Passerini
340

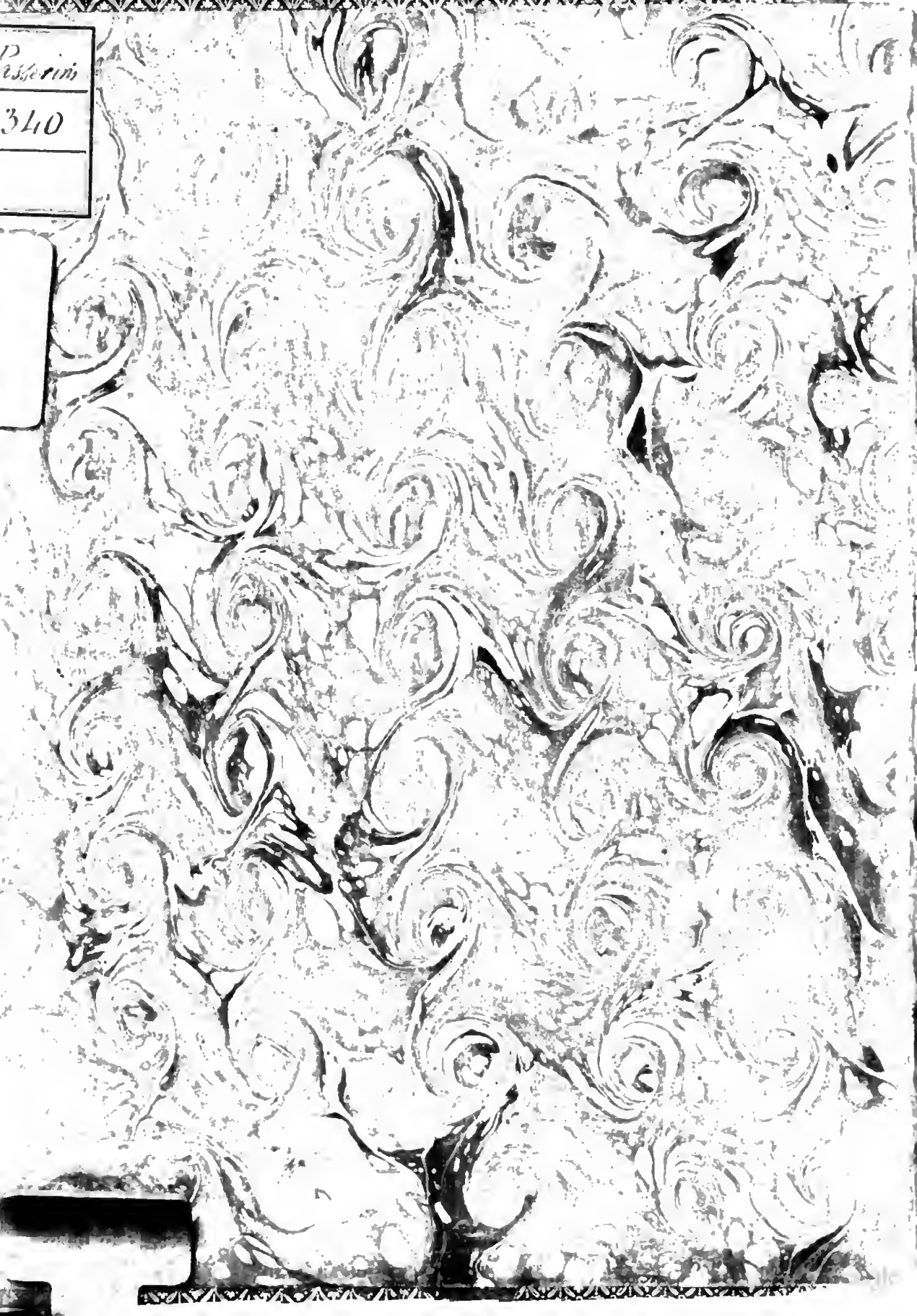

HISTOIRE

DES

CHEVALIERS HOSPITALIERS

DE

S. JEAN DE JERUSALEM,

APPELLEZ DEPUIS

LES CHEVALIERS DE RHODES,

ET AUJOURD'HUI

LES CHEVALIERS DE MALTE.

Par M. l'Abbé DE VERTOT, *de l'Academie des Belles Lettres.*

TOME QUATRIÉME.

A PARIS,

Chez { ROLLIN, à la descente du Pont S. Michel, Quai des Augustins, au Lion d'Or.
QUILLAU Pere & Fils, Imp. Jur. Lib. de l'Université, rue Galande, à l'Annonciation.
DESAINT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le College.

M. DCC. XXVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

HISTOIRE
DES
CHEVALIERS HOSPITALIERS
DE
SAINT JEAN DE JERUSALEM,
APPELLEZ DEPUIS
CHEVALIERS DE RHODES,
ET AUJOURD'HUI
CHEVALIERS DE MALTE

LIVRE TREIZIE'ME.

JEAN DE LA VALETTE.

SI la conquête du Fort Saint Elme avoit coûté aux Infideles un de leurs Généraux & leurs plus braves ſoldats, la Religion par une défenſe ſi opiniâtrée n'avoit pas fait à proportion une perte moins conſiderable. On comptoit juſqu'à cent

JEAN DE LA VALETTE.

trente Chevaliers, & plus de treize cens hommes qui avoient péri dans ce ſiege particulier; & les cruautez que les Turcs venoient d'y exercer avoient jetté une eſpece de conſternation dans les eſprits. Le Grand Maître quoique ſenſiblement affligé d'une ſi grande perte diſſimuloit ſagement ſa douleur; & pour raſſurer quelques Chevaliers en qui il voyoit une eſpece d'étonnement, il convoqua une aſſemblée génerale & extraordinaire de tous ceux, qui ſans préjudicier à la défenſe de leurs poſtes, purent s'y trouver. Il y parut avec ſa fermeté ordinaire, & cette hauteur de courage qui eſt au-deſſus des évenemens. Ce Prince fit d'abord l'éloge des Chevaliers qui étoient morts dans cette occaſion, & il dit qu'ayant génereuſement ſacrifié leur vie pour la défenſe de la Foi, ils avoient aſſez vécu pour leur gloire & leur ſalut. Il exhorta enſuite toute l'Aſſemblée à imiter leur zele & leur courage: & pour lui inſpirer une nouvelle ardeur & augmenter ſa confiance, il repreſenta que les Chevaliers qu'on avoit perdus avoient été plûtôt accablez par la multitude des Infideles, que vaincus par leur valeur; mais que le nombre de ces cruels ennemis étoit conſiderablement diminué; que leur armée s'affoibliſſoit encore tous les jours par des flux de ſang & par d'autres maladies contagieuſes dont elle étoit infectée; que les proviſions de guerre & de bouche commençoient à leur manquer, & qu'ils en avoient envoyé chercher le long des côtes d'Afrique, & juſques dans l'Archipel & dans la Grece, ſans qu'on eût eu encore nouvelle du retour de leurs vaiſſeaux; d'ailleurs que le Fort

dont ils venoient de s'emparer ne leur donnoit aucun avantage ſur le bourg & ſur les autres forteresſes, dont par leur ſituation ils étoient entierement ſéparez; que toutes les forces de la Religion étoient renfermées dans ces Places; qu'il n'étoit pas même difficile d'y faire entrer du ſecours; enfin qu'il livreroit bataille aux Turcs, ou qu'il eſperoit de les faire tous périr au pied des baſtions & des boulevards. JEAN DE LA VALETTE.

Ce diſcours qu'il prononça avec une noble audace; le feu qui brilloit dans ſes yeux; la connoiſſance qu'on avoit de ſa valeur & de ſa capacité; tout cela affermit la confiance de l'Aſſemblée, & il n'y eut point de Chevalier qui ne proteſtât haument de répandre juſqu'à la derniere goute de ſon ſang pour la défenſe de l'Iſle & de tout l'Ordre.

Le Grand Maître vit avec un ſenſible plaiſir ſes propres ſentimens dans le cœur de tous les Chevaliers; & pour les communiquer juſqu'aux ſimples ſoldats, il parcouroit tous les poſtes, & leur adreſſant la parole avec une douce familiarité: *Nous ſommes ſoldats de Jeſus-Chriſt comme vous, mes camarades*, leur diſoit-il, *& ſi par malheur vous nous perdiez & tous vos Officiers, je ſuis bien perſuadé que vous n'en combattriez pas avec moins de réſolution, & qu'alors vous ſçauriez bien prendre l'ordre de votre courage.* Pour augmenter leurs forces & leur confiance, il tira de la Cité Notable, qui avoit moins à craindre des Turcs, quatre Compagnies qu'il fit entrer dans le bourg; il choiſit en même tems quatre des principaux Commandeurs qu'on appelloit Capitaines du ſe-

JEAN DE LA VALETTE.

cours, & qui en devoient porter dans les endroits qui ſeroient les plus preſſez. Chacun de ces Commandeurs avoit à ſes ordres particuliers dix Chevaliers pour leur ſervir comme d'Aides de camp: il en nomma enſuite trois autres en qualité de Sergens-Majors de la Place; & afin que les vivres fuſſent diſtribuez avec œconomie, quoiqu'il en eût fait un amas prodigieux, il fit encore apporter dans les greniers & dans les ſelliers publics tous les bleds & les vins qui ſe trouverent alors chez les marchands particuliers, auſquels il les fit payer.

A ces ſoins ſi dignes d'un grand Géneral, il ajouta une défenſe expreſſe de faire à l'avenir aucun priſonnier; il ordonna qu'après en avoir tiré les lumieres qu'on pouroit des deſſeins du Bacha, on les égorgeât tous, ſans faire aucun quartier. Il en vint à cette rigueur, non-ſeulement pour apprendre aux Turcs qu'il y avoit des vengeurs des cruautez qu'ils avoient exercées ſur les Chevaliers du Fort; mais encore pour ôter à ſes propres ſoldats & aux habitans, dans quelqu'extrêmité qu'ils fuſſent réduits, toute eſperance de compoſition, & pour leur faire ſentir qu'il n'y avoit pour eux de ſalut que dans le ſalut même de la Place.

Le Bacha qui n'étoit pas informé d'une réſolution ſi déterminée, & qui au contraire ſe flattoit que le Grand Maître & les Chevaliers ébranlez par la perte qu'ils venoient de faire, ne ſeroient pas fâchez d'entendre parler de capitulation, envoya à la porte du bourg avec un étendart blanc un Officier avec un eſclave Chrétien pour lui ſervir d'interprete; & il étoit chargé de preſſentir ſi

JEAN DE LA VALETTE.

le Grand Maître ſeroit diſpoſé à entrer en négociation. On n'admit dans la Ville que l'eſclave, qui depuis trente ans ſervoit ſur les galeres du Grand Seigneur. Il rencontra la Valette ſur la Place, & aux premiers mots qu'il prononça de compoſition, ce Grand Maître ſans en vouloir entendre davantage, ordonna ſur le champ qu'on le pendît. Mais en particulier il dit au Chevalier qu'il avoit chargé de faire faire cette execution, de lui en donner ſeulement la peur, & après en avoir tiré toutes les lumieres qu'il pouroit de l'état de l'armée des Infideles, & des deſſeins du Bacha, de le relâcher.

On trouva que cet eſclave étoit un pauvre vieillard, agé de plus de ſoixante & dix ans, qu'on n'avoit détaché de la chaîne que pour une commiſſion ſi dangereuſe, & qui d'ailleurs n'avoit aucune connoiſſance des projets du Géneral des Turcs. On lui offrit de le retenir dans la place ; mais comme il croyoit que les Turcs s'en rendroient bien-tôt maîtres ; & dans la crainte d'en être enſuite traité comme un transfuge, il préfera ſes chaînes à une liberté qu'il s'imaginoit devoir être peu durable, & dont une ſeconde perte pouvoit être ſuivie d'horribles tourmens : ainſi il demanda d'être congedié. Le Chevalier qui avoit ordre de le mettre hors de la place, le fit paſſer au travers de pluſieurs rangs de ſoldats, à qui on avoit exprès fait prendre les armes : & quand il l'eut conduit juſqu'à la contreeſcarpe, lui montrant les boulevards, les baſtions & ſur-tout les foſſez profonds de la Place. *Voilà*, lui dit-il, *le ſeul endroit que nous voulons ceder au Bacha, & que nous réſervons pour l'y enſevelir avec tous ſes Janiſſaires.*

JEAN DE LA VALETTE.

Le Bacha par la fiere réponſe faite à cet eſclave, comprit bien qu'il n'y auroit que la force des armes qui le rendroit maître de l'Iſle. Ses troupes par ſon ordre inveſtirent du côté de la terre, le Château Saint-Ange, le bourg & la preſqu'Iſle de la Sangle, qu'on appelloit anciennement le château & la ville de Saint Michel, ſituez ſur deux langues de terre qui s'avançoient dans le grand port, & qui n'étoient ſéparez que par une eſpece de canal, qui ſervoit de port particulier aux galeres de la Religion. L'armée des Infideles s'étendoit depuis le mont ou le roc de Coradin, & depuis la Bormole, eſpece de Fort contigu au bourg Saint Michel, juſqu'au mont Sainte Marguerite, & au Belveder où le Bacha avoit marqué le quartier géneral. On commença enſuite à ouvrir la tranchée ; & dans les endroits qu'on ne pouvoit entamer, & où le roc étoit trop vif, le Bacha fit élever des murailles de pierre ſeche : & pour battre en même tems le bourg & la preſqu'Iſle où étoit ſitué le Château Saint Michel, & qu'on appelloit alors l'Iſle de la Sangle, les eſclaves Chrétiens furent employez à traîner ſoixante & dix pieces de gros canon, qu'on conduiſit en differens endroits, & dont on dreſſa depuis neuf batteries.

Pendant que les Turcs étoient occupez à ces travaux, Dom Joan de Cardone, dont nous avons déja parlé, & qui commandoit les quatre galeres du ſecours, après pluſieurs tentatives pour les débarquer dans l'Iſle, mais que le mauvais tems, & peut-être ſa propre timidité avoit rendu inutiles, reparut proche de Malte, pour tâcher, ſuivant

JEAN DE LA VALETTE.

ſon inſtruction de découvrir ſi le Fort Saint Elme tenoit encore. Il mit à terre avec une legere eſcorte le Meſtre de camp Robles, & le Chevalier de Quincy. Le Meſtre de camp s'étoit attiré la confiance de Dom Joan en ſoutenant dans tous les conſeils, pour ſe conformer aux ſentimens du Géneral, qu'on ne pouvoit prendre trop de précaution pour un débarquement. Il ne fut pas plutôt à terre, qu'il apprit de quelques pauvres habitans cachez dans des grottes voiſines, que le Fort étoit perdu. C'en étoit aſſez pour le faire rembarquer promptement; mais ayant été gagné par les prieres du Chevalier de Quincy, & ſeduit par ſon propre courage, il réſolut de diſſimuler la verité à ſon Géneral, & pour contribuer au ſalut de Malte, de l'engager à mettre promptement à terre toutes les troupes qui étoient ſur les galeres. Dans cette vûe, & de peur que ſes ſoldats à leur retour n'appriſſent à Dom Joan la perte du Fort, il les envoya à la Cité notable dont l'accès étoit facile, ſous prétexte d'en amener des guides & des chevaux pour conduire le ſecours juſqu'au bourg; & il mande au Gouverneur qu'il alloit faire faire le débarquement à la calle de la pierre noire; qu'il retînt les ſoldats qui lui rendroient ſa lettre, & qu'il lui envoyât d'autres guides conduire le ſecours au bourg, & des voitures pour porter le bagage. Il revint enſuite à bord avec Quincy: & ces deux Officiers à leur retour, par un menſonge officieux, aſſurerent le Géneral que le Fort tenoit encore; mais qu'ils avoient appris qu'il n'en faloit plus rien eſperer ſi on ne s'avançoit promptement à ſon ſe-

JEAN DE LA VALETTE.

cours : que ſur ces nouvelles ils avoient envoyé des ſoldats à la Cité pour en amener des voitures. Cardone toujours incertain, eût bien voulu différer encore le débarquement ; mais les Chevaliers, & environ quarante Gentilshommes ſeculiers qui étoient dans ſa galere, firent tant de bruit, & même tous les ſoldats montroient tant d'ardeur & de zele pour ſe voir aux mains avec les Turcs, que Dom Joan craignant leur mécontentement, & que par des plaintes publiques ils ne le deshonoraſſent, comme ils l'en menaçoient, les mit à terre. Le débarquement ſe fit dans l'anſe de la pierre noire, & Cardone ne ſe vit pas plutôt débaraſſé du commandement, qu'avec ſes quatre galeres il reprit la route de Sicile.

La difficulté étoit de faire paſſer ce petit ſecours dans le bourg inveſti & bloqué du côté de la terre par les Infideles. Le Grand Maître qui avoit été averti par Meſquita du débarquement, leur avoit envoyé des guides pour les conduire par des routes détournées juſqu'au port ou à la cale de l'échelle, avec aſſurance qu'ils y trouveroient des barques qui les ameneroient en toute ſureté ſur le rivage du bourg. Le ſecours ſe mit auſſi-tôt en chemin ; & à la faveur d'un grand brouillard, il gagna le port de l'échelle, ſans être découvert : & après s'y être rembarqué, il pénétra au travers du grand port juſqu'au bourg où les Chevaliers & les ſoldats furent reçûs avec toute la joye que méritoit leur zele & le beſoin qu'on avoit de leur ſecours.

Le Meſtre de camp Robles, & la plûpart des Chevaliers & des Gentilshommes ſéculiers à leur priere

JEAN DE LA VALETTE.

priere, & aux inſtances preſſantes qu'ils en firent au Grand Maître, furent envoyez dans l'Iſle de la Sangle, & dans le Château & la Ville, l'endroit le plus foible de l'Iſle, & contre lequel les Turcs faiſoient leurs plus grands efforts. Differentes batteries placées au Mandrace, & ſur le mont Sceberras, tiroient continuellement contre cette Place: & elle étoit encore battue du haut du Coradin, d'où par ſon élevation & comme d'un cavalier, on voyoit à découvert le même endroit. Pour le ſerrer de plus près, le Bacha fit faire à la tête du Coradin un retranchement dont la hauteur mettoit à couvert ceux qui y étoient logez. Les aſſiegez n'avoient plus de libre que le côté du port & de la mer : pour leur couper cette communication, d'où ils pouvoient tirer du ſecours, & pour enfermer les Chrétiens de tous côtez, le Bacha propoſa dans le conſeil de guerre d'attaquer le grand éperon qui étoit à la pointe de cette preſqu'Iſle. Pour l'exécution de ce projet, il faloit neceſſairement faire entrer dans le grand port un nombre conſiderable de barques armées & remplies de ſoldats; mais on lui repreſenta qu'outre la chaîne qui fermoit ce port, ces barques n'y pourroient paſſer ſans être foudroyées & coulées à fond par l'artillerie du Château Saint-Ange, qui commandoit, & qui battoit tout cet endroit du port: & on auroit abandonné ce deſſein, ſi l'Amiral des Infideles n'eut trouvé le moyen de jetter des barques dans le grand port ſans les faire paſſer devant le Château Saint-Ange. Comme il étoit maître du port Muſſet, qui n'étoit ſeparé du grand port que par-

JEAN DE LA VALETTE.

cette langue de terre du mont Sceberras où étoit ſitué le Château Saint Elme, il ſe fit fort à travers de cette langue de terre de faire tranſporter à bras d'hommes par les eſclaves Chrétiens, & la chiourme des galeres, toutes les barques néceſſaires ; de les mettre à flot dans le grand port, de les remplir enſuite de ſoldats & d'arquebuſiers qui attaqueroient l'éperon du côté des moulins, en même tems que l'armée de terre monteroit à l'aſſaut du côté du Château.

Le Conſeil donna de grandes louanges à cet expedient, que les Chevaliers n'avoient point prévû, & qui vrai-ſemblablement devoit cauſer la perte de ces ouvrages. Mais un Officier Turc, Chrétien & Grec de naiſſance, qui avoit aſſiſté à ce Conſeil, touché par un mouvement ſubit de ſa conſcience, réſolut de paſſer dans l'Iſle, & de hazarder ſa vie pour en donner avis au Gouverneur. Cet Officier s'appelloit Laſcaris, de l'illuſtre Maiſon de ce nom, & qui avoit donné à l'Orient pluſieurs Empereurs. Les Turcs à la priſe de Patras, ville de la Morée, le firent eſclave tout jeune, & dans un âge où il ne pouvoit pas encore ſentir la peſanteur de ſes chaînes. Il fut élevé dans la Religion dominante; & par un reſte de conſideration pour la nobleſſe de ſon origine, on prit grand ſoin de ſon éducation. Il ſervit de bonne heure parmi les Spahis, & par ſa valeur il parvint aux premiers emplois de ce corps. Ce Seigneur qui juſqu'alors n'avoit peut-être été occupé que des ſoins de ſa fortune, à la vûe de Malte prête à ſuccomber ſous la puiſſance des Infideles, ſe ſouvint du caractere ineffaçable

de Chrétien, qu'il avoit reçû par le ſaint Baptême. La valeur heroïque dont les Chevaliers donnoient tous les jours des marques ſi éclatantes, excita ſa compaſſion ; il ſe reprochoit même de combatre pour des barbares qui avoient fait périr la plûpart des Princes de ſa Maiſon, & contraint les autres, depuis la perte de Conſtantinople, à chercher un azile dans des contrées éloignées. Touché par ces differentes conſiderations, il deſcend au bord de la mer, dans un endroit qui ſe trouvoit directement vis-à-vis l'éperon de Saint Michel, d'où avec la toile de ſon turban, il faiſoit ſigne qu'on envoyât une barque pour le paſſer dans l'Iſle. Un Chevalier appellé Savoguerre, qui commandoit à la pointe de ce Fort, ayant reconnu à la richeſſe de ſon habillement que c'étoit un Officier conſiderable, en donna auſſi-tôt avis au Grand Maître, & lui fit demander la permiſſion de l'aller prendre avec un eſquif : ce que le Grand Maître trouva bon. Mais pendant que le ſoldat que le Chevalier avoit envoyé au bourg, en faiſoit le chemin, quelques Turcs ayant reconnu aux ſignaux que faiſoit Laſcaris, qu'il vouloit déſerter & paſſer du côté des Chrétiens, accoururent pour l'arrêter. Quoique ce Seigneur ne ſçût gueres nager, pour éviter d'en être pris, il ſe jetta dans la mer ; & de deux périls inévitables, il préfera celui où il pouvoit être ſecouru. En effet le Chevalier qui du bord de la mer, ne l'avoit point perdu de vûe, s'appercevant de la difficulté qu'il avoit à faire ce trajet, fit partir ſur le champ trois Maltois excellens nageurs, qui le rencontrerent preſque ſans

JEAN DE LA VALETTE.

JEAN DE LA VALETTE.

forces. Ils le joignirent, & par leur ſecours il gagna heureuſement le rivage. Après qu'on lui eût fait rendre l'eau qu'il avoit avalée, on le conduiſit au Grand Maître, auquel il découvrit les projets du Bacha & de l'Amiral : & il lui déſigna en même tems les differens endroits où ils devoient faire dreſſer leurs batteries. Le Grand Maître qui connut bien toute l'importance de ces avis, donna de grandes louages à la génereuſe réſolution qu'il avoit priſe de hazarder ſa vie pour le ſalut des Chrétiens ; il lui aſſigna une groſſe penſion, & Laſcaris pendant tout le ſiege, par ſa valeur & par ſes conſeils, fit voir qu'il n'avoit pas dégeneré de la vertu de ſes ancêtres.

Le Grand Maître revenu de l'étonnement que lui avoit cauſé un deſſein auſſi hardi & auſſi difficile que celui de l'Amiral, pour en prévenir l'execution fit fortifier tous les endroits du côté du port où les Turcs, à la faveur de leurs barques, pouvoient faire une deſcente. Par ſon ordre on hauſſa les murailles du bourg Saint Michel, & on tranſporta le long du rivage pluſieurs pieces de canon pour en écarter tout ce qui paroîtroit dans le port. Il étoit queſtion ſur-tout d'empêcher les Turcs d'approcher du pied de la muraille de Saint Michel. Le Grand Maître propoſa cette affaire dans le Conſeil : ſur la diverſité des avis, & perſuadé que les plus habiles ne voyent pas tout, il ne dédaigna point de conſulter deux pilotes Maltois, en qui il avoit toujours trouvé autant de capacité & d'experience dans les affaires de la Marine, que de zele & de fidélité pour l'Ordre. Il leur expoſa le deſſein de

l'Amiral Turc, & il leur demanda ce qu'ils croyoient qu'on dût faire pour le rendre inutile, & pour l'empêcher de débarquer dans l'Iſle de la Sangle les troupes qu'ils avoient fait avancer ſur le rivage du mont Sceberras. Les deux pilotes ſe trouverent du même ſentiment, & ils lui dirent que depuis le rocher du Coradin juſqu'à l'éperon qui étoit à la pointe de l'Iſle, il falloit avec des pieux enfoncez dans la mer former une eſtacade, & pour les lier enſemble attacher ſur la tête de ces pieux des anneaux de fer, & paſſer au travers une longue chaîne: & que dans les endroits où par la profondeur de l'eau, ou par la dureté du terrein & du roc on ne pouroit enfoncer des pieux, il falloit pour y ſuppléer clouer de longues antennes & des mats de navire, qui avec la chaîne rendroient ce paſſage impraticable. JEAN DE LA VALETTE.

Le Grand Maître ayant communiqué leur avis au Conſeil, il fut approuvé tout d'une voix: on y travailla la nuit ſuivante. La Valette qui en conçut toute l'utilité, fit conſtruire des eſtacades particulieres pour empêcher qu'on ne pût aborder du côté des poſtes d'Angleterre, d'Allemagne & au pied de la grande Infirmerie. Il fit fermer en même tems le port des galeres avec une chaîne de fer, & défendue des deux côtez par differentes batteries. Comme l'artillerie des Turcs ne permettoit pas de travailler à ces differens ouvrages pendant le jour, on ne pouvoit l'avancer que la nuit: mais le Grand Maître qui en connoiſſoit l'importance, y employa tant de monde, qu'en neuf nuits toutes ces eſtacades & ces differentes défenſes furent achevées.

JEAN DE LA VALETTE.

Le Bacha fut bien ſurpris de voir tant d'ouvrages ſortis pour ainſi dire tout à coup du fond de la mer, & qui formoient un obſtacle au paſſage des barques, & à la deſcente de ſes troupes; mais comme c'étoit un homme d'un grand courage & de beaucoup d'habileté, il ne relâcha rien de ſon premier projet, & il ſe flata de pouvoir enlever les pieux de l'eſtacade, & d'ouvrir par ces endroits un paſſage à ſa petite flote. Dans cette vûe & par ſon ordre des Turcs qui ſçavoient nager, ayant une hache à leur ceinture, gagnerent la paliſſade, monterent ſur les antennes, & travaillerent avec beaucoup d'ardeur pour les couper. Au bruit qu'ils faiſoient on eut bien-tôt découvert leur deſſein; on leur lâcha d'abord pluſieurs coups de canon & de mouſquet; mais comme on tiroit de haut en bas, ces coups ne porterent point. L'Amiral de Monte qui commandoit dans l'Iſle, leur oppoſa un même genre de guerriers; des ſoldats Maltois excellens nageurs, l'épée dans les dents, & tous nuds joignirent les Turcs, les renverſerent de deſſus l'eſtacade, en tuerent ou bleſſerent une partie, & pourſuivirent les autres qui prirent la fuite, & qui ne gagnerent le rivage qu'avec beaucoup de difficulté. Ils ne laiſſerent pas d'y revenir le lendemain; & avant qu'on les eût apperçûs ils attacherent des cables aux mats & aux antennes qui fermoient la paliſſade; & avec des Cabeſtans qui étoient ſur le rivage, ils tâchoient d'ébranler & d'enlever ces groſſes pieces. Mais dans Malte tous les habitans étoient pour ainſi dire nageurs, & on n'eut pas plûtôt découvert cette nouvelle eſpece d'attaque, que plu-

ſieurs Maltois ſe jetterent dans l'eau, & avec des ſabres couperent tous ces cables, & rendirent inutile cette ſeconde tentative du Bacha. JEAN DE LA VALETTE.

De ces petites attaques, qui n'avoient encore rien de déciſif, Muſtapha commença le 5 de Juillet à faire tirer en même tems toutes ſes batteries. Celle qui étoit placée ſur le Mont Sainte Marguerite battoit le quartier appellé la Bormole & le baſtion de Provence. Mais les Officiers d'artillerie voyant qu'elle faiſoit peu d'effet, la tournerent contre le Fort ou le Château de Saint Michel. Du haut du Coradin les Turcs tiroient ſans ceſſe contre la courtine qui leur étoit oppoſée, & le Château Saint-Ange étoit battu par les canons qu'on avoit placez ſur le Fort S. Elme & ſur le mont Sceberras. Il y avoit d'autres batteries placées ſur les Monts Salvator, de Calcara, & ſur d'autres éminences voiſines qui tiroient contre le grand bourg, & contre les poſtes de Caſtille, d'Allemagne & d'Angleterre. Celui d'Arragon étoit déja preſque ruiné. Toutes ces batteries, & celles des Chrétiens qui leur répondoient, faiſoient un feu ſi terrible & ſi continuel, que cette Iſle paroiſſoit un Volcan & un autre Mont Etna. Les Turcs à la faveur de leur artillerie pouſſerent leurs tranchées juſqu'au bord du foſſé: & ayant été arrêtez par une petite redoute qui le couvroit, ils battirent cet ouvrage avec tant de furie, que les Chevaliers ne le pouvant plus défendre, le firent ſauter, & ſe retirerent dans l'interieur de l'Iſle.

Cette Pointe de terre où étoient ſituez le château & le bourg de Saint Michel, n'avoit de com-

JEAN DE LA VALETTE.

munication avec le grand bourg & le château Saint-Ange, & n'en pouvoit tirer de ſecours que par le moyen d'un bac, mais dont la peſanteur & la lenteur dans ce petit trajet expoſoit ceux qui le paſſoient au feu des Infideles. Le Grand Maître, ſur l'avis & par l'invention d'un jeune Chevalier, appellé Jean-Antoine Boſio, frere de l'Annaliſte de l'Ordre, fit faire avec des tonneaux, & des bariques bien poiſſées un pont recouvert de planches. On le plaça dans un endroit où la mouſqueterie des ennemis ne pouvoit porter, & même en courant & en allant fort vîte, on évitoit le feu de l'artillerie : cet ouvrage dans la ſuite fut d'une grande utilité pour le paſſage des ſecours qu'on fut obligé d'envoyer au Fort Saint Michel.

Les Turcs qui n'ignoroient pas que c'étoit l'endroit de toute l'Iſle le plus foible, le foudroyoient à coups de canon. Leurs batteries ne faiſoient pas moins de ravages contre le grand bourg : il y eut bien-tôt des bréches conſiderables en quelques endroits ; mais le Bacha ne jugea pas à propos de hazarder un aſſaut, qu'il n'eût ruiné entierement tous les ouvrages avancez : outre qu'il voulut attendre l'arrivée de Haſcen Vice-Roi d'Alger, qui lui avoit fait ſçavoir qu'il lui ameneroit inceſſamment un ſecours compoſé de ce qu'il avoit de meilleures troupes.

Le Grand Maître ſurpris de ne recevoir aucune nouvelle de l'armement du Vice-Roi de Sicile, en écrivit très fortement au Commandeur Salvago, qui pour hâter ce ſecours, réſidoit par ſon ordre auprès de ce Seigneur. On ne pouvoit reprocher

à

JEAN DE LA VALETTE.

à cet habile Agent, ni manque de zele & d'attention, ni même aucune lenteur dans l'exécution des ordres qu'il recevoit du Grand Maître. Mais il avoit à faire à un Eſpagnol fier & hautain, & qu'il avoit crû devoir ménager, de peur de lui fournir par des ſollicitations trop preſſantes, le prétexte qu'il cherchoit peut-être de ſe diſpenſer d'envoyer ce ſecours. Les lettres du Grand Maître, la perte du Fort Saint Elme, & le péril où ſe trouvoit l'Iſle de la Sangle, firent ceſſer ſes égards : il fut trouver le Vice-Roi, & ſe plaignit de la part du Grand Maître de la lenteur qu'on apportoit à avancer le ſecours. Il ajoûta que le Bacha tenoit en même tems le grand bourg & le château Saint Michel étroitement aſſiegez, & que ſes troupes étoient au pied des murailles. Il ajoûta, emporté par ſon zele & par ſa douleur, que Malte alloit être perdue ; mais que toutes les Nations chrétiennes reprocheroient éternellement à ſa mémoire, que par ſes retardemens affectez, il avoit laiſſé périr la fleur de la Nobleſſe de toute la Chrétienté ; & voyant que le Vice-Roi ne lui répondoit qu'en termes vagues & pleins d'ambiguité, il ſortit bruſquement du Palais, & adreſſant la parole au peuple qui étoit aſſemblé dans la grande Place, il s'écria que Garſie par ſes détours continuels, alloit livrer aux Turcs le Grand Maître & tous les Chevaliers.

Quelque juſtes que fuſſent les plaintes de l'Agent de Malte, le Vice-Roi dans le fond étoit moins l'auteur que le miniſtre de ces retardemens. Il avoit reçû des ordres ſecrets de ne rien précipiter, & ſous un Prince auſſi imperieux, & auſſi

JEAN DE LA VALETTE.

caché que Philippe II. qui ſacrifioit tout aux apparences, il ſe ſeroit également perdu, ou en hâtant ce ſecours, ou en laiſſant pénétrer qu'il n'étoit pas maître de le faire partir. Cependant comme il vit que les plaintes de Salvago faiſoient beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits, il dit pour ſe diſculper, qu'il ne pouvoit pas hazarder témerairement la flote du Roi ſon maître ; qu'il vouloit prendre l'avis des Miniſtres & des principaux Capitaines qu'il avoit en Italie ; qu'il aſſembleroit enſuite un grand conſeil de guerre, & qu'on y prendroit toutes les meſures neceſſaires pour faire paſſer inceſſamment à Malte un puiſſant ſecours. Ce n'étoit pas ſon intention, & encore moins celle du Roi ſon maître, dont la politique lente & incertaine attendoit tout du temps, & le laiſſoit ſouvent perdre. Ce Prince & ſon Miniſtre contens d'une vaine oſtentation de ſes forces, ſe flatoient que les Chevaliers ſeuls par leur valeur feroient échouer l'entrepriſe des Infideles, & qu'au plus il faloit ſe contenter de tenir ce ſecours prêt, ſi on s'appercevoit qu'ils en euſſent un veritable beſoin, & qu'ils fuſſent trop preſſez.

Telles étoient alors les vûes ſecretes du Conſeil d'Eſpagne. Jean-André Doria qui n'en étoit pas inſtruit, & qui ſe trouvoit alors avec ſes galeres dans le port de Meſſine, en attendant que toutes les forces du Roi d'Eſpagne fuſſent réunies, offrit au Vice-Roi de porter à Malte deux mille hommes. Il lui fit voir le chemin qu'il prétendoit tenir pour les conduire, & il lui dit qu'avant que les Turcs euſſent *ſarpé* les ancres, & coupé *le go-*

JEAN DE LA VALETTE.

menes, par la force & la vigueur de ſa chiourme, il auroit gagné le grand port ; qu'il perceroit juſqu'au pied du Château Saint-Ange ; & que pourvû qu'il pût mettre ſes troupes à terre, & juſqu'aux forçats dont on pourroit faire des ſoldats & des pionniers, il ne ſe ſoucioit pas après cela d'abandonner & de perdre le corps de ſes galeres.

Le Vice-Roi donna d'abord de grandes louanges à uu ſi génereux projet ; il exigea même de Doria des ſermensſo lemnels qu'il l'executeroit inceſſamment ; mais ſoit par une ſecrete jalouſie, & de peur qu'il ne remportât tout l'honneur de cette entrepriſe ; ſoit qu'avant d'avoir reçû de nouveaux ordres de Madrid il ne voulût pas s'y engager, il envoya Doria avec ſes galeres à Genes, & ſur les côtes de Toſcane, ſous prétexte d'en ramener les troupes néceſſaires pour cet armement particulier ; & par ce détour il éluda l'occaſion de partager ſes forces. Cependant comme il étoit preſſé par Salvago & par un grand nombre de Chevaliers, qui de tous les états de la Chrétienté, & pour paſſer à Malte ſe rendoient tous les jours à Meſſine, il fit armer deux galeres dont il confia le commandement à Pompée Colonne, & ſur leſquelles un grand nombre de ces Chevaliers s'embarquerent. Mais ſoit que le Commandant eût des ordres ſecrets de ne rien hazarder, ſoit qu'il n'eût pas autant de zele que Doria, de ſecourir le Grand Maître, après s'être approché dans une certaine diſtance du grand port, & avoir reconnu que l'entrée étoit fermée & défendue par la flotte des Turcs, il revint dans les ports de Sicile, & à ſon retour il ra-

JEAN DE LA VALETTE.

porta au Vice-Roi qu'il ne falloit pas moins que toutes ſes forces réunies en un ſeul corps pour s'ouvrir le paſſage, & pour forcer les Infideles à lever le ſiege.

Haſſan Vice-Roi d'Alger arriva en ce tems-là au camp à la tête de deux mille cinq cens hommes, tous vieux ſoldats, d'une valeur déterminée, & qu'on appelloit communément les braves d'Alger. En voyant le Fort Saint Elme, & conſiderant ſa petiteſſe, il ne pût s'empêcher de dire, que ſi ſes ſoldats s'étoient trouvez au ſiege, il n'auroit pas tenu ſi long-tems. Ce jeune Turc étoit fils de Barberouſſe, & gendre de Dragut; fier de ces grands noms, & pour illuſtrer le ſien, il pria le Bacha de lui confier l'attaque du Fort de S. Michel: & il ſe vanta de l'emporter l'épée à la main. Le Bacha, vieux Géneral, & qui n'eût pas été fâché que ce jeune audacieux apprît à ſes périls combien l'épée des Chevaliers étoit trenchante, lui répondit obligeamment que ne doutant point du ſuccès il conſentoit volontiers à lui en laiſſer tout l'honneur auprès du Sultan: & pour le mettre en état de réuſſir dans ſon entrepriſe & d'attaquer l'Iſle par terre & par mer, il lui donna ſix mille hommes, & il l'aſſura que du côté de terre il le ſoutiendroit à la tête de toutes ſes troupes.

Haſſan avec ſes Algeriens réſolut d'attaquer la preſqu'Iſle par terre & par mer, par le continent, l'endroit qu'elle tenoit à la terre ferme, & par le port, & il confia l'attaque de ce dernier côté à ſon Lieutenant appellé Candeliſſa, c'étoit un renégat Grec, vieux corſaire, cruel, ſanguinaire; mais grand hom-

JEAN DE LA VALETTE.

me de mer, qui avoit vieilli au ſervice de Barberouſſe, & qui commandoit alors les Algeriens que Haſſan avoit amenez au ſiege, lequel voulut bien les partager avec ſon Lieutenant. Cette double attaque fut précedée pendant quelques jours par des décharges continuelles de l'artillerie des Turcs, & qui partoient de differentes batteries. On en avoit dreſſé une de trois canons ſur le mont Saint Elme, & qui battoit l'éperon ou la pointe de l'Iſle. Il y en avoit une autre de treize canons avec un baſilic ou double coulevrine, placée ſur le rocher du Corradin, & qui tiroit continuellement contre la courtine du Château Saint Michel. La face de ce Château étoit battue par trois canons qu'on avoit mis dans un endroit appellé la Mandrace. On trouvoit ſur le mont Sainte Marguerite une autre batterie de ſix canons qui tiroit contre les défenſes du Château de Saint Michel, & qui foudroyoit les maiſons qui étoient au pied de cet ouvrage. Il ſembloit que les Turcs ne vouluſſent faire la guerre que de loin & à coup de feu; mais le quinze de Juillet à la pointe du jour la ſcene changea: on en vint à un combat long & cruel, & où les plus braves des deux partis perdirent la vie.

Pendant que les Turcs, au travers des ruines que cauſoit leur artillerie, cherchoient à s'ouvrir un paſſage dans l'Iſle, leurs eſclaves & la chiourme de leurs galeres, à force de bras avoient tranſporté au travers du mont Sceberras & du port Muſſet dans le grand port, un nombre prodigieux de barques, dans leſquelles, après les avoir remis à flot, Candeliſſa avoit fait entrer une partie des

JEAN DE LA VALETTE.

ſoldats d'Alger, & plus de deux mille hommes que le Bacha lui avoit donné pour cette entrepriſe. Cette petite flotte bien armée, & qui couvroit preſque tout le grand port, au bruit des tambours, des macaires, des chamavelles, & d'autres inſtrumens barbares, partit de la côte du Mont Sceberras. Elle étoit précedée par une barque longue, remplie de Prêtres, & de Religieux Mahometans, dont les uns par leurs chants & leurs prieres imploroient le ſecours du Ciel, pendant que d'autres en tenant des livres ouverts, y liſoient des imprécations contre les Chrétiens. Cette céremonie fit place à des armes plus redoutables; les Turcs s'avancerent fierement juſqu'à l'eſtacade. Candeliſſa s'étoit flatté de l'ouvrir par quelqu'endroit, & de la rompre, ou s'il n'en pouvoit venir à bout, ſon deſſein étoit de faire paſſer ſes ſoldats par deſſus l'eſtacade, à la faveur d'un grand nombre de planches dont une extrêmité devoit poſer ſur la tête des pieux, & l'autre ſur le rivage: il prétendoit s'en ſervir comme d'un pont qui l'auroit conduit à terre. Mais il avoit mal pris ſes meſures; le rivage étant plus éloigné qu'il n'avoit crû, les planches ſe trouverent trop courtes; & quand il fut queſtion de rompre la chaîne, ou de couper les antennes, qui lioient enſemble les pieux, dont cette digue étoit formée, aux premiers coups que donnerent les Turcs, ils ſe virent accablez par une grêle de mouſquetades; & l'artillerie du Château Saint-Ange & toutes les batteries de l'Iſle qui regardoient le port tirant en même-tems ſur ces barques, en coulerent à fond un grand nombre, & obligerent les autres à s'éloigner.

JEAN DE LA VALETTE.

Leur Géneral, après les avoir ralliez, & ayant remarqué que l'eſtacade ne couvroit pas entierement la pointe de l'Iſle, & qu'il y avoit un endroit où il pouroit tenter une deſcente, y aborda. C'étoit une eſpece de cap ou de promontoire, ſur lequel on avoit fait un retranchement garni d'un bon nombre d'Arquebuſiers, & que l'eau du port battoit juſqu'au pied; cette pointe de terre étoit défendue par une batterie de ſix canons, que le Grand Maître avoit placée au pied de deux moulins à vent qu'on avoit conſtruits ſur cette hauteur; & ces canons battoient le port à fleur d'eau. Le Commandeur de Guimeran, ancien Chevalier, & dont nous avons fait pluſieurs fois une mention honorable, commandoit en cet endroit : il laiſſa approcher les barques ennemies; mais il ne les vit pas plutôt à portée, que faiſant faire feu de ſon canon & de ſa mouſqueterie, il coula bas pluſieurs barques, & on prétend qu'il y eut près de quatre cens Turcs de tuez par cette décharge.

Candeliſſa élevé, pour ainſi dire dans le feu, & accoutumé aux périls de la guerre, pendant que les canoniers Chrétiens rechargeoient, mit pied à terre, & à la tête de ſes Algeriens, gagna le rivage. Il y trouva de nouveaux périls: le Guimeran en faiſant faire feu à ſon artillerie, s'étoit réſervé deux canons chargez à cartouche, & qu'il fit tirer alors contre les Turcs. Il en périt un grand nombre : leur Géneral toujours intrépide, voyant une partie de ſes ſoldats ébranlez, & que pluſieurs ſe mettoient en état de ſe jetter dans leurs barques, par prieres, par menaces, & ſur-tout par

JEAN DE LA VALETTE.

ſon exemple & ſa fermeté, les arrêta ſur le rivage: & pour leur ôter tout eſpoir de retraite, par ſon ordre ſes barques s'éloignerent. C'étoit dire à ces ſoldats qu'il faloit vaincre ou mourir; auſſi vit-on dans cette occaſion que le deſeſpoir va ſouvent plus loin que le courage & les forces ordinaires de la nature: les Algeriens qui avoient la tête de l'attaque, le ſabre d'une main & une échelle de l'autre, s'efforcerent de monter ſur ce retranchement. Ils ſe preſſoient à l'envie l'un de l'autre d'occuper un poſte ſi dangereux: & tous s'y préſentoient avec un génereux mépris de la mort. Le combat fut long & cruel: des ruiſſeaux de ſang couloient au pied du retranchement, & ces barbares à la fin, s'abandonnerent avec une fureur ſi déterminée, qu'après plus de cinq heures de combat, ils gagnerent le haut de ce retranchement, & y planterent ſept enſeignes.

A la vûe de ces étendarts, quoique les Chevaliers fuſſent réduits à un petit nombre, une honte ſalutaire, jointe à une noble indignation, les ramena à la charge. L'Amiral Monti ſe mit à leur tête, & après qu'on eût eſſuyé de part & d'autre une nouvelle décharge de mouſqueterie, on en vint aux piques, aux épées, & même aux poignards; tous combattoient; tous ſe mêloient, quoiqu'avec une fortune douteuſe du côté des Chevaliers; & il étoit à craindre que par la mort des uns, & la laſſitude & l'épuiſement des autres, le ſuccès ne leur en fût pas favorable, lorſque le Grand Maître qui étoit preſent pour ainſi dire à tous les combats, averti de l'extrêmité où ſe trouvoient ceux qui défendoient

fendoient l'éperon de Saint Michel, leur envoya du ſecours, conduit par le Commandeur de Giou, Géneral des Galeres, & par les Chevaliers Ruiz de Medina, & de Quincy. Ce ſecours fut précedé par un autre d'une eſpece aſſez ſinguliere : une bande de près de deux cens enfans armez de frondes, dont ils ſe ſervoient avec beaucoup d'adreſſe, firent pleuvoir une grêle de pierres ſur les ennemis, en criant, ſecours, & victoire. Le Commandeur de Giou la pique à la main, s'avance auſſi-tôt à la tête de ſa troupe, charge les Infideles, arrache les enſeignes, pouſſe tout ce qui s'oppoſe à l'effort de ſes armes, & force enfin les ennemis d'abandonner le haut de ce rampart, où ils alloient faire un logement. La plûpart preſſez par les Chevaliers qui leur tenoient l'épée dans les reins, ſe précipitent de haut en bas ; Candileſſa leur Commandant s'enfuit des premiers ; & quoique juſqu'alors il eût fait paroître un courage déterminé, il en trouva la fin avant même la fin de l'action. En perdant l'eſperance de vaincre, il perdit toute ſon intrépidité ; & la crainte de tomber entre les mains des Chevaliers qui ne donnoient aucun quartier, l'obligea de rappeller ſes barques. Il s'y jetta le premier. Ses propres ſoldats honteux d'une fuite ſi précipitée, & qui deshonoroit leur corps, ne l'appellerent depuis que le traître Grec : ils publioient que c'étoit un double renégat ; & qu'après avoir renoncé à la Loi de Jeſus-Chriſt, & embraſſé celle de Mahomet, pour ſe procurer ſon retour parmi les Chrétiens & en être mieux reçû, il n'avoit pas voulu achever de vaincre, & qu'il

JEAN DE LA VALETTE.

JEAN DE LA VALETTE.

les avoit livrez à toute la fureur des Chevaliers.

Cependant ces braves Algeriens, quoique abandonnez par leur Chef, ſe battoient encore en retraite avec beaucoup de courage ; mais Sada Sergent major, les Chevaliers Adorne Genois, Paul Ferrier, de la Langue de France, & un Gentilhomme Florentin appellé Corbinelly à la tête de quelques ſoldats, irritez d'une réſiſtance ſi opiniâtre, ſortirent d'une caſemate l'épée à la main, ſurprirent & chargerent ſi bruſquement les Infideles, qu'après en avoir tué pluſieurs, les autres ne ſongerent plus qu'à ſe rembarquer, & chercherent leur ſalut dans les eſquifs & les chaloupes qui étoient revenues pour les prendre & les recevoir.

La mer ne leur fut gueres plus favorable que la terre, ils eurent à eſſuyer le feu de toutes les batteries qui les avoient ſi mal traitez à leur approche & à leur débarquement, & qui en coulerent de nouveau pluſieurs à fond. Ceux même qui s'y étoient jettez, pour y être entrez en trop grand nombre, coulerent bas ; d'autres qui manquoient de barques, embraſſoient les genoux du ſoldat victorieux, & demandoient la vie : mais ils n'eurent pour réponſe que ce qu'on appella depuis *la paye de Saint Elme* ; & en repréſailles, ils furent tous taillez en pieces. Il y en eut qui pour éviter ce genre de mort, quoiqu'ils ne ſçuſſent point nager, ſe précipitoient dans la mer où ils étoient noyez ou tuez à coups de mouſquet. L'eau du port en peu de tems fut couverte de corps morts, de têtes, de bras & de jambes coupées : il s'étoit peu vû de ſpectacle plus affreux & plus terrible : & de quatre

mille hommes que le Géneral avoit embarquez pour cette entrepriſe, à peine en échapa-t-il cinq cens, & encore la plûpart couverts de bleſſures. JEAN DE LA VALETTE.

La Religion, ſans compter les ſimples ſoldats, perdit près de cent hommes de marque, Chevaliers ou Gentilshommes ſeculiers, que le zele pour la Foi avoit amenez à Malte. On regreta ſur-tout Frere Frederic de Tolede, fils du Vice-Roi de Sicile, jeune Chevalier que le Grand Maître par conſideration pour ſon pere, à qui il étoit très-cher, avoit toujours retenu auprès de ſa perſonne; mais ce jeune Seigneur ayant appris l'extrêmité où les Chevaliers qui défendoient l'éperon de Saint Michel étoient réduits, s'échapa, courut dans l'endroit le plus expoſé, & y fut tué d'un coup de canon. Sa mort fut funeſte au Chevalier de Savoguerre, qui ſe trouva auprès de lui, & qui fut tué d'un éclat de ſa cuiraſſe. Un autre coup tua en même tems le Chevalier Simon de Souſa Portugais, & emporta le bras du Chevalier Gaſpard de Pontevez, de la Langue de Provence. Les Chevaliers Simiane de Gordes, Sergent major, Mello Portugais, Roderic de Cardinez, & Brunefay de Quincy, qui avoit introduit le premier ſecours dans l'Iſle, quoique bleſſez, ne quitterent point leur poſte. Il ne fut pas au pouvoir du Grand Maître de les faire retirer dans l'infirmerie: ils ſe firent panſer, & reſterent dans l'endroit même où ils avoient reçû leurs bleſſures.

Il n'y eut pas moins de ſang répandu de part & d'autre à l'attaque du Vice-Roi d'Alger. Ce Commandant, après avoir fait donner le ſignal de l'aſ-

JEAN DE LA VALETTE.

ſaut par un coup de canon, s'avança fierement à la tête de ſes troupes vers toutes les bréches que l'artillerie avoit faites du côté du Bormole & du Château de Saint Michel. Il avoit donné la pointe de l'attaque à ceux de ſes ſoldats d'Alger qu'il avoit retenus auprès de lui. Ils s'y préſenterent avec tant d'ardeur & de réſolution, qu'on vit bien-tôt leurs enſeignes arborées le long des parapets. Le Meſtre de camp Robles, perſonnage fameux par ſa valeur, & ſur-tout par ſon experience dans la guerre, commandoit dans cet endroit: il oppoſa à la premiere impétuoſité des Infideles tout le feu de ſon artillerie, qu'il avoit fait charger exprès à cartouche, & qui tirant à travers les plus épais bataillons des ennemis, fit d'abord un horrible maſſacre: & pendant qu'on rechargeoit le canon & les mortiers, un bon nombre de Chevaliers Caſtillans & Portugais, qui tiroient du flanc de ce Bormole, ſeconderent ſi heureuſement à coups de mouſquet le feu du canon, que les Algeriens, tout braves & tout déterminez qu'ils étoient, n'en pouvant ſoutenir la furie, leur Commandant les fit couler le long du parapet, & les conduiſit à une autre bréche, où ſur le rapport de quelques déſerteurs il eſperoit de trouver moins de réſiſtance.

Les Chevaliers Carlorufo & de la Ricca, tous deux Capitaines de galeres, commandoient dans cet endroit: & pour mettre leurs ſoldats à couvert de quelques batteries que les Turcs avoient dreſſées ſur des collines voiſines, ils avoient fait creuſer & abaiſſer le terrein de l'interieur & du dedans de ce poſte. Mais en s'enfonçant dans la terre, la

courtine ſe trouva alors ſi haute, que pour défendre les bréches, & ſoutenir l'aſſaut, ils furent obligez de former promptement une eſpece de pont ou de galerie: & par le peu de tems qu'on eut pour le conſtruire, l'ouvrage ſe trouva ſi mal fait, & ſur-tout ſi étroit, que pluſieurs Chevaliers & un grand nombre de ſoldats y périrent par les feux d'artifices que les Turcs y jettoient continuellement. Les Chevaliers Rufo & la Ricca qui faiſoient face par tout, y furent dangereuſement bleſſez, & mis hors de combat. L'Amiral Monti, qui commandoit en chef, prit leur place, & apella à ſon ſecours une partie des Chevaliers, qui à la défenſe de l'éperon venoient de repouſſer ſi courageuſement les Infideles. Un grand nombre, & entr'autres, Quincy, & le Sergent-major Simiane de Gordes, quoique bleſſez, voulurent encore avoir part à de nouveaux périls: ils accoururent à la tête d'une troupe de braves habitans: & comme ſi le premier avantage qu'ils venoient de remporter eût été un gage aſſuré de la victoire, leur preſence fit changer de face au combat. Le peu de Chevaliers & de ſoldats qui étoient reſtez dans ce poſte, à la vûe de ce ſecours reprirent courage, & tous ſe battirent avec une valeur ſi déterminée, que le Vice-Roi n'en pouvant plus ſoutenir les efforts, & après avoir perdu à ſes côtez la plûpart de ſes braves d'Alger, fut obligé de faire ſonner la retraite & de ſe retirer. JEAN DE LA VALETTE.

Le Bacha qui n'eſperoit plus de vaincre les Chevaliers que par la laſſitude & & l'épuiſement de leurs forces, pour ne leur point donner de relâche, après

JEAN DE LA VALETTE.

cinq heures de combat fit continuer l'assaut, & occuper la place des Algeriens par les Janissaires que le Grand Seigneur lui avoit donnez pour cette expedition. Ces soldats qui font la principale force de l'Empire Ottoman, s'y porterent avec ce courage qui ne connoît point de péril. Ce fut contre de si redoutables ennemis qu'il fallut que les Chevaliers accablez de lassitude, & outrez de soif & de chaud repriſſent les armes. Cependant comme s'ils n'eussent senti ni la chaleur extraordinaire de la canicule qui dominoit alors, ni la faim, ni la soif : & comme s'ils eussent été invulnerables, après avoir fait de nouvelles décharges sur les ennemis, ils se présenterent de face & à découvert, & les joignirent l'épée à la main. Chacun s'attachoit à l'ennemi qu'il avoit en tête, & au milieu d'un combat géneral, il se faisoit souvent autant de combats particuliers qu'il y avoit de combatans. Les Janissaires ne montroient pas moins d'intrépidité que les Chevaliers, & ne se ménageoient pas davantage. Le peril & la fureur étoient égaux de deux côtez : un Turc voyant le carnage que le Chevalier de Quincy faisoit de ses camarades, s'approche de lui, & content de périr, pourvû qu'il pût le tuer, il lui tire à bout portant un coup de mousquet, & lui casse la tête ; & dans le même instant un Chevalier perça ce Turc d'un coup d'épée qui lui fit perdre la vie. Mais la mort de ce soldat ne dédommagea pas l'Ordre de la perte d'un si brave Chevalier. Celui de Simiane ne lui survécut que de quelques momens : il s'étoit mis à la tête d'une troupe d'habitans, hommes, femmes & en-

fans : & pendant que les perſonnes du ſexe, & les enfans jettoient des pierres, des feux d'artifices, & renverſoient de l'eau bouillante ſur les ennemis, il fit de ſon côté une charge ſi furieuſe, que les Turcs n'en pouvant ſoutenir l'effort, abandonnerent la bréche, & malgré les cris & les menaces du Bacha, prirent la fuite. Simiane pour empêcher que leurs Officiers ne les ramenaſſent au combat, fit avancer ſur le champ des pionniers qui par ſon ordre & en ſa préſence, poſerent ſur la bréche des bariques, des ſacs de laine, & ouvrirent derriere cette premiere baricade, des coupures fortifiées de bons retranchemens. Comme il étoit occupé d'un travail ſi preſſant, & ſi néceſſaire au ſalut de la Place, & qu'il ſongeoit peu à ſa propre conſervation, il eut la tête emportée d'un coup de canon, Chevalier des premiers de ſa Langue par ſa naiſſance, & encore plus illuſtre par ſa valeur, & ſon experience militaire. Plus de quarante Chevaliers, & environ deux cens ſoldats périrent à cette derniere attaque. Comme ces combats étoient preſque continuels, & qu'il y avoit tous les jours des morts & des bleſſez, c'étoit une neceſſité de mettre de nouveaux Officiers en leur place. Ainſi le Commandeur Antoine du Fay, de la Maiſon de Saint Romain, fut fait Sergent major, & le poſte de Carlorufo & de la Ricca, tous deux mortellement bleſſez, fut confié aux Chevaliers Jean-Antoine Grugno, & Jules Malvicino, qui avoient quelque connoiſſance des fortifications, & de l'art d'attaquer & défendre des Places.

JEAN DE LA VALETTE.

Le Bacha qui ne ſe rebutoit, ni par la grandeur

JEAN DE LA VALETTE.

du péril, ni par les difficultez, ſur le modele d'un pont qu'il avoit fait faire au ſiege de Saint Elme, en fit conſtruire un pareil, compoſé de grandes antennes & de mâts de vaiſſeaux. Le Grand Maître qui en prévit les ſuites, & l'avantage que les Turcs en pourroient tirer pour monter à l'aſſaut, tenta deux fois la nuit d'y faire mettre le feu : mais ſes ſoldats furent toujours repouſſez, & on convint qu'une entrepriſe auſſi difficile ne pouvoit être conduite que de jour. Le péril étoit manifeſte par la quantité de Janiſſaires, tous excellens arquebuſiers, qui bordoient la contre-eſcarpe. Le Grand Maître pour faire voir qu'il ne ménageoit pas plus ſes plus proches parens que les autres Chevaliers, donna cette commiſſion à Henri de la Valette fils de ſon frere. Ce jeune Chevalier plein de feu & d'ardeur, accompagné du Chevalier de Polaſtron ſon ami particulier, & à la tête d'un bon nombre de ſoldats, ſortit en plein jour. Comme ce pont n'étoit pas encore bien affermi, ſon deſſein, pour le rompre, étoit de lier étroitement avec de groſſes cordes & des cables, les poteaux & les principales pieces de bois qui le ſoutenoient, & à force de bras de les tirer de leur place, & faire tomber tout l'ouvrage. Les ſoldats s'y porterent d'abord avec aſſez de réſolution ; mais comme ils travailloient à découvert, ils ſe virent tout d'un coup accablez d'une grêle de mouſquetades, qui en tua une partie ; & ceux qui échaperent de cette décharge, chercherent juſques ſous les défenſes du Château un abri & un azile contre un feu ſi terrible. Le jeune la Valette & le Chevalier de Polaſtron emportez par leur

leur courage, prirent leur place, & ſans regarder s'ils étoient ſuivis, tâcherent de ſuppléer à leur défaut, & d'attacher & de lier eux-mêmes ces cordes aux appuis du pont. Mais ils eurent le même ſort que leurs ſoldats : à peine étoient-ils deſcendus au pied du pont, qu'ils furent frapez l'un & l'autre de deux coups de mouſquet, qui les tuerent ſur le champ. Comme le Bacha avoit mis la tête de tous les Chevaliers à prix, quelques Janiſſaires s'avancerent auſſi-tôt pour couper celles de la Valette & de Polaſtron. Mais les ſoldats Chrétiens au déſeſpoir d'avoir abandonné leurs Officiers, aimerent mieux ſe faire tuer à leur exemple, que de rentrer dans la Place, ſans y rapporter du moins leurs corps ; les uns & les autres en vinrent aux mains. La diſpute à qui ſe rendroit maître de deux corps morts, coûta la vie à pluſieurs ſoldats des deux partis. Les Chrétiens à la fin furent ou les plus forts ou les plus opiniâtres dans ce combat particulier: & avec ce triſte avantage ils rentrerent dans la Place.

Le Grand Maître ſupporta la mort de ſon neveu avec beaucoup de conſtance, & il ajouta cette vertu aux grandes qualitez qu'il fit éclater pendant tout le ſiege : & ſur ce que pluſieurs anciens Chevaliers entreprenoient de le conſoler de ſa perte: *Tous les Chevaliers*, leur dit-il, *me ſont également chers ; je les regarde tous comme mes enfans, & la mort de Polaſtron m'eſt auſſi ſenſible que celle de la Valette ; après tout ils n'ont fait que nous préceder de quelques jours : & ſi le ſecours de Sicile ne vient point, & qu'on ne puiſſe ſauver Malte, il faut mou-*

JEAN DE LA VALETTE.

rir, & nous enſevelir tous juſqu'au dernier ſous ſes ruines. Sur quoi un ancien Commandeur lui ayant dit qu'il avoit appris d'un transfuge, que le Bacha avoit fait des ſermens ſolemnels, s'il ſe rendoit maître de l'Iſle, de faire paſſer tous les Chevaliers par le fil de l'épée, & de n'en reſerver que le ſeul Grand Maître pour le préſenter au Grand Seigneur: *Je l'en empêcherai bien*, repartit la Valette, *& ſi ce ſiege, contre mon eſperance, ſe terminoit par un malheureux ſuccès, je vous déclare*, dit il en adreſſant la parole à tous les Chevaliers dont il étoit environné, *que j'ai réſolu dans cette extrêmité, & plûtôt qu'on voye jamais à Conſtantinople, moi vivant, un Grand Maître chargé de chaînes, de prendre alors l'habit d'un ſimple ſoldat, de me jetter l'épée à la main dans les plus épais bataillons de nos ennemis, de m'y faire tuer, & de mourir avec mes enfans & mes freres.*

Tels étoient les ſentimens de ce grand homme ſi digne de ſa place: & on peut dire, & tous les Chevaliers de ce tems-là en convenoient, que la vertu de la Valette, ſon courage, ſa fermeté, & ſa prévoyance, faiſoient la principale force de l'Iſle, & que le ſalut de Malte dépendoit de ſa conſervation. Cependant il ſe ménageoit moins qu'un autre: & après avoir été reconnoître lui-même le pont où ſon neveu avoit péri, il fit ouvrir la muraille vis-à-vis & de niveau à cet ouvrage, & ayant placé une piece d'artillerie dans cette ouverture, le canon tira ſi heureuſement, qu'après avoir ébranlé le pont, d'autres coups le firent crouler: & la nuit ſuivante on y mit le feu, qui le réduiſit en cendres.

Le Bacha outré d'une telle réſiſtance, & craignant que le mauvais ſuccès du ſiege ne lui attirât la diſgrace du Sultan, aſſembla un Conſeil de guerre extraordinaire. Après y avoir expoſé ce qu'il avoit fait juſqu'alors pour réduire les differentes Places de l'Iſle, il repreſenta qu'il ne s'étoit attaché au Fort S. Michel, que parcequ'il lui avoit paru l'endroit de toute l'Iſle le plus foible, & que par ſa conquête il étoit ſûr de s'ouvrir un chemin aiſé pour ſe rendre maître du grand bourg & du Château Saint-Ange; qu'il n'avoit pas laiſſé de faire battre continuellement cette derniere Place par l'artillerie qu'il avoit placée ſur le mont Salvator, & ſur les autres poſtes qui en étoient voiſins, & qu'il s'agiſſoit de déliberer ſi on abandonneroit l'attaque de l'Iſle de la Sangle, pour porter toutes ſes forces contre le Château Saint-Ange; ou ſi pour affoiblir celles des aſſiegez, on continueroit d'attaquer en même tems pluſieurs endroits differens.

Le Conſeil après avoir mûrement conſideré les motifs qui pouvoient faire embraſſer l'un ou l'autre parti, s'attacha au dernier; & il fut réſolu que le Bacha avec le Vice-Roi d'Alger continueroit l'attaque de l'Iſle; que l'Amiral Piali avec les ſoldats de la marine, feroit le ſiege du grand bourg & du Château Saint-Ange, & que pour prévenir le ſecours que le Vice-Roi de Sicile pourroit jetter dans ces Places, Candileſſa Lieutenant de Haſſan tiendroit la mer avec quatre-vingts galeres bien armées.

En execution de ce projet le Bacha renouvella

JEAN DE LA VALETTE.

ſes batteries contre l'Iſle de la Sangle ; & non-ſeulement les murailles & les baſtions du Fort en furent renverſez ; mais les maiſons du bourg & le dedans même du Château en furent endommagez : & il n'y avoit point d'endroit qui ne portât des marques de la fureur de la guerre. L'Amiral Piali de ſon côté, pour ne le pas ceder à Muſtapha, dans l'empreſſement de pouſſer ſes travaux, fit dreſſer ſur le mont Salvator une nouvelle batterie de vingt canons, parmi leſquels il y avoit trois baſilics & deux mortiers, dont les uns jettoient des boulets de pierre de trois cens livres, d'autres de fer de ſoixante, & quelques-uns de quatre-vingts. Toutes ces batteries differentes tiroient continuellement contre le poſte de Caſtille, le flanc de celui d'Auvergne, & contre tous les autres endroits fortifiez, & juſqu'à l'Infirmerie.

Ses Ingenieurs s'étoient principalement attachez au poſte de Caſtille, contre lequel les tranchées & leurs autres ouvrages étoient fort avancez. Ils s'y employoient avec une ardeur infatigable pendant les jours & les nuits, & ſans s'épargner même pendant la plus grande chaleur du jour : en ſorte qu'en peu de tems ils gagnerent juſqu'au pied des murailles : & la terre qu'ils remuoient, & les pierres même jettées du côté de la Ville, mettoient les travailleurs à couvert.

Le ſiege devenoit de jour en jour plus meurtrier & plus à craindre pour ſes ſuites : les Infideles ne donnoient pas un moment de relâche aux aſſiegez : tantôt ils inſultoient un ſeul endroit, & tantôt ils en attaquoient pluſieurs à la fois & en mê-

JEAN DE LA VALETTE.

me tems. Mais quoique les Crhétiens en les repouſſant avec vigueur, leur tuaſſent beaucoup de monde, par la diſproportion de leurs forces, ils en perdoient encore plus que les Turcs : & leurs garniſons s'affoibliſſoient de jour en jour. Le Bacha après les avoir harcelez pendant quatre jours par des eſcarmouches continuelles, & en preſentant l'eſcalade en differens endroits, le deuxiéme d'Août donna un nouvelle aſſaut au Fort de Saint Michel. Les Infideles par l'eſperance du pillage, ſe preſenterent à la bréche avec beaucoup de réſolution. Les aſſiegez ſoutinrent courageuſement cet effort : les ennemis furent repouſſez ; leurs Officiers pendant ſix heures que dura cette attaque, les ramenerent juſqu'à cinq fois à l'aſſaut : mais ils furent toujours reçus avec la même intrépidité. Comme ces troupes, & ſur-tout les Janiſſaires ne ſe ménageoient plus, les Chevaliers en firent un horrible carnage, & le Bacha craignant de perdre tout ce qui lui reſtoit, fit ſonner la retraite.

Cinq jours après, & le ſept du même mois, le Bacha revint tout de nouveau au combat : & pour obliger les aſſiegez à partager leurs forces, il envoya trois mille hommes attaquer le baſtion de Caſtille : & à la tête de huit mille, il ſe preſenta lui-même devant celui de Saint Michel. L'on ne combattit preſqu'au poſte de Caſtille qu'à coups de feu & de fléches : les Mouſquetaires Turcs, & leurs Archers, pour attirer de leur côté les principales forces de la Religion, s'approchoient lentement pour monter à l'aſſaut. Mais le plus grand

JEAN DE LA VALETTE.

effort, & la veritable attaque ſe fit contre le Fort Saint Michel. Les Janiſſaires qui avoient la tête de cette attaque, s'avancerent fierement, & en pouſſant à leur ordinaire de grands cris : on ne leur répondit que par un feu terrible de la Place, qui leur tua beaucoup de monde, avant qu'ils euſſent pû approcher du pied de la muraille. Mais malgré la mort qu'ils voyoient de tous côtez, ils paſſerent avec intrépidité pardeſſus les corps de leurs camarades, & gagnerent le haut de la bréche. Ce fut entre les deux partis comme un champ de bataille : pendant quatre heures entieres, on s'y battit avec une fureur égale; les Turcs vouloient ſe maintenir dans le poſte dont ils s'étoient rendus maîtres, & y faire des logemens ; & les Chrétiens employoient toutes leurs forces pour les empêcher de s'y établir. Parmi ces derniers, tous juſqu'aux femmes, ſe ſignaloient contre les Infideles : pendant que l'habitant de la campagne, & le citoyen défendoient leur patrie, leurs femmes & leurs enfans faiſoient des efforts qui égaloient en quelque maniere la valeur déterminée des Chevaliers : & ſi l'amour paternel ou conjugal fit trouver à ces hommes dans leur courage & dans leurs forces, des reſſources qu'ils avoient juſqu'alors ignorées, il ſe rencontra auſſi des femmes courageuſes, qui pour ſecourir leurs peres, leurs freres & leurs maris, s'expoſerent généreuſement aux plus grands dangers.

Les unes apportoient aux combatans des pierres, des fléches, de la nourriture & des rafraîchiſſemens ; d'autres plus hardies ſe mêlerent même

parmi eux, & jettoient ſur les Turcs des feux d'artifices, de l'eau bouillante & de la poix fondue : & la crainte de perdre leur honneur & leur liberté, ſi elles tomboient entre les mains des Infideles, l'emportoit dans ces femmes fortes ſur toutes les horreurs d'une mort prochaine. Les Turcs toujours féroces & cruels, indignez qu'on opposât à leur courage de ſi foibles ennemies, ne les épargnoient point : pluſieurs périrent par leurs armes, ou par des feux d'artifices qu'ils lançoient de leur côté. La bréche, le Château même paroiſſoit tout en feu, & le tumulte des combattans, le bruit des armes, les cris des ſoldats, la plainte des bleſſez & des perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui expiroient étendues par terre confuſément, formoient un ſpectacle également terrible & touchant. JEAN DE LA VALETTE.

Le Bacha de ſon côté, du pied de la bréche, où il s'étoit placé, couroit le ſabre à la main de tous côtez, exhortoit, prioit & menaçoit ſes ſoldats, & leur crioit qu'avec un peu d'effort ils alloient ſe rendre maîtres de la Place. Il tua même de ſa main deux Janiſſaires, qui preſſez par les Chevaliers, & pour éviter leur fer meurtrier, s'étoient précipitez du haut de la bréche en bas. Les autres ſoldats intimidez par cette action, & qui voyoient bien qu'ils n'avoient pas moins à craindre de l'épée de leurs Officiers, que de celles de leurs ennemis, ne chercherent plus la fin du combat que par la mort de tous les aſſiegez. Chacun de ces Janiſſaires combattoit avec ardeur, & comme ſi la victoire n'eût dépendu que de lui ſeul : enfin après que l'aſſaut eût duré plus de quatre heures, & dans le

JEAN DE LA VALETTE.

tems même que le Grand Maître n'étoit pas ſans inquiétude du ſuccès, au grand étonnement des Chrétiens, & même des Turcs, le Bacha fit ſonner la retraite. On apprit depuis que le Commandeur Meſquita, Gouverneur de la Cité notable, avoit donné lieu à cette retraite précipitée.

Ce Commandant vieil Officier, toujours attentif à tous les évenemens, du haut de la Cité ayant découvert que le Château de Saint Michel paroiſſoit tout en feu, & ne doutant point que ce ne fût l'effet d'un aſſaut, & que les aſſiegez ne fuſſent extrêmement preſſez, pour faire diverſion, fit ſortir de ſa place un corps de cavalerie, dont chaque cavalier portoit en croupe un fantaſſin. Les Chevaliers de Lugny & de Vertura étoient à la tête de ce détachement : ils avoient ordre d'aller reconnoître ce qui ſe paſſoit du côté de la Fontaine de la Marza, & de tâcher de ſurprendre & d'enlever les malades & les bleſſez, que le Bacha avoit fait loger en cet endroit, à cauſe de la commodité de l'eau & de la fraîcheur du lieu. Mais il ne leur avoit donné qu'une foible garde ; le Chevalier de Lugny, pour faciliter ſa retraite, ayant laiſſé ſon infanterie en embuſcade dans un village ou caſal voiſin, appellé Azabugi, s'avança juſqu'à la Fontaine : & ayant reconnu que la garde de cet Hôpital s'étoit écartée ſur les collines voiſines pour voir de plus près les deux aſſauts, il fit mettre pied à terre à ſes cavaliers, coupa la gorge aux malades, & aux bleſſez, & en fit un horrible carnage. La ſurpriſe & le tumulte ordinaire dans ces ſortes d'attaques imprévûes, les cris des mourans, la fuite des

des bleſſez, qui purent échaper à la fureur des Chrétiens, tout cela répandit une terreur génerale dans le camp des Turcs : les fuyards publierent que c'étoit la tête de l'armée de Sicile, & du ſecours des Chrétiens, qui avoit débarqué proche de là, & qui s'avançoit pour faire lever le ſiege. Ce bruit alla bien vîte juſqu'au Bacha ; & comme dans une épouvante génerale, la raiſon ne ſert ſouvent qu'à augmenter la frayeur & la creance du péril, ce Géneral, quoique grand homme de guerre, ſe laiſſa ſéduire par un préjugé public. Ce fut ce qui l'obligea de faire ſonner la retraite ; & après avoir rallié ſes troupes, il ſe mit à leur tête pour s'avancer du côté où il croyoit rencontrer l'ennemi : il trouva par tout une égale ſolitude. Le Chevalier de Lugny, après avoir exécuté les ordres de ſon Commandant, s'étoit ſagement retiré. Le Bacha arriva juſqu'à la Fontaine de Marza, où il apprit qu'un coup ſi hardi n'étoit venu que d'un parti de la garniſon de la Cité. Il en fut outré de colere : & ce qui augmenta ſur-tout ſa rage & ſa honte, c'étoit d'avoir pris ſi legerement le change, & diſcontinué un aſſaut dans un tems qu'il en eſperoit un heureux ſuccès. Il vouloit à toute force retourner à la bréche, continuer l'aſſaut, & s'y faire tuer, ou emporter la Place. Mais ſes principaux Officiers lui repreſenterent que la nuit approchoit ; que ſes troupes étoient extraordinairement fatiguées de la chaleur, & d'un combat ſi opiniâtré, & qu'il faloit leur donner le tems de reprendre de nouvelles forces. Par ces raiſons, ils le ramenerent au camp, & le conduiſirent juſqu'à ſa tente, où il

JEAN DE LA VALETTE.

JEAN DE LA VALETTE.

paſſa la nuit à former de nouveaux projets pour ſe rendre maître du boulevard de Caſtille, & du Fort de Saint Michel.

De toutes les ſortes d'attaques que l'art militaire, & la ſcience funeſte de la guerre avoit inventées pour prendre des Places, le Bacha n'en avoit omis aucune : tranchées, places d'armes, redoutes, cavaliers, ſappes, mines, eſcalades, batteries multipliées, & placées en differens endroits, aſſauts renouvellez preſque tous les jours, tout juſqu'alors avoit été mis en uſage, & ſouvent par la valeur des Chevaliers rendu inutile. Leur préſence ſur les bréches, & leur intrépidité avoient tenu lieu des baſtions les plus forts. Le Géneral Turc pour leur cacher ſes deſſeins, & les empêcher de s'y oppoſer, eut recours de nouveau aux mines : ſes pionniers & ſes ſoldats y travaillerent continuellement. Les Chevaliers de leur côté n'oublioient rien pour les découvrir & les éventer ; & ſouvent par des contre-mines ils rencontroient les Infideles : on en venoit auſſi-tôt aux mains. Il étoit queſtion dans ces combats ſouterrains du parti qui reſteroit maître de la chambre de la mine ; & ſouvent les uns & les autres y périſſoient ou par le feu qu'on y mettoit, ou par l'éboulement & le poids de terres enlevées en l'air, & qui retomboient ſur les combattans. Mais la connoiſſance de toutes ces mines ne parvint pas au Grand Maître & à ſes Officiers ; pluſieurs échaperent aux obſervations & aux recherches des plus habiles Ingenieurs : les Turcs par differens rameaux en avoient pouſſé également ſous le Fort de Saint Michel, & ſous le boulevard

de Caſtille : l'un & l'autre endroit étoit entierement miné.

JEAN DE LA VALETTE.

Le Grand Maître & ſes Chevaliers peu aſſurez ſur le terrain même qu'ils occupoient, étoient toujours pour ainſi dire entre deux feux ; & s'ils avoient à craindre l'effet du canon, celui de la mine qui ne ſe faiſoit connoître qu'en éclatant tout à coup, n'étoit pas moins redoutable.

Dans une ſi affreuſe ſituation, la Valette écrivit au Vice-Roi de Sicile pour lui repreſenter le beſoin preſſant qu'il avoit d'un prompt ſecours : il ajoutoit que les fortifications de l'Iſle étoient entierement ruinées ; qu'il avoit perdu en differentes occaſions la fleur & l'élite de ſes Chevaliers, qui s'étoient précipitez dans le péril ; que des guerriers de ce caractere ne duroient pas long-tems ; que ce qui lui en reſtoit, étoient la plûpart enſevelis dans une infirmerie ; que l'ennemi puiſſamment retranché étoit au pied des murailles, & que dans le beſoin où il ſe trouvoit, ſans fortifications, ſans troupes & ſans ſecours, il le conjuroit de lui renvoyer au moins les deux galères de la Religion, qui étoient dans le port de Meſſine avec les Chevaliers des nations les plus éloignées, qui s'y étoient rendus : *N'étant pas juſte*, diſoit-il en finiſſant ſa lettre, *de ménager une partie & un membre particulier, quand le corps entier étoit expoſé à une perte preſqu'inévitable.*

Garſie quoique toujours incertain & toujours irréſolu, voyant cependant que pour l'honneur de ſon Maître & le ſien propre il falloit prendre un parti, propoſa l'affaire dans un Conſeil. Jean-An-

JEAN DE LA VALETTE.

dré Doria, ſi digne par ſon courage du nom illuſtre de ſon grand oncle, propoſoit d'armer toutes les forces maritimes du Roi d'Eſpagne, & de livrer une bataille navale aux Infideles. Mais le Vice-Roi déclara d'abord qu'il n'y avoit ni autorité, ni raiſons qui puſſent l'engager à hazarder l'armée Royale; que ſi les Turcs en demeuroient victorieux, les côtes des differens Royaumes de Philippe demeureroient ſans défenſe, & expoſées aux invaſions des Turcs: qu'ainſi il falloit ſeulement déliberer s'il convenoit aux interêts de ce Prince d'envoyer à Malte une partie de ſes troupes: & ſuppoſé qu'on prît ce parti, ſi on pourroit y faire paſſer ce ſecours, & le débarquer avec ſureté, à l'inſçû ou malgré même les Infideles. Il n'y eut pas grande difficulté ſur ce dernier article. Les Officiers de Marine, qui furent les premiers dont on demanda l'avis, convinrent, & firent voir qu'il étoit aiſé de faire paſſer des troupes dans l'Iſle. Mais à l'égard de la premiere queſtion, les Officiers de terre furent partagez. Alvare de Sande Capitaine illuſtre, & dont nous avons déja parlé au ſujet du ſiege qu'il ſoutint dans l'Iſle de Gerbes, diſſuada entierement cette entrepriſe, & ſoutint hautement que Philippe n'étoit engagé ni par juſtice, ni par ſon propre interêt à hazarder ſes troupes; que c'étoit à la Valette, ſans attendre l'extrêmité, à prendre conſeil de lui-même, & de l'état de ſes forces; & qu'à l'exemple du Grand Maître de Villiers l'Iſle-Adam, l'un de ſes derniers prédeceſſeurs, il pourroit traiter avec l'ennemi, & ſortir de l'Iſle à des conditions ſupportables.

JEAN DE LA VALETTE.

Ceux qui connoiſſoient la valeur de Sande, & qui l'entendirent opiner avec tant de foibleſſe, n'en pouvoient comprendre la raiſon. Les uns l'attribuoient à la crainte de retomber ſous la puiſſance des Turcs, dont pendant ſa priſon il avoit été maltraité; d'autres ſoupçonnoient qu'il n'avoit pris ce parti que pour faire ſa cour au Vice-Roi, & peut-être à Philippe même, Prince qui donnoit tout aux apparences, comme nous l'avons déja dit, & qui après avoir aſſemblé un grand nombre de vaiſſeaux, levé des troupes dans tous ſes Etats, & rempli l'Europe entiere du bruit & de l'eſperance de ce ſecours, n'auroit peut-être pas été fâché que le Conſeil de guerre, compoſé alors des plus grands Capitaines du ſiecle, n'eût pas trouvé à propos de hazarder une partie de ſon armée.

Mais Aſcanio de la Corne, qui avoit acquis beaucoup de réputation dans les guerres de Piedmont & d'Italie, ſoutint hautement qu'on ne pouvoit, ſans ſe couvrir de honte, refuſer ce ſecours aux Chevaliers de Malte. Il repreſenta que depuis leur établiſſement dans cette Iſle, la Sicile & le Royaume de Naples n'avoient point eu de plus génereux défenſeurs; & que quand il avoit été queſtion de combattre par mer les Infideles, ou de porter la guerre en Afrique, on les avoit toujours vûs à l'avant-garde des flotes & des armées d'Eſpagne, s'expoſer aux plus grands dangers; qu'il s'agiſſoit alors de conſerver un Ordre illuſtre, qui ſans ambition, & ſans avoir jamais voulu faire de conquête pour ſon profit particulier, ne prenoit les armes, & ne ſacrifioit tous les jours ſa vie que pour

JEAN DE LA VALETTE.

défendre également & ſans partialité les Etats & les ſujets des Princes Chrétiens. Il entra enſuite dans un plus grand détail, & il remontra que les Officiers de Marine étant convenus qu'on pouvoit conduire ſurement ce ſecours, & le débarquer dans l'Iſle, ceux qui en auroient le commandement par terre, pourroient en prenant des logemens avantageux, & en ſe prévalant des rochers, des collines & des défilez dont l'Iſle étoit remplie, s'avancer à la vûe des Places aſſiegées, & que les Turcs qui alors n'avoient pas plus de quinze à ſeize mille hommes, & dont les troupes étoient extrêmement affoiblies, ou leveroient le ſiege, ou ſe trouveroient eux-mêmes aſſiegez; qu'ils auroient en même tems à ſoutenir les attaques de l'armée Chrétienne, & les ſorties des Chevaliers; & qu'à la faveur de ces combats, il ſeroit aiſé de jetter du ſecours dans ces Places, & d'en changer, ou du moins d'en augmenter les garniſons.

Cet avis, comme le plus génereux, l'emporta à la pluralité des voix: le Vice-Roi même s'y rendit: & pour ſe diſculper de ſes retardemens affectez, il écrivit auſſi-tôt au Grand Maître qu'il venoit de recevoir des ordres de Madrid, qui le mettoient en liberté de ſuivre ſon zele & ſon inclination pour l'Ordre; qu'il conduiroit à Malte vers la fin du mois douze mille hommes de débarquement; que Doria & Vitelly, y en devoient encore amener quatre mille d'Italie, & qu'il feroit partir au premier jour les deux galeres de la Religion, commandées par les Chevaliers de Cornuſſon & de Saint Aubin, & chargées de plus de deux cens

Chevaliers, & de plusieurs Seigneurs de differentes Nations, qui pour avoir part à la défense de Malte, s'étoient rendus à Messine ; qu'à la verité le Roi d'Espagne son maître lui avoit ordonné après le débarquement de ramener lui-même en Sicile ses vaisseaux & ses galeres; que quelque envie qu'il eût de se signaler à la tête de ses troupes, il ne pouvoit se dispenser d'obéir ; mais que suivant l'intention de ce Prince, il laisseroit en partant des ordres très précis à ses Officiers géneraux de le reconnoître pour leur unique Géneral.

Quelqu'agréables que fussent des promesses si positives, le Grand Maître qui ne comptoit que sur ses propres forces, ne relâcha rien de ses soins & de son attention : il visitoit continuellement les postes les plus avancez, donnoit lui-même tous les ordres nécessaires, exhortoit & animoit les soldats ; & s'exposant dans les endroits les plus périlleux, il étoit souvent le premier aux prises avec l'ennemi.

Les Chevaliers conduits par un tel Capitaine, se trouvoient tous ou au travail ou au combat; & si les Historiens du tems n'en faisoient foi, on auroit de la peine à croire qu'un si petit nombre de guerriers eussent pû résister si long-tems à un si grand nombre d'attaques qu'ils soutinrent, à tant de veilles, de fatigues & de blessures. Les Turcs de leur côté ne montroient pas moins de courage, & une défense si opiniâtrée excitoit sur-tout le dépit & la honte de leurs Géneraux. Mustapha & Pialy par une émulation réciproque joignoient par tout aux stratagêmes de l'art militaire, la force

JEAN DE LA VALETTE.

ouverte : & ſans aucun ménagement pour leurs ſoldats, ils les expoſoient aux plus grands dangers, dans l'eſperance que celui des deux qui auroit le premier emporté le poſte qu'il attaquoit, auroit auprès du Sultan tout l'honneur de cette entrepriſe.

Cette concurrence fit réſoudre ces deux Généraux à périr au pied des bréches, ou à emporter chacun les Places qu'ils attaquoient. Ils convinrent d'y donner un nouvel aſſaut, de le continuer, s'il le falloit, pendant pluſieurs jours, & même pendant la nuit, & de vaincre au moins les Chevaliers par la laſſitude, & l'épuiſement de leurs forces, s'ils ne pouvoient triompher de leur valeur.

Pour l'execution de ce deſſein, le dix-huit du mois, ſur l'heure du midi, & dans la plus grande chaleur du jour, qu'ils croyoient trouver les Chrétiens aſſoupis & retirez à l'ombre & à l'abri de leurs retranchemens, ils s'avancerent chacun à la tête des troupes qu'ils commandoient. Le Bacha fit donner ſes ſoldats à la bréche de Saint Michel, & l'Amiral Turc au baſtion de Caſtille. L'une & l'autre attaque fut très vive, mais d'abord avec differens ſuccès.

Quelques heures auparavant les Infideles ouvrirent la ſcene au Fort de Saint Michel par un feu ſi terrible, qu'il n'y eut ni reſte ni muraille, ni fortifications, ni même retranchemens, qui y puſſent réſiſter. Le Bacha fit monter enſuite ſes ſoldats à l'aſſaut : comme c'étoit la fleur de ſes troupes, qu'ils avoient de la valeur, & qu'ils combattoient ſous les yeux de leur Géneral, ils firent des efforts extraordinaires.

traordinaires. Les Chevaliers les reçurent avec un courage intrépide; & quoiqu'accablez de fatigues, & la plûpart bleſſez, jamais ils n'avoient fait paroître tant de mépris pour les plus grands périls. La place de celui qui venoit d'être tué, étoit auſſitôt remplie par un autre: & après un combat opiniâtré, & qui avoit duré plus de ſix heures, ils repouſſerent l'ennemi, à la verité plûtôt par la grandeur de leur courage, que par leurs forces. JEAN DE LA VALETTE.

L'attaque que l'Amiral Turc donna au baſtion de Caſtille, ne fut ni moins dangereuſe, ni moins meurtriere. Il avoit differé de monter à l'aſſaut, dans la vûe que s'il ne faiſoit aucun mouvement, le Grand Maître pourroit tirer les troupes qui lui étoient oppoſées pour les envoyer au ſecours du Fort de Saint Michel, & qu'il pourroit ſe prévaloir de leur éloignement; mais voyant que rien ne branloit, il fit donner le feu à une mine, dans un endroit d'où l'on ſe défioit le moins: & après l'effet de ce fourneau qui avoit fait tomber un pan de muraille, les aſſiegeans préparez à l'aſſaut, en pouſſant de grands cris, monterent auſſi-tôt ſur la bréche, & la Place étoit perdue, ſi les Chevaliers qui étoient de garde en cet endroit, & qui n'étoient pas préparez, euſſent été ſuſceptibles de peur. Un Chapelain même de l'Ordre, appellé Frere Guillaume, voyant les étendarts des Turcs arborez au pied du parapet, tout épouvanté courut au Grand Maître, & lui faiſoit ſigne de loin de ſe retirer promptement dans le Château S. Ange. Mais cet intrépide vieillard ſe contentant de mettre un leger morion ſur ſa tête, ſans même ſe don-

JEAN DE LA VALETTE.

ner le loiſir de prendre ſa cuiraſſe, s'avança fierement la pique à la main au devant des Infideles; & avec les Chevaliers qui ſe trouverent auprès de lui, leur fit une charge ſi furieuſe, que n'en pouvant ſoutenir les efforts, & voyant venir au ſecours du Grand Maître une foule d'habitans, ils commencerent à ſe retirer, quoiqu'en faiſant toujours un grand feu de leur mouſqueterie. De Mendoſſe qui commandoit à côté du Grand Maître, craignant qu'il n'en fût atteint, le conjura de ſe retirer, mit même un genou à terre pour l'obtenir; & il lui repreſenta que le ſalut de l'Iſle, la vie, la liberté & l'honneur des femmes & des filles dépendoient de ſa conſervation, & que ſi on le perdoit, tout étoit perdu. Mais le Grand Maître en montrant les enſeignes des Turcs, qui flotoient au gré du vent, lui répondit qu'il vouloit auparavant abbattre ces trophées des Infideles. Ce qu'il y avoit auprès de lui de Chevaliers, s'y précipiterent auſſi-tôt; ce fut un nouveau combat où les plus braves des deux partis périrent. Enfin ces étendarts furent renverſez, & les Infideles contraints de ſe retirer en déſordre, & chargez de playes & de bleſſures. Le Grand Maître qui ne doutoit pas que leurs chefs ne les ramenaſſent bien-tôt à la même attaque, s'y fit préparer un logement: & quoique les Chevaliers lui repréſentaſſent que l'endroit qu'il avoit choiſi étoit expoſé à l'artillerie des ennemis, comme il connoiſſoit l'importance de ce poſte, & combien ſa préſence étoit néceſſaire pour le défendre, rien ne put l'obliger de s'en éloigner. Après avoir remercié les Chevaliers des

marques d'affection qu'ils lui témoignoient : *Puis-je*, leur dit-il, *à l'âge de ſoixante & onze ans finir ma vie plus glorieuſement qu'avec mes freres & mes amis, pour le ſervice de Dieu, & la défenſe de notre ſainte Religion?*

Les Turcs, comme l'avoit bien prévû le Grand Maître, revinrent la nuit même à l'aſſaut en l'un & l'autre endroit : l'attaque ſe paſſa principalement à coups de mouſquet, & les aſſiegez de leur côté jettoient de toutes parts des grenades, des cercles, & des feux d'artifice. Les uns & les autres ne ſevoyoient, pour ainſi dire, qu'à la lueur du feu du canon & de la mouſqueterie. Les ſoldats Turcs du pied de la bréche ne ſçachant ni où adreſſer leurs coups, ni ſe parer de ceux des Chrétiens, abandonnerent pluſieurs fois l'attaque ; mais leurs Officiers à coups de bâton & de ſabre les y ramenerent toujours. Les ſoldats auſſi irritez de ce traitement, que rebutez par la réſiſtance des Chrétiens, & ne pouvant ni avancer ſur les ouvrages, ni ſe retirer de l'aſſaut, pour en impoſer à leur Géneral, & comme s'ils euſſent été aux priſes avec les Chevaliers, ſe contentoient de frapper de leurs épées ſur leurs boucliers, & pouſſoient leurs cris ordinaires dans les combats. Le Bacha malgré les ténebres s'étant enfin apperçû que ces cris, & tout le bruit qu'ils faiſoient n'étoit qu'une illuſion, remit au retour du jour & de la lumiere la continuation de l'aſſaut, & fit ſonner la retraite.

Je ne ſçai ſi par le récit de tant d'aſſauts répétez, & preſque ſemblables, je n'ai point à craindre de fatiguer les lecteurs ; mais les Chevaliers & les

JEAN DE LA VALETTE.

Turcs s'y étant également diſtinguez par differentes actions d'une valeur ſurprenante: & les Chevaliers ſur-tout, quoique réduits à un petit nombre, ayant ſoutenu pendant pluſieurs mois, & jour & nuit, les attaques continuelles d'une foule d'ennemis qui ſe relayoient tour à tour, & qui ne leur donnoient point de relâche, j'ai crû que ce détail ne ſerviroit qu'à donner une plus juſte idée de l'intrépidité des combattans, & que d'ailleurs je le devois à l'exactitude de mon hiſtoire.

Quoi qu'il en ſoit, dès le lendemain, dix-neuviéme d'Août, le Bacha par une décharge génerale de ſes batteries, donna le ſignal d'un aſſaut aux deux attaques. Les Turcs ſe préſenterent à celle de Saint Michel avec une nouvelle audace, & dans l'eſperance d'en emporter au moins le ravelin. Cette confiance étoit fondée ſur une machine & ſur une eſpece de carcaſſe, mais beaucoup plus groſſe, faite en forme d'un long baril relié & couvert de cercles de fer, rempli de poudre à canon, de chaînes de fer, de clous, de balles & de toutes ſortes de ferremens. L'Ingenieur, après y avoir attaché une mêche compaſſée, trouva le moyen de la faire tomber ſur le ravelin & au milieu des Chevaliers qui défendoient ce poſte. Mais ces hommes intrépides, voyant cette machine fumante, avant qu'elle eût pris feu, la rejetterent bruſquement ſur les ennemis qui ſe préſentoient en foule pour monter ſur la bréche: & dans le moment qu'elle éclata on vit voler en l'air des têtes, des bras & des jambes. Les Turcs épouvantez s'écarterent; pluſieurs même s'enfuirent juſques dans leurs tranchées: & les

ſoldats Chrétiens animez par ce funeſte ſpectacle, & pour profiter de la terreur des Infideles, ſe jetterent l'épée à la main parmi eux, en firent un grand carnage, & forcerent le reſte à ſe retirer.

L'attaque de Pialy au boulevard de Caſtille fut plus dangereuſe, & dura même bien plus longtems. Les Infideles d'un air déterminé monterent à l'aſſaut; & malgré le feu continuel des Chrétiens qui leur tuoit beaucoup de monde, ils pouſſerent tout ce qui ſe trouva devant eux, gagnerent le haut du parapet, & y planterent des enſeignes. Au bruit que faiſoient les Turcs qui ſe croyoient déja maîtres de la Place, le Grand Maître qui n'étoit pas éloigné de cet endroit, y accourut la pique à la main, & chargea furieuſement les ennemis. Ils ne ſe défendoient pas avec moins de courage; de part & d'autre on ſe tiroit preſque à bout touchant. Le Commandeur de Bonneſeigne qui combattoit à côté du Grand Maître, reçut un coup de mouſquet qui lui fit ſauter un œil hors de la tête. D'autres étoient tuez à coups d'épée, ou brûlez par des feux d'artifices. Le Grand Maître étoit trop avant dans le péril pour n'en avoir pas ſa part: il fut bleſſé dangereuſement à la jambe d'un éclat de grenade. Tant que le combat dura, il diſſimula généreuſement ſa bleſſure; par ſes paroles, & encore plus par ſon exemple, il faiſoit combattre de ſimples ſoldats, comme il auroit pû faire des Officiers & des hommes touchez de l'amour de la gloire. Le zele même de la religion parmi les payſans & les bourgeois, diminuoit les horreurs de la mort, & rendoit, pour ainſi dire, tous les combattans égaux. Pluſieurs

JEAN DE LA VALETTE.

Chevaliers trouverent dans un endroit ſi dangereux la fin honorable de leurs jours. Cencio Gaſgoni, vieux Chevalier, qui commandoit à l'Eperon de S. Michel, ayant appris le péril où ſe trouvoit le Grand Maître, accourut à ſon ſecours à la tête d'une troupe de ſoldats & d'habitans. Il monta le premier ſur le parapet, accompagné des Chevaliers Bergia, Mendoſſe, de Dom Joan, & de la Roche Pereyre. On ne combattit plus alors qu'à coups de piques & d'épée; le Turc & le Chrétien ſe prenoient même ſouvent corps à corps; tous ſe battoient avec une eſpece de rage & de fureur, & comme s'il eut été queſtion, entre chaque particulier, de venger une ancienne querelle, & de ſatisfaire à une haine perſonnelle. De l'un & de l'autre parti on faiſoit paſſer continuellement de nouveaux ſecours aux combattans: ce qui fit prolonger cette action juſqu'à la nuit. Enfin les Chevaliers qui combattoient ſous les yeux du Grand Maître, firent de ſi puiſſans efforts, qu'ils reprirent le parapet, & en chaſſerent les Infideles.

Le Bacha qui ne donnoit point de relâche, ni à ſes ennemis, ni à ſes propres troupes, revint à l'aſſaut dès le lendemain vingtiéme du mois. Ce n'eſt pas qu'après l'experience qu'il en avoit faite, il ſe flatât d'emporter tout d'un coup des Places auſſi-bien défendues; mais comme il n'ignoroit pas que toutes les forces du Grand Maître conſiſtoient principalement dans ſes Chevaliers, & qu'ils étoient réduits à un petit nombre, il avoit en vûe par ces fréquentes attaques d'en faire périr tous les jours quelques-uns, & à l'exemple de

JEAN DE LA VALETTE.

ce qui s'étoit paſſé au Fort Saint Elme, faute de défenſeurs, de faire tomber à la fin ces deux Places en ſa puiſſance.

Cependant comme il s'étoit apperçû que ſes ſoldats commençoient à ſe rebuter de ces attaques continuelles, & même que de ſon côté il y perdoit beaucoup de monde, ſur-tout par la mouſqueterie des Chevaliers, pour en mettre en quelque maniere ſes ſoldats à couvert, il avoit inventé une eſpece de morion, fait d'un bois aſſez mince, quoique à l'épreuve du coup de mouſquet, & qui deſcendoit juſques ſur les épaules. Il avoit fait prendre cette nouvelle armure à huit mille hommes d'infanterie, à la tête deſquels il ſe preſenta à l'aſſaut du Fort Saint Michel. Mais quand il falut entrer en action, ces ſoldats s'y trouverent ſi embaraſſez, ſi contraints, & d'ailleurs ſi chargez de ces caſques de bois, que la plûpart ne pouvant ni attaquer les Chrétiens, ni s'en défendre, ſe défirent d'un fardeau ſi incommode, & quoique à découvert, s'avancerent avec beaucoup de réſolution à l'attaque du Fort. Ils avoient à leur tête le Sangiac ou Gouverneur de la Boſſine, appellé Cheder, vieil Officier fort eſtimé dans les troupes, & qui avoit promis au Bacha d'emporter cet ouvrage, ou d'y périr. Ce vieux guerrier, qui dans des jours de combat, & pour ſe faire mieux diſtinguer, avoit coutume de s'habiller magnifiquement, revêtu alors d'une veſte ſuperbe, s'avança fierement juſqu'au pied du parapet, & il commanda à l'Officier qui portoit ſon enſeigne, de la tenir haute. Mais cet Officier fut bien-tôt tué, & l'enſeigne

JEAN DE LA VALETTE.

renverſée. Le Sangiac la fit relever auſſi-tôt ; & quoique dans un poſte ſi expoſé, & pendant l'aſſaut, pluſieurs Turcs euſſent été tuez ſucceſſivement, il la fit toujours relever pour la tenir haute à la vûe des combattans. Enfin le dernier qui la portoit, ayant eu le ſort de ſes camarades, il la prit lui-même, & la tenant d'une main, & ſon ſabre de l'autre, il combattit & fit combattre ſes ſoldats avec un courage déterminé. Mais ayant été reconnu à ſon habillement magnifique, & encore plus à ſa valeur & aux grands coups qu'il donnoit, le Chevalier Peſſoa, Page du Grand Maître, le tua d'un coup de mouſquet. Un Officier Turc ſe mit auſſi-tôt en ſa place, & exhorta les ſoldats à venger la mort de leur Géneral.

Ils s'y poſterent d'abord avec aſſez de réſolution : il y eut même comme un combat particulier entre differens Officiers des deux partis, à qui reſteroit maître du corps du Sangiac. Les Turcs l'emporterent à la fin ; mais ils ſe trouverent tellement preſſez, qu'ils furent contraints de s'enfuir. Dans cette déroute, un Chevalier ſe jetta ſur l'enſeigne de Cheder ; mais celui qui la portoit, quoique bleſſé à mort, la tint ſi ferme, qu'il en fallut rompre la hampe ou le bâton entre ſes mains : & on n'en put avoir que le drapeau encore tout déchiré. Toute cette action ne ſe paſſa pas ſans qu'il y périt pluſieurs Chevaliers de conſideration. Il y avoit déja du tems que le Commandeur Jean de la Cerda, pour réparer la foibleſſe qu'il avoit témoignée à la défenſe du Fort Saint Elme, cherchoit, pour ainſi dire la mort de tous côtez. Il la rencontra dans cette

cette occaſion, & ſe fit tuer courageuſement ſur la bréche. JEAN DE LA VALETTE.

Tant d'aſſauts ſi meurtriers commençoient à rebuter les ſoldats Turcs; le Bacha leur donna deux ou trois jours de repos. Mais dès le vingt on avoit jetté dans le grand bourg un billet cacheté, qui fut porté auſſi-tôt au Grand Maître, & dans lequel il ne trouva que ce ſeul mot JEUDI. Il entendit aiſément ce que ſignifioit ce terme, & qu'il devoit ce jour-là s'attendre à une nouvelle attaque. Il s'y prépara avec ſon courage & ſa fermeté ordinaires. Pour n'être pas ſurpris, & pour reconnoître la diſpoſition de ſes ſoldats, dès le mardi vingt-un il fit donner une fauſſe allarme. Chacun courut auſſi-tôt à ſon poſte; & par cette épreuve, le Grand Maître n'eut qu'à ſe louer de la vigilance de l'Officier, & de l'activité du ſoldat. Il s'apperçut ſeulement que par la perte qu'on faiſoit tous les jours d'un grand nombre de Chevaliers, il en manquoit en de certains poſtes pour conduire & pour animer les ſoldats.

Le bruit en étant paſſé à l'Infirmerie, ce qu'il y avoit de Chevaliers bleſſez, & qui pouvoient encore ſe ſoutenir, en ſortirent courageuſement; & à l'exemple de ceux du Fort Saint Elme, ils aimerent mieux aller audevant de la mort, & la rencontrer ſur la bréche, que de l'attendre dans leurs lits. Le Grand Maître, après avoir admiré leur courage, les diſtribua dans les endroits où il en avoit le plus de beſoin: & ſoutenu par des guerriers qui ſembloient être quelque choſe de plus que des

JEAN DE LA VALETTE.

hommes, il attendit avec impatience le retour des ennemis.

Il n'attendit pas long-tems ; & ſuivant l'avis qu'il en avoit reçû le vingt-trois, ils ſe preſenterent à l'une & à l'autre attaque : le Bacha mena lui-même ſes troupes à l'aſſaut du Fort Saint Michel. La Place pendant la maladie de l'Amiral Monti, étoit défendue par le Maréchal Copier, le Commandeur de Giou, Géneral des galeres, & par un nombre conſiderable des principaux Commandeurs de la Religion. La preſence & l'exemple du Bacha fit combattre ſes ſoldats avec beauconp de courage: perſonne ne ſe ménageoit, & ils trouverent auſſi de la part des aſſiegez une vigoureuſe réſiſtance. Si les Turcs par de courageux efforts, gagnoient quelques pieds de terrein, ils en étoient bien-tôt chaſſez par les Chrétiens. C'étoit de part & d'autre une alternative de bons & de mauvais ſuccès, ſans qu'on pût démêler de quel côté panchoit la victoire ; & quoique le Bacha fît voir en cette occaſion tout ce que la valeur & la conduite d'un grand Capitaine pût entreprendre pour ſurmonter le deſavantage du poſte, les Chevaliers ſuperieurs par la hauteur de la bréche firent un feu ſi furieux de leur mouſqueterie, & ils furent ſi bien ſecondez par toutes les batteries de la Place, qu'à la fin les Turcs, après avoir perdu beaucoup de monde, perdirent courage, les plus éloignez de la bréche commencerent à s'écarter peu à peu du péril ; ceux qui en étoient plus proches & les plus expoſez, s'enfuirent ouvertement, leurs Officiers même lâche-

rent pied ; quelque effort que fit le Bacha, il ne put jamais les ramener au combat ; & pour ſauver l'honneur de ſes troupes, il fit ſonner la retraite. JEAN DE LA VALETTE.

L'attaque du boulevard de Caſtille dura plus long-tems, & fut plus vive & plus dangereuſe ; pendant que l'artillerie des Turcs, pour écarter les Chrétiens de la bréche, faiſoit un feu terrible, les Janiſſaires mêlez avec les pionniers, éleverent proche de la muraille une eſpece de plate-forme plus haute que le parapet, & d'où leurs Mouſquétaires tiroient continuellement ſur les aſſiegez ; perſonne n'oſoit paroître, ſoit ſur la bréche, ou le long du parapet, qu'il ne fût auſſi-tôt tué. Le Grand Maître qui étoit toujours au milieu du feu & du péril, accourut en cet endroit : ſa preſence renouvella le courage des aſſiegez : celui des aſſiegeans ne ſe ralentit point ; & quoiqu'on ne ſe battît qu'à coups de feu, le combat ne laiſſa pas d'être cruel & meurtrier. Il dura juſqu'à la nuit ; & quelque effort que fit le Grand Maître avec toutes ſes batteries, il ne put faire taire le feu des ennemis, qui à la faveur de ce cavalier qui dominoit ſur la bréche, eſperoient de s'en rendre maîtres le lendemain.

Dans un état ſi déplorable, le Conſeil de l'Ordre s'aſſembla pour déliberer ſur le parti qu'on prendroit : le bourg étoit miné de tous côtez, les défenſes ruinées, l'ennemi maître des dehors, & la bréche comme bloquée par ce cavalier qui touchoit à la muraille, & d'où l'ennemi pouvoit ſe jetter dans la Place. La plûpart des Grands-Croix

JEAN DE LA VALETTE.

propoſerent au Grand Maître d'abandonner ce poſte, d'en faire ſauter ce qui y reſtoit de fortifications, & avec les vivres & les munitions de guerre, de ſe retirer de bonne heure dans le Château Saint-Ange qui étoit encore en ſon entier. Ils lui repreſenterent le péril où l'on étoit d'être emportez au premier aſſaut, ſi on s'obſtinoit plus longtems à une défenſe inutile ; que dans le tumulte & la confuſion d'une retraite forcée, on n'auroit peut-être pas le tems de gagner cette derniere Forteresſe ; que les vieillards & les perſonnes du ſexe couroient riſque de reſter en proye à la fureur & à la brutalité des barbares : au lieu qu'en mettant de bons corps de garde ſur la bréche, pendant que les ſoldats & les habitans ſe retireroient, on auroit le loiſir de conduire dans le Château des munitions de guerre & de bouche, & de prendre toutes les précautions néceſſaires pour la ſureté & la défenſe de cette Place.

Le Grand Maître rejetta cet avis avec une eſpece d'horreur : & comme s'il ſe fut agi de livrer l'Iſle entiere aux Infideles, il fit voir à tout le Conſeil que le grand bourg & l'Iſle de la Sangle qu'ils défendoient, par leur voiſinage & leur communication réciproque & néceſſaire, ne ſe pouvoient ni défendre ni abandonner l'un ſans l'autre, & qu'en cedant à l'ennemi le boulevard de Caſtille, c'étoit lui ceder en même tems le Fort de Saint Michel ; d'ailleurs que le Château Saint-Ange ne pourroit contenir les ſoldats, les habitans, & tout le peuple qu'il faudroit tirer de ces deux Places ; que la citerne même du Château ne pourroit pas

JEAN DE LA VALETTE.

leur fournir assez d'eau pour leur boisson, & que la disette seule d'une chose dont on ne pouvoit se passer, les réduiroit en peu de jours, ou à mourir tous de soif, ou à ouvrir aux Turcs les portes de la Place. Les Seigneurs du Conseil lui repartirent que si on ne pouvoit pas se dispenser d'attendre dans le bourg & dans le Château de Saint Michel la derniere extrêmité, ils le conjuroient au moins de se retirer lui-même avec ce qu'il voudroit prendre de troupes dans le Château Saint-Ange, d'y faire porter les reliques, les ornemens de l'Eglise, & les papiers les plus importans du tréfor ; que pour eux ils ne craindroient jamais rien quand ils ne craindroient plus pour sa personne, & qu'ils courroient avec joie tous les risques d'un nouvel assaut. Le Grand Maître inébranlable dans ce qu'il avoit une fois résolu, & qui prévoyoit que le transport de effets de la Religion dans le Château Saint Ange, feroit pressentir aux soldats qu'on ne les croyoit pas assez en sureté dans le bourg, rejetta encore ce second avis ; & adressant la parole à toute l'assemblée : *C'est ici, mes chers Freres*, leur dit-il, *qu'il faut que nous mourions tous ensemble, ou que nous en chassions nos cruels ennemis :* & pour faire voir aux Commandeurs qui l'environnoient, combien il étoit éloigné de se retirer dans le Château Saint Ange : & de pourvoir à sa sureté particuliere, il ne laissa dans cette Place que le peu de soldats nécessaires pour servir l'artillerie, & il en tira le reste, qu'il employa avec la garnison pendant toute la nuit à faire des retirades, des coupures & d'autres retranchemens. Il

JEAN DE LA VALETTE.

conduiſit lui-même ces differens ouvrages avec tant d'art & de capacité, que quand même les Turcs auroient le lendemain emporté le premier retranchement, il s'en trouvoit un autre derriere, qui par ſon élevation les commandoit, en ſorte qu'en diſputant ainſi le terrein pied à pied, il ſe vit en état de tenir encore aſſez de tems pour donner lieu au Vice-Roi de Sicile d'arriver à ſon ſecours.

Cependant comme cette plate-forme que les Turcs avoient élevée contre la muraille lui cauſoit une ſecrette inquiétude, il la communiqua au Commandeur de Claramont, de la Langue d'Arragon, dont il connoiſſoit l'habileté : & par ſon conſeil la même nuit il fit ouvrir la muraille avec le moindre bruit qu'il fut poſſible. Ce Commandeur ſuivi de François Guevare du Perreira, & d'autres Chevaliers Eſpagnols, ſortit par cette ouverture, ſe coula ſans bruit le long du pied de la muraille, gagna cette levée de terre, chargea avec de grands cris le corps de garde que Pialy y avoit laiſſé, & qui croyant avoir affaire à toute la garniſon, s'enfuit avec précipitation. Claramont au lieu de détruire cet ouvrage, fut d'avis de s'y fortifier : le Grand Maître lui envoya auſſitôt des ſoldats, & des pionniers qui y dreſſerent promptement un parapet pour couvrir les Arquebuſiers. On y mit même du canon, & les Turcs ne virent pas ſans ſurpriſe & ſans confuſion que les Chevaliers faiſoient ſervir contre eux-mêmes un ouvrage qu'ils n'avoient élevé que pour avancer la ruine des Chrétiens.

JEAN DE LA VALETTE.

Le mauvais ſuccès de ce qui ſe paſſoit à l'attaque du poſte de Caſtille, ne rallentit point l'ardeur & l'empreſſement du Bacha ; & il n'eſt pas bien certain s'il n'en eût pas une maligne joie, ou du moins ſi dans l'eſperance qu'il avoit d'emporter le Fort de S. Michel, il ne fût pas bien aiſe, que l'Amiral n'eût point ouvert le premier le chemin à la Victoire, pour en avoir tout l'honneur. Les premiers jours de Septembre il fit donner un nouvel aſſaut ; les Janiſſaires auſquels il avoit promis le pillage de la Place, s'avancerent en foule & la tête baiſſée juſqu'au pied de la bréche : & malgré le feu de l'artillerie, les pierres, l'eau bouillante, & les feux d'artifices qu'on lançoit ſur eux, ils en gagnerent le haut. Ils occupoient déja preſque tous les baſtions de ce Fort ; ils n'étoient plus ſéparez des aſſiegez que par l'épaiſſeur d'une cloiſon de bois, & ils ſe trouverent même ſi près les uns des autres, que les mouſquets ſe croiſoient. Après qu'on eût combattu long-tems avec une fureur égale, le courage invincible des Chevaliers, l'emporta enfin ſur toute l'opiniâtreté des Turcs. Ils les pouſſerent, & les précipiterent du haut de la bréche en bas, quelques efforts que fît le Bacha ; & il vit bien que pour ſe rendre maître de la Place, il ne lui reſtoit d'autre eſperance que de réduire par la faim ceux que juſques-là il n'avoit pû vaincre par la force & par la ruſe.

Mais il ne fut pas long-tems ſans apprendre qu'il avoit encore plus à craindre que les Chevaliers de la diſette des vivres : ſes munitionnaires lui firent ſçavoir qu'un vaiſſeau qui étoit allé charger des

JEAN DE LA VALETTE.

bleds dans l'Iſle de Gerbes, avoit été enlevé par des galeres de Sicile; qu'il ne leur reſtoit au plus que pour 25 jours de farines : & les Officiers d'artillerie lui déclarerent qu'ils étoient à la veille de manquer de poudres. Dans des contre tems ſi fâcheux, & ſur-tout dans la crainte que le Sultan ne lui fit payer de ſa tête le malheureux ſuccès de cette expédition, il réſolut de faire ſes derniers efforts contre la Cité notable de l'Iſle : & quoique la priſe de cette Place ſituée au milieu des terres, ne décidât rien pour la conquête de l'Iſle, il ſe flata que s'il s'en pouvoit rendre maître, & en amener tous les habitans en eſclavage, comme les plus ſûrs témoins de ſa victoire, l'éclat de cet avantage, quoiqu'il n'eût rien de ſolide, adouciroit le Prince; & même, que pour ſa réputation & l'honneur de ſes armes, il voudroit bien qu'on en éblouît le peuple.

Dans cette vûe le dernier d'Août il partit du camp avec quatre mille hommes de ſes meilleures troupes, Janiſſaires & Spahis. On lui avoit repreſenté cette Place comme peu fortifiée; ainſi il ſe flatta de l'emporter par eſcalade. Mais la Force des Places conſiſte moins dans les boulevards & les baſtions qui les environnent, que dans la valeur des troupes, & l'habileté du Gouverneur qui les défendent. Le Meſquita, ce brave Chevalier Portugais dont nous avons déja parlé, quoiqu'il eût peu de monde, aux premieres approches de l'ennemi, affecta une contenance fiere & réſolue. Par ſon ordre, on borda la courtine de canons, de mouſquets, de piques, d'enſeignes & de drapeaux : & pour faire croire que ſa garniſon étoit nombreuſe, il joignit

joignit aux ſoldats les cytoyens de la Ville & les habitans de la campagne, qui s'y étoient refugiez: des femmes même habillées en hommes ſe mêlerent dans les rangs, & parurent en armes ſur les boulevards & les baſtions. JEAN DE LA VALETTE.

L'artillerie commença enſuite à tonner de tous côtez, & à faire un feu continuel. A ce ſpectacle, des Ingenieurs que le Bacha avoit envoyez pour reconnoître la Place & les endroits où l'on pourroit dreſſer des échelles, épouvantez de cet appareil de guerre, que la peur leur fit peut-être trouver encore plus grand & plus formidable, rapporterent à leur Général qu'il ne pouvoit tenter l'eſcalade contre un Fort défendu par une ſi nombreuſe garniſon, ſans s'expoſer à voir périr devant ſes yeux ce qui lui reſtoit de meilleures troupes; & que de pareilles Places ne s'emportoient que par un ſiege, & en les attaquant ſelon les regles ordinaires de la guerre. Le Bacha à qui il ne reſtoit ni aſſez de forces, ni aſſez de tems pour une pareille entrepriſe: & dans la crainte d'être ſurpris par le ſecours qu'on attendoit tous les jours de Sicile, revint au camp outré de chagrin, ſans ſçavoir quel parti prendre, ni de quel côté tourner ſes armes. Les projets même lui manquoient; dans cette incertitude il aſſembla tous les Ingenieurs de ſon armée, & il les exhorta à inventer quelque machine qui facilitât un nouvel aſſaut, & qui mît fin à une entrepriſe ſi longue & ſi difficile. Ces Ingenieurs lui répondirent qu'ils avoient juſqu'alors épuiſé tous les ſecrets de leur art; que le reſte dépendoit du courage & de la valeur de ſes troupes.

JEAN DE LA VALETTE.

Cependant pour le contenter ils firent conſtruire une tour de bois, qu'à force de rouleaux on pouſſa juſqu'au pied de la bréche du Fort de Saint Michel. Cette tour, ſemblable à ces anciennes machines, dont avant l'invention du canon on ſe ſervoit dans les ſieges, avoit pluſieurs étages. Le plus haut & qui voyoit à decouvert dans la Place, étoit rempli d'Arquebuſiers qui foudroyoient tout ce qui ſe découvroit; & pour mettre ce dernier étage hors d'inſulte des batteries du Château, ſitôt que les Infideles avoient fait leur décharge, par le moyen de roues qui étoient en dedans la machine, & peut-être par la peſanteur des contre-poids, & le ſecours des poulies, le haut de cette tour s'abaiſſoit, & ſe trouvoit à couvert par la muraille même de la Place, contre laquelle elle étoit appuyée. Les Turcs par le moyen de cette machine tuerent d'abord beaucoup de monde; mais un Charpentier Maltois, appellé *André Cuſſar*, habile dans ſon art, ayant examiné la conſtruction de cette tour, fit ouvrir dans la muraille, & directement vis-à-vis ce château de bois, une canoniere, où il plaça une coulevrine chargée de chaînes de fer; & au moment que les Turcs faiſoient remonter cette machine, il fit mettre le feu au canon qui la prit par le milieu, & la mit en pieces: en ſorte que les ſoldats qui étoient au plus haut étage, furent précipitez en bas, ou écraſez ſous ſes ruines & ſes débris.

Le Bacha au déſeſpoir de voir manquer toutes ſes entrepriſes, & inquiet de celle qui ſe formoit contre lui à Meſſine, revint à miner. Il commença tout de nouveau à faire fouiller la terre, & il

JEAN DE LA VALETTE.

eut recours à cette derniere reſſource, moins dans l'eſperance d'un heureux ſuccès, que pour ne pas laiſſer pénetrer par l'inaction de ſes troupes ſon propre découragement. Mais les Chevaliers, dans tous les lieux ſuſpects, firent ouvrir des puits & des contre-mines, qui éventerent les ouvrages des Infideles. Ils pouſſerent de leur côté d'autres mines ſous les poſtes dont les Turcs s'étoient emparez, & où il en périt un grand nombre. Les Chrétiens ne s'y tinrent plus même ſur la défenſive ; ils firent pluſieurs ſorties dont ils eurent tout l'avantage, & ils ſe flaterent que ſans le ſecours du Vice-Roi ils forceroient les Turcs à lever le ſiege. Il y avoit déja du tems que par les retardemens affectez de ce Seigneur Eſpagnol, le Grand Maître déſeſperoit de ce ſecours : & quoique la flote fût prête, & que les Officiers & les ſoldats deſtinez pour le débarquement témoignaſſent un empreſſement extraordinaire de ſe ſe ſignaler contre les Infideles, le Vice-Roi ne pouvoit ſe réſoudre à mettre à la voile, & faiſoit douter par ſon irréſolution s'il s'embarqueroit, ou s'il n'attendoit point des nouvelles de quelque fâcheux évenement qui lui ſervît de prétexte pour s'en diſpenſer.

Cependant ſur le bruit de cet armement il étoit arrivé à Meſſine plus de deux cens Chevaliers, Commandeurs & Grands-Croix de differentes Langues, qui tous ne s'y étoient rendus que dans l'eſperance d'y trouver des vaiſſeaux qui les portaſſent à Malte. La lenteur du Vice-Roi les deſeſperoit ; la plûpart ne partoient point de ſon Palais ; il en étoit obſedé : quelques-uns même plus hardis mê-

JEAN DE LA VALETTE.

loient des reproches à leurs prieres. Le Vice-Roi Seigneur fier & hautain s'en plaignit, & il trouva mauvais que les Chevaliers en lui parlant ne le traitaſſent pas d'*Excellence*. Louis de Laſtic Grand Prieur d'Auvergne, à ce ſujet, lui dit d'un air cavalier: *Pourvû, Seigneur, que nous arrivions à Malte aſſez à tems pour ſecourir la Religion; je vous traiterai avec plaiſir d'Excellence, d'Alteſſe, & même ſi vous le voulez, de Majeſté.* Le Vice-Roi ne fit que ſourire à ce diſcours, & ayant appris que ce vieux Chevalier étoit d'une illuſtre naiſſance, & qu'il avoit acquis beaucoup de gloire en France & dans les guerres contre les Huguenots, il le tira en particulier, & lui dit que par conſideration pour ſa qualité, & pour ſon mérite il vouloit bien s'ouvrir avec lui, & lui montrer le fond de ſes intentions. Il ajouta que quelqu'éclatante que fût ſa dignité, l'autorité n'en étoit pas égale; qu'il n'étoit pas toujours maître de ſuivre les mouvemens de ſon courage, & qu'il dépendoit d'un Prince, qui pour ne ſe point commettre, vouloit ſouvent que ſes Miniſtres devinaſſent ſes intentions; que depuis qu'il avoit crû entrevoir qu'il ne ſeroit pas fâché qu'on ſecourût Malte, ſon premier deſſein avoit été d'aller avec ſa flote & toutes les forces de mer de ce Prince, préſenter bataille à l'Amiral des Infideles; mais que n'ayant pas un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux, il avoit réſolu, de concert avec le Grand Maître, de jetter dans l'Iſle au moins dix mille hommes, qu'il vouloit lui-même conduire ce ſecours; qu'il avoit reçû du Chevalier Vincent Anaſtagi excellent Ingenieur un plan exact

de l'Iſle & de tous les endroits où il pourroit débarquer ſes troupes ; qu'on lui avoit envoyé en même tems de la part du Grand Maître tous les ſignaux & les contre-ſignaux qu'on lui feroit des places de l'Iſle & du Château du Goze, & que pour tout délai il eſperoit partir de Meſſine le vingt-un d'Août. Il tint ſa parole, & arriva le vingt-deux à Syracuſe le rendez-vous de toute l'armée. Il en fit la revûe ; il s'y trouva près de huit mille hommes, la plûpart de vieilles troupes, & d'anciens corps, qui avoient ſervi dans toutes les guerres d'Italie.

Alvare de Sande commandoit le Régiment de Naples ; Sanche de Londono celui de Milan ; Vincent Vitelly étoit à la tête d'un grand nombre d'avanturiers Italiens & d'autres nations ; & Aſcagne de la Corne fut fait Maréchal Géneral de camp pendant la navigation & le trajet. Le Vice-Roi retint le commandement géneral ; & après le débarquement & ſon départ, & juſqu'à ce qu'on eût joint le Grand Maître, le Conſeil de guerre à la pluralité des voix devoit décider des entrepriſes, & l'ordre ſe donner au nom du Roi d'Eſpagne.

Le premier de Septembre toute la flote appareilla & mit à la voile au bruit d'une décharge de toute l'artillerie & avec des cris de joye de toute l'armée. Le rendez-vous étoit à la petite Iſle de Linoſe ; un gros tems qui ſurvint écarta les vaiſſeaux, & les empêcha de porter à route : mais après que la tempête fut appaiſée, le Vice-Roi, pour leur donner le loiſir de le rejoindre, & pour refaire le ſoldat de la fatigue de la mer, relâcha à la Favignagne, petite Iſle voiſine de Trapini en

JEAN DE LA VALETTE.

Sicile. Le quatre du mois la flote remit à la voile, arriva à l Iſle de Linoſe, où le Vice-Roi trouva des lettres du Grand Maître, qui marquoient que du côté de Mugiaro, & vers la plage de Melecca, la deſcente étoit ſûre, & qu'il y trouveroit bon fonds. Mais la manœuvre du Vice-Roi fit douter de nouveau que ſon deſſein fût de profiter de cet avis ; au lieu d'entrer dans le canal du Goze, il cotoya l'Iſle de Malte du côté du Midi, & ſe laiſſa reconnoître par les fregates Turques, qui ſortoient de Marſa Syroc. Il ſembloit qu'il cherchât moins à aborder, qu'à trouver quelque obſtacle, qui l'obligeât de s'éloigner, & de retourner dans les ports de Sicile. Les hazards ordinaires en mer le firent naître tel qu'il pouvoit le ſouhaiter : il s'éleva la nuit un grand vent mêlé de pluye & d'orage, qui ſépara l'avant-garde commandée par Cardone, du reſte de la flote. Le calme étant revenu le matin, le Vice-Roi détacha quelques frégates legeres pour découvrir où le vent l'auroit pouſſé, & n'ayant pû rien apprendre, il reprit une ſeconde fois le chemin de la Sicile, doubla le Cap Paſſaro, deſcendit au Poſſal, où Cardonne qui l'avoit été chercher inutilement au Goze, le vint joindre : il avoit fait débarquer ſes troupes. On commença alors à douter du ſecours, & on diſoit aſſez publiquement que ſi Malte pouvoit être ſauvée, ce ne ſeroit jamais que par la valeur invincible de ſes Chevaliers. Ceux qui étoient ſur la flote déteſtoient hautement la timide prudence du Vice-Roi, & ſon excès de précaution : & pour comble de malheur, plus de quinze cens ſoldats déſerterent. L'ar-

JEAN DE LA VALETTE.

mée en peu de jours fut réduite à moins de ſix mille hommes. Le Vice-Roi étonné d'une déſertion ſi conſiderable, retomba dans ſes irréſolutions ordinaires : il aſſembla le Conſeil de guerre, & propoſa de nouveau ſi on devoit tenter le ſecours de Malte. Pendant qu'on agitoit cette queſtion, il s'éleva à la porte même du lieu où le Conſeil étoit aſſemblé, un bruit confus de voix & de cris qui demandoient qu'on remît inceſſamment à la voile. Les Officiers Géneraux, qui par conſideration pour le Vice-Roi n'opinoient que d'une maniere douteuſe & équivoque, ne furent pas fâchez que le ſoldat plus hardi, & qui n'avoit rien à ménager, fût l'interprete de leurs ſentimens. Le Vice-Roi les démêla aiſément dans l'air de leur viſage, & même par le ſilence qu'ils gardoient dans un tumulte excité par leurs propres ſoldats. Il ſe rendit aux vœux du Conſeil & de toute l'armée : on ſe rembarqua le ſix, & le même jour après midi il parut à la vûe de Malte. Toute la flote entra avec de grands cris de joye dans le détroit ou le canal du Goze. Le Vice-Roi ne voulut point le ſoir & pendant la nuit hazarder une deſcente. Sa flote par ſon ordre jetta l'ancre, & ſe rangea proche les petites Iſles de Comin & de Cominot. Le lendemain matin ſept du mois, les vaiſſeaux entrerent dans l'anſe ou calle de la Melecha, & débarquerent toutes les troupes, les armes & les munitions de guerre & de bouche, qui compoſoient le ſecours. Le Vice-Roi mit lui-même pied à terre, pour en faire la revûe : & après leur avoir vû prendre le chemin de la Cité notable, ſuivant

JEAN DE LA VALETTE.

les ordres du Roi ſon maître, il ſe rembarqua ſur le champ pour retourner en Sicile. Mais avant ſon départ, & quand il ſe ſepara des Officiers Géneraux, il leur promit que dans le treize ou le quatorze du mois, il leur ameneroit encore quatre mille hommes qu'il attendoit d'Italie, & qui à ce qu'il leur dit, devoient être débarquez à Meſſine. Il y arriva en même tems pluſieurs jeunes Seigneurs & Gentilshommes François, qui y étoient accourus dans l'impatience de ſignaler leur courage contre les Infideles. On comptoit parmi cette fleur de la Nobleſſe Françoiſe, dit M. de Thou, Philippe Strozzi, fils de Pierre, Maréchal de France; Timoleon de Coſſé Briſſac, auſſi fils d'un Maréchal de France; Roger de Saint Larry de Bellegarde; Pierre de Bourdeilles de Brantoſme; Hardouin de Villiers, Seigneur de la Riviere; & peu de jours avant eux, René le Voyer, Vicomte de Paulmi, Bailly de Touraine, étoit arrivé dans cette Iſle pour paſſer au ſecours d'un Ordre, qui depuis trois cens ans, comptoit pluſieurs de ſes ancêtres au nombre de ſes plus illuſtres Chevaliers. Tous ces jeunes Seigneurs aſpiroient à s'embarquer avec le nouveau ſecours qu'on attendoit d'Italie.

Muſtapha & Pialy ſur le rapport de leurs eſpions, avoient toujours crû que le Vice-Roi n'avoit ramaſſé les vaiſſeaux & les galeres qui étoient dans les ports de Sicile, que pour tenter, à la faveur d'un combat naval, de faire entrer le ſecours dans le grand port, & le conduire par là juſqu'au pied du Château Saint-Ange. Pour prévenir ce deſſein, le Bacha depuis peu de jours en avoit barré l'entrée

trée par une chaîne d'antennes, de pieux & de barques : & depuis que la flote Chrétienne avoit paru pour la premiere fois près de Linoſe, l'Amiral Turc avec toute l'armée navalle, ſe tenoit continuellement ſur le fer, & devant le grand port, pour en défendre l'entrée aux Chrétiens.

Le débarquement du ſecours dans un endroit tout oppoſé, conſterna également les deux Généraux ; ils craignoient à tous momens de voir fondre ſur eux les principales forces de la Chrétienté ; & ſans même s'inſtruire, ſelon les regles de la guerre, du nombre des troupes qui compoſoient ce ſecours, ils leverent le ſiege avec précipitation, retirerent leur garniſon du Fort Saint Elme, abandonnerent même leur groſſe artillerie, & ſe rembarquerent avec une précipitation peu differente d'une fuite ouverte & déclarée. Le Bacha ne fut pas plutôt dans ſon vaiſſeau, qu'il eut honte de s'être laiſſé ſurprendre par une terreur ſi ſubite. Un eſclave échapé du grand bourg augmenta encore ſa confuſion en lui apprenant que ce ſecours qui avoit fait fuir ſeize mille hommes, n'étoit au plus compoſé que de ſix mille, encore haraſſez d'un voyage par mer, ſans Géneral, & commandez ſeulement par des Chefs indépendans les uns des autres, peu unis entre eux, & qu'on ne croyoit pas, s'ils voyoient les Turcs dans leurs premiers poſtes, qu'ils oſaſſent quitter les rochers & les défilez où ils étoient retranchez. Mais l'avis étoit venu trop tard ; & à moins de recommencer le ſiege tout de nouveau, les Infideles ne pouvoient plus compter ſur leurs lignes, & ſur leurs retranchemens.

JEAN DE LA VALETTE.

Le Grand Maître ne les en vit pas plutôt éloignez pour ſe rembarquer, qu'il fit combler leurs tranchées, & ruiner leurs ouvrages. Les habitans, hommes, femmes & enfans, les Chevaliers même y avoient travaillé jour & nuit, avec cette joye & cette promptitude qu'ont des priſonniers, à qui il eſt permis de briſer leurs fers. Le Grand Maître avoit envoyé dans le même tems une garniſon dans le Fort Saint Elme, & les Turcs de deſſus leur flote, eurent la douleur & la confuſion de voir floter en l'air les enſeignes de Saint Jean.

Le Bacha qui craignoit pour ſa tête, & que le Sultan ne lui reprochât qu'il n'avoit oſé voir ſes ennemis en face, aſſembla le conſeil de guerre: on délibera long-tems ſur le parti qu'on devoit prendre. Le Vice-Roi d'Alger étoit d'avis qu'on remît les troupes à terre, & qu'on allât chercher les ennemis. Il fit voir au Bacha que s'ils n'étoient que ſix mille hommes, il pouvoit leur en oppoſer le double, & les combattre; que s'il en triomphoit, comme il y avoit lieu de l'eſperer, par ſa victoire il fermoit l'entrée de l'Iſle au ſecond ſecours que le Vice-Roi de Sicile devoit amener, & que les Chevaliers épuiſez, réduits à un petit nombre, & manquant de ſoldats, ſeroient contraints de capituler. Pialy jaloux du crédit de Muſtapha, & qui n'étoit pas fâché qu'il n'eût pas réuſſi dans ſon entrepriſe, ſe trouva d'un autre ſentiment, & diſoit qu'après avoir perdu l'élite de l'armée Ottomane, il étoit dangereux de commettre un reſte de troupes découragées & affoiblies par un ſi long ſiege, contre des gens frais, & qui brûloient d'impa-

tience d'en venir aux mains. Mais l'avis du Vice-Roi d'Alger, & pour lequel le Bacha ſe déclaroit, l'emporta de deux voix. Le débarquement fut réſolu, & le Bacha outré contre lui-même d'avoir levé le ſiege ſi bruſquement, & qui craignoit tout de la Porte, s'il y retournoit malheureux, réſolut de vaincre, ou de ſe faire tuer à la tête de ce qui lui reſtoit de troupes, plutôt que de mourir par la main infâme d'un boureau. Il ſe fit mettre auſſitôt à terre ; mais de la part de ſes ſoldats, il trouva beaucoup de difficulté à les faire ſortir des vaiſſeux. Ils ſe plaignoient de ce qu'après un ſiege ſi long & ſi meurtrier, on vouloit, diſoient-ils, les ramener tout de nouveau à la boucherie. Il falut, pour ainſi dire les arracher de deſſus la flote : & ce ne fut qu'à coups de bâton que leurs Officiers les firent débarquer. Le Bacha fit prendre à la meilleure partie le chemin de la Cité notable, où il eſperoit rencontrer les Chrétiens. Et pour faciliter ſa retraite & ſon rembarquement en cas de mauvais ſuccès, il laiſſa au bord de la mer le Vice-Roi d'Alger avec quinze cens hommes : Pialy, qui depuis que les Chevaliers étoient rentrez dans le Fort Saint Elme, ne pouvoit plus reſter dans le port Muzet, de concert avec ces deux Géneraux, fit retirer ſes vaiſſeaux dans la cale de S. Paul.

Le Bacha s'avança enſuite pour aller chercher l'armée du ſecours. Aſcagne de la Corne qui faiſoit la fonction de Maréchal de camp, l'avoit fait retrancher ſur une colline d'un difficile accès, à cauſe des défilez dont elle étoit environnée.

Le Grand Maître toujours attentif ſur les dé-

JEAN DE LA VALETTE.

marches des Infideles, fit avertir les Chefs de l'armée Chrétienne qu'ils alloient avoir toutes les forces des Turcs ſur les bras. On aſſembla auſſitôt le conſeil de guerre; Aſcagne étoit d'avis qu'on attendît l'ennemi dans le camp; il repreſenta que les Turcs ne pouvoient attaquer par la tête & de front un endroit ſi fort par ſa ſituation, ſans s'expoſer à être foudroyez par l'artillerie; que la Cité couvroit cet endroit d'un côté; que de l'autre il étoit défendu par un Monaſtere fortifié naturellement, & où l'on avoit jetté des troupes dont il faudroit que les Infideles eſſuyaſſent tout le feu; que n'ayant amené ni vivres, ni équipages, ils ne pourroient reſter long-tems dans la plaine, expoſez à toute l'ardeur du ſoleil; & qu'après quelques legeres eſcarmouches, on les contraindroit ſans rien hazarder à ſe retirer, & à ſe rembarquer tout de nouveau.

Mais Alvare de Sande, le plus conſiderable des chefs de l'armée, fut d'un ſentiment contraire; & pour faire oublier apparemment, par un avis hardi & conforme à ſon courage, celui que la complaiſance pour le Vice-Roi lui avoit fait ouvrir dans le Conſeil tenu à Meſſine, où il s'étoit oppoſé au ſecours de Malte; il opina alors à ce qu'on fît ſortir toute l'armée; qu'on deſcendît de la colline, & qu'on allât au devant de l'ennemi. *Nous ne ſommes pas venus ſi avant*, repartit-il à Aſcagne, *pour ne rien hazarder, & pour demeurer ici ſpectateurs oiſifs d'un nouvel aſſaut, que les Infideles, s'ils voyent qu'ils ne peuvent forcer nos retranchemens, donneront peut-être au grand bourg ou au*

Château de Saint Michel. Il faut tout craindre, ajouta-t-il, *du deſeſpoir des Turcs : & quelle honte pour nous, ſi à notre vûe ils emportoient ces Places, qui après tout n'ont plus pour fortifications, & pour murailles, que le corps ſeul des Chevaliers qui les défendent?* JEAN DE LA VALETTE.

De ces deux avis propoſez dans le Conſeil des Chrétiens, l'un étoit plus ſûr, & l'autre plus hardi, mais auſſi plus glorieux pour celui qui en étoit l'auteur. La plûpart des Officiers s'attacherent à ce dernier : les Chevaliers ſur-tout qui étoient venus ſur la flote de Sicile, opinoient hautement pour le combat. Ils n'étoient pas moins de deux cens Chevaliers ou Commandeurs ; & il n'y avoit preſque point de Commandeur qui n'eût amené avec lui pluſieurs volontaires de ſes amis, ou de ſes parens, & un aſſez bon nombre de ſoldats : tout cela formoit un des plus forts bataillons de l'armée ; & ils déclarerent que ſi elle ne ſortoit pas de ſes retranchemens, ils étoient réſolus, duſſent-ils tous périr juſqu'au dernier, de percer au travers de l'armée ennemie pour ſe jetter dans les Places aſſiegées.

On ne fut point obligé d'en venir à une ſi fâcheuſe extrêmité ; de Sande l'emporta à la pluralité des voix. Il deſcendit dans la plaine à la tête du bataillon de la Religion, ſuivi de toutes les troupes, & par Aſcagne même, qui après avoir proteſté contre les inconveniens qui pourroient arriver d'une entrepriſe qu'il traitoit de témeraire, ne laiſſa pas de vouloir avoir part au péril ; la pique à la main il fut ſe mêler parmi les Chevaliers, com-

JEAN DE LA VALETTE.

battit aux premiers rangs, & fit voir que ceux qu'on accuſe quelquefois de trop de circonſpection dans les conſeils, ne ſont pas les moins braves dans l'action. Celle-ci ſe paſſa du côté des Chrétiens avec beaucoup de courage & de réſolution. De Sande à la tête des Chevaliers chargea bruſquement les Infideles, pendant que Vitelly les prit en flanc. Le ſoldat Turc, qu'on avoit traîné malgré lui au combat, ſoit par reſſentiment contre ſon Géneral, ſoit qu'il fût accablé de la chaleur, bien loin de faire de ſon côté de généreux efforts pour vaincre, à peine voulut ſe battre. La plûpart ſe contenterent d'une décharge de leurs mouſquets, & ſe voyant preſſez par les Chrétiens, ſe débanderent, & s'enfuirent honteuſement. Le Bacha qui s'en vit abandonné, de peur de tomber entre les mains des Chrétiens, fut réduit, malgré ſon courage, à la triſte néceſſité de ſuivre des lâches. On rapporte qu'il étoit ſi ſurpris & ſi troublé de la déroute de ſes troupes, qu'en courant il tomba deux fois de cheval : & il auroit été pris ſans le ſecours de quelques Officiers, qui aux dépens de leurs vies ou de leur liberté firent ferme pour lui donner le tems de remonter à cheval.

Les Chrétiens pourſuivoient les Infideles avec ardeur : l'ennemi qui fuyoit devant eux, les empêchoit de ſentir la chaleur brûlante du ſoleil. La plûpart des Chevaliers, qui étoient peſamment armez, pour ſuivre les Turcs de plus près ſe débaraſſerent de leurs cuiraſſes, & quoiqu'ils trouvaſſent la plûpart des Infideles hors de combat, couchez par terre à demi morts de ſoif & de laſſi-

tude, tout ce qu'ils rencontroient paſſoit par le fil de l'épée. Ce ne fut qu'avec des peines infinies, & après une perte conſiderable, que les Turcs gagnerent le bord de la mer. Juſques-là les Chrétiens avoient eu plus de peine à atteindre leurs ennemis qu'à les combattre; mais comme les plus vîtes, & ceux qui couroient plus légerement, s'étoient débandez à la pourſuite des fuyards, & qu'enyvrez de la victoire, ils ne gardoient plus ni ordre ni rang, le Vice-Roi d'Alger qui étoit couvert par la pointe d'un rocher, ſortit à la tête de ſes troupes de cette embuſcade, & les voyant en petit nombre, tomba ſur eux, en tua pluſieurs, & fit priſonniers les Chevaliers Marc de Tolede, Pierre de Yala, Ribatajada & un Chevalier Anglois dont on ignore le nom. Heureuſement Alvare de Sande ſurvint pendant ce combat avec quelques bataillons qu'il fit donner tête baiſſée contre les Algeriens, & le reſte des troupes Chrétiennes qui arrivoient à la file, l'ayant joint, pouſſerent tout ce qui ſe trouva devant eux, taillerent en pieces ceux qui leur réſiſtoient, délivrerent les priſonniers, & les Turcs déja vaincus par leur propre crainte, ne rendirent plus de combat, & ne chercherent qu'à ſe rembarquer: il ſe paſſa en cette derniere occaſion, un nouveau genre de combat.

L'Amiral Pialy, outre le feu des vaiſſeaux & du courſier de ſes galeres, pour favoriſer la retraite des Turcs, avoit bordé le rivage de chaloupes armées de ſes meilleurs Arquebuſiers, & qui tiroient continuellement contre les Chrétiens. Mais les Chevaliers & les ſoldats mépriſant le feu & le

JEAN DE LA VALETTE.

péril, acharnez à la pourſuite de leurs ennemis; & au déſeſpoir qu'ils échapaſſent à leurs armes, les pourſuivoient juſques dans la mer; & on en vit pluſieurs qui ayant de l'eau juſques ſous les bras, allerent tuer des Turcs à coups de fuſil à bord des galeres où ils tâchoient de ſe jetter. On prétend que les Turcs en ces differentes occaſions, & pendant tout le ſiege ne perdirent pas moins de trente mille hommes. L'Amiral après avoir embarqué les débris d'une armée auparavant ſi formidable, mit à la voile, & prit la route de Sicile. Le Vice-Roi du haut du Château de Saragoſſe*, voyant paſſer cette flote, apprit ſans couriers l'heureux ſuccès du ſecours, & la levée du ſiege.

* *C'eſt l'ancienne Syracuſe, appellée aujourd'hui dans la Langue du Pays* Saragoça.

Le Grand Seigneur n'en reçut les nouvelles qu'avec un violent chagrin, & jettant à terre & foulant aux pieds la lettre qu'il en avoit eue de Muſtapha, il s'écria que ſes armes n'étoient heureuſes qu'entre ſes mains; qu'au printems ſuivant il iroit lui-même à Malte, & qu'il en feroit paſſer les Chevaliers & les habitans par le tranchant de ſon épée. Cependant pour ne pas décrier ſes armes, & pour amuſer le peuple, qui veut être toujours trompé, au lieu de ſuivre la cruelle politique de ſes prédeceſſeurs, qui puniſſoient comme un crime le malheureux ſuccès d'un Géneral, il fit publier dans Conſtantinople que le Bacha s'étoit rendu maître de l'Iſle; qu'il en amenoit la plûpart des Chevaliers & du peuple en captivité, & que n'ayant pas jugé à propos de laiſſer des troupes en garniſon ſur un rocher, & dans une petite Iſle éloignée & déſerte, il en avoit fait ſauter tous les Forts, abbattre

battre les maiſons, & que ſi des corſaires Chrétiens étoient aſſez temeraires pour oſer y revenir, ils ſeroient toujours en proye à ſes flotes, & à la diſcretion de toutes les Puiſſances qui tiendroient la mer. JEAN DE LA VALETTE.

Quelque exagération qu'il y eût dans ces bruits, il eſt certain qu'après la levée du ſiege, la ville, ou ce qu'on appelloit le grand bourg de Malte reſſembloit moins à une Place bien défendue, qu'à une ville emportée d'aſſaut, raſée, détruite après le pillage, & enſuite abandonnée par l'ennemi. Plus de deux cens ſoixante Chevaliers avoient été tuez en differens aſſauts; on comptoit juſqu'à huit mille hommes ſoldats ou habitans, qui avoient péri pendant le ſiege : & à peine quand les Turcs ſe retirerent, reſtoit-il dans le grand bourg & dans le Château de Saint Michel, en comptant même les Chevaliers, ſix cens hommes portant les armes, & encore la plûpart couverts de bleſſures.

On attribuoit une ſi grande perte, non ſeulement à la valeur des Turcs, mais encore aux lenteurs affectées du Vice-Roi : ſon nom étoit déteſté par tous les Chevaliers des differentes nations de la Chrétienté : le Grand Maître même s'en plaignit depuis au Pape. Ce Pontife en écrivit au Roi d'Eſpagne ; & quoique le Vice-Roi n'eût agi en cela que ſur des ordres ſecrets, qu'il en avoit reçûs, Philippe pour en éloigner le ſoupçon, condamna hautement ces retardemens : il tira même quelque tems après le Vice-Roi de la Sicile ; & quoiqu'il en eût reçû de grands ſervices, il le laiſſa vieillir à

JEAN DE LA VALETTE.

Naples dans une vie obſcure, & ſans lui donner aucune part dans le gouvernement.

Pendant que l'armée du ſecours, pour ſe rafraîchir après la fuite des Turcs, s'étoit retirée auprès de la Cité notable, les principaux Chefs, & tous les Chevaliers du ſecours, ſe rendirent dans le grand bourg pour y ſaluer le Grand Maître. Ils furent reçus de ce Prince, des Chevaliers de la Place, & de tous les habitans, comme leurs liberateurs. Les Chevaliers s'embraſſerent avec de grands témoignages d'amitié & de tendreſſe ; mais quand les uns & les autres vinrent à ſe ſouvenir de la perte qu'ils avoient faite des plus illuſtres & des plus braves Chevaliers de la Religion ; qu'ils conſideroient l'état déplorable des Places aſſiegées, les murailles & les fortifications détruites, l'artillerie pour la plûpart démontée, les maiſons abbatues ou prêtes à tomber, les magaſins ſans poudres & ſans proviſions de guerre & de bouche, l'habitant paſle & défiguré, les Chevaliers & le Grand Maître même, la barbe & les cheveux négligez, les habits ſales & en deſordre, comme des gens qui depuis quatre mois ne s'étoient point la plûpart deshabillez, & pluſieurs de ces braves Chevaliers encore avec ces bandages honorables qui couvroient les bleſſures qu'ils avoient reçues, un ſpectacle ſi touchant fit répandre bien des larmes aux uns & aux autres, ſoit par le ſouvenir de tant de malheurs, ſoit auſſi de joye de ce que Malte étoit enfin ſauvée ; & ce fut pour conſerver la mémoire des grandes actions qui s'y étoient paſſées,

qu'on donna au grand bourg qui en avoit été le principal theatre, le nom de *Cité victorieuſe*, qu'il a conſervé juſqu'à ce jour. JEAN DE LA VALETTE.

Le Grand Maître y retint les Seigneurs qui commandoient les troupes du ſecours ; on les logea dans les endroits qui avoient été le moins endommagez par l'artillerie des Turcs ; ils y furent traitez honorablement, & ſervis même avec autant d'abondance qu'on le pouvoit dans une Place qui venoit de ſoutenir un ſiege de quatre mois. Les careſſes du Grand Maître, & l'exemple de ſa frugalité ſuppléérent à la délicateſſe de la bonne chere : & quand ces Seigneurs prirent congé de lui, il les combla de preſens, & répandit beaucoup d'argent parmi leurs troupes. Le tréſor de l'Ordre en fut épuiſé, & la Valette ne ſe réſerva pour ainſi dire que l'eſperance de le remplir dans la ſuite avec les dépouilles des Infideles : c'étoit un fond aſſuré, qui depuis pluſieurs ſiecles, n'avoit jamais manqué à ces guerriers.

La nouvelle de la défaite des Turcs ſe répandit bien-tôt dans toute la Chrétienté : ce fut le ſujet d'une joye publique, & qui éclata par des illuminations, des feux, des prieres & des actions de graces ſolemnelles. Le nom de la Valette étoit célebré dans toutes les Nations, & ſur-tout en Italie & en Eſpagne, dont les Chevaliers étoient pour ainſi dire les gardes-côtes & les protecteurs des Provinces maritimes. Le Pape Pie IV. & Philippe II. Roi d'Eſpagne, comme plus intereſſez à la conſervation d'une Place dont ils tiroient de grands ſecours, donnerent à ſon intrépide défenſeur des

JEAN DE LA VALETTE.

marques honorables de leur eſtime & de leur reconnoiſſance.

Le Gouverneur de Rome par ordre du S. Pere, annonça la levée du ſiege de Malte aux Romains par une décharge de toute ſon artillerie, & par des feux & des illuminations qu'on alluma dans toute cette capitale de la Chrétienté. Ce fut ce jour là comme une fête publique ; le Magiſtrat ceſſa ſes fonctions ; l'artiſan ferma ſa boutique ; il n'y eut que les Egliſes d'ouvertes, & le peuple y couroit en foule pour remercier Dieu de cet heureux évenement. Tous les habitans de l'Italie & d'Eſpagne, qui avoient des biens le long des côtes de la mer, depuis la levée du ſiege, ſe crurent à couvert des deſcentes & des incurſions des corſaires.

Pie IV. ne s'en tint pas à des louanges ſteriles : & par un courier qu'il dépêcha exprès à Malte, il fit ſçavoir au Grand Maître qu'il avoit réſolu de le nommer inceſſamment au Cardinalat. Mais au retour du courier, on fut bien ſurpris d'apprendre qu'il ſe fût diſpenſé d'accepter une dignité qu'on avoit toujours regardée comme le témoignage & la récompenſe du mérite, quelquefois à la verité le prix de la faveur, mais toujours l'objet des vœux des plus grands Prélats, & dont des Princes même iſſus de Souverains ſe trouvoient honorez. La Valette avoit fondé le refus qu'il avoit fait de cette dignité, ſur ce qu'il craignoit de confondre enſemble la Grande Maîtriſe & le Cardinalat, deux grands titres, dit-il, qui exigeoient differentes fonctions, & qui au lieu de ſe ſoutenir réciproquement, ne feroient que s'embaraſſer. Il y en avoit qui ſe ſouvenant que le

Grand Maître d'Aubuſſon n'avoit pas été en priſe à ces ſcrupules, prenoient occaſion du refus de la Valette, de lui en faire un nouveau mérite, & de vanter ſa modeſtie. D'autres ſoupçonnoient que dans ce refus, il y entroit bien autant de politique que de modeſtie, & que ce Grand Maître ſe conſiderant juſtement comme Souverain, avoit aprehendé d'avilir ce grand titre par une dignité ſubalterne. Quoi qu'il en ſoit, il pria le Pape de tourner cette grace ſur un de ſes freres, alors Evêque de Vabres; mais la mort de Pie arrivée peu de tems après, empêcha le Prélat François de profiter de la recommandation du Grand Maître.

JEAN DE LA VALETTE.

On peut dire que dans ces premiers mouvemens de joie qu'avoit produit dans toute l'Europe, mais ſurtout en Italie, la courageuſe réſiſtance de la Valette, & la levée du ſiege, il y avoit peu de choſe qu'on eût refuſé à un homme qu'on regardoit comme le heros de la Chrétienté; il recevoit de tous côtez des complimens ſur l'heureux ſuccès de ſes armes. Le Roi d'Eſpagne ſi intereſſé, comme on ſçait, à la conſervation de Malte, qui couvroit ſes Royaumes de Sicile & de Naples, lui envoya le Commandeur Maldonat, pour lui préſenter en plein Conſeil une épée & un poignard, dont la garde étoit d'or maſſif, & enrichie de diamans: & dans une eſpece de harangue qu'il lui fit, il dit que le Roi ſon Souverain le regardant comme un des plus grands Capitaines de ſon ſiecle, il le prioit de ſe ſervir de ces armes pour la défenſe de toute la Chrétienté.

Quoique le grand Maître reçût en même-tems

JEAN DE LA VALETTE.

de pareils complimens de la plûpart des Princes de l'Europe, toutes ces députations ſi honorables ne le raſſuroient pas contre une juſte crainte de l'avenir. Le ſiege à la verité étoit levé, & les ennemis retirez ; mais on armoit tout de nouveau dans le port de Conſtantinople. Toutes les nouvelles qui venoient de l'Orient, aſſuroient que le Grand Seigneur indigné du mauvais ſuccès qu'avoient eu ſes armes ſous la conduite de Muſtapha, avoit déclaré qu'il viendroit lui-même au printems prochain à la tête d'une armée formidable, attaquer Malte. Et en quel état ſes troupes, quoiqu'elles n'euſſent pas emporté les Places aſſiegées, avoient-elles laiſſé l'Iſle entiere? La campagne étoit ſans habitans ; la plûpart des caſals ou des villages brûlez ; le grand bourg, la réſidence particuliere du Couvent, les Forts de S. Elme & de S. Michel ſans murailles ; les fortifications ruinées, l'artillerie démontée, & les canons ou crevez ou briſez ; les maiſons abbatues, les citernes épuiſées, les magaſins vuides ; ni vivres ni argent pour en acheter ; peu de ſoldats dans les Places, & encore moins de Chevaliers : Malte dans un état ſi déplorable, ne lui paroiſſoit gueres moins en danger que pendant le ſiege même.

Ces triſtes réflexions ne lui laiſſoient aucun repos ; d'anciens Commandeurs auſquels il confioit ſon inquiétude, & qui la partageoient, étoient d'avis d'abandonner une Iſle qu'on ne pourroit jamais défendre, & de tranſporter le Couvent en Sicile. Mais la Valette, excité par la gloire qu'il venoit d'acquerir dans Malte, réſolut de s'enſevelir ſous ſes ruines plûtôt que de l'abandonner ; & l'extrê-

mité où il ſe voyoit réduit lui fournit des reſſources, que le déſeſpoir ſeul pouvoit juſtifier, & auſquelles même bien des Généraux auroient fait ſcrupule de recourir.

Le Grand Seigneur ne pouvoit venir à Malte, ſans une puiſſante flote convenable à ſa dignité, & néceſſaire d'ailleurs pour tranſporter les troupes qu'il vouloit employer dans cette guerre. On y travailloit ſans relâche dans l'Arſenal de Conſtantinople : un grand nombre de galeres & de galiotes étoient encore ſur les chantiers. Le Grand Maître qui n'ignoroit pas que cet armement étoit deſtiné contre lui, trouva le moyen de faire mettre le feu dans cet Arſenal ; la violence de la poudre fit ſauter les magaſins ; la plûpart des galeres, qui n'étoient pas encore achevées, en furent conſumées, & un grand nombre d'ouvriers périrent dans cet incendie. L'auteur de cette entrepriſe fut longtems ignoré, & en profita : la guerre de Malte fut remiſe à un autre tems. Soliman ne ſe trouvant pas en état de mettre en mer une flote convenable à cette entrepriſe, & ſuperieure à celle des Chrétiens, tourna l'effort de ſes armes contre la Hongrie, & trouva la fin de ſes jours au ſiege de Sigeth. Selim ſecond ſon fils, déclara depuis la guerre aux Venitiens; & un Hiſtorien prétend que ce ne fut qu'en repreſailles de l'embraſement de l'Arſenal de Conſtantinople, qu'avant que de commencer la guerre de Chypre, il fit mettre le feu à l'Arſenal de Veniſe.

Le Grand Maître ſe voyant en ſureté du côté de Soliman, au moins pour la campagne ſuivante,

JEAN DE LA VALETTE.

réſolut de profiter de ce tems pour relever les fortifications que les Turcs avoient ruinées : & il fit même deſſein pour la défenſe des deux ports, de conſtruire dans la preſqu'Iſle qui les ſepare, une nouvelle Fortereſſe. Nous venons de voir que des differentes Places qu'on avoit fortifiées avant le ſiege, il n'y en avoit point de mieux ſituée que le Fort de Saint Elme, ſur-tout s'il eût été bâti plus régulierement. C'étoit comme la clef des deux ports : le Grand Maître ſans abandonner le ſoin des autres Places, forma le deſſein d'agrandir ce Fort, d'y ajouter de nouveaux ouvrages, & de conſtruire ſur la même langue de terre une Ville revêtue de toutes les fortifications que l'art pourroit inventer, & d'y tranſporter enſuite le Couvent & la réſidence des Chevaliers. Il jugea qu'ils y ſeroient plus en ſureté que dans le grand bourg, qui étoit commandé de tous côtez par des rochers & des collines dont il étoit environné.

Pour réuſſir dans cette entrepriſe, il faloit de grands ſecours, qu'on ne pouvoit eſperer que des principaux Souverains de la Chrétienté. Le Grand Maître envoya des Ambaſſadeurs au Pape, aux Rois de France, d'Eſpagne & de Portugal, & à differents Potentats d'Italie, pour leur repreſenter que ce n'étoit pas aſſez d'avoir ſauvé Malte dans la derniere occaſion par une courageuſe réſiſtance, ſi pour ſe maintenir dans cette Iſle on ne rétabliſſoit promptement les fortifications des Places que l'artillerie des Infideles avoit ruinées. Ces Miniſtres étoient chargez de leur communiquer le deſſein de la Valette pour la conſtruction d'une nouvelle

velle Ville, de leur en preſenter le plan qu'il en avoit fait dreſſer, & de leur demander en même tems les ſecours néceſſaires pour commencer un ſi grand ouvrage. Tous ces Princes donnerent de nouvelles louanges au zele du Grand Maître, & pour le ſeconder le Pape promit quinze mille écus, le Roi de France cent quarante mille livres, dont il aſſigna le payement ſur les décimes de ſon Royaume; Philippe II. quatre-vingt-dix mille livres, le Roi de Portugal trente mille cruziades, & la plûpart des Commandeurs de l'Ordre, par un noble déſintereſſement, ſe dépouillerent de leurs biens & même de leurs meubles les plus prétieux, dont ils firent paſſer la valeur à Malte.

Le Grand Maître ſoutenu de ces ſecours fit venir des Ingenieurs & des Ouvriers de differens endroits de l'Italie : & après qu'on eut pris les alignemens néceſſaires, ce Prince en habit de céremonie accompagné du Conſeil, & ſuivi de tous les Chevaliers, ſe rendit au mont Sceberras, où il mit la premiere pierre de la Cité nouvelle, ſur laquelle on avoit gravé en Latin le decret du Conſeil conçû à peu près en ces termes: *L'illuſtriſſime & reverendiſſime Seigneur, frere Jean de la Valette, Grand Maître de l'Ordre Hoſpitalier & Militaire de Saint Jean de Jeruſalem, conſiderant tous les perils auſquels ſes Chevaliers & ſon peuple de Malte ont été expoſez par les Infideles, au dernier ſiege, de concert avec le Conſeil de l'Ordre, & pour s'oppoſer à de nouvelles entrepriſes de la part des Barbares, ayant formé le deſſein de conſtruire une Ville ſur le mont Sceberras, aujourd'hui Jeudi vingt-huit du mois de*

JEAN DE LA VALETTE.

Mars de la préſente année 1566 ; *après avoir invoqué le Saint nom de Dieu, & demandé l'interceſſion de la Sainte Vierge ſa mere, & de Saint Jean-Baptiſte Patron titulaire de l'Ordre, pour attirer la bénediction du Ciel ſur un ouvrage ſi important, le Seigneur Grand Maître en a poſé la premiere pierre, ſur laquelle on a gravé ſes armes, qui ſont de gueule au Lion d'or, & la nouvelle Ville par ſon ordre a été nommée la Cité de la Valette.*

Pour conſerver à la poſterité la plus reculée la mémoire d'un évenement ſi conſiderable, on jetta dans les fondemens un grand nombre de médailles d'or & d'argent, qui repréſentoient cette nouvelle Ville, avec cette inſcription, MELITA RENASCENS, *Malte renaiſſante ;* & à l'exergue on avoit mis l'année & le jour de ſa fondation.

Un travail aſſidu & dont perſonne ne ſe diſpenſoit ſuivit cette céremonie : chacun à ſa maniere, & ſans diſtinction du riche citoyen ou du pauvre habitant, s'y employoit avec joye & avec cet empreſſement que l'on a pour un ouvrage d'où dépend le ſalut public. Le Commandeur de la Fontaine fort eſtimé par ſa capacité dans l'art des fortifications, avoit la principale direction, & comme la ſurintendance de tous ces travaux. Chaque Chevalier y contribuoit ſelon ſes talens ; les uns avec les galeres de la Religion, alloient chercher des materiaux dans les differens ports de Sicile & d'Italie ; d'autres s'étoient arrêtez à Meſſine & à Siracuſe, & quelques-uns étoient paſſez juſqu'à Lion pour y faire refondre l'artillerie. Pluſieurs à la tête d'un grand nombre de pionniers travail-

loient à faire combler les tranchées, ou à débaraſſer les breches des décombres des murailles que le canon avoit abbatues. Il y en avoit qui faiſoient charrier des pierres pour rétablir les fortifications, ou pour en conſtruire de nouvelles.

Dans cette République militaire tout agiſſoit, tout travailloit : le Grand Maître ſur-tout, pendant près de deux ans ne quitta point les ouvriers qu'il employoit à la nouvelle Ville : il y paſſoit les jours entiers, & on voyoit ce Prince au milieu des charpentiers & des maçons prendre ſes repas comme un ſimple artiſan, & ſouvent même y donner ſes audiences & ſes ordres.

Parmi cette foule de ſoins differens dont il étoit chargé, rien ne lui faiſoit plus de peine que le défaut d'argent deſtiné au payement des ouvriers, & que les Receveurs de l'Ordre dans les Provinces d'au-delà la mer n'envoyoient pas toujours aſſez régulierement. Pour y ſuppléer, il fit fraper de la monnoye de cuivre, à laquelle il attacha une differente valeur, ſelon la grandeur differente dont elle étoit taillée. D'un côté on voyoit deux mains entrelaſſées, qui ſe touchoient ; & de l'autre, les armes de la Valette, écartelées avec celles de la Religion, & pour légende ces mots latins : NON ÆS, SED FIDES : *Faites moins attention au métal, qu'à la parole inviolable qu'on vous donne de le reprendre :* & en effet on ne manquoit jamais, ſitôt qu'on avoit reçû de l'argent, de retirer cette monnoye : & par cette exactitude la confiance parmi le peuple s'établit ſi ſolidement, que le travail ne fut jamais ni diſcontinué ni même ralenti.

JEAN DE LA VALETTE.

Au milieu de ces ſoins ſi dignes d'un Prince & d'un grand Capitaine, il s'éleva des troubles qui altererent la tranquillité du gouvernement. De jeunes Chevaliers Eſpagnols qui ſe croyoient tout permis par la joye que cauſoit la défaite des Turcs, conſumoient leur tems dans les plaiſirs de la table, qu'ils aſſaiſonnoient ſouvent de chanſons ſatiriques, & dans leſquelles ſous prétexte de plaiſanter & de débiter des bons mots, ils attaquoient également la gloire des plus braves Chevaliers, ou l'honneur des principales Dames Maltoiſes. Ces chanſons devinrent bien-tôt publiques : on en porta des plaintes au Grand Maître. Le Prince, ſevere obſervateur de la diſcipline, n'apprit ces excès qu'avec une juſte indignation ; il ordonna auſſi-tôt au Conſeil & aux principaux Officiers de la Religion d'en informer. Les auteurs de ces libelles diffamatoires furent découverts ; on inſtruiſit leur procès. Pendant qu'on y travailloit avec application en plein Conſeil, cette jeuneſſe effrenée, ſans reſpect pour la preſence du Grand Maître qui y préſidoit, entra en foule dans la Chambre, arracha avec violence des mains du Vice-Chancelier la plume dont il écrivoit la Sentence qui avoit été prononcée contre les criminels, & jetta ſon écritoire par la fenêtre. Ces mutins favoriſez de leurs complices ſecrets, & de leurs amis, ſe retirerent bruſquement, gagnerent le bord de la mer, s'embarquerent dans de legeres felouques, & ſe ſauverent en Sicile. Le Grand Maître irrité d'une rebellion qui n'avoit point d'exemple dans l'Ordre, les priva de l'habit, & les condamna, s'ils pouvoient être arrêtez, à

JEAN DE LA VALETTE.

finir leurs jours dans une priſon perpetuelle. Il envoya en même tems au Vice-Roi de Sicile le Chevalier Caprona pour les réclamer comme des rebelles & des deſerteurs. Mais quelques ordres vrais ou feints que donnât le Vice-Roi, on ne put, ou on ne voulut pas les trouver. Ils ne s'arrêterent pas même en Sicile. Comme ils n'ignoroient pas le caractere ferme & inflexible du Grand Maître, chacun ſe retira dans ſon pays. Ils ſe flaterent que la Valette étant fort âgé, auroit un ſucceſſeur moins ſevere, & même moins autoriſé : que du moins le benefice du tems ne leur pouvoit manquer, qui diminueroit la grandeur de leur faute.

Une affaire ſi fâcheuſe & d'un ſi dangereux exemple, n'étoit pas encore aſſoupie, qu'il arriva au Grand Maître un nouveau ſujet de chagrin. Un Florentin appellé Bonaccurſi, établi à Malte, y avoit épouſé une jeune Dame d'une rare beauté, & que le Grand Maître avoit tenue ſur les fonds de Baptême. Elle étoit originaire de l'Iſle de Rhodes, & iſſue de ces génereux Rhodiens qui après la perte de cette Iſle, avoient ſuivi la fortune de l'Ordre, & s'étoient attachez à la ſuite de l'Iſle-Adam.

Le Florentin dans un tranſport de jalouſie poignarda ſa femme; & malgré toutes les précautions que le Grand Maître prit pour le faire arrêter, ſes compatriotes, ſoit Chevaliers ou autres, pour le ſouſtraire à la rigueur des Loix, trouverent le moyen de le faire paſſer en Italie, c'eſt-à-dire, dans un pays où les meurtres que la jalouſie faiſoit commettre, étoient plus ſouvent diſſimulez que

JEAN DE LA VALETTE.

punis. Le Grand Maître au milieu de la gloire dont il étoit environné, ſentit vivement les atteintes que de ſimples particuliers oſoient donner à l'autorité ſouveraine. Attaché inviolablement à l'obſervation des loix, auſſi juſte eſtimateur du mérite, que ſevere vengeur du crime, il ne ſouffroit ni la vertu ſans récompenſe, ni les fautes ſans châtiment. Ces grandes qualitez le faiſoient également craindre & révérer, & on n'ignoroit pas dans l'Ordre que le crédit & la faveur n'avoient aucun pouvoir auprès de lui, & qu'on n'en obtenoit point de graces, qu'on ne les eût meritées.

Cependant cette louable fermeté lui attira de la part du Pape même un nouveau ſujet de mécontentement, qui ne contribua pas peu à abreger une vie ſi illuſtre. Quelques Cardinaux avides des grands biens que l'Ordre poſſedoit dans les differens Etats de la Chrétienté, ſur-tout à Rome & en Italie, avoient inſinué à differens Papes que la diſpoſition des premieres dignitez de cette Religion militaire, leur appartenoit comme aux premiers Superieurs de tout l'Ordre: & ſur ce fondement, ces Pontifes avoient ſouvent conferé le Grand Prieuré de Rome à des Cardinaux, leurs neveux, qu'ils rendoient capables par une diſpenſe apoſtolique, & par la plénitude de la puiſſance des clefs, de poſſeder cette dignité militaire. Sur ce fondement le Prieuré de Rome étoit paſſé ſucceſſivement entre les mains de pluſieurs perſonnes du ſacré College.

La Valette ſouffroit impatiemment cette diſtraction des biens de la Religion. Ce Grand Maî-

tre qui n'avoit pour objet que la gloire & l'interêt de ſon Ordre, peu different après tout de celui de la Chrétienté, en écrivit au Pape en des termes très preſſans. Depuis la levée du ſiege de Malte, il avoit reçu de ce Pontife pluſieurs Brefs remplis des témoignages les plus éclatans de ſon eſtime & de ſa reconnoiſſance. La Valette lui marquoit par ſa réponſe que la ſeule récompenſe qu'il demandoit de ſes ſervices, étoit de laiſſer à ſon Ordre la diſpoſition du Grand Prieuré de Rome. Pie V. trouvant ſa requête auſſi deſintereſſée à ſon égard, que juſte par rapport à ſes Chevaliers, l'aſſura par un Bref particulier qu'à la premiere vacance on ne troubleroit plus l'Ordre dans la jouiſſance de ſes droits. Cependant le Cardinal Bernardini Salviati, qui étoit alors Grand Prieur de Rome, étant décedé, Pie V. ne laiſſa pas de conferer cette riche dignité au Cardinal Alexandrin ſon neveu, ſans même l'aſſujettir, comme avoient été les autres Cardinaux Grands Prieurs, à payer les reſponſions & les redevances ordinaires au tréſor général de l'Ordre.

Le Grand Maître fut ſenſiblement touché de ce manque de parole, ſur-tout de la part d'un Pontife encore plus ſaint par la pureté de ſes mœurs, & par ſon éminente pieté, que par le titre de ſa dignité, la premiere du monde Chrétien. Il lui en écrivit auſſi-tôt avec beaucoup de vivacité: & le Chevalier de Cambian ſon Ambaſſadeur lui rendit de ſa part une lettre, où il lui repreſentoit que ſi les Cardinaux de chaque nation s'emparoient des biens les plus conſiderables de ſon Ordre, il ne ſe

JEAN DE LA VALETTE.

trouveroit plus de fonds, ſuivant l'intention des Fondateurs, pour défendre les côtes & les vaiſſeaux de la Chrétienté, & pour continuer la guerre contre les Infideles. Le S. Pere ſentit toute la force de ſes raiſons : il paroiſſoit même diſpoſé à rendre le Grand Prieuré à l'Ordre ; mais comme les termes de la lettre du Grand Maître n'étoient pas aſſez meſurez, & que ſon Ambaſſadeur, de ſon chef, avoit eu l'imprudence d'en répandre des copies, le Pape bleſſé de ce manque de reſpect, fit défendre à Cambian de ſe preſenter devant lui : nouveau ſujet de chagrin pour le Grand Maître, & qui joint au mécontentement que lui avoient donné les jeunes Chevaliers, dont nous venons de parler, le jetta dans une profonde mélancolie.

Ce fut pour la diſſiper que quelques jours après étant monté à cheval, ſuivi de ſon équipage de chaſſe, il ſe rendit dans la plaine voiſine de la cale de S. Paul, pour y prendre le plaiſir du vol de la perdrix. Mais comme il faiſoit ce jour-là qui étoit le 19 de Juillet, une chaleur violente, il fut frapé à la tête d'un coup de ſoleil, qui lui fit quitter la chaſſe, & dont il ne revint qu'avec la fievre. Au bout de quelques jours la violence de ſon mal ne lui permettant pas de donner toute l'attention néceſſaire aux affaires du gouvernement, il en remit le ſoin & toute ſon autorité aux Seigneurs du Conſeil. Sa maladie dura encore près de trois ſemaines, & devenoit de jour en jour plus dangereuſe : enfin s'apercevant de la diminution de ſes forces, & que ſa fin approchoit, il s'y prépara en bon Chrétien, & en vrai Religieux. Il reçut tous ſes Sacremens

avec

JEAN DE LA VALETTE.

avec de grands ſentimens de pieté; & afin de mourir dans un entier deſapropriement conforme au vœu de pauvreté qu'il avoit fait en entrant dans l'Ordre, il envoya demander au Conſeil la permiſſion de diſpoſer dans ſa dépouille de cinquante eſclaves qui lui appartenoient, & d'une ſomme de 12000 livres. Il employa une partie de cet argent à doter la Chapelle qu'il avoit fait conſtruire dans la nouvelle Cité, & où il vouloit être enterré, & il legua le reſte pour récompenſer ſes domeſtiques.

Il fit appeller enſuite les Seigneurs du Conſeil & les principaux Commandeurs & Chevaliers, qui étoient pour lors à Malte; il les exhorta dans les termes les plus touchans, à entretenir entr'eux la paix & l'union, & à rendre au Grand Maître qui ſeroit ſon ſucceſſeur, l'obéiſſance dont ils avoient fait vœu au pied des Autels. On prétend qu'il leur déſigna pour remplir cette grande dignité Frere Antoine de Tolede, Grand Prieur de Caſtille, comme un des ſujets le plus capable de ſoutenir la gloire de l'Ordre. Il déclara qu'il pardonnoit aux Chevaliers qui pouvoient l'avoir offenſé, & il pria même les Seigneurs du Conſeil de rendre l'habit aux jeunes Chevaliers qu'il en avoit privez, s'ils jugeoient que cela ſe pût faire ſans donner atteinte à la diſcipline: & s'adreſſant en particulier à ſes neveux, il leur dit qu'ils ne trouveroient que dans la pratique de toutes les vertus de leur état les dignitez & la conſideration, que les hommes cherchoient ſi ambitieuſement par des cabales & par

JEAN DE LA VALETTE.

la protection des Grands. Il congedia enſuite les uns & les autres, & ne voulut plus entendre parler que des choſes qui concernoient ſon ſalut. Il ne fut pas long-tems ſans ſentir les approches de la mort ; ce guerrier, qui pendant toute ſa vie & au milieu des plus grands perils l'avoit enviſagée avec tant d'intrépidité, fut dans ce moment ſaiſi d'une frayeur ſalutaire : on l'entendit appeller pluſieurs fois à ſon ſecours ſon bon Ange ; mais ces nuages ſe diſſiperent bientôt, & plein de confiance dans la miſericorde de Dieu, il ſurmonta les horreurs de ce dernier combat : le calme ſe rétablit dans ſon eſprit & ſur ſon viſage ; & en prononçant dévotement le S. nom de Jeſus & de Marie, le vingt-un du mois d'Août 1568, il termina une vie illuſtre par une mort paiſible & chrétienne. Son corps fut dépoſé dans l'Egliſe de Saint Laurent, & dans la Chapelle de Nôtre-Dame de Philerme, en attendant qu'on le pût porter dans celle de Notre-Dame de la Victoire, qu'il avoit ordonné de conſtruire dans la nouvelle Cité de la Valette, où il avoit élû ſa ſépulture, & où il fut porté après l'élection de ſon ſucceſſeur.

Tout le Couvent s'aſſembla le lendemain pour proceder à cette élection. Si on eût ſuivi les intentions du dernier Grand Maître, Dom Antoine de Tolede, de la même Maiſon que le fameux Duc d'Albe, eût rempli cette grande dignité. C'étoit un Chevalier plein de la plus rare valeur, grand Capitaine, génereux, liberal, & ce qui étoit plus conſiderable, plein de ſentimens de pieté & de religion,

& attaché ſur-tout à l'obſervation de ſa regle, & des ſtatuts de l'Ordre, mais un peu trop prévenu en faveur de ſon illuſtre naiſſance. Ce ſentiment qu'il eſt toujours dangereux de faire éclater dans une République compoſée de nobleſſe, certain air de hauteur qu'il affectoit, la recommandation même de la Valette, déſagreable à pluſieurs Chevaliers par la ſeverité de ſon commandement, tout cela fit craindre que Tolede ne lui reſſemblât autant par ſa fermeté que par ſa valeur, & tourna les vœux & les ſuffrages de l'Aſſemblée d'un autre côté. Il s'y trouva pluſieurs competiteurs, tous Grands-Croix, des premiers & des plus anciens Chevaliers de l'Ordre. JEAN DE LA VALETTE.

Saint Clement aſpiroit à cette dignité : c'étoit un Chevalier Eſpagnol, Pilier de la Langue d'Arragon, & qui par ſon âge, ſa longue réſidence dans le Couvent, ſa modeſtie, & pour avoir paſſé par la plûpart des charges de la Religion, auroit pû parvenir à la premiere : mais ſon extrême avarice, & une honteuſe léſine avec laquelle il nourriſſoit les Chevaliers de ſon Auberge, le rendirent ſi odieux & ſi mépriſable, qu'on ne daigna pas faire attention à ſes prétentions.

Il y avoit alors à Malte deux Grands-Croix, l'un François appellé la Motte, & l'autre Eſpagnol nommé Maldonat, amis particuliers, qui avoient ſouvent fait la courſe enſemble, tous deux pleins de courage, & qui par une conformité de goût & de ſentimens, avoient mis pour ainſi dire, en ſocieté leur gloire & le profit qu'ils faiſoient par leurs

JEAN DE LA VALETTE.

priſes. Ces deux Commandeurs, du vivant même de la Valette, & le voyant avancé enâge & conſommé par les fatigues de la guerre, formerent le projet de faire tomber après ſa mort la Grande Maîtriſe à quelque Grand Croix qui leur en eût la principale obligation. Dans cette vûe, dès le vivant du Grand Maître, ils travaillerent à ſe faire des amis & des creatures, & à ſe rendre chefs d'un parti qui fût d'un grand poids dans l'élection. La Motte d'un caractere doux, poli & inſinuant, n'eut pas de peine à ſe faire beaucoup d'amis. Ces qualitez manquoient à Maldonat, naturellement fier & hautain ; mais il les remplaçoit par des manieres pleines de franchiſe, par ſa dépenſe, par ſa liberalité & par les bons offices qu'il rendoit aux Chevaliers qui avoient ſervi ſous lui, & dans les galeres qu'il commandoit. Le jour de l'élection étant indiqué, ils ſe rendirent la veille chez le Commandeur de Rivalle, de l'Illuſtre Maiſon des Urſins, qui étoit actuellement Grand Amiral de l'Ordre, chef de la Langue d'Italie, & qui avoit un grand nombre de creatures & de partiſans. Rivalle qui ſe croyoit aſſuré de ſon élection, les reçut dans ſon lit : & ſur ce qu'ils lui offrirent leurs ſuffrages & ceux de leurs amis, il ne répondoit à ces offres qu'avec une feinte moderation, & aſſez froidement. Les deux Commandeurs mécontens de l'air myſterieux qu'il affectoit, & bleſſez qu'il les eût reçûs dans ſon lit, ſortirent de ſon appartement. Maldonat qui étoit vif & fier, ne put s'empêcher de dire, qu'il ſeroit bien ſurpris ſi un

JEAN DE LA VALETTE.

homme qui la veille de l'élection gardoit le lit ſi tard, pouvoit être choiſi le lendemain pour Grand Maître.

Ces deux Commandeurs rendirent compte à leurs amis de la maniere hautaine dont l'Amiral les avoit reçûs, & on convint qu'il falloit tourner les ſuffrages d'un autre côté. Maldonat dans cette conference tenta de déterminer cette Aſſemblée particuliere en ſa faveur; mais ces Chevaliers prévenus de ſon humeur impérieuſe, ne le crurent pas propre à gouverner des perſonnes de naiſſance, & élevées dans le ſein de la liberté. On ne laiſſa pas de lui donner quelque eſperance; mais en termes vagues, & il s'apperçût bientôt que ſes amis les plus intimes lui manqueroient dans cette occaſion: & la Motte même lui conſeilla de ſe déſister d'un projet qui ne pouvoit pas avoir de ſuccès; & de concert ils réſolurent de ſe déclarer en faveur du Chevalier de Monté, Grand Prieur de Capoue, qui étoit ſur les rangs pour l'élection, & qui avoit même un parti conſiderable. Et dans le chagrin qu'ils avoient contre Rivalle, ils choiſirent Monté, dans la vûe qu'étant comme eux de la Langue d'Italie, ils lui enleveroient une partie des voix & des ſuffrages de cette Langue. Les deux amis ſe rendirent chez lui; ce Seigneur avoit paſſé par toutes les charges & les dignitez de l'Ordre, Géneral des galeres, Amiral, Gouverneur du Château S. Ange, & de la preſqu'Iſle de la Sangle, où dans le dernier ſiege il avoit acquis beaucoup de gloire. La Motte & Maldonat le trouverent dans ſa ſale, environné

JEAN DE LA VALETTE.

d'un grand nombre de Chevaliers. Ils lui offrirent, comme ils avoient fait à Rivalle, leurs voix & celles de leurs amis. Monté plus habile que Rivalle, & qui ſentit bien tout le crédit & le pouvoir qu'ils alloient avoir dans l'élection, les combla de careſſes, & les aſſura de toute ſa reconnoiſſance.

Le lendemain tout le Couvent s'aſſembla dans l'Egliſe Priorale de S. Jean, & chaque Langue ſe rendit dans ſa chapelle particuliere. On y proceda au choix de deux électeurs pour chaque Langue. La Motte fut du nombre, & nommé pour le Chevalier de l'élection. Il eut même l'adreſſe de faire nommer pour la plûpart des coélecteurs, ceux de ſes amis dont il étoit le plus aſſuré. Le Préſident leur donna à chacun une balotte : comme ils étoient au nombre de ſeize électeurs, la Motte en qualité de Chevalier de l'élection, & pour éviter la parité, eut deux balottes. Après les ſermens & les cérémonies ordinaires en cas pareil, & ſur leſquelles on peut conſulter le traité du Gouvernement de l'Ordre, qui fait le quinziéme Livre de cet Ouvrage, tous les électeurs à la pluralité des voix nommerent pour Grand Maître Frere PIERRE DE MONTE' Grand Prieur de Capoue. Son nom étoit Guidalotti ; mais comme il ſe trouva petit neveu du côté des femmes du Pape Jules III. de la Maiſon de Monté, il en avoit pris le nom qu'il avoit illuſtré par ſa valeur & par la courageuſe réſiſtance qu'il avoit faite pendant le ſiege de Malte aux aſſauts continuels que les Turcs avoient donnez par terre & par mer à la preſqu'Iſle de la Sangle.

PIERRE DE MONTE'. 23 Août 1568.

HENRI DE MONT. DUC DE MAYENNE. PAIR DE FRANCE. GOUVERNEUR DE PROVENCE.
Carey Sculp.

Les premiers ſoins de ce nouveau Grand Maître, furentde rendre les derniers devoirs au corps de ſon prédeceſſeur : on l'avoit dépoſé, comme nous l'avons dit, dans l'Egliſe de Notre-Dame de Philerme par ordre du Grand Maître : il fut embarqué ſur la capitane déſarmée, & ſans arbre, tirée par deux autres galeres armées, parées de drap noir, & qui traînoient juſques dans l'eau, des enſeignes & des bannieres aux armes des Turcs & des autres Infideles qu'il avoit vaincus. Deux autres galeres qui appartenoient au feu Grand Maître, ſuivoient auſſi, couvertes de drap noir & avec des ornemens lugubres. Le Grand Maître alors regnant, les Seigneurs du Conſeil, les Commandeurs & les principaux Chevaliers montoient ces deux galeres. La pompe funebre ſortit du grand port en ce triſte équipage, & entra dans le port Muſet. La Maiſon du mort, ſes Officiers & ſes domeſtiques tous en grand deuil deſcendirent les premiers à terre. La plûpart avoient des flambeaux à la main, & d'autres portoient les étendarts pris ſur les Turcs. Le Clergé marchoit après la Maiſon du Prince, & portoit ſon corps en chantant les prieres de l'Egliſe. Le Grand Maître & tous les Seigneurs du Conſeil venoient immédiatement après, & ils étoient ſuivis du gros des Chevaliers. Le corps du défunt fut porté dans la Chapelle de Notre-Dame de la Victoire, conſtruite à ſes dépens, & dans la Cité nouvelle où il avoit élû ſa ſépulture : il y fut mis en terre, & le ſervice divin celebré enſuite

PIERRE DE MONTI

PIERRE DE MONTE'. avec les céremonies de l'Egliſe, & tous les honneurs qui étoient dûs à la mémoire d'un ſi grand homme.

Fin du treiziéme Livre.

LIVRE QUATORZIEME.

AVERTISSEMENT.

DE tous les Auteurs qui ont écrit l'Hiſtoire générale de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, ſoit en Italien, en Latin, en François, ou en Eſpagnol, il ne nous en eſt reſté aucun qui ait étendu ſa narration au de-là du dernier ſiege de Malte : tous ces Ecrivains, comme de concert, ſe ſont bornez à une époque ſi fameuſe, & ils ont cru apparemment qu'ils ne pouvoient finir plus heureuſement leurs ouvrages, que par la fin d'une guerre ſi meurtriere ; peut-être auſſi que les forces des deux partis également épuiſées produiſirent dans la ſuite moins de ces grands évenemens ſi dignes d'avoir place dans l'Hiſtoire. 1565.

Quoi qu'il en ſoit de ces differens motifs, j'ai ſuivi la même méthode dans le plan & la diſtribution de mon ouvrage. Le treiziéme Livre finit à la levée du ſiege de Malte, & à la défaite de Muſtapha, Géneral de Soliman II. J'y ai ſeulement ajouté ce qui ſe paſſa pendant les dernieres années du gouvernement de la Valette juſqu'à la mort de ce grand homme, la gloire & l'ornement de ſon ſiecle & de ſon Ordre. Si l'Hiſtoire d'un Roi finit ordinairement avec ſa vie, il n'en eſt pas de même de l'Hiſtoire d'une République qui doit s'étendre auſſi loin que dure la même forme du gouvernement. Ainſi les Auteurs qui après moi prendront ſoin de faire paſſer à la poſterité la ſuite des évenemens arrivez dans cet Ordre, pourront con-

mencer leur ouvrage où le mien finit. Cependant en attendant que quelque Ecrivain nouveau daigne le continuer, ou que moi-méme j'aye aſſez de ſanté, pour recueillir des mémoires, & pouſſer ma narration juſqu'à ces derniers tems, j'ai crû, pour la ſatisfaction du public, devoir joindre aux treize Livres qu'on vient de voir, un quatorziéme Livre par forme de ſimples Annales, & comme une eſpece de ſupplément, qui contienne ſommairement les principaux évenemens qui ſont arrivez dans cet Ordre depuis l'élection du Prieur de Monté, ſucceſſeur immediat de la Valette, juſqu'à celle de Dom Manoel de Vilhena, qui gouverne aujourd'hui ſi heureuſement ce grand Ordre.

ANNALES SOMMAIRES DE L'ORDRE DE SAINT JEAN DE JERUSALEM.

LE vingt-trois d'Août de l'année 1568, Frere PIERRE DE MONTE', ou DU MONT, Grand Prieur de Capoue, eſt élû pour Grand Maître. Son nom étoit Guidalotti; mais comme du côté des femmes il ſe trouva petit neveu du Pape Jules III. de la Maiſon de Monte, il en avoit pris le nom & les armes. PIERRE DE MONTE'. 1568.

1569. La Dame Hieronyme d'Olibo, Grande Prieure de la Maiſon Royale de Sixene, de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, ſituée, comme nous l'avons dit, dans le Royaume d'Arragon, du conſentement de toute ſa Communauté rentra ſous le gouvernement & la diſcipline particuliere des Grands Maîtres, dont depuis près de cent ans cette Maiſon s'étoit ſouſtraite, ſous prétexte qu'elle relevoit du Saint Siege.

Selim ſecond Empereur des Turcs, entreprend la conquête de l'Iſle de Chypre, & déclare à ce ſujet la guerre aux Venitiens. Suite de cette guerre. Priſe de Nicotie & de Famagouſte par les Infideles: ce qui produit une ligue entre le Pape, le Roi d'Eſpagne & les Venitiens.

1570. Les Chevaliers de S. Aubin, Roquelaure, & Ferrand de Coiro, fameux armateurs, font des priſes conſiderables dans les mers d'Egypte, & juſques dans les bouches du Nil. Mais ces avantages qui ne tournoient qu'au profit de quelques particuliers, ne dédommagent pas la Religion de la grande

PIERRE DE MONTE'.

perte qu'elle fait par la défaite de Saint Clement, Lucchiali fameux corſaire, à la tête d'une puiſſante eſcadre ſurprend celle de Malte commandée par ce Chevalier, lui prend trois galeres, & force la capitane d'échouer au pied de la tour de Monchiaro dans l'Iſle de Sicile. Ce triſte évenement eſt ſuivi de la mort funeſte de Saint Clement.

1571.

Bataille de Lepanthe entre les Chrétiens & les Infideles. Les Turcs y perdirent trente mille hommes ; leur Géneral y fut tué ; deux de ſes enfans y reſterent priſonniers avec cinq mille Officiers ou ſoldats. Vingt mille eſclaves Chrétiens recouvrerent leur liberté : on prit aux Infideles cent quarante galeres, ſans compter celles qui furent ou brûlées ou coulées à fond. Les Chrétiens de leur côté y perdirent ſept mille ſix cens hommes, & quatorze Capitaines de galeres. Quoique la Religion n'y eût envoyé que trois galeres, les Chevaliers ne laiſſerent pas de s'y ſignaler.

Dans la même année le Grand Maître étant venu à bout par ſes ſoins & ſa dépenſe, d'achever la conſtruction de la nouvelle Ville, appellée la Cité de la Valette, dont le Grand Maître de ce nom avoit jetté les fondemens, y transfere la réſidence du Couvent.

Diſtribution des principales dignitez de l'Ordre. Frere François Burges eſt nommé Bailli de Majorque : Frere François d'Arquembourg Tourville, quitte la dignité d'Hoſpitalier pour prendre le Grand Prieuré de Champagne : Frere Pierre Pelloquin lui ſuccede à la charge d'Hoſpitalier, après avoir quitté le Bailliage de la Morce, qui paſſe

Digitized by Google

M. DE LA CASSIERE CHIQUANTIE MOR. ÆT. SUÆ 70 1570
Cars Sculp

par ſon abdication à Frere Guillaume de Malin-le-Lux : ce dernier ſe démet de la charge de Grand Tréſorier, dont Frere Chriſtophe de Montgaudri eſt pourvû. Depuis tous ces changemens le Grand Maître & le Conſeil, ſur la renonciation volontaire du Commandeur d'Arquembourg Tourville, & à la priere de Charles IX. conferent le Grand Prieuré de Champagne au Chevalier de Sevre. PIERRE DE MONTE'.

Mort du Grand Maître de Monté, âgé de 76 ans.

Frere JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE, de la Langue d'Auvergne, & Maréchal de l'Ordre, eſt élu Grand Maître ; & le lendemain de ſon élection le Conſeil complet lui défere la qualité de Prince ſouverain des Iſles de Malte & du Goze. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

Sous ſon gouvernement, il ſe fait une nouvelle promotion dans les dignitez de l'Ordre. Le Commandeur Frere Marc de la Goutte, de la Langue d'Auvergne, eſt fait Grand Maréchal de l'Ordre, charge vacante par l'élection de la Caſſiere à la Grande Maîtriſe. Le Commandeur Frere Hubert Solar eſt nommé Lieutenant du Grand Amiral, & enſuite Prieur de Lombardie. Frere Juſtinien General des Galeres, ayant accompli ſes deux années de ſervice, a pour ſucceſſeur Frere Philippe Flach, Grand Bailli d'Allemagne. Frere François Pouget eſt fait Capitaine de la Capitane, & Frere Pompée Soard, Commandant de la galere de S. Pierre. Frere François Mego de l'Iſle de Rhodes, après avoir exercé la charge d'Auditeur ſous les Grands Maîtres d'Omedes, la Valette, Monté & la Caſſiere, & par la promotion de Rojas Chapelain, à l'Evêché de Malte, eſt fait Vice-Chancelier de 1572. 27 Janvier.

JEAN DE LA CASSIERE.

la Religion. Le Commandeur François de Moretton Chabrillan, & le Docteur Melchior Cagliares ſont nommez en qualité de Syndics, pour examiner la conduite des Juges dans le civil & le criminel.

1573. Frere Jerôme de Guette Grand Conſervateur, eſt nommé à l'ambaſſade de Rome, pour prêter le ſerment d'obedience au Pape Gregoire XIII. ſucceſſeur de Pie V.

1574. On fait à Malte de grands préparatifs pour réſiſter au Grand Seigneur Selim II. qui menaçoit l'Iſle entiere d'y porter tout l'effort de ſes armes; mais il les tourne contre la Goulette & la Ville de Thunis, dont il ſe rend maître.

C'eſt à cette année qu'on rapporte l'établiſſement de l'Inquiſition dans l'Iſle de Malte.

1575. Mort de Selim II. auquel ſuccede Amurat III. l'aîné de ſes enfans.

Grand differend entre l'Ordre & la République de Veniſe au ſujet de la priſe que font les Chevaliers, d'un vaiſſeau chargé de riches marchandiſes pour le compte de quelques Juifs.

Autre differend entre pluſieurs Commandeurs de la Langue de Provence, au ſujet du Grand Prieuré de Toulouſe. Romegas eſt fait Géneral des galeres.

1576. A l'occaſion des bruits qui couroient d'une prompte invaſion que devoient faire les Turcs de l'Iſle de Malte, on reproche au Grand Maître & au Conſeil, que ſous prétexte que le Roi d'Eſpagne avoit autant d'interêt qu'eux-mêmes à la conſervation de cette Iſle, ils demeuroient dans une oiſiveté, qui pourroit être très-préjudiciable à la Religion.

Frere Jean-George de Schomborn eſt nommé par le Conſeil pour remedier aux abus qui s'étoient introduits dans les Commanderies d'Allemagne, par la mauvaiſe adminiſtration des Receveurs particuliers. JEAN DE LA CASSIERE.

Le Chevalier Mendoſe encore novice, arrive à Malte avec un Bref du Pape, qui ordonne qu'auſſitôt qu'il aura fait ſes vœux, il prenne la Grande Croix avec le titre de Turcopolier affecté à la Langue d'Angleterre ; ce qui cauſe un mécontentement géneral dans le Couvent, qui envoye des Ambaſſadeurs au Pape pour faire révoquer le Bref, accordé à un jeune homme ſans experience, & qui alloit devenir un des huit Piliers ou chefs de tout l'Ordre.

L'affaire des Juifs de Veniſe ſe renouvelle. Le Senat par repreſailles, fait mettre en ſequeſtre tous les biens que la Religion avoit dans les Etats de la République. Le Grand Maître envoye à ce ſujet un Ambaſſadeur à Rome pour repreſenter au Pape que ces Juifs n'étant point ſujets de la République, il étoit d'uſage & permis par toutes les loix de ſaiſir la robe de l'ennemi, quoique portée ſur un vaiſſeau ami, comme des effets de contrebande. Cette affaire ſe termina à la ſatisfaction du Senat ; les Chevaliers furent obligez de reſtituer le butin qu'ils avoient pris aux Juifs Levantins, & le Senat leva le ſequeſtre.

Le Chevalier Correa Portugais eſt aſſaſſiné dans ſa maiſon par ſix autres Chevaliers de la même nation, qui à la faveur de fauſſes barbes, s'étoient introduits dans ſon appartement. Ils ſont arrêtez ; & 1577.

JEAN DE LA CASSIERE.

après qu'on leur a fait leur procès, le Juge séculier les condamne à être jettez dans la mer enfermez dans un sac.

Les corsaires d'Alger enlevent la galere de Saint Paul qui appartenoit à l'Ordre.

Il y avoit dans la Maison d'Autriche de la branche d'Allemagne, un jeune Prince appellé l'Archiduc Venceslas, qui prit la croix & l'habit de Chevalier de Malte. Le Pape à la priere du Roi d'Espagne lui donna un Bref du 10 Mars 1577, par forme de grace expectative, pour pouvoir jouir après la mort des Titulaires de la dignité de Grand-Croix, & des Prieurez de Castille, de Leon & du Bailliage de Lora : ce que le Grand Maître & le Conseil en consideration de la protection que la Religion recevoit du Roi d'Espagne, se virent obligez de passer après que le Prince Allemand eut fait ses vœux.

La France fit en ce tems-là un autre préjudice aux droits d'ancienneté & aux privileges de la Religion. Le Conseil de Henri III. ayant rendu un Arrêt qui autorisoit le Roi à nommer quelques-uns de ses sujets au Grand Prieuré d'Auvergne, ce Prince écrivit au Grand Maître pour obtenir en faveur de François de Lorraine frere de la Reine, les trois Grands Prieurez de France, de S. Gilles & de Champagne.

L'Ordre eut ensuite à essuyer une autre bourasque du côté de l'Allemagne, où dans une Diette on agita s'il ne seroit pas à propos d'obliger les Chevaliers de Malte Allemands de s'unir avec leurs Commanderies à l'Ordre Theutonique, pour le rendre

rendre plus puiſſant, & plus en état de ſe porter en Hongrie pour faire la guerre aux Infideles. Ce qui n'eut point d'effet par l'adreſſe & l'habileté du Commandeur Scaglia Piémontois, & Ambaſſadeur de l'Ordre à la Diette. JEAN DE LA CASSIERE.

1577. Le Grand Duc de Toſcane, avec la permiſſion du Grand Maître, envoye à Conſtantinople en qualité d'Ambaſſadeur, le Chevalier Bongianni-Giantigliazzi. Dans une converſation particuliere, le Grand Seigneur montrant un plan de la Cité de la Valette à cet Ambaſſadeur, lui demande ſi ce plan étoit fidele, & ſi la Place étoit auſſi fortifiée qu'elle paroiſſoit. *Seigneur*, lui répondit le Chevalier, *celui qui a levé ce plan, a oublié la principale partie de ſes fortifications, qui conſiſte dans le courage & la valeur de plus de mille Chevaliers toujours prêts à répandre juſqu'à la derniere goute de leur ſang pour la défenſe de cette Place.*

1578. Troubles dans la Religion, cauſez par huit Chevaliers Caſtillans, qui ſe plaignoient du Grand Maître & du Conſeil, comme leur ayant fait grand tort & à toute leur Langue, par le conſentement qu'ils avoient donné à la diſpoſition que le Pape & le Roi d'Eſpagne avoient faite des Prieurez de Caſtille & de Leon, & du Bailliage de Lora, en faveur de l'Archiduc Wenceſlas. Les mécontens étoient pouſſez ſecretement par pluſieurs Grands-Croix qui fomentoient la ſedition. Le Grand Maître a recours au Pape qui fait citer ces mutins à comparoître devant lui; ils reconnoiſſent leur faute, & ſous prétexte qu'étant ſans Commanderies, ſans patrimoine & ſans argent, ils ne pouvoient pas en-

JEAN DE LA CASSIERE.

reprendre un pareil voyage, le Grand Maître en obtint la dispense du Pape; mais ils furent obligez de se presenter devant lui en plein Conseil, chacun un cierge à la main, pour lui faire & à tout le Conseil réparation, & lui demander pardon : ce qu'ils obtinrent après une severe reprimande que leur fit le Grand Maître.

Mort du Grand Prieur de Bohême. Les Empereurs s'étoient mis comme en possession d'y nommer; & l'Ordre depuis long-tems ne jouïssoit, ni de la dépouille des morts, ni du mortuaire, ni du vacant. Le Grand Maître & le Conseil nomment le Bailli de Schomborn pour Ambassadeur à la Cour Imperiale : ce Chevalier s'abouche dans Prague avec Frere Christophe de Verdemberg, tout puissant auprès de l'Empereur; & pour l'interesser à maintenir les droits de la Religion, le Bailli lui remit un acte & une Bulle du Grand Maître qui le nommoit Grand Prieur de Bohême : ce qui réussit suivant les vœux & les intentions du Grand Maître.

Dom Henri Roi de Portugal fait part au Grand Maître de la mort du Roi Dom Sebastien son neveu, qui avoit été tué le 22 Septembre 1578, à la bataille d'Alcacer où périrent aussi plusieurs Commandeurs de l'Ordre de S. Jean, & de son élevation sur le trône.

1579. Freres Gargallo, Evêque de Malte, & Cressin, Prieur de l'Eglise, tous deux d'un esprit inquiet, commencerent à exciter la tempête qui s'éleva alors contre le Grand Maître leur bienfaicteur.

Mort de l'Archiduc Venceslas, Grand Prieur de

Caſtille & de Leon, ſuivie de celle de Dom Joan d'Autriche, fils naturel de Charles-Quint. JEAN DE LA CASSIERE.

Frere Juſtinien Grand Prieur de Meſſine eſt nommé à l'ambaſſade de Caſtille & de Portugal, pour faire les complimens de condoleance ſur la mort de tous ces Princes, & ſur-tout pour s'aſſurer des ſecours neceſſaires pour réſiſter aux Turcs qui menaçoient Malte d'une nouvelle entrepriſe ſur toute cette Iſle.

L'Evêque Gargalla par de nouvelles entrepriſes ſur l'autorité du Grand Maître & du Conſeil, prétend faire la viſite juridique de l'Hôpital de la Cité notable ; à quoi les Adminiſtrateurs qui ne reconnoiſſent que l'autorité du Grand Maître & du Conſeil s'oppoſent. L'Evêque les excommunie ; il eſt ſoutenu par le Clergé qui ſe cotiſe pour les frais de cette démarche. La Religion nomme Frere Damientaliata Maltois, Theologien, de l'Ordre de S. Dominique, pour défendre ſes privileges. Les Magiſtrats des Citez preſentent une requête au Grand Maître pour ſe plaindre que les creatures & les amis de l'Evêque ſortoient en armes de ſon Palais, & maltraitoient les citoyens qui perſiſtoient dans l'obéiſſance qu'ils devoient à leur Souverain. Le Grand Maître pour arrêter ce deſordre, établit dans le bourg appellé la Cité victorieuſe une garde de cinquante hommes. 1579.

Le Grand Maître fait part de ces mouvemens au Pape, auquel il envoye pour Ambaſſadeur Frere Hugues de Loubens de Verdalle : & par ſes inſtructions, il le charge de demander au Souverain Pontife la confirmation des privileges accordez par

JEAN DE LA CASSIERE.

ſes prédeceſſeurs à la Religion, avec la permiſſion pour le Prieur de l'Egliſe, ſur le refus de l'Evêque, de conferer les Ordres mineurs aux jeunes Clercs ou Diacots. Le Pape nomme l'Archevêque de Palerme pour connoître de ces differends ; mais ce Prélat étant arrivé à Malte, trouve les eſprits ſi aigris, qu'il renvoye la connoiſſance de cette affaire au Saint Siege : & l'Evêque ſe rend à Rome pour y défendre ſa conduite.

1580. Grande conjuration contre la vie du Grand Maître, que trois Familiars de l'inquiſition avoient réſolu d'empoiſonner : ils ſont arrêtez, & ils chargent comme leurs complices pluſieurs Chevaliers, même des Grands-Croix, & ſur-tout le nommé Petrucci Inquiſiteur à Malte. Des Chevaliers des trois Langues d'Italie, d'Arragon & de Caſtille entrent tumultuairement dans le Conſeil, inſultent le Grand Maître ; & ſans reſpect pour ſa dignité, le ſomment de déclarer quelle preuve il avoit qu'on eût conſpiré contre ſa vie. Et quoique le Vice-Chancelier leur témoignât qu'on n'en avoit jamais parlé dans le Conſeil, ils exigerent que la Religion envoyât trois Ambaſſadeurs au Pape, qui furent Frere Antoine de Villars, Grand Prieur d'Auvergne, Fr. François Guiral, Bailli de Negrepont, & Fr. Antoine de Bologne, Bailli de Saint Etienne. Mais Bologne & Guiral ne voulant point ſe mêler d'une affaire ſi épineuſe, ſe diſpenſerent ſous prétexte d'infirmité de faire ce voyage : ce qui ralentit la chaleur & l'animoſité des plus emportez.

On cite devant le Conſeil de l'Ordre le Bailli de Brandebourg, & pluſieurs Chevaliers du Bail-

liage de Sonneberg, qui ſans reſpect pour leur profeſſion, avoient embraſſé la Religion Lutherienne. JEAN DE LA CASSIERE.

L'Empereur prétend qu'il lui appartient de nommer au Grand Prieuré, & aux Commanderies du Royaume de Bohême.

Le Conſeil ſoutenu de la plus grande partie du Couvent, ſe ſouleve contre la Caſſiere. Trois ſujets differens exciterent cette ſédition. Le premier, c'eſt que ce Grand Maître avoit défendu aux Chevaliers de differentes Langues de ſe partialiſer en faveur de la Nation, & des Souverains dont ils étoient nez ſujets : parceque les Eſpagnols élevez depuis Charles-Quint à l'ombre de la puiſſance formidable de la Maiſon d'Autriche, vouloient que l'Ordre entier pliât ſous cette puiſſance. La ſeconde cauſe fut que le Grand Maître par un ban public, avoit chaſſé du bourg & de la Cité de la Valette les filles & les femmes dont la conduite étoit de mauvais exemple, & qu'il les avoit forcées de ſortir de l'Iſle ou de ſe retirer dans des caſals, & des villages éloignez de la réſidence du Couvent. Le troiſiéme ſujet vint de l'ambition de quelques Grands-Croix, qui aſpiroient à la Grande Maîtriſe, & qui voyant que le Grand Maître, quoique très âgé, jouiſſoit d'une parfaite ſanté, & craignant de ne lui pouvoir ſurvivre, réſolurent par une dépoſition & une abdication forcée de faire vaquer ſa dignité. 1581.

Les Langues de Caſtille & de Portugal, quelques-uns ajoutent celles d'Arragon & d'Allemagne, pluſieurs Chevaliers des trois Langues de France, qui avoient à leur tête Mathurin de l'Eſcur, dit

JEAN DE LA CASSIERE.

Romegas, s'assemblent tumultuairement, se plaignent que le Grand Maître par ses differentes ordonnances, faisoit assez connoître que son esprit étoit baissé ; qu'il avoit plus d'attention à la conduite des femmes de Malte, qu'aux entrepriſes des Turcs & des Corsaires de Barbarie ; qu'il négligeoit de remplir les magasins de Malte ; que dans les conseils il dormoit toujours, & qu'il ne sembloit veiller que pour tourmenter ses Religieux : & sur cela ils lui envoyent des députez pour lui proposer, eu égard à son incapacité dans le gouvernement, de nommer un Lieutenant. Sur son refus, le Conseil complet s'assemble chez Frere Cressin, Prieur de l'Egliſe, principal moteur de cette sédition, & on nomme pour Lieutenant du Magistere Romegas, Prieur de Toulouse & d'Irlande. Les Chevaliers Espagnols pour intereſſer les Langues de France, le préferent à d'autres de leur Nation. Tel fut le réſultat de cette assemblée séditieuse, qui aboutit à suspendre de l'autorité legitime un Grand Maître recommandable par sa sageſſe, sa pieté, & par sa valeur, pour mettre en sa place un Chevalier dévoré d'ambition, brave à la verité, & heureux dans ses courses, mais feroce, cruel à l'égard des ennemis, & qui ne meritoit que la qualité d'un redoutable Corsaire.

Outre Romegas le chef muet de cette conjuration, & qui en apparence sembloit ne faire que se prêter aux sentimens du plus grand nombre des Chevaliers, il y en avoit quatre autres qui agissoient à découvert contre le Grand Maître. Le premier étoit Cressin que le Grand Maître avoit fait

Prieur de l'Egliſe. Ce malheureux parut le plus cruel ennemi de ſon bienfaicteur. Le ſecond étoit le Bailli Rivalte, qui ayant manqué la Grande Maîtriſe que Monte emporta à ſon préjudice, ne deſeſperoit pas d'y parvenir, ſi la Caſſiere étoit dépoſé. Le troiſiéme étoit Ducro Grand-Croix, & le quatriéme, creature de Romegas & ſon confident, étoit un François appellé le Commandeur de Maillo-Sacquenville. JEAN DE LA CASSIERE.

Ces quatre chefs de la ſedition n'en demeurent pas là : & pour pouſſer la révolte & l'outrage encore plus loin, ils entrent à la tête de leurs complices, dans le Palais du Grand Maître, l'arrêtent en vertu d'un decret du Conſeil, le mettent dans une chaiſe à découvert, l'environnent de ſoldats, & le conduiſent comme un criminel dans le Château Saint-Ange où il fut retenu priſonnier : & on remarqua que pendant le chemin de la Cité de la Valette au Château, il eut à eſſuyer les cris & les outrages de pluſieurs jeunes Chevaliers, & de ces femmes perdues qui l'inſulterent, & lui firent des reproches ſanglans ; mais qui devant des Juges équitables, faiſoient ſon éloge, & tournoient à ſa gloire.

Les révoltez qui vouloient faire approuver leur entrepriſe par le Pape, le Superieur ſouverain de l'Ordre, lui dépêchent trois Ambaſſadeurs, à la tête deſquels Romegas fit nommer Sacquenville ſon confident. Le Grand Maître, quoique renfermé étroitement, trouva le moyen de faire paſſer à Rome quatre autres Ambaſſadeurs, qui furent les Chevaliers de Blot Viviers, Pierre Roux de Beauvais, Frere Dom François de Guzman, & Frere Ange Pelleggrini.

JEAN DE LA CASSIERE.

Deux jours après, Chabrillan Géneral des galeres rentre dans le port de Malte à la tête des Chevaliers qui s'étoient embarquez avec lui. Il n'eut pas plutôt mis pied à terre, qu'il demanda à voir le Grand Maître. Les révoltez n'oſerent le refuſer : il entre dans le Château Saint-Ange, & offre au Grand Maître de le rétablir dans ſon autorité, & de le reconduire dans ſon Palais à la tête de 2000 hommes, tant des troupes qu'il avoit ſur ſes galeres, que d'un grand nombre de Chevaliers, & des plus gens de bien de l'Iſle, qui déteſtoient la révolte des ſéditieux. Mais ce génereux vieillard lui répondit avec beaucoup de ſageſſe, qu'il attendoit ſon rétabliſſement de l'autorité du ſouverain Pontife, le premier Superieur de la Religion, & qu'il aimeroit mieux finir ſes jours dans une priſon, que d'être cauſe que ſes Religieux qu'il regardoit toujours comme ſes enfans, en vinſſent aux mains à ſon ſujet.

Les Ambaſſadeurs des deux partis arrivent à Rome : ceux des révoltez, pour diſpoſer le Pape à conſentir à la dépoſition du Grand Maître, le repréſentent comme un vieillard tombé en démence & incapable de gouverner ſon Ordre. Le Pape ne ſe laiſſe point ſurprendre, & il envoye à Malte Gaſpard Viſcomti, Auditeur de Rote, en qualité de ſon Nonce, pour prendre connoiſſance de cette affaire. Ce prélat étant arrivé à Malte, convoque l'Aſſemblée génerale de tout le Couvent : il lui fait part de deux Brefs du Pape, dont il eſt porteur, l'un pour le Grand Maître, & l'autre pour Romegas, auſquels il eſt enjoint de ſe rendre à Rome.

Le

JEAN DE LA CASSIERE.

Le Roi de France ayant appris l'indigne traitement fait au Grand Maître par ſes Religieux, lui envoye un Chevalier pour l'aſſurer qu'il employera toutes ſes forces pour réduire les mutins dans leur devoir.

La Caſſiere arrive à Rome, eſcorté de huit cens Chevaliers. Il entre dans cette capitale du monde Chrétien comme en triomphe. La Cour du Pape, les Maiſons des Cardinaux, des Princes, & des Ambaſſadeurs vont bien loin au devant de lui. Le Pape le reçoit avec de grandes marques d'eſtime, le plaint, le conſole. Romegas ſollicite une audience : mais le Pape lui fait dire qu'il ne le verra point qu'après qu'il aura abdiqué le titre de Lieutenant du Magiſtere. Romegas ſaiſi de douleur en recevant de tels ordres, tombe évanoui : la fievre s'enſuit, & l'emporte en peu de jours. Ses partiſans ont ordre d'aller ſe ſoumettre au Grand Maître. Le Commandeur de Sacquenville s'étant approché du Grand Maître, & ſe contentant de lui demander ſa main pour la baiſer, le Cardinal de Montate lui cria : *A genoux, Chevalier rebelle ; ſans la bonté de votre digne Grand Maître, il y a pluſieurs jours qu'on vous auroit coupé la tête dans la Place Navone.* Tout le monde à Malte rentre dans ſon devoir. Le Pape vouloit que le Grand Maître y retournât pour y jouir du rétabliſſement de ſon autorité ; mais Dieu en diſpoſa autrement, & il mourut à Rome après trois mois de ſéjour. Son corps fut reporté à Malte, & ſon cœur dépoſé à Rome dans l'Egliſe de Saint Louis. Le Pape y fit

JEAN DE LA CASSIERE.

mettre cette inſcription faite par le celebre M. Antoine Muret.

Fratri Joanni Epiſcopo, Magno Militiæ Hieroſolymitanæ Magiſtro, viro fortiſſimo, religioſiſſimo, ſplendidiſſimo, cujus ut igne aurum, ſic calumniis ſpectata ac probata integritas, etiam enituit, ſacra ſodalitas Militum Hieroſolymitanorum patriæ Principi optimo mœrens poſuit. Vixit annos 78, *obiit Romæ* 12 *Kalend. Januarii* 1581.

1582. La mort du Grand Maître arrivée à Rome, fit craindre à tout l'Ordre que le Pape, comme premier Superieur, ne prétendît nommer ſon ſucceſſeur. Ce fut le ſujet d'une ambaſſade, & d'une celebre députation que le Couvent de Malte envoya à Grégoire XIII. pour le prier de conſerver à l'Ordre le droit de l'élection. Gregoire fit conſulter les Regiſtres de ſes prédeceſſeurs, & ſur-tout ceux de Boniface IX. d'Innocent VII. & de Gregoire XII. & après avoir pris ſon parti, il congedia les Ambaſſadeurs, avec l'aſſurance qu'il leur enverroit dans peu un Bref pour proceder à l'élection, mais ſans s'expliquer plus ouvertement ſur les intentions, dont il leur dit que le Seigneur Viſconti ſon Nonce étoit bien inſtruit.

En effet le 12 de Janvier 1582, le Chapitre étant aſſemblé, & les ſeize électeurs choiſis, le Nonce de Sa Sainteté leur préſenta de ſa part un Bref par lequel il leur étoit commandé de renfermer le droit d'élection paſſive dans trois ſujets que le Pape leur propoſoit; ſçavoir, VERDALLE, Chevalier de la Langue de Provence, & Grand Commandeur;

F. FRANCISCVS DE LAVBENX DE VERDALE EPISCOPVS VIRDVNENSIS
Cars Sculp

Paniſſe, Grand Prieur de Saint Gilles, & Chabrillan, Bailli de Manoſque. Verdalle qui avoit été long-tems Ambaſſadeur à Rome, & qui étoit très-agreable au Pape, & à toute ſa Cour, trouva le Chapitre dans la même diſpoſition à ſon égard. Il fut choiſi & proclamé pour Grand Maître: & le Pape ratifia ſon élection, & envoya un Bref pour incorporer, & réunir à la Grande Maîtriſe la dignité de Turcopilier, attachée anciennement à la Langue d'Angleterre. HUGUES DE LOUBENX DE VERDALLE.

1583. Chapitre géneral où il ſe fait une taxe génerale ſur tous les biens de la Religion.

Les Venitiens s'emparent de deux galeres de la Religion, par repreſailles de quelques marchandiſes priſes ſur des vaiſſeaux Turcs, & réclamez par des Marchands Venitiens.

Nouvelles fortifications ordonnées dans l'Iſle de Goze.

La Langue d'Italie emporte la préſeance ſur celle d'Arragon.

1584. 9 Janvier. Procès fait au Chevalier Avogadre Géneral des galeres, privé de ſa charge, condamné à un an de priſon; & les revenus de ſon Bailliage pendant trois ans appliquez au Tréſor commun.

Les galeres du Grand Duc vont en courſe de conſerve avec les galeres de la Religion.

Frere Claude de Lorraine appellé le Chevalier d'Aumale arrive à Malte dans une galere qui lui appartient.

Jean André Doria Géneraliſſime des armées du Roi d'Eſpagne, arrive à Malte, & confere avec le Grand Maître.

HUGUES DE VERDALLE.

Bref du Pape, qui exclut les Chevaliers de pouvoir parvenir à la dignité d'Evêque de Malte, ou de Prieur de l'Egliſe.

Mort du Pape Grégoire XIII. Election de Sixte cinq.

Un vaiſſeau Venitien arrêté par repreſailles, par les galeres de la Religion.

1585. L'année ſe paſſe dans la diſcuſſion des droits du Grand Maître, au ſujet de la nomination du Général des galeres, & du Chevalier qui devoit monter la capitane.

1586. Défenſe de porter des piſtolets de poche & des ſtilets : toutes armes qui ne conviennent qu'à des bandits & des aſſaſſins.

1587. Sacconai Grand Maréchal de l'Ordre eſt puni pour avoir enlevé des priſons de la Châtellenie le valet d'un Chevalier accuſé de vol.

Charles d'Orleans eſt pourvû du Grand Prieuré de France, ſans réſerve, & de la même maniere qu'en avoit joui Henri d'Angoulême.

Frere Michel de Sevre Grand Prieur de Champagne, par une entrepriſe témeraire, appelle au Tribunal ſeculier, des Ordonnances du dernier Chapitre Général.

L'eſprit de ſédition continue dans le Couvent. Le Grand Maître va à Rome. Le Pape pour impoſer ſilence aux mutins, le renvoye à Malte revêtu de la dignité de Cardinal.

1588. Differentes priſes faites par les Chevaliers qui étoient en courſes.

1589. Le Grand Maître choiſit Jacques Boſio pour écrire l'hiſtoire de l'Ordre, qui avoit déja été com-

F. HENRI. MARTIN. GARZES. CINQUANTE. DEUXIEME. GRAND. MAISTRE.
Cave Sculp.

mencée par le Commandeur Jean-Antoine Foſſan.

HUGUES DE VERDALLE.

Mort du Pape Sixte V. auquel ſuccede Gregoire XIV. 1590.

Les Juifs & leurs effets par un Bref particulier du Pape, ſont cenſez de bonne priſe. 1591.

La peſte fait de cruels ravages dans toute l'Iſle de Malte. Les Jeſuites s'y établiſſent, attirez par l'Evêque Gargallo. 1592.

Le Commandeur Jean Othon Boſio devient Vice-Chancelier. 1593.

Le Pape confere le Prieuré de Barlette vacant par la mort du Cardinal Scipion de Conzague, au Prince Ferdinand de Conzague, depuis Cardinal, & enſuite Duc de Mantoue.

Le Grand Prieuré de Veniſe, après avoir été poſſedé par le Cardinal Farneze, paſſe au Cardinal Colonne. 1594.

Henri IV. après la mort de Henri III. & pendant les guerres civiles de la Religion, diſpoſe du Grand Prieuré d'Aquitaine en faveur du Commandeur de Chattes; & de celui d'Auvergne, en faveur du Baron de Bellegarde, quoique ſeculier.

La dignité de Cardinal, que le Pape avoit conferée au Grand Maître, ne peut arrêter l'humeur inquiete & ſéditieuſe des mécontens: & ce Prince fatigué de leurs murmures & des plaintes continuelles qu'ils faiſoient, paſſe à Rome, & meurt de chagrin. 1595.

MARTIN GARZEZ.

Frere Dom MARTIN GARZEZ, de la Langue d'Arragon élû Grand Maître: Prince ſans favoris, ſans partialité, & dont le gouvernement fut agreable aux Chevaliers & au peuple. 1596.

MARTIN GARZEZ. Le Pape Clement VIII. confere le Prieuré de Piſe à Dom Antoine de Medicis.

1597. Les Turcs ravagent la Hongrie : & le Conſeil de l'Ordre pour procurer du ſecours à cette Nation, déclare par un Edit ſolemnel, que la Religion tiendroit compte aux Chevaliers qui ſerviroient contre les Infideles, de leur réſidence, comme s'ils reſtoient dans le Couvent, ou qu'ils fuſſent ſur les vaiſſeaux de la Religion.

1598. L'Empereur Rodolphe II. par ſon diplome termine l'affaire de la Bohême à la ſatisfaction de l'Ordre.

1599. Nouveaux troubles à Malte au ſujet des entrepriſes des Inquiſiteurs, & que leurs ſucceſſeurs ont pouſſées encore plus loin.

Le Grand Maître & le Conſeil font un decret en faveur des Suiſſes, par lequel il eſt permis de recevoir leurs enfans dans le Prieuré d'Allemagne, pourvû que ces enfans ſoient iſſus en legitime mariage de pere, mere, ayeul & ayeule, biſayeul & biſayeule, tous Catholiques & legitimes, & qui n'ayent point exercé d'arts mécaniques, mais qui ſoient iſſus d'Officiers, de Capitaines, & de Commandans auſquels la profeſſion des armes doit tenir lieu de nobleſſe.

Le ſiecle finit par des fortifications que le Grand Maître & le Conſeil font faire dans le Château & l'Iſle de Goze.

1600. Bailliage d'Armenie ſupprimé : grandes diſputes entre les Langues d'Italie & d'Allemagne qui reclamoient l'une & l'autre le Prieuré de Hongrie.

Les Inquiſiteurs, pour faire leur cour aux Papes,

HENRY DE MAILLE CHEVALIER DE VIGNACOURT CINQUANTIE'ME TROISIE'ME GRAND MAISTRE DE MALTE
Cars Sculp.

ſont de jour en jour de nouvelles entrepriſes ſur l'autorité du Grand Maître & du Conſeil, & ſe rendent odieux & inſuportables aux Chevaliers.

Mort du Grand Maître Dom Martin de Garzez. 1601.

ALOF DE VIGNACOUR.

Frere ALOF DE VIGNACOUR, Grand Hoſpitalier de France eſt élû pour lui ſucceder. Ce Chevalier, de la Langue de France, & d'une Maiſon très-ancienne, de la Province de Picardie, étoit Grand-Croix, & Hoſpitalier de l'Ordre, quand ſon mérite l'éleva à la dignité de Grand Maître : & nous n'avons gueres de Magiſtere plus celebre que le ſien, ſoit qu'on faſſe attention à ſa durée, qui fut de plus de vingt ans, ſoit qu'on conſidere les divers évenemens qui arriverent dans l'Ordre pendant ſon adminiſtration.

Le Grand Maître pour donner avis de ſon élection aux principaux Princes de la Chrétienté, leur dépêcha differens Ambaſſadeurs. Le Commandeur Frere Rodrigue Britto fut envoyé au Pape ; Frere Nicolas Dellamara à l'Empereur ; Frere Guillaume de Meaux Boiſbaudran eut le même emploi auprès du Roi Très-Chrétien & Dom Bernard de Zuniga à la Cour du Roi Catholique.

L'Inquiſiteur Veralli veut prendre connoiſſance des affaires du gouvernement ; en quoi il eſt favoriſé ouvertement par le Pape Clement VIII. 1602.

Les galeres de la Religion s'emparent ſur les côtes d'Afrique de la ville de Mahomette ; entrepriſe formée avec beaucoup de prudence, & exécutée avec une pareille valeur.

Emery de Chattes, Ambaſſadeur de l'Ordre auprès du Roi Henri IV.

ALOF DE VIGNACOUR. * Entrepriſe des Chevaliers ſur les villes de Lepanthe & de Patras.

* Chapitre géneral.

*1603. Les galeres de la Religion ravagent l'Iſle de Lango autrefois ſi chere aux Chevaliers, quand ils réſidoient à Rhodes ; mais où leurs ſucceſſeurs en haine des Turcs, firent 165 eſclaves.

*1604.

1605. Mort du Pape Clement VIII.

1606. Paul V. ſon ſucceſſeur, confere à un de ſes neveux trois Commanderies de la Langue d'Italie, quoiqu'elles n'euſſent pas vacqué en Cour de Rome ; & peu après il confera encore la Commanderie de Benevent au Cardinal Buffaio.

1607. Projet d'un Chevalier Dalmate de nation, mais de la Langue d'Allemagne, propoſé à l'Ordre pour obtenir des Polonois la reſtitution de la grande Commanderie de Poſnanie tombée en des mains de ſeculiers, à condition d'établir dans ce Royaume un corps de Chevaliers qui ſerviroient à cheval contre les Turcs. Projet qui n'eut point d'execution par les obſtacles que forma un Prince de la Maiſon de Radziwil, dont apparemment ſes ancêtres ou ſes parens s'étoient emparez.

1608. Troubles à Malte & dans l'Auberge & la Langue d'Allemage, parcequ'on avoit tenté de faire recevoir dans cette Langue Charles Comte de Brie, fils naturel de Henri Duc de Lorraine : l'affaire eſt pouſſée ſi loin, que les Allemands arrachent de deſſus la porte de l'Auberge les armes du Grand Maître, & de la Religion, pour n'y laiſſer que celles de l'Empereur.

François

* François de Lorraine, dit le Chevalier de Gurze, fait ſes caravanes à Malte. ALOF DE VIGNACOUR.

Les Chevaliers Freſenet, Mauros & Gaucourt ſurprennent la Fortereſſe de Lajazzo dans le golfe de ce nom, y entrent à la faveur d'un petard qui fit ſauter la porte, y font un riche butin; & après en avoir raſé les fortifications, amenent plus de trois cens eſclaves. *1609.

Année fatale à la France & à l'Ordre de Malte par l'aſſaſſinat de Henri le Grand. 1610.

Corinthe priſe & pillée par les galeres de la Religion. 1611.

Le Prince de Vendoſme nommé Géneral des galeres de l'Ordre. 1612.

Sur les avis que reçut le Grand Maître, que les corſaires d'Afrique vouloient tenter de ſe rendre maîtres de l'Iſle de Goze, il y fait paſſer des troupes & des munitions de guerre & de bouche. 1613.

Nouvelle alarme dans la Langue d'Italie par une grace expectative que le Pape accorde à un fils du Duc de Modene ſur la Commanderie de Regio-Grace, d'un dangereux exemple par les ſuites qu'elle pouvoit avoir. 1614.

Soixante galeres Turques paroiſſent devant l'Iſle de Malte, & débarquent cinq mille hommes, mais qui ne purent faire d'eſclaves par la précaution des habitans, qui s'étoient retirez dans les Places fortes. 1615.

Le Grand Maître fait faire un aqueduc qui conduit une ſource abondante, depuis la Cité de Malte appellée communément la Cité notable, juſques dans la Cité de la Valette, & dans la Place qui eſt 1616.

ALOF DE VIGNACOUR. devant le Palais des Grands Maîtres : ouvrage digne de la grandeur des Romains.

1616. Le Duc de Nevers veut établir un Ordre nouveau, ou pour mieux dire, détacher de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem l'ancien Ordre du S. Sepulchre. Frere Dom Louis Mendes de Vaſconceſſos, Bailli d'Acre, très habile dans les négociations, eſt dépêché à la Cour de France pour traverſer les deſſeins du Duc. Etant arrivé en France en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, il fut accompagné dans ſon audience par le Commandeur de Sillery, Ambaſſadeur ordinaire, par Frere de Saint Leger, Receveur du Prieuré de France, par le Commandeur de Formigeres, Capitaine des Gardes du Corps, du Commandeur de Girlande, & de ce qui ſe trouva de Chevaliers à Paris & à la Cour. Il preſenta ſa lettre au Roi, à laquelle ce Prince répondit auſſi favorablement qu'on le pouvoit ſouhaitter, & les projets du Duc de Nevers n'eurent point de ſuite.

Facardin Prince des Druſes vient à Malte implorer la protection & le ſecours de l'Ordre contre les perſecutions du Grand Seigneur.

1617. Boſio qui n'étoit que Chevalier de grace, voulant diſputer la préſeance à un Chevalier plus ancien que lui : on lui fit voir qu'on ne comptoit ſon ancienneté, que du jour de ſa réhabilitation, & même qu'un Chevalier de grace ne pouvoit jamais parvenir aux dignitez de l'Ordre.

1618. Le tréſor fait fabriquer dans le port d'Amſterdam un galion, dont la conſtruction revenoit à ſoixante mille écus d'or.

Nouvelles fortifications à la cale de Saint Paul de Marſa-Siraco, de Marſa-Scala, & dans la petite Iſle de Comin ſituée entre Malte & le Goze. ALOF DE VIGNACOUR.

Cagliares Evêque de Malte fait beaucoup d'entrepriſes contre l'autorité du Grand Maître & du Conſeil : il va à Rome pour les ſoutenir, & laiſſe en ſon abſence un grand Vicaire auſſi brouillon que lui. Les jeunes Chevaliers de toutes les Langues, ne pouvant ſouffrir l'audace de ce mutin, le vont chercher en ſa maiſon pour le jetter à la mer. Le Grand Maître ſe le fait rendre, & l'envoye à Rome avec ſon procès. Le Pape en paroît irrité, ordonne à ſon Inquiſiteur d'en informer, & menace le Grand Maître & le Conſeil des foudres de l'Egliſe. Cette affaire fut terminée par la ſoumiſſion du Grand Maître & du Conſeil. 1619.

L'armée de la Ligue Catholique tente en vain de s'emparer de la ville de Suſe ſur la côte de Barbarie. Il parut un grand nombre de Chevaliers dans cette expedition, parmi leſquels on compte Frere Antoine Barras, Fr. François Juxs, Fr. de la Meuſana, Fr. Merault de Pelons, Fr. Melchior de Gozon-Melac, Fr. Antoine Chevalier de grace, Capitaine d'infanterie au ſervice du Roi Catholique; & parmi les bleſſez Fr. Alphonſe Caſtel S. Pierre, Capitaine de la Capitane de l'Ordre, Fr. Antoine Maſtrillo, Capitaine de la Patrone, Fr. Jean de Saligy, Auvergnac, F. Ceſar de Saint Peryer, de la Langue de France, qui mourut à Malte de ſes bleſſures, Fr. Azeredo Caſtillan, & Fr. Luys Mendez Vaſconcellos Portugais.

François Ottoman, Religieux Dominicain, qui 1620.

ALOF DE VIGNACOUR. ſe diſoit fils du Grand Seigneur Achmet, paroît à Malte, & y eſt reçû ſur la recommandation du Cardinal Verally, Preſident de la Congregation des Catechumenes.

Entrepriſe des galeres de la Religion ſur Caſtel-Torneze. Le Commandeur Fr. Alphonſe Caſtel S. Pierre eſt nommé par le Géneral des galeres pour conduire cette entrepriſe. On s'ouvre un paſſage avec trois petarts. Cette Place étoit comme le magaſin de toute la Morée. Le Géneral des galeres eſt averti par un Grec que s'il ne ſe retire promptement, ſes gens ſeront coupez par quatre mille Turcs qui n'étoient pas éloignez. On ſonne la retraite, & S. Pierre qui a reçû le même avis, forme un eſcadron, & regagne le bord de la mer avec le butin & les priſonniers qu'il avoit faits.

1621. Mort de Paul V. auquel Gregoire XV. ſuccede, qui confirme par ſes Bulles tous les privileges que ſes prédeceſſeurs avoient accordez à l'Ordre.

1622. Nouvelles plaintes de la Langue d'Italie, qui ſe voit privée de ſucceder aux Commanderies vacantes par la nomination ſouvent anticipée des Papes.

Le Commandeur de Chatte-Geſſan envoyé à Malte par le Roi Louis XIII. pour demander à l'Ordre la jonction de ſes galeres pour combattre les Huguenots.

Le Chevalier de Caſſelani de Montemedan reçoit ordre du Conſeil de conduire à Marſeille avec les galeres le grand galion fabriqué dans le port d'Amſterdam.

Le Grand Maître de Vignacour étant à la chaſſe & pourſuivant un lievre dans la plus grande cha-

FREPR. LOUIS MANDES DE VASCONCELLOS CINQUANTE-QUATRIEME G.M. DE L'O. 1679
Cars Sculp.

FRERE ANTOINE DE PAULE CINQUANTE-CINQUIEME GRAND MAISTRE
NOMME 1623

leur du mois d'Août, fut ſurpris d'une attaque d'apoplexie, comme il étoit arrivé cinquante ans auparavant au Grand Maître Jean de la Valette. On le porta à la Cité nouvelle, où il nomma pour ſon Lieutenant Fr. Nicolas la Marra Grand Amiral de l'Ordre. Il reçût enſuite avec beaucoup de dévotion les Sacremens de l'Egliſe, fit ſa deſapropriation, & mourut le 14 de Septembre âgé de 75 ans. ALOF DE VIGNACOUR.

Le Chapitre s'aſſembla pour lui nommer un ſucceſſeur. Il y avoit deux prétendans, Mendez de Vaſconcellos Portugais, Bailli d'Acres, & qui avoit été Ambaſſadeur de l'Ordre à Rome & en France; & de Paule, de la Langue de Provence, Grand Prieur de S. Gilles. Frere Dom Luys Mendez eut la préference, & fut proclamé pour Grand Maître le 17 Septembre. A peine jouit-il de cette dignité pendant ſix mois; & le peu de tems qu'il ſurvécut à Vignacour, fut employé à confirmer les ſages diſpoſitions qu'il avoit faites. Vaſconcellos âgé de de près de quatre-vingts ans mourut le 6 de Mars 1623. MENDEZ VASCONCELLOS. 1623.

Le 10 du même mois on proceda à l'élection d'un nouveau Grand Maître, & le choix du Couvent tomba ſur Frere ANTOINE DE PAULE, Prieur de S. Gilles, âgé de 31 ans. Le Commandeur de Tormegeres Ambaſſadeur de l'Ordre en France étant décedé, on fit occuper une ſeconde fois cette Place au Commandeur Durand de Villegagnon, pour notifier l'élection du nouveau Grand Maître au Roi Louis XIII. ANTOINE DE PAULE.

Mort du Pape Gregoire XV, auquel ſuccede

ANTOINE DE PAULE. Urbain VIII. ce Pontife fait recevoir Antoine Barberin ſon petit neveu, Chevalier de Juſtice avec diſpenſe de caravane & de réſidence.

Jean de Fonſeca Novice Portugais, a la tête coupée à Malte dans la grande Place du Palais, après avoir été convaincu de vol & d'aſſaſſinat.

1624. Frere Faulcon Prieur de Capoue convaincu d'avoir détourné de la recette de Naples quinze mille ducats, ſur celle de Rome deux mille écus, & de la dépouille du Grand Maître Louis Mendez, autres quinze mille ducats, eſt condamné à une priſon perpetuelle où il mourut.

Le Grand Maître ne manque pas d'ennemis, & de ces gens qui à la faveur de leur effronterie, ſe flatent de faire paſſer pour des veritez les plus noires calomnies. Ils preſentent au Pape un memoire, où ils diſent que ce Grand Maître eſt un homme déreglé dans ſes mœurs, grand ſimoniaque, & qui a acheté ſa dignité argent comptant. De Paule envoye à Rome le Commandeur Frere Denis Polaſtron de la Hilliere, Chevalier d'une vie exemplaire, & qui le juſtifia avec beaucoup de gloire de toutes ces calomnies. A peine le Grand Maître étoit-il ſorti de cette affaire, qu'il lui en ſurvint une autre qui n'étoit pas moins difficile, en ce qu'il eut le Pape Urbain VIII. pour juge & partie. Ce Pontife ſe mit en poſſeſſion de diſpoſer des Commanderies de la Langue d'Italie : il avoit déja donné les deux Commanderies de Milan & de Bufalora à Dom Antoine Barberin ſon neveu, & il confera depuis celle d'Aſcoly au Chevalier Machiavelly ; au Chevalier Frere Donat-Ruſ-

tici celle de Volterre, & le droit d'ancienneté au Commandeur Frere Hubert Ricaſoli, & la Commanderie de Monopoli au Chevalier Frere Alexandre Zambeccari. Ces nouvelles conceſſions, outre celles des Souverains Pontifes, Paul V. & Gregoire XV. qu'on faiſoit monter à dix-ſept Commanderies, ſouleverent toute la Langue d'Italie. Les Chevaliers refuſerent de faire leurs caravanes, de monter les vaiſſeaux & les galeres de la Religion; & la plûpart ſe retirerent chacun dans leurs maiſons & dans le ſein de leurs familles. Le Grand Maître, pour prévenir ce deſordre, convoqua le Conſeil, & d'un commun avis on dépêcha un Ambaſſadeur au Pape pour lui porter les juſtes plaintes de la Religion. En même tems on en envoya trois autres à ce même ſujet aux principaux Souverains de la Chrétienté. Frere Jacques du Liege-Charault, Grand Hoſpitalier, fut deſtiné pour Rome; Frere Jean Conrard de Roſbach, Bailli de Brandebourg, fut envoyé à l'Empereur; la Marra Prieur de Meſſine, & Général des galeres, au Roi de France, & Frere Dom Jean Ximenes, Prieur de Navarre, au Roi Catholique. Ces Ambaſſadeurs étoient encore chargez de repreſenter à ces Princes l'abus de certaines diſpenſes qu'on accordoit à Rome aux Chevaliers, par leſquelles il leur étoit permis de diſpoſer de leurs effets au préjudice du tréſor commun: ce qui ruinoit abſolument la Religion. Nous dirons ſur l'année 1626, le ſuccès de l'ambaſſade de Rome.

ANTOINE DE PAULE.

L'Ordre fait une entrepriſe ſur l'Iſle de Sainte 1625.

ANTOINE DE PAULE. Maure occupée par les Turcs, qui ne réuſſit point; douze Chevaliers y furent tuez, ſans un grand nombre de bleſſez.

Grand combat ſur mer où la Religion perd deux galeres, le Saint Jean & le Saint François; & il y eut pluſieurs Chevaliers tuez, d'autres bleſſez, & quelques-uns faits eſclaves.

1626. A ces malheurs il faut ajouter que le Pape malgré les remontrances du Grand Maître & du Conſeil continue de donner les Commanderies dans la Langue d'Italie à ſes parens.

1627. La Religion n'avoit entretenu juſqu'alors que cinq galeres; le Grand Maître en fait conſtruire une ſixiéme.

1628. Urbain peu favorable à l'Ordre, non content de le dépouiller de ſes principales Commanderies en Italie, & dont il revêtit ſes parens, publie une Ordonnance *motu proprio*, par laquelle il change l'ordre obſervé juſqu'alors dans l'élection des Grands Maîtres.

1629. Frere Achiles d'Eſtampes Valençai, à la recommandation de Louis XIII. Roi de France, eſt fait Grand Croix de grace.

Antoine Boſio fils naturel du Bailli Frere Jean Otton, & qui avoit été adopté par ſon oncle Jacques Boſio, fit de grands progrès dans les belles lettres, & ſur-tout dans la connoiſſance de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique; en ſorte que ſa profonde capacité effaça les taches de ſa naiſſance, comme on le peut voir par ſes differens ouvrages, & ſur-tout par celui de *Roma ſubterranea*. Il ſuccede à ſon pere adoptif dans la charge d'Agent de l'Ordre à Rome, & étant

étant reſté le dernier de ſon nom, il recueillit cette année la ſucceſſion génerale de tous les biens de cette Maiſon. ANTOINE DE PAULE.

Le Pape toujours attaché à réduire le gouvernement de l'Ordre, par raport à ſes vûes ſecrettes veut changer l'ancien uſage qui ſe pratiquoit dans les Chapitres géneraux. 1630.

Des eſclaves Chrétiens qui compoſoient la chiourme d'une galere Turque, commandée par Manni-Beï de Famagouſte dans l'Iſle de Chypre, ſe révoltent, prennent les armes, tuent leur Patron & les ſoldats de la galere, ou les font ſauter dans la mer, s'emparent de la galere même, & arrivent heureuſement à Malte. 1631.

Chapitre géneral indiqué pour le onze de Mai. Le Pape conſent qu'on y retienne l'ancien uſage des ſeize Commiſſaires, deux par chacune Langue; mais il veut que l'Inquiſiteur les préſide, & qu'il puiſſe ſubdeleguer en ſa place & en ſon abſence qui il jugera à propos; qu'il ait le pouvoir de ſuſpendre le Chapitre, & même de le proroger. Le Grand Maître fait aſſurer le Pape qu'il eſt très-diſpoſé à lui obéir; mais que le corps de la Religion ſouffre impatiemment que Sa Sainteté prétende introduire dans le gouvernement une perſonne étrangere dans l'Ordre, avec le titre & l'autorité de Préſident. Le Pape n'ayant eu aucun égard à toutes ces remontrances; le Conſeil crut devoir céder. Mais afin d'éviter les ſaillies & les vivacitez de la jeuneſſe, on l'embarque pour l'envoyer en courſe pendant la tenue du Chapitre géneral.

Le Dimanche 11 de Mai 1631, on fait l'ouver-

ANTOINE DE PAULE.

ture de ce Chapitre, où préſida le Sereniſſime Seigneur Fr. Antoine de Paule Grand Maître.

Le très-Reverend Imbroll, Prieur de l'Egliſe.

BAILLIFS CONVENTUELS.

Fr. Claude Durré Ventarob, Grand Commandeur.
Fr. François Cremeaux, Grand Maréchal.
Fr. Tuſſin de Ternez Boiſrigault, G. Hoſpitalier.
Fr. Philippe de Gaetan, Grand Amiral.
Fr. Louis de Moncade, Grand Conſervateur.

GRANDS PRIEURS.

Frere Juſte du Fay Gerlande, Prieur d'Auvergne.
Fr. George de Caſtelane d'Aluis, Prieur de Toulouze.
Fr. Antoine-Marie de Ciaïa, Prieur de Lombardie.
Fr. Nicolas Cavarretta, Prieur de Veniſe.
Fr. Nicolas de la Marra, Prieur de Meſſine.
Fr. Philippe Bardaxi, Châtelain d'Empoſte.

BAILLIFS CAPITULAIRES.

Frere Signorin Gattenare, Bailli ou Prieur du Bailliage de Sainte Euphemie.
Fr. François Sans, Bailli de Negrepont.
Fr. Ceſar Ferreti, Bailli ou Prieur de S. Etienne.
Fr. Alexandre Benſi, Bailli ou Prieur de la Sainte Trinité de Venouſe.
Fr. Antoine Brancaccio, Bailli ou Prieur de S. Jean proche la mer de Naples.
Fr. Honofre de l'Hôpital, Bailli de Majorque.
Fr. François Puget Cheſſuel, Bailli de Manoſque.

Fr. Juſte de Brun Laliege, Bailli de Leon.
Fr. de Roſbach, Bailli de Brandebourg.
Fr. Jean de Bernoi Villeneuve, Bailli de l'Aigle.
Fr. Laurens de Figueroa, Bailli du Saint Sépulchre.
Fr. Lucius Grimaldi, Bailli de Pavie.
Fr. Louis de Britto Maſcarnay, Bailli d'Acres.
Fr. Jacques-Chriſtophe Abandlau, Bailli, &c.
Fr. Alexandre Orſi, Bailli, &c.

LIEUTENANS DES BAILLIFS CONVENTUELS.

Fr. Matthias-Jacques Phirt, Lieutenant du Bailli d'Allemagne.
Fr. Thomas Hozis, Lieutenant du Gr. Chancelier.

PROCUREURS DES PRIEURS.

Frere Biagio Brandao, Procureur du Sereniſſime Ferdinand Cardinal Infant, Adminiſtrateur du Prieuré de Portugal.

Fr. François Buonaroti, Proc. de l'Illuſtriſſime Dom Jean-Charles de Medicis, Prieur de Piſe.

Fr. Antoine Scalamonte, Proc. de l'Illuſtre Frere Aldobrandino Aldobrandini, Prieur de Rome.

Fr. Triſtan de Villeneuve, Procureur de Frere Jacques de Mauleon la Buſtide, Prieur de S. Gilles.

Fr. Robert de Viole Soulere, Proc. de Frere Guillaume de Meaux Baudran, Prieur de France.

Fr. Charles de Vajure, Proc. de Frere Pierre de Beaujeu, Prieur de Champagne.

Fr. Jules Amaſi, Proc. de Fr. Pierre Vintimille, Prieur de Capoue.

Fr. Martin de Redin, Prieur de Navarre, a ſuſpendu par ſa preſence les pouvoirs de Fr. Gineſio Ruiz ſon Procureur.

ANTOINE DE PAULE.

Fr. Policarpe de Caſteloi, Proc. de Fr. Pierre-George Pridorfila, Prieur de Catalogne.

Fr. Louis Melzi, Proc. de Fr. Frederic Huntd, Prieur d'Ibernie.

Fr. Antoine Pontremoli, Chapelain de la Langue de Provence, Proc. de Fr. Arteman, Prieur de Hongrie.

Fr. Eberard, Baron d'Eſtain, Proc. de Fr. Theodore Rolman, Prieur de Dannemarc.

Fr. Dom Juan de Zuniga, Proc. de Dom Bernardin de Zuniga, Prieur de Caſtille & de Leon.

PROCUREURS DES BAILLIFS CAPITULAIRES.

Fr. Jean-Baptiſte Calderari, Proc. de l'éminent Cardinal Cornaro, Grand Commandeur de Chypre.

Fr. Baldaſſar de Marzilla, Proc. de Fr. Lapert d'Arbiza, Bailli de Caſpe.

Fr. François de Godoi, Proc. de Fr. Dom Diego de Guzman, Bailli de Lora.

Fr. Joachim de Challemaiſon, Proc. de Fr. Jacques de Chenu de Bellai, Bailli d'Armenie.

Fr. Gabriel Dorin de Ligny, Lieutenant & Proc. de Fr. Jacques du Liege-Charault, Treſorier Général.

Fr. Dom Luis de Cardenas, Proc. de l'illuſtre Bailli Fr. Caraffa.

Fr. Gaſpard de Maiſonſeule, Proc. du Bailli Fr. Achiles d'Eſtampes Valençay.

PROCUREURS DES LANGUES.

De Provence, Fr. François Bagarris.
D'Auvergne, Fr. Charles de Fay Gerlande.

ANTOINE DE PAULE.

De France, Fr. Alexandre de Grimonval.
D'Italie, Fr. Octave Ceoli.
D'Arragon, Catalogne & Navarre, Fr. Gerôme Bardaxi.
D'Allemagne, Fr. Jean-Jacques de Welthauſe.
De Caſtille & Portugal, Fr. Gabriel d'Angulo.

L'Ordre étant ſupprimé en Angleterre, on ne nomma point de Procureurs pour cette Langue.

PROCUREURS DES COMMANDEURS des Prieurez.

Du Prieuré de S. Gilles, Fr. Henri de Latis-Entragues.
De Toloze, Fr. François de Crottes de la Menardie.
D'Auvergne, Fr. Pierre-Louis Chantellot-la-Cheſe.
De France, Fr. Pierre de Carvel de Merai.
De Champagne, Fr. Joachim de Sennevoi.
De Rome, Fr. Curtius Bombino.
De Lombardie, Fr. Alphonſe Caſtel de S. Pierre.
De Veniſe, Fr. Fiorin Borſo.
De Piſe, Fr. Ugolin Griſoni.
De Barlette, Fr. Gerolamo-Zato.
De Meſſine, Fr. Philippe Moleti.
De Capoue, Fr. Alphonſe Dura.
De la Châtellenie d'Empoſte, Fr. Pierre Marzella.
De Catalogne, Fr. Melchior Dureta.
De Navarre, Fr. François Torreblanca.
D'Allemagne, Fr. Jean de Ropach.
De Caſtille & Leon, Fr. Alphonſe de Angulo.

COMPAGNONS DU GRAND MAITRE.

De la Langue de Provence, Fr. Girolamo de Merle Beauchamps, Calvacadour du Grand Maître, & Fr. Pierre de Bernana Hornolach.

ANTOINE DE PAULE.

D'Auvergne, Fr. Baldaſſar d'Alben, & Fr. Foucaud de Saint Aulaire.

De France, Fr. Adrien de Contremoulins, & Fr. François de la Grange.

D'Italie, Fr. Jean Minutolo, & Fr. Mario Alliata.

D'Arragon, Catalogne & Navarre, N. N.

Pour l'Angleterre, Fr. Jean-Baptiſte Macedonio, & Fr. Etienne del Portico.

D'Allemagne, Fr. Guillaume-Henri de Waſperg.

De Caſtille & Portugal, Fr. Gondiſalvo d'Albernoz, & Fr. Dom Bernardin de Norogna.

L'Inquiſiteur preſenta enſuite un Bref du Pape qui le nommoit pour préſider à l'élection des ſeize Commiſſaires nommez pour regler les affaires de la Religion ; mais ſans qu'il y eût ſuffrage ni voix, & ſans qu'il ſe pût mêler de propoſer aucune affaire, ni d'ouvrir ſon avis. Le Grand Maître, ſoit ſageſſe, ſoit politique, laiſſa accepter ce Bref par le Chapitre, & on proceda enſuite à l'élection des Commiſſaires. Il y en eut deux pour chaque Langue.

Pour la Provence, Villanova Bailli d'Aquila, & Fr. François Crotte la Menardie.

Pour l'Auvergne, Gerlande, Prieur d'Auvergne, & la Liegue, Prieur de Lion.

Pour la France, Boisrigault Grand Hoſpitalier, & Fr. Gabriel Dorin de Legai.

Pour l'Italie, La Marra Prieur de Meſſine, & Gattinara Prieur de Sainte Euphemie.

Pour l'Arragon, Catalogne, & Navarre, Sans, Bailli de Negrepont, & Lhopital Bailli de Majorque.

Pour l'Angleterre, l'Inquiſiteur Seriſſori nomma

avec ordre du Pape Fr. Pierre-Louis Chantelot la Cheſe, de la Langue d'Auvergne, & Fr. Dom Juan de Villaroel, du Prieuré de Caſtille. ANTOINE DE PAULE.

Pour l'Allemagne, le Bailli Fr. Jacque Chriſtophe Abandlau, & Fr. Evrard Baron d'Eeſtain.

Pour Caſtille & Portugal, Fr. Thomas Hozes Lieutenant du Grand Chancelier, & Fr. Biagio Brandao.

Le Chapitre ayant remis entre les mains de ces ſeize Commiſſaires toute ſon autorité, ils ſe retirerent avec l'Inquiſiteur dans le Conclave qui s'aſſembla dans la ſale du Palais de la Tour. L'Inquiſiteur, comme nous l'avons dit, & ſuivant l'intention du Pape, y préſida; mais ſans avoir de ſuffrage, & ſans être en droit de faire aucune ouverture. Ce fut Boiſrigault Grand Hoſpitalier, qui comme le plus ancien des ſeize, propoſa les affaires qu'il falloit examiner. Imbroll Prieur de l'Egliſe, en qualité de Procureur du Grand Maître, Abela Vice-Chancelier, & Frere Pierre Turamini Secretaire du commun tréſor, intervinrent dans cette aſſemblée, qui par de ſages reglemens, termina les affaires générales & les particulieres. Comme depuis ce tems-là il ne s'eſt tenu aucun Chapitre, les Jugemens & les Reglemens de celui-ci ſervent aujourd'hui de loi & de déciſions ſur les differends qui peuvent s'élever dans l'Ordre.

La Religion perd le long des côtes de Calabre la galere de S. Jean par la violence d'une tempête. L'équipage gagne terre, & on en retira depuis l'artillerie & les principaux effets. 1632.

On fait cette année l'énumeration de tous les

ANTOINE DE PAULE.

habitans des Iſles de Malte & du Goze ; & outre les Religieux de l'Ordre, les Eccleſiaſtiques, & ce qu'on appelle à Malte *Familiares* de l'inquiſition, il s'y trouve 51750 habitans, hommes, femmes & enfans.

1633. Frere Imbroll Prieur de l'Egliſe s'offre à l'Ordre pour en écrire l'Hiſtoire, & on lui permet de prendre communication des Regiſtres de la Chancellerie. L'année ſuivante le Cardinal Barberini preſenta à la Religion pour le même uſage le Chevalier Frere Ceſar Mugalotti, excelent ſujet, & très verſé dans les belles Lettres. L'un & l'autre commença ſon ouvrage, mais ſans l'achever.

1634. Les galeres de la Religion vers la fin d'Avril, ſortent en courſe ſous le commandement du Géneral Valdi, & prennent proche l'Iſle de Zante quatre vaiſſeaux ou navires chargez de 650 Mores ou Negres qu'on envoyoit de Barbarie à Conſtantinople. Le même Géneral donne un autre combat contre les corſaires de Tripoli, ſur leſquels il fait trois cens trente-huit eſclaves, & délivre ſoixante Chrétiens. Les Venitiens ſe plaignent amerement que les galeres de l'Ordre faſſent des priſes dans les mers, & ſur les terres du domaine de la République. L'Ambaſſadeur de Malte par ordre du Grand Maître, leur répond que la Religion rendroit volontiers les ſujets du Grand Seigneur, pris dans le Golfe ; mais qu'à l'égard des corſaires, il les feroient vendre comme des ſcelerats, ennemis de toutes les Religions & de toutes les Nations. Autre brouillerie avec la République de Luques, qui eſt ſuivie d'un decret, de ne plus recevoir aucun de

ſes

ſes citadins pour Chevalier de Juſtice : le Pape termine ce different. ANTOINE DE PAULE.

Avantures du Prince Guchia qui ſe diſoit fils de Mahomet III. & que ſa mere, chrétienne d'origine, & de la Maiſon des Comnenes, fit paſſer en terre chrétienne, & l'y fit élever. La Religion embraſſe le parti de ce Prince vrai ou faux.

Les Chrétiens Grecs de l'Orient & ſchiſmatiques, 1635.
à prix d'argent qu'ils donnent aux Turcs, enlevent aux Franciſcains de l'Europe la garde du S. Sepulchre, du Calvaire, de Bethléem, & des autres ſaints Lieux de la Paleſtine. Le Pape prie le Grand Maître & le Conſeil, comme mieux inſtruits de la diſpoſition de la Cour Ottomane, de faire reſtituer les clefs de ces ſaints Lieux aux Religieux Latins. Le Grand Maître & ſon Conſeil ſont d'avis d'avoir recours à la force des armes, & de n'épargner pas les Grecs ſchiſmatiques, quand ils tomberoient ſous la puiſſance de quelques Princes Catholiques.

La trop grande facilité du Pape d'accorder la Grande Croix à de ſimples Chevaliers, détermine l'Ordre à s'oppoſer au bref qu'il avoit accordé au Chevalier de Souvré ; quoique ſon pere eût été Gouverneur du Roi Louis XIII.

Mort du Grand Maître de Paule âgé de près de 1636.
quatre-vingt-cinq ans après une maladie qui dura 10 Juin.
près de trois mois. Son Epitaphe contient ſon éloge & ſon caractere.

Fratri Antonio de Paula magno militiæ Hieroſolymitanæ Magiſtro, Principi gratiſſimo, ſplendidiſſimo, qui ob egregias animi dotes vivens in omnibus ſui amorem, extinctus deſiderium excitavit ; pacem mirificè

coluit & affluentiam ; Ordinis vires, opes addidit, auxit ; ampliori munire vallo Urbem aggreſſus cùm annum ageret Magiſterii decimum quartum, ætatis ſuprà octogeſimum, diuturno cum morbo conſtanter conflictus, ſemper ſe ipſo major piiſſimè ac religioſiſſimè quievit in Domino ſeptimo id. Junii anno Sal. 1636.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

Le treize Juin 1636, Frere PAUL LASCARIS CASTELARD, Bailli de Manoſque, iſſu des Comtes de Vintimille, & ſorti des anciens Empereurs de Conſtantinople, eſt élû pour ſucceſſeur d'Antoine de Paule. Le lendemain, ſuivant l'uſage, le Conſeil confere au nouveau Grand Maître la Souveraineté des Iſles de Malte & du Goze avec tous les droits dont ſes prédeceſſeurs avoient joui.

La cherté des grains ſe fait ſentir à Malte : le Grand Maître a recours au Préſident de Sicile, qui refuſe avec beaucoup de dureté d'en laiſſer ſortir de cette Iſle. Nari General des galeres s'adreſſe au Vice-Roi de Naples, qui permet la levée de ſix milles ſommes de bleds francs, & quittes de toute impoſition & des droits de ſortie.

Laſcaris fait frapper de nouvelles monnoyes pour payer les ouvriers qui travailloient continuellement à de nouvelles fortifications ſous la conduite de Florian Ingenieur, & Colonel d'un regiment d'infanterie, que le Grand Maître honora de l'habit & de la Croix de la Religion.

Frere Dom Pierre de Vintimille, de la même Maiſon que le Grand Maître, fonde à perpetuité ſous le nom de S. Pierre, le bois d'une galere, & il hypoteque cette fondation ſur deux maiſons qui lui appartenoient de mille écus de revenu ſur le

IEAN PAVL IANGARIS CASTELLAR CINQUAN TE SIXIEME D'AVIE
Cars Sculp.

mole de Meſſine. Cavaretta Prieur de Veniſe fait une pareille fondation pour une autre galere, qui devoit porter le nom de S. Nicolas : & le Commandeur Conrard Scheifurt de Merode, fonde dans la Langue d'Allemagne la Commanderie de Breſlaw. PAUL LASCARIS CASTELLARD.

Le Grand Maître partage tous les habitans de Malte en differentes compagnies, auſquelles on fait prendre les armes : des Chevaliers ſont prépoſez pour leur apprendre à s'en ſervir contre les courſes, & les deſcentes des Turcs & des corſaires.

Le Duc de Montalte Vice-Roi de Sicile, le Préſident, & les autres Officiers du Roi d'Eſpagne, toujours envenimez contre la Religion, non ſeulement refuſent la traite des grains ; mais ils ordonnent qu'on arrête dans les ports de l'Iſle tous les vaiſſeaux de Malte qui y entreront. Le ſujet de leur chagrin venoit de ce que les deux Couronnes de France & d'Eſpagne étant actuellement en guerre, des Chevaliers François qui montoient des vaiſſeaux ou des galeres de France, avoient fait des priſes conſiderables à l'entrée des portes de Malte. Sur les ordres de cette regence, deux galeres de la Religion étant entrées dans le port de Siracuſe, on ſe mit en état de les deſarmer. Mais le Commandant ayant prévû leur deſſein, ſortit bruſquement du port. Le Gouverneur ou le Commandant d'armes, pour le forcer à rentrer, lui lâcha toute l'artillerie du Château. Mais malgré ſes canonades, il prit le large, & retourna à Malte. Cette conduite des Eſpagnols, ſi bons témoins des ſervices rendus à leur Souverain pour la défenſe de 1637.

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

ſes Etats, ſcandaliſa toute l'Europe, & on diſoit, ſur-tout dans les Cours d'Italie, que les galeres de Malte n'avoient jamais eſſuyé de coups de canon que de la part des corſaires & des Infideles. Le Duc de Montalte craignant que ces bruits, & les juſtes plaintes du Grand Maître ne parvinſſent aux oreilles de ſon Roi, deſavoua le Gouverneur de Siracuſe, blama ſon action ; & pour marque d'une plus grande ſatisfaction, promit de laiſſer ſortir des grains pour être tranſportez à Malte.

Le Commandeur de Talembach, de la Langue d'Allemagne, offre à la Religion d'armer une galere à ſes dépens : propoſition qui fut reçue agreablement dans le Conſeil ; mais la guerre s'allumant de plus en plus dans l'Allemagne, le projet de Talembach n'eut point de ſuite.

La Commanderie de Sarraſine eſt fondée en Sicile ; & le Fondateur fut décoré de l'habit de la Religion avec l'uſufruit de ſa Commanderie pendant ſa vie.

1638. Des Chevaliers François armez par mer occupent le canal de Malte ; & pendant la guerre entre les deux Couronnes, font pluſieurs priſes ſur les Eſpagnols. Le Capitaine Paul, Frere ſervant d'armes, & François de nation, enleve dans le même endroit un vaiſſeau Algerien : il le conduit à Malte, & y eſt bien reçu. Mais le Grand Maître lui défend, & à tous les Chevaliers de prendre les armes contre les Princes Chrétiens. Le Prince en écrit au Roi de France en termes très forts, lui repreſentant que des Chevaliers navigeant ſous ſa baniere, venoient enlever des vaiſſeaux Siciliens ;

ce qui interrompoit le commerce neceſſaire entre l'Iſle de Sicile & celle de Malte, & aigriſſoit l'eſprit des Miniſtres du Roi d'Eſpagne, qui publioient que les armemens ſe faiſoient de concert avec le Conſeil de l'Ordre. PAUL LASCARIS CASTELARD.

Le Commandeur de Charolt, Géneral des galeres, ſe met en courſe, prend d'abord pluſieurs petits bâtimens, & tombe ſur trois gros vaiſſeaux de Tripoli, qui eſcortoient un grand nombre d'autres bâtimens. Le Géneral de Malte, ſans s'amuſer à les canoner, ſe diſpoſe à aller à l'abordage, & partage ſes galeres. La Capitane & le S. Pierre, ſous le commandement du Chevalier Fr. Jean Jerôme de Gallean-Châteauneuf, inveſtit la Capitane des Infideles. Saint Nicolas & la Victoire ſous le commandement de Fr. Jean-Baptiſte Carraciolo, & Fr. Jean Brandao, attaque le vaiſſeau amiral : Sainte Ubaldeſque & Saint Antoine commandez par Fr. Barthelemi Galiley, & Fr. François Talhuet, s'attachent au Vice-amiral. Le combat eſt ſanglant, & les Infideles ſe défendent avec beaucoup de courage. Il y avoit dans cette petite flote quatre cens cinquante ſoldats Turcs commandez par Ibrahim Rais, dit la Becaſſe, renégat de Marſeille, qui avoit ſervi long-tems de pilote ſur les vaiſſeaux de la Religion, & dont la femme & les enfans étoient encore à Malte.

Mais ayant été pris par les Tripolitains, il ſe fit Mahometan, prit parti dans les armemens des Infideles, & par ſa valeur & ſa capacité parvint à la charge d'Amiral. Châteauneuf qui commandoit le S. Pierre, s'attacha à le combattre, & Marcel de

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

Châteauneuf, frere du Commandant, étant monté le premier à l'abordage ſuivi d'un bon nombre de Chevaliers, entre dans le vaiſſeau le ſabre à la main, fait main baſſe ſur les ſoldats Turcs, prend la Becaſſe, le traîne & le conduit à Galean de Châteauneuf ſon frere, auquel il avoit autrefois ſervi de pilote. Les autres Commandans n'eurent pas un ſuccès moins favorable : toute cette petite flote fut priſe ſans qu'il en échapât un ſeul bâtiment. On fit trois cens douze eſclaves, & le Géneral des galeres rentre victorieux dans le port de Malte avec vingt vaiſſeaux ou bâtimens chargez d'un riche butin. La Religion perdit pluſieurs Chevaliers des plus braves dans ce combat, entre autres Fr. Denis de Vionteſſancourt, Fr. Bernard Perrot de Malmaiſon, Fr. David Sanbolin, Novice, & Fr. Nicolas de Biencourt ſervant d'armes, tous de la Langue de France; Fr. François Iſnard, Fr. Ange Piolomini, & Fr. Philibert Gattinare, de la Langue d'Italie; Fr. Alonſe Garzez de Marcilli, Novice Arragonois, & Fr. Gaſpard de Souſa Portugais. Les bleſſez furent encore en plus grand nombre parmi des Chevaliers, qui ne ſçavoient ce que c'étoit que de ménager leur vie.

Balagu Evêque de Malte pour groſſir ſon Clergé, donne la Tonſure & les quatre Mineurs à tous les jeunes garçons de l'Iſle de Malte, qui ſe préſentent. Ces nouveaux Eccleſiaſtiques à la faveur d'une couronne ſe diſpenſent de paroître dans les compagnies où ils étoient enrôlez, & de faire la garde à leur tour, & les autres fonctions militaires auſquelles le Grand Maître & le Conſeil avoient aſſu-

jetti les Habitans. Le Roi d'Eſpagne & le Pape Urbain VIII. blâment cette conduite de l'Evêque: & les prétendus Clercs ſont condamnez à porter l'habit, la couronne, & à faire à l'Egliſe les fonctions de cet état, autant qu'il en ſera beſoin; & ils ordonnent que ceux qui ſeront pris ſans l'habit clerical, ſeront obligez de faire la garde comme les autres habitans ſeculiers. PAUL LASCARIS CASTELLARD.

Le Pape Urbain VIII. peu favorable à l'Ordre, & qui ſembloit avoir entrepris d'en renverſer le gouvernement, ſans conſulter le Grand Maître, accorde aux anciens Commandeurs la permiſſion de teſter: ce qui ruine entierement le tréſor commun de l'Ordre, qui eſt par là privé de leur dépouille.

Seize galeres d'Alger ſe joignent dans le deſſein de faire une deſcente dans la Marche d'Ancone, & de piller le riche tréſor de Notre-Dame de Lorette. Le noble Capello Géneral de l'armée des Venitiens les rencontre, & les pourſuit: ils ſe refugient dans le port de la Valone, qui appartenoit au Grand Seigneur. Le Géneral Venitien les y brûle ſans reſpect pour leur azile: ce qui attira la colere & les menaces du Grand Seigneur qu'on n'apaiſa qu'à force d'argent. Amurat IV.

1639.

Quelques Chevaliers, qui ne faiſoient que ſortir de page, dans les jours de Carnaval ſe maſquent ſous l'habit de Jeſuites. Ces Peres en portent leur plainte au Grand Maître, qui fait arrêter quelques-uns de ces jeunes gens. Leurs camarades enfoncent la porte de la priſon, & les délivrent. Ils vont tous au Collége, jettent les meubles par

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

les fenêtres, & forcent le Grand Maître à consentir qu'ils soient transportez hors de l'Isle. Onze Jesuites furent embarquez, quatre seulement cachez dans la Cité de la Valette y resterent. Le Conseil & les Grands-Croix ne parurent pas trop fâchez de l'exil de ces Peres, qui à leur préjudice étoient en possession de gouverner les Grands Maîtres.

Fondation de deux Commanderies, celle de Nardo par Louis Antoine de Massa pour la Langue d'Italie; & celle de Nice, par le Grand Maître, pour la Langue de Provence.

1640. Le Prince de Hesse d'Armstat Géneral des galeres, prend six vaisseaux de corsaires dans le port de la Goulette.

Année fatale à la Religion par la continuation de la guerre entre les Princes Chrétiens. Il y avoit vingt ans que le tréſor commun n'avoit touché un écu de l'Allemagne. La plûpart des Commanderies de France & d'Italie étoient ruinées: le change fort cher; en sorte que d'un écu qui revenoit à treize ou quatorze tarins, à peine en pouvoit-on tirer onze, ce qui avoit obligé le Grand Maître & le Conseil, pour continuer les fortifications dans l'Isle, de prendre à la Banque de Genes, & à interêts cent mille ducats.

1641. Nouveaux incidens avec les Venitiens, qui à leur ordinaire font mettre en sequestre les biens de la Religion.

Uladislas IV. Roi de Pologne écrit au Grand Maître, & prétend que les Commanderies de Bohême doivent être communes aux Chevaliers de Pologne comme à ceux de Bohême: les deux Prieurez étant de la même Langue. Guerre

* Guerre des Barberins contre le Duc de Parme, auquel, ſous prétexte de ſes dettes, ils vouloient enlever le Duché de Caſtro. PAUL LASCARIS CASTELLARD.

* Urbain VIII. ayant découvert qu'il s'étoit formé une ligue de pluſieurs Souverains d'Italie, pour l'empêcher d'envahir les Etats du Duc de Parme, demande au Grand Maître qu'on lui envoye les galeres de la Religion: à quoi on obéit auſſi-tôt. Mais les Princes alliez pour s'en venger, font ſaiſir dans leurs Etats tous les biens de l'Ordre, & on n'en put avoir la main-levée, qu'en leur faiſant voir qu'on avoit été contraint de déferer aux ordres du Pape, le premier ſuperieur de la Religion; mais que les Chefs & les Commandeurs des galeres, avoient des ordres ſecrets de ſe tenir ſur la défenſive, ſelon l'eſprit de l'Ordre, qui avoit toujours reſpecté le pavillon de tous les Princes Chrétiens. *1642. *1643.

Action mémorable du Géneral Boiſbaudran qui s'expoſe à être enveloppé par huit galeres de corſaires, plûtôt que d'en abandonner une de la Religion, qui ayant une chiourme foible, n'avoit pû le ſuivre. 1644.

La ſaiſon étant encore favorable pour tenir la mer, le Grand Maître renvoya les galeres en courſe. Le vingt-huit de Septembre, les Chevaliers découvrirent à ſoixante & dix milles de Rhodes un vaiſſeau ſous le vent, qui n'étoit éloigné que de quatre milles. La capitane s'en étant trouvée la plus proche, commença par lui donner la chaſſe: le Saint Jean & le Saint Joſeph le joignirent bientôt, & voyant qu'il ſe préparoit à une rigoureuſe dé-

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

fenſe, & qu'il faiſoit un grand feu avec ſon canon & ſa mouſqueterie, les Chevaliers l'abordent, l'arrêtent avec leurs grapins, & le ſabre à la main forcent les Infideles à mettre les armes bas, & à ſe rendre.

Trois autres galeres, à ſçavoir le Saint Laurent commandé par Raphael Cotoner, la Sainte Marie par le Chevalier de Piancour, & la Victoire par le Chevalier Noel de Villegagnon Chanforeſt, rencontrent un grand galion, qui pour attirer les Chevaliers, diſſimule ſes forces & ne laiſſe point paroître ſon artillerie.

La Sainte Marie qui avoit ſa chiourme en meilleur état, eut bientôt précedé les deux autres: & ſans conſiderer la diſproportion d'une ſeule galere contre un ſi grand vaiſſeau, le Chevalier de Piancour qui la commandoit, fut droit à l'abordage. Les autres galeres s'avancent à ſon ſecours. Après un combat de ſept heures, les Infideles qui avoient vû tuer leur Capitaine & leurs principaux Officiers, ſe rendirent. La Religion y perdit neuf Chevaliers, Boiſbaudran le Géneral, Piancour Capitaine de la Sainte Marie, le Chevalier Camille Scotti, Fr. Sebaſtien Bertonmonbai, Charles Morans de Saint Marc, Freres Robert & Nicolas de Bouflers, & Fr. Etienne d'Alegre, tous Chevaliers novices, & Fr. Severin Ricard Allemand, Frere ſervant d'armes. Il y en eut un bien plus grand nombre de bleſſez. Les Turcs perdirent ſix cens hommes, & on fit ſur eux un grand nombre de priſonniers; entre autres une Dame du ſerail, qui par dévotion s'en alloit à la Mecque avec un jeune enfant qu'on di-

ſoit fils du Grand Seigneur Ibrahim, & qui entra depuis dans l'Ordre de S. Dominique, où il porta le nom de Pere Ottoman. Le butin fut d'un grand prix, & ſervit à dédommager le commun tréſor des dépenſes que la Religion faiſoit pour ces armemens. PAUL LASCARIS CASTELDARD.

Ibrahim ayant appris la perte de ſon grand galion enlevé avec toutes les richeſſes dont il étoit chargé, envoye un heraut déclarer la guerre au Grand Maître & à l'Ordre. 1645.

On travaille avec ſoin à mettre les forces de la Religion en état de réſiſter à la puiſſance formidable du grand Seigneur. On envoye chercher de tous côtez du ſecours, & des munitions de guerre & de bouche. Belle action & à jamais mémorable de Louis Vicomte d'Arpajon, Seigneur de la premiere qualité, & de la haute Nobleſſe du Royaume de France, qui fait prendre les armes à tous ſes vaſſaux, leve deux mille hommes à ſes dépens, charge pluſieurs vaiſſeaux de munitions de guerre & de bouche, & accompagné de pluſieurs Gentilshommes de ſes parens & de ſes amis, met à la voile, ſe rend à Malte, & preſente au Grand Maître un ſecours ſi conſiderable, qu'il n'eût oſé en eſperer un pareil de pluſieurs Souverains. Le Grand Maître crut ne pouvoir mieux reconnoître un ſervice ſi important, qu'en lui déferant le Géneralat des armes, avec le pouvoir de ſe choiſir lui-même trois Lieutenans géneraux pour commander ſous ſes ordres dans les endroits où il ne pourroit ſe tranſporter.

Il ſe trouva que la guerre dont le Turc mena-

PAUL LASCARIS CASTELARD.

çoit Malte, n'étoit qu'une fauſſe alarme : il s'attacha à l'Iſle de Candie, aſſiegea & prit la Canée. Toutes ſes forces tant de terre que de mer, de puiſſantes flotes, & des armées conſiderables fondirent dans cette Iſle. Malte délivrée de l'effort de leurs armes, envoye ſon eſcadre au ſecours des aſſiegez. Le Vicomte d'Arpajon prend congé du Grand Maître. Ce Prince, de l'avis du Conſeil, pour reconnoître le génereux ſecours qu'il lui avoit conduits, par une Bulle expreſſe lui donne la permiſſion pour lui & pour ſon fils aîné de porter la Croix d'or de l'Ordre ; qu'un de ſes cadets ou de ſes deſcendans ſeroit reçû de minorité quitte & & franc des droits de paſſage ; qu'après ſa profeſſion il ſeroit honoré de la grande Croix ; que les chefs & les aînez de leur Maiſon pourroient porter la Croix dans leur écu & dans leurs armes.

1646. Le Pape à la priere des Miniſtres d'Eſpagne, demande au Grand Maître la grande Croix en faveur de Dom Philippe fils du Roi de Tunis, qui s'étoit fait Chrétien. Le Conſeil s'y oppoſe hautement par la répugnance de voir un Maure dont la converſion étoit fort équivoque, remplir une des premieres dignitez de la Religion.

1647. Frere Jey Maréchal de l'Ordre eſt nommé Général des galeres ; mais il refuſe cet emploi, fondé ſur ce que la dignité de Maréchal lui donnoit le droit de commander par mer comme par terre. Et s'étant depuis embarqué pour aller joindre la flote Venitienne, il fit rencontre dans le canal de Malte, & proche le Cap Paſſaro d'un corſaire d'Alger ; il en falut venir aux mains : & dans le combat,

le Maréchal reçut un coup de mouſquet dont il mourut. PAUL LASCARIS CASTELLARD.

Mazaniel excite une furieuſe ſedition dans Naples.

Avantures de Jacaya, Prince vrai ou faux du ſang Ottoman ; ſes lettres au Grand Maître. Le Cardinal Maurice de Savoye veut engager l'Ordre à ſe déclarer en faveur de ce Prince équivoque. Le Grand Maître s'en diſpenſe ſur ce que pour faire, dit-il, réuſſir les deſſeins de ce Turc, & faire valoir ſes prétendus droits au thrône de Conſtantinople, il a beſoin que les plus grands Princes de l'Europe entrent dans ce projet.

Le Pape Innocent X. au préjudice des privileges de l'Ordre, confere la Commanderie de Parme au jeune Maldachino, neveu de Dona Olimpia, belle-ſœur du S. Pere. L'Ordre envoye des Ambaſſadeurs à tous les Princes Chrétiens pour ſe plaindre de cette injuſtice, & pour leur repreſenter que la Religion ne pourroit pas continuer ſes armemens contre les Infideles, ſi on la privoit de ſes meilleures Commanderies.

Mort du Chevalier de Guiſe tué en voulant eſſayer un canon.

Les traitez de Munſter & d'Oſnabruk enlevent à l'Ordre un grand nombre de Commanderies en faveur des Princes Proteſtans d'Allemagne.

1648. Famine dans l'Iſle de Malte. Cinqmars commandant la galere S. François, rencontre un vaiſſeau Flamand chargé de deux mille ſommes de bled qu'il venoit d'acheter dans la Pouille ; & ſur le refus que faiſoit le marchand de revendre ce bled au Grand Maître, il ſurvint une tempête qui

PAUL LASCARIS CASTELARD.

l'obligea de ſe réfugier dans le port de Malte, où il déchargea ſon grain au grand contentement du peuple.

Les galeres de la Religion, après avoir couru les mers du Levant, reviennent dans le port de Meſſine. Les Magiſtrats craignant que ces galeres en retournant à Malte, ne s'emparaſſent des vaiſſeaux marchands qui ſe trouveroient ſur leur route chargez de grains, arrêtent comme par forme d'ôtage la galere S. Joſeph, commandée par Dom Jean de Bichi, Capitaine de la Langue d'Italie, & laiſſent ſortir de leur port les trois autres galeres commandées par trois Capitaines de la Langue de France. Ces Officiers rendent au Grand Maître une lettre des Magiſtrats de Meſſine, par laquelle ils lui marquent qu'ils n'ont arrêté la galere S. Joſeph, que pour s'en ſervir contre le ſoulevement du peuple, qui ſouffroit beaucoup de la diſette des grains. Le Grand Maître leur répond qu'il veut bien être perſuadé que par cet arrêt ſi injurieux à l'Ordre, ils n'ont point eu intention de l'offenſer; mais qu'ils font un grand tort au Chriſtianiſme, en empêchant que ſes galeres ne retournent en Candie, au ſecours des Venitiens. Cependant le Grand Maître envoye dans le port d'Auguſta charger des grains dont les Magiſtrats de cette Ville voulurent bien accommoder la Religion.

La famine augmente à Malte : le pain de froment manque juſque dans l'Infirmerie. Les Chevaliers ſont réduits au pain d'orge. On envoye de tous côtez chercher des grains ; mais on défend aux Commandans des vaiſſeaux de la Religion,

de toucher aux ports de Meſſine & de Palerme. PAUL LASCARIS CASTELLARD.

Le Grand Seigneur Ibrahim eſt étranglé par une révolte des Janiſſaires ; & on met en ſa place Mehemet IV. ſon fils aîné. 1648.

Caſſein Géneral des Turcs, malgré les révolutions arrivées dans cet Empire, continue vivement la guerre en Candie.

Grande diſpute agitée en la Cour de Rome entre le Grand Maître & Imbroll, Prieur de l'Egliſe. Ce Prieur homme ſeditieux prétendoit pouvoir de ſon autorité, & ſans la participation du Grand Maître, convoquer une aſſemblée des Freres Chapelains ; comme ſi ces Freres ſervans de l'Egliſe, & lui-même n'euſſent point dépendu du Grand Maître. Le ſecond chef de leur diſpute venoit de ce que ce Prieur prétendoit qu'il n'appartenoit qu'à lui de viſiter les Religieuſes de l'Ordre, & de leur aſſigner des Confeſſeurs indépendemment du Grand Maître. Il s'agiſſoit de faire confirmer par le Pape les deux volumes des ſtatuts de la Religion, compilez par ce Prieur : & il étoit ſoupçonné de les avoir ajuſtez à ſes vûes ſecretes, au préjudice de l'autorité ſuprême & legitime des Superieurs de la Religion.

Bataille de Foggia à l'embouchure des Dardanelles, dans laquelle les Venitiens défirent les Turcs, leur prirent & leur brûlerent pluſieurs vaiſſeaux. 1649.

Continuation du ſiege de Candie, défendue par Mocenigo Capitaine géneral, Moroſini Provediteur, le Commandant des armes, & le Commandeur Balbiano Géneral des galeres de Malte, qui à cauſe de ſa grande experience étoit appellé dans tous les

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

conſeils. Il étoit queſtion alors d'une demi-lune au baſtion de Betlem dont les Turcs s'étoient emparez : & cette priſe pouvoit avoir de grandes conſequences pour le reſte de la Place. On agita cette affaire dans le Conſeil, le Commandeur Balbiano s'offrit de reprendre cet ouvrage. Pour y réuſſir, il ſe mit à la tête de trente Chevaliers, & de cent des plus braves ſoldats de la Capitane, commandez par le Chevalier de Sales, neveu du S. Evêque de Genêve, connu ſous le nom de S. François de Sales. L'attaque commence la nuit : les Chevaliers à la faveur des tenebres, montent ſur le haut de la demi-lune, tuent tout ce qui s'oppoſe à leur chemin. Les Turcs ſurpris, ſe réveillent, font ferme, ſe défendent d'abord avec aſſez de vigueur ; mais n'étant pas en aſſez grand nombre pour réſiſter aux Chevaliers, la plûpart prennent la fuite, ſautent par deſſus le parapet, & abandonnent la demi-lune.

Le Géneral Turc leur fait de grands reproches de leur lâcheté ; & pour en effacer la honte, ils reviennent le lendemain matin en plus grand nombre. Caſſein pour faciliter leur entrepriſe, fait mettre le feu à un fourneau, qui fit ſauter pluſieurs Chevaliers, & entre autres celui de Sales ; ce Chevalier retombe dans la mine où il reſte enſeveli juſqu'à la ceinture. Ayant été déterré, ſi l'on peut ſe ſervir de cette expreſſion, il perfectionne le logement, & fait perdre aux Turcs l'envie de renouveller l'attaque.

Malgré la pauvreté du tréſor commun, & une cruelle famine qui avoit déſolé l'Iſle de Malte, le Grand

Grand Maître fait conſtruire le Fort de Ste Agathe ſur la côte de la Meleca, qu'il fournit d'armes, de vivres, & d'une bonne troupe de Chevaliers pour s'oppoſer aux deſcentes des corſaires de ce côté-là. PAUL LASCARIS CASTELLARD.

Les Gouverneurs de Sicile, non contens d'avoir refuſé à l'Ordre la traite des grains pour l'Iſle de Malte, refuſent encore à la Religion de pouvoir faire faire du biſcuit pour ſes galeres, ſous prétexte qu'une pareille proviſion ne pouvoit manquer de porter préjudice aux ſujets de Sa Majeſté Catholique. Le Grand Maître envoye un Ambaſſadeur à Dom Juan d'Autriche, qui par ſon autorité leve tous ces obſtacles. 1650.

Etabliſſement d'une Bibliotheque dans Malte, avec un reglement qui porte que tous les livres qui ſe trouveroient dans la dépouille des Chevaliers, ne ſeroient point vendus comme leurs autres effets; mais qu'ils ſeroient tranſportez à Malte.

Le mécontentement des Miniſtres du Roi d'Eſpagne en Sicile ſe renouvelle contre la Religion à cauſe des priſes continuelles que faiſoient des vaiſſeaux François ſur ceux de Sicile & d'Eſpagne; & que la plûpart de ces vaiſſeaux François étoient commandez par des Chevaliers de la même nation. Ce qui empêche les galeres de la Religion de tirer aucune proviſion de la Sicile.

Differentes priſes faites proche le Cap-Bon par les galeres de la Religion, & entre autres d'un vaiſſeau Anglois chargé pour le compte des Infideles. On y fit juſqu'à trente-deux priſonniers, du nombre deſquels étoit Mehemet-ben-theſſ, fils du Roi de Maroc & de Fez, jeune homme âgé de vingt & 1651.

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

un an. Au retour de cette courſe, les galeres de l'Ordre & celles du Pape joignent la flote des Venitiens.

Les Miniſtres & les Commandans Eſpagnols dans la Sicile, irritez de plus en plus des priſes continuelles que faiſoient des vaiſſeaux François, commandez la plûpart par des Chevaliers de cette nation, ordonnent le ſequeſtre de tous les biens que l'Ordre poſſedoit dans ce Royaume, avec défenſe de fournir pour Malte aucune proviſion, ni d'en ſouffrir les vaiſſeaux dans les ports de l'Iſle.

1651.

Le Grand Maître & le Conſeil ſurpris de ces ordres ſi rigoureux, tâchent d'adoucir l'eſprit du Roi d'Eſpagne, & font défenſe à tous les Chevaliers de ſe trouver dans des armemens qui ſe feroient contre des Princes Chrétiens : & les Agens de l'Ordre en la Cour de France renouvellent leurs inſtances à ce que les vaiſſeaux François ne viennent point attaquer les vaiſſeaux Eſpagnols dans le canal de Malte, & proche les côtes de la Sicile. On ajouta à Malte des ordres très-précis à tous les Commandans dans les ports, d'en éloigner les armateurs, & de ne les pas ſouffrir dans les ports de la Religion, comme il arriva depuis au Chevalier de la Carte, qui après un rude combat dans le travers du Goze, s'étant préſenté à la cale de Marza Siroco, fut obligé par des batteries qu'on y avoit dreſſées de s'en éloigner : ce qui étant parvenu à la connoiſſance de Dom Jean d'Autriche, Géneraliſſime du Roi d'Eſpagne, il leva le ſequeſtre, & rétablit la liberté du commerce entre Malte & la Sicile.

La chiourme des galeres de Malte étant fort affoiblie depuis tant de voyages qu'il avoit fallu faire en Candie, le Pape inſtruit de la peine que l'Ordre avoit de ſe remettre en mer, fit preſent au Grand Maître de deux cens cinquante forçats. PAUL LASCARIS CASTELLARD.

On conſtruit à Malte une ſeptiéme galere. 1652.

La Religion fait dans l'Amerique l'acquiſition de l'Iſle de Saint Chriſtophe; ce fut au Chevalier de Poincy que l'Ordre en fut redevable. Il commandoit dans cette Iſle, dont une compagnie de marchands François étoit propriétaire ſous la protection de la Couronne de France. Ce Commandant y avoit fait conſtruire un Château fortifié en forme de Citadelle; & il avoit pluſieurs vaiſſeaux pour la défenſe de l'Iſle contre les entrepriſes des corſaires. Ses ennemis redoutant ſa puiſſance, conſpirerent de le faire périr, ou du moins de le chaſſer de ſon gouvernement. Notre Chevalier inſtruit de leurs mauvais deſſeins, en écrit au Grand Maître, & lui mande que ſa dépouille étoit très conſiderable; mais que s'il mouroit dans cette Iſle, cette compagnie de marchands, ou ſes propres ennemis s'en empareroient: qu'ainſi il demandoit qu'on lui envoyât un ou deux Chevaliers pour le remplacer s'il venoit à mourir; afin que ſa ſucceſſion ne fût point perdue pour l'Ordre. Le Grand Maître renvoya la connoiſſance de cette affaire à Fr. Charles Huault de Montmagni, Receveur du Prieuré de France, avec une commiſſion expreſſe, en qualité de Procureur Géneral de l'Ordre, de ſe tranſporter dans les Iſles de l'Amerique qui relevoient de la Couronne de France, & avec le pou-

PAUL LASCARIS CASTELARD.

voir de ſe choiſir un autre Chevalier pour l'accompagner dans ce voyage, & pour le remplacer s'il venoit à mourir.

Le Grand Maître ne s'en tint point là : mais étant aſſuré de la bonne volonté du Chevalier de Poincy, qui n'agiſſoit dans toute cette affaire que pour le bien de l'Ordre, il s'adreſſa au Bailli de Souvré ſon Ambaſſadeur auprès du Roi très-Chrétien, & il le chargea de travailler à obtenir de ce Prince deux articles qui lui paroiſſoient très importans ; le premier étoit de contenir par ſon autorité Royale les entrepriſes du ſieur de Patrocles de Thoiſſi, chef du parti oppoſé au Commandeur de Poincy, & ſon ennemi capital ; l'autre article conſiſtoit à acquerir les droits des propriétaires de l'Iſle, & de tâcher en même-tems d'y faire comprendre les Iſles de Guadalouppe & de la Martinique, & autres Iſles voiſines.

Cette négociation fut conduite avec toute l'habileté poſſible par le Bailli de Souvré, & l'Iſle de Saint Chriſtophe fut vendue à l'Ordre par contrat paſſé à Paris, & ratifié à Malte. Cette ceſſion ſe fit à deux conditions ; la premiere, que l'Ordre s'obligeoit de payer aux habitans de l'Iſle tout ce que la compagnie des Marchands propriétaires leur pouvoit devoir ; la ſeconde, qu'il donneroit aux vendeurs une ſomme de cent vingt mille livres tournois. Dans ce marché on comprit non-ſeulement la proprieté & la Seigneurie de l'Iſle de Saint Chriſtophe, & des petites Iſles voiſines, comme Saint Barthelemi, Saint Martin, Sainte Croix & quelques autres, mais encore toutes les habitations,

terres, eſclaves noirs, marchandiſes, munitions & proviſions : ce qui fut depuis confirmé par les Lettres Patentes du Roi Louis XIV. expediées à Paris au mois de Mars 1653. Après cette acquiſition, le Grand Maître nomma le Chevalier de Sales pour aider de ſes conſeils le Bailli de Poincy, qui ſe trouvoit dans un âge fort avancé, & qui mourut peu de tems après. Mais la dépouille de ce Chevalier, bien loin d'enrichir l'Ordre, ne ſe trouva conſiſter qu'en dettes paſſives, qu'il avoit contractées pour ſe ſoutenir dans ce gouvernement.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

Les galeres de la Religion joignent la flote Venitienne, & prennent la route de Candie. 1653.

Des maladies contagieuſes font périr une partie des ſoldats & de la chiourme de l'eſcadre de l'Ordre : le Géneral la ramene fort affoiblie. Au milieu du canal de Malte, il rencontre trois vaiſſeaux de Tripoli : on ſe canone de part & d'autre. Le Géneral Maltois ne ſe trouvant pas aſſez bien armé pour en venir à l'abordage, envoye à Malte demander du ſecours. Malgré tous les murmures de ce Couvent qui diſoit que ce Géneral manquoit plûtôt de courage que de forces, & que c'étoit la premiere fois que les galeres de la Religion euſſent paſſé une journée entiere à canoner des vaiſſeaux ennemis ſans venir à l'abordage ; le Grand Maître fait partir un bon nombre de galeres, montées chacune par dix Chevaliers avec beaucoup de ſoldats, d'eſclaves & de forçats. Mais pendant la nuit il s'étoit élevé un vent favorable aux Infideles, qui en profiterent, & mirent à la voile ; en ſorte que le lendemain au matin, quand on ſe diſ-

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

posa à les attaquer, on s'apperçût de leur retraite, sans pouvoir reconnoître de quel côté ils avoient tourné : l'escadre fut obligée de rentrer dans le port de Malte au grand déplaisir du Grand Maître, qui s'attendoit à voir rentrer son petit neveu, Commandant de l'escadre, avec la gloire d'un heureux succès.

Grand different arrivé à l'entrée de l'Ambassadeur de l'Empereur à Madrid, au sujet de la préseance entre l'Abbé Icontri Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, & le Bailli Frere Dom Juan de Tordesillas, Ambassadeur de l'Ordre. L'Ambassadeur du Grand Duc prétend préceder celui de Malte, qui s'y oppose avec vigueur, & presente un memoire au Roi Catholique dans lequel il faisoit voir que de tems immemorial, les Ministres de l'Ordre de Malte, avoient précedé tous ceux qui n'étoient pas députez par des Rois, & qui n'avoient point entrée, quand les Rois d'Espagne tenoient chapelle. Cette contestation est décidée en faveur de l'Ambassadeur de Malte.

1654. La Cour de France est mécontente de la conduite du Grand Maître, qui avoit défendu qu'on donnât pratique dans ses ports aux vaisseaux du Roi. Une flote Françoise s'étant trouvée dans le canal de Malte, très maltraitée par une furieuse tempête, se presenta devant les ports de l'Isle pour s'y mettre à l'abri. Le Grand Maître qui craignoit d'irriter les Espagnols, refuse l'entrée, & fait tirer le canon sur les vaisseaux du Roi. Tout le monde à la Cour traite cette action de crime de leze-majesté ; on ne parle pas moins que de réunir au

Domaine tous les biens que la Religion poſſedoit dans le Royaume. Le Grand Maître s'excuſe ſur les engagemens que ſes prédeceſſeurs avoient pris du conſentement de nos Rois avec Charles-Quint, & il envoye en Cour l'acte d'inféodation de l'Iſle de Malte : enfin cette affaire s'accommode par l'habileté du Bailli de Souvré, & par le credit de M. de Lomenie, Secretaire d'Etat, dont un des enfans avoit été reçu depuis peu de minorité, & auquel le Grand Maître par reconnoiſſance, confera de grace la Commanderie de la Rochelle. PAUL LASCARIS CASTELLARD.

1655. Les Venitiens empêchent les Turcs de ſortir des Dardanelles ; ce qui eſt ſuivi d'un combat où ces Infideles perdent quatorze vaiſſeaux, dont il y en a ſept de brûlez, deux échouez à terre, & cinq de pris.

Les Genois font attaquer dans leur port cinq galeres de la Religion, qui en y entrant, s'étoient contentées de ſaluer la Ville, & la Capitane du Roi d'Eſpagne. Mais celle de Genes prétendant le ſalut, ſur le refus des Chevaliers, les Magiſtrats firent dire au Commandant qu'ils alloient foudroyer ſes galeres, & les couler à fond. Le Général des galeres, pour ſauver ſon eſcadre, eſt réduit à leur donner ſatisfaction.

Au ſortir du port, il rencontre un vaiſſeau Genois, qu'il envoye auſſi-tôt le reconnoître. Ayant appris que ce n'étoit qu'un vaiſſeau marchand, il ſe contenta d'en déchirer le pavillon, qui portoit les armes de cette République, en attendant qu'il pût rencontrer des galeres ou des vaiſſeaux de guerre, ſur leſquels il pût ſe venger de l'inſulte qu'il venoit d'eſſuyer.

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

Decret du Conſeil Souverain, qui déclare qu'il ne ſera reçû aucun Genois dans l'Ordre, juſqu'à ce qu'on ait reçû ſatisfaction de la violence exercée contre l'eſcadre de la Religion.

1656.

L'eſcadre de Malte va joindre la flote des Venitiens qu'elle rencontre à l'entrée des bouches des Dardanelles, compoſée de vingt-quatre galeres, de ſept galeaſſes & de vingt-huit vaiſſeaux de haut bord, ſous le commandement du noble Laurens Marcello. L'armée du Grand Seigneur que commandoit le Baſſa Sinan, s'avance pour déboucher le paſſage. Bataille entre les deux armées: les Turcs ſont défaits par les Chrétiens qui remportent une victoire complete, ſuivie de la conquête de l'Iſle de Tenedos. Mais cet avantage fut balancé par la mort du Géneral Venitien tué d'un coup de canon pendant la bataille.

Le Duc d'Oſſone, Vice-Roi de Sicile étant mort, le Roi d'Eſpagne nomme pour lui ſucceder Frere Martin de Redin, de la Langue d'Arragon, qui ſe rend de Malte en Sicile pour prendre poſſeſſion de ſa nouvelle dignité.

On baptiſe à Malte le jeune Turc, cru fils d'Ibrahim, dont nous avons parlé, & Mehemet Bintheſi qui paſſe pour le fils du Roi de Fez & de Maroc.

1657.

On peut dire que la guerre de Candie étoit la guerre de Malte; cet Ordre ne manquant aucune année de mettre ſon eſcadre en mer pour la défenſe de cette Iſle. Cette année les vaiſſeaux de la Religion joignirent dans le canal de Jero la flote Venitienne, commandée par le noble Lazare Mocenigo.

cenigo. Le deſſein particulier des Turcs étoit de reprendre l'Iſle de Tenedos. Mehemet Grand Viſir tenoit dans cette vûe proche des Dardanelles un grand corps de troupes prêtes à s'embarquer pour y faire une deſcente. La flote Chrétienne s'en étant approchée pour faire de l'eau, les Turcs tomberent ſur les troupes qu'on avoit miſes à terre, pouſſerent vivement un bataillon Allemand, qui ne pouvant ſoutenir leur furie, prit la fuite, & ſe renverſant ſur divers bataillons voiſins, y mit le déſordre & la confuſion. Les Turcs les pourſuivirent juſqu'au bord de la mer, & en taillerent en pieces un grand nombre, parmi leſquels on perdit le Chevalier de Teſſancour.

PAUL LASCARIS CASTELARD.

La flote Turque paroît forte de trente galeres, de neuf mahones, & de dix-huit vaiſſeaux, ſans compter les ſaïques & les autres petits bâtimens. Le Commandant avoit ordre de ſortir des bouches des Dardanelles & de n'oublier rien pour reprendre l'Iſle de Tenedos. Les galeres du Pape joignent la flote Chrétienne ſous le commandement du Prieur de Bichi, auquel le Géneral Venitien cede la préſeance par rapport au Souverain Pontife qu'il repreſentoit.

Nouvelle bataille navale aux Dardanelles entre les flotes des deux partis. Les Turcs ſont défaits. Le Géneral Venitien attribue la Victoire à la manœuvre & à la valeur de l'eſcadre de Malte, & envoye un brigantin exprès pour l'en féliciter. Mais ce Géneral voulant brûler quelques galeres Turques qui s'étoient refugiées ſous le Canon des fortereſſes, & s'étant trop avancé, un boulet parti

PAUL LASCARIS CASTELLARD.

d'un de ces Châteaux, mit le feu à la Sainte Barbe de l'Amiral Venitien, & la fit ſauter. Le Géneral périt dans cette incendie, & de ſept cens hommes qui étoient ſur ſon bord, il n'y en eut que deux cens cinquante qui furent ſauvez par des ſaïques Chrétiennes qui s'avancerent à leur ſecours. L'armée des alliez ſe ſépare, les galeres du Pape & de Malte reprennent la route du Ponant, & les Venitiens n'étant plus aſſez forts pour tenir la mer devant la flote des Infideles, les Turcs aſſiegent & reprennent Tenedos.

1657. 14 Août. Mort du Grand Maître Laſcaris, à l'âge de 97 ans. Le Bailli Laſcaris ſon petit neveu lui fit dreſſer un magnifique mauſolée dans la Chapelle de la Langue de Provence, qui ſe trouve dans l'Egliſe Primatiale de Saint Jean, & on y lit cet épitaphe.

D. O. M.

Hic jacet Frater Joannes Paulus de Laſcaris Caſtelard M. Magiſter & Melitæ Princeps qui naſcendo ab Imperatoribus & Comitibus Vintimiliæ accepit nobilitatem, vivendo in Conſiliis & legationibus fecit ampliſſimam, & moriendo inter omnium lacrymas reddidit immortalem. Regnavit annos XXI. inter Principes fortunatus, erga ſubditos pater patriæ, erga Religionem bene-merentiſſimus, ſeptima trireni quam annuis redditibus ſtabilivit, nova commenda quam inſtituit, aliis atque aliis ædificiis quæ conſtruxit, tot terrâ marique victoriis omnibus celebris, ſoli Deo ſemper affixus obiit die decimâ-quartâ Auguſti, anno Domini 1657, *ætatis ſuæ* 97.

Après qu'on eut rendu les derniers devoirs au

Grand Maître, il fut queſtion de lui nommer un ſucceſſeur. Il ſe trouva à Malte deux factions toutes deux puiſſantes & redoutables. Martin de Redin Prieur de Navarre, & Vice-Roi de Sicile étoit à la tête de la premiere: & pendant ſon abſence le Commandeur Dom Antoine Correa Souſa ſon ami intime avoit la conduite de ſon parti. Mais il s'étoit formé une autre brigue ſous le nom d'eſcadron volant, compoſé d'anciens Commandeurs, & de Grands-Croix, qui avoient eu le plus de part dans le gouvernement ſous le Regne précedent: l'Inquiſiteur de Malte, ennemi de Redin étoit à la tête de cette cabale. Pour ruiner le parti oppoſé, il préſenta un Bref du Pape en datte du 9 Décembre 1656, par lequel Sa Sainteté lui ordonnoit, en cas de la mort du Grand Maître Laſcaris, de déclarer privez de voix active & paſſive tous les Chevaliers qui ſeroient convaincus d'avoir fait des brigues, & employé de l'argent, des promeſſes ou des menaces pour faire élire ou pour exclure quelqu'un; & que le Pape lui interdiſoit le droit de ſuffrage comme à un méchant & à un ſimoniaque.

L'Inquiſiteur prétendoit bien par cette déclaration de faire manquer l'élection de Redin; mais elle eut un effet tout contraire. Les Chevaliers de ſon parti, ſe crurent au contraire obligez pour leur honneur de perſiſter dans leur premiere diſpoſition. Malgré toutes les déclarations de l'Inquiſiteur qui fit ſignifier par ſon Secretaire que Martin de Redin Prieur de Navarre étoit exclus de l'élection, comme un ambitieux qui avoit employé d'indignes moyens pour parvenir à la grande Maî-

triſe, ce Seigneur eut le plus grand nombre de ſuffrages, & fut proclamé Grand Maître. Odi au deſeſpoir fit ſes proteſtations. REDIN pour en éluder l'effet, envoya au Pape un Procès verbal de ſon élection, & il y joignit une déclaration que ſi ſa perſonne étoit moins agreable à Sa Sainteté, il étoit prêt d'y renoncer. Le Pape qui ne vouloit pas s'abandonner à la paſſion de ſon Officier, & fâché qu'il eût commis ſon autorité contre un Chevalier Miniſtre du Roi d'Eſpagne, & eſtimé & ſouhaité par le plus grand nombre des Chevaliers, envoya à cet Inquiſiteur un Bref par lequel il approuvoit l'élection du Grand Maître, il reçût ordre de le lui porter lui-même, & de déclarer au Conſeil que ſa Sainteté le reconnoiſſoit pour le légitime Prince de Malte. Ainſi celui qui s'étoit oppoſé avec le plus de fureur & d'emportement à ſon élection, eut la mortification de le proclamer & d'en être le heraut. Le Prieur de Bichi neveu du Pape & General de ſes galeres, ſe rendit à Malte, où il trouva le Grand Maître qui lui confera la riche Commanderie de Polizzi, ſituée en Sicile. Et ce Seigneur le très-cher neveu du Saint Pere, ayant joint ſes galeres à celles de la Religion, le Grand Maître vant qu'il ſortît du port, lui fit preſent d'une Croix garnie de diamans eſtimée douze cens écus.

MARTIN DE REDIN.

1658. Les premiers ſoins du Grand Maître furent de pourvoir à la garde de l'Iſle, & de prévenir les deſcentes des Infideles, ſur-tout pendant la nuit. A cet effet il fit conſtruire le long des côtes, & de diſtance en diſtance des tours où ſe retiroient les Payſans de chaque canton qui montoient la garde;

FREDERIC HENRY PRINCE OF ORANGE COMTE DE NASSAU &c. GRAND MAISTRE ET CAPITAINE GENERAL DE L'ARTILLERIE DES PROVINCES VNIES DV PAYS BAS
Ætat. 1657
Caes Scult.

& il fit même un fond de ſes propres deniers pour la ſubſiſtance de ceux qui y ſeroient employez, & qui veilleroient pendant la nuit. MARTIN DE REDIN.

Le Pape rapelle l'Inquiſiteur Odi ; & il eſt remplacé par Caſanatte. Le Grand Maître ordonne que quand un Chevalier de la petite Croix ſera revêtu de la dignité d'Ambaſſadeur, s'il ſe trouve dans la même Cour des Chevaliers Grands Croix, ils ſeront obligez pour l'honneur de la Religion, de l'accompagner & de le ſuivre dans toutes ſes fonctions.

Les plus riches Commanderies deviennent ſucceſſivement la proye des neveux des Papes. Alexandre VII. donne à Sigiſmond Chigi la Commanderie de Bologne : & il fait trois Commanderies de celle de Frano, dont il donne la meilleure à Charles Chigi.

Le Commandeur de Mandolx eſt nommé pour la ſeconde fois Géneral des galeres : il ſe met en mer avec ſon eſcadre pour joindre celle du Pape : il rencontre proche Auguſta deux brigantins de Barbarie, dont il ſe rend maître : & les Infideles qui ſe trouverent ſur ces vaiſſeaux, ſervirent à augmenter ſa chiourme qui étoit fort affoiblie. Les deux eſcadres ſe joignent, & trouvent dans une Iſle de l'Archipel une lettre du Géneral des Venitiens, qui leur donne avis que la flote du Grand Seigneur s'eſt retirée dans le port de Rhodes ; qu'elle en doit partir inceſſamment pour ſe rendre à Conſtantinople, & qu'il ne tiendra qu'à eux de ſe joindre à la grande flote pour combattre les Infideles, & partager avec lui la gloire de leur défaite. Les 1659.

MARTIN DE REDIN.

deux eſcadres faiſant route, donnent la chaſſe à trois galeotes Turques. Une des trois échape par la vigueur de ſa chiourme. Les deux autres échouent, & on en prend une. Le Géneral du Pape s'en rend maître, & la veut conduire à Civita-vecchia, pour faire connoître à ſon maître qu'il avoit vû les ennemis. Il déclare au Géneral de la Religion qu'il eſt réſolu de retourner en Ponant ; propoſition qui ſurprit extrêmement de Mandolx, qui ne pouvoit comprendre la raiſon de ſa retraite : ce qui produiſit de la part du Géneral de Malte des plaintes aſſez ameres, & même des paroles très dures. Mais rien ne pouvant fléchir le Prieur de Bichi qui avoit pris ſa réſolution ; le Géneral de Malte pour ne pas expoſer l'eſcadre du Pape à être attaquée par les Infideles, ne jugea pas à propos de s'en ſeparer : ils reprirent la route du Ponant, & chaque eſcadre ſe retira dans ſes ports.

1660. L'année ſuivante fut celebre par la paix entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne à la grande ſatisfaction du Grand Maître, & de tout ſon Ordre, qui ſe voyoit par cette paix en état de ſe maintenir dans la neutralité entre les Princes Chrétiens, dont la Religion depuis ſa fondation, avoit toujours fait profeſſion.

Le Grand Maître, après avoir ſouffert de grandes douleurs d'une pierre, du poids de quatre onces, mourut le ſix de Fevrier. Son Epitaphe contient ſes ſervices, & les differentes dignitez par leſquelles il avoit paſſé.

PIERRE AMELIN DE CLERMONT GESSANS CINQUANTE-HUITIEME Gr. M.e
Ætatis 76 1668
Carse Sculp.

D. O. M.

Æternæ memoriæ ſacrum M. Magiſtri D. de Redin, magni Xaverii ob genus propinqui, cujus ante ætatem præmatura virtus Siculæ, deindè Neapolitanæ claſſium præfecturam meruit. Adultus ad ſummum Pontificem & Hiſpaniarum Regem legatus, profectus exercitus regios apud Catalaunos & Calicos, cæteroſque Hiſpaniæ populos ſummo cum Imperio rexit, indè victoriis meritis atque annis auctus, ex Priore Navarræ atque Siciliæ Pro-rege Princeps Melitæ electus Inſulam propugnaculis ac turritis ſpeculis, Urbes aggeribus horreis annonâ ac vario belli commitatu inſtitutis munivit. Ducis Bullonii exemplum ſecutus expeditionis Hieroſolymitanæ Principibus Europæ ſe ultrò vel Ducem vel Comitem obtulit. Obiit die ſexta Februarii 1660, *ætatis* 70. *Imperii tertio.*

Après qu'on eût rendu les devoirs funebres au dernier Grand Maître, le Couvent s'aſſembla à ſon ordinaire pour proceder à l'élection de ſon ſucceſſeur : les vingt & un Electeurs ayant balancé le merite & la capacité des prétendans, tous les ſuffrages ſe réunirent en la perſonne du Seigneur Fr. ANNET DE CLERMONT DE CHATTES GESSAN, Bailli de Lion : & il fut proclamé par le Chevalier de l'Election Grand Maître de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem : deux jours après le Conſeil lui défera la qualité de Prince Souverain des Iſles de Malte & du Goze.

ANNET DE CLERMONT

Ce titre de Souverain qui honore les Maiſons des Chevaliersqui parviennent à la Grande Maîtriſe, n'étoit point extraordinaire dans l'illuſtre Maiſon

ANNET DE CLERMONT

de Clermont. Leurs ancêtres avant le traité de l'an 1340, fait entre Humbert Dauphin, & Ainard de Clermont, jouiſſoient de tous les droits de Souveraineté dans les Etats qu'ils poſſedoient entre le Dauphiné & la Savoye. Nous voyons dans l'Hiſtoire que les Vicomtes de Clermont levoient des troupes, faiſoient la guerre, des alliances & des traitez, & impoſoient ſur leurs ſujets les tributs qu'il leur plaiſoit avant le traité de 1340. Ces Vicomtes tenoient en tout tems de fortes garniſons dans les Villes & Châteaux de Chavacert & de Jauſſin; Places qui pour le tems paſſoient pour imprenables, ſituées l'une & l'autre ſur le bord de la riviere du Gué qui ſepare la Savoye des terres qui appartenoient aux Seigneurs de Clermont.

Annet de Clermont n'étoit parvenu à la Grande Maîtriſe, que par ſes vertus. Son courage, ſa pieté, un grand zele pour la Religion, des manieres pleines de bonté, & un accueil gracieux & toujours favorable qu'on en recevoit, faiſoient faire des vœux à tous les Chevaliers pour la durée de ſon regne : mais la providence en diſpoſa autrement. Ce grand homme qui ſembloit être né pour faire la felicité de ſon Ordre, trois mois après ſon élection, tomba malade des playes qu'il avoit reçûes au ſiege & à la priſe de Mahomette en Afrique, ſe rouvrirent, & il en mourut à l'âge de ſoixante & treize ans au milieu des larmes, & dans les bras de ſes Religieux. Son Epitaphe renferme ſon caractere, & les principales actions de ſa vie.

D. O. M.

D. O. M.

Hîc jacet Emin. Frater Annetus de Chattes Geſſan, qui à Comitibus Clarimontis ortum accepit, à Pontificibus ſacras claves & Thiaram, utramque per majores in Caliſto II. Sedis Apoſtolicæ acerrimos deffenſores. Hoc uno verè majorum omnium maximus quòd Tiaræ ſupremam Coronam adjunxit, creatus nemine diſcrepante ex Bajulivo Lugduni Mag. Magiſter & Melitæ Princeps. Eum apicem merita jam pridem exegerant, vota nunquam præſumpſerant; ſed virtutes tulerunt ſuffragium, pietas in divinis, prudentia in humanis, ſuavitas in congreſſu, majeſtas in inceſſu, Mareſcalli integritas, terræ mariſque imperium; de ſuo nihil ipſe contulit, niſi quod amicis obedivit. Regnavit ad perennem memoriam vix quatuor menſibus; brevis vitæ nulla pars periit: primam Religioni, ſecundam populo, tertiam ſibi, omnem Deo conſecravit. Obiit inter lacrymas & vota omnium, die ſecundâ Junii 1660, ætatis ſuæ ſeptuageſimo tertio.

Deux jours après qu'on eut rendu les derniers devoirs au Grand Maître de Chattes-Geſſan, le Chevalier de l'Arfevilliere, de la Langue d'Auvergne, grand Maréchal de l'Ordre, & que le défunt Grand Maître, peu de jours avant ſa mort, avoit nommé pour Lieutenant General du Magiſtere, convoqua l'aſſemblée génerale pour l'élection d'un nouveau Grand Maître. Après les cérémonies préliminaires en pareilles occaſions, chaque Langue ſe retira dans ſa Chapelle, pour proceder au choix des trois vocaux, qui devoient concourir à l'élection d'un Grand Maître, & d'un quatriéme ſuf-

frage qui repreſentoit les Chevaliers de la Langue d'Angleterre.

1. Il ſe trouva dans la Langue de Caſtille & de Portugal trente-deux vocaux qui élurent le Chevalier de Ximenes grand Chancelier, Hozes Bailli de Lora, Barriga Vice-Chancelier, & pour la Langue d'Angleterre, le Commandeur Xelder.

2. La Langue d'Arragon, dans laquelle ſont renfermées la Catalogne & la Navarre, comprenoit trente-cinq vocaux, qui élurent Bueno Prieur de l'Egliſe, Galdian Prieur d'Armenie, Raphaël Cotoner, Adminiſtrateur du Bailliage de Majorque; & pour l'Angleterre on choiſit Nicolas Cotoner, frere de Raphaël.

3. L'Allemagne n'avoit dans le Couvent que douze vocaux, & leur choix tomba ſur le grand Bailli de Breſlaw, ſur Oſterhauſſen Grand Prieur de Dace ou de Danemarc, & ſur le Commandeur Oſotiſcki: on nomma pour l'Angleterre le Commandeur de la Tour.

4. Il y avoit ſoixante & dix-huit vocaux dans la Langue d'Italie, qui nommerent pour l'élection Sfondrat Bailli de Sainte Euphemie, Bandinelli Prieur de l'Aigle, avec le Prieur de la Rochelle; & pour l'Angleterre, Tancrede Bailli de Venouſe.

5. La France avoit cinquante-ſix vocaux, qui élurent Valençai Grand Prieur de Champagne, Antoine de Conflans Lieutenant du grand Hoſpitalier, le Commandeur Gilbert d'Elbene, & pour l'Angleterre Joachim de Callemaiſon.

6. Il ſe trouva quatre-vingt-neuf vocaux dans la Langue de Provence, qui choiſirent Monmejan,

grand Commandeur, Polaſtron la Hilliere, Prieur de Toulouſe, Saint Marc Bailli de Manoſque; & pour l'Angleterre le Bailli de Mandolx.

7. L'Auvergne reſta dans la nef de l'Egliſe, auprès du Maréchal de l'Arfevilliere, à cauſe de ſa dignité de Lieutenant du Magiſtere. Il ſe trouva trente-cinq vocaux dans cette Langue, qui nommerent le Maréchal de l'Arfevilliere, Gerlande Bailli de Lion, avec le Commandeur de l'Arfevilliere frere du Lieutenant; & pour l'Angleterre le Commandeur de la Roche.

L'élection dont il s'agiſſoit ne ſe fit pas ſans beaucoup de brigues & de cabales. Le Commandeur de Valençay, qui du vivant du dernier Grand Maître, aſpiroit ſecretement à cette haute dignité, ſe croyoit aſſuré de neuf ſuffrages. Mais dans le tems de l'élection, pluſieurs autres anciens Commandeurs ſe trouverent ſur les rangs, parmi leſquels on comptoit le Maréchal de l'Arfevilliere, Raphaël Cotoner, Monmejan, Saint Marc & Hozez, dont nous venons de parler, qui tous, quoiqu'ils euſſent chacun leur parti, s'accordoient à donner l'excluſion à Valençay, dont la brigue leur paroiſſoit la plus nombreuſe & la plus redoutable.

Valençay pour affoiblir cette cabale, feignit de renoncer à ſes eſperances; & il faiſoit entendre en particulier aux principaux chefs du parti oppoſé, qu'il concourroit volontiers avec ſes neuf creatures à leur élection: ce qui tenoit les anciens Commandeurs en garde les uns contre les autres. Mais Bueno Prieur de l'Egliſe, qui démêla l'artifice, leur fit comprendre que Valençay par ces pro-

meſſes frauduleuſes, ne cherchoit qu'à les deſunir; & que pour lui faire voir qu'ils n'en étoient pas la duppe, & lui donner une entiere excluſion, ils devoient tous de concert compromettre leurs ſuffrages entre les mains d'un ſeul de leur parti, avec ſerment de concourir tous de bonne foi à l'élection de celui d'entre eux, qu'il jugeroit le plus digne de remplir la place de Grand Maître. Douze anciens Commandeurs ou Grands-Croix trouverent cette propoſition raiſonnable; & d'un commun conſentement ils nommerent pour ſeul compromiſſaire Monmejan grand Commandeur, Chevalier d'une probité reſpectable, qui bien loin d'imiter la conduite que tint en pareille occaſion le Grand Maître de Gozon, & de ſe nommer lui-même, déclara dans cette aſſemblée, qu'il croyoit qu'on ne pouvoit faire un meilleur choix que de la perſonne de Raphaël Cotoner, Bailli de Majorque.

Ces douze Electeurs concourant avec les neuf attachez au parti de Valençay, en choiſirent trois autres parmi ceux qui avoient été nommez pour la Langue d'Angleterre: & ce furent le Bailli de Mandolx, Tancrede Bailli de Venouſe, & Nicolas Cotoner Bailli de Negrepont. Ces vingt-quatre Electeurs élurent pour Préſident de l'élection Fr. Jean Dieu donné Prieur de Veniſe; pour Chevalier de l'élection, le Commandeur Fr. Denis Ceba, de la Langue d'Italie; le Commandeur Fr. François Deidie, Chapelain de l'élection, & le Commandeur Fr. Michel Porruel de la Langue d'Arragon, ſervant d'armes de l'élection. Cette élection fit ceſſer celle des 24, & ces derniers choiſirent ſeuls

13 nouveaux électeurs, qui devoient avec eux trois faire le nombre de 18, & nommer enfin le G. Maître.

1. Barriga de la Langue de Caſtille & de Portugal, & Vice-Chancelier, fut le premier élû.
2. Le Commandeur Fr. Antoine de Glandeve Caſtelet, de la Langue de Provence, choiſi pour la Langue d'Angleterre.
3. Le Commandeur Fr. Adrien de Contremolins, de la Langue de France.
4. Le Commandeur Fr. Louis de Fay Gerlende, de la Langue d'Auvergne.
5. Le Commandeur Fr. Adolfe Frederic de Reéde, de la Langue d'Allemagne.
6. Le Commandeur Fr. Henri de Villeneuve Torenque, de la Langue de Provence.
7. Le Commandeur Fr. Jean de Forſat, de la Langue d'Auvergne.
8. Le Commandeur Fr. Henri de la Salle, de la Langue de France.
9. Le Commandeur Fr. François Ricaſoli, de la Langue d'Italie.
10. Le Commandeur Fr. Iſidore d'Argai, de la Langue d'Arragon.
11. Le Commandeur Fr. Dom Antoine Correa de Soura de la Langue de Caſtille & Portugal, pour l'Angleterre.
12. Le Commandeur Fr. François Wratiſlau, de la Langue d'Allemagne.
13. Le Commandeur Dom Louis Kelder, de la Langue de Caſtille & de Portugal.

Les ſeize électeurs, après avoir prêté les ſermens ordinaires, & s'être enfermez dans le Conclave,

du haut de la tribune qui regarde dans l'Egliſe, firent déclarer à haute voix par le Chevalier de l'élection, qu'ils avoient choiſi pour Grand Maître le Seigneur Fr. Dom. RAPHAEL COTONER, Bailli de Majorque. On chanta auſſi tôt le *Te Deum* en actions de graces: tous les Chevaliers enſuite après lui avoir baiſé la main lui prêterent le ſerment d'obéiſſance, & le lendemain le Conſeil lui défera le titre de Prince ſouverain des Iſles de Malte & du Goze.

RAPHAEL COTONER. 1660. 6 Juin.

Nous avons dit ſur l'année 1645, que les Turcs après avoir menacé l'Iſle de Malte d'une invaſion prochaine, firent tomber l'effort de leurs armes ſur celle de Candie, qui appartenoit à la République de Veniſe. Sainte Theodore fut la premiere Place qu'ils attaquerent. Ils l'emporterent ſans beaucoup de réſiſtance, & en firent paſſer la garniſon par le fil de l'épée. Ils aſſiegerent enſuite la Canée par terre & par mer; & après un ſiege très-meurtrier, qui dura quarante jours, ils s'en rendirent maîtres. Le Commandant obtint une compoſition honorable, dont les articles furent executez de bonne-foi par les Infidèles.

L'année ſuivante les galeres de Veniſe, celles du Pape & de l'Ordre de Malte débarquerent un gros corps de troupes, qui avoit à ſa tête le Duc de la Valette. Ce Géneral tâcha de reprendre la Canée qu'il aſſiegea. Mais les Turcs ſurvinrent avec un gros de troupes, & l'obligerent de lever le ſiege. Ils prirent enſuite Rethimo, Muſcava, Melopotamo & Calamo. Leur principal deſſein étoit d'aſſieger la capitale de l'Iſle; mais comme ils n'ignoroient pas que cette Place étoit fortifiée par l'art

HENRY RAPHAEL COLONER CINQUANTE-NEUVIEME M. G. MAITRE
Cars Sculp.

& par la nature, & qu'il y avoit une garniſon nombreuſe & peu differente d'une armée, pour en empêcher les courſes & pour bloquer la Place, ils firent conſtruire un Fort qu'ils nommerent Candie la Neuve, où ils mirent ſix mille hommes de garniſon. RAPHAEL COTONER.

Les armes des deux partis pendant pluſieurs années eurent differens ſuccès. Les Venitiens preſſez par la puiſſance redoutable des Turcs demanderent du ſecours à la plûpart des Princes de l'Europe. Le Pape Alexandre VII. & Raphael Cotoner Grand Maître de Malte y envoyerent leurs galeres. Louis XIV. Roi de France, y fit paſſer auſſi trois mille ſix cens hommes commandez par un Prince de la Maiſon d'Eſt. Ce Prince n'étant pas encore en état de s'embarquer, ce fut le Commandeur de Gremonville, d'une Maiſon illuſtre en Normandie, que le Roi nomma pour Lieutenant du Prince d'Eſt; & le Chevalier Paul, Servant d'armes, & un des plus habiles Officiers de mer qu'il y eût dans l'Europe, fut chargé du tranſport de ces troupes. Le Duc de Savoye envoya deux Régimens d'Infanterie de cinq cens hommes chacun. Les Genois offrirent un ſecours conſiderable d'hommes & d'argent, à condition d'être traitez d'égaux par les Venitiens. Mais comme il y avoit long tems que ces deux Républiques conteſtoient entr'elles ſur une diſpute ſi délicate, les Venitiens jaloux de la ſuperiorité, refuſerent à cette condition le ſecours des Genois. 1660. 22 Avril.

Le deſſein des Géneraux Chrétiens étoit toujours de reprendre la ville de la Canée. Mais ne ſe trou-

RAPHAEL COTONER.

vant pas assez de troupes pour en former le siege, & pour empêcher les Infideles d'y jetter du secours, on résolut de s'emparer de quelques Forts aux environs de la Suda, dont les Turcs étoient maîtres. On attaqua d'abord le poste de *Sancta Veneranda*, que l'Infanterie emporta l'épée à la main. Les Turcs accoururent au bruit de cette attaque: ils en vinrent aux mains avec le bataillon de Malte, qui les repoussa, & les mit en fuite. On prit ensuite Calogero, que les Turcs abandonnerent, & Calami qui ne tint que le tems nécessaire pour faire sa composition. Apricorno fit plus de résistance: la Place étoit d'un difficile accès à cause d'un chemin étroit par où il falloit passer, & que les Turcs avoient embarassé par un grand abbatis d'arbres. Quelques escadrons de cette nation sortirent de la Place pour reconnoître les forces des Chrétiens. Garenne Officier François, qui se trouva à la tête de deux escadrons, les chargea vivement: & les tourna en fuite. Mais quelques Turcs ayant remarqué que l'ardeur de sa poursuite lui avoit fait devancer de quelques pas le gros de sa troupe, tournerent bride, pousserent à lui, & d'un coup de sabre lui jetterent la tête à bas. La campagne se termina par differens succès. Les Chrétiens tantôt vainqueurs, & tantôt vaincus, se retirent à Cicalaria, lieu couvert d'un côté par des montagnes inaccessibles, & de l'autre par un bois; & les Turcs vont camper à Maleta.

1661. Le vingt-quatre de Janvier de l'année suivante, le Géneral des galeres de l'Ordre rencontra proche le cap Passaro en Sicile un vaisseau de Tunis, dont

dont il s'empara. Il y fit cent trente eſclaves, parmi leſquels ſe trouva le Cadis de Tunis ſon fils, & un Chiaous du Grand Seigneur, qui venoit de porter ſes ordres à Alger, Tunis & Tripoli, & le long des côtes de Barbarie. Frere Gravié Servant d'armes, qui faiſoit la courſe proche de Tripoli, prit peu après un autre vaiſſeau des Infideles, chargé de cent cinquante Janiſſaires, deſtinez pour renforcer la garniſon de Gigibarta, fortereſſe de Barbarie. RAPHAEL COTONER.

Vers la mi-Avril, Frere Paul Servant d'armes entra dans le port de Malte avec trois galeres du Roi très Chrétien, & le Grand Maître l'envoya viſiter par ſon Senechal. Cet Officier étant monté à ſon Palais pour lui rendre ſes devoirs, comme à ſon ſuperieur, le Grand Maître le reçût avec beaucoup de careſſes, & n'oublia aucune des marques d'eſtime qu'il crut devoir à ſon merite & à ſa valeur, qui d'un ſimple Officier de marine l'avoit élevé à la dignité de Lieutenant du Grand Amiral de France.

Quoique le Grand Maître fît beaucoup de dépenſe pour faire paſſer de puiſſans ſecours en Candie, cependant par ſa ſage économie il ſe trouva encore des fonds conſiderables, dont il fit un digne uſage, conforme à ſa généroſité naturelle, & à la magnificence d'un grand Prince. Il employa une partie de cette année à agrandir l'Infirmerie, & il enrichit en même tems l'Egliſe Priorale de S. Jean, d'excellentes peintures, & de tableaux de dévotion, qui ſont reſtez dans cette Egliſe comme un monument perpetuel de ſa pieté. Cependant les galeres de la Religion s'étant miſes en mer,

RAPHAEL COTONER. joignirent près d'Auguſta celles du Pape, dont l'eſcadre étoit commandée par le Prieur de Bichy : étant enſuite entrées dans l'Archipel, elles rencontrerent la flote Venitienne proche l'Iſle d'Andro; & de concert elles chercherent celle des Turcs. Mais après avoir couru toutes ces mers, & n'en ayant pû apprendre de nouvelles, les alliez ſe ſeparerent pour retourner dans leurs ports. Les galeres de Malte en faiſant route, rencontrerent le long des côtes de la Calabre deux galiotes de Barbarie de quatorze bancs chacune, dont les Chevaliers après un leger combat ſe rendirent maîtres. On met dans cette même année un decret du Senat de Veniſe, qui conſiderant les ſervices continuels que la République recevoit de l'Ordre, déclara que ſoit à Veniſe, ſoit dans tous les autres pays de ſa domination, il ſeroit permis aux Chevaliers de Malte d'y paroître en armes : ce qui étoit défendu aux ſujets naturels de la République.

1663. Au commencement de l'année 1663, le Doge fit de vives inſtances auprès du Grand Maître pour l'engager à faire ſortir les galeres de l'Ordre de ſes ports. Ce Prince crut d'abord que par reſpect pour le S. Siege, il devoit attendre celles du Pape : mais ayant appris que ce Pontife les retenoit à Civitavecchia, dans la crainte du juſte reſſentiment du Roi Très Chrétien, dont l'Ambaſſadeur & l'Ambaſſadrice avoient été inſultez par la garde Corſe du Pape, les galeres de la Religion ſe mirent en mer le quinze ſous la conduite du Commandeur de Breſlaw, & prirent la route du Levant : & après quelques priſes de peu de conſequence, que le

Géneral des galeres envoya à Malte, il joignit le vingt-deux de Mai la flote Venitienne proche de l'Iſle d'Andro, commandée par le noble George Moroſini, qui lui apprit que les Turcs cette année n'avoient point mis en mer leur flote, & qu'ainſi il faloit employer les forces des Alliez à faire des courſes dans les mers, & le long des côtes des Infideles. RAPHAEL COTONER.

Le Grand Maître Cotoner meurt d'une fievre maligne & contagieuſe, dont l'Iſle, & ſur-tout la Cité de la Valette étoit alors affligée : Prince digne de ſa place, ſage, plein de pieté, magnifique dans ſa dépenſe, & qui n'eut jamais d'autre objet que la défenſe des Chrétiens, l'honneur de ſon Ordre, l'utilité & le ſoulagement de ſes Religieux. Les Chevaliers de ſa Langue lui firent ériger un magnifique mauſolée dans la Chapelle d'Arragon, où l'on mit cette Epitaphe.

Araconum quicumque teris Melitenſe ſacellum,
Sacraque ſigna vides, ſiſte viator iter.
Hic ille eſt primus Cotonera è ſtirpe Magiſter;
Hic ille eſt Raphaël, conditus ante diem.
Talis erat cervix Melitenſi digna corona:
Tale fuit bello, conſiliiſque caput.
Cura, fides, pietas, genium, prudentia, robur
Tot dederant vitæ pignora cara ſuæ,
Ut dum cœleſtis citiùs raperetur ad arces,
Ordinis hæc fuerit mors properata dolor.
Qui ne mutatas regni ſentiret habenas,
Germano rerum frena regenda dedit.
Cætera ne quæras, primus de ſtirpe ſecundum
Promeruit: ſatis hoc, perge viator iter.

Le vingt-trois Octobre, Bandinelli Prieur de l'Aigle, que le Grand Maître peu de jours avant ſa mort avoit nommé pour Lieutenant du Magiſtere, ayant convoqué l'aſſemblée génerale du Couvent pour l'élection d'un nouveau Grand Maître, il s'y trouva deux cens quatre-vingt-treize vocaux. Après les cérémonies préliminaires, il arriva dans cette élection ce qui n'avoit point eu encore d'exemple dans les élections précedentes, c'eſt que le frere d'un Grand Maître fut ſon ſucceſſeur. Car quoiqu'il y eût alors dans l'Ordre & même à Malte d'excellens ſujets qui pouvoient juſtement prétendre à cette dignité, le merite des deux freres étoit ſi généralement reconnu, qu'à peine l'aîné fut expiré, que toutes les voix, avant même l'élection, le peuple comme les Religieux, ſe déclarerent hautement en faveur de Frere NICOLAS COTONER, Bailli de Majorque; en ſorte que les Electeurs, tant les vingt-un que les ſeize n'entrerent ſucceſſivement dans le Conclave, que pour obſerver les formalitez preſcrites par les ſtatuts: & Frere Dom Emanuel Arrias Vice-Chancelier de l'Ordre, qui avoit été élû pour Chevalier de l'élection, le proclama à haute voix pour Grand Maître: le lendemain le Conſeil complet lui défera la ſouveraineté des Iſles de Malte & du Goze.

NICOLAS COTONER.

1664. Les Corſaires de Barbarie ayant étendu leurs brigandages juſques ſur les côtes de Provence, le Roi Louis XIV. pour réprimer leur audace, fut conſeillé d'établir une colonie ſur les côtes de Barbarie, & d'y conſtruire une Place & un port où ſes vaiſſeaux trouvaſſent un azile, & d'où il pût être averti du

NICOLAS COTONER SOIXANTIEME GRAND MAISTRE
Cave Sculp.

départ des eſcadres des Infideles. On lui propoſa dans ce deſſein le village de Gigeri, ſitué proche de la mer entre les villes d'Alger & de Bugie, à quinze milles de l'une & de l'autre. Près de ce village il y avoit un vieux Château bâti ſur le ſommet d'une montagne, & d'un abord preſqu'inacceſſible. Le Roi nomma pour l'exécution de ce projet le Duc de Beaufort, Grand Amiral de France, & il demanda au Grand Maître le ſecours des galeres de la Religion. Ce Prince lui envoya auſſitôt l'eſcadre de Malte, qui joignit la flote du Roi dans le port Mahom. Les Chrétiens débarquerent leurs troupes ſans y trouver d'obſtacle ; on jetta auſſi-tôt les fondemens d'un Fort qu'on avoit ordre de conſtruire. Les Maures allarmez d'un deſſein qui alloit à les aſſujettir, prirent les armes, & ruinerent à coups de canon les ouvrages commencez. Le Duc de Beaufort fit un détachement de ſa cavalerie pour repouſſer l'ennemi ; mais ce corps n'ayant pas été ſoutenu par l'infanterie, les Maures avertis par leurs eſpions, que les François étoient en petit nombre, entrerent dans le village le ſabre à la main, & forcerent les François à ſe retirer du côté de la mer. Le Duc de Beaufort ne ſe trouvant pas en état de ſe maintenir dans le pays, réſolut de ſe rembarquer ; mais il ne put le faire ſi ſecretement, que les Maures n'en fuſſent avertis : & quatre cens hommes qui faiſoient l'arriere-garde furent preſque tous tuez ou pris priſonniers. Pour ſurcroit de malheur, un vaiſſeau du Roi appellé la Lune, qui étoit vieux & chargé de dix compagnies de cavallerie, fit naufrage à ſept lieus de Toulon :

NICOLAS COTONER.

NICOLAS COTONER. 1665.

expedition auſſi malheureuſe que celle de l'Empereur Charles-Quint au ſiege d'Alger.

Suite de l'affaire du Commandeur de Poinci au ſujet de l'Iſle de Saint Chriſtophe, que l'Ordre vend à une compagnie de Marchands François, qui ſous la protection du Roi s'y établiſſent.

L'eſcadre de la Religion courut cette année toutes les mers de l'Archipel, ſans faire aucune priſe que de quelques felouques chargées de grains & de marchandiſes pour le compte des Marchands Turcs. Deux vaiſſeaux commandez par les Chevaliers de Crainville & de Temericours furent plus heureux. De Crainville montoit un vaiſſeau de quarante pieces de canon, appellé le Jardin de Hollande, qu'il avoit enlevé l'année précedente à un corſaire d'Alger, quoiqu'il n'eût qu'une fregate de vingt-deux canons : & Temericours montoit cette même fregate : jeune Chevalier d'un grand courage, & qui s'étoit déja ſignalé en differentes occaſions. Ces deux Chevaliers amis intimes, voguoient de conſerve dans les mers du Levant. Ce fut dans le canal de l'Iſle de Samos qu'ils rencontrerent une caravane qui faiſoit route d'Alexandrie à Conſtantinople, forte de dix vaiſſeaux, & de douze ſaïques. Le nombre & les forces des ennemis ne firent qu'allumer le courage des deux Chevaliers : ils ſe pouſſerent au milieu de cette petite flote, en coulerent bas quelques vaiſſeaux, en prirent quatre des plus riches, & deux petits, & tournerent le reſte en fuite.

Il ſe paſſa la même année une action qui éterniſera à jamais la mémoire du Chevalier d'Ho-

quincourt: ce Chevalier étoit dans le port de l'Iſle Daufine. Il y fut inveſti par trente-trois galeres du Grand Seigneur, qui portoient des troupes dans l'Iſle de Candie. L'Amiral qui commandoit cette flote mit à terre, & fit avancer ce qu'il avoit de meilleurs Arquebuſiers, qui tiroient continuellement contre le vaiſſeau Maltois; en même tems que les galeres Turques le foudroyoient avec toute leur artillerie. Les Infideles après avoir mis en pieces les manœuvres de ce vaiſſeau, s'avancerent pour monter à l'abordage. Les uns s'attachent à la pouppe, d'autres l'attaquent par la proue. Le Chevalier, comme s'il eût été invulnerable, faiſoit face de tous côtez; & quoique ſon vaiſſeau fût bleſſé en pluſieurs endroits, & qu'il eût perdu beaucoup de ſes ſoldats, il précipitoit dans la mer autant de Turcs qu'il s'en préſentoit à l'abordage. Le Général Turc indigné d'une ſi longue réſiſtance, & honteux du peu d'effort que faiſoient de près ſes galeres, les obligea d'ouvrir leurs rangs, & de lui laiſſer un paſſage pour joindre lui-même ce vaiſſeau. En même tems il pouſſa ſa capitane avec toute la force de ſa chiourme; mais l'effort qu'il fit, jetta heureuſement ce vaiſſeau hors du port, & un vent favorable s'étant levé, d'Hoquincourt gagna le premier port Chrétien, après avoir coulé à fond pluſieurs galeres, & tué plus de ſix cens ſoldats. NICOLAS COTONER.

Une action d'une valeur ſi déterminée méritoit un plus heureux ſort que n'en eut peu après cet illuſtre Chevalier. Car la même campagne, montant le même vaiſſeau, un coup de vent le jetta contre un écueil proche de l'Iſle de Scarpante. Le

NICOLAS COTONER. vaiſſeau fut briſé, & le Chevalier périt. Le Chevalier de Grilles ſon ami particulier, & cent ſoixante & dix ſoldats ou matelots furent envelopez dans ce naufrage.

Le Duc de Beaufort Grand Amiral de France, étant à la pourſuite de quelques corſaires de Barbarie, arrive dans le port de Malte: il eſt ſalué par tout le canon des ports; mais il ne vit point le Grand Maître qui refuſa de lui donner le titre d'Alteſſe. Peu après M. de la Haye Ambaſſadeur de France à la Porte paſſa pareillement à Malte où il eut pratique.

1666. Mort de Philippe d'Autriche IV. du nom, Roi d'Eſpagne, auquel ſuccede Dom Carlos ſon fils. Il s'enſuivit de ce changement de Souverain une nouvelle inveſtiture, que le Duc de Sermonette Vice-Roi de Sicile donna à l'Ordre en la perſonne du Commandeur Galdian, Géneral des galeres, qui prêta les ſermens de fidelité ordinaires en pareilles céremonies.

Le Commandeur d'Elbenne Géneral des galeres ſe rend avec ſon eſcadre à Barcelone pour eſcorter l'Imperatrice qui alloit ſe rendre auprès de l'Empereur, qui ne l'avoit encore épouſée que par procureur. Cette Princeſſe, après avoir débarqué à Final, écrivit une Lettre très-obligeante au Grand Maître pour le remercier des bons offices qu'elle avoit reçûs du Géneral des galeres.

Le Pape fait trois Grands Croix, dont un de ſes neveux fut le premier; les deux autres furent pris parmi les principaux Officiers du Palais Pontifical.

Le

Le Grand Viſir Achmet avec un corps conſide- NICOLAS COTONER.
rable de troupes, ſe rend en Candie pour mettre
fin à cette longue guerre, & au ſiege de la capi- 1667.
tale de l'Iſle. Les Venitiens ont recours à leur ordinaire au Pape & au Grand Maître. Les eſcadres de ces deux Puiſſances ſe joignent proche Auguſta d'où elles ſe rendent ſur les côtes de Candie & de l'Iſle de Standia. Le noble François Moroſini étoit Géneraliſſime de toute l'armée Chrétienne: le noble Antoine Barbaro commandoit dans la Ville, & le Marquis de Ville Piémontois étoit Commandant des armes : tous Géneraux pleins de valeur; & quoique l'émulation les rendît ennemis & jaloux de la gloire les uns des autres, ils ne laiſſoient pas de faire une vigoureuſe défenſe.

Mort du Pape Alexandre VII. auquel ſuccede Clement IX.

Clement, ſuivant la poſſeſſion où s'étoient mis ſes prédeceſſeurs, nomme au Bailliage de Sainte Euphemie, vacant par la mort de Fr. Philippe Sfondrat, le Chevalier Fr. Vincent Roſpigliosi ſon neveu; ce qui renouvella la douleur & les plaintes de la Langue d'Italie, qui ſe voyoit continuellement dépouiller & aneantir par les nominations papales.

Tranſaction entre le Prince Langrave de Heſſe, 1668.
Cardinal & Grand Prieur d'Allemagne, & le Seigneur Jean de Wigers Conſeiller Penſionnaire de la Province de Hollande, au ſujet des biens de l'Ordre, dépendans de la Commanderie de Harlem, ſituée dans la Province de Hollande, & dont les

NICOLAS COTONER.

Magiſtrats s'étoient emparez. Par cette tranſaction, la protection du Roi très-Chrétien, & la négociation du Comte d'Eſtrade, les Hollandois pour les biens de l'Ordre dont ils s'étoient emparez dans les Provinces de Hollande & de Weſtfriſe, s'engagerent à payer à l'Ordre cent cinquante mille florins : & au moyen de ce payement l'Ordre renonça aux droits qu'il avoit ſur ces biens ; ſauf ſon recours ſur les biens ſituez dans les autres Provinces, ſur leſquelles il ſeroit permis d'en pourſuivre la reſtitution ou du moins d'en tirer une compenſation.

Le Marquis de Ville, Géneral des armées de terre dans l'Iſle de Candie, quitte le ſervice des Vénitiens, dont il étoit dégoûté par les mauvais traitemens qu'il avoit reçus du Géneral Moroſini. L'Ambaſſadeur de Veniſe, avec la permiſſion du Roi, propoſe au Marquis de Saint André-Monbrun de paſſer en Candie pour y commander en la même qualité. L'honneur de défendre une Place, à la conſervation de laquelle tous les Princes Chrétiens s'intereſſoient, détermina le Marquis de Saint André à accepter ce commandement. Il partit en poſte ; & après avoir paſſé par Veniſe, où il s'embarqua, il arriva dans l'Iſle de Candie, & débarqua dans le port de la Tramate le vingt-un de Juin.

Le Géneral Moroſini remporte une victoire navale ſur les Turcs.

Il arrive en Candie un puiſſant ſecours de François, commandez par le Duc de Navailles, & qui conſiſtoit en ſept mille hommes. Le Duc de Beau-

fort, Grand Amiral de France, commandoit la flote. NICOLAS COTONER. 1669.

Le Comte de Saint Paul, frere du Duc de Longueville, étoit à la tête des volontaires, parmi leſquels on comptoit le Duc de Château-Thierri, frere du Duc de Bouillon, le Duc de Roannez, & le Comte de la Feuillade.

La Religion toujours zelée pour la défenſe des Chrétiens, envoye en Candie un bataillon de quatre cens hommes commandez par Fr. Hector de Fay la Tour Mauburg.

Le Comte de Saint Paul à ſon retour de Candie, paſſe à Malte, où il eſt reçû avec beaucoup d'honneur après avoir fait ſa quarantaine dans une maiſon ſituée à la Bormole.

Le Duc de Navailles après le tems porté par ſes inſtructions, s'en retourne en France.

Le bataillon de Malte, après avoir perdu beaucoup de monde, ſonge à ſe retirer d'une Place qui en peu de jours conſumoit tous les ſecours qui lui arrivoient du dehors.

Quarante vaiſſeaux apportent en Candie un nouveau ſecours de quatre mille cinq cens hommes, la plûpart Allemands, parmi leſquels il y en avoit quatre cens des vaſſaux du Duc de Brunſwic. Outre ce ſecours, arrive encore le Comte de Valdeck à la tête de trois mille hommes, & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique envoye une compagnie choiſie & bien armée de cent cinquante hommes, ſans compter pluſieurs Seigneurs volontaires, & de differentes nations, qui ſervoient ſous l'étendart de la Religion.

Le Sieur de Temericourt frere aîné du Cheva-

NICOLAS COTONER.

lier de ce nom, courant les mers ſous l'étendart de la Religion, prit un vaiſſeau Turc de quarante pieces de canon, proche l'Iſle de Scarpante, commandé par le Corſaire Buba Aſſan. Il l'arma de nouveau, & ſe rendit avec un autre vaiſſeau de conſerve commandé par le Chevalier de la Barre dans les mers d'Alexandrie, où ayant découvert deux Sultanes chargées de marchandiſes, il s'avança pour les empêcher de gagner le port. Comme ſon vaiſſeau étoit meilleur voillier que la conſerve, il s'attacha à la Sultane qui étoit la plus avancée ; & après lui avoir fait eſſuyer ſa bordée, ſe diſpoſant déja de monter à l'abordage, il reçut un coup de mouſquet à la tête qui ne l'empêcha pas, quoique renverſé ſur le tillac, d'exhorter ſes Officiers & ſes ſoldats à continuer le combat. Les Infideles voyant bien qu'ils n'échaperoient pas aux Chrétiens qui les avoient cramponez, par un coup de deſeſpoir, mirent le feu à leurs poudres pour les faire périr avec eux. Le Chevalier de la Barre qui étoit prêt de ſe rendre maître de la ſeconde Sultane, voyant le péril où étoit ſon ami, abandonne la Sultane, court à ſon ſecours, & le ſepare du vaiſſeau qui brûloit. Mais Temericourt ne jouit point de ſa victoire, étant mort le lendemain de ſa bleſſure: & la Sultane que la Barre étoit à la veille de prendre, pendant le bon office qu'il rendoit à ſon ami, échapa, & gagna le port d'Alexandrie.

1670. Le Grand Maître & le Conſeil envoyent en qualité d'Ambaſſadeur en Portugal le Commandeur Fr. Antoine Correa de Souſa, Ecuyer du Grand Maître, pour faire compliment à Dom Pedro frere

de Dom Alphonſe Roi de Portugal, ſur ſon mariage avec la Reine, femme de ſon frere, & qui avoit pris la régence de l'Etat. Il étoit chargé en même tems de redemander la jouiſſance du grand Prieuré de Crato, vacant par la mort du Cardinal Dom Ferdinand Infant d'Eſpagne. Mais les Miniſtres de Portugal s'étant rendus maîtres de ce riche Benefice, le Regent auquel ils firent entendre que la nomination & le patronage en appartenoient à la Couronne, répondit qu'il avoit beſoin de tems pour éclaircir cette affaire. Cependant à la fin il relâcha ce Prieuré à Fr. Dom Jean de Souſa, qui en avoit le titre & le droit par une Bulle expreſſe du Couvent. NICOLAS COTONER.

La priſe de l'Iſle de Candie, & la paix que les Venitiens avoient conclue avec les Turcs, font craindre au Grand Maître qu'ils ne tournent leurs armes contre l'Iſle de Malte: & pour la mettre en état de réſiſter à tous leurs efforts, ce Prince & ſon Conſeil demandent au Duc de Savoye un Ingénieur habile, appellé Valpergo, qui vient par ſon ordre à Malte, & qui ordonne de nouvelles fortifications. La premiere fut nommée la Cotonere. On ajouta enſuite de nouveaux ouvrages à la Floriane avec une fauſſe braye, & deux boulevards, l'un du côté du port Muzet, & l'autre vers le grand port. Pour défendre entierement l'entrée du grand port, on conſtruiſit un Fort Royal, appellé Ricaſoli, du nom d'un Commandeur qui donna à l'Ordre trente mille écus pour cet ouvrage.

Mort du Pape Clement IX. auquel ſuccede 1671.

NICOLAS COTONER. Clement X. qui écrit un Bref au Grand Maître, pour le congratuler ſur les ſoins qu'il prenoit de fortifier une Iſle qui ſervoit de boulevard à tous les Etats de la Chrétienté.

Le Chevalier de Vendoſme, malgré toutes les oppoſitions des anciens Chevaliers, obtient du Pape une grace expectative ſur le Grand Prieuré de France. Ce bref ne fut enregiſtré dans la Chancellerie de l'Ordre qu'à condition que le nouveau Grand Prieur dédommageroit le tréſor des droits de mortuaire & de vacant.

On reçoit dans l'Ordre le Prince Charles de Lorraine, fils du Duc d'Elbœuf, & Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Château-Thierri, fils du Duc de Bouillon.

Le Grand Maître & le Conſeil trouvant le nombre de Freres Servans d'armes exceſſif, font un reglement qui défend d'en recevoir dans la ſuite juſqu'à nouvel ordre.

1672. La diſette des grains ſe faiſant ſentir à Rome, le Pape en envoye chercher dans toute l'Italie : & le Cardinal Altieri ſon neveu, écrit de ſa part au Grand Maître, & le prie d'envoyer l'eſcadre de la Religion pour eſcorter ſes vaiſſeaux. L'ordre en fut donné auſſi-tôt au Bailli de Harcourt, de la Maiſon de Lorraine, Géneral des galeres, & au Chevalier de Fovelle Ecrainville, qui commandoit la Capitane.

Le Chevalier de Temericourt eſt attaqué par cinq gros vaiſſeaux de Tripoli : il ſe défend avec tant de courage & d'intrépidité, qu'après en avoir démâté deux, & tué beaucoup de ſoldats, les Infi-

deles deſeſperant de le pouvoir prendre, abandonnerent le combat, & le laiſſerent en liberté de continuer ſa route. Mais il fut peu après ſurpris par une horrible tempête qui le jetta ſur les côtes de Barbarie, où ſon vaiſſeau fut briſé, & pris par les Maures : on le conduiſit à Tripoli, & delà à Andrinople. Mahomet III. qui y étoit alors, demanda ſi c'étoit lui qui ſeul avoit combattu cinq gros de ſes vaiſſeaux de Tripoli. *Moi-même*, répondit le Chevalier. *De quel pays es-tu ?* repartit le Sultan. *François*, dit Temericourt. *Tu es donc un déſerteur ?* continua Mahomet. *Car il y a une paix ſolemnelle entre moi & le Roi de France. Je ſuis François*, lui dit Temericourt ; *mais outre cette qualité, j'ai celle d'être Chevalier de Malte ; profeſſion qui m'oblige à expoſer ma vie contre tous les ennemis du nom Chrétien.* Le Grand Seigneur voulant l'engager à ſon ſervice, l'envoya d'abord dans une priſon où il fut traité avec beaucoup de douceur, & il lui fit offrir enſuite tous les partis avantageux qui pouvoient ſeduire un jeune guerrier de vingt-deux ans; & que s'il vouloit changer de religion, il le marieroit à une Princeſſe de ſon ſang, & le feroit Bacha ou Grand Amiral. Mais ces offres magnifiques n'ébranlerent point le jeune Chevalier ; il y réſiſta avec le même courage qu'il avoit fait aux armes des Infideles. Le Grand Seigneur irrité de ſa fermeté, & pour tenter ſi la voye de rigueur ne l'ébranleroit point, le fit jetter dans un cachot pendant quinze jours. On lui fit ſouffrir les coups de bâton, la torture ; on en vint même juſqu'à

NICOLAS COTONER.

NICOLAS COTONER. mutiler ſes membres, ſans que ce génereux Confeſſeur de Jeſus-Chriſt fît autre choſe que de l'invoquer, & lui demander la grace de mourir pour la confeſſion de ſon ſaint nom. Enfin le Grand Seigneur lui fit couper la tête. Son corps étant demeuré au lieu de ſon ſupplice, Mahomet, pour le dérober à la veneration des Chrétiens, ordonna qu'il fût jetté dans la riviere, qui paſſe à Andrinople.

1673. Diſpute entre les Commandans François & les Officiers de l'Ordre au ſujet du ſalut: le Roi Louis XIV. prononce contre lui-même. Cette négociation très délicate réuſſit par l'habileté du Commandeur de Hautefeuille, Ambaſſadeur de l'Ordre auprès du Roi.

Les Mainotes, Grecs de religion, & qui habitent des montagnes dans la Morée, implorent le ſecours du Grand Maître pour ſe ſouſtraire à la domination des Turcs. L'eſcadre de la Religion ſe rend ſur leurs côtes; mais les ayant trouvez peu unis, les uns ſoutenant le parti de la liberté, & les autres voulant reſter fideles aux Turcs, les galeres de la Religion abandonnent cette entrepriſe.

L'an 1618, le Duc d'Oſtrog, Seigneur Polonois, du conſentement de la République, avoit ſubſtitué tous ſes biens à l'Ordre de Malte. Cette grande Maiſon étant éteinte par la mort du Duc Alexandre d'Oſtrog, le Chevalier Prince de Lubomirki en donne auſſi-tôt avis au Grand Maître. Mais le Duc Demetrius petit Géneral de la Couronne, ſe prétendant heritier, ſous prétexte qu'il avoit épouſé la

la ſœur du Duc Alexandre, le Grand Maître envoya au Prince Lubomiski une procuration pour maintenir les droits de la Religion. NICOLAS COTONER.

L'Amiral Fr. Paul Raffael Spinola, prend dans le Golfe de Magra trois navires marchands, richement chargez. 1674.

Le Vice-Roi de Sicile demande le ſecours de la Religion. Le Grand Maître lui envoye auſſi-tôt l'eſcadre des galeres, ſur leſquelles s'embarquerent pluſieurs Grands-Croix, afin de marquer leur zele pour le ſervice du Roi d'Eſpagne, dont ils étoient nez ſujets. Cependant le Chevalier de Valbelle introduit dans Meſſine le ſecours de la France.

Fondation du Grand Maître Nicolas Cotoner pour l'entretien de la Fortereſſe de Ricaſoli dans l'Iſle de Malte.

Le Roi d'Angleterre déclare la guerre aux Tripolitains, & ſes vaiſſeaux ſont bien reçus dans les ports de Malte. 1675.

Frederic de Mogelin, Envoyé du Roi de Pologne, arrive à Malte, & preſente de ſa part au Grand Maître une lettre de ce Prince, dans laquelle il lui marque que ſes Etats étant continuellement infeſtez par les armes des Turcs, il lui ſera fort obligé de faire diverſion par quelque entrepriſe conſiderable. Le Grand Maître lui répond qu'en déferant aux ſollicitations de S. M. Polonoiſe, il ne fera que remplir les obligations de ſa profeſſion; que l'Ordre avoit toujours employé ſes forces contre les Infideles, mais qu'il alloit augmenter les armemens pour répondre aux beſoins & aux inſtances de Sa Majeſté.

NICOLAS COTONER. Le Vice-Roi de Sicile prétend engager la Religion, comme féudataire de cette Couronne, à faire la guerre aux Meſſinois. Le Grand Maître lui répond que l'Ordre par ſon inſtitut, ne devoit jamais prendre parti dans les guerres entre Chrétiens, & qu'on ne trouveroit rien de ſemblable dans l'acte d'inféodation de l'Iſle de Malte.

On établit à Malte le Lazaret dans le Fort de Marza-muzet, & que de nos jours le Grand Maître Manoël a fait revêtir de fortifications très neceſſaires.

Charles II. Roi d'Angleterre écrit très obligeamment au Grand Maître pour le remercier de l'accueil favorable qu'il a fait à ſon Amiral, & à ſes vaiſſeaux, qu'il a reçûs dans le port de Malte.

1676. Les Genois embarquent des troupes du Milanois qu'ils tranſportent dans le port de Melazzo, où ſe trouvoient alors les galeres de la Religion commandées par le Bailli de Spinola, qui par complaiſance pour le Vice-Roi de Sicile, & ſans ſe ſouvenir des inſultes que l'eſcadre de la Religion avoit reçûes dans le port de Genes, conſent que la Patrone de cette Réublique occupe le poſte de la Patrone de Malte : ce fut ſans doute par prédilection pour ſa patrie ; & peut-être auſſi pour faire honneur à Auguſtin Durazzo ; Commandant des Génois, qui avoit épouſé la niéce de Spinola.

Peſte affreuſe dans Malte, qui fait périr un grand nombre de Chevaliers, & beaucoup de peuple.

1677. Malte devenue preſque déſerte, ne peut plus fournir ſes galeres du même nombre de Chevaliers ; en ſorte que dans les caravanes où chaque

galere avoit devant la peſte vingt-un Chevaliers, le nombre cette année fut reſtraint à onze pour la capitane, & à neuf pour les autres galeres. NICOLAS COTONER.

La dignité de Maréchal étant vacante, le Commandeur Fr. Louis de Fay Gerlande, & Fr. René de Maiſonſeule, tous deux de la Langue d'Auvergne, de la même ancienneté de paſſage, & qui avoient eu les mêmes charges, prétendoient à l'excluſion l'un de l'autre à cette dignité. Après bien des diſputes, le Grand Maître & des amis communs ne trouvant point de jour pour décider ce differend, firent convenir les prétendans de jouir de cette charge alternativement & de mois en mois.

Maiſonſeule meurt deux ans après cet accommodement. Gerlande reſté ſeul ſe met en mer avec cinq galeres, & rencontre ſur le cap Paſſaro deux corſaires d'Alger : mais au lieu d'aller à l'abordage, ſuivant ce qui ſe pratiquoit par les Chevaliers, il ſe contenta de canoner ces deux corſaires : ce qui fit regretter la Maiſonſeule, & murmurer hautement à Malte contre Gerlande, qui pour s'excuſer prétendoit qu'il avoit le vent contraire. 1678.

Le Capitaine Pierre Fleches Majorquin, trouvant dans le même endroit un corſaire d'Alger, le coule à fond, ſauve cent ſoldats Turcs, qu'il vendit depuis à la Religion cent piaſtres chaque eſclave.

Le Pape veut terminer le differend entre la Religion & la République de Genes. Il en parle à l'Ambaſſadeur de Malte, qui par ordre de ſes Superieurs répondit au Pape que la Religion étoit

NICOLAS COTONER.

fille d'obeiſſance, & que quoiqu'offenſée par les Genois, elle ſe ſoumettroit aveuglément à ce qu'il plairoit à Sa Sainteté de décider. Le Pape ne voulant point prendre ſur lui le jugement de cette affaire, elle traîna encore quelque tems.

Dom Juan d'Autriche, Grand Prieur de Caſtille étant mort, le Grand Maitre & le Conſeil font deſſein de diſtraire de ce riche Bénefice huit mille ducats de revenu, en faveur de differentes perſonnes: mais le Roi d'Eſpagne qui prétendoit au droit de Patronage ſur ce Grand Prieuré, s'oppoſe à la diminution de ſon revenu.

1679. Paix conclue entre la France & l'Eſpagne par le mariage de Charles II. avec la Princeſſe Marie-Louiſe, fille aînée de Monſieur, frere du Roi Très-Chrétien. Fr. D. Juan de Villavitioſa va complimenter Sa Majeſté Catholique au nom du Grand Maître, & obtient de ce Prince une traite de grains qui arrive à Malte dans le tems que la famine commençoit à ſe faire ſentir dans toute l'Iſle.

1680. Le Grand Maître qui depuis quelques années, étoit tombé dans une eſpece de paralyſie, reſſent de vives douleurs de la pierre & de la goute. Une fievre lente lui ôte inſenſiblement ſes forces ſans diminuer rien de ſon courage & de ſa vigilance. Enfin la diſſenterie l'oblige à ſe mettre au lit. Il nomme pour Lieutenant du Magiſtere Fr. Dom. Arland Seralte, Prieur de Catalogne, & meurt dans de grands ſentimens de pieté le 29 Avril, âgé de 73 ans. Ce Prince, qui par ſon habileté avoit procuré à ſon frere la dignité de Grand Maître, ne dût ſon élévation qu'à ſon merite. Il ſe ſoutint par

une ſuperiorité de génie qui le fit toujours reſpecter de ceux qui l'approchoient : habile dans les négotiations, hardi dans ſes entrepriſes, & prudent dans le choix des moyens propres à la réuſſite : il eut tous ſes Freres pour amis, ne fit jamais part de ſes deſſeins qu'à un très-petit nombre d'entre eux, & n'eut point de confident. Il fut inhumé dans la Chapelle de la Langue d'Arragon, & on grava l'Epitaphe ſuivante ſur ſon Mauſolée. NICOLAS COTONER.

D. O. M.

Fratri D. Nicolao Cottoner, Magno Hieroſolimitani Ordinis Magiſtro, animi magnitudine, conſilio, munificentiâ, majeſtate Principi, erecto ad Mahometis dedecus ex navigii roſtris, ac Sultanæ prædâ trophæo : Melitâ magnificis extructionibus, Templorum nitore, explicato, munitoque urbis pomærio, ſplendidè aucta : cive è peſtilentiæ faucibus pene rapto : Hieroſolimitano Ordine, cui primus poſt Fratrem præfuit, legibus, auctoritate, ſpoliis amplificato : Republicâ difficillimis ſeculi, belli temporibus ſervata : verè magno quod tanti nominis menſuram geſtis impleverit, pyramidem hanc excelſi teſtem animi D. D. C. fama ſuperſtes. Vixit in Magiſterio annos XVI. menſes VI. obiit 29 Aprilis 1680, ætatis 73. Poſt ejus obitum Executores Teſtamentarii tumulum hunc fieri mandavere.

Trois jours après les obſeques de Cotoner, on s'aſſemble pour lui nommer un ſucceſſeur. Les brigues commencées pendant ſa maladie, continuent. Le Tréſorier de Vignacourt aſſuré de dix ſuffrages, fait tous ſes efforts pour réunir la Langue Eſpagnole en ſa faveur, mais inutilement. Les Elec-

teurs nomment le Prieur de la Rochelle D. GREGOIRE CARAFE, Napolitain. Tout le monde applaudit à cette élection, mais principalement les Italiens, qui depuis cent vingt-huit ans n'avoient vû cette dignité poſſedée par aucun de leur Nation.

GREGOIRE CARAFE.

Le nouveau Grand Maître s'applique avec beaucoup de ſoin à régler les affaires de la Religion, & fait achever les fortifications commencées par ſon prédéceſſeur.

1981. Le Général Correa revient à Malte avec ſix vaiſſeaux Algeriens dont il s'étoit rendu maître, après avoir couru riſque d'être pris lui-même.

Le Bailli Colbert ſuccede à Correa dans la Charge de Général des galeres de la Religion.

1682. Le Bailli d'Arrias qui depuis vingt-quatre ans rempliſſoit d'une maniere diſtinguée la fonction de Vice-Chancelier, remet volontairement cette Charge au Grand Maître, qui ſur la préſentation du Chancelier, lui donne pour ſucceſſeur le Commandeur Carriero Portugais, Secretaire du Tréſor. Celui-ci eſt remplacé par le Commandeur Bovio, depuis Grand Prieur d'Angleterre.

Fr. Jerôme Molina, Evêque de Malte, eſt nommé à l'Evêché de Lerida. Le Roi d'Eſpagne, ſur la préſentation du Grand Maître, nomme à ce ſiege Fr. David Cocco Palmieri, homme d'une rare probité.

Le Roi Très Chrétien écrit au Grand Maître pour lui apprendre la naiſſance du Duc de Bourgogne. Grandes réjouiſſances à Malte : les Chevaliers François des trois Langues ſe diſtinguent par de ſuperbes fêtes.

FRERE GREGOIRE CARAFFA SOIXANTE-ET-UNIEME GRAND MAITRE AN. 1680
Carr Sculp.

Les Ducs de Ganfron & de Barwich viennent à Malte. Ce dernier reçoit des mains du Grand Maître la Croix & le titre de Grand Prieur d'Angleterre. GREGOIRE CARAFE.

Les Turcs aſſiegent la ville de Vienne avec une armée formidable. Jean Sobieſki Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, Généraliſſime des armées de l'Empereur, & le Duc de Baviere ſe réuniſſent pour la ſecourir. Les Infideles ſont battus en pluſieurs occaſions, & enfin repouſſez avec tant de perte pour eux, qu'à peine peuvent-ils repaſſer le Danube. 1683.

Ce ſuccès porte le Pape Innocent XI. à conclure une ligue avec l'Empereur, le Roi de Pologne & la République de Veniſe contre les ennemis du nom Chrétien. Le Grand Maître veut prendre part à une ſi louable entrepriſe, en écrit au Pape, & prépare toutes ſes forces pour ſe joindre aux Confederez. L'eſcadre de la Religion ſe met en mer, ſous les ordres du Bailli de Saint Etienne; jette l'épouvante ſur toute la côte de Barbarie, & chaſſe les ennemis des deux Iſles de Préviſa & de Sainte Maure. 1684.

Nouvel armement de la Religion commandé par Fr. Hector de la Tour Maubourg. La flote des Vénitiens, & les galeres du Pape joignent l'eſcadre de Malte à Meſſine. Moroſini Généraliſſime de la République attaque Coron, & s'en rend maître malgré la vigoureuſe réſiſtance des Aſſiegez. Les Chevaliers s'y diſtinguent par des efforts incroyables de valeur, ſur-tout en enlevant aux Infideles un Fort qu'ils avoient repris ſur les Vénitiens. Le 1685.

GREGOIRE CARAFE. 1686.

Général de la Tour eſt tué dans cette attaque.

Le Fort S. Elme rebâti, & le Château S. Ange fortifié par les ſoins du Grand Maître.

Les Chevaliers ſe remettent en mer au printems ſous la conduite d'Erbeſtin Grand Prieur de Hongrie, trouvent les galeres du Pape à Meſſine, & prennent enſemble la route du Levant. La flote Vénitienne les joint à l'Iſle Sainte Maure. Ils aſſiegent le vieux Navarin, le prennent, & de-là vont attaquer le nouveau Navarin ; Place importante par ſa ſituation & par la commodité de ſon port, mais défendue par une forte garniſon. Moroſini s'en rend maître après quelques jours de ſiege; fait avancer la flote vers Modon ville plus forte, mais qu'il força également de ſe rendre. Pluſieurs Chevaliers y périſſent.

Les Confederez animez par de ſi heureux ſuccès s'avancent vers *Naples de Romanie*, capitale du Royaume de Morée. Ils y débarquent le 30 Juillet, en forment le ſiege, mettent trois fois en fuite le *Seraſquier* qui faiſoit tous ſes efforts pour la ſecourir, & la prennent après un mois d'une vigoureuſe réſiſtance de la part des aſſiegez. Le Général Erbeſtein reprend la route de Malte. Dix-neuf Chevaliers périrent à ce ſiege avec un nombre conſiderable de leurs ſoldats.

Le Commandeur D. Fortunat Carafe, Frere du Grand Maître, le Prince Jean-François de Medicis, Prieur de Piſe, frere du Grand Duc, & Frere Leopold Kolloniſtch Evêque de Neuſtat, ſont nommez Cardinaux.

1687. On fait à Rome de nouveaux préparatifs pour le

le Levant. Le Grand Maître équipe huit galeres commandées par Frere Claude de Mechatein. Deſcente en Dalmatie. Les trois flotes ſe réuniſſent devant Caſtel-nove qui ſe rend, & par là les Vénitiens ſont maîtres de tout le Golfe Adriatique. Le Pape Innocent XI. écrit au Grand Maître pour le féliciter ſur la valeur que ſes Chevaliers avoient fait paroître dans cette expedition. GREGOIRE CARAFE.

Le Duc d'Uxeda eſt nommé Vice-Roi de Sicile en la place du Comte de S. Etienne, qui eſcorté des galeres de Malte, va prendre poſſeſſion de la Vice-Royauté de Naples.

Frere D. Emmanuel Pinto de Fonſeca eſt fait Bailli d'Acres: Frere D. Felix Ingo d'Aierva quitte la dignité de Grand Conſervateur pour prendre le Bailliage de Caſpe. Frere Ximenes de la Fontaza Bailli de Negrepont eſt fait Grand-Conſervateur, & eſt remplacé dans le Bailliage, par le Grand Chancelier Correa. Fr. D. Philippe Eſcoveda eſt nommé Grand-Chancelier. Fr. Fabio-Gori obtient le Bailliage de Venouſe. Fr. Feretti Receveur de Veniſe eſt fait Bailli de Sainte Euphemie. L'Amiral Cavaretta prend le Bailliage de S. Etienne. Averardo de Medicis lui ſuccede dans l'Amirauté; & Spinelli Bailli d'Armenie eſt nommé géneral des galeres. 1688.

L'eſcadre ſe remet en mer au printems ſous la conduite du Commandeur Mechatein. Le Généraliſſime Moroſini devenu Doge cette année même, fait partir la flote de la République. Les deux armées réunies attaquent le Fort de Negrepont. Le ſiege en eſt long & difficile; & on eſt obligé 1685.

GREGOIRE CARAFE.

de l'abandonner, après y avoir perdu beaucoup de monde, 29 Chevaliers des plus braves y périrent.

1690. Le Grand Maître eſt vivement touché de cette perte. Le chagrin joint à une retention d'urine lui donne la fievre; il fait ſon acte de dépropriement, nomme pour Lieutenant du Magiſtere Fr. Dom Charles Carafe ſon Sénéchal, & ne s'occupe plus que des penſées de l'éternité. Il meurt le 21 Juillet âgé de 76 ans, après neuf ans & dix mois de Magiſtere. Il ſçut parfaitement allier l'humilité religieuſe avec les vertus militaires, & ſe diſtingua principalement par ſon amour pour les pauvres. Son corps fut porté dans la Chapelle de la Langue d'Italie où il avoit lui-même fait conſtruire ſon tombeau. On y lit cette Epitaphe, qu'il avoit auſſi lui-même compoſée deux ans avant ſa mort.

D. O. M.

Fr. D. Gregorius Caraſa Aragonius è Principibus Roccellæ, Magnus Hieroſolymitani Ordinis Magiſter, cui vivere, vitâ peractâ, in votis erat. Quia mortem primam qui prævenit, ſecundam evitat, hoc ſibi adhuc vivens, non Mauſoleum, ſed tumulum poſuit reſurrecturo ſatis. An. Dom. MDCLXXXVIII.

L'Inſcription ſuivante fut gravée ſur le marbre qui eſt aux pieds de ſa Statue.

Emeritos venerare cineres, viator. Hic jacet Fr. D. Gregorius Caraſa ab Aragonia M. M. clarus genere, genio præclarior. Heroas, quos in nomine geſſit, in virtute expreſſit. Effusâ comitate, diffuſis triumphis, populos habuit amatores, orbem fecit admiratorem. Bis ad Helleſpontum, toties ad Epirum, Pelopone-

PIERRE DE VIGNACOURT SOIXANTE DEUXIEME GR. MRE 1690
Caro Sculp.

ſum, Illyrium, impertito ductu, prævalidâ ope claſſes delevit, Regias expugnavit. Munificentiâ, pietate Princeps laudatiſſimus. Urbem, Arces, Portus, Xenedochia, Templa ampliavit, reſtituit, ornavit. Publico ſemper Religionis bono curas impendit & ſtudia. Ærarium ditiſſimo ſpolio cumulavit. Obiit die XXI. Julii, anno æt. LXXVI. Mag. X. Sal. MDCXC.

Nouvelles brigues pour l'élection : les ſuffrages ſe réuniſſent en faveur de Fr. ADRIEN DE VIGNACOURT Grand Tréſorier de l'Ordre, neveu d'Alof de Vignacourt, qui en 1601 avoit été élevé à la même dignité. Il prend poſſeſſion des deux Iſles, & envoye à Palerme le Commandeur Riggio pour faire part de ſon élection au Duc d'Uſſeda, Vice-Roi de Sicile. ADRIEN DE VIGNACOURT.

L'eſcadre revient du Levant où elle étoit allée joindre la flote de Veniſe, & donne à Malte la premiere nouvelle de la priſe de Valonne : grandes réjouiſſances de cet heureux ſuccès.

Le Grand Maître par ſes liberalitez, remedie aux beſoins preſſans des veuves & des enfans de ceux de ſes ſujets qui étoient morts dans les dernieres guerres. Son exemple eſt ſuivi par pluſieurs Chevaliers.

La Religion entretient une galiote bien armée pour donner la chaſſe aux corſaires de Barbarie, qui faiſoient des courſes continuelles ſur la mer de Sicile, & juſques dans le canal des deux Iſles. 1691.

Le Cardinal Pignatelli Napolitain eſt élevé au ſouverain Pontificat le huit Août ſous le nom d'Innocent XII.

Le Grand Maître fait conſtruire pluſieurs ma-

ADRIEN DE VIGNACOURT.

gaſins, & fortifie par des travaux conſiderables tous les lieux qui ne lui parurent pas en état de réſiſter. Ce fut au milieu de ces occupations qui n'avoient pour objet que la ſureté de la Religion, qu'il apprit par les lettres de l'Empereur Leopold I. que l'armée Imperiale, ſous les ordres du Prince de Bade, venoit de remporter contre les Turcs une victoire ſi complete, qu'il étoit reſté 30 mille Infideles ſur la place.

Grand & magnifique arſenal bâti à Malte pour y conſtruire les galeres.

Les Miniſtres de la Cour de Rome, dans une impoſition extraordinaire, veulent y comprendre les biens de la Religion, à titre de biens Eccléſiaſtiques. Le nouveau Pape de ſon propre mouvement, & ſans attendre les remontrances de l'Ordre, les en exempte : & par un Bref du ſept Décembre, renouvelle la permiſſion que ſes prédéceſſeurs avoient déja accordée, de porter le Saint Viatique dans les galeres.

1692. Le Grand Prieur de Meſſine, Géneral des galeres, ſe met en mer, & s'avance vers les côtes de Barbarie, ſans rencontrer d'occaſion de ſignaler ſon courage. Il prend ſa route vers le Levant, joint les galeres du Pape à Meſſine, & l'armée Venitienne à Naples de Romanie : toute la flote va attaquer la ville de Canée, Place importante par ſon port, & l'une des plus agréables de l'Iſle de Candie. Après un ſiege de 24 jours ils ſont contraints de ſe retirer, parceque la ſaiſon étoit trop avancée. L'eſcadre de la Religion revient à Malte dans le tems que l'on y faiſoit des réjouiſſances

publiques pour la priſe de la *Forteresse du grand Varadin*, par l'armée Imperiale. ADRIEN DE VIGNACOURT.

Le Marquis d'Orvillé, neveu de Vignacourt, arrive à Malte, & y eſt reçû avec tous les honneurs qu'on a coutume de rendre aux neveux des Grands Maîtres regnans.

Un horrible tremblement de terre commencé le 11 Janvier à dix heures du ſoir, jette l'épouvante dans l'Iſle. Il finit au bout de trois jours, après avoir renverſé pluſieurs édifices. Quatre galeres venues de Sicile apprennent au Grand Maître le malheur de la ville d'*Agoſta*, que ce tremblement avoit renverſée de fond en comble. Ce Prince y dépêche le Géneral de l'eſcadre avec cinq galeres pour aller ſecourir les habitans, indique par tout des prieres publiques, & trois jours de jeûne pour appaiſer la colere de Dieu, & défend cette année les divertiſſemens ordinaires du carnaval. Il s'applique enſuite à réparer le dommage que le tremblement avoit fait dans l'Iſle de Malte. 1693.

Pluſieurs vaiſſeaux manquoient de mats, d'agrets & d'autres choſes néceſſaires pour ſe mettre en mer. Le Grand Maître fait venir d'Amſterdam tout ce qui manquoit à ſa flote. Enſuite il donne ſes ordres pour faire rétablir les magaſins & les fours que la Religion avoit à Agoſta. Le Commandeur Ferrao chargé de ce ſoin, fait rebâtir ces édifices beaucoup plus magnifiques qu'ils n'étoient, & y fait mettre les armes de Vignacourt.

Le Grand Prieur de Meſſine, après avoir cotoyé toutes les Iſles de l'Archipel avec ſon eſcadre, revient au Golfe de Terreneuve, pourſuit un vaiſſeau

joint, ne voulurent faire aucune entrepriſe, ſous prétexte que la ſaiſon étoit trop avancée. ADRIEN DE VIGNACOURT. 1696.

Maladie du Grand Maître : brigues pour l'élection prochaine, éteinte par ſa convaleſcence. Le Pape fait préſent à la Religion d'un grand nombre de forçats qu'il fait tranſporter à Malte.

1697.

Le Grand Maître attaqué d'une fievre violente, ſe diſpoſe à la mort. Il nomme pour Lieutenant du Magiſtere le Bailli de Leza D. Gaſpar Carnero, du Prieuré de Portugal, fait ſon acte de déſapropriation, & meurt le quatre Fevrier, âgé de 79 ans, dont il en avoit paſſé près de ſept dans le Magiſtere. La pieté & l'innocence des mœurs furent toujours le caractere de ce Prince. Sa droiture & ſon humeur bienfaiſante le firent géneralement eſtimer : & jamais on ne lui fit d'autre reproche que de s'être laiſſé conduire par quelques favoris, qui étoient beaucoup plus occupez de leurs propres interêts, que de ceux de la Religion, & de l'honneur de celui qui leur donnoit toute ſa confiance. On l'enterra dans la Chapelle de la Langue de France, où on lit cette Epitaphe.

D. O. M.

Eminentiſſimi Principis
Fr. Adriani de Vignacourt mortales exuviæ
Sub hoc marmore quieſcunt.
Si generis ſplendorem quæras,
Habes in ſolo nomine,
Habes in affinitatibus penè Regiis.
Si Religioſæ vitæ merita ſpectes,
Charitatem erga pauperes, & infirmos indefeſſam,
Erga peſte laborantes generoſam
Mirari poteris,

Et ita intemeratam morum innocentiam,
Ut mori potiùs, quàm fœdari voluerit.
Magni Aloffii ex patre nepos,
Integritatis, fortitudinis, & Juſtitiæ laude
ſimillimus,
Tanti Principis famam eſt aſſecutus.
Vixit ſanctiſſimè, ſanctiſſimè obiit,
anno ſalutis 1697.

On s'aſſemble le ſept Fevrier pour proceder à l'élection d'un Grand Maître : differentes factions partagent les Electeurs, qui enfin ſe réuniſſent en faveur de Fr. RAIMOND PERELLOS DE ROCCAFULL, de la Langue d'Arragon, Bailli de Négrepont, âgé de 60 ans. Deux jours après, il prend poſſeſſion de la ſouveraineté des deux Iſles ; & le quinze il aſſemble le Conſeil dans le deſſein de réformer les abus qui s'étoient introduits dans l'Ordre. Les Papes accordoient ſouvent aux importunitez & à l'ambition de quelques Chevaliers des Brefs pour être reçûs Grands-Croix de grace : d'où il arrivoit que les anciens qui ſe voyoient enlever par de jeunes gens une récompenſe dûe à leurs ſervices, ſe retiroient dans leur patrie : devenus alors moins attachez à l'Ordre dont ils croyoient avoir lieu d'être mécontens, ils abandonnoient à leurs familles des biens que la Religion a grand interêt de ſe ménager. On réſolut d'écrire à Sa Sainteté pour la ſupplier de ne plus accorder à l'avenir de pareils Brefs qui tendoient au renverſement de la diſcipline. On fit auſſi un réglement pour défendre à tous les Religieux de porter de l'argent & de l'or ſur leurs habits ; & on leur interdit abſolument

RAIMOND PERELLOS.

HENRY RAYMOND EARL OF ROCCAFUIL SOIXANTE TROISIEME G.M. AN. 1697

ment les jeux de hazard. Le Duc de Veragués, Vice-Roi de Sicile, qui depuis long-tems demandoit un Bref de Grand-Croix pour le Commandeur Riggio, Receveur de Palerme, continue vivement ſes inſtances, & l'obtient, parcequ'on trouva ce Bref expedié par Vignacourt. RAIMOND PERELLOS.

Paix conclue à Riſwich entre la France & l'Eſpagne. Réjouiſſances publiques à Malte pour ce ſujet. Boris Petrowits Seremetef proche parent du Czar, vient viſiter le Grand Maître avec des lettres de recommandation du Pape & de l'Empereur. On le reçoit avec tout l'honneur dû à ſa naiſſance & à ſon mérite. 1698.

Le Pape Innocent XII. juge les differends qui étoient depuis long-tems entre l'Evêque de Malte, & le Prieur de l'Egliſe, au ſujet de leur juriſdiction. Les deux partis ſe ſoumettent avec joye à la déciſion du S. Pere; & le Grand Maître par reconnoiſſance, fait ériger au Souverain Pontife une ſtatue de bronze ſur la principale porte de l'Egliſe de la Victoire, avec cette inſcription. 1699.

Innocentio XII. optimo & ſanctiſſimo Pontifici, diſſidiis compoſitis inter Eccleſiaſticum & Magiſtrale forum exortis, utrique juribus piè ſervatis, pluribus commendis liberaliter reſtitutis: Em. & Rev. Dom. Fr. D. Raimondus de Perellos Roccafull grato & unanimi omnium voto tot tantaque beneficia æternitati dicavit. an. MDCIC.

Les galeres de la Religion attaquent deux vaiſſeaux de Tunis. Le vent devenu contraire tout à coup, les ſépare, & donne moyen aux corſaires

RAIMOND PERELLOS. d'échapper. Le Grand Maître & le Conſeil mal inſtruits de cet accident, & craignant que les Officiers n'ayent manqué à leur devoir, nomment des Commiſſaires, qui après un mur examen, les déchargent de tout ſoupçon.

1700. Le Bailli Spinola, Géneral de l'eſcadre, qui s'étoit embarqué le quinze Fevrier, découvre vers la Sicile un vaiſſeau ennemi, & l'atteint à force de rames. La Capitane qui le pourſuivoit de plus près, ayant perdu ſa grande voile d'un coup de vent, Spinola ſe réſout à l'abordage. Le combat fut ſanglant des deux côtez. Le Commandeur Spinola, frere du Géneral, eſt bleſſé à mort auprès du Grand-Prieur de Meſſine qui combattoit appuyé ſur ſon valet de chambre, parceque ſon grand âge ne lui permettoit pas de ſe ſoutenir. Le valet de chambre eſt tué, & le Grand Prieur s'attache d'une main au bois qui ſoutient la bouſſole, & continue le combat. Le vaiſſeau ennemi donne fortement de la proue dans la Capitane, & l'ouvre dans le tems que la victoire ſe déclaroit pour les Chevaliers. Le vent du Sud ſuivi d'un horrible tempête, diſperſe l'eſcadre. Le Commandeur Javon Capitaine du S. Paul, va au ſecours de ceux qui avoient fait naufrage dans la Capitane, en ſauve cinquante, parmi leſquels étoient le Géneral Spinola, le Commandeur Broſſia, & le Chevalier de S. Germain; & il s'obſtine à reſter dans le même endroit pour retirer les autres, malgré les remontrances du Pilote qui l'aſſuroit qu'ils étoient en grand danger : *Trop heureux*, diſoit le Capitaine, *de perdre la vie pour la ſauver à un ſeul de l'équipage.* Le vent neanmoins l'en

éloigna malgré lui. Vingt-deux Chevaliers, & plus de cinq cens hommes, tant Officiers que ſoldats, périrent ou dans le combat ou dans le naufrage. Les autres galeres ſont portées par la tempête vers le Levant, ſe rejoignent à Augouſte, & reviennent enſemble à Malte. Le Grand Maître pourvoit à la ſubſiſtance des familles de ſes ſujets morts dans cette action. RAIMOND PERELLOS.

Perellos voyoit depuis long-tems avec douleur, que depuis que la Religion s'étoit contentée d'entretenir une eſcadre de galeres, & qu'elle avoit ceſſé d'avoir des vaiſſeaux de guerre, les corſaires de Barbarie prenoient tous les jours des vaiſſeaux marchands Chrétiens, faiſoient des deſcentes fréquentes ſur les côtes d'Italie & d'Eſpagne, pilloient les villages, & réduiſoient quantité de familles dans l'eſclavage.

Les Chrétiens jettoient envain les yeux depuis plus de quatre-vingts ans du côté des Chevaliers de Malte leurs anciens protecteurs ; il s'étoit trouvé juſques-là trop d'obſtacles à ſurmonter pour rétablir à Malte l'eſcadre des vaiſſeaux ; mais Perellos devenu Grand Maître, aidé des conſeils du Bailli Zondodari, qui lui ſucceda, ne trouva point ces obſtacles inſurmontables ; & il détermina le Conſeil plus aiſément qu'il n'auroit crû ; ainſi dès qu'il eût amaſſé les fonds néceſſaires pour la conſtruction des vaiſſeaux, on chercha dans tout l'Ordre le Chevalier le plus intelligent pour préſider à leur conſtruction, & le plus en état de les commander. Le choix tomba ſur le Chevalier de Saint Pierre, de Normandie, Capitaine des vaiſſeaux du

RAIMOND PERELLOS. Roi de France, qui obtint depuis par ſes ſervices la Commanderie Magiſtrale du Pieton : c'eſt à ce Commandeur, que nous devons le *Projet pour extirper les Corſaires de Barbarie*, qui a été imprimé dans les pays étrangers parmi les ouvrages de M. l'Abbé de Saint Pierre ſon frere, & qui avoit été fort approuvé par le Grand Maître.

La galere S. Paul eſt jettée par un coup de vent dans les rochers de la petite Iſle d'Oſtrica près de Palerme ; & malgré les ſoins du Géneral Javon, y périt avec trois Chevaliers, & ſoixante & dix hommes de l'équiqage : le reſte fut ſauvé par les autres galeres.

1701. L'eſcadre retourne ſur les côtes de Barbarie, & y rencontre la Sultane Binghen, gros vaiſſeau de quatre-vingt pieces de canon, & de trois cens hommes d'armes. Le combat fut long, & la perte conſiderable pour les deux partis, mais à l'avantage des Chevaliers qui ramenerent le vaiſſeau à Malte. Le Grand Maître fait placer dans l'Egliſe de Saint Jean d'Aix, lieu de la naiſſance du Chevalier Ricard, l'étendart de ce vaiſſeau, pour honorer la valeur de ce Religieux qui avoit le plus contribué à cette victoire.

Mort de Charles II. Roi d'Eſpagne. Philippe V. lui ſuccede, & confirme tous les privileges de l'Ordre.

Le Cardinal Albani eſt élevé au ſouverain Pontificat ſous le nom de Clément XI. en la place d'Innocent XII.

L'eſcadre des galeres de la Religion va attaquer les Infideles juſques dans le port de la Goulette,

& revient à Malte avec un gros vaiſſeau & un brigantin des ennemis : un Chevalier & quatre ſoldats perdirent la vie dans cette expedition. RAIMOND PERELLOS.

Le Grand Prieur d'Angleterre va à Rome en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire pour obtenir du Pape un réglement ſur les prétentions de l'Inquiſiteur de Malte au ſujet de ſa juriſdiction. L'affaire après quelques délais, ſe termine à la ſatisfaction du Grand Maître. 1703.

L'eſcadre des vaiſſeaux commandée par le Chevalier S. Pierre prend la route du Levant, rencontre trois vaiſſeaux de Tunis, & les pourſuit. Le vaiſſeau S. Jacques perd ſon mât avant le combat, & ſe retire. Le S. Jean s'attache au vaiſſeau Amiral des ennemis, chargé de cinquante pieces de canon & de trois cens ſoixante & dix ſoldats, & s'en rend maître, tandis que le reſte de la flotte ennemie fuit à toutes voiles. Ce bâtiment augmente l'eſcadre de la Religion, ſous le nom de Sainte Croix. 1706.

Le Commandeur de Langon conduit à Oran un convoi de munitions de guerre : & avec ſon ſeul vaiſſeau de cinquante canons, il paſſe au milieu de la flote d'Alger qui faiſoit ſur lui un feu continuel : & malgré les efforts des Infideles, ſoutenus de la préſence de leur Roi, il introduit le ſecours dans la Place. Cette action lui fit donner peu de tems après la Lieutenance générale de l'eſcadre de la Religion, & le commandement des vaiſſeaux. 1707.

Le Roi d'Eſpagne écrit au Grand Maître pour le prier d'envoyer une ſeconde fois l'eſcadre de la Religion au ſecours d'Oran. On en fait les préparatifs, qui furent ſans effet, parceque la nouvelle 1708.

RAIMOND PERELLOS. 1709.

ſe répandit que les Infideles s'en étoient rendus maîtres ; & que le Turc armoit puiſſamment.

Perellos affligé de cette nouvelle, ſe ſent attaqué de la goute, & d'une fiévre violente. Il reçoit les Sacremens avec de grands ſentimens de pieté, & ſe diſpoſe à la mort, après avoir nommé le Grand-Prieur de Meſſine Tancrede de Sienné, pour Lieutenant du Magiſtere. Se trouvant un peu ſoulagé le lendemain, il donna à Fr. Alexandre Albani, neveu du Pape, & depuis Bailli d'Armenie, la Commanderie de Viterbe vacante par la mort de Rondinelli : ſes forces lui revinrent peu à peu, & il recouvra entierement la ſanté.

Le bruit court qu'on fait à Conſtantinople un armement de vingt Sultanes, de quarante galeres, & de pluſieurs petits bâtimens ; & que tous ces préparatifs ſont contre Malte. Le Conſeil pour n'être point ſurpris, demande du ſecours au Pape, qui fait partir pour l'Iſle une tartane chargée de poudre, de pluſieurs autres proviſions néceſſaires pour ſoutenir un ſiege, & de cent cinquante ſoldats, avec promeſſe d'envoyer inceſſamment un ſecours plus conſiderable. Le Commandeur d'Allegre eſt envoyé au Roi Très-Chrétien ; le Commandeur de Sannazar à Livourne ; le Commandeur de Monteclair à Genes. Tous revinrent avec des forces conſiderables, & débarquerent à Malte un grand nombre de Chevaliers, qui accouroient de toutes parts pour contribuer à la défenſe de la Religion. On nomme les Officiers Géneraux ; on partage les ſoldats en pluſieurs corps ; & on trouve près de dix mille hommes d'armes réſolus de ſe bien défendre.

Cependant l'armement de Conſtantinople dont on avoit fait tant de bruit, ſe termine à cinq Sultanes qui vont ſe joindre à trois autres vaiſſeaux ſortis des ports de Tunis & de Tripoly. On craint une deſcente dans l'Iſle du Goze; on y tranſporte toutes les choſes néceſſaires pour la défendre : & Tancrede Grand Prieur de Meſſine, malgré ſes infirmitez & ſon grand âge, obtient du Grand Maître la permiſſion d'y paſſer. De concert avec le Commandeur de Langon, Lieutenant Géneral, & le Commandeur de Montfort, Gouverneur de l'Iſle, il en rétablit les fortifications, & la met en état de réſiſter. Mais l'ennemi déſeſperant peut-être de réuſſir dans cette entrepriſe, ſe contente de mettre le feu à quelques petits bâtimens qu'il trouve ſur la côte, & reprend la route du Levant. RAIMOND PERELLOS.

Le Grand Maître augmente conſiderablement les magazins que ſon prédéceſſeur avoit fait conſtruire, facilite par ce moyen le commerce, & produit l'abondance dans ſes Etats.

Sur la nouvelle que quatre Sultanes s'étoient miſes en mer avec un brigantin dans le deſſein de tenter une deſcente dans la Calabre, le Grand Maître fait partir l'eſcadre ſous les ordres du Commandeur de Florigny. Au bout de quelques jours on découvre un gros vaiſſeau qu'on reconnoît pour la Capitane de Tripoly, commandée par le fameux corſaire Baſſa-Ali-Antulla-Ogli-Stamboli. L'équipage étoit de ſix cens hommes, avec cinquante-ſix canons & quarante pierriers. Elle étoit ſuivie d'une Tartane de douze canons, de trente pierriers, & de 200 hommes commandez par Mah-

RAIMOND PERELLOS.

mut Ogli-Caſdagli, qui malgré les ordres de ſon Général, voulut ſoutenir l'attaque de l'eſcadre. Le Commandeur de Langon qui montoit le S. Jacques commence le combat à coups de canons; le feu ſe met aux voiles des vaiſſeaux ennemis, & embraſe les deux bâtimens. Les Turcs déſeſperant de l'éteindre, ſe jettent à l'eau: les chaloupes de la Religion ſe détachent pour les ſecourir: elles en retirent quatre cens, parmi leſquels étoit le *Rais* de la Capitane de Tripoly, & cinquante eſclaves Chrétiens que l'on mit en liberté: cinq hommes du vaiſſeau Saint Jean périrent avec le Chevalier Pagani de Nocera.

1710. Le Grand Maître fait venir des bleds du Levant, & remedie ainſi à la diſette des Maltois auſquels le Vice-Roi de Sicile refuſoit depuis plus d'un an les traites ordinaires.

Le Commandeur de Langon fait avancer l'eſcadre des vaiſſeaux vers les côtes de Barbarie. Il rencontre la Capitane d'Alger montée par cinq cens hommes, qui ne ſe rendent qu'après un long combat, & la perte de tous leurs Officiers. Cette victoire fut funeſte à la Religion par la mort de ce Commandeur, que ſa valeur & ſes rares qualitez firent extrêmement regretter. Son corps fut porté à Cartagene, & enterré ſous le grand Autel de la Cathedrale. Pour éterniſer ſa mémoire, le Grand Maître fit graver ſur une pierre ſépulchrale, placée dans la nef de l'Egliſe de S. Jean, l'Epitaphe ſuivante.

D. O. M

D. O. M. RAIMOND PERELLOS.

Fratri Joſepho de Langon Alverno, cujus virtutem in ipſo tyrocinii flore maturam Gallicæ naves fecêre, Thraces ſenſêre, Melitenſes habuêre victricem. Oranum dirâ obſidione cinctum, cum unica Religionis navi, cui præerat, onerariam ducens, penetratâ Algerii claſſe, ejuſque Rege teſte vel invito, militem & commeatum invexit. Generalis claſſium præfectus ad Tripolitanorum prætoriam incendendam plurimo momento fuit. Laudes tamen conſilio & fortitudine ſibi ubique coemptas in alios continuò tranſtulit. Supremâ tandem Algerii nave ſubactâ, acceptoque inde vulnere acerbo, victor fato ceſſit, die 18 *Aprilis* 1710. *æt.* 41. *E. M. M. F. D. R. de Perellos-Roccafull ad benemerentiæ argumentum mortuo hoc mœrens poſitum voluit Cenotaphium ad memoriæ perennitatem.*

Entrepriſe de l'Inquiſiteur de Malte ſur l'Infirmerie de la Religion. Le Tribunal de l'Inquiſition avoit été introduit dans l'Iſle par Gregoire XIII. mais avec tant de ménagement, qu'on ne s'en étoit preſque pas apperçû. Ce fut l'Evêque de Malte qui reçut le premier cette commiſſion. Quelque tems après on en revêtit un Officier de la Cour de Rome; mais on lui enjoignit de ne proceder que conjointement avec le Grand Maître, l'Evêque, le Prieur de l'Egliſe & le Vice-Chancelier: & même il ne lui étoit permis de connoître que du crime d'hereſie. On ne s'aviſa point de s'oppoſer alors à une autorité dont l'exercice demeuroit dans les premieres perſonnes de l'Ordre; & on ne prévit point que les Inquiſiteurs pourroient dans la 1711.

RAIMOND PERELLOS. Mémoire présenté à Louis XIV.

ſuite, *ſe rendre, non ſeulement indépendans, mais inſuportables à une Milice formée du ſang le plus noble du monde chrétien, & dont l'Ordre eſt revêtu du caractere de Souverain ſur ſes Sujets.*

Delci qui en 1711, exerçoit la fonction d'Inquiſiteur, après avoir porté ſes prétentions juſqu'à demander que le caroſſe du Grand Maître s'arrêtât à la rencontre du ſien, ne crut pas devoir ſouffrir que l'Infirmerie de la Religion fût plus longtems exempte de ſa juriſdiction. Ce lieu le plus privilegié de l'Ordre, * & confié à la garde des Chevaliers François les plus zelez pour leur liberté, ne reconnoît d'autre autorité que celle du Grand Hoſpitalier. Tout autre, de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut y entrer ſans laiſſer à la porte les marques
7. Decemb. de ſa dignité. Les Officiers de l'Inquiſition y entrerent par ſurpriſe, & commencerent à y faire des actes de viſite. Le Commandeur d'Avernes de Bocage, Infirmier, averti de cette entrepriſe, vint promptement s'y oppoſer, les fit ſortir ſur le champ, & proteſta de nullité contre tout ce qu'ils avoient pû faire en ſon abſence.

1712. Le Grand Maître envoye à Rome le Grand Prieur Zondodari en qualité d'Ambaſſadeur de la Religion pour repréſenter au Pape les injuſtes prétentions de l'Inquiſiteur. Le même Infirmier vient en France pour en inſtruire le Roi Très-Chrétien, qui en écrit vivement à Sa Sainteté, & l'engage à deſavouer & à reprimer les entrepriſes du Député Romain.

* Le Maréchal même de l'Ordre ne peut entrer dans l'Infirmerie ſans laiſſer à la porte ſon bâton de commandement.

Fr. Jacques de Noailles Ambaſſadeur de la Religion en France meurt à Paris âgé de 59 ans. Il eſt remplacé par le Bailli de la Vieuville qui fit ſon entrée le 4 de Decembre avec toutes les cérémonies qui ſe pratiquent aux entrées des Ambaſſadeurs des Souverains. RAIMOND PERELLOS. 22. Avril.

Le Commandeur Zondodari, Ambaſſadeur extraordinaire à Rome, renouvelle ſes plaintes contre l'Inquiſiteur, qui par des Patentes qu'il donnoit à un grand nombre de Maltois, prétendoit les exempter de l'obéiſſance dûe à leur Souverain.

Fr. Adrien de Langon, Commandant du vaiſſeau Sainte Catherine, attaque ſept vaiſſeaux Algeriens, les met en fuite, & ſe rend maître de celui qu'on nommoit la Demie-lune, de 40 canons, & de 400 hommes d'équipages. Trente-ſix eſclaves Chrétiens furent délivrez, & l'Ordre ne perdit que ſept hommes dans ce combat. 1713.

Le Pape écrit au Grand Maître pour l'engager à envoyer les galeres de la Religion ſur les côtes de l'Etat Eccléſiaſtique, où les Corſaires de Barbarie faiſoient des priſes continuelles.

Le Commandeur de Langon pourſuit un Corſaire Algerien dont le vaiſſeau étoit de 56 canons, & de 500 hommes, l'atteint à la hauteur des Iſles d'Hieres, le démâte entierement dans un combat de ſix heures; & ne pouvant l'obliger à ſe rendre, le coule à fond. On ne put ſauver que deux Chrétiens & ſix Turcs. 1714.

Priſe d'un autre vaiſſeau de Barbarie, dans lequel on fit quatre-vingt quinze eſclaves.

Mort du Bailli de la Vieuville, Ambaſſadeur de

RAIMOND PERELLOS. la Religion en France. Le Bailli de Meſmes lui ſuccede en cette qualité.

Le grand armement qui ſe faiſoit à Conſtantinople, donne lieu de craindre pour l'Iſle de Malte. Le Grand Maître écrit à tous les Chevaliers de ſe tenir prêts pour partir au premier ordre, fait réparer toutes les fortifications, & munit l'Iſle de toutes les choſes néceſſaires pour ſa défenſe.

Les Chevaliers diſperſez dans les differentes parties de l'Europe, ſe raſſemblent pour ſe mettre en état de partir. Quelques-uns trop âgez pour faire le voyage, remettent leurs Commanderies au Grand Maître, afin que les revenus en ſoient employezà la défenſe de l'Iſle; d'autres veulent partir, quoique l'infirmité ou le grand âge les mettent hors d'état d'agir, afin d'aider du moins de leurs conſeils.

1715. Les Chevaliers François, même les Novices, ſignalent leur zele en s'engageant tous pour des ſommes conſiderables qu'ils employent à acheter une grande quantité d'armes, & de toute ſorte de munitions de guerre. Ils envoyent ce ſecours à Malte, & conviennent de le ſuivre de près. Cependant le Grand Maître tire cent cinquante mille écus du Tréſor, & emprunte en ſon nom une ſomme encore plus conſiderable, avec laquelle il fait venir de divers endroits tout ce qui paroît néceſſaire pour ſoutenir vigoureuſement l'attaque : il obtient du Pape un ſecours d'hommes & de galeres, & la permiſſion de faire des levées dans l'Etat Eccléſiaſtique.

Tandis que tout ſe diſpoſoit à Malte pour ré-

J. Roux pinxit *L. Cars filius sculp.*

siſter à l'ennemi, un inconnu de bonne mine vint offrir ſes ſervices au Grand Maître en qualité d'Ingenieur. Ses offres furent acceptées d'autant plus volontiers, qu'il parut fort intelligent dans les fortifications. Quelques Chevaliers furent nommez pour lui faire voir tous les travaux, & ſur-tout ceux de la Valette ſur leſquels il leur donna de fort bons avis, & une grande idée de ſa capacité. Deux jours après il ne parut plus, quelqu'exacte recherche que l'on en fit. On ne douta point que ce ne fût un eſpion envoyé par les Turcs pour reconnoître l'état de l'Iſle. Cette avanture fit naître dans l'eſprit du Grand Maître le deſſein d'envoyer quelqu'homme ſûr à Conſtantinople même, pour être plus parfaitement inſtruit des vûes du Grand Seigneur. André Veran de la ville d'Arles, qui depuis long-tems demeuroit à Malte, s'offrit pour cette commiſſion, & partit avec un bâtiment chargé de marchandiſes, ſous prétexte de commercer dans le Levant. Il débarqua d'abord à Napoli de Romanie, Capitale de la Morée, où il vit le Capitaine General de la République de Veniſe. Il apprit de ce Seigneur que l'armement des Turcs augmentoit tous les jours, mais qu'il ne paroiſſoit ſe faire que contre les Venitiens. Paſſant de-là aux Dardanelles, il ſçut que les Infideles avoient déclaré la guerre à la République de Veniſe. Il arriva à Conſtantinople, où il vit le Comte des Alleurs, Ambaſſadeur de France, qui le prit ſous ſa protection, & l'informa au juſte de tous les deſſeins de la Porte.

RAIMOND PERELLOS.

Cependant les Chevaliers arrivoient à Malte de toutes parts, & amenoient tous avec eux quelques

RAIMOND PERELLOS.

ſecours. On mit en mer ; & les vaiſſeaux de la Religion joignirent les galeres du Pape, pour ſe mettre en état d'aller à la rencontre de la flotte Ottomane. Veran revint à Malte, & on reconnut par le rapport de tout ce qu'il avoit vû des mouvemens de l'armée Turque, ou que le Grand Seigneur n'avoit point eu de deſſein contre l'Iſle, ou, ce qui eſt plus vrai-ſemblable, qu'il avoit été détourné de cette entrepriſe par la connoiſſance qu'il eut du bon état où elle ſe trouvoit par les ſoins du Grand Maître, & du grand nombre de Chevaliers qui s'y étoient rendus de toutes parts.

1716. La République de Veniſe demande du ſecours au Grand Maître contre les Turcs. La Religion leur accorde cinq vaiſſeaux & quelques galeres, qui ayant pourſuivi trois vaiſſeaux corſaires de Barbarie, en prennent un de cinquante-quatre canons & de cinq cens hommes d'équipage, qu'elles amenent à Malte, avec quatre ſaïques chargées de toute ſorte de proviſions.

Diſputes entre les Commandans des eſcadres auxiliaires. Le Pape y remedie en donnant le titre de ſon Lieutenant General, au Commandant de l'eſcadre de Malte.

L'eſcadre de la Religion ſe rend maîtreſſe de pluſieurs bâtimens Turcs, chargez de marchandiſes, qu'elle conduit à Corfou, où le Chevalier de Langon qui commandoit l'eſcadre du Pape, remporte pluſieurs avantages ſur les Infideles.

1717. Les vaiſſeaux de la Religion renforcez de deux frégates, & de quelques bâtimens legers, ſe remettent en mer, pour ſe rejoindre aux Alliez. Un Ar-

PRINCE D'ORLEANS Gd. D'ESPAGNE Gd. PRIEUR DE FRANCE GEN.L DES GALERES
J. Racine pinxit
L. Cars filius Sculp.

mateur Maltois coule à fond un gros vaiſſeau Turc, & ſauve une partie de l'équipage. RAIMOND PERELLOS.

Combat naval entre les troupes auxiliaires & les Turcs près de l'Iſle des cerfs. Les Infideles dont les vaiſſeaux furent extrêmement maltraitez, prennent la fuite après deux heures de canonade de part & d'autre. Les troupes auxiliaires ne firent aucune perte. Le Bailli de Bellefontaine qui commandoit l'armée navale, ſe ſignala extrêmement dans toute cette campagne, & fut reçu à ſon retour par le Grand Maître d'une maniere très diſtinguée.

L'eſcadre ſe remet en mer, augmentée du vaiſſeau Saint Jean de ſoixante & dix canons, & va joindre la flote Venitienne. Les Turcs ſe ralentiſſent, & l'armée Chrétienne trouve peu d'occaſions de ſe ſignaler dans cette campagne. 1718.

Le Pape donne la Croix de Malte au fils naturel du Roi de Pologne.

Priſe conſiderable de deux galeres de Conſtantinople richement chargées, dont les vaiſſeaux de la Religion ſe rendent maîtres dans l'Archipel. Le Bacha de Romelie alloit à Napoli de Romanie ſur l'une de ces galeres avec toute ſa famille. 1719.

Le Chevalier Fraguier, premier Enſeigne de la Compagnie des Gardes du Grand Maître, apporte au Roi Très-Chrétien des oiſeaux de proye ; préſent que les Grands Maîtres ont coutume de faire aux Rois de France.

Le Chevalier d'Orleans prête ſerment entre les mains du Roi pour le Grand Prieuré de France, vacant par la démiſſion volontaire du Grand Prieur de Vendôme. 1720.

Le Grand Maître Raimond Perellos de Rocafull, extrêmement affoibli par ſon grand âge, & par une maladie de plus d'un an, meurt après un regne de vingt-deux ans. Ce Prince ſe diſtingua par ſa liberalité envers les familles ruinées par les Infideles, augmenta conſiderablement les fortifications de ſon Iſle, & n'obmit rien de ce qu'il crut propre à ſoutenir l'éclat & la gloire de ſon Ordre.

Les Electeurs s'étant aſſemblez avec les cérémonies ordinaires, nomment pour Grand Maître le Bailli MARC-ANTOINE ZONDODARI, Siennois, que ſon illuſtre naiſſance & ſon merite perſonnel rendoient digne du Magiſtere. La joye de cette élection eſt augmentée par le gain de deux gros vaiſſeaux corſaires de Barbarie, qu'on ramene dans le même tems au port de l'Iſle. Ce ſuccès eſt ſuivi de près, de la priſe de l'Amiral d'Alger de quatre-vingt canons, & de 500 hommes d'équipages.

MARC-ANTOINE ZONDODARI.

Le Bailli Ruffo eſt nommé Général des galeres de la Religion. Le Grand Maître obtient un Bref du Pape, qui oblige tous les Chevaliers qui ont plus de trois cens livres de revenu, d'entretenir un ſoldat, chacun à leurs frais, pour la ſureté de l'Iſle: mais on ne voit pas que ce Bref ait eu aucun effet.

1721. L'eſcadre que le Grand Maître avoit accordée au Roi d'Eſpagne pour la ſureté de ſes côtes, ſe met en mer ſous les ordres du Bailli de Langon, & donne la chaſſe à une galiote de Barbarie, qui croiſoit le long des côtes de Sardaigne. On ne peut l'atteindre; mais on lui enleve un pinque qu'elle avoit pris depuis peu ſur les Chrétiens. Le vaiſſeau Saint Jean monté par le Commandant, rencontre

FERDINAND MARC ANTOINE VICONTE DE VALORY SOIXANTIE QUATRIEME G. M. DE MALTE
Cars Sculp

contre quelques jours après un bâtiment Algerien de quarante pieces de canon, le joint, & s'en rend maître après une heure de combat. Vingt eſclaves Chrétiens furent délivrez, & deux cens ſoixante Infideles faits eſclaves. Peu de jours après, ils rencontrerent l'eſcadre de Tunis compoſée de la Capitane, de la Patrone & du Porc-Epy. Les deux premiers vaiſſeaux s'échaperent à la faveur de la nuit, après un long & rude combat ; mais le Porc-Epy, après avoir eſſuyé le feu juſqu'à dix heures du ſoir, fut contraint de ſe rendre. On délivra trente-deux Chrétiens qui étoient eſclaves dans ce vaiſſeau. Ce ſuccès dû à la valeur du Commandant Alognis de la Grois, jette la terreur ſur les côtes de Barbarie, d'où les Armateurs refuſent de ſe mettre en courſe.

MARC-ANTOINE ZONDODARI.

Dom Carlo Conti, Prince de Poli, neveu du Pape, reçoit la Croix de l'Ordre des mains du Cardinal Pamphile, Grand Prieur de Rome. 1722.

Le Grand Maître attaqué depuis plus de ſix mois d'une eſpece de cangrêne dans les inteſtins, meurt le 16 Juin âgé de ſoixante-trois ans ſept mois & quinze jours. Ce Prince recommandable par une rare pieté, travailla avec beaucoup de ſoin à fortifier l'Iſle, fit de grandes aumônes, maintint autant par ſon exemple que par ſon autorité, la diſcipline dans ſon Ordre ; & il ne lui manqua pour remplir les grandes eſperances qu'on avoit conçûes de lui, que de regner plus long-tems.

Fr. Dom Raimond d'Eſpong, Bailli de Negrepont, Lieutenant du Magiſtere, aſſemble le Conſeil ; & après les cérémonies ordinaires, les Elec-

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

teurs nommcnt tout d'une voix pour Grand Maître D. ANTOINE MANOEL DE VILLHENA, Portugais, de la Langue de Caſtille, que ſa naiſſance, ſes vertus perſonnelles, & ſa parfaite connoiſſance des maximes de l'Ordre rendent digne de cette élevation. Il avoit paſſé par toutes les Charges de la Religion, & s'en étoit acquitté avec diſtinction. A peine eut-il fini ſes caravanes, qu'il fut fait Patron de la Capitane, & bleſſé dans une attaque de deux vaiſſeaux de Tripoli, que le Général Antoine Correa de Souza prit en 1680. Quatre ans après il fut fait Capitaine d'un des vaiſſeaux que la Religion envoya aux Venitiens pour leur faciliter la conquête de la Morée. On le nomma ſucceſſivement Major, enſuite Colonel des Milices de la Campagne. En 1692, il eut le commandement de la huitiéme galere, & l'année ſuivante celui de la galere Saint Antoine. Il fut fait Grand-Croix de grace en 1696, Commiſſaire des armemens deux ans après, & Commiſſaire des guerres en 1701. La dignité de Grand Chancelier de l'Ordre lui fut conferée en 1713. Il la quitta trois ans après pour prendre celle de Bailli d'Acre; fut nommé l'un des vingt & un Electeurs pour l'élection du Grand Maître Zondodari, & la même année fut créé Procureur du Tréſor. Ces differentes Charges dans leſquelles il s'attira les applaudiſſemens de tout l'Ordre, furent autant de degrez, qui l'éleverent au Magiſtere.

Les premiers ſoins du nouveau Grand Maître, furent de mettre ſon Iſle à couvert de l'attaque dont les Turcs la menaçoient toujours. Il fit conſtruire le Fort Manoel dans la petite Iſle de Marſa-Mouſ-

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

ciet, dont les Infideles auroient pû s'emparer aiſément : ce qui auroit extrêmement facilité leurs entrepriſes : & il ordonna en même tems à tous les Chevaliers qui avoient atteint l'âge de dix-neuf ans de ſe rendre auprès de lui.

Les grands préparatifs de la Porte contre la Religion, avoient été faits à la perſuaſion d'un eſclave nommé Hali, que Mehemet Effendi, Ambaſſadeur de la Porte en France avoit racheté en paſſant à Malte. Cet eſclave aimé des Chevaliers, & favoriſé du Grand Maître, avoit ſervi dans la Marine, & pendant dix ans avoit été l'Iman ou le Chef des eſclaves Turcs qui étoient à Malte. De retour à Conſtantinople, il informa les Miniſtres de la Porte des forces de la Religion, & leur perſuada qu'il étoit aiſé de ſurprendre l'Iſle par le moyen de ces eſclaves toujours prêts à la révolte, & dont le nombre ſurpaſſoit celui des habitans : que pour y réuſſir, il falloit armer une eſcadre de dix vaiſſeaux, la conduire devant Malte, & attendre le ſuccès des eſclaves qui infailliblement prendroient les armes.

Ce projet plut au Grand Viſir : Abdi Capitan, Chef d'eſcadre ſe mit en mer avec dix vaiſſeaux ; Hali s'embarqua avec le titre de Capitaine, & ils vinrent ſe préſenter devant Malte : mais les ſages précautions du Grand Maître les mirent hors d'état d'executer leur deſſein. Ils ſe retirerent après quelques volées de canon, & Abdi Capitan fit tenir au Grand Maître la Lettre ſuivante.

Le Premier de l'Iſle de Malte, les Chefs de ſon Conſeil, & les Chefs des Langues de France, de Veniſe & autres Nations qui adorent le Meſſie, ſont avertis

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

par cette Lettre que nous avons été expreſſément envoyez par le Grand Seigneur, Maître de l'Univers, refuge du monde, pour leur ordonner de nous remettre tous les eſclaves qui ſe trouvent dans leur miſerable gouvernement ; afin qu'ils puiſſent ſe préſenter à ſon ſuprême & auguſte Trône. Telle eſt ſa volonté, & la fin pour laquelle il nous a armez. Si vous manquez à obéir, de terribles châtimens vous feront repentir de votre faute. Envoyez votre réponſe à Tunis.

Ce ſtile conforme à l'orgueil des Officiers du Grand Seigneur, n'empêcha point le Grand Maître d'y faire réponſe, dans l'eſperance de ménager par là la délivrance des eſclaves Chrétiens. Sa Lettre écrite avec politeſſe & dignité contenoit; *Que l'Inſtitut de ſon Ordre n'étoit pas de courir les mers pour faire des eſclaves, mais de croiſer avec ſes armemens pour aſſurer la navigation des bâtimens Chrétiens: qu'ils n'attaquoient que ceux qui troubloient le commerce, & qui voulant mettre les Chrétiens en eſclavage, méritoient d'y être eux-mêmes réduits : qu'ils n'avoient rien tant à cœur, que de délivrer ceux des leurs qui étoient dans les fers ; & que ſi Sa Hauteſſe avoit les mêmes intentions, ils étoient prêts de négocier la liberté réciproque des eſclaves, ou par échange, ou par rançon, ſuivant l'uſage reçu parmi les Princes ; que Sa Hauteſſe leur fit connoître ſes intentions, & qu'ils n'oublieroient rien pour les ſeconder.*

1723. Cette réponſe fut adreſſée à Monſieur le Marquis de Bonnac, pour lors Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, pour la rendre à qui il jugeroit à propos des Miniſtres de la Porte. L'Ambaſſadeur de France jugeant par le contenu de la Lettre du

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

Grand Maître, & par la délicateſſe avec laquelle elle étoit écrite, que ce Prince avoit eu deſſein, non de répondre à un Chef d'eſcadre du Grand Seigneur, mais de faire connoître ſes intentions au Grand Seigneur même par ſon premier Miniſtre, l'envoya au Grand Viſir. Quelques jours après il lui en parla, & fut agréablement ſurpris de le trouver dans la diſpoſition, non ſeulement de faire les échanges, mais même de négocier la paix avec la Religion de Malte. Le Marquis de Bonnac perſuadé que cette paix ne pouvoit être que très avantageuſe à l'Ordre & à tous les Etats Chrétiens, y travailla avec application, & ménagea tellement l'eſprit du Grand Viſir, qu'il avoit gagné par ſa probité & ſa franchiſe, plus encore que par la ſuperiorité de ſon génie, que tous les articles qu'il propoſa, furent acceptez. Il les envoya au Grand Maître, & en écrivit à la Cour de France, qui après un mûr examen, lui donna ordre de continuer à donner ſes ſoins à la réuſſite de cette affaire.

Le Grand Maître fit examiner les propoſitions de la Porte, & envoya ſes obſervations au Marquis de Bonnac. On aima mieux faire une tréve limitée, qu'une paix; on prit toutes les précautions néceſſaires pour mettre l'Ordre à couvert de tout reproche; tout fut agréé par le Grand Viſir. Voici les articles dont on étoit convenu.

1°. Que les eſclaves ſeroient échangez réciproquement; & que s'il y en avoit plus d'un côté que de l'autre, les ſurnumeraires ſeroient délivrez pour cent piaſtres par tête.

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

2°. Qu'on ne comprendroit dans cet échange que les eſclaves faits ſous le pavillon Maltois, & ſous le pavillon Turc.

3°. Que la tréve ſeroit de vingt ans; & qu'après ce tems écoulé, on pourroit en négocier une autre.

4°. Que les Barbareſques, ou Républiques d'Affrique ne ſeroient point compriſes dans le traité; & que la Porte ne leur donneroit aucun ſecours, ni direct, ni indirect contre Malte.

5°. Que les Maltois auroient dans les Etats du Grand Seigneur les mêmes privileges que les François.

6°. Que ce traité ſeroit nul, dès qu'un Prince Chrétien auroit la guerre avec la Porte.

1724. La nouvelle de ce traité fut reçûe dans Conſtantinople avec de grands applaudiſſemens. Mais le Capitan Bacha, fâché qu'une affaire qui regardoit la mer, eût été traitée ſans lui, engagea tous les Officiers de la Marine à s'y oppoſer. Ils vinrent à bout de faire changer de langage au Grand Viſir, qui voyant leur mécontentement unanime, ne crut pas devoir pouſſer la négociation plus loin. Il fit cependant connoître au Marquis de Bonnac, qu'il n'avoit point changé de vûe, & qu'il ſeroit aiſé de renouer cette affaire, en prenant quelques meſures pour y faire conſentir les Officiers de la Marine, que leur propre interêt doit infailliblement ramener à ce projet.

Pendant cette négociation, dont on n'a pas cru devoir interrompre le récit, le Grand Maître averti qu'un vaiſſeau de Tunis, ſuivi d'une Tartane, fai-

ſoit des courſes entre les Iſles de Maritimo & de Pantelerie, & qu'il avoit pris deux barques, l'une de Sicile, & l'autre de Genes, envoya le vaiſſeau Saint Jean, & une frégate à la découverte. Ils rencontrent les Corſaires, qui après les avoir pourſuivi quelque tems pour les reconnoître, prennent le large, & tâchent de les éviter. La fregate Maltoiſe joint le vaiſſeau; & après un feu continuel de part & d'autre pendant quatre heures, le contraint de ſe rendre. Ce vaiſſeau excellent voilier, avoit été donné par le Grand Seigneur au Bey de Tripoli, auquel il ſervoit de Patronne. Il avoit quarante-huit canons & quatorze pierriers de fonte, avec quatre cens hommes d'équipage dont il ne reſta que deux cens ſoixante-ſept Turcs. Trente-trois eſclaves Chrétiens recouvrent par là leur liberté. Cette victoire importante eſt dûe à la valeur du Chevalier de Chambray, qui commandoit la frégate. Le vaiſſeau S. Jean pourſuit la Tartane, & s'en rend auſſi le maître: on ramene les deux bâtimens à Malte.

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

Le Pape Benoît XIII. veut donner au Grand Maître & à l'Ordre de Malte une marque éclatante de ſon affection. Il dépêche à Malte un de ſes Cameriers d'honneur, pour préſenter à ce Prince l'Eſtoc* & le Caſque béni ſolemnellement à la fête de Noël. Ce préſent eſt reçu avec toute la reconnoiſſance poſſible par le Grand Maître, qui le regarde comme un nouveau motif de ſe ſignaler 1725.

* L'Eſtoc eſt une épée d'argent doré, longue d'environ cinq pieds Le Caſque eſt une eſpece de bonnet de velours pourpre, brodé d'or, garni d'un Saint Eſprit de perles.

ANTOINE MANOEL DE VILLHENA.

de plus en plus dans l'exercice de toutes les vertus, qui lui ont attiré ſi juſtement les reſpects de ſes Freres, l'amitié des Princes de l'Europe, & la tendreſſe paternelle du ſouverain Pontife.

FIN.

DISSERTATION

DISSERTATION

AU SUJET DU GOUVERNEMENT ancien & moderne de l'Ordre Religieux & Militaire de Saint Jean de Jeruſalem.

QUOIQU'ON doive trouver naturellement dans l'Hiſtoire de cet Ordre ſes premieres Loix, ſes Statuts, & la forme originaire de ſon Gouvernement; cependant la ſuite des tems, & differentes conjonctures y ont amené inſenſiblement des changemens, qui ſont inévitables dans la condition humaine : & ce ſeroit peu connoître l'inconſtance & la foibleſſe des hommes, que de juger de la conſtitution préſente d'un Etat par ſes anciens uſages, & par la pratique de ſes premiers ſiecles.

Cette conſideration m'a déterminé, pour la ſatisfaction entiere des Lecteurs, d'ajouter à la fin de cet Ouvrage un Diſcours particulier de l'état où ſe trouve aujourd'hui l'Ordre de Malte. J'y traiterai d'abord des differentes Claſſes dans leſquelles cet Ordre eſt partagé. On examinera les preuves de Nobleſſe, qu'on exige pour être reçû dans le premier rang. On expliquera enſuite la nature des Commanderies, & les qualitez requiſes pour y parvenir. On paſſera delà aux dignitez qui donnent entrée, ſoit dans le Chapitre géneral, ſoit dans les Conſeils. On trouvera à la ſuite de cet article

une liſte des principales Charges de la Religion, & de ceux qui ont droit d'y nommer ; & on finira ce traité par la forme qui s'obſerve dans l'élection du Grand Maître, dignité ſinguliere, & dont celui qui en eſt revêtu, jouit à l'égard des habitans ſéculiers, de la ſouveraineté, & de tous les droits régaliens, en même tems que ce Prince n'eſt conſideré à l'égard des Chevaliers, que comme le Chef & le Supérieur d'une République Religieuſe & Militaire.

L'Egliſe renferme dans ſon ſein differens Ordres de Religieux, qui ſans exercer les mêmes fonctions, ont tous devant Dieu leur mérite particulier, & qui même par leur varieté contribuent chacun en leur maniere à la beauté de l'Egliſe. Les uns ſequeſtrez volontairement du commerce des hommes, enſevelis dans des ſolitudes, & enveloppez dans leur propre vertu, paſſent les jours dans la contemplation des véritez éternelles. D'autres plus répandus dans le monde, ont pour objet principal l'inſtruction du prochain, & le ſoulagement des Paſteurs, quand ils ſont appellez à leur ſecours dans le miniſtere Eccleſiaſtique. Il y en a qui tout brûlans de zéle pour la converſion des Infideles, vont annoncer la parole de Dieu aux extrêmitez de la terre. Le même zéle, mais animé par une autre eſpece de charité, depuis pluſieurs ſiecles a fait prendre les armes à un corps de Nobleſſe pour préſerver des Chrétiens de tomber dans les fers des Mahometans & des Infideles : & c'eſt de ces derniers Religieux dont je viens de finir l'Hiſtoire, que j'entreprens de repréſenter ici la forme du Gouvernement.

ARTICLE I.

Des differentes Claſſes qui ſe trouvent dans l'Ordre de Saint Jean.

Les Hoſpitaliers conſiderez ſimplement comme Religieux, ſont partagez en trois Claſſes toutes differentes, ſoit par la naiſſance, le rang & les fonctions. La premiere Claſſe eſt compoſée de ceux qu'on nomme *Chevaliers de Juſtice*, c'eſt-à-dire, comme l'explique le Formulaire de leur Profeſſion, qui par l'antique Nobleſſe de leur lignage méritent d'être admis à ce degré d'honneur: & ce ſont ceux-là ſeulement qui peuvent parvenir aux dignitez de Baillifs & de Prieurs, qu'on appelle Grands-Croix, & à celle de Grand Maître. Le tems, ſouvent l'auteur des abus & du relâchement, a introduit l'uſage d'admettre dans le rang des Chevaliers de juſtice, des perſonnes qu'on appelle *Chevaliers de grace:* ce ſont ceux qui étant iſſus de peres nobles par leur extraction, & de meres roturieres, ont tâché de couvrir un défaut ſi remarquable, par quelque diſpenſe du Pape.

La ſeconde Claſſe comprend des Religieux *Chapelains*, attachez par leur état à l'Egliſe primatiale de Saint Jean, où ils font le ſervice divin. On tire de ce corps des Aumôniers, ſoit pour le grand Hôpital de Malte, ſoit pour les vaiſſeaux & les galeres de la Religion; & ils font la même fonction à la Chapelle du Grand Maître. Quoique dans tous les Etats de la Chrétienté, le Clergé, par raport à la dignité de ſon miniſtere, tienne le premier rang; cependant les Chevaliers, quoique

purement Laïcs, précedent les Prêtres, & ont toute l'autorité ; *quia omnis poteſtas reſidet in primatibus:* & nous ne trouvons d'exemple d'un pareil Gouvernement, que parmi les Freres de la Charité, autre Ordre Hoſpitalier, où les Religieux Prêtres, attachez au ſervice des Autels, non-ſeulement n'ont aucune part dans le Gouvernement, mais encore dépendent abſolument de Supérieurs purement Laïcs.

Ce qu'on appelle la troiſiéme Claſſe, contient les *Freres ſervans d'armes*, Religieux qui ſans être ni Prêtres, ni Chevaliers, ne laiſſent pas ſoit à la guerre ou dans l'infirmerie, de ſervir ſous les ordres des Chevaliers, & font comme eux quatre Caravanes, chacune de ſix mois. Ce corps de demi-Chevaliers, ſi on les peut appeler ainſi, étoit autrefois nombreux & conſiderable : l'Ordre en a tiré de grands ſervices, & on a même anciennement déſigné certain nombre de Commanderies, dont les Chapelains & les Freres Servans d'armes jouiſſent encore aujourd'hui en commun, & qui échoient aux uns & aux autres ſelon l'ancienneté de leur réception. Mais depuis quelques années le nombre des Freres Servans d'armes eſt fort diminué ; il eſt même intervenu un decret qui juſqu'à nouvel ordre en ſuſpend la réception.

Je ne parle point des Prêtres *d'Obédience*, qui ſans être obligez d'aller jamais à Malte, reçoivent l'Habit Religieux, en font les vœux ſolemnels, & ſont enſuite attachez au ſervice particulier de quelque Egliſe de l'Ordre ſous l'autorité d'un Grand Prieur, ou d'un Commandeur. On trouve encore

à Malte des Freres Servans *de ſtage*, eſpece de donnez, occupez aux plus vils offices du Couvent & de l'Hôpital : détails de peu de conſequence, dans leſquels je n'ai pas crû devoir faire entrer le Lecteur. Mais cette relation ſeroit imparfaite, ſi je paſſois ſous ſilence les Dames Religieuſes de cet Ordre, dont il y a des Maiſons en France, en Italie, & dans les Eſpagnes. Ces Dames pour être reçûes, ſont obligées de faire les mêmes preuves de nobleſſe que les Chevaliers de Juſtice : il y a même des Maiſons celebres, comme celle de Sixene en Arragon, & Dalgoveira en Catalogne, dans leſquelles les preuves de nobleſſe qui auroient été admiſes pour recevoir un Chevalier, ne ſuffiroient pas pour une Dame de Chœur ; & on demande dans ces deux Maiſons que la nobleſſe d'une preſentée ſoit ſi ancienne & ſi pure, qu'elle ſoit audeſſus des degrez que les ſtatuts exigent pour la réception des Chevaliers de Juſtice.

ARTICLE II.

De la réception des Freres Chevaliers.

A prendre le terme de *Chevalerie* dans la notion génerale qu'il preſente d'abord, c'eſt une profeſſion de ſervir à cheval dans les armées : ce qui parmi la plûpart des nations a toujours été une marque de nobleſſe & de diſtinction de l'état populaire. La qualité de *Chevalier*, dans le moyen âge a été reſtrainte à des perſonnes nobles, qui, ſoit avant, ou après des combats & des batailles, avoient merité de recevoir de leur Géneral, comme

le témoignage & la récompenſe de leur valeur ; *l'Ordre de Chevalerie*, qu'on leur conferoit ſur le champ de bataille par l'accolade & la ceinture militaire. Mais on n'accordoit jamais une diſtinction ſi honorable, qu'à des guerriers, iſſus d'anciens Chevaliers, & de race militaire, *ad militarem honorem*, dit l'Empereur Frederic II. *nullus accedat, qui non ſit de genere militum.* Voilà deux ſortes de Chevalerie, l'une ſeulement originaire, *genus militare*, & l'autre purement perſonnelle, *militaris honor.* C'eſt de cette ſeconde Chevalerie, qui ne s'acquiert que par ſa propre valeur, que Theodore Hœping dit que perſonne ne naît Chevalier : *nemo Eques naſcitur, ſed per habentem poteſtatem ſolitâ ſub formulâ.* Auſſi Pierre de la Vigne, dans la vie de l'Empereur Frederic dont nous venons de parler, dit expreſſément : *Licèt generis nobilitas in poſteros derivetur, non tamen equeſtris dignitas.* C'eſt pour ne pas confondre ces deux ſortes de Chevaleries, l'une qui ne vient que des ancêtres, & l'autre qu'on n'acquiert que par ſes propres armes, que quelques Hiſtoriens du moyen âge, pour déſigner les Chevaliers ancêtres de celui dont ils parlent, ſe ſont ſervis du terme de *Milites*, & qu'ils n'employent celui d'*Eques*, que pour marquer celui qui actuellement a reçû l'Ordre de Chevalerie.

1232.

Les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, dans leur inſtitution militaire, ſe conformerent à cet uſage. Ce qui nous reſte en France, & dans les Regiſtres des Prieurez des trois Langues de cette nation, des noms d'anciens Chevaliers de cet Or-

dre, fait voir qu'ils étoient tous iſſus d'ancêtres guerriers, & de Gentilshommes de nom & d'armes. Mais comme par la ſuite des tems il s'eſt établi differens uſages, & que chaque nation s'eſt crue en droit de déterminer, & même d'étendre la nature de la nobleſſe, & d'en fixer les preuves, les premieres magiſtratures, & certaines charges civiles ont obtenu en France & en Italie, le même avantage que la nobleſſe purement militaire : & parmi ces deux nations, on reçoit actuellement pour Chevaliers, des perſonnes qui ſeroient rejettées en Allemagne. C'eſt ce qui m'engage à entrer dans le détail des differentes preuves qu'on exige dans la plûpart des Langues en faveur de la nobleſſe de ceux qui ſe preſentent, pour être admis dans l'Ordre en qualité de Chevaliers de Juſtice : & comme le Royaume de France comprend ſeul trois Langues, & que cette nation par conſequent fournit plus de Chevaliers qu'aucune autre, nous remarquerons ſuccinctement les differentes regles qu'on a obſervées en differens tems dans la récepception des Chevaliers.

Provence.
Auvergne.
France.

Si on en croit les perſonnes ſçavantes dans l'art héraldique, c'eſt des Croiſades qu'eſt venu l'uſage des armoiries. Tant de croix de differentes figures, qu'on voit dans les écuſſons de l'ancienne nobleſſe en ſont la preuve : & les couleurs, les émaux, le vair & le contrevair qu'on y rencontre, doivent leur origine aux pelleteries dont ces guerriers ornoient leurs cottes d'armes. La plûpart paſſoient à la Terre Sainte exprès pour y recevoir l'Ordre de Chevalerie ; & ils ſe croyoient trop dédomma-

gez des périls & des fatigues d'un ſi long voyage, quand dans des batailles contre les Infideles, ils avoient reçû des Princes & des Géneraux l'accolade avec le titre de Chevalier. L'Ordre militaire, dont nous venons d'écrire l'Hiſtoire, fut fondé dans le même eſprit & ſur le même modele. On ne reconnut pour Chevaliers, que ceux qui avant d'entrer dans la Religion, où avoient été décorez de ce titre, ou du moins étoient iſſus d'anciens Chevaliers : en ſorte qu'on peut regarder cette portion de l'Ordre de Saint Jean, comme une Croiſade, toute compoſée de nobleſſe. Anciennement on ne recevoit même qu'à Jeruſalem & dans la Terre Sainte les Chevaliers qui ſe conſacroient dans cette ſainte milice. Nous voyons que les Gentilshommes y envoyoient leurs enfans tous jeunes pour être élevez dans la Maiſon Chef d'Ordre, dans l'eſperance qu'ils s'y formeroient également à la pieté, & dans la ſcience des armes ; mais on n'y recevoit point ces jeunes Gentilshommes, qu'ils n'apportaſſent un témoignage autentique de la nobleſſe de leur origine, atteſtée par les Prieurs du pays où ils étoient nez : & avant leur départ, ces Prieurs devoient encore les munir de lettres de recommandation, & d'une promeſſe qu'ils ſeroient revêtus de l'Habit de l'Ordre, & admis à la profeſſion des vœux ſolemnels, ſi-tôt qu'ils auroient atteint l'âge déterminé pour être faits Chevaliers : ce qui étoit fixé parmi les ſeculiers à la vingtiéme année. *Nullus*, dit un ſtatut de l'Ordre fait en 1144, *ex hoſpitali miles fieri requirat, niſi, antequam habitum Religionis aſſumeret*,

ret, extiterit ei promiſſum : & tunc quando in illa erit conſtitutus ætate, in qua ſæcularis officii miles poſſit fieri, nihilominus tamen filii nobilium in Domo Hoſpitali nutriti, cùm ad ætatem militarem pervenerint, de voluntate Magiſtri & Præceptoris, & de conſilio fratrum poterunt militia inſigniri.

Nous venons de voir que ce n'étoit que dans la Maiſon Chef d'Ordre qu'on reçut d'abord les jeunes Chevaliers ; mais les recrues dont on avoit beſoin pour remplacer ceux qu'on perdoit continuellement en combatant contre les Infideles, obligerent les Chapitres & les ſouverains Conſeils de l'Ordre, de conſentir qu'après l'examen des preuves de nobleſſe, on donnât l'Habit aux Novices dans les grands Prieurez d'en de-çà de la mer ; & comme l'abus n'étoit pas encore introduit dans les Maiſons nobles de faire des alliances inégales, & avec des femmes roturieres, toutes les atteſtations de la nobleſſe du preſenté ſe réduiſoient à faire mention des noms de ſon pere & de ſa mere, qu'on ſuppoſoit avec juſtice être iſſus de Gentilshommes de nom & d'armes. On en verra la preuve dans la liſte que nous donnerons à la ſuite de ce Diſcours, & on trouvera qu'en 1355, où commencent les plus anciens Regiſtres du Grand Prieuré de France, on ne recevoit que des Gentilshommes dont les noms & les Maiſons étoient connus, & même célébres dans leurs Provinces.

Mais cette même nobleſſe juſqu'alors ſi pure, épuiſée par les dépenſes inévitables dans la guerre, pour ſe ſoutenir, ſe vit bien-tôt réduite à trafiquer, pour ainſi dire, de la nobleſſe de ſon ſang par des

mariages inégaux : & on commença à voir des Seigneurs & des Gentilshommes de nom & d'armes, épouſer de riches roturieres. La crainte que ces meſalliances n'avilliſſent l'Ordre par la réception de Chevaliers qui en fuſſent iſſus, engagea le Corps de la Religion, à faire un reglement par lequel il fut ordonné qu'on dreſſeroit un procès verbal ſoutenu de titres par écrit, qui établiroient la légitimation & la deſcendance du preſenté avec les preuves de ſes peres, meres, ayeuls, ayeules, biſayeuls & biſayeules audeſſus de cent ans, avec la peinture de ces huit quartiers ; & que le preſenté juſtifieroit que ſes biſayeuls avoient été reconnus pour Gentilshommes de nom & d'armes. Ce dernier article du ſtatut ſubſiſte encore aujourd'hui, au moins dans le ſtile du procès verbal. Mais la preuve de cette derniere condition requiſe pour les biſayeuls, ne me paroît pas bien aiſée à faire en France, pour les Chevaliers qui n'ont pour tige de leur nobleſſe qu'un Secretaire du Roi, un noble de la cloche, un Maire ou un Echevin de quelqu'une de ces Villes qui conferent la nobleſſe à leurs Magiſtrats : & je ne comprens pas comment dans une généalogie, un homme qui n'a eu pour principe de ſa nobleſſe qu'une de ces Charges qui ne font ſouche que dans un petit fils, peut-être employé dans des preuves de biſayeul, pour Gentilhomme de nom & d'armes, lui qui n'a arrêté qu'à force d'argent le ſang roturier qui couloit dans ſes veines, & qu'on n'a jamais vû les armes à la main pour le ſervice de ſa patrie. On ne peut gueres ſe tirer de l'embarras que cauſe cette qualité de Gentilhomme de

nom & d'armes, qu'on exige dans un biſayeul, quelquefois marchand ennobli par une Charge de Robe, à moins de donner à ce titre une interprétation forcée : & il eſt bien extraordinaire qu'on prétende d'une Robe de Magiſtrat en faire comme la cotte d'arme d'un guerrier, & attacher à cette Robe les privileges de la vraye nobleſſe.

Cependant, malgré cette difficulté, qui après tout ne vient que de ce qu'on n'a voulu rien changer dans le ſtile ancien des ſtatuts, nous ſommes obligez d'avouer qu'on eſt très exact & très rigoureux dans les preuves de nobleſſe qu'on exige pour les huit quartiers du preſenté. Ces preuves doivent être teſtimoniales, litterales, locales & ſecretes ; & c'eſt ce qu'il faut expliquer par un plus grand détail.

La premiere preuve eſt appellée *teſtimoniale*, parcequ'elle réſulte du témoignage de quatre témoins nobles, & qui doivent être Gentilshommes de nom & d'armes. Les Commiſſaires qui ſont ordinairement d'anciens Commandeurs, leur font prêter un ſerment ſolemnel de dire la verité : & même ils les interrogent ſéparément les uns des autres. S'il y a quelque choſe qui puiſſe rendre ſuſpecte cette nature de preuve, c'eſt qu'en France, ce ſont les parens du preſenté, ou le preſenté même, qui adminiſtrent ces témoins.

La ſeconde preuve eſt appellée *litterale*, parcequ'on la tire des titres, contrats, aveux, dénombremens, que le preſenté produit : ſur quoi il eſt bon d'obſerver, que quoique les contrats de mariage, & les teſtamens, ſoient néceſſaires pour éta-

blir la deſcendance & la legitimité du preſenté ; cependant ces actes ne ſuffiſent point pour prouver ſa nobleſſe, à cauſe de la facilité des Notaires à donner aux Parties contractantes les titres & les qualitez qu'elles veulent prendre, ſans examiner ſi elles leur ſont dûes. Mais au défaut de ces titres, qui ne forment qu'une ſimple énonciation, ſans attribution de droit, on a recours au partage des terres nobles, aux actes de tutelles, aux lettres de garde-noble, aux actes de foi & hommage, aux aveux & dénombremens, aux brevets & proviſions de Charges, portant titre de nobleſſe, aux bans & arriere-bans, & enfin aux tombeaux, épitaphes, armoiries, vitres & littres anciennes des Egliſes.

On appelle la troiſiéme preuve, *locale*, parceque les Commiſſaires ſont obligez de ſe tranſporter ſur le lieu de la naiſſance du preſenté ; & même, quand ils veulent être exacts, ils doivent paſſer juſques dans le pays de l'origine de ſa famille, & ſur l'endroit d'où ſont ſortis les ancêtres qu'il préſente pour Gentilshommes de nom & d'armes ; ou, ſi cet endroit eſt éloigné & ſitué dans un autre Prieuré, s'adreſſer au Prieur de ce canton, pour faire faire ces informations.

La troiſiéme eſpece de preuve ſe tire d'une enquête ſecrette que les Commiſſaires font à l'inſçû du préſenté : on n'exige point que ces témoins ſoient nobles comme les quatre premiers ; on n'a égard dans ce choix qu'à leur probité. Quand ces quatre ſortes de preuves ſe trouvent ſolides, & conformes, les Commiſſaires en dreſſent un Procès verbal qui eſt porté au Chapitre du Prieuré : de-là il

paſſe entre les mains de deux nouveaux Commiſſaires, qui examinent ſi dans les informations on a obſervé exactement toutes les regles preſcrites par les Statuts: & quand il paroît qu'on n'y a rien oublié, ce Procès verbal avec ſes preuves & le blaſon figuré des huit quartiers, eſt envoyé à Malte d'où il vient un ordre de donner l'habit de la Religion au Préſenté. On vient de voir que pour les trois Langues qui ſont dans le Royaume de France, ſçavoir Provence, Auvergne & France, les Statuts & l'uſage préſent exigent que le Préſenté juſtifie que ſes biſayeuls paternels & maternels étoient Gentilshommes de nom & d'armes : ce qui forme, comme nous le venons de dire, les huit quartiers de nobleſſe.

Dans la Langue d'Italie on n'eſt obligé que de fournir quatre quartiers; mais il faut deux cens ans d'une nobleſſe reconnue pour chacun de ces quartiers, ſçavoir celle du pere & de la mere, celle de l'ayeule paternelle & maternelle: & il faut faire voir que ces quatre Maiſons ont eu chacune depuis 200 ans la qualité de Nobles. L'on n'exige pareillement le blaſon & les armes que de ces quatre familles, ſans remonter comme en France juſqu'à la biſayeule. Il faut encore obſerver à l'égard de la Langue d'Italie, que dans les Républiques de Genes & de Luques, & dans les Etats du Grand Duc, le trafic & le commerce de banque ne déroge point comme dans les autres Prieurez de la même langue, & dans toutes les autres Langues de l'Ordre. On prétend que ſur cet article on n'eſt pas plus ſcrupuleux à Rome & dans tous les Etats du

Pape, qu'à Genes & à Florence : ſur quoi on peut dire que c'eſt faire des Chevaliers d'une Nobleſſe de bien bas aloi.

A l'égard des Langues d'Arragon & de Caſtille, l'aſpirant doit préſenter d'abord les noms de ſes quatre quartiers, c'eſt-à-dire de ſon pere & de ſa mere, de ſon ayeule paternelle, & de ſon ayeule maternelle, & déclarer par ſa Requête de quels lieux ces quatre Maiſons ſont originaires : ſur quoi le Chapitre du Prieuré où il s'eſt adreſſé dépêche ſecrettement des Commiſſaires qui s'y tranſportent pour informer ſi ces Maiſons ſont réputées pour nobles, & ſi elles ne deſcendent pas originairement de familles Juives ou Mahometanes. Si le rapport de ces Commiſſaires ſecrets eſt favorable au Preſenté, on lui en donne d'autres pour faire des informations autentiques auprès des Seigneurs & des perſonnes les plus qualifiées de chaque canton ; & ces Commiſſaires ont coutume de ſurprendre autant qu'ils peuvent ceux qu'ils veulent interroger, afin qu'ils ne ſoient pas prévenus. On ſe contente des dépoſitions de ces Seigneurs & de ces Gentilshommes, ſans demander ni titres, ni contrats, comme on fait en France. Ainſi toute la preuve de nobleſſe dans les Prieurez des Eſpagnes, conſiſte en informations & en interrogations ſur les quatre quartiers. On ajoute des viſites dans les Egliſes où ſont les tombeaux, épitaphes, & autres marques d'honneur des ancêtres du Preſenté, & pour examiner ſi leurs armoiries ſont conformes à celles du Preſenté. Car outre la preuve autentique de la religion & de la no-

bleſſe du Preſenté, depuis la quatriéme génération, on eſt encore obligé de préſenter ſur une feuille de papier un écu écartelé des quatres quartiers qui forment la preuve, c'eſt-à-dire des quatre Maiſons produites pour la preuve de nobleſſe.

A l'égard du Portugal, qui fait partie de la Langue de Caſtille, il n'eſt pas néceſſaire de faire les informations ſecrettes & préliminaires ſur la qualité des Maiſons des quatre quartiers; parceque par un ancien uſage que les Rois de cette Nation ónt établi, on conſerve avec un grand ſoin dans des Regiſtres publics, les noms de toutes les Maiſons nobles du Royaume: & ſi les quatre quartiers dont le prétendant eſt deſcendu, ne s'y trouvent point inſerez, on ne paſſe point aux informations publiques.

Il n'y a point dans l'Ordre de Malte de Langue & de nation, où les preuves ſoient plus rigoureuſes, & ſe faſſent avec plus d'exactitude que dans l'Allemagne. On n'y admet point pour Chevaliers de Juſtice, comme dans les autres Langues, les enfans naturels, & les bâtards des Souverains. Les enfans légitimes des premiers Magiſtrats, & dont les Maiſons ſont reconnues pour nobles, en ſont pareillement exclus; parceque leur nobleſſe eſt réputée nobleſſe civile, qui ne peut pas entrer dans un Corps où l'on ne reçoit qu'une nobleſſe militaire de nom & d'armes: & l'uſage de la Langue d'Allemagne eſt d'exiger pour la réception des Chevaliers les preuves des ſeize quartiers, & les mêmes preuves qu'on exige dans les nobles

Colleges de cette nation. Les Gentilshommes qui dépoſent comme témoins, affirment par ſerment que ces ſeize quartiers ſont très-nobles ; que la génealogie que le prétendant a preſentée eſt très-fidele, & prouvée par des titres autentiques, & que tous les quartiers produits ſont de Maiſons déja reçûes dans les Aſſemblées des Cercles, & capables d'entrer dans tous les Colleges nobles. Il faut deſcendre d'un ſang bien pur, & dont toutes les alliances ſoient bien nobles pour pouvoir faire preuve de ces ſeize quartiers. Cependant on eſt ſi rigoureux dans cette Langue, qu'on ne laiſſeroit pas paſſer un ſeul quartier qui auroit été refuſé dans quelque College ; ce qui a fait dire que ſi quelque fils du Grand Seigneur, après s'être converti, vouloit ſe faire recevoir Chevalier dans la Langue d'Allemagne, il ne pourroit pas y être reçû, tant par le défaut de légitimation, que par la difficulté de fournir les ſeize quartiers du côté des femmes.

Quand il ne manque rien aux preuves d'un Chevalier, il peut être reçû en trois tems, ou à trois âges differens. Il eſt reçû *de majorité* à ſeize ans, quoiqu'il ne ſoit obligé de ſe rendre à Malte qu'à vingt ; & il paye pour droit de paſſage environ deux cens ſoixante écus d'or, valant cent ſols en eſpece. Secondement on peut entrer *Page* du Grand Maître : on y eſt reçû dès l'âge de douze ans, & on en ſort à quinze : le droit de paſſage pour ce jeune Page, eſt à peu près le même que celui qu'on paye quand on eſt reçû de majorité. Enfin depuis environ un ſiecle, on fait des Chevaliers *de mino-*

rité

rité & au berceau ; uſage très récent, que la paſſion des peres & meres pour l'avancement de leurs enfans, a rendu très commun, & dont nous rapporterons très ſuccinctement l'occaſion.

Dans le tems que la Religion étoit en poſſeſſion de l'Iſle de Rhodes, il y avoit dans la ville de ce nom, un endroit appellé le *Collachium*, ou le Cloître, quartier deſtiné pour le logement ſeul des Religieux, & ſéparé des habitans ſeculiers. Dans le Chapitre géneral tenu à Malte en 1631, il fut réſolu de conſtruire un pareil cloître : il falloit pour l'execution de ce deſſein un fond de cent mille écus. L'argent manquant dans le Tréſor, on réſolut, pour y ſuppléer, d'accorder cent diſpenſes pour recevoir dans l'Ordre cent jeunes enfans, à condition qu'ils donneroient chacun pour droit de paſſage mille écus, ſans compter d'autres menus droits. Les cent diſpenſes furent bientôt remplies ; mais le Collachium ne fut point bâti : l'argent qui provint de ce prétexte fut employé à d'autres beſoins, & on en a trouvé l'invention ſi commode, qu'au defaut d'un Chapitre géneral, on a recours à l'autorité des Papes, les premiers Superieurs de l'Ordre, qui par des Brefs particuliers permettent cette réception de minorité, à condition de payer pour le droit de paſſage trois cens trente-trois piſtoles, & un tiers au prix courant des piſtoles d'Eſpagnes. Ce droit de reception eſt appellé *droit de paſſage*, & tire ſon origine d'une ſomme d'argent qu'un jeune Gentilhomme qui vouloit aller prendre l'habit à Jeruſalem ou à Rhodes, payoit au Patron qui l'y conduiſoit.

Telle eſt à peu près la forme qu'on obſerve dans la réception des Chevaliers de juſtice, & dans les preuves qu'on exige de leur nobleſſe. A l'égard des Freres Chapelains ou Conventuels, & des Freres Servans d'armes, qui ne ſont point aſſujettis à ces ſortes de preuves, ils ne laiſſent pas d'être obligez de faire voir qu'ils ſont iſſus de parens honnêtes gens, qui n'ont jamais ſervi, ni pratiqué aucun art vil & mécanique; & de plus que leurs peres & meres, leurs ayeuls paternels & maternels, & eux-mêmes ſont nez en légitime mariage. Ces Freres Servans ſoit d'Egliſe ou d'armes, quoique iſſus de parens roturiers, ne laiſſent pas en qualité de Religieux, de faire partie du corps de l'Ordre conjointement avec les Chevaliers de juſtice, & ils ſont appellez à l'élection du Grand Maître, à laquelle ils contribuent de leurs ſuffrages. Les Chapelains ont même l'avantage que c'eſt de leur corps qu'on tire l'Evêque de Malte & le Prieur de l'Egliſe de Saint Jean, qui ont après le Grand Maître, ou en ſon abſence après ſon Lieutenant, les premieres places dans le Conſeil. Mais ce ſont les ſeuls de ces deux dernieres Claſſes, qui ayent part au Gouvernement, & toute l'autorité eſt entre les mains des Chevaliers de juſtice. C'eſt pour les en dédommager qu'on leur a aſſigné quelques Commanderies auſquelles ils ſuccedent tour à tour ſelon leur rang, & l'antiquité de leur réception: outre qu'ils ſont reçûs & nourris comme les Chevaliers dans les Auberges de leur Langue.

Il y a à Malte ſept palais qu'on nomme *Auberges*, où peuvent manger tous les Religieux, ſoit Che-

valiers ou Freres ſervans, tant les profez que les novices des ſept Langues. Les Commandeurs qu'on ſuppoſe aſſez riches pour ſubſiſter des revenus de leurs Commanderies, ne s'y préſentent gueres: chaque Chef ou Pillier de l'Auberge, y occupe un appartement conſiderable. Le Tréſor de l'Ordre lui fournit une ſomme ſoit en argent, en grains ou en huile, pour les alimens des Religieux de ſon Auberge. Sa table particuliere eſt ſervie avec une abondance qui ſe répand ſur les tables voiſines: mais avec tout cela les Religieux feroient ſouvent mauvaiſe chere, ſi le Pillier de l'Auberge ne ſuppléoit de ſes propres fonds à ce qu'il tire du Tréſor. Mais comme ceux qui tiennent l'Auberge ont droit à la premiere dignité vacante dans leur Langue, chacun cherche dans ſes épargnes, ou dans la bourſe de ſes amis, de quoi ſoutenir avec honneur cette dépenſe. Si l'Auberge eſt vacante par la mort, ou la promotion du Pillier à une dignité ſuperieure, le plus ancien Chevalier de la Langue y entre en ſa place. Il eſt indifferent s'il eſt Commandeur ou ſimple Chevalier; il ſuffit qu'il ſoit le plus ancien Chevalier de ſa Langue; qu'il ne doive rien au Tréſor; & en cas qu'il poſſede des biens de l'Ordre, qu'il ait fait ſes amelioriſſemens, & le papier terrier; qu'il ait dix ans de réſidence au Couvent; enfin qu'en vertu de ſon droit d'ancienneté, il ait requis la dignité vacante, qui toute onereuſe qu'elle eſt, ne laiſſe pas d'être recherchée, parcequ'elle ſert toujours de paſſage à une autre, qui par ſes revenus dédommage amplement des frais qu'on a faits.

C'eſt ainſi que de jeunes Chevaliers, après avoir fait leurs caravanes, pour parvenir plûtôt à la Commanderie, demandent à armer des galeres. Quoique le Tréſor faſſe toujours une partie de la dépenſe de ces armemens, il en coûte encore à ces jeunes Chevaliers des ſommes aſſez conſiderables, pour mériter d'en être dédommagez par une Commanderie de grace, qu'ils reçoivent ordinairement de la liberalité des Grands Maîtres.

Pour ſubvenir à tant de dépenſes differentes, que l'Ordre eſt obligé de faire, ſoit pour la nouriture des Chevaliers, l'entretien de l'Hôpital, & les armemens par terre & par mer, on en tire les fonds des priſes qu'on fait ſur les Infideles, ſur le droit de paſſage, ſur le mortuaire & le vacant. On appelle *mortuaire* les effets d'un Chevalier mort; & s'il eſt Commandeur, le revenu du reſte de l'année depuis ſon décès juſqu'au premier jour de Mai en ſuivant. Le vacant s'ouvre au profit de l'Ordre, & dure encore une année. Enfin le revenu le plus ſolide de l'Ordre conſiſte dans les Reſponſions qu'on leve ſur les Prieurez, les Bailliages & les Commanderies: emplois & dignitez dont nous allons traiter chacun en particulier.

ARTICLE III.

Des Dignitez, Prieurez, Bailliages & Commanderies attachées particulierement aux Chevaliers de Juſtice.

On a vû dans l'Hiſtoire qui précede ce Diſcours, que l'Ordre eſt partagé en huit Langues, ſçavoir,

Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Angleterre, Allemagne & Caſtille. Chaque Langue a une dignité particuliere qui lui eſt attachée. La Provence poſſede celle de Grand Commandeur. Le Maréchal eſt tiré de celle d'Auvergne. La Langue de France poſſede celle de Grand Hoſpitalier. L'Amiral eſt pris dans celle d'Italie. Le Drapier, qu'on appelle aujourd'hui le Grand Conſervateur, eſt de la Langue d'Arragon. Le Turcopolier, ou le Géneral de la Cavalerie, étoit autrefois de la Langue d'Angleterre; mais depuis le changement de Religion, qui s'eſt fait dans ce Royaume, le Sénechal du Grand Maître eſt revêtu de ce titre. La Langue d'Allemagne fournit le Grand Baillif de l'Ordre, & la Langue de Caſtille le Grand Chancelier.

Dans la Langue de Provence il y a deux grands Prieurez, Saint Gilles, & Thoulouſe, avec le Bailliage de Manoſque. Il y a dans le Prieuré de Saint Gilles cinquante-quatre Commanderies, & trente-cinq dans le Grand Prieuré de Thoulouſe.

La Langue d'Auvergne n'a qu'un Grand Prieuré, qui en porte le nom avec le Bailliage de Lyon, appellé anciennement le Bailliage de Lurveul: on trouve dans ce Prieuré quarante Commanderies de Chevaliers, & huit de Freres ſervans.

La Langue de France a trois grands Prieurez. Le grand Prieuré de France contient quarante-cinq Commanderies; celui d'Aquitaine, ſoixante-cinq; & le Grand Prieuré de Champagne, vingt-quatre.

On trouve dans la même Langue le Bailliage

de la Morée, dont le titre eſt à Paris à Saint Jean de Latran, & la Charge de grand Tréſorier unie à la Commanderie de Saint Jean de Corbeil.

En Italie le Grand Prieur de Rome a ſous lui dix-neuf Commandeurs ; le Prieur de Lombardie quarante-cinq ; le Prieur de Veniſe vingt-ſept ; les Prieurs de Barlette & de Capoue en ont enſemble vingt-cinq ; le Prieur de Meſſine douze ; le Prieur de Piſe vingt-ſix, & les Baillifs de Sainte Euphemie, de Saint Etienne de Monopoli, de la Trinité de Venouſe, & de Saint Jean de Naples, ſont compris dans la Langue d'Italie.

L'Arragon, la Catalogne & la Navarre compoſent la Langue d'Arragon. Le Grand Prieur d'Arragon, appellé communément dans l'Hiſtoire le Caſtellan d'Empoſte, a dans ſa dépendance vingt-neuf Commanderies ; le Prieur de Catalogne vingt-huit, & le Prieur de Navarre dix-ſept ; le Bailliage de Maïorque eſt de cette Langue, dont le Bailli de Caps en Afrique dépendoit pareillement. Mais la Religion a perdu ce Bailliage par la perte de la ville de Tripoli & de ſon territoire.

La Langue d'Angleterre & d'Ecoſſe comprenoit autrefois le Prieuré d'Angleterre, ou de Saint Jean de Londres, & celui d'Irlande : il y avoit dans ces deux Prieurez trente-deux Commanderies outre le Bailliage de l'Aigle.

Le Grand Prieur d'Allemagne eſt Prince du S. Empire, & demeure à Heitershem. Il a dans ſa dépendance, tant dans la haute que la baſſe Allemagne ſoixante-ſept Commanderies, ſans compter les Prieurs de Bohême & de Hongrie, & le Bail-

liage de Sonneberg à préſent poſſedé en titre par des Lutheriens.

La Caſtille, les Royaumes de Leon & de Portugal, compoſent la Langue que l'on nomme de Caſtille. Il y a vingt-ſept Commanderies ſous les Prieurs de Caſtille & de Leon; & celui de Portugal appellé le Prieuré de Cratoena en a trente-une, ſans compter le Bailliage de la Bouëde. Le titre *in partibus* de Bailli de Negrepont, eſt commun aux Langues de Caſtille & d'Arragon; ainſi il ſe trouve actuellement près de cinq cens Commanderies dans l'Ordre, ſans compter les Prieurez & les Bailliages. Les Commanderies, & généralement tous les biens de cet Ordre, en quelque pays qu'ils ſoient, appartiennent au Corps de la Religion. Anciennement ils étoient affermez à des Receveurs, & à des Fermiers ſeculiers, qui payoient le prix de leurs baux au commun tréſor; mais par l'éloignement où étoit la ville de Jeruſalem, & depuis l'Iſle de Rhodes, ces Fermiers ſeculiers s'étant trouvez peu fideles, on confera la regie de ces biens aux Grands Prieurs, chacun dans leur diſtrict. Ce qui n'étoit qu'une ſimple adminiſtration & un dépôt, devint bien-tôt entre leurs mains un titre de proprieté: ſous differens prétexte, & ſouvent même ſans prétexte, ils conſumoient tous les revenus de la Religion. Ce deſordre obligea les Chapitres géneraux, & à leur défaut, le Conſeil d'avoir recours à un nouvel expedient: on commit un Chevalier, dont on connoiſſoit la probité & le deſintereſſement, pour regir chaque terre, ou chaque portion des biens de l'Ordre, qui étoient dans

le même canton. Mais il n'avoit cette adminiſtration que pour autant de tems que le Conſeil le trouveroit à propos. La Religion le chargeoit quelquefois de l'éducation de quelques jeunes Chevaliers Novices, & il y avoit toujours dans cette petite Communauté un Frere Chapelain pour dire la Meſſe. Il leur étoit défendu de ſortir des limites de leur maiſon, ſans la permiſſion du Chevalier Superieur : & ceux qu'on trouvoit en faute, étoient arrêtez & mis en priſon. Ce Superieur dans les anciens titres s'appelloit *Précepteur*, & depuis *Commandeur ;* nom qui ſignifioit ſeulement que l'éducation de ces jeunes Chevaliers, & le ſoin des biens de l'Ordre lui étoient recommandez. Il pouvoit prendre ſur ces revenus une portion pour faire ſubſiſter ſa Communauté, & aſſiſter les pauvres de ſon canton : & il devoit envoyer au commun tréſor tous les ans une certaine ſomme proportionnée au revenu de la Commanderie : cette redevance fut appellée *Reſponſion*, & l'uſage en dure juſqu'à préſent : dans des tems de guerre, & ſelon les beſoins de la Religion, les Chapitres géneraux ont droit d'augmenter ces reſponſions. Je ne ſçai ſi ce fut dans la vûe d'en tirer encore de plus conſiderables, qu'on rompit ces petites Communautez dont je viens de parler, ou ſi par un eſprit de diviſion elles ſe diſſiperent d'elles-mêmes. Ce qui paroît de plus certain, c'eſt qu'on laiſſa l'adminiſtration d'une Commanderie à un ſeul Chevalier, & on le chargea quelquefois de payer des penſions qui tenoient lieu de la nourriture qu'il devoit fournir aux Chevaliers qui demeuroient avec lui.

Enfin

Enfin pour éviter les brigues & les cabales qui dans un corps militaire pouvoient avoir des ſuites fâcheuſes, on réſolut de confier l'adminiſtration de ces Commanderies aux Chevaliers ſelon leur rang d'ancienneté ; mais pour les tenir toujours dans la juſte dépendance où ils doivent être de leurs Superieurs, on ne leur confie les Commanderies qu'à titre de pure adminiſtration pour un tems limité par le Conſeil, *ad decem annos, & amplius, ad beneplacitum noſtrum ;* ainſi que portent les proviſions émanées de la Chancellerie de Malte : ce qui fait voir que ces ſortes d'adminiſtrations étoient amovibles.

Des expreſſions ſi préciſes & ſi formelles prouvent bien que les Commanderies ne ſont ni des titres, ni des bénéfices ; mais de ſimples conceſſions, dont l'Adminiſtrateur eſt comptable au commun tréſor de l'Ordre, & amovible ſoit en cas de malverſation dans ſa régie, ou de mauvaiſe conduite dans ſes mœurs. Les ſtatuts *de prohibitionibus & pœnis*, diſent formellement que ſi un Chevalier eſt juſtement ſoupçonné d'un mauvais commerce avec une perſonne du ſexe, & qu'après avoir été averti il continue dans ce deſordre, auſſi-tôt, & ſans autre forme de procès, il ſoit dépoſſedé de ſa Commanderie, & de tout autre bien de l'Ordre. La même peine eſt prononcée dans ce ſtatut contre les duelliſtes, les uſuriers, ceux qui ont fait un faux ſerment, & contre les Receveurs de l'Ordre, qui auroient prévariqué dans leur recette. *Statim, expectatâ aliâ ſententiâ, commendis, membris, & penſionibus privati cenſeantur, & ſint.*

Mais auſſi par le même eſprit de regularité & de juſtice, ſi un Commandeur dans ſa Commanderie n'a point cauſé de ſcandale ; s'il a eu ſoin des biens dont on lui a confié l'adminiſtration, comme feroit un bon pere de famille ; s'il a payé exactement les reſponſions qui doivent revenir au commun tréſor ; s'il a entretenu & réédifié les Egliſes & les bâtimens qui dépendent de ſa Commanderie ; ſi dans les termes preſcrits par les ſtatuts il a fait faire le papier terrier des terres qui relevent de ſes Fiefs ; enfin ſi ſelon l'eſprit de ſon Ordre & ſes propres obligations, il a eu grand ſoin des pauvres, la Religion comme une bonne mere, pour le récompenſer de ſon exactitude, après cinq ans entiers d'une pareille adminiſtration, s'il vacque une Commanderie plus conſiderable, lui permet à ſon tour, & ſelon ſon ancienneté, de *l'émeutir*, c'eſt-à-dire de la requerir.

Mais au préalable, après les cinq ans qu'il a poſſedé ſa premiere Commanderie, il doit obtenir de ſa Langue des Commiſſaires, qui font un procès verbal du bon ordre dans lequel ils en ont trouvé les bâtimens & les biens : ce qui s'appelle dans cet ordre avoir fait ſes *amelioriſſemens :* & ſi ce procès verbal eſt reçû & approuvé à Malte, le Commandeur peut parvenir à une plus riche Commanderie. C'eſt à cette ſage précaution que cet Ordre eſt redevable de la conſervation de ſes biens, & de ſes bâtimens : n'y ayant point de Commandeur qui dans l'eſperance d'acquerir de plus grands biens, n'ait un grand ſoin de ceux dont on lui a confié l'adminiſtration.

Outre les Commanderies, les Chevaliers par leur ancienneté & par leur merite, peuvent parvenir aux grandes dignitez de l'Ordre. J'ai déja parlé des Grands Prieurs, qui ſont les Superieurs de tous les Religieux qui réſident dans leur Prieuré. Ils ſont chargez de veiller ſur leur conduite, & au bon gouvernement des biens de la Religion ; ils préſident aux Chapitres provinciaux : & lorſqu'ils ſont abſents, ils doivent nommer un Lieutenant qui en cette qualité a le pas ſur tous les Chevaliers de la petite Croix.

Il y a encore dans l'Ordre trois ſortes de Baillis, les Ballis conventuels, les Baillis capitulaires, & les Baillis de grace & *ad honores*. Les Baillis conventuels ſont ainſi nommez, parcequ'ils doivent réſider dans le Couvent. Ils ſont choiſis par les Langues, dont ils ſont les Chefs & les *Pilliers* des Auberges. Ce ſont les premiers Chevaliers après le Grand Maître : & quoique cette dignité *s'émeutiſſe* ſelon l'ancienneté de réception ; cependant on n'y eſt pas ſi étroitement obligé, qu'il ne ſoit libre aux Langues & au Conſeil de choiſir celui qui en paroît le plus digne.

Grand Commandeur.

Comme la Langue de Provence eſt la premiere de la Religion, elle en poſſede la premiere dignité, qui eſt celle de Grand Commandeur. Ce Bailli conventuel eſt le Preſident né du commun tréſor, & de la Chambre des Comptes. Il a la Sur-intendance des magaſins, de l'arſenal & de l'artillerie ; il en nomme les Officiers qu'il fait agréer par le Grand Maître & le Conſeil, & il les prend dans quelle Langue il lui plaît. Son autorité s'étend juſ-

ques dans l'Egliſe de S. Jean dont il nomme pluſieurs Officiers : il a le même droit à l'infirmerie, & c'eſt lui qui choiſit le petit Commandeur, dont la fonction eſt d'aſſiſter à la viſite de la pharmacie de cet Hôpital.

Grand Maréchal. La dignité de Maréchal eſt la ſeconde de l'Ordre, attachée à la Langue d'Auvergne, dont il eſt le Chef & le Pillier. Il commande militairement à tous les Religieux, à la réſerve des Grands-Croix, de leurs Lieutenans, & des Chapelains. En tems de guerre, il confie le grand étendart de la Religion au Chevalier qu'il en juge le plus digne : il a droit de nommer le maître Ecuyer ; & quand il ſe trouve ſur mer, il commande le Géneral des galeres, & même le Grand Amiral.

Grand Hoſpitalier. Le ſoin des pauvres & des malades étant le premier objet de la fondation de l'Ordre, & comme la baſe de cette Religion, le tréſor entretient à Malte un Hôpital dont la dépenſe monte par an à cinquante mille écus. Cet Hôpital eſt de la juriſdiction du Grand Hoſpitalier, qui eſt le troiſiéme Bailli conventuel, & le Chef & le Pillier de la Langue de France. Il preſente au Conſeil l'Infirmier, qui doit toujours être un Chevalier de Juſtice, le Prieur de l'infirmerie, & deux Ecrivains, toutes charges qui ne durent que deux ans : pour les autres emplois, ce Seigneur y pourvoit de ſa ſeule autorité.

Grand Amiral. L'Amiral eſt chef de la Langue d'Italie : en l'abſence du Maréchal, & en mer, il commande également aux ſoldats comme aux matelots : il nomme le Prud'homme & l'Ecrivain de l'arſenal ; &

lorſqu'il demande le Géneralat des galeres, le Grand Maître eſt obligé de le propoſer au Conſeil, qui l'admet ou le refuſe ſelon qu'il le juge à propos.

Le Turcopolier.

Avant l'introduction du ſchiſme & de l'hereſie en Angleterre, Ecoſſe & Irlande, le Turcopolier étoit le chef de cette Langue. Il avoit en cette qualité le commandement de la cavalerie & des gardes marines. *Turcopole* ſignifioit anciennement dans le Levant un chevau-leger, ou une eſpece de dragon. Cette dignité ayant été éteinte par l'invaſion que les heretiques firent de tous les biens que la Religion poſſedoit dans ces Iſles, les fonctions du Turcopolier ont été déferées en partie au Sénéchal du Grand Maître.

Le Grand Bailli.

Le Grand Bailli eſt chef de la Langue d'Allemagne. Sa juriſdiction s'étend ſur les fortifications de la Cité vieille, ancienne capitale de l'Iſle. Il a la même autorité ſur le Château du Goze, emploi dont les grands Baillis, dans le tems que l'Ordre regnoit à Rhodes, étoient en poſſeſſion ſur le Château de S. Pierre dans la Carie, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire.

Le Grand Chancelier.

La dignité de Chancelier eſt attachée au Pillier de Caſtille, Leon & Portugal. Le Chancelier préſente le Vice-Chancelier au Conſeil : il doit être préſent aux Bulles que l'on ſcelle avec le ſceau ordinaire, & doit ſigner les originaux. Il eſt porté par le ſtatut trente-cinq *de bajulis*, qu'il doit ſçavoir lire & écrire. Outre ces Baillis conventuels, les Chefs & les Pilliers de tout l'Ordre, on a admis dans la même qualité l'Evêque de Malte, & le Prieur de l'Egliſe de S. Jean : dignitez communes

Evêque de Malte & Prieur de l'Egliſe.

à toutes les Langues, & qui relevent ces Prélats du défaut de naiſſance, *à defectu natalium*, quoique tirez du corps & de la claſſe des Chapelains, qui par leur état, ſont tous exclus de toutes les dignitez de l'Ordre.

24 Mars 1530. Par l'acte d'inféodation que l'Empereur Charles-Quint fit en faveur de l'Ordre des Iſles de Malte & du Goze, ce Prince ſe réſerva pour lui & ſes ſucceſſeurs, Rois de Sicile, la nomination à l'Evêché ; & on convint que dans le cas d'une vacance, l'Ordre ſeroit obligé de lui préſenter & à ſes ſucceſſeurs Rois de Sicile, trois Religieux Prêtres, dont il y en auroit un né dans les Etats de Sicile, & que ces Princes ſeroient en droit de choiſir celui des trois qui leur ſeroit le plus agréable.

Le Prieur de l'Egliſe de Saint Jean eſt cenſé comme le Prélat, & l'Ordinaire de tous les Religieux : il officie même pontificalement dans ſon Egliſe, & dans toutes celles de Malte qui ſont déſervies par des Chapelains de l'Ordre, & y précede l'Evêque. Quand cette dignité eſt vacante, le Conſeil permet aux Chapelains de s'aſſembler pour conferer ſur l'élection de ſon ſucceſſeur. On procede même à ſa votation : on porte enſuite le ſcrutin au Conſeil, qui ſans égard pour ceux qui ont eu le plus grand nombre de voix dans l'aſſemblée des Chapelains, décide par ſes ſeuls ſuffrages de cette dignité qui donne au Prieur comme à l'Evêque la premiere place dans les Chapitres & dans les Conſeils, en qualité de Baillis conventuels.

De ces ſept Baillis conventuels, il y en devroit toujours réſider dans le Couvent au moins quatre ;

& même aucun d'eux ne peut s'abſenter ſans permiſſion du Conſeil complet. Pour obtenir cette permiſſion, ils doivent avoir les deux tiers des ſuffrages; & pendant leur abſence les Langues qui ne peuvent être ſans ces Chefs, pour les remplacer, leur nomment auſſi-tôt des Lieutenans. Lorſqu'un de ces Pilliers ſe trouve Géneral des galeres, & qu'il va en mer, quoiqu'il ſoit abſent pour le ſervice de la Religion, ſa Langue nomme pareillement ſon Lieutenant, dont l'autorité finit ſi tôt que ce Géneral rentre dans le port.

Quoique les Baillis capitulaires ne ſoient pas obligez comme les Baillis conventuels à une réſidence actuelle dans le Couvent ; cependant on ne peut pas tenir de Chapitre géneral ſans ces Grands-Croix ou leurs Lieutenans. Ils ſont pareillement obligez d'aſſiſter à tous les Chapitres provinciaux, ou du moins d'y envoyer de leur part un Chevalier qui les repréſente. Cette ſeconde eſpece de Baillis ne peuvent paſſer à la dignité de Baillis conventuels, par la raiſon que les uns doivent réſider dans le Couvent, & les autres dans le Prieuré où eſt ſitué leur Bailliage. De tous ces Baillis capitulaires, il n'y avoit que le ſeul Bailli de Brandebourg qui eût comme les Grands Prieurs, des Commandeurs ſous ſa juriſdiction. Ce Bailliage en comptoit autrefois treize, qui en dépendoient; mais depuis qu'il eſt tombé entre les mains des Proteſtans, il y a eu ſix de ces Commanderies éteintes par les Lutheriens. Il en reſte encore ſept qui ſubſiſtent en titre : ce ſont des Proteſtans qui les poſſedent. Ces Commandeurs heretiques ne

laiſſent pas de porter la Croix, & de prendre le nom de Chevaliers : ils éliſent entr'eux leur Bailli qui nomme à ces Commanderies. Pluſieurs de ces prétendus Commandeurs ont demandé aux Grands Maîtres d'être reçus à Malte & ſur les galeres de la Religion pour faire leurs caravanes ; mais la difference dans le culte n'a pas permis de les admettre dans une ſocieté catholique. Quelques-uns n'ayant pû obtenir de combattre ſous les enſeignes de la Religion, par un principe de conſcience ont été faire leurs caravanes en Hongrie contre les Turcs, quand la guerre étoit ouverte en ces pays-là. On rapporte que par le même motif ils ont quelquefois envoyé à Malte des ſommes conſiderables par forme de reſponſions : mais on n'a point eu d'égard à ces démarches apparentes de ſoumiſſion & d'attachement pour le Corps de l'Ordre : & le titre de Bailli de Brandebourg eſt *émeuti* dans la Langue d'Allemagne, comme beaucoup d'autres Bailliages capitulaires le ſont dans les autres Langues de l'Ordre ; quoique les biens & les revenus ſoient à préſent poſſedez par les Infideles ou par des Proteſtans. Toutes ces dignitez étoient autrefois communes indiſtinctement à toutes les Langues, & ne duroient que d'un Chapitre géneral au plus prochain : c'étoit ce Chapitre qui les conferoit aux plus dignes. Mais depuis la fin du quatorziéme ſiecle elles ne furent plus conferées que dans les Langues auſquelles elles furent attachées. Les Chevaliers qui en ſont pourvûs, portent ſur la poitrine la grande Croix octogone de toile blanche, & précedent les Chevaliers de la petite Croix,

Croix, quand même ils ſeroient leurs anciens de réception.

Les Chapitres géneraux accordoient quelquefois cette diſtinction honorable à de ſimples Chevaliers qui par leur valeur s'étoient diſtinguez contre les Infideles, & qui avoient rendu des ſervices conſiderables à la Religion : on les appelloit Baillis de grace. Au défaut d'un Chapitre géneral le Grand Maître & le Conſeil ſe maintinrent long-tems en poſſeſſion de nommer ces Baillis *ad honores:* mais pour éluder des recommandations preſſantes qui leur venoient continuellement de la part des Souverains de la Chrétienté, & en faveur des Chevaliers nez à la verité leurs ſujets, mais ſouvent qui n'étoient pas les plus eſtimez dans la Religion; le Grand Maître & le Conſeil ſe dépouillerent d'eux-mêmes de ce droit. On croyoit par cette ſage précaution avoir coupé pied à l'ambition de ces Chevaliers ; mais ceux qui étoient agitez de cette paſſion vive & inquiete, ſe ſervoient de la même recommandation auprès des Papes, qui ſe conſiderant avec juſtice comme les premiers Surieurs de tous les Ordres Religieux, ſuppléoient par leur autorité à l'abſence & au défaut du Chapitre géneral. Il eſt vrai que les ſimples Chevaliers ou les Commandeurs qui par des Brefs des Papes, ſe font nommer Baillis de grace, quand il s'agit des Commanderies & des dignitez vacantes, n'aquierent pas dans les promotions, le droit de préceder les Chevaliers qui ſont leurs anciens de réception ; en ſorte qu'il ne leur reſte de la protection des Princes qu'ils employent, que le droit de

porter la grande Croix, l'entrée dans le Chapitre, & dans les conſeils quand ils ſont à Malte, & la préſéance ſur les Chevaliers leurs anciens, dans des aſſemblées & des jours de céremonie : tous vains honneurs pour la plûpart, & de pure repreſentation.

ARTICLE IV.

Du Chapitre Géneral, & des differens Conſeils de l'Ordre.

Ce qu'on appelle aujourd'hui l'Ordre de Malte, eſt une noble République dont le gouvernement ſemblable en partie à celui de Veniſe, tient plus de l'Ariſtocratique que de tout autre. Le Grand Maître, comme un autre Doge, en eſt le Chef; mais la ſuprême autorité réſide dans le Chapitre géneral, Tribunal établi dès l'origine de cet Ordre pour décider des armemens, & pour remedier aux abus publics ou particuliers; on y traite de toutes les affaires Eccléſiaſtiques, civiles & militaires; on caſſe & on réforme d'anciens ſtatuts dont l'obſervance n'eſt plus convenable, & on en fait de nouveaux qui ſubſiſtent ſans appel juſques au prochain Chapitre.

Anciennement ces célébres aſſemblées ſe faiſoient régulierement tous les cinq ans : quelquefois même, ſelon la néceſſité des affaires, on les convoquoit tous les trois ans : mais dans la ſuite on ne les aſſembla plus que tous les dix ans, & depuis cent ans, au grand détriment de la diſcipline réguliere & militaire, on n'en a plus tenu aucun. Mais comme il peut arriver, & qu'il eſt à ſouhait-

rer que le zele des Chevaliers, & la prudence des Grands Maîtres en faſſent revivre la pratique, nous ne laiſſerons pas de marquer ici de quelles perſonnes ces grandes aſſemblées étoient compoſées, & la forme qu'on y obſervoit, dautant plus que les mêmes dignitez au défaut du Chapitre géneral, ont droit d'entrer dans les Conſeils.

Quand tous les Chapelains étoient arrivez des differentes Provinces de la Chrétienté dans la Maiſon Chef d'Ordre, & ſoit à Jeruſalem, à Rhodes, ou à Malte, le Grand Maître, le jour déſigné pour l'ouverture du Chapitre, après avoir entendu une Meſſe ſolemnelle du S. Eſprit, entroit dans la ſale deſtinée pour cette aſſemblée : il prenoit ſa place ſous un dais, & ſur un thrône élevé de trois marches, & les Capitulans revêtus de dignitez, au nombre de cinquante-quatre, ſe plaçoient des deux côtez. Sçavoir :

1. L'Evêque.
2. Le Prieur de l'Egliſe.
3. Le Grand Commandeur.
4. Le Maréchal.
5. L'Hoſpitalier.
6. L'Amiral.
7. Le Grand Conſervateur.
8. Le Grand Bailli.
9. Le Grand Chancelier.
10. Le Grand Prieur de S. Gilles.
11. Le Grand Prieur d'Auvergne.
12. Le Grand Prieur de France.
13. Le Grand Prieur d'Aquitaine.
14. Le Grand Prieur de Champagne.
15. Le Grand Prieur de Toulouſe.
16. Le Grand Prieur de Rome.

17. Le Grand Prieur de Lombardie.
18. Le Grand Prieur de Veniſe.
19. Le Grand Prieur de Piſe.
20. Le Grand Prieur de Barlette.
21. Le Grand Prieur de Meſſine.
22. Le Grand Prieur de Capoue.
23. Le Caſtellan d'Empoſte, ou le Grand Prieur d'Arragon.
24. Le Grand Prieur de Crato ou de Portugal.
25. Le Grand Prieur d'Angleterre.
26. Le Grand Prieur de Navarre.
27. Le Grand Prieur d'Allemagne.
28. Le Grand Prieur d'Irlande.
29. Le Grand Prieur de Bohëme.
30. Le Grand Prieur de Hongrie.
31. Le Bailli de Sainte Euphemie.
32. Le Grand Prieur de Catalogne.
33. Le Bailli de Negrepont.
34. Le Bailli de la Morée.
35. Le Bailli de Venoſa.
36. Le Bailli de S. Etienne.
37. Le Bailli de Maïorque.
38. Le Bailli de S. Jean de Naples.
39. Le Bailli de Lyon.
40. Le Bailli de Manoſque.
41. Le Bailli de Brandebourg.
42. Le Bailli de Caſpe.
43. Le Bailli de Lora.
44. Le Bailli de Laigle.
45. Le Bailli de Lango & Leza.
46. Le Bailli du Saint Sépulchre.
47. Le Bailli de Cremone.
48. Le Grand Tréſorier.
49. Le Bailli de Neuvillas.
50. Le Bailli d'Acre.

51. Le Bailli de la Rocella.
52. Le Bailli d'Armenie.
53. Le Bailli de Carloſtad.
54. Le Bailli de Saint Sebaſtien.

Le ſecond jour de l'Aſſemblée du Chapitre tous les Capitulans éliſent à la pluralité des voix trois Commandeurs de trois Langues ou de trois Nations differentes, pour examiner les procurations de ceux qui repreſentent les Langues, les Prieurez & les Prieurs & les Baillis abſens; & après cet examen de leurs pouvoirs, on les admet à donner leurs ſuffrages; ou ſi ces pouvoirs ne ſont pas en bonne forme, ils ſont exclus de l'Aſſemblée. Quand le nombre des Capitulans eſt fixé, chacun à ſon tour & ſelon ſon rang & celui de ſa Langue, pour marque d'une parfaite déſapropriation, préſente une bourſe avec cinq pieces d'argent. Le Maréchal de l'Ordre par le même eſprit, remet le grand étendart, & les hauts Officiers les marques de leur dignité, qu'ils ne reprennent que par une nouvelle conceſſion du Chapitre; uſage établi d'un tems immémorial dans cet Ordre, & qu'on ne peut trop eſtimer, ſuppoſé qu'il ne ſoit pas dégeneré en pure céremonie.

On nomme en même tems trois Commiſſaires de trois differentes nations, pour recevoir pendant les trois premiers jours, les Requêtes qui ſont enſuite expediées ou rejettées par le Chapitre géneral; & comme le grand nombre des Capitulans qui le compoſent, dans l'examen de chaque matiere pourroient conſommer trop de tems, on en renvoye la

déciſion à un Comité compoſé de ſeize Capitulans tous Commandeurs.

Les ſept Langues à la pluralité des voix en nomment chacune deux, & le Chapitre en choiſit deux autres pour repreſenter la Langue d'Angleterre. Ces ſeize Commiſſaires étant élûs prêtent ſerment entre les mains du Grand Maître, lequel avec le reſte des Capitulans, promet réciproquement avec ſerment d'accepter & de ratifier tout ce qui ſera arrêté & défini par les ſeize.

Le Comité ſe retire à part pour déliberer ſur les affaires qu'on a apportées au Chapitre. Mais de peur que ces ſeize Commandeurs ne ſoient pas entierement inſtruits des véritables interêts de l'Ordre, & peut-être auſſi de peur qu'ils ne forment des réſolutions contraires à ceux du Grand Maître, ſon Procureur, le Vice-Chancelier & le Secretaire du Tréſor ſont admis dans cette Aſſemblée particuliere, mais ſans droit de ſuffrages. Les ſeize ſeuls reglent, ſtatuent & définiſſent ſouverainement & ſans appel toutes les matieres dont le Chapitre leur a renvoyé le jugement : & comme ces grandes Aſſemblées ne doivent pas durer plus de quinze jours, s'il reſte quelques affaires ſur leſquelles on n'ait pas eu le tems de prononcer, on les remet à de nouveaux Commiſſaires qui prennent le nom de *Conſeil des retentions*.

Outre ce Conſeil proviſoire & paſſager, au défaut du Chapitre général, il y a toujours à Malte quatre Conſeils, le Conſeil ordinaire, le complet, le ſecret, & le criminel.

Le Conſeil ordinaire eſt compoſé du Grand

Maître, des Baillis Conventuels, de tous les Grands Croix qui ſe trouvent à Malte, des Procureurs des Langues & du plus ancien Chevalier pour celle d'Angleterre. C'eſt dans ce Conſeil qu'on décide des conteſtations qui naiſſent au ſujet des réceptions, penſions, Commenderies, Dignitez & autres matieres qui réſultent des Bulles émanées de l'Ordre.

Le Conſeil complet ne differe du Conſeil ordinaire qu'en ce qu'on y ajoute pour chaque Langue deux anciens Chevaliers, qui pour y entrer, doivent avoir au moins cinq ans de réſidence au Couvent. C'eſt à ce Conſeil complet qu'on appelle des Sentences du Conſeil ordinaire & des Sentences du Conſeil criminel. Il n'y a pas long-tems qu'on a introduit l'uſage d'appel à Rome, où au défaut d'un Chapitre géneral, on porte inſenſiblement toutes les affaires. C'eſt de la Cour de Rome que viennent les diſpenſes, les Chevaliers de minorité, les Chevaliers de grace, les Baiſlis & les Grands Croix de grace; & il eſt à craindre qu'à force de répandre des graces ſur les particuliers, on ne ruine à la fin le corps entier de la Religion.

C'eſt dans le Conſeil ſecret qu'on traite des affaires d'Etat & des cas extraordinaires & imprévûs, qui demandent une prompte déliberation. Quand il y a quelque plainte grave contre un Chevalier, ou contre un autre Religieux, c'eſt dans le Conſeil criminel que cela ſe traite. Le Grand Maître ou ſon Lieutenant préſide dans tous ces Conſeils; il n'y a que lui qui ait droit de propoſer les matieres qu'on y doit agiter. Quand on recueille les ſuffra-

ges, il a deux balotes, & dans l'égalité des voix la ſienne forme la déciſion.

Il y a encore un autre Conſeil appellé communément la Chambre du Tréſor. Le Grand Commandeur Chef de la Langue de Provence en eſt le Préſident né. Pour ſubvenir aux frais immenſes que l'Ordre eſt obligé de faire, on en prend les fonds ſur les Reſponſions qu'on tire des Prieurez, Bailliages, Commanderies, ſur le droit de paſſage, & ſur les mortuaires & les vacans: on appelle mortuaire le revenu du reſte de l'année d'une Commanderie depuis le jour du décès du Commandeur, juſqu'au premier jour de Mai enſuivant; & on apelle le vacant le revenu de l'année entiere, qui commence à ce premier jour de Mai, & finit l'année ſuivante à pareil jour. On comprend encore dans les revenus caſuels de l'Ordre, les priſes que la Religion fait ſur les Infideles. Tous ces fonds differens ſont adminiſtrez par la Chambre du Tréſor, qui ne ſe peut aſſembler ſans le Grand Commandeur ou ſon Lieutenant; & ſi le Grand Commandeur ou ſon Lieutenant n'étoient pas contens de ce qui ſe traite dans ce Tribunal, il ſuffit qu'ils ſe retirent de la Chambre pour rompre la ſéance.

Le Grand Commandeur a pour collegues deux Procureurs du tréſor, qui ſont toujours pris parmi les Grands-Croix. Le Grand Maître & le Conſeil les changent tous les deux ans; mais non pas tous deux à la fois: afin qu'il en reſte toujours un inſtruit des affaires & des interêts de l'Ordre. Le Grand Maître, par rapport à l'interêt qu'il peut avoir à la diſpenſation des revenus de l'Ordre, tient un Procureur

cureur dans cette Chambre qui y a ſon ſuffrage; lorſqu'il l'a nommé, il en donne part au Conſeil.

Ce Procureur par rapport à la dignité de celui qu'il repréſente, précede dans ce Conſeil le Conſervateur conventuel & les Auditeurs des comptes. La Chambre peut donner des aſſignations juſqu'à la valeur de cinq cens écus : mais lorſqu'il s'agit d'une ſomme plus conſiderable, il faut avoir recours au Conſeil qui en fait faire l'expedition en Chancellerie.

Le Grand Tréſorier ou ſon Lieutenant a droit d'aſſiſter aux comptes qui ſe rendent au commun tréſor. Anciennement ce Tréſorier étoit compris au nombre des Baillis conventuels, & il avoit en dépôt la caiſſe de la Religion. Mais cette fonction ayant été tranſportée au Conſervateur conventuel; & le Bailliage ayant été attaché à la Langue d'Allemagne, la grande Tréſorerie eſt demeurée un Bailliage capitulaire attribué à la Langue de France.

Les Langues tous les deux ans nomment chacune un Chevalier pour être Auditeur des comptes; ils doivent être confirmez par le Conſeil ordinaire dans lequel ils prêtent ſerment. Ils prennent place ſelon le rang des Langues qu'ils repréſentent; leur fonction eſt de ſe rendre à la Chambre toutes les fois qu'ils y ſont appellez pour être préſens aux comptes que rendent les Receveurs, & tous ceux qui ſont chargez de l'adminiſtration des biens de l'Ordre.

En traitant des Baillis conventuels, nous avons parlé du Grand Conſervateur. Anciennement ſon miniſtere duroit d'un Chapitre géneral à un autre:

mais depuis que ces aſſemblées paroiſſent ſupprimées, le Conſeil complet le change tous les trois ans ; on le prend tour à tour dans toutes les Langues : ſes fonctions doivent ceſſer pendant l'aſſemblée d'un Chapitre géneral ; & pendant la vacance du Magiſtere, elles ſont ſuſpendues.

La Charge de Secretaire du tréſor eſt d'un grand détail ; c'eſt lui qui arrête & qui finit les comptes en préſence des deux Auditeurs. Il donne & paye toutes les lettres de change ; & comme toutes les affaires du tréſor paſſent par ſes mains, on ne le change gueres ſans de preſſantes raiſons.

Avant que les dignitez conventuelles & capitulaires fuſſent partagées entre les Langues, les Chapitres géneraux ſans égard pour la nation, en diſpoſoient en faveur des meilleurs ſujets de l'Ordre. Mais depuis l'an 1466, elles ont été attachées en particulier à chaque Langue ; & les Pilliers ou Baillis conventuels dont nous venons de parler, quand ils ne ſont pas remplis, ſont en droit de reclamer les premieres dignitez qui vacquent ; ainſi dans la Langue de Provence, le Grand Commandeur peut requerir, ou le Grand Prieuré de Saint Gilles, ou le Grand Prieuré de Toulouſe, ou le Bailliage de Manoſque. Dans la Langue d'Auvergne le Grand Maréchal a droit ſur le Grand Prieuré de ce nom, ou ſur le Bailliage de Lion. : mais lorſqu'il eſt une fois pourvû d'un de ces titres, il ne peut plus en opter un autre.

Dans la Langue de France, quoique les Commanderies qui en dépendent, ſoient particulierement attachées à chaque Prieuré, cependant les

grandes dignitez affectées à cette Langue ſont communes entre tous les Chevaliers des trois Prieurez de la même Langue. Ainſi indépendemment des Prieurez, c'eſt l'ancienneté ſeule qui décide entre les Chevaliers de la Langue de France, des trois grands Prieurez, France, Aquitaine & Champagne, du Baillage de la Morée dont la réſidence eſt fixée dans Paris à Saint Jean de Latran, & de la Tréſorerie que l'on a unie au Prieuré de Corbeil.

Dans la Langue d'Italie, les dignitez & les Commanderies ſont communes.

Dans la Langue d'Arragon compoſée des Chevaliers de ce Royaume, de Catalogne & de la Navarre, ſi le Grand Conſervateur eſt Arragonnois ou Valentien, il a droit ſur la Caſtellenie d'Empoſte, autrement dit le grand Prieuré d'Arragon.

Le Bailliage de Maïorque eſt commun entre les Maïorquins & les Catalans; & le Bailliage de Capſo eſt commun aux Arragonnois & aux Valentiens: on paſſe de ce Bailliage à la Caſtellenie d'Empoſte.

Le Bailliage de Négrepont à préſent *in partibus*, & poſſedé par les Turcs eſt alternatif pour ſon titre entre les Langues d'Arragon & de Caſtille : on peut le quitter pour prendre l'Auberge, & on en peut auſſi ſortir par l'émeutition du même Bailliage.

La dignité de Grand Bailli eſt commune entre les Chevaliers d'Allemagne, & ceux du Royaume de Bohême. Il donne droit ſur le grand Prieuré d'Allemagne, plus ancien dans l'Ordre que le grand Bailliage.

Le Chancelier peut devenir Grand Prieur de Caſtille ; & quand il eſt revêtu de cette dignité, il devient Grand d'Eſpagne. Il y a en Portugal le grand Prieuré de Crato ; mais le Grand Chancelier ne peut l'émeutir pour ne ſe pas commettre avec le Roi de Portugal qui prétend que le Patronage de cette dignité appartient à ſa Couronne.

Le grand Prieuré de Hongrie, anciennement pouvoit être émeuti par le Grand Commandeur Pillier de la Langue de Provence, & enſuite le même droit fut acquis à l'Amiral Pillier de la Langue d'Italie. Mais à préſent par l'abdication des Italiens faite en 1603, cette dignité eſt tombée dans la Langue d'Allemagne, & eſt commune aux Chevaliers de cette nation, & à ceux de Bohême, Quoique les derniers Empereurs d'Allemagne ayent reconquis ſur les Infideles la meilleure partie de la Hongrie, cependant l'Ordre n'a pû encore rentrer dans les Prieurez & les Commanderies de ce Royaume, quelques ſoins que s'en fût donné pendant ſon vivant le Cardinal Colonits, ancien Chevalier de Malte. Les Commanderies de Dace dépendantes du grand Prieuré de Hongrie, ſont abſolument perdues.

Quoique les Provinces de Tranſilvanie, de Valachie & de Moldavie compoſaſſent autrefois l'ancienne Dace; cependant dans l'Ordre de S. Jean, on donnoit ce nom de Dace dans le langage du moyen âge aux Royaumes de Dannemarc, Suéde & Nortvege. On peut voir dans l'Hiſtoire qui précede ce diſcours que le Grand Maître

Dieu donné deGozon écrivit pendant ſon miniſtere dans les Provinces pour en faire venir les reſponſions, & qu'en 1464, on y envoya des Viſiteurs pour y conſerver la diſcipline réguliere & militaire.

ARTICLE V.

Des Charges & des Emplois qui ſe trouvent dans l'Ordre.

Le Grand Maître eſt en droit de ſe choiſir un Lieutenant, & après l'avoir nommé il en donne part au Conſeil, mais ſans avoir beſoin de ſon conſentement & de ſon approbation. Ce Prince nomme pareillement le Sénechal de ſa Maiſon: & le Titulaire quand il eſt muni d'un Bref du Pape, poſſede cette Charge à vie.

Le Vice-Chancelier preſenté par le Grand Chancelier.
Le Secretaire du Tréſor nommé par le Grand Maître.
Le Maître Ecuyer à la nomination du Grand Maréchal.
} *Nommez par le Conſeil complet à vie.*

Le Grand Maître nomme les Officiers ſuivans.

Le Cavalerizze, ou Grand Ecuyer.
Le Receveur des revenûs du Grand Maître.
Le Maître d'Hôtel.
Le Procureur du Grand Maître au Tréſor.
Le Chambrier Major.
Le ſous-Maître d'Hôtel.
Le ſous-Cavalerizze, ou premier Ecuyer.

Le Fauconnier.
Le Capitaine des Gardes.
Trois Auditeurs.
L'Aumônier & quatre Chapelains.
Quatre Chambriers.
Quatre Secretaires pour les Langues Latine, Françoiſe, Italienne & Eſpagnole.
Le Secretaire ou l'Intendant des biens de la Principauté.
Le Crédencier.
Le Garde-Manger.
Le Garde-Robes.

Conſeillers du Conſeil complet.

Quatorze Conſeillers tirez des ſept Langues.
Sept Auditeurs des Comptes du Tréſor.
} *A la nomination des Langues, & approuvez par le Conſeil.*

Deux Procureurs du Tréſor Grands Croix, à la nomination du Grand Maître & approuvez par le le Conſeil.
Le Conſervateur Conventuel dont nous avons parlé en traitant des Baillis Conventuels.
Prud'homme du Conſervateur, à la nomination du Grand Maître & du Conſeil.
Caſtellan de la Caſtellenie : cette Charge commence le premier Mai, & dure deux ans.
Deux Procureurs des priſonniers, pauvres, veuves & orphelins; *l'un Chevalier, & l'autre Prêtre, Chapelain ou Frere d'Obedience.*
Le Protecteur du Monaſtere de Sainte Urſule, *Grand-Croix.*

Deux Prud'hommes ou Contrôleurs de l'Egliſe, *Un Grand-Croix & un Chevalier.*

Trois Commiſſaires des pauvres mendians, *Grands-Croix.*

Deux Commiſſaires des aumônes, 1. *Grand-Croix*, 1. *Chevalier.*

Deux Commiſſaires des pauvres femmes malades, *Chevaliers.*

Deux Protecteurs des Catéchumenes & des Neophites, 1. *Grand-Croix*, 1. *Chevalier.*

Trois Commiſſaires de la Rédemption, au choix du Grand Maître, 1. *Grand-Croix*, 2. *Chevaliers.*

L'Infirmier, *un Chevalier de la Langue de France, à la preſentation du Grand Hoſpitalier.*

Le Prieur & le ſous-Prieur de l'Infirmier.
L'Ecrivain.
L'Armoirier.
} *Preſentez par le Grand Hoſpitalier, & aprouvez par le Grand Maître & le Conſeil.*

Deux Prud'hommes, ou Contrôleurs de l'Infirmerie, *deux Chevaliers nommez par le Grand Maître, & approuvez par le Conſeil.*

Quatre Commiſſaires des Guerres & des Fortifications, *quatre Grands-Croix des quatre Nations, France, Eſpagne, Italie & Allemagne.*

Quatre Commiſſaires de la Congrégation des galeres. 4. *Chevaliers des quatre Nations.*

Deux Commiſſaires pour la répartition des caravanes, 2. *Grands-Croix.*

Quatre Commiſſaires des armemens, 3. *Grands-Croix & un Chevalier.*

Un Préſident & quatre Commiſſaires de la Congrégation des vaiſſeaux des quatre Nations, 1. *Grand-Croix* & 4. *Chevaliers.*

Deux Commiſſaires de la Caiſſe des Pavillons, 1. *Grand-Croix* & 1. *Chevalier.*

Trois Commiſſaires des Novices de differentes Nations, 1. *Grand-Croix* & 2. *Chevaliers.*

Deux Commiſſaires des dépouilles, *Deux Chevaliers.*

Deux Commiſſaires de la priſon des Eſclaves, *Deux Chevaliers.*

Le Commandant de la Priſon des Eſclaves, *Fr. Servant à la nomination du Grand Maître.*

Deux Commiſſaires de la Monnoye, 2. *Grand-Croix.*

Quatre Commiſſaires de la Nobleſſe, 4. *Chevaliers des quatre Nations.*

Trois Commiſſaires des accords, *Trois Chevaliers.*

Le Commandeur des greniers, 1. *Chevalier à la préſentation du Grand Commandeur.*

Deux Prud'hommes ou Controleurs des Greniers, *Deux Chevaliers.*

Deux Commiſſaires des maiſons, *Deux Chevaliers.*

Deux Commiſſaires de la ſanté, *deux Chevaliers ; mais lorſqu'il y a ſoupçon d'infection, on leur joint quatre Grands-Croix.*

Le Commandeur de l'artillerie, 1. *Chevalier à la nomination du Grand Commandeur.*

Deux Prud'hommes de l'artillerie, *Deux Chevaliers.*

Deux Commiſſaires des ſoldats, *Deux Chevaliers nommez par le Grand Maître.*

Le

Le Fiſcal. *Il eſt ordinairement Frere d'obedience.*
Le ſous-Maître Ecuyer, *Fr. Servant nommé par le Grand Maître, mais qui en donne part au Conſeil.*
Le Portier de la Valette, *Fr. Servant à la nomination du Grand Maître.*
Le Commandeur de l'Arſenal, *Chevalier à la nomination du Grand Commandeur.*
Le Prud'homme de l'Arſenal, *Chevalier à la préſentation de l'Amiral.*
Sacriſtain.
Chandelier de l'Egliſe de S. Jean.
Campanier.
} *Freres Chapelains à la nomination du Gr. Commandeur.*
Le Géneral des galeres. *Il choiſit le Capitaine de la capitane, & le preſente au Conſeil.*
Autant de Capitaines & de Patrons que de galeres.
Le Revediteur des galeres.
Le Commandant des vaiſſeaux.
Autant de Capitaines que de vaiſſeaux, & pluſieurs Officiers ſubalternes.
Le Provediteur des vaiſſeaux.

LES GOUVERNEURS.

Du Goze.
Saint Ange.
Saint Elme.
Ricaſoly.
Du Bourg.
De l'Iſle de la Sangle.
Le Capitaine de la Valette.
Les 7 Capitaines des Caſauls, ou Villages de la campagne.
Le Capitaine du Boſquet, *Fr. Servant.*
} *A la nomination du Grand Maître.*

Les trois Juges,
D'appel.
Du Criminel.
Du Civil.

} *Juriſconſultes & Docteurs ès Loix nommez par le Conſeil.*

HORS DU COUVENT.

Trois Ambaſſadeurs ordinaires de la Religion.

A ROME.
A VIENNE.
A PARIS.
A MADRID.

} *Les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne ſont toujours Grand-Croix. Celui de Rome eſt ſouvent de la petite Croix; leur Charge dure trois ans, mais on les continue ſouvent.*

M. le Bailli Baron de Schaden, Ambaſſadeur auprès du Pape.
M. le Bailli de Dieſtrenctin Ambaſſadeur auprès de l'Empereur.
M. le Bailli de Meſmes, Ambaſſadeur auprès du Roi de France.
M. le Bailli d'Avilla, Ambaſſadeur auprès du Roi d'Eſpagne.

Il y a dans tous les Prieurez de la Religion des Receveurs que le Tréſor préſente au Conſeil; leur fonction dure trois ans; on les continue quelquefois, & ils peuvent être Grands-Croix.

Pareillement il y a dans tous les Prieurez des Procureurs à la préſentation du Tréſor, & dont les fonctions durent trois ans.

La Monnoye ſe bat au coin & aux armes du Grand Maître regnant.

Le Grand Maître Dom Raimond Perellos de Rocafult eſt le premier qui a pris des Gardes; cette Compagnie eſt de cent cinquante hommes, & monte la Garde au Palais & aux deux Portes de la Cité de la Valette.

On doit ſuppoſer que le Grand Maître eſt le premier Collateur géneral de toutes les Charges dont on vient de parler, & dont on n'a point déſigné le

Collateur particulier; mais ce Prince eſt obligé de propoſer ſa nomination au Conſeil, qui eſt en droit de l'admettre ou de la rejetter.

Telles ſont à peu près les dignitez & les Charges de cet Ordre, dont celle de Grand Maître eſt la premiere & le comble des honneurs où un Chevalier de Juſtice peut parvenir : & pour en donner une connoiſſance diſtincte, nous allons expliquer la forme qui s'obſerve dans ſon élection, ſes qualitez, ſes droits, ſes prérogatives, & d'où il tire ſes forces & ſes revenus.

ARTICLE VI.

De l'élection du Grand Maître.

Si-tôt que le Grand Maître eſt mort, le Conſeil fait rompre ſon ſceau ; & afin que la Religion ne demeure pas ſans Chef, on élit le Lieutenant du Magiſtere, qui conjointement avec le Conſeil, prend ſoin du gouvernement, ſans cependant pouvoir faire aucune grace, ni toucher aux revenus de la Grande Maîtriſe.

Le ſecond jour on expoſe le corps du défunt dans la grande ſalle du Palais ſur un catafalque,

Dans l'élection du Doge de Veniſe, tous les Nobles qui ont trente ans paſſez, étant aſſemblez dans le Palais de Saint Marc, l'on met dans une urne autant de boules qu'il y a de Gentilshommes preſens, trente deſquelles ſont dorées ; ceux à qui le ſort les donne, en mettent devant la Seigneurie neuf dorées parmi les vingt-quatre blanches, & les neuf Gentilshommes à qui elles viennent, ſont Electeurs de quarante autres tous de familles differentes ; mais parmi leſquelles il leur eſt permis de ſe comprendre eux-mêmes. Le ſort les téduit à douze ; ces douze en éliſent vingt-cinq. Le premier trois, & les autres chacun deux ; ces vingt-cinq tirant au ſort comme les précedens, ſe téduiſent à neuf qui en nomment quarante-cinq, chacun cinq ; les quarante-cinq reviennent à onze par le ſort, & ceux-ci en éliſent enfin quarante-un qui ſont les derniers Electeurs du Doge, quand ils ſont confirmez par le Grand Conſeil ; car quand ils ne le ſont pas, il en faut revenir à un autre quarante un.

ayant à ſa droite une armure complete, poſée ſur une table couverte d'un tapis de drap noir. On l'enterre ſur le ſoir avec les ſolemnitez requiſes ; la fonction de Conſervateur conventuel eſt ſuſpendue pendant la vacance du Magiſtere. On nomme le même jour trois Chevaliers de differentes nations pour recevoir ce qui eſt dû au tréſor par les Religieux qui prétendent donner leurs ſuffrages dans l'élection. On fait enſuite une liſte de tous ceux qui peuvent être vocaux dans l'élection, & on l'affiche publiquement à la porte de l'Egliſe de S. Jean : on affiche pareillement les noms de tous ceux qui étant débiteurs, ſont exclus de l'élection pour cette fois.

Pour avoir voix dans l'élection du Grand Maître, il faut être reçû de juſtice, avoir au moins dix-huit ans, trois ans de réſidence dans le Couvent, avoir fait trois caravanes, & ne devoir au plus au commun tréſor que la ſomme de dix écus. Quoique les Freres Chapelains, pourvû qu'ils ſoient Prêtres, & les Freres Servans d'armes ſoient admis à donner leurs ſuffrages chacun dans la Langue dans laquelle ils ont été reçûs ; cependant ils n'en ont pas plus de part enſuite dans le gouvernement. Les Maltois qui par une diſpenſe particuliere des Papes, ont été reçûs dans quelque Langue, ne ſont point admis à donner leurs ſuffrages dans l'élection, & bien moins d'y concourir : apparemment qu'on leur a donné cette excluſion génerale pour prévenir la tentation que pourroit avoir un Grand Maître Maltois, de perpetuer la Souveraineté de l'Iſle de Malte parmi ceux de ſa nation.

Le troiſiéme jour après le décès du Grand Maître, eſt toujours deſtiné pour proceder à l'élection de ſon ſucceſſeur, & on ne differe point plus longtems un choix de cette importance, non ſeulement pour couper pied aux brigues & aux cabales, mais auſſi pour éviter certaines prétentions de la Cour de Rome, où c'eſt une maxime que tant que la vacance eſt ouverte, le Pape a le droit de prévention à la nomination des Grands Maîtres; ainſi le troiſiéme jour après qu'on a célebré ſolemnellement une Meſſe du S. Eſprit dans l'Egliſe de S. Jean, tout le Couvent s'y aſſemble. Chaque Langue des ſept qui compoſent le Corps de la Religion, ſe retire dans ſa Chapelle, excepté celle d'où le Lieutenant du Magiſtere a été tiré, & qui prend ſa place dans la nef de l'Egliſe. Ces ſept Langues doivent chacune choiſir parmi ces Chevaliers trois Electeurs auſquels elles remettent le droit d'élection; ce qui compoſe d'abord le nombre de vingt & un Electeurs.

Les Religieux enfermez dans leur Chapelle, écrivent tour à tour ſelon leur rang d'ancienneté, le nom du Chevalier de leur Langue qu'ils nomment pour être le premier des trois Electeurs qu'ils doivent fournir. Pour certifier leur élection, ils ſont obligez de mettre leur nom propre au bas de leur bulletin, & ils le ferment enſuite avec le ſceau de la Langue.

Lorſque tous les vocaux d'une Langue ont donné leurs ſuffrages de cette maniere, les Procureurs de la Langue prennent tous les billets; & en les comptant en préſence de toute la Langue, on ve-

rifie ſi leur nombre répond à celui des vocaux ; & s'il ne ſe rapportoit point, on les brûleroit à l'inſtant, & on recommenceroit une nouvelle votation juſqu'à ce que le nombre des bulletins répondît au nombre des Religieux qui ont droit de donner leurs ſuffrages.

Mais ſi tout ſe trouve dans l'Ordre, les Procureurs de la Langue avec les plus anciens ouvrent les billets du côté où eſt écrit le nom du Chevalier, qu'on nomme pour premier Electeur. On compte enſuite les ſuffrages donnez en faveur des autres Chevaliers qui ont concouru dans la même élection, & lorſqu'aucun de tous n'a eu le quart franc des balottes de ſa Langue, il faut recommencer la votation juſqu'à ce qu'il ſe trouve un Chevalier qui ait eu le quart franc des ſuffrages, & celui-ci ayant prêté le ſerment marqué par les ſtatuts entre les mains du Lieutenant du Magiſtere, monte au Conclave : enſuite tous les vocaux recommencent à baloter pour nommer les deux autres Electeurs qui l'emportent comme le premier à la pluralité des voix : mais ordinairement les trois Electeurs ſe trouvent nommez dès la premiere ballotation.

On entend dans une Langue par le quart franc des vocaux, un nombre qui ne ſe puiſſe pas trouver quatre fois parmi ceux qui compoſent cette Langue ; ainſi le quart franc de neuf eſt trois, quatre de treize, cinq de dix-ſept, &c. S'il arrive qu'il y ait égalité de ſuffrages avec le quart franc, l'ancien l'emporte, & les trois élûs, & qui doivent être enſuite Electeurs, montent au Conclave.

Chaque Langue choiſit enſuite à la pluralité des ſuffrages un autre Chevalier pour repréſenter l'Angleterre dans le Conclave ; & de ces ſept Chevaliers, à la pluralité des voix on en fait monter trois pour repréſenter la Langue d'Angleterre. Ces trois nouveaux Electeurs doivent être pris de trois nations differentes. Il faut obſerver que ſi le Lieutenant du Magiſtere étoit nommé dans ſa Langue pour un des trois Electeurs qu'elle doit fournir, le Conſeil d'Etat lui en ſubſtitueroit ſur le champ un autre, afin que le gouvernement ne demeurât pas ſans Chef & ſans Superieur.

Les trois Electeurs de chaque Langue étant donc aſſemblez dans le Conclave au nombre de vingt-un ; & ayant appellé avec eux les trois Electeurs pour la Langue d'Angleterre, font en tout vingt-quatre Chevaliers de juſtice ou Grands-Croix, parmi leſquels ſe peuvent trouver l'Evêque de Malte & le Prieur de l'Egliſe que leurs dignitez relevent du défaut de naiſſance. Ces vingt-quatre ayant tous prêté ſerment entre les mains du Lieutenant du Magiſtere, éliſent le Préſident de l'élection dont la nomination abolit la Charge du Lieutenant du Magiſtere, après quoi ils procedent à la nomination du *Triumvirat*, c'eſt-à-dire d'un Chevalier, d'un Prêtre Chapelain & d'un Frere Servant, entre les mains deſquels les vingt-quatre premiers Electeurs remettent l'élection, & ſe retirent du Conclave.

Ce *Triumvirat* ayant prêté ſerment, & s'étant retiré dans la Chambre du Conclave, procedent entr'eux à l'élection d'un quatriéme Electeur ; & lorſ-

que ce quatriéme eſt joint avec eux, ces quatre nouveaux Electeurs en éliſent un cinquiéme, & ainſi des autres juſqu'au nombre de treize, qui avec les trois premiers nommez par les vingt-quatre, font le nombre de ſeize Electeurs, deux pour chaque Langue, y compriſe celle d'Angleterre, ſans cependant obſerver la prééminence des Langues dans la nomination des huit premiers, y compris le *Triumvirat*. Mais dans la nomination de l'autre moitié, on a égard au rang que les Langues tiennent entr'elles ; ainſi le ſixiéme de cette ſeconde moitié qui eſt le quatorziéme parmi les ſeize, eſt pris dans quelle Langue on veut pour repréſenter l'Angleterre.

Si le *Triumvirat* ne s'accordoit pas dans l'élection du quatriéme Electeur dont nous venons de parler, après une heure de tems, ils ſont obligez d'en nommer chacun un, leſquels ſont ballottez par les vingt-quatre premiers Electeurs, qui dans ce cas, tiennent leur ſcrutin dans la Sacriſtie, & celui des trois nommez par ceux du *Triumvirat*, qui a le plus de ſuffrages parmi les vingt-quatre, l'emporte : ſi chacun en avoit une égale quantité, l'ancien des trois ſeroit préferé. A meſure que ces treize ſont appellez, ils prêtent le ſerment accoutumé entre les mains du Préſident de l'élection avant de ſe joindre au *Triumvirat* ; & après qu'ils ſont tous joints, ils ballotent entr'eux un ou pluſieurs ſujets ; & celui qui a le plus grand nombre de ſuffrages, eſt fait Grand Maître. En cas de partage parmi les ſeize Electeurs, la voix du Chevalier de l'élection eſt déciſive, & emporte la balance

lance. Ce n'eſt pas ſans ſujet que les Chevaliers ont établi cette forme bizarre d'élection ; car ce ſont ces differens changemens d'Electeurs, qui rompent toutes les meſures que peuvent prendre les particuliers : vû que tout dépend du choix de ceux que le ſort favoriſe. Tous les artifices & toutes les brigues ſont inutiles ; d'ailleurs c'eſt un moyen dans cette noble République de contenter preſque tous les particuliers par la part qu'ils ſe flatent d'avoir eu à l'élection du Grand Maître.

Cette ballotation étant finie, le *Triumvirat* ſe ſepare des treize avec leſquels il vient de conclure l'élection ; & s'approchant de la baluſtrade de la Tribune qui eſt audeſſus de la grande porte, le Chevalier de l'élection ayant le Chapelain à ſa droite, & le Frere Servant à ſa gauche, demande trois fois aux Religieux aſſemblez dans l'Egliſe s'ils ſont diſpoſez à ratifier l'élection du Grand Maître qu'ils viennent de faire ; & lorſque toute l'aſſemblée a répondu qu'elle approuve leur choix, le Chevalier de l'élection le proclame à haute voix : ſi le nouveau Grand Maître eſt préſent, il va prendre place ſous le dais. Il prête d'abord ſerment entre les mains du Prieur de l'Egliſe, & après le *Te Deum* chanté en actions de graces, il reçoit l'obéiſſance de tous les Religieux, & de-là il eſt porté en triomphe au Palais. Le lendemain de l'élection, le tréſor, pour racheter le pillage de cette Maiſon Magiſtrale, diſtribue trois écus à chaque Religieux Profès ou Novice. Et un jour ou deux après l'élection, le Conſeil complet remet au nouveau Grand Maître la Souveraineté des Iſles de Malte.

& du Goze ; en ſorte que par ſa nouvelle dignité, il réunit en ſa perſonne la ſuperiorité militaire & réguliere ſur tous les Religieux de ſon Ordre, & en même tems la Souveraineté, & tous les droits regaliens ſur les ſeculiers qui ſont ſes ſujets. Mais cette autorité ſi legitime dans un Souverain, depuis l'établiſſement de l'Inquiſition dans l'Iſle de Malte, n'a pas laiſſé d'être affoiblie par les prétentions des Inquiſiteurs. Anciennement le ſouverain Conſeil de l'Ordre prenoit ſeul connoiſſance de tout ce qui pouvoit intereſſer la Foi & la Religion. Mais pendant le Magiſtere du Grand Maître de la Caſſiere, les Evêques Cubelles & Royas ayant obtenu de Rome ſucceſſivement que cette connoiſſance leur fût renvoyée, l'Ordre s'en trouvant offenſé, eut recours au Pape Gregoire XIII. dont elle obtint, pour ſe venger, qu'on enverroit à Malte un Inquiſiteur qui ôteroit cette juriſdiction à l'Evêque. Il eſt vrai que le Conſeil de l'Ordre, pour la conſervation de ſon autorité, exigea de ce Pontife que l'Officier de la Cour de Rome ne pourroit proceder que conjointement avec le Grand Maître, l'Evêque, le Prieur de l'Egliſe, & le Vice-Chancelier de l'Ordre ; en ſorte que l'autorité de ce Tribunal étoit partagée entre l'Inquiſiteur & les principaux Officiers de la Religion.

Mais un ſi ſage temperamment ne ſubſiſta pas long-tems : les Inquiſiteurs par une eſpece d'émulation ſi ordinaire entr'eux, & ſous prétexte de maintenir l'autorité du S. Siege, pour être les maîtres abſolus dans leur Tribunal, non ſeulement ſe ſont donnez d'autres Aſſeſſeurs ; mais par une en-

trepriſe qui a peu d'exemples, ils ſe ſont faits un ſi grand nombre de ce qu'ils appellent *Familiers* du ſaint Office, qu'ils en ont formé comme une nouvelle domination, & des ſujets, qui à la faveur de quelques Patentes de l'Inquiſition, ne prétendent pas moins que de ſe ſouſtraire à la Souveraineté de l'Ordre. Ces ſujets de l'Ordre, qu'on peut traiter de rebelles, compoſent les deux tiers des habitans de l'Iſle : en ſorte que tous ceux qui ont de l'argent ou du crédit auprès de l'Inquiſiteur, à la faveur de ſa protection & de ſes Patentes, prétendent n'être pas obligez de prendre les armes ſur les ordres du Grand Maître, quand il s'agit de repouſſer les Infideles qui font des deſcentes dans l'Iſle. Les vûes ſecretes des Inquiſiteurs ſont apparemment, après avoir enlevé au Grand Maître ſes ſujets naturels, de le réduire lui-même inſenſiblement à la triſte condition de leur inferieur. Et nous voyons dans un Memoire préſenté au Roi Louis XIV. de glorieuſe mémoire, par la Langue de France, que l'Inquiſiteur de ce tems-là, avoit eu l'audace, au préjudice du reſpect qui eſt dû au caractere de Souverain, de vouloir aſſujettir les Grands Maîtres, quand ils ſe rencontrent, à faire arrêter leur caroſſe devant le ſien. Après cela il ne manquoit plus aux projets ambitieux de cet Inquiſiteur, que de s'emparer des revenus attachez à la dignité de Grand Maître, & tant de ceux de la Principauté, que de la Grande Maîtriſe.

Les revenus de la Principauté conſiſtent dans les droits de l'Amirauté, à raiſon de dix pour cent ſur toutes les priſes : on comprend dans les mêmes

revenus les douanes, aſſiſes, gabelles, les terres du Domaine, fermes, maiſons, jardins, les lods & ventes, amendes & confiſcations.

Les revenus du Magiſtere ſont compoſez premierement de ſix mille écus, que le Tréſor lui fournit tous les ans pour ſa table, deux cens écus pour l'entretien de ſon Palais & de ſa maiſon de plaiſance : ſomme bien modique par rapport à ſa dignité, mais qui fait voir quelle étoit la frugalité & la temperance des tems où fut fait ce Reglement. Secondement, le Grand Maître retire une annate de toutes les Commanderies de grace qu'il donne tous les cinq ans dans chaque Prieuré; & il a encore dans chaque Prieuré la jouiſſance perpetuelle d'une Commanderie, apellée *Chambre Magiſtrale ;* parcequ'elle eſt attachée au Magiſtere. Le Prince les peut faire régir en ſon nom, ou les donner à des Chevaliers qui par leurs ſervices ont bien merité de l'Ordre : & quand le Grand Maître confere une de ces Commanderies Magiſtrales à un Chevalier, ce Prince, outre deux annates qu'il en tire, peut encore ſe réſerver une penſion; mais en conſideration de ces charges, le Chevalier qui eſt gratifié de cette Commanderie, eſt diſpenſé de payer le mortuaire & le vacant.

Les Grands Maîtres ont ſouvent des vaiſſeaux armez en courſe, & dont les priſes reviennent à leur profit; ils donnent pareillement permiſſion, conjointement avec le Conſeil, aux Chevaliers qui en ont le moyen, d'armer contre les Turcs avec pavillon Magiſtral; mais quant au négoce & à la

marchandiſe, cette ſorte de profit venal eſt interdit par les Statuts; d'ailleurs tout commerce eſt odieux à la plûpart des Langues, qui croiroient par là profit avilir la nobleſſe de leur origine.

Fin de la Diſſertation ſur le Gouvernement.

ANCIENS
ET NOUVEAUX STATUTS
DE L'ORDRE
DE SAINT JEAN DE JERUSALEM.

Traduits sur l'Edition de BORGOFORTE
de M. DC. LXXVI.

De l'Ordonnnance du Chapitre du Grand Prieuré de France.

CONFIRMATION

DES HUIT STATUTS FAITS AU Chapitre géneral de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, tenu en 1588, & de tous les autres qui avoient été déja confirmez par le Pape Pie V. de ſainte mémoire.

PAUL Evêque, Serviteur des ſerviteurs de Dieu, pour perpetuelle mémoire de la choſe. Comme nous prenons un grand ſoin de la conduite de tous ceux qui ſont engagez au ſervice de Dieu, ſous un habit Militaire ou Régulier, Nous leur accordons volontiers la Confirmation Apoſtolique des Statuts qu'ils ont faits eux-mêmes, lorſqu'ils tendent au même but, & qu'ils nous la demandent. Le Pape Sixte V. notre prédeceſſeur d'heureuſe mémoire, avoit déja approuvé & confirmé les Statuts, les Etabliſſemens & les Coutumes obſervées dans l'Hôpital de Saint Jean de Jeruſalem, recueillis en un Volume, ſous le nom de Frere Hugues de Loubenx Verdale, Grand Maître de cet Hôpital, qui vivoit alors, & depuis, dans le Chapitre géneral dudit Hôpital, canoniquement aſſemblé, ſous notre cher fils Alophe de Vignacour, autre Grand Maître du même Hôpital, après la publication des Ordonnances Capitulaires faites & publiées dans les Chapitres Géneraux précedens, après les avoir bien vûes & examinées, pluſieurs de ces Statuts ayant été confirmez, corrigez ou annullez, même quelques-uns de ceux qui avoient été approuvez par le Pape Sixte, corrigez ou expliquez, & réduits en un Volume, Nous avions donné ordre d'en corriger quelques articles, approuvé & confirmé ces Statuts & Ordonnances, ainſi corrigées & expliquées. Mais comme depuis il nous a été expoſé par François Lomellin Ambaſſadeur dudit Hôpital auprès de Nous & du Saint Siége Apoſtolique, au nom dudit Alophe Grand Maître, que depuis la Confirmation accordée par le Pape Sixte, dans un Chapitre géneral tenu ſous le même Frere Hugues Grand Maître, l'on avoit

fait encore huit autres Statuts, leſquels, quoique très-utiles au bon regime & gouvernement de cet Hôpital, à ce qu'il aſſure, & actuellement obſervez avec beaucoup d'exactitude, ne ſe trouvoient pas encore fortifiez par la Confirmation Apoſtolique, ni inſerez parmi les autres Statuts & Etabliſſemens confirmez par le Pape Sixte notredit prédeceſſeur; cauſe pourquoi ledit Alophe Grand Maître, déſiroit que leſdits huit Statuts, & les autres déja confirmez par ledit Pape Sixte, reçuſſent encore de Nous une nouvelle confirmation Apoſtolique: c'eſt pourquoi il Nous a fait très humblement ſupplier de lui vouloir ſur ce dûement pourvoir par un effet de notre benignité Apoſtolique.

Nous donc bien informez des mérites ſinguliers dudit Hôpital, & voulant condeſcendre à ſes prieres, après avoir fait examiner leſdits huit Statuts par nos très-chers fils Pompée Cardinal Prêtre, du Titre de Sainte Balbine, Arrigoni, & Jean Garzia Cardinal Prêtre, du Titre des Quatre Saints Couronnez, Mellini, approuvons & confirmons, au cas qu'ils ſe trouvent actuellement obſervez, & non autrement, même ceux qui ont été déja confirmez par le Pape Sixte notre prédeceſſeur, par ces Preſentes: Voulons & commandons qu'ils ſoient exactement obſervez, & qu'ils ſortent leur plein & entier effet, au lieu des anciennes Conſtitutions, qui ſe trouvent révoquées: Suppléons à tous les défauts & nullitez de fait & de droit qui pourroient s'y être gliſſez, nonobſtant ce que deſſus, les Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques quelconques à ce contraires.

Enſuit la teneur deſdits huits Statuts.

Nous ordonnons que tous ceux qui eux-mêmes, ou leurs peres auront exercé le commerce de la marchandiſe, qui auront été Banquiers ou Agens de Change, Caiſſiers ou Fermiers; qui auront tenu magaſin, ou boutique de draps de ſoye, ou de laine, de grains, ou de quelque autre choſe que ce ſoit, quand ils ſeroient Gentilshommes de nom & d'armes, de quelque état, Ville ou Province qu'ils ſoient originaires, ne puiſſent jamais être reçûs Freres Chevaliers.

Il a été reglé, que ſuivant la louable Coutume, l'on ne recevra dans l'Ordre aucune perſonne qui ſoit chargée de dettes, & que ceux qui eux-mêmes, ou dont les peres auront

auront poſſedé des terres, domaines, Juſtices, ou autres biens appartenants à l'Ordre, ne puiſſent yêtre reçûs, ſans en avoir fait la reſtitution entiere : Enjoint aux Commiſſaires députez à recevoir les preuves, de s'en informer exactement, & d'interroger les témoins là deſſus.

Pour terminer les differends qui ſe meuvent quelquefois entre les creanciers des ſucceſſions des Freres après leur mort : Nous ordonnons que l'on prendra par préference ſur les effets par eux délaiſſez, tout ce qui ſe trouvera dû au commun Tréſor, de quelque nature que puiſſe être la dette ; l'on payera enſuite ce qui ſe trouvera dû aux domeſtiques du défunt : le reſte ſe partagera entre les creanciers, ſuivant l'uſage des lieux, & non pas comme il s'eſt pratiqué juſqu'à preſent.

Ordonnons que toutes les fois que le Receveur, ou le Procureur du commun Tréſor, ou celui qui ſera par eux commis, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il ſoit toujours accompagné de quelqu'autre, & qu'après que l'on aura fermé les coffres & les portes, il faſſe publier le jour & l'heure, où l'on commencera de travailler à l'inventaire, afin que les creanciers qui y ſont intereſſez, puiſſent s'y trouver : Que le jour, & à l'heure marquée, il choiſiſſe deux honnêtes gens, pour repreſenter les creanciers vrais ou prétendus, avec un Notaire, en preſence deſquels il ouvrira les portes & les coffres, viſitera & fera inſerer dans un bon & fidele inventaire, en preſence de deux ou de trois témoins, tous les effets qui s'y trouveront, de quelque nature qu'ils puiſſent être ; en marquera la qualité, le nombre, le poids & la meſure moderne, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par les aſſiſtans, ſans préjudice du quarantiéme Statut du preſent titre, qui ſera executé pour tout le reſte. Voulons & commandons que le même ſoit obſervé dans le Couvent par les venerables Procureurs, & par le Secretaire du commun Tréſor.

Ordonnons que la dépouille des Prieurs, du Bailli d'Empoſte, des Baillis, des Commandeurs, & de nos autres Freres qui mourront dans le Couvent, excepté celle du Grand Maître, ſe diſtribuera, non pas comme il s'eſt fait juſqu'à preſent ; mais qu'elle ſera vendue à l'encant le plûtôt que

faire ſe pourra, & adjugée au plus offrant, au profit du commun Tréſor. Révoquons tous les Statuts où il eſt parlé du grand joyau accordé au Grand Commandeur des dépouilles, qui doivent être eſtimées de ceux qui doivent y aſſiſter, du Conſervateur Conventuel, du Maître Ecuyer, & du Secretaire du Tréſor, lequel ſera tenu de donner aux Chappelains la rétributiou accoutumée pour le trentenaire.

Quoique le Chapitre géneral ſoit le dernier & le ſuprême Tribunal de notre Ordre, puiſque ſes Statuts portent que ceux qui malicieuſement auront ſurpris quelque grace, ou deguiſé le fait, en ſoient privez, Nous ordonnons que les reſcrits, ou les graces que l'on aura obtenues de notre Chapitre géneral, par ſubreption ou obreption, c'eſt-à-dire par un faux expoſé, ou en déguiſant la verité du fait, laquelle, ſuivant la regle, les rendroit nulles ou défectueuſes, ſoient regardées comme inutiles: Voulons que le Maître & le Conſeil en prennent connoiſſance, & rendent un Jugement ſur l'obreption ou la ſubreption.

Ordonnons par maniere d'addition à l'article XI. que le Maître puiſſe accorder aux Freres de notre Ordre la permiſſion & l'autorité de vendre & d'aliener quelqu'eſpece que ce ſoit de biens meubles ou immeubles à eux appartenans par ſucceſſion ou legs de leurs peres, meres, aſcendans ou collateraux, & d'en diſpoſer entre-vifs, ou à cauſe de mort, & pour le recouvrement deſdits biens, de comparoir, plaider & tranſiger en Jugement, & dehors.

Puiſque le IX. Statut des contrats & des alienations, permet aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de laiſſer à titre de cens annuel dans les Chapitres Provinciaux les terres & les poſſeſſions qui ne produiſent aux Commendes & à la Religion, que très-peu d'utilité, pour les augmenter & les rendre meilleures, pour un tems préfix, qui ne paſſoit pas 29 années, ou qui alloit ſouvent à moins, aprés lequel ces terres retournoient aux Commandes & à la Religion en bien meilleur état, & qu'un tems auſſi long avoit quelquefois produit de grands abus & de grands procès: Nous ordonnons qu'à l'avenir l'on ne donne plus à cens leſdites terres & poſſeſſions pour plus de neuf années, leſquelles expirées elles reviendront aux Commandes & à la

Religion, avec les ameliorations qui y auront été faites, ſans avoir egard à l'ancien Statut qui permettoit de les donner à cens pour vingt-neuf années, lequel demeure révoqué.

Donné à Rome & Saint Marc, ſous l'anneau du Pêcheur, le 29 de Juin 1609, le cinquiéme de notre Pontificat.

SCIPION COBELLUCY.

FRERE HUGUES DE LOUBENX VERDALE, PAR LA GRACE DE DIEU humble Maître de la Sainte Maiſon de l'Hôpital de Saint Jean de Jeruſalem, Gardien des Pauvres de Jeſus-Chriſt; & Nous Baillis, Prieurs, Commandeurs & Freres tenants en notre Seigneur le Conſeil complet de rétention du Chapitre géneral, à tous nos Freres de ladite Maiſon en géneral, & à chacun d'eux en particulier, tant preſens que futurs: Salut & dilection fraternelle. La condition inconſtante & variable des choſes humaines ne peut ſouffrir que l'on comprenne ſous quelque loi que ce ſoit, certaines choſes, qui dans tous les tems ſe trouvent reglées à propos; ce que la prudence de nos anciens leur ayant fait reconnoître, ils jugerent qu'ils devoient abroger tout à fait pluſieurs Reglemens faits par ceux qui les avoient précedez, ou y faire les changemens qu'ils trouveroient néceſſaires. Nous nous ſervons volontiers de leur exemple, Nous qui ſommes revêtus de la même autorité: Nous y ſommes même contraints par la néceſſité. Nous voyons que pluſieurs Loix qu'ils avoient faites, qui étoient fort avantageuſes au bien public en ce tems-là, ſont devenues par les changemens arrivez dans les génies & les caracteres des hommes, ou tout à fait pernicieuſes, ou incapables de produire aucune utilité. C'eſt ce qui nous a obligés de choiſir dans notre Chapitre General, un certain nombre de gens d'une grande experience des affaires de cet Ordre, qu'ils avoient long-tems maniées. Nous les avons priez & exhortez de recueillir les anciens & les nouveaux Statuts qui avoient eté obſervez parmi Nous juſqu'à preſent, avec toute l'exactitude poſſible, de les bien exa-

miner, & de caſſer, corriger, ou expliquer ceux qu'ils iugeroient devoir être caſſez, corrigez ou expliquez : ils ſe ſont acquittez de cet emploi avec autant de diligence que d'exactitude, en ſorte que leur travail nous a paru très-avantageux à la Religion : ils y ont ajouté quantité de choſes qui y manquoient, & Nous ont aſſuré qu'il n'y avoit que les Statuts compris dans cet ouvrage, qui puſſent être de quelque utilité.

ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS DE L'ORDRE DE SAINT JEAN DE JERUSALEM,

Traduits ſur l'Edition de BORGOFORTE de M. DC. LXXVI.

De l'Ordonnance du Chapitre du Grand Prieuré de France.

DE LA REGLE.

TITRE I.

Regle des Hoſpitaliers, & de la Milice de S. Jean-Baptiſte de Jeruſalem.

Fr. RAIMOND DUPUY, MAITRE.

1. AU nom du Seigneut, *Amen.* Je Raimond, ſerviteur des pauvres de Jeſus-Chriſt, & gardien de l'Hôpital de Jeruſalem, avec le Conſeil du Chapitre des Freres, ai fait les préſens Reglemens pour être obſervez dans la Maiſon de l'Hôpital de Saint Jean-Baptiſte de Jeruſalem. Je veux donc que tous les Freres qui s'engageront au ſervice des pauvres, & à la défenſe de l'Egliſe Carholique, maintiennent & obſervent, avec la grace de Dieu, les trois choſes qu'ils lui ont promiſes, qui ſont la chaſteté, l'obéiſſance, c'eſt-à-dire, qu'ils feront exactement tout ce qui leur ſera commandé par le Grand Maître, & de paſſer leur vie ſans rien poſſeder en propre ; parceque Dieu leur demandera compte de ces trois choſes, le jour du jugement.

Exercice de la Milice pour Jeſus-Chriſt.

COUTUME.

2. Notre Ordre fut doté, augmenté & enrichi depuis ſa premiere fondation, par la liberalité, l'aide & la faveur du S. Siege Apoſto-

lique, des Rois, & des Princes Catholiques, & par la pieté des Fideles, de terres, de poſſeſſions, de droits de Juſtice, de graces, de privileges & d'exemptions; afin que les Chevaliers qui y auroient fait profeſſion, joigniſſent la Milice à la veritable charité, qui eſt la mere, & le fondement ſolide de toutes les vertus, à l'Hoſpitalité, & à l'attachement ſincere à la foi; & qu'occupez de ces deux differentes fonctions, ils ne ſongeaſſent à ſe diſtinguer que par leur merite. Les ſoldatsde Jeſus-Chriſt ſont uniquement deſtinez à combattre pour ſa gloire, pour maintenir ſon culte, & la Religion Catholique, aimer, reverer & conſerver la juſtice, favoriſer, ſoutenir & défendre ceux qui ſont dans l'oppreſſion, ſans negliger les devoirs de la ſainte Hoſpitalité.

Ainſi les Chevaliers de l'Hôpital, en s'acquittant avec pieté de l'un & de l'autre de ces devoirs, doivent porter ſur leur habit une Croix à huit pointes, afin qu'ils ſe ſouviennent de porter dans le cœur la Croix de Jeſus-Chriſt, ornée des huit vertus qui l'accompagnent; & qu'après avoir fait quantité d'aumônes, ils mettent l'épée à la main pour terraſſer les Mahometans, & tous ceux qui abandonnent la veritable Religion.

Dès qu'ils ſe ſont une fois dévouez à ces ſaints exercices, ils doivent s'animer par l'exemple des Machabées, ces ſaints ſoldats & Martyrs, qui ont ſi glorieuſement combattu pour maintenir leur Religion, qui avec un très petit nombre de troupes, ont ſouvent défait des armées formidables par l'aſſiſtance du Seigneur: ils doivent encore s'attacher à l'obſervation exacte qu'ils ont promiſe à Dieu en faiſant les trois vœux ordonnez par la regle, de chaſteté, d'obéiſſance, & de pauvreté, & à pratiquer toutes les autres vertus morales & théologiques, en ſorte qu'enflammez par la charité, ils ne craignent point de mettre l'épée à la main, & de s'expoſer avec prudence, temperance, & force à toute ſorte de dangers, pour la défenſe de la gloire de Jeſus-Chriſt, & de ſa ſainte Croix, pour la juſtice, pour les veuves & les orphelins. L'on ne ſçauroit marquer plus de charité, qu'en donnant ſa vie pour ſes amis, c'eſt-à-dire pour les Catholiques. C'eſt en quoi conſiſte leur devoir, leur vocation, le genre de vie qu'ils ont choiſi, leur juſtification & leur ſanctification, afin qu'en ſortant du pelerinage de cette vie mortelle, ils puiſſent parvenir à la récompenſe éternelle, pour laquelle Dieu les a créez.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir mal fait leur devoir, d'avoir fui, blâmé ou abandonné les occaſions, où ils auroient pû s'en acquitter, & la guerre entrepriſe pour les interêts de la Chrétienté, la punition des méchans, & le ſoulagement des bons, ſeront rigoureuſement punis, ſelon les ſtatuts & les coutumes de l'Ordre.

Les peines que meritent ceux qui n'obſervent pas la Regle & les Statuts.

Fr. RAIMOND BERENGER.

3. Pour empêcher que les Freres de notre Ordre ne négligent l'obſervation de la Regle & des Statuts, nous ordonnons & déclarons, que ce qui eſt contenu dans la Regle, oblige également l'ame & le corps, au lieu que la tranſgreſſion des Statuts n'engage qu'à des peines corporelles, à moins que la Loi de Dieu, ou les ſaints Canons n'euſſent ordonné ou défendu la même choſe, ſous peine de peché.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

4. Nous commandons que dans les aſſemblées qui ſe font pendant les jeûnes des Quatre-tems, la Regle ſoit lûe publiquement en préſence de tous les Freres.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Nous ordonnons qu'après la lecture de la Regle, l'on faſſe encore celle des Statuts ſuivans.

DE LA REGLE.

2. L'exercice de la Milice pour Jeſus-Chriſt.
3. La peine de ceux qui manquent d'obſerver la Regle ou les Statuts.

DE LA RECEPTION DES FRERES.

3. De l'habit des Freres de l'Hôpital de Jeruſalem.

DE L'EGLISE.

1. Du reſpect qui eſt dû aux choſes divines & ſacrées.
2. Des prieres que les Freres ſont obligez de réciter chaque jour.
3. Les jours auſquels ils ſont tenus de jeûner.
30. Les jours auſquels ils doivent porter le manteau.

DE L'HOSPITALITE'.

1. Que les Freres exercent l'Hoſpitalité.

DU COMMUN TRESOR.

22. De ceux qui doivent quelque choſe à notre commun Tréſor.

DU CHAPITRE.

1. Que les Freres ſe trouvent au Chapitre géneral.

DU MAITRE.

1. Que les Freres obéiſſent au Grand Maître.

DE L'OFFICE DES FRERES.

5. De la maniere honnête dont les Freres doivent être vêtus, & le ſuivant.
8. Que les Freres s'exercent aux armes.
9. Que les Freres faſſent chaque année leur deſapropriement.

DES COMMANDERIES.

38. Des réſignations.
39. De la peine qu'encourent ceux qui réſignent.
65. Que les Freres n'obtiennent ni Commandes ni Benefices hors de l'Ordre.

DES CONTRATS ET ALIENATIONS.

3. Que les Freres ne faſſent aucun commerce.
4. La défenſe de l'uſure.
5. Que l'on n'aliene point les biens de notre Ordre.
6. Qu'aucun Frere n'engage ou hypotheque les biens de notre Ordre.
10. Que les Freres n'alienent point les biens qu'ils auront acquis.

DES DE'FENSES ET DES PEINES.

1. Qu'il n'eſt pas permis aux Freres de faire des teſtamens, inſtituer des heritiers, ou faire des legs.
14. Que les Freres ne ſortent pas du Couvent ſans congé.
16. Que les Freres ne cherchent point de recommandations, pour obtenir des Commanderies.
32. Les cas pour leſquels l'on leur ôte l'habit, & les quatre ſuivans.
52. Des concubinaires publics, avec le ſuivant.
61. De l'obéiſſance.
64. Des peines de ceux qui n'aſſiſtent point à l'Office divin.

DE LA RECEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Comment les Freres de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem doivent être reçûs à la Profeſſion.

COUTUME.

Ceux qui ont réſolu de dédier leurs perſonnes au ſervice des malades, & à la défenſe de la Religion Catholique, ſous l'habit de notre Ordre, ſont reçûs à la Profeſſion en la maniere ſuivante. Ils doivent ſçavoir qu'ils vont ſe revêtir d'un nouvel homme, & ſe confeſſer humblement de tous leurs pechez, ſuivant l'uſage de l'Egliſe ; & après avoir reçû l'abſolution, ſe préſenter en habit ſeculier, ſans ceinture, pour paroître libres, dans le tems qu'ils vont ſe ſoumettre

mettre à un ſaint engagement, avec un cierge allumé, qui repréſente la Charité, entendre la Meſſe, & recevoir la ſainte Communion.

Ils ſe préſenteront enſuite avec reſpect à celui qui fera la cérémonie, pour lui demander d'être reçûs en la compagnie des Freres, & en la ſainte Religion de l'Hôpital de Jeruſalem. Il leur fera un petit diſcours pour les confirmer dans leur pieux deſſein, pour leur faire comprendre combien il eſt ſalutaire, & avantageux de ſe conſacrer au ſervice des pauvres de Jeſus-Chriſt, de vacquer aux œuvres de miſericorde, de ſe dévouer au ſervice & à la défenſe de la foi; faveur que pluſieurs avoient ſouhaittée, & qu'ils n'avoient pû obtenir: il leur marquera les engagemens de l'obéiſſance, & la ſeverité des regles, qui ne leur permettront plus de ſe gouverner à leur volonté, qui les obligeront d'y renoncer, pour ne ſuivre dorénavant que celle de leurs Superieurs, en ſorte que quand ils auront envie de faire une choſe, le lien de l'obéiſſance les obligera d'en faire une autre.

Il demandera enſuite à celui qui veut faire profeſſion, s'il eſt diſpoſé à ſe ſoumettre à toutes ces obligations: s'il n'a point fait de vœux dans quelque autre Ordre: s'il a été marié: ſi ſon mariage a été conſommé; s'il eſt débiteur de ſommes conſiderables; s'il n'eſt point eſclave; parceque, s'il ſe trouvoit après ſes vœux, qu'il eût fait quelqu'une de ces choſes, ou qu'il fût en cet état, l'on lui ôteroit l'habit avec ignominie, comme à un trompeur; & on le rendroit à celui à qui il appartiendroit.

S'il déclare qu'il n'eſt dans aucun de ces engagemens, le Frere qui le recevra, lui préſentera le Miſſel ouvert, ſur lequel il mettra les deux mains; & après ces queſtions & ces réponſes, il fera ſa profeſſion en ces termes:

» Je N. fais vœu & promeſſe à Dieu, à Sainte Marie toujours » Vierge, Mere de Dieu, & à S. Jean-Baptiſte, de rendre dorénavant, moyennant la grace de Dieu, une vraye obéiſſance au Su» perieur qu'il lui plaira de me donner, & qui ſera choiſi par notre » Religion, de vivre ſans proprieté, & de garder la chaſteté. Dès qu'il aura retiré ſes mains de deſſus le Livre, le Frere qui le reçoit, lui dira: » Nous vous reconnoiſſons pour ſerviteur de Meſſieurs les » pauvres malades, & conſacré à la défenſe de l'Egliſe Catholique. Il répondra: Je me reconnois pour tel. Il baiſera le Miſſel, ſur lequel il le mettra, baiſera l'Autel, & rapportera le Miſſel au Frere qui l'a reçû, en ſigne d'une veritable obéiſſance.

Le Frere qui le reçoit, prendra enſuite le manteau; & lui montrant la Croix blanche qui eſt deſſus, lui dira: » Croyez-vous, mon » Frere, que ce ſoit là le ſigne de la ſainte Croix, à laquelle fut at» taché, & mourut Jeſus-Chriſt pour la rédemption de nos pechez? » Le nouveau reçu répondra: Oui, je le crois. Il ajoutera: C'eſt auſſi » le ſigne de notre Ordre, que nous vous commandons de porter

» continuellement ſur vos habits ; enſuite de quoi le nouveau reçû baiſera le ſigne de la Croix. Celui qui le reçoit, lui mettra le manteau ſur les épaules, en ſorte que ſa Croix paroiſſe ſur ſon eſtomach du côté gauche, le baiſera, & lui dira : » Prenez ce ſigne au » nom de la Très Sainte Trinité, de Sainte Marie toujours Vierge, » & de S. Jean-Baptiſte, pour l'augmentation de la foi, la défenſe » du nom Chrétien, & le ſervice des pauvres. C'eſt pour cela, mon » Frere, que nous vous mettons la Croix de ce côté, afin que vous » l'aimiez de tout votre cœur ; que votre main droite combatte » pour ſa défenſe & ſa conſervation. S'il vous arrivoit jamais en » combattant pour Jeſus-Chriſt, contre les ennemis de la foi, de » de leur tourner le dos, d'abandonner l'étendart de la Croix, & » de prendre la fuite dans une auſſi juſte guerre, vous ſeriez dépouillé » du ſigne très ſaint, ſuivant les ſtatuts & les coutumes de l'Ordre, » comme un prévaricateur du vœu que vous venez de faire, & re- » tranché de notre Corps, comme un membre pourri ou gangrené.

Il lui attachera enſuite le manteau avec les cordons qu'il paſſera au tour du col, & lui dira : » Recevez le joug du Seigneur, parce- » qu'il eſt doux & leger, ſous lequel vous trouverez le repos de votre » ame. Nous ne vous promettons que du pain & de l'eau, ſans au- » cune délicateſſe, & un habit modeſte & de peu de prix. Nous vous » faiſons part, à vos peres & à vos parens, des bonnes œuvres de » notre Ordre & de nos Freres, qui ſe font dans tout l'Univers, & » qui s'y feront à l'avenir. Le Profès répondra *Amen*, c'eſt-à-dire, Ainſi ſoit-il. Celui qui l'a reçû, & tous ceux qui s'y trouveront, l'embraſſeront & le baiſeront, en ſigne d'amitié, de paix, & de dilection fraternelle. Les Prêtres, & particulierement celui qui aura dit la Meſſe, diront les prieres ſuivantes.

Vous avez répandu ſur nous, ô mon Dieu, les effets de votre miſericorde, au milieu de votre Temple. *Pſeaume.* Le Seigneur eſt grand : il eſt digne de toute ſorte de louanges, dans la Cité de Dieu, ſituée ſur la ſainte montagne, *&c.*

Qu'il eſt doux & agreable de voir les Freres demeurer bien unis enſemble ! Gloire ſoit au Pere, & au Fils, & au S. Eſprit, comme il étoit, *&c.*

Vous avez répandu, *&c. Le Pſeaume*, Qu'il eſt doux & agreable, *&c.* Gloire ſoit au Pere, *&c.* Vous avez répandu, *&c.* Kyrie Eleiſon, Chriſte Eleiſon, Kyrie Eleiſon. Notre Pere, *&c.* Ne permettez pas que nous tombions en tentation, *&c.* ℣. Conſervez votre ſerviteur, ℟. Qui eſpere en vous, mon Dieu. ℣. Envoyez-lui du ſecours de votre Sanctuaire. ℟. Et de Sion de quoi ſe défendre. ℣. Que l'ennemi ne puiſſe lui nuire. ℟. Que le fils d'iniquité n'entreprenne pas de le ſéduire. ℣. Servez-lui, Seigneur, de citadelle. ℟. Contre les deſſeins de l'ennemi, & de ceux qui le perſecuteront. ℣. Seigneur, écoutez ma priere. ℟. Que mes cris viennent juſqu'à vous. ℣. Le Seigneur ſoit avec vous. ℟. Et avec votre Eſprit.

ORAISON.

MOn Dieu, qui convertiſſez les méchans, & qui ne voulez pas la mort des pécheurs, nous ſupplions très-humblement votre divine Majeſté, de vouloir proteger & conſerver par le ſecours continuel de votre grace, votre ſerviteur ici preſent, qui n'a de confiance qu'en votre miſericorde, afin qu'il demeure toute ſa vie attaché à votre ſervice, ſans pouvoir en être détourné par aucune tentation. Par Jeſus-Chriſt, &c.

ORAISON.

DIeu éternel & tout-puiſſant, qui n'avez beſoin de perſonne pour opérer toutes les merveilles qui paroiſſent à nos yeux, répandez ſur N. votre ſerviteur l'eſprit d'une grace ſalutaire, & afin qu'il puiſſe vous plaire par ſon attachement à la verité, répandez continuellement ſur ſon cœur la roſée de votre bénediction. Par Jeſus-Chriſt, &c.

ORAISON.

QUe le Seigneur vous reçoive au nombre de ſes fideles ſerviteurs, & pendant que nous indignes, vous recevons dans nos prieres, qu'il vous accorde la grace de bien faire, la volonté de perſeverer, & l'avantage de parvenir un jour à la vie éternelle, afin que comme la dilection fraternelle nous aura unis ſur la terre, la miſericorde de Dieu qui l'a fait naître, puiſſe vous unir dans les cieux avec ſes fideles ſerviteurs. Nous l'en ſupplions par les merites de notre Seigneur Jeſus-Chriſt Dieu, qui vit & regne avec le Pere & le Saint Eſprit dans tous les ſiecles des ſiecles. *Amen.*

De la diſtinction des degrez parmi les Freres de notre Ordre.

COUTUME.

2. Il y en a de trois ſortes : des Chevaliers, des Prêtres & des Servans. Les Prêtres ſont diviſez en deux claſſes : les uns ſont Conventuels, & les autres d'Obedience : il y a de même de deux ſortes de Servants : les premiers ſont Servants d'armes, c'eſt à-dire reçûs dans le Couvent : les ſeconds ſont Servants de ſtage ou d'office Quand quelqu'un ſe préſente pour être reçû à faire profeſſion dans l'Ordre avec toutes les qualitez néceſſaires, ſuivant les Statuts & les Coutumes, s'il veut être Chevalier, il faut qu'il ait reçu l'ordre de Chevalerie d'un Prince Catholique, qui ſoit en état de le donner, avant de prendre l'habit, & d'être admis à la profeſſion ; ſinon il le recevra des mains de celui devant lequel il fera profeſſion, ou de quelqu'autre Chevalier de l'Ordre ; enſuite de quoi il fera ſes vœux de la maniere que l'on vient de marquer. Pour les Chapelains & les Servants

d'armes ou d'office, il n'eſt pas néceſſaire de les faire Chevaliers : il n'y a ni Statut ni Coutume qui y engage : on les admet directement à la profeſſion.

De l'habit des Freres de l'Hôpital de Jeruſalem.

Fr. RAIMOND DUPUY.

3. Il convient à notre profeſſion que tous les Freres de l'Hôpital ſoient tenus de porter un habit ou un manteau noir, avec la Croix blanche.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

Nous ordonnons que dans l'exercice des armes, ils porteront par deſſus leurs habits un manteau rouge, avec la Croix blanche droite.

Les qualitez que doivent avoir ceux qui ſont reçûs à faire profeſſion dans notre Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

5. Nous ordonnons que dorénavant perſonne ne ſera reçû à la profeſſion, s'il n'eſt né en légitime mariage, ou dont le pere ſoit bâtard, excepté les enfans des Comtes, & des gens de plus grande qualité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

6. Et que ces fils de Comtes, ou de grands Seigneurs ſoient nez d'un pere, dont le pere & l'ayeul paternels, (l'article 13 de ce Titre ajoute le biſayeul,) ayent été Comtes, ou gens de plus grande qualité.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Et qu'ils ſoient nez d'une mere d'honnête condition. Il eſt encore défendu de donner l'habit de notre Ordre à aucun qui ſoit deſcendu de Juifs, de Marannes, de Sarraſins ou autres Mahometans, quoique ſes ancêtres euſſent été Princes, ou Comtes.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

8. Nous défendons aux Langues & aux Prieurez de faire jamais aucune grace ſur un pareil défaut, & s'ils en font, nous les déclarons nulles, & de nulle valeur.

Fr. HUGUES REVEL.

9. Quiconque aura fait profeſſion dans un autre Ordre, ne ſera jamais reçû dans le nôtre ; au cas qu'il le ſoit, il ſera dépouillé de l'habit, dès que l'on ſera inſtruit de la premiere profeſſion qu'il aura faite.

Fr. CLAUDE DE LA SANGLE.

10. Qu'il ſoit chaſſé du Couvent, ſans eſperance de pouvoir jamais porter notre habit, ni tirer de l'Ordre des alimens, des penſions, des Commanderies, des membres de Commanderie ou autre choſe, quelle qu'elle ſoit, même de grace ſpeciale.

COUTUME.

11. Si quelqu'un ſe trouve débiteur de quelque ſomme conſiderable, ou qui aura contracté mariage, & l'aura conſommé, il ne pourra être reçû.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Non plus que celui qui aura fait un meurtre, ou qui aura mené dans le ſiecle une vie débauchée & corrompue.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

13. L'on ne donnera l'habit de l'Ordre à aucun qui n'ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il eſt néanmoins permis au Maître de choiſir huit enfans de quelle nation il lui plaira, & en quel degré que ce ſoit pour ſon ſervice domeſtique, auſquels l'on ne pourra rien oppoſer pour l'âge, ou l'ancienneté : pourvû néanmoins qu'ils ſoient âgez de douze ans.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

14. Ceux qui auront été choiſis ou reçûs autrement, ne jouiront d'aucune prérogative d'ancienneté ou de réſidence ; ne recevront ni table, ni ſolde du commun Tréſor, quand ils auroient été choiſis & reçûs par une grace particuliere du Grand Maître & des Langues.

LE MESME MAISTRE.

15. Pour nous conformer au Decret du ſaint Concile de Trente, nous ordonnons que perſonne ne ſoit admis à faire profeſſion dans notre Ordre, avant les ſeize ans accomplis.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

16. Que l'on ne reçoive perſonne qui ne ſoit d'une bonne ſanté, libre de ſon corps, & propre à la fatigue : qui n'ait l'eſprit ſain, & qui ne ſoit de bonnes mœurs.

Des preuves néceſſaires avant de recevoir un Chevalier.

Fr. HUGUES REVEL.

17. Ceux qui ſouhaiteront être reçûs Chevaliers, ſeront obligez de prouver par des titres inconteſtables qu'ils ſont nez de parens nobles de nom & d'armes.

Des qualitez que doivent prouver les Freres Chappelains & Servants d'armes.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

18. Quoique nos établiſſemens ne demandent point que l'on recherche la nobleſſe du ſang dans ceux qui y ſeront reçûs pour Freres Chapelains, ou Servants d'armes, l'on ne doit pas cependant les prendre dans la plus vile populace, ni ſans quelque choix, ce qui pourroit donner lieu à les mépriſer : c'eſt pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir aucun ne ſera reçû Frere Chapelain ou Servant d'armes, au dedans, ni au dehors du Couvent, même par grace ſpeciale des Langues, ou des Prieurez, qu'il n'ait juſtifié qu'outre les qualitez requiſes & néceſſaires par nos Statuts, il eſt né de parens gens de bien & d'honneur : qu'il ne s'eſt appliqué qu'a un travail honnête : qu'il n'a jamais ſervi à perſonne dans un emploi vil & mépriſable : que lui-même, ſon pere ni ſa mere n'ont jamais fait aucun métier ſordide ou méchanique de leurs mains : nous en exceptons ceux qui ſe ſeront ſignalez par les armes ou par des ſervices honorables qu'ils auront rendus à nôtre Ordre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Ceux qui voudront être reçûs dans notre Ordre, ſeront tenus de juſtifier qu'ils ſont nez dans la Langue ou Prieuré dans lequel ils demanderont d'être incorporez.

LE MESME MAISTRE.

20. Enfin ils ſeront obligez de faire les preuves requiſes par nos établiſſemens devant les Commiſſaires députez par le Prieur, ou le Chapitre Provincial, ou devant l'Aſſemblée même, & de les préſenter au Chapitre ou à l'Aſſemblée, pour y être lûes, aprouvées ou rejettées.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

21. Elles nous ſeront enſuite envoyées au Couvent, avec des pieces juſtificatives en bonne forme de tous les faits qui s'y trouveront contenus. Ainſi nous défendons de recevoir aucun Frere Chevalier hors du Couvent.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE

22. Nous défendons d'accorder aucun délai, de faire ou de préſenter les preuves que l'on avoit accoutumé d'obtenir des Langues, des Prieurs ou du Maître ou de ſon Conſeil : déclarons nul & de nulle valeur tout ce qui ſe fera au préjudice du preſent Statut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

23. Défendons auſſi de donner l'habit à aucun qui n'ait un manteau que nous appellons à bec ou de pointe, & une robbe longue, & qui n'ait, s'il eſt Chevalier, ou Frere Servant, des armes avec la caſaque.

De la peine de ceux qui auront été reçûs contre la diſpoſition des Etabliſſemens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Celui qui aura été reçû contre la forme des Etabliſſemens, s'il eſt Chevalier, ſera réduit à l'état de Frere Servant: s'il eſt Frere Chapelain, il deviendra Frere d'Obedience; s'il eſt Frere Servant d'armes, il ſera réduit à la condition de Frere Servant d'office, & qu'il ſoit inhabile à poſſeder ni Commanderie, ni aucun autre bien de l'Ordre.

Que l'on ne faſſe aucune recherche ſur l'état de ceux qui auront été reçûs Chevaliers.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

25. Statuons & ordonnons que l'on ne fera plus aucune difficulté à ceux qui auront été reçûs dans le Couvent, en qualité de Chevaliers, ſur leur état, à moins que celui qui la propoſera ne ſe ſoumette à la peine du talion, c'eſt-à-dire, qu'au cas qu'il ne vienne pas à bout de prouver ce qu'il aura avancé, il ſera lui-même rabaiſſé au degré de Frere Servant; aucun ne pourra être écouté dans la difficulté qu'il fera à un autre, s'il a déja cinq ans de poſſeſſion.

De la réception des Sœurs de notre Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

26. Nous permettons aux Prieurs, & au Châtelain *d'Empoſte*, d'admettre à la profeſſion de notre Ordre des Dames de bonnes mœurs, nées en légitime mariage de parens nobles.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Pourvû qu'elles ſoient renfermées dans des Monaſteres.

De l'année de probation.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

28. Nous déterminons qu'à l'avenir perſonne ne recevra l'habit dans le Couvent, s'il n'y a demeuré une année entiere, afin que l'on puiſſe juger de ſes mœurs, de ſa maniere de vivre, & de ſes diſ-

poſitions. Cette année lui ſera comptée pour l'ancienneté, & la réſidence : il aura la table & la ſolde, ſans quoi il ne jouira pas de l'ancienneté de cette année.

De la réception des Freres Chapelains & Servans, pour le ſervice des Commanderies.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

29. Qu'il ne ſoit permis à aucun de nos Freres, de quelque état ou condition qu'il ſoit, de recevoir aucun pour Frere de l'Ordre Chapelain ou Servant d'armes, lorſqu'ils en manquent pour leurs Egliſes & Chapelles, ni de Freres Servans d'Office, pour leur ſervice, ou des Commanderies qu'ils poſſedent.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

30. Quils ne ſoient auparavant approuvez par le Chapitre provincial, ou par l'aſſemblée à laquelle ils doivent être préſentez : ils ſeront obligez de les nourir, vêtir, & loger à leurs dépens, ou de les pourvoir de quelque Benefice Eccleſiaſtique.

Que l'on faſſe une matricule des Freres Chapelains & Servans qui auront été reçûs hors du Couvent.

LE MESME MAITRE.

Nous Commandons aux Prieurs & au Châtelain *d'Empoſte*, de travailler à faire faire une matricule des Freres qui auront été reçus hors du Couvent, dans laquelle chacun d'eux ſera inſtruit, ſans quoi ils ne ſeront pas regardez comme Freres de l'Ordre, ne jouiront pas des privileges, & ne pourront pas obtenir les Benefices Eccleſiaſtiques qui en dépendent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

32. Celui qui en aura reçû autrement qu'en la forme ci-deſſus preſcrite, ſoit Prieur, Bailli, ou Commandeur, demeurera privé de l'adminiſtration du Prieuré, Bailliage ou Commanderie, pendant cinq ans, durant leſquels tous les fruits en ſeront portez au commun Tréſor. Si c'eſt un Frere du Couvent, il perdra cinq ans de ſon ancienneté, deſquels profiteront ſes Fiarnauds.

Que le Frere Servant ne poura devenir Chevalier.

Fr. ROGER DE PINS.

33. Il n'eſt pas à propos qu'un Religieux change l'état qu'il a une fois embraſſé, & qu'il renverſe s'en deſſus deſſous le degré de ſa qualité. Ainſi nous défendons aux Freres Servans, de quelque qualité

qualité qu'ils puiſſent être, de monter jamais au rang des Chevaliers : quand quelque Prince ſeculier ou autre les feroit Chevaliers, ils n'en ſeront pas moins obligez de ſe tenir dans le degré, le ſervice & la ſolde des Freres Servans.

De la maniere de recevoir les Confreres ou Donnez.

COUTUME.

34. Ceux qui ſouhaittent d'être reçûs Confreres, ou Donnez de notre Ordre : doivent ſe préſenter avec reſpect devant le Frere qui les reçoit, s'agenouiller, mettre les mains ſur le Miſſel que le Frere tient entre les mains, & prononcer les paroles ſuivantes : » Je N. promets à Dieu Tout-puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie Mere » de Dieu, à S. Jean-Baptiſte, & au Maître de la Religion de S. » Jean de Jeruſalem, que j'aurai, autant qu'il me ſera poſſible, » une veritable charité & amitié pour le Maître de cette Religion, » pour les Freres, & pour tout l'Ordre : que je les défendrai eux & » les biens de l'Ordre de toutes mes forces, & que ſi je ne me trouve » pas en état de le faire, je leur ferai ſçavoir tout ce que j'aurai pû dé» couvrir, qui pourroit leur faire de la peine : que je ne ferai jamais » profeſſion dans aucun autre Ordre, que celui de S. Jean, dans lequel » quand je n'aurois pas fait profeſſion, je ſupplie qu'après ma mort, l'on » enterre mon corps dans le Cemetiere de la Religion : je promets » encore de lui donner chaque année à la Fête de S. Jean-Baptiſte, » quelque choſe en reconnoiſſance de la confraternité.

Après qu'il a prononcé ces paroles, celui qui le reçoit, doit lui dire : Puiſque vous avez fait les promeſſes ci-deſſus, nous recevons votre ame & celles de vos ancêtres à la participation de tous les Offices divins, bonnes œuvres, Oraiſons & Meſſes, qui ſe diront à l'avenir dans notre Religion, que nous prions notre Seigneur J. C. de vouloir vous communiquer. Il le baiſera enſuite, & après lui tous les Freres qui ſe trouveront préſens. L'on écrira ſur le Regiſtre de la confraternité ſon nom, & ce qu'il aura promis de donner chaque année. Voila ce que nous commandons d'être obſervé à la réception des Confreres, ſans préjudice de l'uſage de quelques Prieurez, qui pourroit ſe trouver different, lequel ils ſont obligez de maintenir.

Fr. JEAN D'OMEDES.

35. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain *d'Empoſte*, aux Baillis & à tous les autres Freres de notre Ordre, de recevoir perſonne pour Donat ou Confrere, ſans l'ordre ou la commiſſion du Maître, à peine d'être privez de l'habit, & pour ceux qui auront été reçûs ſans cela, de n'être point reconnus pour Confreres, & de ne jouir des privileges, ni des exemptions des Donats.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Les Confreres ou Donats porteront ſur leur côté gauche de leur habit une Croix qui n'aura que trois branches, & qui manquera de celle de deſſus, faute de quoi ils ne jouiront pas des privileges.

Des qualitez néceſſaires à ceux que l'on recevra pour Donats.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

37. Il s'eſt gliſſé quelques abus dans la réception des Donats ou Confreres, auſquels nous avons réſolu de remedier : ainſi nous défendons par le préſent Statut, de recevoir à l'avenir, pour Donat ou Confrere, aucun ſeculier, de quelque état ou condition qu'il ſoit, ſans permiſſion ou commiſſion du Maître, ainſi qu'il a été déja reglé, & qu'il ne lui ait paru que le prétendant eſt d'honnête famille ; qu'il n'eſt point iſſu de parens, Juifs, Sarraſins, ni autres Mahometans : qu'il a mené une vie reglée : qu'il n'a été prévenu d'aucun crime : qu'il n'a jamais fait de métier ſordide, ou méchanique, & qui n'ait fait préſent à l'Ordre d'une partie de ſes biens. Ceux qui auront été reçûs ſans obſerver toutes ces formalitez, ou qui après l'avoir été, négligeront de porter couſue ſur leurs habits la marque des Donats, ne ſera point regardé comme tel, & ne jouira d'aucun des privileges attachez à cette qualité.

Nous en exceptons cependant la Congregation des Donats & Confreres de la Commanderie de *Modica*, dans laquelle l'on obſerve une coutume très ancienne, qui n'y eſt pas conforme. Les Donats de cette Congregation n'en ſeront pas moins tenus de faire, devant le Commandeur, leurs preuves de ce que deſſus, nonobſtant tous Statuts & Coutumes contraires.

La maniere d'ôter l'habit aux Freres.

COUTUME.

38. Dès que quelque Frere de notre Ordre aura commis un crime qui merite que l'on lui ôte l'habit, le Maître ou ſon Lieutenant revêtu de pouvoir quant à ce, rapportera au Conſeil le crime & le délit, pour prendre ſon avis ſur ce qu'il doit faire en cette occaſion. Le Conſeil après avoir meurement déliberé, lui ordonnera d'en rapporter les preuves. L'information ou les dépoſitions des témoins, ſeront reçûes en la forme preſcrite par les Statuts & les Coutumes.

Si le cas ſe trouve aſſez grave pour meriter la privation de l'habit, le Maître ou ſon Lieutenant en donnera ſa plainte à l'Aſſemblée générale, qui ſera convoquée pour cet effet au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée. Il y propoſera le crime de l'accuſé tel qu'il

eſt ; ou s'il veut bien en couvrir l'atrocité, il ſe contentera de dire pour ne pas donner de mauvais exemple, que l'accuſé a fait tort à la Religion de plus d'un marc d'argent en préſence de l'accuſé même qui y aura été conduit ſous bonne & ſûre garde par le maître Ecuyer.

Après la lecture de la plainte, le Maître ou ſon Lieutenant laiſſera aux Baillis de l'Egard le tems de l'examiner, & de voir les informations, les preuves, les interrogatoires de l'accuſé, leſquels rendront enſuite leur Sentence, ſelon Dieu, la raiſon, les Statuts, & les louables Coutumes de la Religion.

Le Maître ou ſon Lieutenant nomme le Chef de *l'Egard*, & députe un Religieux honnête homme, pour s'y trouver en ſon nom, & faire toutes les procedures néceſſaires : enſuite de quoi le Chef & les Baillis de *l'Egard* ſe retirent en un autre endroit, où ſe trouvent le Procureur du Maître d'un côté, & l'accuſé de l'autre. Le Procureur demande que l'accuſé ſoit privé de l'habit, ſuivant la grieveté de ſon crime : l'on permet à l'accuſé de répondre & de ſe défendre. S'il avoue ſon crime, & qu'il en demande pardon, *l'Egard* va juſqu'à trois fois trouver le Maître & l'Aſſemblée, pour demander ſa grace : ſi le Maître trouve que les Statuts lui permettent de l'accorder, l'on s'en tient là. S'il continue de demander que l'on faſſe juſtice, *l'Egard* s'en retourne au lieu où il eſt venu.

Si l'accuſé dénie le fait, l'on produit les témoins, les informations & les preuves ; & s'il ſe trouve convaincu par ſa propre confeſſion, ou par les dépoſitions des témoins, *l'Egard* prononce ſa Sentence qui le condamne d'être dépouillé de l'habit. L'on appelle le Procureur du Maître, auquel on la communique : il le diſpoſe à ſuivre *l'Egard* qui le conduit au Maître & à l'Aſſemblée : il demande grace encore une fois : il eſt encore appuyé de l'interceſſion de *l'Egard*. Mais ſi le Maître ou ſon Lieutenant continue dans ſon refus, & qu'il commande qu'on faſſe lecture de la Sentence, le Chef & les Baillis de *l'Egard*, après un troiſiéme commandement à eux fait en préſence de l'accuſé, lui prononcent ſa Sentence, le déclarent convaincu du crime, & le condamnent à la privation de l'habit.

Quand la Sentence a été publiée, l'accuſé ſe met à genoux devant le Maître ou ſon Lieutenant, & continue de demander ſa grace. Il a le maître Ecuyer à ſon côté pour executer les ordres C'eſt lui qui prononce la Sentence de privation, en diſant à l'accuſé : » Puiſ-
» que vous vous êtes rendu par vos crimes & vos deſordres, indi-
» gne de porter à l'avenir le ſigne de la ſainte Croix, & l'habit de
» notre Ordre, que nous vous avions donné, dans l'opinion que
» nous avions que vos mœurs étoient régulieres ; nous vous l'ô-
» tons, ſuivant nos Statuts & nos Coutumes, pour donner du cou-
» rage aux bons, de la crainte aux méchans ; & afin que vous ſer-
» viez d'exemple, nous vous ſéparons, & nous vous chaſſons de la

» noble compagnie de nos Freres : nous vous jettons dehors, comme » un membre pourri & gangrené.

Après ces paroles, le Maître Ecuyer, de l'ordre du Maître ou de ſon Lieutenant, ôte l'habit à l'accuſé en cette maniere. Au premier commandement, il met ſeulement la main ſur le manteau du condamné : au ſecond, il dénoue les cordons des manches à bec ou à pointe, & en jette une partie ſur le devant : au troiſiéme, il dénoue le cordon qui attache le manteau, & le lui ôte de deſſus les épaules, en diſant ces paroles : » De l'autorité du Superieur, je vous enleve » les liens du joug du Seigneur, lequel eſt véritablement doux, & » l'habit de notre Ordre, que vous vous êtes rendu indigne de porter; après quoi il le ramene dans la priſon.

Lorſque l'accuſé eſt abſent, l'on commence par le citer, ſuivant la forme de nos Statuts & de nos Coutumes : s'il ne comparoît point, ou qu'il ſoit impoſſible de le prendre, au cas que le crime dont il eſt accuſé ait été commis publiquement, & qu'il ſoit directement contre ce qui eſt preſcrit par les Etabliſſemens, ou qu'il ſoit notoire, & qu'il doive être puni par la privation de l'habit, pourvû que l'on en ait des preuves ſuffiſantes, l'on ne laiſſe pas de lui faire ſon procès par contumace, de le faire condamner par l'*Egard*, & par le Maître ou ſon Lieutenant, qui le déclare privé de l'habit, après avoir obſervé les formalitez ci-deſſus. L'on porte un manteau au milieu de l'Aſſemblée ; & après le troiſiéme commandement, le Maître Ecuyer le prend, & l'emporte pour faire affront à l'accuſé.

La maniere de rendre l'habit à ceux qui en ont été privez.

COUTUME.

39. Notre Ordre a accoutumé d'uſer de bénignité & de miſericorde envers ceux qui ſe repentent de leurs crimes, & qui en reviennent à une conduite plus moderée. Ainſi lorſque quelqu'un de nos Freres a été privé de l'habit pour ſes fautes ; qu'il en a fait pénitence, qu'il paroît diſpoſé à s'en corriger, qu'il a merité ſa grace, ſuivant nos Statuts, & que l'on juge à propos de lui rendre l'habit, l'on en uſe de la maniere ſuivante.

Le Grand Maître ou ſon Lieutenant font convoquer l'Aſſemblée, ou congregation au ſon de la cloche ; où étant aſſis avec les Baillis, les Prieurs, & autres anciens, & les Chevaliers, comme à l'ordinaire, le Maître ou ſon Lieutenant commandent au Maître Ecuyer d'amener celui qui a été privé de l'habit, en habit ſeculier, ou même en chemiſe, & la corde au col, ſi ſon crime ſe trouve l'avoir merité : il arrive les mains jointes, entre leſquelles il porte un cierge allumé, qui marque qu'il recouvrera bientôt la charité & la dilection de l'Ordre.

En cet état, il ſe jette aux pieds du Maître, & le ſupplie avec reſpect de lui faire grace, de lui rendre l'habit, de le rétablir dans la

compagnie des Freres ; ſur quoi le Maître lui fait cette réponſe : » Encore que l'on ſoit informé que vos fautes précedentes vous ont » juſtement attiré la privation de notre habit ; cependant comme » nous eſperons que vous ſerez plus ſage à l'avenir, nous vous par- » donnons : nous vous rendons l'habit de notre Ordre, & nous vous » rétabliſſons dans la compagnie de nos Freres. Tâchez donc de vivre » à l'avenir d'une maniere ſi reglée, que nous ne trouvions plus d'oc- » caſion de vous faire éprouver une ſeconde fois la rigueur, & la » ſeverité de la juſtice : la grace que nous vous accordons eſt gran- » de ; elle ne ſe fait que très-rarement. Nous ſouhaitons qu'elle de- » vienne ſalutaire à votre ame & à votre corps.

Le Maître Ecuyer, de l'otdre du Maître, prend enſuite un manteau qu'il lui met ſur les épaules, & le rattache avec les cordons, en diſant : » Recevez pour la ſeconde fois le joug du Seigneur, qui eſt » doux & leger: qu'il puiſſe contribuer au ſalut de votre ame. Le nouveau Chevalier loue Dieu, & le remercie de ſa bonté, & ſe dévoue au ſervice de l'Ordre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. La reſtitution de l'habit ne peut ſe faire que de cette maniere; le Chevalier n'eſt pas rétabli pour cela dans ſon ancienneté, ni dans ſa réſidence.

Ceux qui auront fait commerce ne ſeront pas reçûs Chevaliers.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous ordonnons que ceux qui auront fait commerce, ou dont les parens l'auront fait, ou auront été Banquiers, Agens de Change ou de banque, Changeurs, Caiſſiers ou Fermiers, ou auront vendu en magazin ou en boutique, à poids ou à meſure des draps de ſoye ou de laine, des grains, ou quelqu'autre denrée que ce ſoit, ne ſeront point reçûs Chevaliers, quoique Gentilshommes de nom & d'armes, dans quelque Seigneurie, Ville ou Province qu'ils ſoient nez. *

Que l'on ne reçoive perſonne, dont le pere ou la mere détiennent actuellement les biens de l'Ordre.

LE MESME MAITRE.

42. Il a été déterminé par la Coutume, qui eſt en cela très-raiſonnable, que l'on ne recevra point dans l'Ordre des gens chargez de dettes. Ainſi nous ſtatuons & ordonnons que l'on n'y recevra point non plus aucune perſonne, dont le pere aura détenu, ou qui détient

* *Excepté les Villes de Florence, de Gennes & de Lucques, à l'égard deſquelles il ſuffit que le prétendant n'ait pas trafiqué lui-même, quoique ſon pere l'ait fait.*

elle même les terres, poſſeſſions, Juſtices, ou quelqu'autre bien de l'Ordre que ce ſoit, ſans les avoir reſtituez auparavant. Ordonnons aux Commiſſaires députez pour la réception des preuves, de s'en informer exactement, & de bien interroger les témoins ſur cet article.

DE L'EGLISE.

TITRE III.

Du culte des choſes divines.

COUTUME.

1. Le principal & le plus eſſentiel des devoirs de l'homme Religieux, eſt d'adorer Dieu, de le réverer de tout ſon cœur, & de tout ſon eſprit, & de s'attacher à tout ce qui regarde le culte qui lui eſt dû. Ainſi nous ordonnons & commandons à nos Freres d'avoir un reſpect ſingulier pour les choſes ſacrées & divines, afin d'obtenir de Dieu la force & le bonheur qui leur ſont néceſſaires, pour combattre contre les ennemis de Jeſus-Chriſt.

Des Prieres que les Freres ſont obligez de réciter chaque jour.

COUTUME.

2. Les Fondateurs de notre Ordre ordonnerent avec beaucoup de prudence, que nos Freres Chevaliers & Servans, qui doivent s'appliquer à l'Oraiſon pour élever leur eſprit vers Dieu, ne ſeroient chargez que d'un petit nombre de prieres, qui ne les empêchaſſent pas de vacquer à l'Hoſpitalité, & à la défenſe de la foi : ils ordonnerent que tous nos Freres Profès de l'Ordre, Chevaliers & Servans, réciteroient chaque jour, à une ou à pluſieurs repriſes, cent cinquante fois l'Oraiſon Dominicale, enſeignée par Jeſus-Chriſt lui-même dans l'Evangile, au lieu des Heures Eccléſiaſtiques ; ſçavoir treize pour les Matines du jour ; autant pour les Matines de Notre-Dame ; treize pour Prime ; quatorze pour Tierce, autant pour Sexte, autant pour None ; dix-huit pour Vêpres, quatorze pour Complies : quinze pour les quinze Pſeaumes du matin, quatorze pour les Vigiles des Morts, & huit pour les Vêpres du même Office.

Il s'eſt encore établi une louable coutume, confirmée par le Pape, que ceux qui voudront, & qui en auront la commodité, reciteront l'Office de la Sainte Vierge ou celui des Morts, qu'ils ne ſeront pas obligez de réciter les *Pater noſter*. Cependant les Freres Prêtres, Diacres, Soudiacres ou Clercs de notre Ordre, ſont tenus de réciter le Breviaire Romain, ſi l'Ordre qu'ils auront reçû, les y engage. Nous commandons que tous les Freres s'acquittent exactement de ce devoir.

Les jours auſquels nos Freres ſont obligez de jeûner.

COUTUME.

3. Premierement tout le Carême, depuis le Merdredi de la Quinquageſime, juſqu'au jour de Pâques. Si la Fête de S. Marc l'Evangeliſte, ou des grandes Litanies, tombe dans la ſemaine de Pâques, le jeûne ſera remis juſqu'après l'octave. Les jours des Rogations qui arrivent devant l'Aſcenſion de Notre-Seigneur, le lundi, le mardi & le mercredi. La veille de la Pentecôte : les Quatre-tems qui arrivent la ſemaine d'après, & les autres Quatre-tems. Les veilles de S. Jean-Baptiſte, de S. Pierre & S. Paul, de tous les Apôtres, de S. Laurent Martyr, de l'Aſſomption, de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, & de la Purification de la Sainte Vierge, de la Touſſaints, & de la Nativité de Notre-Seigneur.

COUTUME.

4. Nos Freres Chevaliers Servans ſont obligez de recevoir trois fois l'an l'adorable Sacrement de l'Euchariſtie, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

5. Et au jour de S. Jean-Baptiſte notre Patron : nous déclarons que les Clercs y ſont pareillement obligez, quoiqu'ils ne ſoient pas encore promûs aux Ordres ſacrez, même les Confreres ou Donats,

Du deſapropriement, & de la confeſſion que doivent faire les Freres, avant de s'embarquer.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

6. Nous commandons à tous les Freres de notre Ordre, qui montent les galeres, ou autres vaiſſeaux, de ſe confeſſer dévotement, & de faire le deſapropriement, lequel ſe dépoſera clos, & ſcellé de leurs cachets, entre les mains du Prieur de l'Egliſe, de ſon Vicaire, ou du Souprieur, à peine d'être ſoumis à faire la quarantaine à leur retour ; & s'ils ſont Freres du Couvent, de perdre leur ſolde d'une année. Un Commandeur perdra les fruits d'une année de ſa Commanderie, leſquels ſeront appliquez au commun Tréſor.

A qui les Freres ſont obligez de ſe confeſſer.

7. Nous défendons à nos Freres de ſe confeſſer à d'autres Prêtres, qu'au Prieur, ou à quelque Chapelain de notre Ordre, s'il s'en trouve : au cas qu'ils veuillent ſe confeſſer à d'autres, ils en demanderont la permiſſion au Prieur, ou au Souprieur en ſon abſence.

De la modeſtie que doivent obſerver les Freres pendant la célébration du Service divin.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

8. Nous défendons à nos Freres d'entrer dans le *Chanul* ou Chœur, pendant que l'on fait l'Office divin, & de s'appuyer ſur l'Autel, afin qu'ils n'embaraſſent point le Prêtre, qui le célébre. Ceux qui contreviendront au préſent Statut, ſeront punis par un jeûne de ſix ſemaines.

Que les Freres ſont obligez en marchant, ou en s'aſſeyant, de garder l'ordre de l'ancienneté.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ajoutons au précedent Statut, que tous nos Freres, ſoit à l'Egliſe, ſoit aux Proceſſions, obſervent entre eux l'ordre de l'ancienneté : qu'aucun d'eux ne ſe place dans les bancs des Grands Prieurs, des Baillis, ou des Lieutenans des Baillis conventuels, ſous la même peine que deſſus.

Des Proceſſions que l'on eſt obligé de faire.

COUTUME.

10. L'on fait dans l'Egliſe de l'Hôpital les Proceſſions ſuivantes. Aux Fêtes de la Purification, & de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur, du Corps de Dieu, & de Saint Jean-Baptiſte. L'on va en Proceſſion à l'Infirmerie tous les Dimanches & tous les Vendredis, pour obtenir de Dieu la paix, & qu'il n'arrive point de tremblemens de terre. L'on n'en fait en aucune autre fête, ſi elle n'arrive le Dimanche.

La ſolemnité que l'on doit faire le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, pour la victoire gagnée à pareil jour.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

11. Nous ſommes obligez de célébrer avec beaucoup de révérence & de dévotion, la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge Mere de Dieu, tant pour les bienfaits ſinguliers que nous, & notre Ordre avons reçûs de ſa part, que pour l'heureuſe victoire qu'elle nous a aidée à remporter en ce jour, contre les Barbares. Leur tyran ennemi déclaré du nom Chrétien, & particulierement de notre Ordre, avoit envoyé en 1565, une armée très puiſſante, & très bien fournie, aſſieger cette Iſle ; & lui ayant livré de terribles aſſauts par mer & par terre, qui furent continuez, ſans interruption pendant quatre mois ; forcé la citadelle de S. Elme, laquelle eſt ſituée à l'entrée

l'entrée du port, ruiné les autres forteresses, châteaux & bastions, renversé entierement les murailles, brûlé les maisons de plaisance, renversé les Eglises, & désolé la campagne. Nous nous trouvions réduits à un extrême danger : cependant par le secours de Dieu tout-puissant, par la bravoure, & la constance de nos Freres, nous avons soutenu les efforts de l'ennemi, avec tant de courage & de fermeté, qu'après l'arrivée du secours que nous envoyoit Philippe II. Roi d'Espagne, véritablement Catholique, commandé par le Général Dom Garcias de Tolede, Vice-Roi de Sicile, les Turcs affoiblis par les pertes que nous leur avions causées, épouvantez de l'arrivée de ces nouveaux ennemis, furent contraints de s'enfuir honteusement, après avoir vû tailler en pieces la meilleure partie de leur armée, sans avoir pû executer leur dessein.

C'est pourquoi nous, qui reconnoissons d'avoir obtenu cette victoire par le secours de Dieu tout-puissant, de la Sainte Vierge Marie sa mere, & de Saint Jean-Baptiste notre protecteur ; pour conserver dans notre Ordre la mémoire d'un bienfait aussi singulier, avons établi cette Loi, qne nous voulons être perpétuellement & inviolablement observée, par laquelle nous commandons, statuons & ordonnons, que dans toutes les Eglises de notre Ordre, l'on célebre à l'avenir par des processions & autres solemnitez & céremonies Ecclesiastiques, avec beaucoup de respect & de dévotion, la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge ; qu'il y ait un Sermon à sa louange, puisque c'est par son intercession que nous avons obtenu une victoire aussi célebre, dans lequel Sermon l'on expliquera au peuple l'ordre & le progrès de cette Victoire, & que la veille de la même Fête l'on y fasse un service de *Requiem*, avec les prieres & les Oraisons accoutumées pour le repos des ames de nos Freres & autres, qui perdirent la vie en cette cruelle guerre, pour la foi & pour la Religion.

Voulons encore que dans ce Couvent l'on procure d'honnêtes mariages à six des filles que l'on a accoutumé d'y entretenir, aux dépens de l'Hôpital, & que s'il ne s'en trouve pas, l'on marie d'autres pauvres filles sages & vertueuses, au choix du Grand Maître, & qu'on leur donne à chacune cinquante écus de dot, compris leurs habits. Nous ordonnons & commandons expressément, en vertu de l'obédience, aux Prieurs, au Châtelain *d'Empoſte*, aux Baillis, aux Commandeurs, & à tous les autres Freres de notre Ordre, de faire garder & observer, chacun en droit soi, & à ses dépens, notre presente Constitution dans leurs Eglises, & de la faire observer par tous ceux qu'il appartiendra.

Que l'on fasse des prieres pour la paix.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

12. Nous ordonnons que l'on fasse des prieres pour la paix dans toutes les Eglises & les Chapelles de notre Ordre, en la maniere

ſuivante. Le Prêtre qui célebrera la grande Meſſe, après avoit chanté le *Pater noſter*, s'agenouillera devant l'Autel, & entonnera les prieres qui commencent par *Letatus, &c.* & pour la paix & la tranquillité de l'Egliſe Catholique, du peuple Chrétien, & de l'Ordre de S. Jean, par les faveurs, l'aſſiſtance & les revenus duquel nous ſommes protegez & défendus de la tyrannie des Turcs.

Que l'on prie pour le Maître & pour l'Ordre.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons qu'en toutes nos Egliſes & nos Chapelles, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, les Prêtres qui célebreront la ſainte Meſſe, faſſent dans leur *Memento*, une mention expreſſe du Maître & des Freres de nôtre Ordre, afin que Dieu leur faſſe la grace de vaincre les ennemis de la Foi Catholique, à l'honneur de Dieu, pour la gloire, & l'Egliſe duquel ils font la guerre, & qu'il plaiſe au Seigneur de conſerver notre Ordre.

Des prieres que chacun doit réciter pour les Freres trépaſſez.

COUTUME.

14. L'on célebtera trente Meſſes pour le ſalut de l'ame de chaque Frere défunt, à la premiere deſquelles chacun de ceux qui s'y trouveront, offrira un cierge & un denier, leſquels ſeront enſuite donnez aux Pauvres. Les Prêtres diront chacun une Meſſe : les Diacres, & les Soudiacres reciteront le Pſeautier : les Chevaliers, & les Freres Servants chacun 150 *Pater noſter*, ou l'Office des Motts, pour l'ame du Frere trépaſſé, outre les prieres qu'ils ſont obligez de reciter chaque jour.

De la Meſſe qui doit être dite pour les Trépaſſez.

Fr. HUGUES REVEL.

15. Nous ordonnons que le Lundi de la Quinquageſime de chaque année, l'on célebre une Meſſe dans toutes les Egliſes & les Chapelles de notre Ordre, où il y a des Prêtres députez, pour les Maîtres & les Freres trépaſſez, & que le Dimanche d'auparavant l'on chante les Vigiles des morts.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

16. Voulons & commandons à tous les Freres d'y aſſiſter, & d'y offrir chacun un cierge & un denier. Le Maître eſt obligé de donner un Lys d'argent à chacun des Freres qui s'y trouveront.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Le Frere qui négligera de s'y trouver ſera puni par la ſeptaine,

COUTUME.

18. Il doit y avoir Sermon dans l'Egliſe du Couvent, tous les Dimanches de l'Avent, toutes les Fêtes de l'année, & pendant tout le Carême.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

19. Nous ſtatuons & ordonnons que l'on lira tous les Vendredis dans les Egliſes de notre Ordre, les neuf Leçons de la ſainte Croix, ſi ce n'eſt pendant l'Avent, depuis la Septuageſime juſqu'à la Pentecôte, quand l'Office ſera de neuf Leçons, les Octaves des Fêtes, & le jeûne des Quatre-Tems.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

20. Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre, de ſe donner la préſomption, ou la liberté de corriger, augmenter ou diminuer quoi que ce ſoit dans les Livres de nos Egliſes, ſans commiſſion du Prieur de l'Egliſe même. Si le cas arrive, il ſubira la peine de la quarantaine.

Fr. JACQUES DE MILLY.

21. L'on choiſira un homme ſçavant pour l'inſtruction des Clercs dans la Langue Latine, & un autre pour leur enſeigner le chant, qui ſeront ſtipendiez par le Tréſor.

De la promotion des Clercs aux Ordres ſacrez.

Fr. HUGUES REVEL.

22. Nous défendons à tous nos Freres, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire promouvoir aux Ordres ſacrez aucun des Clercs qui auront fait profeſſion dans notre Ordre, ſans l'avoir préſenté au Prieur de l'Egliſe, & en avoir obtenu de lui la permiſſion : qu'ils ne pourront être faits Soudiacres avant l'âge de vingt-un ans, Diacres avant vingt-deux, ni Prêtres avant vingt-cinq. Que les Clercs qui n'auront pas fait profeſſion dans notre Ordre, ne ſeront point admis au ſervice de l'Hôpital, ſans juſtifier de leurs Lettres d'Ordination.

De l'ornement & de la réparation des Egliſes.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

23. Nous ordonnons aux Baillis, Prieurs, Châtelain *d'Empoſte*, Baillis capitulaires, Commandeurs, & Freres qui gouvernent les Commanderies & les biens de notre Ordre, de faire inceſſamment réparer en bon & honorable état, les Egliſes & les Chapelles, de leur fournir des livres à leur uſage, des ornemens, des calices & autres choſes convenables au culte divin, à proportion du revenu

des Commanderies & des maiſons, & de députer pour les deſſervir des Freres Chapelains de bonne vie & mœurs, au défaut deſquels ils pourront y nommer d'autres Prêtres Séculiers ou Reguliers, en attendant qu'ils puiſſent en avoir de l'Ordre, pour faire le ſervice exactement & dévotement.

Les Prieurs, & le Châtelain *d'Empoſte* tiendront la main à l'execution de ce Reglement, & preſcriront aux Commandeurs & aux Freres un tems pour y ſatisfaire : faute de quoi ils perdront les fruits des Maiſons & Commanderies, juſqu'à ce qu'ils y ayent pourvû, ſur leſquels neanmoins on leur laiſſera de quoi vivre & s'entretenir médiocrement. Si les Prieurs, & le Châtelain *d'Empoſte* manquent à ce devoir, ils ſeront eux-mêmes obligez d'y ſatisfaire à leurs dépens, parceque ce ſoin fait une partie de leurs charges.

De la penſion & proviſion dûe aux Curez & autres Béneficiers.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

24. D'autant qu'il y a dans notre Ordre des Egliſes chargées de cure d'ames, & d'autres Egliſes & Chapelles, où l'on doit faire célebrer l'Office divin, qui ont ſi peu de revenu, qu'elles ne ſçauroient entretenir honorablement un Curé, Vicaire perpétuel, ou Béneficier, nous ordonnons aux Prieurs, & au Châtelain d'Empoſte d'examiner diligemment avec le Chapitre Provincial, les moyens qu'ils jugeront propres à aſſigner à ces Eccleſiaſtiques un entretien honnête & ſuffiſant : ce que nous leur permettons de faire, afin qu'ils puiſſent ſupporter honorablement les charges de leur miniſtere, par l'union de quelque Bénéfice peu éloigné, par une honnête penſion ou portion congrue, ou par quelque autre voye commode & raiſonnable.

Des Prudhommes de l'Egliſe.

Fr. JACQUES DE MILLY.

25. Ordonnons au Maître & à ſon Conſeil ordinaire de choiſir deux Religieux Prudhommes, de bonnes vie & mœurs, députez de toutes les Langues, dont ils ne ſe trouveront point, leſquels accompagnez du Prieur de l'Egliſe ou d'un Chapelain qui ſera par lui commis, comme ſuffiſant & capable, examineront diligemment, ſi le ſervice divin ſe fait exactement dans l'Egliſe de S. Jean, & dans les Chapelles & les Oratoires qui en dépendent conformément aux Ordonnances, qui regardent le ſpirituel & le temporel de cette Egliſe, & de ces Chapelles, & qu'ils répareront, corrigeront, & mettront en ordre tout ce qui s'y trouvera de défectueux.

Ils feront & garderont un inventaire fidele des titres qui concernent les fondations des Chapelles, les biens & poſſeſſions qui y ont été annexez, & des ornemens qui leur appartiennent, lequel ils préſenteront au Maître & à ſon Conſeil, en ſortant de Charge, pour

être remis à ceux qui ſeront nommez pour leur ſucceder.

Ils feront leur rapport aux Aſſemblées des Quatre-tems, de tout ce qu'ils auront remarqué dans leur adminiſtration, & de tout ce qui leur aura paru manquer, afin que le Maître & ſon Conſeil y donnent ordre. Leur fonction ne durera qu'une année, s'ils ne ſont continuez par le Maître & ſon Conſeil ; pour leur donner la facilité de s'y appliquer, ils ſeront exempts de monter la garde.

Que tout ce qui ſe trouvera parmi les dépouilles des Freres, deſtiné au culte divin, ſera délivré à l'Egliſe du Couvent.

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

26. Nous ordonnons que toutes les choſes deſtinées au culte divin, comme calices, vaſes d'or, d'argent, ou dorez, draps d'or & d'argent, ou de ſoye, ou autres choſes ſemblables, qui ſe trouveront parmi les dépouilles de nos Freres décedez, tant deçà que delà la mer, ſoient délivrées à l'Egliſe de notre Couvent, à moins qu'elles n'euſſent été données par les Prieurs, Baillis ou Commandeurs, de leur vivant, aux Egliſes particulieres des Commanderies, auquel cas nous voulons qu'elles leur demeurent, & que l'on en faſſe un inventaire.

Des préſens que les Prieurs nouvellement élûs ſont obligez de faire à l'Egliſe.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous voulons que les Prieurs, & le Châtelain *d'Empoſte*, quand ils auront été élûs, & qu'ils auront joui une année de leurs Prieurez, & de cette Châtellenie, ſoient tenus d'offrir à l'Egliſe de notre Couvent, un préſent de la valeur au moins de cinquante écus d'or, lequel ils ſeront tenus d'envoyer dans les ſix mois ſuivants, aux Prud'hommes de l'Egliſe, faute de quoi ils en ſeront répurez débiteurs, & ſeront contrainrs de payer cette ſomme, comme ſi elle étoit dûe au commun Tréſor.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

28. Nous ajoutons que les Baillis capitulaires ſont tenus, ſous la même peine que les Prieurs, d'offrir à l'Egliſe du Couvent un préſent de valeur au moins de vingt-cinq écus d'or, après qu'ils auront joui une année du revenu de leurs Bailliages.

LE MESME MAISTRE.

29. Nous ordonnons que les Maîtres, qui, dans les cinq ans du jour de leur élection, n'auront pas fait préſent à l'Egliſe d'un ornement ſuffiſant pour officier pontificalement, ne puiſſent jouir d'aucune grace, ni prééminence magiſtrale, ni conferer aucune Commanderie de grace.

Les jours auſquels les Freres doivent porter le manteau de pointe.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Nos Freres ſont tenus de porter la robe, ou le manteau de pointe, la veille de Noël à Vêpres, & le jour à la Meſſe & à Vêpres. Le jour de S. Etienne, à la Meſſe & à Vêpres; le jour de S. Jean, à la Meſſe. Le jour de la Circonciſion, à la Meſſe; le jour de l'Epiphanie, à la Meſſe. Le jour de la Purification de la Sainte Vierge, à la Meſſe. Le jour des Rameaux, à la Meſſe. Les jeudi, vendredi, & ſamedi de la Semaine ſainte, à tous les Offices. Le ſaint jour de Pâques, & le lendemain, à la Meſſe & à Vêpres. Le jour de l'Aſcenſion, à la Meſſe. La veille de la Pentecôte, à Vêpres; le jour & le lendemain, à la Meſſe & à Vêpres. Le jour de la Sainte Trinité, à la Meſſe & à Vêpres. La veille de S. Jean-Baptiſte, à Vêpres, & le jour, à la Meſſe & à Vêpres. Les Fêtes de l'Invention & de l'Exaltation de Sainte Croix, à la Meſſe. Le jour de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, à la Meſſe & à Vêpres. Le jour de la Décollation de S. Jean Baptiſte, à la Meſſe. Le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, à la Meſſe. Le jour de Touſſaints, à la Meſſe & à Vêpres. Le jour des Morts, à la Meſſe, & toutes les fois que les Freres voudront communier.

Les Capitulans, quand ils vont au Chapitre géneral, les Baillis conventuels, ou leurs Lieutenans, les Prieurs, les Baillis Capitulaires, quand ils vont à *l'Egard*, ou à l'Aſſemblée, les ſeize Electeurs, quand ils s'aſſemblent pour l'Election du Maître, ſont obligez de s'en revêtir, à peine d'être punis de la quarantaine.

DE L'HOSPITALITE'.

TITRE IV.

Que les Freres exercent l'Hoſpitalité.

COUTUME.

1. L'Hoſpitalité tient le premier rang, entre toutes les œuvres de pieté & d'humanité : tous les peuples Chrétiens en demeurent d'accord, parcequ'elle embraſſe toutes les autres. Elle doit être exercée & reſpectée par tous les gens de bien, & ſur-tout par ceux qui ſe diſtinguent par le nom de Chevaliers Hoſpitaliers. C'eſt pourquoi nous ne devons nous attacher plus particulierement à aucune autre fonction, qu'à celle dont notre Ordre tire ſa dénomination.

Des Prudhommes de l'Infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Afin que notre Infirmerie ſoit gouvernée avec plus d'exactitude

& de diligence, nous ordonnons que chaque année, le Maître & ſon Conſeil choiſiront deux Prudhommes de differentes Langues, leſquels viſiteront les malades avec beaucoup de ſoin ; & s'ils trouvent qu'il leur manque quelque choſe qui dépende d'eux, ils y pourvoiront ſur le champ. L'Infirmier ſera obligé chaque mois de leur rendre compte par écrit de la dépenſe qui s'y ſera faite, faute de quoi celui qui y aura manqué, ſera privé de ſon Office.

Ce que doivent faire les Prudhommes, le Secretaire de l'Infirmerie, & le Commandeur de la petite Commanderie.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

3. Pour prévenir les accidens qui arrivent facilement, nous ordonnons que les Prudhommes de l'Infirmerie, dès qu'ils auront été choiſis par le Maître & le Conſeil, prêtent le ſerment au Conſeil même, de bien & fidellement faire leurs fonctions, pour le ſoulagement de Meſſieurs les malades, & de faire un état jour par jour de toute la dépenſe qui ſe fera, ſoit dans l'Apoticairerie, ſoit dans l'Infirmerie, laquelle ſera payée par le commun Tréſor. Le même ſerment ſera prêté par le Secretaire de l'Infirmerie, dès qu'il aura été préſenté au Maître & à ſon Conſeil par l'Hoſpitalier, ſuivant l'ancien uſage, & qu'il aura été agréé. Le Commandeur de la petite Commanderie en fera autant, & promettra de ne rien donner aux malades, ſans ordre des Medecins, & ſans avoir parlé aux Prudhommes, qui en feront mention dans leur état, ſans quoi aucune dépenſe ne ſera paſſée ni allouée dans les comptes.

Fr. JEAN DE LASTIC.

4. Les Prudhommes de l'Infirmerie examineront tous les ſoirs la dépenſe qui s'y eſt faite pendant la journée, dont ils ſigneront l'état, faute de quoi elle ne ſera pas allouée par les Procureurs du commun Tréſor.

Que l'on faſſe un inventaire des meubles de l'Infirmerie.

LE MESME MAISTRE.

5. Nous ordonnons aux Prudhommes & à l'Hoſpitalier de faire chaque année une recherche exacte des legs, des donations, & des meubles de l'Infirmerie, dont ils feront un inventaire en bonne forme, lequel ils ſigneront, & cachetteront de leurs cachets, en préſence de l'Infirmier, du Prieur, & de deux témoins ; dans lequel ils comprendront tous les meubles & uſtanciles de l'Infirmerie, comme vaiſſelle d'or, d'argent, d'étain & de cuivre : tous les lits, couvertures, linceuls, pavillons, & de tout ce qui en dépend, enſemble de tous les meubles, & autres choſes deſtinées au ſervice de la Chapelle du Palais, des chambres, de la cuiſine, & des autres offi-

ces, dont ils marqueront l'eſtimation ſur chaque article, & y appoſeront une marque pour les reconnoître. Ils prendront ſoin que chaque choſe ſoit placée en lieu ſûr, net & convenable. Défendons à l'Infirmier d'en tirer aucune choſe en cachette, ni à découvert, directement ni indirectement, de les changer, ni convertir en d'autres uſages.

De la viſite de l'Apoticairerie.

LE MESME MAISTRE.

6. Pour empêcher que la mauvaiſe qualité des médicamens n'incommode les malades, nous ordonnons que l'Apoticairerie ſera viſitée par l'Hoſpitalier & les Prudhommes, en préſence des Medecins, auſſi ſouvent qu'ils jugeront à propos ; & qu'en leur préſence, les Medecins viſitent & examinent les drogues avec beaucoup de ſoin ; ſi la boutique en eſt bien fournie ; qui ſont celles qui y manquent ; afin qu'il n'y aille pas de la faute de l'Apoticaire, ſi les malades ne ſont pas ſoulagez.

Fr. JACQUES DE MILLY.

7. Nous ordonnons à l'Infirmier, & aux Prudhommes de faire écrire ſur une peau de parchemin les Statuts qui concernent l'Hoſpitalité, laquelle ſera attachée ſur une planche ſuſpendue dans le Palais des malades, & expoſée à la vûe de tout le monde ; afin que les Statuts qui ſont faits pour eux, ſoient exactement obſervez.

Du cachet de l'Hoſpitalier.

LE MESME MAISTRE.

8. Pour la conſervation des biens & des meubles deſtinez au ſervice des malades, nous ordonnons à l'Hoſpitalier, ou à ſon Lieutenant d'avoir un cachet de fer, afin de marquer les couvertures, les garnitures, & les autres meubles qui peuvent le ſouffrir, pour empêcher qu'on ne les change, tranſporte ou aliene, lequel cachet ſera mis dans un ſac de cuir, ſcellé du ſceau de l'Hoſpitalier, ou ſon Lieutenant, & des Prudhommes, & gardé par l'Infirmier. La vaiſſelle & les autres meubles dont on ne ſe ſervira pas tous les jours, ſe mettront dans un lieu ſeparé, dont l'Infirmier & les Prudhommes garderont les clefs.

Que l'on députera un Chapelain avec le Prieur de l'Infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Nous voulons que l'Hoſpitalier députe un Chapelain de notre Ordre, de bonnes vie & mœurs, lequel il préſentera d'abord au Prieur de l'Egliſe, qui a droit de le confirmer. Le Chapelain dira quatre

quatre Meſſes par ſemaine dans l'Infirmerie, & le Prieur trois, afin que les malades puiſſent l'entendre tous les jours : le Célébrant priera Dieu pour la ſanté de leurs ames & de leurs corps ; l'on lui donnera la rétribution ordinaire : ils ſeront tenus de les entendre en confeſſion, de leur adminiſtrer l'Euchariſtie, de les enſevelir après leur mort ; de faire enfin tout ce qui ſera néceſſaire pour le ſalut de leurs ames, & la ſépulture de leurs corps.

De l'exemption du Prieur de l'Infirmerie.

Fr. JACQUES DE MILLY.

10. Le Prieur de l'Infirmerie doit être ſoigneux & attentif au ſervice des malades, ſur-tout pour ce qui regarde leur ſalut. C'eſt pourquoi nous lui ordonnons de n'y rien omettre, de leur dire la Meſſe, de leur adminiſtrer les Sacremens, & de s'acquitter fidelement de tous les autres devoirs. Afin qu'il le faſſe plus commodément, nous l'exemptons des caravanes, & nous lui permettons d'avoir un valet, pour l'entretien duquel il recevra du commun Tréſor la même quantité de froment que reçoit un Frere Chevalier.

Des Medecins de l'Infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

11. L'on appellera, pour le ſecours des malades, des Medecins ſçavans & experimentez, leſquels prêteront le ſerment devant huit Freres des Langues, de travailler au ſoulagement des malades avec beaucoup de fidelité, ſuivant les ſentimens des Medecins les plus approuvez : qu'ils les viſiteront du moins deux fois le jour, pour donner leurs ordonnances, ſans y manquer, quelque autre affaire qui puiſſe leur ſurvenir. L'Infirmier s'y trouvera avec le Secretaire, pour écrire exactement tout ce qu'ils auront ordonné. Les Medecins ſeront ſtipendiez par le commun Tréſor, & ne pouront recevoir aucune choſe des malades mêmes pour leurs ſalaires.

Des Chirurgiens.

LE MESME MAITRE.

12. Nous ordonnons que pour le ſervice des mêmes malades, l'on choiſira deux Chirurgiens prudens, diſcrets, & très habiles dans leur profeſſion, après les avoir fait examiner & approuver par les Medecins de l'Infirmerie, ſans quoi nous défendons de les recevoir.

Que l'Infirmier viſite les malades toutes les nuits.

LE MESME MAISTRE.

13. L'Infirmier doit avoir fort grand ſoin de ſes malades, afin

qu'il ne leur arrive aucun accident par ſa négligence. Nous voulons donc qu'accompagné d'un ſerviteur fidele, il aille les voir avec prudence & diſcretion, à l'heure de Complies, & au lever de l'aurore ; qu'il leur parle, qu'il les exhorte, qu'il leur donne courage, & tout ce dont ils auront beſoin. Les Prudhommes en y allant le matin, s'informeront s'il a fait ſon devoir ; s'il y a manqué, ils lui en feront une réprimande, & lui ordonneront d'être plus exact à l'avenir, faute de quoi ils en nommeront un autre. L'Infirmier aura ſoin de ne donner aux malades que les viandes les meilleures & les plus délicates, des poulets, des poules, de bon pain & de bon vin, pour leur fournir de bonne nourriture : les Prudhommes ſont auſſi chargez du même ſoin.

De la modeſtie que doivent garder les malades dans l'Infirmerie.

LE MESME MAISTRE.

14. Pour moderer l'inſolence & le peu de modeſtie que gardent quelquefois les malades, nous ordonnons que les Freres & les ſeculiers qui ſeront reçûs à l'Infirmerie, s'y comportent avec beaucoup d'honnêteté & de modeſtie. L'on ne donnera à aucun d'eux que ce que les Medecins leur auront ordonné : s'ils ſont aſſez hardis, & aſſez importuns pour demander quelque autre choſe, nous défendons de la leur donner. Les convaleſcens n'y feront aucun bruit : ils ne joueront ni aux dez, ni aux cartes, ni aux échets : ils ne liront ni hiſtoires, ni chroniques à haute voix, quoiqu'ils puiſſent lire tout bas, & ſans faire de bruit. Ceux qui ne ſe corrigeront point de cette mauvaiſe habitude, ne recevront plus rien de l'Infirmerie, ſeront mis hors de la compagnie, & iront vivre ailleurs comme il leur plaira : l'on ſe rend indigne du ſecours de la medecine, dès que l'on en mépriſe les regles, & les préceptes. L'Infirmier eſt obligé de faire obſerver ce reglement, à peine d'être dépoſé : les Freres pouront y demeurer encore juſqu'a dix jours après que le Medecin les aura congediez, & manger à la table des malades, où la dépenſe ſera payée à l'Infirmier, ſur le commun Tréſor.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

15. Quand les Freres tomberont malades, ils pouront demeurer trois jours entiers dans leurs chambres, où l'on leur enverra de l'Infirmerie tout ce dont ils auront beſoin, tout de même que s'ils y étoient : mais s'ils n'y vont pas après ce tems-là, ils ne recevront plus rien de la Religion en cette qualité.

Que les Freres ſe confeſſeront, & feront leur deſapropriement en entrant dans l'Infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

16. Nous ordonnons que les Freres qui entreront à l'Infirmerie,

ſe confeſſeront & communieront dans les vingt-quatre heures, & feront leur deſapropriement, ou déclaration de toutes les choſes qui leur appartiennent, laquelle ſera cachetée du cachet du Prieur de l'Infirmerie, à peine d'en être chaſſez, & de ne plus en recevoir aucun ſecours. Voulons que l'Infirmier entretienne un nombre ſuffiſant de valets de bonnes mœurs, & diligens, & deux honnêtes femmes pour l'éducation des enfans expoſez, que l'on aura ſoin de faire baptiſer.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Tous les deſaptopriemens de nos Freres, qui viendront à mourir, ſoit dans le Couvent, ſoit dehors, ſeront enregiſtrez dans la chambre des Comptes du commun Tréſor.

Du teſtament que devront faire les ſeculiers malades dans notre Infirmerie.

Fr. JACQUES DE MILLY.

18. Ordonnons que tous les ſeculiers malades, qui ſont reçûs dans notre Infirmerie, ſe confeſſeront & communieront, après quoi le Prieur & les Prudhommes les avertiront de faire leur teſtament, lequel ſera reçû par le Prieur, ou par le Secretaire de l'Infirmerie, en ſa préſence, même par un Prêtre en l'abſence du Prieur, en préſence de deux ou de trois témoins, & ne poura être debattu, ſans encourir les peines canoniques. Le Prieur & le Secretaire auront la même autorité de le recevoir, en préſence du moins de deux témoins, comme feroient deux Notaires publics : il ſera regiſtré dans un livre, pour la conſervation des droits de ceux qui auront interêt à la ſucceſſion des défunts. Si les ſeculiers malades ne ſont pas en état, ou ne veulent point faire de teſtament, l'Infirmier & les Prudhommes ordonneront au Prieur, ou au Secretaire, de faire inventaire de tout ce qui leur appartient, en préſence de deux témoins, pour le leur reſtituer, s'ils recouvrent leur ſanté : s'ils viennent à mourir, il ſera délivré à ceux qui y auront interêt, & les effets dépoſez en lieu ſûr, ſous les clefs de l'Infirmier & des Prudhommes.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Les Prudhommes ſont chargez de faire executer ponctuellement les volontez des ſeculiers qui ſeront morts dans notre Infirmerie.

Comment on enterre les Freres après leur mort.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

20. Il eſt à propos dans les honneurs funebres que l'on rend à nos Freres, que leurs corps ſoient couverts de l'habit qui leur avoit été

donné en entrant, & qu'ils ont porté depuis dans la Religion : ainſi nous ordonnons que tous les Freres de l'Hôpital, lorſqu'il plaira à Dieu de les appeller, ſeront enterrez avec les manteaux à bec ou à pointe, & la Croix blanche.

Que les corps des ſeculiers morts, ſoient honorablement enſevelis.

Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous voulons que les corps des ſeculiers qui mourront dans notre Infirmetie, ſoient honorablement portez à la ſépulture : que les Chapelains y aſſiſteront & prieront Dieu pour eux : que les quatre qui porteront la biere ſeront couverts de robes noires que l'on fera faire, & que l'on conſervera à cet effet : l'Infirmier ſera chargé de ce ſoin-là.

Qu'aucun ne paroiſſe en deuil aux funerailles de nos Freres.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

22. Nous Ordonnons que les corps de nos Freres ſoient enterrez avec beaucoup d'honneur : Nous défendons cependant tant à nos Freres qu'aux Seculiers de s'y trouver en habit de deuil, quand ce ſeroit le Maître lui-même, en quelque lieu qu'il vienne à déceder.

De l'ouverture des coffres des morts.

Fr. JACQUES DE MILLY.

23. Pour empêcher que les effets des défunts ne ſoient détournez, nous défendons expreſſément à toutes perſonnes d'ouvrir les coffres de ceux qui ſeront morts dans l'Infirmerie, qu'en preſence de l'Hoſpitalier, de l'Infirmier & des deux Prudhommes. Si l'on y trouve quelques meubles qui puiſſent ſervir à l'Infirmerie, ils ne ſeront employez à nul autre uſage.

Des 400 florins laiſſez à l'Infirmerie par Villeragut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Comme il eſt raiſonnable de ſe conformer à la volonté des Teſtateurs, il n'eſt permis à aucun de nos Freres, de quelque autorité qu'il ſoit revêtu, de diſpoſer de la ſomme qui a été leguée à notre Infirmerie par Frere Jacques de Villeragut, de ce qui y a été ajouté, & qui pourra l'être dans la ſuite, ſinon au grand Conſervateur de notre Couvent, qui pourra en diſpoſer pour le ſervice des malades, ſuivant la volonté des Teſtateurs.

De la franchiſe de l'Infirmerie.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

25. Nous ordonnons qu'au cas que quelque criminel vienne ſe réfugier dans notre Infirmerie, & que l'on doute qu'il puiſſe s'en pré-

valoir, l'Hoſpitalier ou ſon Lieutenant ſur la requiſition du Châtelain, ou du Juge, ordonnera qu'il y ſoit ſûrement gardé, juſqu'à ce que l'on en ſoit pleinement informé : s'il ſe trouve qu'il ait dû jouir de la franchiſe, on l'enverra hors de l'Iſle par le premier vaiſſeau qui en ſortira, comme cela ſe pratiquoit anciennement.

Les cas où il ne doit pas jouir de la franchiſe de l'Infirmerie.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

26. La franchiſe de l'Infirmerie ne ſervira ni aux aſſaſſins, ni à ceux qui volent de nuit à la campagne, aux incendiaires, ni aux Sodomites, ni à ceux qui auront fait des conſpirations, ni aux larrons, ni à ceux qui auront fait un meurtre de guet à pens, de deſſein formé, en trahiſon, ou par le poiſon, ni aux domeſtiques de nos Freres, ni à ceux qui auront donné du poiſon à nos Freres, aux Juges, ou aux Miniſtres de la Juſtice, ni aux débiteurs, ni à ceux qui auront commis un crime dans l'Infirmerie même, ou dans l'eſperance de pouvoir s'y réfugier, ni aux Notaires fauſſaires, ni aux faux témoins, aux ſacrileges, ni aux voleurs de grand chemin.

LE MESME MAISTRE.

27. Nous ordonnons que l'on continuera de diſtribuer ces aumônes qui ont accoutumé de l'être, dans nos Commanderies.

DU COMMUN TRESOR.

TITRE CINQUIEME.

Des Charges du commun Tréſor, & des Reglemens qui ſont à faire à ce ſujet.

COUTUME.

1. PUiſque les biens que poſſede notre Ordre, lui viennent de la liberalité des bonnes gens, pour ſoutenir la dépenſe de l'Hoſpitalité, & pour faire la guerre aux ennemis du nom Chrétien, nos Freres n'y ont aucun droit de proprieté, laquelle appartient entierement à l'Ordre : mais comme l'on ne ſçauroit les faire valoir en commun, à cauſe de la diſtance des lieux, & de la difference des nations où ils ſont ſituez, nos prédeceſſeurs en ont donné le ſoin à nos Freres en differens endroits, ſous le titre de Commanderies auſquelles l'on a impoſé des penſions payables chaque année, qui pourroient s'augmenter ou diminuer, ſuivant le tems & les circonſtances.

Ainſi les Commandeurs ſont obligez de rapporter au commun Tréſor, du moins la cinquiéme partie des revenus, ſouvent le quart, quelquefois la moitié, ou même le tout, s'il eſt ainſi ordonné par le Chapitre général, lequel a ſeul l'autorité de regler & d'impoſer ces

penſions ou contributions, que nous appellons *Reſponſions*, ou Impoſitions : il détermine & déclare publiquement à quoi monte chaque Reſponſion. Il envoye ſes ordres & ſes mandemens ſcellez de ſon ſceau, aux Prieurs, au Châtelain *d'Empoſte*, & aux Chapitres Provinciaux, & leur enjoint de les faire payer à chaque Commandeur.

Que tous ſont obligez de payer les droits du commun Tréſor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

2. Nous ordonnons que tous les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, les Baillis, les Commandeurs & les Freres, exemts & non exemts, à cauſe de leurs Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies, Maiſons & autres biens dépendants de l'Ordre, payent réellement & de fait, chaque année au Chapitre Provincial, & s'il ne s'en tient point, le jour de S. Jean-Baptiſte, les droits du commun Tréſor, établis ou à établir, avec les arrerages & autres choſes par eux dûes, aux Receveurs & Procureurs qui ſeront députez à cet effet, nonobſtant toutes clauſes, graces & exemptions, qui ne pourront être accordées au préjudice du commun Tréſor, ſans aucun délai, excuſe, appellation, oppoſition ou empêchement, même de guerre, ſaccagement, ou autre, quelle qu'elle ſoit.

Que les droits du commun Tréſor ſont payez ſans diminution, nonobſtant tous empêchemens.

LE MESME MAISTRE.

3. Si quelqu'un deſdits Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies ou autres Domaines dépendants de notre Ordre, ſe trouvoit endommagé par la guerre, les Impoſitions des Princes, les mauvaiſes recoltes, ou autre accident imprévû, quand il ſeroit entierement ruiné, le titulaire n'en ſeroit pas moins obligé de payer entierement & ſans diminution les droits du commun Tréſor, établis ou à établir, ſans oppoſition ou délai, leſquels ne doivent point ſouffrir de ſemblables accidens ; les Prieurs, Baillis, Commandeurs & autres adminiſtrateurs en étant ſeuls tenus, quand tous leurs revenus n'y ſuffiroient pas, parceque les Titulaires ſont obligez de prévoir & de ſe précautionner contre les accidens qui peuvent arriver, par une bonne œconomie.

Changement de la maniere de compter les années du mortuaire & du vacant.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

4. L'uſage a été juſqu'à preſent, qu'arrivant le décès des Prieurs, Baillis, Commandeurs & autres adminiſtrateurs des biens de l'Ordre, le commun Tréſor a entre autres choſes le droit de mortuaire & vacant, c'eſt-à-dire les fruits échûs depuis le décès du Titulaire, juſqu'à la Saint Jean-Baptiſte ſuivante ; & depuis cette Fête, juſ-

qu'à celle de l'année d'après : mais parceque cette maniere de compter donnoit lieu à quantité de conteſtations, nous avons jugé à propos de la changer & d'établir celle qui ſuit.

Le mortuaire comprendra tous les revenus des Prieurez, Bailliages, Commanderies & autres adminiſtrations, depuis la mort du Titulaire, juſqu'à la Fête de S. Philippe & S. Jacques, qui arrive le premier de Mai ; & le vacant, tous ceux qu'il échera de percevoir dès ce jour-là juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante, leſquels ſeront portez au commun Tréſor, dès quelle ſera expirée, ſans neanmoins déroger aux Coutumes & Statuts qui portent que le payement des droits du Commun Tréſor ſe fera au Chapitre Provincial, ou s'il ne s'en tient point, à la Nativité de S. Jean-Baptiſte, leſquels demeureront en leur force & vertu.

Des droits que payeront au commun Tréſor ceux qui obtiendront des Commanderies par réſignation.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Nous ordonnons que le revenu de deux années entieres de tous les Prieurez, Bailliages, Commanderies ou autres adminiſtrations qui paſſeront à un nouveau Titulaire, à titre de ceſſion ou de réſignation, ſera porté au commun Tréſor par le nouveau Tirulaire, ou par le Receveur qui les touchera lui-même, ou les affermera à un autre, ce qui ſeroit encore plus à propos, à l'exception des Commanderies que l'on laiſſe pour ameliorer, ou qui ſont permutées, ſelon la forme de nos Statuts.

Que les nouveaux Titulaires ſont tenus des dettes dûes par le Réſignant, lors de la réſignation.

LE MESME MAISTRE.

6. Les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, les Baillis, les Commandeurs, & les nouveaux adminiſtrateurs, qui le ſeront devenus par voye de réſignation, ſeront tenus de payer toutes les dettes auſquelles les Reſignanrs ſe trouvent obligez avant la réſignation. Bien entendu que ceux qui auront été pourvûs contre les Sratuts & les Coutumes de l'Ordre n'auront aucun droit ſur les Prieurez, Bailliages ou Commanderies.

Des Charges que doivent payer les poſſeſſeurs des Membres.

LE MESME MAISTRE.

7. Nous ordonnons que tous les Freres de notre Ordre qui poſſederont des Membres, ou des Domaines dépendants des Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies, ou autres adminiſtrations, ſoient tenus de payer les droits du commun Tréſor, impoſez & à impoſer, à proportion de la valeur deſdits Membres ou Domaines, ce qui s'executera en la maniere ſuivante. Quand on aura

impoſé la moitié, le tiers, ou le quart des revenus de ces biens; ceux qui les poſſedent payeront le quart, le tiers, ou la moitié des fruits, à proportion de leur véritable valeur, ſans préjudice de la penſion que s'eſt réſervée le Prieur ou le Commandeur.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. Quoique les Freres de notre Ordre, qui poſſedent des Membres, des Prieurez, Bailliages ou Commanderies, qui n'auront pas payé leur part des *Reſponſions* ou Impoſitions au tems marqué, nonobſtant le payement qui en a été fait par eux, par nos Prieurs, Baillis ou Commandeurs, à notre Receveur, qui peut pourſuivre lequel d'entre eux il lui plaît, ſoient réputez débiteurs du commun Tréſor, & incapables d'acquerir aucune Charge ou biens dans l'Ordre, juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait leſdits Prieurs, Baillis ou Commandeurs: Nous voulons que leſdits Prieurs, Baillis ou Commandeurs, après une ſimple demande puiſſent ſaiſir tous les revenus deſdits Membres, ou ſe faire rembourſer de tout ce qu'ils auront payé par les Fermiers, s'il y en a. Si les poſſeſſeurs des Membres s'y oppoſent & entreprennent de l'empêcher, les Membres ſeront ſur le champ, ſans autre forme de procès, réunis & incorporez aux Commanderies dont ils dépendent; l'on employera même, s'il en eſt beſoin, l'aſſiſtance du bras ſéculier, pour contraindre les poſſeſſeurs au payement. Nous autoriſons les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, les Baillis & les Commandeurs à commettre quelqu'un de nos Freres, pour l'execution du preſent Statut, en lui payant les journées qu'il y aura employées, qu'ils reprendront ſur les poſſeſſeurs des Membres.

Du mortuaire & du vacant que doivent payer les poſſeſſeurs des Membres.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

9. Nous ordonnons qu'à la mort des Prieurs, du Châtelain *d'Empoſte*, des Baillis & des Commandeurs, & toutes les autres fois que le cas y échera, le Membres dépendants de la Châtellenie *d'Empoſte*, des Bailliages & des Commanderies, & ceux qui les poſſederont, ſeront tenus de payer les droits de mortuaire & de vacant, de même que l'adminiſtration dont ils dépendent. Ordonnons que dans les Lettres & Bulles de celle des Membres, l'on faſſe une réſerve expreſſe des droits du commun Tréſor, du mortuaire & du vacant: quand elle y ſeroit omiſe, elle n'y ſera pas moins tacitement compriſe, ni ceux qui en ſont tenus, moins obligez de les payer.

Comment l'on doit faire le payement du mortuaire & du vacant, par ceux qui tiennent les Membres lors de la vacance de la Commanderie.

Fr. JEAN D'OMEDES.

10. Nous ordonnons que le Frere qui poſſedera l'un des Membres de la Commanderie vacante, s'il poſſede outre cela une autre

autre Commanderie, ſera tenu de payer le revenu entier du Membre de la Commanderie vacante, non pas ſuivant l'eſtimation commune de l'Ordre, mais ſuivant ſa véritable valeur, lors du mortuaire & du vacant, ou ſur le pied de la ſomme à laquelle le Membre auroit pû être affermé. Mais ſi le poſſeſſeur du Membre n'a pas d'autre Commanderie, il ne retiendra pour ſes alimens que le tiers des revenus : les autres deux tiers ſeront payez au commun Tréſor, ſur le pied de leur véritable valeur.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. L'on en uſera de même pour les penſions.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

12. Nous déclarons que ceux qui n'auront point de Commanderie, mais qui auront deux ou pluſieurs Membres ou penſions, ſeront tenus de porter au Tréſor commun tous les revenus du Membre ou de la penſion, lors de la vacance de la Commanderie dont ils dépendent, pourvû que tous leſdits Membres ou penſions ne dépendent pas de la même Commanderie, ou que celles dont ils dépendent, ne ſe trouvent pas vacantes en même tems. L'on ſera alors obligé de laiſſer le tiers de tous ces revenus au Frere qui les poſſede; le reſte ſera porté au commun Tréſor. La diviſion & le compte des revenus des Membres & des penſions, ſe feront par rapport aux mois, & non pas par rapport aux fruits, à leur veritable valeur, & au prix auquel les fruits pouvoient s'affermer dans ce tems-là.

Que les villages, les granges, & les maiſons ſeront compriſes dans le mortuaire & le vacant.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

13. Nous ordonnons & déclarons que les villages, les granges & les maiſons dépendantes des Commanderies, ſeront compriſes dans le mortuaire & le vacant.

Que les fruits de la Commanderie qu'aucun Frere ne ſera capable de poſſeder, ſeront portez au commun Tréſor.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

14. Si, comme il artive quelquefois dans la Langue, ou dans le Prieuré, il ne ſe trouve aucun Frere en état de poſſeder une Commanderie qui eſt vacante, nous ordonnons que les revenus en ſeront portez à notre commun Tréſor, juſqu'à ce que quelqu'un l'obtienne dans les regles, à compter depuis l'ouverture du mortuaire & du vacant.

Du droit de paſſage, que les Freres ſont tenus de payer.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

15. Nous ordonnons que tous ceux qui voudront faire profeſſion dans notre Ordre, en qualité de Freres Chevaliers, payeront pour leur paſſage, au commun Tréſor, ou à ceux qui en ſeront les Députez, avant d'être admis à la profeſſion, deux cens écus d'or, en or ou leur valeur. Ceux qui demanderont d'être reçûs Freres Servans, en payeront cent cinquante, faute de quoi ils ne jouiront pas de l'ancienneté, laquelle ne ſe comptera que du jour qu'ils en auront fait le payement : celui qui les aura reçûs à la profeſſion ſans cela, ſera tenu de payer le paſſage pour eux, quelque commiſſion qu'il en ait obtenue. Ceux qui l'auront payé, jouiront de leur ancienneté ſans aucune conteſtation ; mais il ne ſuffira pas de payer dès qu'elle aura été commencée.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

16. Nous déclarons que ceux qui auront fait profeſſion dans notre Ordre en vertu d'un Bref du Pape, payeront le paſſage comme les autres.

LE MESME MAISTRE.

17. Ceux qui ſeront reçûs pour Confreres ou Donats dans notre Ordre, avec permiſſion de porter la Croix, ſuivant l'article 36 de la réception des Freres, payeront pour leur paſſage au commun Tréſor la ſomme de cinquante écus d'or, ſans quoi ils ne ſeront pas cenſez reçûs.

Que les Bulles d'ancienneté ne faſſent aucun préjudice au commun Tréſor, au Maître, ni aux Prieurs.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Nous ordonnons que les anciennetez, ou expectatives, qui s'accordent pour bonnes raiſons ſur les Commanderies qui viendront à vacquer, ne puiſſent préjudicier aux interêts de notre commun Tréſor, c'eſt-à-dire des dépouilles, mortuaires, vacans, & autres droits impoſez & à impoſer, ni aux diſpoſitions qu'en feront les Prééminences Magiſtrales & Prieurales, ni des Chambres Magiſtrales, que nous voulons être conſervées dans toute leur étendue.

En quel tems doivent ſe payer les droits du commun Tréſor, & à quelles peines ſont ſujets ceux qui ne payent point.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. D'autant que la plûpart du tems les Freres de notre Ordre, qui ont l'adminiſtration des Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres biens, négligent ou refuſent de payer les droits de notre

commun Tréſor, nous ſtatuons & ordonnons que faute de payement des *Reſponſions*, & impoſitions ordinaires & extraordinaires des mortuaires, vacants, arrerages ou quelque autre droit & dette que ce ſoit de notre commun Tréſor, dans le Chapitre Provincial, ou s'il ne ſe tient point, à la Nativité de S. Jean-Baptiſte, dès lors les Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies, Membres, & autres adminiſtrations, ſoient cenſées réunies à notre commun Tréſor, & qu'elles demeureront entre les mains des Receveurs ou autres à ce députez, qui en recevront les revenus, ou les affermeront à d'autres, juſqu'à ce que tout ce qui eſt dû au commun Tréſor, ait été payé, même des frais faits à ce ſujet.

Mais ſi nos Freres qui poſſedent les Prieurez, la Châtellenie *d'Empoſte*, les Bailliages, les Commanderies, les Membres ou autres biens, ou autres pour eux, entreprennent de réſiſter aux Receveurs, ou autres Députez, & de les empêcher de percevoir les revenus deſdits Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies & autres biens, & de les donner à d'autres Fermiers, dès lors, ſans autre ſommation, citation, procès, Sentence ou autre Déclaration, ils ſeront privez deſdits Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies, Membres & autres biens, quand ils ſeroient mineurs de quatorze ans, & dépourvûs de Curateur; s'il s'en trouvoit de tels, l'on n'y auroit aucun égard; & dans ce cas de réſiſtance l'on ajoutera foi pleine & entiere à ce qu'en dira ou écrira le Receveur.

Commandons aux Prieurs, & au Châtelain *d'Empoſte*, de faire exécuter, & ponctuellement obſerver le préſent Statut, faute de quoi ils ſeront privez de la prérogative de pouvoir retenir la cinquiéme chambre, & de conferer la Commanderie de grace, qui appartient à leur prééminence, en ſorte que les proviſions qu'ils en auront données, n'auront aucun effet.

Contre les débiteurs du commun Tréſor.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

20. Comme il eſt inutile de faire des Loix, ſi elles ne ſont obſervées, ſur-tout celles qui preſcrivent la maniere de percevoir les droits du commun Tréſor, nous ordonnons que le Statut ci-deſſus ſoit exactement obſervé ſans aucune exception, & que ceux qui n'auront pas entierement acquitté les droits & dettes dudit commun Tréſor, pendant le Chapitre Provincial, & s'il ne ſe tient pas, à la Nativité de S. J.B. entre les mains du Receveur, ſeront obligez d'aller en perſonne dans un mois, à compter du dernier jour du Chapitre, ou de lad. Fête de S. Jean, ou par Procureur fondé de procuration, ſans y être contraints, trouver le Receveur, quoiqu'ils n'en ayent été requis ni ſommez; de conſigner entre ſes mains tout ce qu'ils doivent, & d'en retirer quittance, faute de quoi leurs Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies, & autres biens par eux poſſedez, ſeront reputez avoir été nommément citez au Couvent, parceque le terme aſſigné par le

Chapitre général au Chapitre Provincial, les interpelle ſuffiſamment au nom du Tréſor ; en ſorte que ſi dans neuf mois, à compter depuis la célébration du Chapitre Provincial, ou dudit jour de Saint Jean, ou depuis le mois dont on a parlé ci-deſſus, ils ne ſe trouvent en perſonne dans le Couvent ; dès lors ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Sentence ou Déclaration, de droit commun ils ſeront cenſez privez deſdits Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies & autres biens, à la proviſion deſquels l'on pourra proceder en toute liberté.

En attendant, il ſera permis aux Receveurs de ſaiſir, régir & gouverner par leurs mains, au nom du commun Tréſor, non ſeulement les Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres biens ſpecialement affectez auſdites dettes ; mais encore tous les autres qui ſe trouveront poſſedez par ces débiteurs, juſqu'au payement entier, & de proceder ſuivant la forme du précedent Statut, auquel loin d'entendre déroger, nous voulons au contraire donner une nouvelle force. Commandons aux Receveurs, à peine d'être contraints eux-mêmes de payer la dette au double, de donner inceſſamment avis au Maître & au Couvent de la négligence des débiteurs.

LE MESME.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

21. D'autant que pluſieurs Freres de notre Ordre débiteurs du commun Tréſor, nonobſtant les Statuts, les établiſſemens & les ordonnances capitulaires contre eux faites, ſans crainte de Dieu, ni zele pour la Religion, & au mépris des peines qui y ſont contenues, different de payer ce qu'ils doivent à notre commun Tréſor, nous défendons de les recevoir à l'avenir dans le Chapitre général, dans *l'Egard*, dans le Conſeil ordinaire à l'élection des Maîtres, dans la Chambre des Comptes, dans les Congregations des Langues, & encore moins dans les collectes & les aſſemblées.

Des débiteurs condamnez par la Chambre des Comptes.

LE MESME MAISTRE.

22. Nous ordonnons que ceux qui auront adminiſtré les biens de notre Ordre, tant dans le Couvent que dehors, & qui au jugement de leurs comptes, auront été condamnez par la Chambre, au payement de quelques ſommes, en cas d'appel à Nous & à notre Conſeil, ne ſeront pas ouis, qu'ils n'ayent conſigné la ſomme portée par le jugement.

Que les Fermiers des Commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun Tréſor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

23. Voulant pourvoir plus ſeverement à l'exécution des regle-

mens faits contre les mauvais payeurs, nous défendons a nos Freres à peine d'être privez de leurs Commanderies, aux vaſſaux à peine d'infraction de leur ſerment de fidelité, & aux Fermiers des Commanderies & autres biens, de payer aucune choſe aux Commandeurs qui en auront été dépouillez, aux peines ci-deſſus, de la voir rayer dans leurs comptes, & de la payer deux fois. Voulons que les Prieurs, les Receveurs, & les Procureurs faſſent publier dans chaque Chapitre Provincial, les Statuts faits contre les mauvais payeurs, leſquels n'en ſeront pas moins executez pour n'avoir pas été publiez.

Des débiteurs du commun Tréſor.

Fr. BAPTISTE URSIN.

24. Défendons à tous les Freres de notre Ordre, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ſe trouveront débiteurs du commun Tréſor, d'y obtenir aucune dignité, Commanderie, Office ou Bénéfice, qu'ils n'ayent entierement payé cette eſpece de dettes.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

25. Ils ne pourront non plus être pourvûs de Membres, ni de penſions même de grace par le Maître, les Langues, les Prieurs, les Baillis, les Commandeurs ni autres de l'Ordre, ni en gratifier qui que ce ſoit.

Que ceux qui ſeront débiteurs du commun Tréſor lors de la mutition, ne pourront obtenir ni dignitez, ni Commanderies.

Fr. JEAN D'OMEDES.

26. Nous déterminons que le Frere qui ſera débiteur du commun Tréſor, lorſque l'on fera dans ſa Langue la *mutition* des dignitez & des Commanderies, ne pourra obtenir aucune de celles qui ſont vacantes, quand il auroit déja remis ſes Commanderies au Tréſor pour le payement de ſes dettes, ou qu'il les auroit payées depuis la *mutition*, il ſera regardé comme tout à fait incapable de les poſſeder.

A qui l'on confiera le ſoin des Commanderies dont on aura dépouillé les mauvais payeurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous ordonnons que les Prieurez, la Châtellenie *d'Empoſte*, & les Commanderies que l'on ôtera aux mauvais payeurs, ſoient confiées par le Grand Maître & le Conſeil à ceux des Freres qui ſe ſoumettront de payer les dettes de ceux qui en auront été dépouillez: l'on gardera neanmoins l'Ordre & le ſtile de la Religion, en préfetant toujours ceux qui n'ont pas encore eu de *chevriſſement*, ſelon

leur degré d'ancienneté, s'ils veulent les accepter pour leur en tenir lieu, & payer les dettes du dépouillé.

S'il ne ſe trouve perſonne qui en veuille à ces conditions, l'on poura les confier indifféremment, comme de grace aux Commandeurs ou aux Freres du Couvent, en gardant l'Ordre de l'ancienneté, & à la charge de payer le Tréſor. Si aucun d'eux ne ſe préſente pour les accepter, elles demeureront entre les mains du commun Tréſor qui en jouira juſqu'au payement des dettes.

Que quand les Freres ſeront privez de l'habit, le mortuaire & le vacant des Commanderies auront lieu.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

25. Nous ordonnons que lorſque les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, les Baillis ou les Commandeurs ſeront dépouillez de l'habit, pour quelque délit que ce puiſſe être, le mortuaire & le vacant de leurs Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages & Commanderies ſoient portez au commun Tréſor.

Des Commanderies qui ſeront ôtées aux débiteurs qui ſeront privez de l'habit de l'Ordre.

LE MESME MAISTRE.

29. Nous ordonnons que le commun Tréſor jouira des Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres biens que les mauvais adminiſtrateurs auront perdus avec l'habit, lorſqu'ils ſe trouveront ſes débiteurs, juſqu'à ce qu'il ſoit entierement payé des anciennes dettes, enſuite de quoi commenceront le mortuaire & le vacant : les nouveaux pourvûs n'en tireront aucun revenu, juſqu'après le payement de tout ce qui eſt dû au commun Tréſor.

Que les biens des Freres décedez ſeront portez au commun Tréſor.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Tous les meubles de nos Freres morts au Couvent ou dehors, de quelqu'eſpece qu'ils puiſſent être (ce que nous appellons la dépouille) appartiennent de droit à notre commun Tréſor, à l'exception de ceux des Freres Chapelains ou Servants d'Office, qui appartiennent à ceux dans les Prieurez, Bailliages ou Commanderies deſquels ils auront fait leur réſidence.

Quelle partie de la dépouille appartient à l'Egliſe.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

31. Nous exceptons encore tous les vaſes d'or, d'argent, ou dorez qui auront la forme d'un calice, & qui paroîtront avoir été dedicz au miniſtere du S. Autel, ou de la Croix : les burettes, les reliquaires & toute autre ſorte d'ornemens & de meubles Eccleſiaſtiques,

d'or, d'argent ou de ſoie, les Breviaires, les Pſautiers, *&c.* leſquels appartiennent à l'Egliſe, & la dépouille du Senéchal & du Châtelain, du Maître & des autres Freres qui ſont à ſon ſervice lorſqu'elle doit lui être délivrée.

Quelle partie de la dépouille doit être laiſſée à la Commanderie.

LE MESME MAISTRE.

32. On laiſſera dans les Commanderies les meubles néceſſaires pour l'uſage ordinaire, comme les lits, les couvertures & autres qui ſe trouveront dans les Chambres, dans la dépenſe & dans la cuiſine dont ſe ſervoit le défunt Commandeur; les chars, les charettes & les autres inſtrumens de labourage. S'il s'y trouve des chevaux, des bœufs, des vaches, des moutons au-delà de ce qu'il doit y en avoir ordinairement, ce ſurplus ſe partagera entre la Commanderie même & le Commun Tréſor.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

33. Nous ordonnons que le Statut ci-deſſus aura lieu dans les Commanderies dont le revenu aura été fondé ſur le produit des animaux de cette eſpece; mais que dans les autres ils appartiennent entierement au commun Tréſor. Si l'on y trouve des chevaux ou des bœufs plus qu'il n'en faut pour le labourage, l'on en laiſſera la moitié par inventaire au futur Commandeur, & l'autre moitié au commun Tréſor, laquelle pourra lui être laiſſée ſous une redevance annuelle, ou pour le prix dont on conviendra. Nous déclarons que la Commanderie ſera cenſée fondée ſur ce produit, ſi cela s'eſt ainſi obſervé d'ancienneté, ou ſi le Commandeur ſe trouve avoir compris ces beſtiaux dans un écrit en bonne forme préſenté au Prieur & au Chapitre, ou à l'Aſſemblée Provinciale, ou dans la déclaration de ſes ameliorations, ou avoir déclaré qu'il en a fait une nouvelle conſtitution.

Fr. JEAN D'OMEDES.

34. Les chevaux & les mulets des Freres décedez hors du Couvent même les autres animaux propres à être montez ou ſoufftir la ſelle, appartiennent au commun Tréſor, avec tout leur équipage.

Des armes qui ſe trouvent dans la dépouille des Freres.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

35. Toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives trouvées dans la dépouille de nos Freres morts dans le Couvent, ou au-delà de la mer appartiennent au Tréſor, & doivent être miſes enſemble, ſous bonne & ſûre garde, pour ſervir à la défenſe du Couvent, excepté les épées & les poignards.

Des Receveurs.

Fr. ROGER DE PINS.

36. Afin que les droits de notre commun Tréſor puiſſent être reçûs

& diſtribuez comme il appartient, voulons que le Maître & ſon Conſeil établiſſent des Receveurs dans chaque Prieuré & dans la Chatellenie *d'Empoſte*, pour faire le recouvrement & la recette deſdits droits, dont ils feront la dépenſe, ſuivant les ordres du Maître & du Conſeil.

Du ſerment des Receveurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

37. Ceux qui ſeront reçûs dans le Couvent prêteront le ſerment entre les mains du Maître, & ceux qui ſeront reçûs dehors, entre celles du Prieur, de bien & fidellement s'acquitter de leurs fonctions qui ne dureront que trois ans : le Maître & ſon Conſeil pourront les continuer, s'ils le jugent à propos.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

38. Ils doivent, dans un mois après les trois ans expirez, remettre à leurs ſucceſſeurs toutes les ſommes de deniers, les pierreries, la vaiſſelle d'or & d'argent, les dépouilles, les inventaires, les mortuaires & tous autres biens de quelqu'eſpece que ce ſoit, appartenants au Tréſor, avec un état de tous les débiteurs, à peine de privation des Commanderies, Membres, penſions & autres biens qu'ils tiennent de l'Ordre, leſquels ſeront appliquez audit Tréſor. Six mois après ils doivent ſe rendre au Couvent pour rendre compte de leur recette, leſquels ſix mois leur tiendront lieu de réſidence.

Mais s'ils ſe trouvent en reſte par le jugement de leurs comptes, & qu'ils ne le payent point dans le mois ſuivant, ils ſeront mis en priſon, & cenſez incapables d'obtenir des dignitez, biens ou charges de l'Ordre, dès le jour que leurs comptes auront été jugez. Ordonnons que leurs Commanderies, Membres, penſions & autres biens ſeront ſaiſis par le Tréſor, juſqu'à ce qu'ils ayent entierement peyé le principal, les dépens & les dommages & interêts.

De l'Office des Receveurs & Procureurs de notre commun Tréſor hors du Couvent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Chacun d'eux, dans l'étendue du Prieuré où il eſt établi, doit faire le recouvrement & la recette des *Reſponſions* & Impoſitions des Prieurs, Châtelain d'Empoſte, Baillis, Commandeurs & autres qui poſſedent des biens de l'Ordre : du droit de paſſage des Freres, des arrerages dûs par les Freres, de leurs dépouilles, mortuaires & vacants dûs au Tréſor par leur décès, & de tous autres biens, actions & dettes qui lui appartiennent, en quelque maniere que ce ſoit.

Si les Receveurs morts, malades, ou autrement empêchez ſe trouvoient hors d'état de faire ces fonctions : Voulons qu'elles ſoient faites par les Procureurs députez en chaque Prieuré. Les Receveurs

&

& les Procureurs ſeront tenus de ſe rrouver aux Chapirres Provinciaux, pour demander, recouvrer & ſe faire payer deſdites *Reſponſions*, Impoſitions & autres dettes.

Comment doivent en uſer les Receveurs dans le recouvrement des droits de mortuaire & de dépouille.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

40. Nous ordonnons que quand le Receveur ou le Procureur du Tréſor, ou autre à ce député, ſe tranſportera pour recouvrer des droits de morruaire ou de dépouille, il mene avec lui un Commandeur, ou quelqu'autre Frere qui ſoit gens de bien, les plus proches voiſins du défunr, ou s'il n'en trouve point, un honnête ſéculier, avec un Notaire, en préſence deſquels il viſitera & fera inventaire de tous les biens meubles, grains & fruirs qu'il aura trouvez, lequel il fera encore ſigner de deux témoins. Il laiſſera la Commanderie en l'état où il l'aura trouvée, même la moirié des meubles qui s'y ſeront trouvez d'augmenration, & en donnera un étar bien cerrifié au Chapitre Provincial. S'il en uſe autrement, & qu'il faſſe tort à l'Ordre d'un ſeul marc d'argent, il ſera privé de l'habit.

Sur le même ſujet.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

41. Les Receveurs, Procureurs ou Commiſſaires ſont encore obligez de faire deux invenraires ſéparez, l'un de l'étar de la Commanderie, l'autre des effets de la dépouille, qui appartiennent au Tréſor, en préſence des mêmes perſonnes, & un étar de ce qui eſt dû à la ſucceſſion. Ils ouvriront enſuite le *deſapropriement* du défunt: ils enverront copie de l'étar & du *deſapropriement* à notre Couvent, dont le Secretaire rranſcrira l'un & l'aurre dans un Regiſtre different de celui du Prieuré, où nous voulons qu'il s'en tienne un. Si le Frere défunr n'a pas fait de *deſapropriement*, ou ſi le Receveur ne peut le recouvrer, il en donnera avis au Maître & au Couvent.

Déclaration des droits de dépouille & de mortuaire.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

42. Pour diſtinguer les droits de dépouille & de mortuaire, nous déclarons que les fruits qui ſe rrouveront ſur terre lors du décès du poſſeſſeur, & qui n'auront pas été recueillis, appartiendront au mortuaire: ceux qui ſe trouveront recueillis appartiendront à la dépouille.

Les Receveurs ſeront tenus de rendre compte au Chapitre Provincial de tout ce qu'ils auront reçû.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

43. Les Receveurs ſeront tenus de rendre compte à chaque Cha-

pitre Provincial de tout ce qu'ils ont reçû pas le menu, & de tout ce qui reſte à recouvrer, quoique les Prieurs ni le Chapitre n'ayent aucun pouvoir de juger leurs comptes, mais ſeulement de les ouir & de les ſigner. Le Jugement en appartient au Maître & au Couvent. Les Receveurs ſont encore obligez de faire voir au Chapitre Provincial toutes les ſommes de deniers qu'ils ont reçûes des droits du Tréſor, en mortuaires, vacants ou autres choſes. Dès que le Chapitre ſera fini, le Prieur doit en donner avis au Maître & au Couvent, auſquels les Receveurs enverront auſſi de leur côté des doubles de leurs comptes, qui ſeront regiſtrez dans le Tréſor, afin que l'on ait connoiſſance de ſes affaires.

De l'état que doivent envoyer les Receveurs, de ceux qui ont payé, & de ceux qui ne l'ont pas fait.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

44. Incontinent après le Chapitre Provincial, les Receveurs ſont obligez d'envoyer au Maître & au Couvent, avec les comptes de la derniere année, un état de ceux qui auront payé pendant le Chapitre, de ceux qui ne l'auront pas fait, des ſommes qu'ils doivent, & de tous les deniers qu'ils auront reçûs, avec la cauſe de chaque dette. Ceux qui manqueront d'obſerver ce qui eſt preſcrit par le preſent Statut & par le précedent, perdront les fruits d'une année entiere de leurs Commanderies; ſi c'eſt un Frere du Couvent, il perdra une année de ſon ancienneté en faveur de ſes *Fiarnands*.

Les Receveurs ne peuvent prendre pour eux aucune partie de la dépouille.

Fr. BAPTISTE URSIN.

45. Nous défendons aux Receveurs des Prieurez & de la Châtellenie *d'Empoſte*, de s'approprier aucuns lits, meubles ou autres choſes qui dépendront de la dépouille des Prieurs, du Châtelain *d'Empoſte*, Commandeurs ou Freres qui mourront dans leſdits Prieurez & Châtellenie. Ceux qui l'auront fait, ſeront dépouillez ſur le champ de leur Office, & payeront au Tréſor le double de ce qu'ils auront enlevé, nonobſtant toutes Coutumes contraires.

Les Receveurs ne prendront rien de ce qui appartient aux Commanderies.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

46. Les Receveurs en faiſant le recouvrement de la dépouille, mortuaire ou autre choſe, ne pourront s'approprier quoi que ce ſoit qui appartienne aux Commanderies ou aux Maiſons. Ceux qui s'en donneront la liberté, ſeront obligez d'en faire la reſtitution & le rétabliſſement a leurs dépens. Voulons que notre Tréſor en ſoit entierement déchargé; & qu'ils payent eux-mêmes la valeur du mor-

tuaire de la Commanderie, applicable à notre Tréſor, & qu'ils y ſoient contraints par le Prieur & le Châtelain, à la requête du Commandeur qui en ſouffrira; & qu'en cas de négligence de leur part, le Prieur & le Châtelain d'Empoſte y ſoient eux-mêmes contraints par le Maître & le Couvent.

Que les Receveurs doivent mettre en lieu ſûr les deniers de leur recette.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

47. Nous ordonnons aux Receveurs de chaque Prieuré & de la Châtellenie *d'Empoſte*, de mettre entre les mains de perſonnes ſûres & fideles, les droits du Tréſor qu'ils auront reçûs, & qu'ils recevront ci-après, & d'en tirer de bonnes reconnoiſſances, ou de les garder pardevers eux en un lieu bien ſûr, & d'en rendre compte aux Prieurs & au Châtelain *d'Empoſte*, à leurs Lieutenans ou aux Commandeurs deſdits Prieurez ou Châtellenie, dans le Chapitre Provincial, & non ailleurs : afin même que l'on en ſoit ſuffiſamment inſtruit, ils y feront voir les reconnoiſſances des dépôts de ces deniers, pour empêcher qu'ils ne ſoient volez ou détournez, quelque accident qui puiſſe arriver. Ceux qui n'auront pas exactement obſervé le preſent Statut, ſeront privez de l'habit.

Que nonobſtant tous procès les Receveurs faſſent le recouvrement des droits du Tréſor.

Fr. JEAN DE LASTIC.

48. Nous ordonnons aux Receveurs de notre Tréſor de faire le recouvrement des droits qui lui appartiennent, ſans s'embaraſſer des prétentions de ceux qui pourroient avoir entre eux des procès pour raiſon de ce, & de recevoir ce qui lui appartient de ceux qui poſſedent les Prieurez, les Commanderies, ou les maiſons qui font le ſujet du procès, ſans préjudice des moyens & des interêts des Parties. Si ceux qui poſſedent les Commanderies en font la moindre difficulté, ils en ſeront dépouillez, comme de tout le droit qu'ils pouvoient y avoir : l'on procedera même contre eux, comme contre des deſobéiſſans & des rebelles.

Que les Receveurs prennent poſſeſſion des Commanderies chargées du mortuaire & du vacant, ſans aucune permiſſion.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. Nous ordonnons qu'incontinent après la mort des Prieurs, du Châtelain *d'Empoſte*, des Baillis, des Commandeurs, & des autres adminiſtrateurs de nos biens, ou qui y auront renoncé, les Receveurs & Procureurs de notre Tréſor, de leur autorité, ſans permiſſion d'aucun Juge, ou Cour de Juſtice, prennent au nom de la

Religion poſſeſſion réelle & actuelle des Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Commanderies & autres biens ; qu'ils en perçoivent les fruits, recouvrent les dépouilles, les mottuaires, les vacants, & autres dettes, & en jouiſſent juſqu'à ce que notre Tréſor ſoit entierement payé.

Si quelqu'un de nos Freres s'aviſe de les traverſer dans ladite priſe de poſſeſſion, ou dans la jouiſſance deſdits biens, il ſera privé de ſes Prieurez, Commanderies & Offices : ſi c'eſt un Frere du Couvent, il perdra ſon droit d'ancienneté.

Contre les Receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes.

LE MESME MAISTRE.

50. Les Receveurs qui négligeront de faire payer les dettes, & de mettre ès mains de notre Tréſor ; les Commanderies des débiteurs, comme il eſt ordonné par nos Statuts, en ſeront reſponſables en leur nom. Nous leur ordonnons la même choſe, pour toutes les autres dettes du Tréſor, au cas qu'à l'écheance ils manquent de faire les diligences neceſſaires, leſquelles ils ſeront tenus de rapporter au jugement de leurs comptes.

Que les procès que l'on fera, ni les Sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, ſous le nom des Receveurs, ne feront aucun préjudice à nos conſtitutions.

Fr. JEAN D'OMEDES.

51. Il arrive aſſez ſouvent que nos Receveurs, pour retirer plus facilement les droits dûs à notre Tréſor par de mauvais payeurs, ſe pourvoyent ſuivant la forme preſcrite par nos Statuts, ou autrement ; & comme quelques-uns craignent que cela ne faſſe tort à nos conſtitutions, nous déclarons que toutes les fois que nos Receveurs procederont aux termes des Indults & Privileges Apoſtoliques ou autrement, devant quelque Juge ordinaire que ce ſoit, ou devant le Superieur de notre Ordre, même contre des mineurs de quatorze ans, dépourvûs de Curateurs, ou autres débiteurs de notre Tréſor, juſqu'à obtenir des Sentences déclaratoires, portant privation des Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, Bailliages, Commanderies, Benefices, & biens en dépendans, en quelque maniere que ce puiſſe être, ce ſera toujours ſans préjudice de nos conſtitutions faites contre les débiteurs. Voulons & commandons qu'elles demeurent en leur force & vertu, & que les procedures, peines & autres choſes qui les ſuivent, ſortent leur plein & entier effet.

LE MESME MAISTRE.

52. Nous ordonnons que les regiſtres de nos Receveurs, & autres écritures ſignées de leurs mains, faſſent foi pleine & entiere contre

les débiteurs de notre Tréſor, ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter d'autres preuves.

Des Procureurs du commun Tréſor dans le Couvent.

Fr. JEAN DE LASTIC.

53. L'on ne ſçauroit avoir trop de ſoin ni d'exactitude pour la conſervation des biens & des droits du Tréſor. C'eſt pourquoi afin qu'ils ſoient mieux adminiſtrez, outre le Grand Commandeur, lequel par la prééminence de ſon Office, s'y trouve expreſſément député, en ſorte que l'on ne peut l'en détacher, nous voulons que le Maître & ſon Conſeil, après une meure déliberation, choiſiſſent parmi les Prieurs ou les Baillis de l'Ordre, qui ſe trouveront au Couvent, des Baillis capitulaires, ou les Lieutenans des Baillis conventuels, deux Religieux prudens & diſcrets, pour y prendre garde, à qui ils feront prêter le ſerment, & qu'ils ayent des coffres forts, garnis de bonnes ſerrures à trois clefs, qui ſeront remiſes à chacun d'eux. Ils auront de même le ſoin de mettre ſous autres trois clefs, dans un magaſin bien ſûr, & bien propre à les conſerver, les effets du Tréſor, d'où il ne ſera tiré quoi que ce ſoit, qui ne ſoit marqué ſur le regiſtre du Commandeur, & du Secretaire du Tréſor, dont ils ſeront tenus chaque année de rendre compte au Maître & au Conſeil en cette qualité.

De la réſidence que le Grand Commandeur eſt obligé de faire dans le Couvent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

54. Nous ordonnons que le Grand Commandeur fera ſa réſidence dans le Couvent, d'où il ne pourra ſortir pendant qu'il ſera en place, & que les autres deux Procureurs du commun Tréſor, ſerviront pendant deux ans, pendant leſquels il ne leur ſera accordé aucun congé d'en ſortir, ni de quitter leur emploi tous deux à la fois : on en changera un chaque année, au lieu duquel l'on en choiſira un autre.

Du Conſervateur du Tréſor.

Fr. JEAN DE LASTIC.

55. Nous ordonnons que l'on choiſira pour Conſervateur du Tréſor, afin d'en empêcher la diſſiparion, & en faire la diſtribution néceſſaire, un Frere qui y ſoit propre & bien diſpoſé, de quelque Langue que ce ſoit, lequel aura la diſpoſition de tous les deniers, meubles, & effets appartenans au Tréſor, les recevra, les conſervera, & en fera la diſtribution ſuivant les ordres du Maître & du Conſeil, après que le Grand Commandeur y aura joint ſon attache.

Si le Conſervateur eſt Chevalier, & qu'il faſſe ſa réſidence dans

le Couvent, il recevra du Tréſor cent ducats de *Rhodes*, pour ſes appointemens : s'il eſt Chapelain ou Servant d'armes, il ne recevra que cent florins de *Rhodes*, monnoye courante : ſi on l'envoye du côté du Ponent, le Maître & le Conſeil lui donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propos.

Le Conſervateur géneral ſera changé à chaque Chapitre géneral, & laiſſera ſa place à celui qui aura été nommé pour lui ſucceder, lequel ne pourra être tiré de la même Langue que ſon prédeceſſeur, qu'après dix années d'intervalle.

Des Auditeurs des Comptes.

LE MESME MAITRE.

56. Outre le Grand Commandeur, les deux Procureurs du Tréſor, & le Conſervateur géneral, l'on nommera encore un Frere de chacune des huit Langues, qui ſeront prépoſez pour examiner, ouir, & reconnoître la maniere dont on a uſé pour le maniement des deniers du Tréſor, & la diſpoſition de ſes affaires. Ils choiſiront eux-mêmes un jour de chaque ſemaine pour y travailler ; s'ils y trouvent quelque choſe à réformer, ils en feront leur rapport au Grand Maître & au Conſeil ordinaire, leſquels ſeront tenus d'abandonner toute autre ſorte d'affaires, pour vacquer à celle-là.

Ces Freres ſeront élûs par chaque Langue, qui choiſira des gens de bien, ſages, & expérimentez en ce genre d'affaires, & préſentez au Maître & au Conſeil, devant qui ils prêteront ſerment de bien & fidelement veiller aux interêts du Tréſor, & d'empêcher en conſcience qu'il ne lui ſoit fait tort. Ces huit Freres aſſiſteront à l'examen des comptes qui ſe rendront au Maître & au Conſeil, & aux payemens qui ſeront faits par le Tréſor.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

57. Nous voulons que ces Auditeurs ſe changent tous les deux ans, non pas tous enſemble, mais de ſorte qu'il en reſte toujours quelques-uns des anciens.

Du Prudhomme du Conſervateur.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

58. Nous enjoignons au Maître & au Conſeil, de choiſir un Frere de l'Ordre qu'ils jugeront propre à cet effet, lequel tiendra un regiſtre particulier, où il inſerera exactement, & nettement jour par jour, tout ce que recevra le Conſervateur géneral pour le Tréſor, à la recette duquel il aſſiſtera, de même qu'a la reddition de ſes comptes. Ainſi il y aura deux regiſtres, l'un deſquels ſera gardé par le Conſervateur, & l'autre par le Député, lequel fera mention de chaque partie de recette, dans l'un & dans l'autre.

Le Maître & le Conſeil aſſigneront au Député tels appointemens à prendre ſur le Tréſor qu'ils le jugeront à propos, & le continueront pour autant de tems qu'il leur plaira, après lequel lui-même, ou un autre qui y ſera jugé propre, ſera confirmé ou établi dans la même fonction.

Que l'on paye aux Creanciers des Freres défunts ce qui leur eſt dû.

F. JEAN DE VILLERS.

59. Il eſt ordonné que les dettes légitimes, & bien prouvez des Freres défunts, ſoient payées à leurs creanciers, ſur le prix des meubles qu'ils auront laiſſez, ſans néanmoins toucher à l'état de ſa Commanderie : s'il n'eſt pas ſuffiſant, l'on les payera ſur l'eſtimation des biens immeubles que le Frere aura acquis au profit de la Religion, & non autrement.

Que l'année du mortuaire ne ſera point employée à payer les dettes de la ſucceſſion du Frere défunt.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

60. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain *d'Empoſte*, aux Chapitres Provinciaux, aux aſſemblées, aux Receveurs, & à tous autres, de payer, ni d'ordonner que l'on payera les dettes de nos Freres défunts, Prieurs, Baillis, ou Commandeurs, ſur les revenus des mortuaires des Prieurez, Bailliages & Commanderies vacantes, leſquels appartiennent de droit au commun Tréſor, aux interêts duquel ſeront tenus de ſatisfaire ceux qui en auront autrement ordonné.

Que l'on fera une eſtimation de la dépouille des Baillis.

Fr. BAPTISTE URSIN.

61. Les effets provenants des dépouilles des Prieurs, des Baillis, des Commandeurs & des Freres qui mourront dans le Couvent, ſeront eſtimez par huit Freres anciens tirez de chaque Langue, à l'accoutumé.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Laquelle eſtimation ſe fera à leur véritable valeur, & en preſence de gens qui s'y entendent. Les Prieurs, les Baillis & les Lieutenans de Baillis, doivent ſeuls partager les dépouilles des Prieurs, Baillis ou Lieutenans de Baillis : celles des Commandeurs ſeront partagées entre les Commandeurs & les Freres du Couvent : & celles des Freres du Couvent, entre les Freres du Couvent Chevaliers.

Que les Freres malades donnent la déclaration de leurs biens.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

63. Tout ce que poſſedent nos Freres appartient à l'Ordre : ainſi

lorſqu'ils ſont malades, l'obéiſſance les engage d'appeller auprès d'eux les deux Freres qui s'en trouveront les plus proches, l'un deſquels ſera Chapelain, ſi faire ſe peut, & l'autre honnête homme, auſquels ils déclareront tous leurs biens, meubles, deniers & autres, leſquels en feront un écrit qui ſera cacheté du cachet du Frere malade, & de ceux des deux Freres en leur preſence. Cet écrit ſera enſuite remis au Procureur du Tréſor, lequel le tendra au Frere s'il revient en convaleſcence. Il eſt défendu aux Freres qui s'y ſeront trouvez, ſous peine de deſobéiſſance, de rien reveler de ce qu'il contient, pendant la vie du Frere, à peine d'être privez du revenu de leurs Commanderies pendant dix ans : ſi ce ſont des Freres du Couvent, la Religion en fera juſtice.

Si quelque Frere, de quelque condition qu'il ſoit, s'empare de la dépouille en tout ou en partie, ſur la plainte que nous voulons en être faite, il ſera chaſſé de la compagnie des Freres de l'Ordre. Si le Frere, dans ſa maladie, refuſe de faire ce que deſſus, l'on en fera juſtice, dès que l'on en aura avis ; puiſque nonobſtant ſon vœu de pauvreté, il n'a pas laiſſé d'acquerir des biens, & qu'il a depuis refuſé de les déclarer.

Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun Tréſor.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

64. Défendons aux Prieurs, aux Commandeurs & aux Freres d'employer les biens & les droits du commun Tréſor, de dépouille, de mortuaire & de vacant à former ou à ſoutenir des procès, ou à quelqu'autre uſage que ce ſoit : leur enjoignons de les faire porter au commun Tréſor, à peine contre ceux qui en auront détourné la valeur d'un marc d'argent, d'être privez de l'habit : s'il en manque moins, ils ſeront contraints de faire la quarantaine.

Que les Ambaſſadeurs ſoient payez de leurs Apointemens.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

65 Nous ne donnons pas de grands apointemens aux Ambaſſadeurs & aux Envoyez que nous ſommes obligez de tenir ſuivant les occurrences en diverſes parties du monde, parcequ'ils ne ſouffrent ni peine ni ennui du voyage, auſquels ils ne ſoient obligez de s'expoſer pour le ſervice de l'Ordre, & qu'ils doivent s'attendre à des récompenſes bien plus conſiderables que celles qu'il leur deſtine. Le Prieur ou le Bailli qui ſera chargé d'Ambaſſade du côté du Ponent, aura du Tréſor deux ducats par jour : le Commandeur ne doit en avoir qu'un ; mais ſi le Maître & le Conſeil ne jugent pas qu'il en ait aſſez, l'on y ajoutera un demi ducat Ceux qui ſeront envoyez du côté du Levant, auront les Apointemens qui ſeront reglez par le Maître & le Conſeil, ſuivant l'importance de l'affaire & du voyage.

Dès

Dès que l'Ambaſſade ſera finie, l'Ambaſſadeur ſera obligé de revenir au Couvent pour en rendre compte au Maître & au Conſeil, pour pouvoir former leur réſolution. La prudence & l'exactitude de l'Ambaſſadeur obligeront de veiller à ſes interêts, & de ne pas l'oublier dans les promotions.

LE MESME MAISTRE.

66. Nous uniſſons à notre Tréſor les grandes Commanderies de *Cypre*, de *Lango* & de *Niſaro*, ci-devant communes à toutes les Langues.

De la ſolde qui doit être payée aux Freres.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

67. Nous ordonnons que la ſolde des Freres ſe payera pendant le mois de Septembre, afin qu'ils puiſſent s'en aider dans le beſoin : ceux qui ſeront pourvûs des biens de l'Ordre, comme maiſons ou autres revenus, au delà de 60 florins de *Rhodes* monnoie courante, ne prendront aucune ſolde, non plus que ceux qui ſeront pourvûs de Commanderies, de quelque valeur qu'elles ſoient.

Du joyau que prend le Grand Commandeur dans la dépouille des Freres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

68. Statuons & ordonnons que nonobſtant toute coutume contraire, le Grand Commandeur ou ſon Lieutenant ne puiſſent prendre dans les dépouilles des Freres défunts, aucun joyau de la valeur de plus de cinq florins de Rhodes monnoie courante, qui ſeront même déduits ſur les Apointemens.

Que le Chapitre Général peut ſeul faire remiſe des dettes.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

69. Les choſes qui ſont deſtinées à l'utilité commune, ne doivent pas être détournées à des uſages particuliers. Ainſi nous défendons à toutes perſonnes de quelque qualité, grade, office ou condition qu'elles ſoient, de remettre, relâcher ou donner aux débiteurs du Tréſor aucune ſomme, quelle qu'elle ſoit, à quelque titre qu'elle ſoit dûe, ſans connoiſſance de cauſe, laquelle n'appartient qu'au Maître & au Chapitre général. Celui qui l'aura entrepris ſera cenſé l'avoir fait en ſon nom, en ſorte que le Tréſor ſe pourvoira contre lui pour le recouvrement de la ſomme remiſe, ſans que le débiteur en ſoit pour cela déchargé, juſqu'à ce que le Tréſor ſoit entierement ſatisfait de l'un ou de l'autre.

Des Lettres de Change.

Fr. JEAN DE LASTIC.

70. Nous défendons au Vice-Chancelier d'expedier aucune Lettre

de change ou assignation aux Freres, ni aux Séculiers, sans en avoir reçû l'ordre du Maître & du Conseil, ensuite duquel il apposera un sceau de plomb, & les enregistrera dans la Chancellerie. Elles doivent encore être signées sous le pli du sceau par le Conservateur conventuel, & par le Secretaire du Trésor, avant d'être délivrées aux Parties: elles sont nulles s'il y manque quelqu'une de ces formalitez.

De l'entretien des chevaux pour la garde de l'Isle.

Fr. BAPTISTE URSIN.

71. Nos Freres sont obligez d'entretenir des chevaux pour la sûreté de l'Isle : le Trésor est obligé de donner la montre pour toute l'année à tous ceux que le Maréchal ou son Lieutenant & d'honnêtes gens qui seront nommez pour cela, & qui auront prêté le serment de s'en acquitter fidelement, auront jugé propres à monter la garde : l'on ne donnera point la montre à ceux que le Maréchal & ces Messieurs n'y auront pas jugé propres.

Que le Trésor fournisse de l'orge aux chevaux.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

72. Nous Ordonnons que notre commun Trésor fournira lors de la montre, aux Freres, six sommes d'orge pour chaque cheval qui aura passé en revûe. Faute d'orge, il leur payera un écu pour chaque somme. Les Freres qui auront pris de l'orge au Trésor, seront tenus de sortir de la garde de l'Isle, dès que le Maître le leur aura commandé : ceux qui auront refusé de sortir avec les autres, ne recevront point d'orge de toute l'année.

De la maniere de payer les dettes des Freres défunts.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

73. Pour regler les differends qui surviendront entre les creanciers des successions des Freres défunts : Nous ordonnons que tout ce qui sera dû au Trésor, sera payé par préference à toutes autres dettes, de quelque nature qu'elles soient : viendront ensuite les gages des domestiques, & les creanciers selon la datte de leurs hypoteques, comme l'on en use dans les successions ordinaires, & non pas comme il s'est fait jusqu'à present.

Comment doit se faire l'inventaire de la dépouille.

LE MESME MAISTRE.

74. Nous ordonnons que quand le Receveur, ou le Procureur du Trésor, ou leur député, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il se fera accompagner, & qu'après que les coffres & les

portes auront été fermées & ſcellées, il fera publier le lieu, le jour & l'heure, où ſe fera l'inventaire, afin que les creanciers qui y auront interêt puiſſent s'y trouver.

Au jour & à l'heure marquez, il prendra deux honnêtes gens pour repreſenter les Parties intereſſées, & un Notaire, en préſence deſquels il ouvrira les portes & les coffres, viſitera & fera énoncer dans l'inventaire, après avoir encore appellé deux ou trois témoins, tous les effets, meubles, grains & fruits qui s'y ſeront trouvez, leur nombre, qualité, poids & meſure, & les fera eſtimer par ceux qui ſeront préſens, ſans préjudice de l'article 40 de ce Titre, qui ſera executé pour tout le reſte. Voulons que la même choſe ſoit obſervée dans le Couvent par les vénerables Procureurs & le Secretaire du Tréſor.

Que les dépouilles ſoient vendues dorenavant au profit du Tréſor.

75. Nous ordonnons que la dépouille des Prieurs, Châtelain d'Empoſte, Baillis, Commandeurs & autres nos Freres qui mourront dans le Couvent, excepté celle du Maître, ſera diſtribuée, non pas comme l'on a fait juſqu'à préſent, mais qu'elle ſoit vendue à l'encant à celui qui en donnera le plus, le plûtôt que faire ſe pourra, au profit du commun Tréſor. Révoquons & annullons tous autres Statuts qui parlent du joyau qui ſe prenoit par le Grand Commandeur des dépouilles, de l'eſtimation qui s'en faiſoit, & de ceux qui y aſſiſtoient, de même que les droits du Conſervateur Conventuel, du Maître Ecuyer, & du Secretaire du Tréſor. Le droit de trentenaire de l'aſſemblée des Chapelains ſera payé comme à l'ordinaire par le commun Tréſor.

DU CHAPITRE,

TANT GENERAL QUE PROVINCIAL.

TITRE VI.

Comment ſe tient le Chapitre Général.

COUTUME.

1. NOs prédéceſſeurs qui ont eu grand ſoin de tout ce qui regardoit les affaires publiques, avoient accourumé d'ancienneté de convoquer & de tenir le Chapitre général pour réformer les mœurs des Religieux, rétablir le gouvernement, & regler tout ce qui concerne l'érat, & l'utilité publique. C'eſt à leur exemple, que nous avons accoutumé de le tenir : on le commence toujours par l'invocation du Saint Eſprit, ſans l'aſſiſtance duquel l'on ne ſçauroit rien entreprendre à propos : on lui demande la grace d'illuminer nos eſprits, & de favoriſer nos entrepriſes.

Dès que les Capitulans ſont aſſemblez, ils accompagnent le Maî-

tre à l'Egliſe où l'on ſe rend avant le ſoleil levé : le Prieur de l'Egliſe chante une Meſſe ſolemnelle du S. Eſprit, qu'ils doivent tous prier avec beaucoup de dévotion, de leur donner la grace d'entendement, avec laquelle ils puiſſent mettre en bon ordre les affaires qui ſe préſenteront : à la fin de la Meſſe, le Maître, les Capitulans, & les Freres partent en proceſſion de l'Egliſe, précedez de l'étendart de la Religion, pour ſe rendre au lieu du Chapitre. Le Prieur de l'Egliſe s'y trouve revêtu d'habits pontificaux. Les Chapelains, les Diacres, & les Clercs chantent le *Veni Creator*. Lorſqu'ils ſont arrivez au Chapitre, tous chantent le ℣. *Salvos fac ſervos tuos* : l'on dit l'Oraiſon du Saint Eſprit, & le Chapelain chante l'Evangile ; *Cum venerit Filius hominis, &c.*

Le Maître, les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, les Baillis, & les anciens Capitulans ſe placent chacun ſelon ſon rang, & on leur fait la lecture de la regle. L'on entend enſuite un Sermon ſur le ſalut des ames, & l'utilité publique, après lequel les Chapelains, & ceux qui ne doivent pas aſſiſter au Chapitre, ſe retirent. Le Maître, s'il le veut bien, en fait un autre ſur l'état de la Religion, & ce qui la concerne.

Le premier jour non ferié qui ſuit, les Capitulans ſe raſſemblent : le Maître, & ceux du Conſeil ordinaire éliſent pour Commiſſaires quelques-uns d'entre eux, leſquels appellent le Vice-Chancelier, & examinent avec lui les pouvoirs donnez par les Prieurs, les Baillis & autres qui ſe trouvent abſents, & qui devroient aſſiſter au Chapitre général : ils acceptent ceux qui leur paroiſſent ſuffiſans, & mettent les autres de côté.

Les Baillis, les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, & les anciens Capitulans vont enſuite baiſer les mains du Maître, chacun en ſon rang : chacun d'eux lui préſente une bourſe ſur laquelle ſon nom eſt écrit, & où ſont enfermez cinq *janets* d'argent, pour marquer leur *deſapropriement* : ils y attachent un mémoire qui comprend les devoirs de leurs Charges, & leur ſentiment ſur ce qu'ils eſtiment devoir être fait pour l'utilité publique, & les ſceaux de leurs Offices, établis pour l'honneur & l'avantage commun. Le Maréchal y va à ſon tour préſenter l'étendart de la Religion.

Après la préſentation des bourſes, des memoires, & de l'étendart, l'on fait un état de ceux qui ſont incorporez dans le Chapitre : le Vice-Chancelier lit les mémoires à haute voix, ſuivant le rang de ceux qui les ont donnez, & l'on procede à l'élection des ſeize Capitulans, en la maniere ſuivante.

Les Freres Capitulans incorporez au Chapitre, dûement confeſſez & communiez, promettent par leur ſerment ſolemnel, de proceder & de juger juſtement, équitablement, & ſelon Dieu & leur conſcience, les affaires qui leur ſeront propoſées, & qu'ils n'ordonneront rien qui puiſſe faire préjudice à un tiers, autant qu'ils pourront le découvrir.

Le Maître ordonne enſuite aux Langues de s'aſſembler en particulier dans le Chapitre même, où chaque Langue choiſit deux de ceux qui ſont incorporez au Chapitre, qu'elle eſtime les plus propres, & les plus prudens, & les préſente au Maître : ſi quelque Langue en manque, elle peut en emprunter d'une autre. L'on choiſit par ce moyen ſeize perſonnes que l'on préſente au Maître & au Chapitre. L'on leur fait prêter le ſerment, que dépouillez de toute ſorte d'affection & d'interêt, ils n'ordonneront rien qui ne ſoit honorable & utile à la Religion & aux Freres.

Le Maître & le reſte des Capitulans qui demeurent dans le Chapitre pour regler les autres affaires, leur en accordent le pouvoir par maniere de compromis, promettent par leur ſerment de s'en tenir à leur déciſion, & d'agréer tout ce qui aura été reglé & ſtatué par les ſeize Capitulans, leſquels avec le Procureur du Maître, qui n'a que la voix conſultative ſeulement, & le Vice-Chancelier, ſe retirent dans une autre Chambre, pour mettre par écrit leurs déliberations : c'eſt là qu'ils concluent ce qui doit ſe faire en la maniere ſuivante.

Ils déliberent d'abord ſur l'impoſition & la portion dont l'Ordre a beſoin pour ſe ſoutenir : ils paſſent de-là au gouvernement du Tréſor ; ils examinent les mémoires, réforment les uſages, font de nouveaux Statuts, & reglent les affaires qui étoient reſtées indéciſes, qui concernent l'utilité publique. Dès qu'ils ont achevé, les cloches appellent tous les Freres, qui ſe rendent auprès du Maître & du Chapitre : les Chapelains y viennent en proceſſion : le Vice-Chancelier publie à haute voix les nouveaux Statuts. Le Maître rend les bourſes, les ſceaux & l'étendart aux Baillis, au Maréchal & aux Prieurs. Les Chapelains récitent les Oraiſons ſuivantes, & le Chapitre finit.

Oraiſons qui doivent être récitées à la fin du Chapitre Géneral & Provincial.

COUTUME.

2. Il eſt juſte qu'à la fin de toutes nos actions, nous élevions nos cœurs à Dieu, & que nous ayions recours à ſa clémence, pour en obtenir le repos en cette vie, & la béatitude en l'autre ; c'eſt pourquoi à la fin du Chapitre Géneral ou Provincial, les Chapelains qui y ſeront venus en proceſſion, ont accoutumé d'adreſſer à Dieu les prieres ſuivantes pour la paix de tous les Fideles, pour le repos des vivans & des morts. Nous ordonnons la continuation de cet uſage.

Oraiſon pour la Paix.

Nous prions que notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, veuille accorder la paix & la concorde à tous les Fideles Chrétiens ; qu'il empêche les guerres & les ſéditions ; qu'il mette un frein à la

rage des Infideles, & qu'il dirige les voyes de tous les Chrétiens dans le chemin de la vie éternelle.

Oraiſon pour les fruits de la terre.

Nous prions que notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt veuille donner des fruits à la terre, les multiplier & les conſerver.

Oraiſon pour le Pape.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de ne point abandonner N. Paſteur de ſon troupeau, de le défendre continuellement par ſa protection, d'augmenter ſa foi & ſa charité, afin qu'il parvienne à la vie éternelle, avec le troupeau qui lui a été confié.

Oraiſon pour les Cardinaux & les Prélats.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de confirmer & conſerver dans ſon ſaint ſervice les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, les Patriarches, les Archevêques, & tout le reſte du Clergé.

Oraiſon pour l'Empereur & les Princes.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de vouloir conſerver en paix & en véritable union l'Empereur, les Rois, & les autres Princes Catholiques, & les animer à faire la guerre aux Barbares & aux Infideles, & à délivrer la Terre Sainte, & Jeruſalem du joug de la ſervitude.

Oraiſon pour le Maître de l'Hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de vouloir diriger N. au gouvernement de l'Hôpital de notre Ordre, & de nos Freres, & de le conſerver long-tems en ſanté & en proſperité.

Oraiſon pour les Baillis & les Prieurs.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de diriger & d'éclairer les Baillis, les Prieurs, & le Châtelain *d'Empoſte*, de notre Ordre, afin qu'ils s'attachent à tout ce qui peut contribuer à ſon honneur & à ſon utilité.

Oraiſon pour les Freres de l'Hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de conſerver nos Freres, & de ne pas permettre que nous manquions d'accomplir nos vœux.

Oraiſon pour les malades & les eſclaves.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de guerir

& de délivrer les malades & les eſclaves, afin qu'ils puiſſent venir lui en rendre graces dans ſa Sainte Egliſe.

Oraiſon pour les pécheurs.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de délivrer tous les pécheurs des liens de leurs pechez, & de les conduire à la vie éternelle.

Oraiſon pour les Bienfaicteurs de notre Hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de leur donner dès cette vie une juſte récompenſe de leurs bienfaits, & après leur mort, la vie éternelle.

Oraiſon pour les Confreres & les Parens.

Nous prions pour les ames de nos Confreres, parens & alliez, & pour tous ceux qui repoſent dans nos cimetieres. Le Pſeaume *Deus miſereatur*, le *De profundis*, *&c.* Kyrie eleiſon, &c.

ORAISON.

Mon Dieu qui êtes l'auteur de nos ſaints déſirs, de nos ſalutaires deſſeins, & de nos bonnes actions, donnez à vos ſerviteurs la paix que le monde n'eſt pas capable de leur donner; afin que nos cœurs ſe trouvant uniquement portez à l'obſervation de vos commandemens, & à couvert de toute crainte de la part des ennemis, nous puiſſions mener une vie tranquille ſous votre protection. Par Jeſus-Chriſt Notre Seigneur, &c.

Que les Freres viennent au Chapitre Géneral.

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

3. Il eſt ordonné aux Baillis, Prieurs, Châtelain *d'Empoſte*, Commandeurs & autres, qui, à cauſe de leurs dignitez, ſont incorporez au Chapitre Géneral, de s'y trouver, s'ils ne ſont empêchez par des accidens qu'il leur ſoit preſque impoſſible d'éviter, auquel cas ils y enverront un Procureur muni d'une procuration ſuffiſante: ceux qui y manqueront, ſeront privez de l'habit, comme deſobéiſſans.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. La peine pourra être moderée par le Prieur & le Chapitre Géneral.

De la réſidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au Chapitre, ou en quelque autre Conſeil.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

5. Il ne ſeroit pas juſte que ceux qui ne ſont pas informez des

conſtitutions & des Statuts de l'Ordre, & qui n'en ont pas manié les affaires, en fuſſent établis les juges : c'eſt pourquoi nous ordonnons que les Freres qui n'auront pas demeuré huit ans entiers tout de ſuite, ou par intervalles dans le Couvent, ne ſeront deſormais admis, ni au Chapitre Géneral, ni en quelque autre Conſeil que ce ſoit, où il s'agira de regler les affaires de l'Ordre, s'il n'a achevé ſes cinq ans de réſidence, excepté les Freres des vénerables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Que les Procureurs ne ſeront pas admis au Chapitre géneral ſans faire voir une bonne procuration.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

6. Nous défendons au Maître & au Chapitre géneral d'y recevoir les Procureurs des Prieurs, Baillis, Châtelain *d'Empoſte*, & Commandeurs, ſans faire voir une procuration ſuffiſante de leur part, qui leur donne pouvoir de comparoir au Chapitre, & de conſentir à ſes Déliberations. Ceux qui ne ſe trouveront en état ni de venir eux-mêmes, ni d'envoyer des Procureurs, ſeront cenſez y avoir acquieſcé, & obligez de les obſerver, comme s'ils y avoient aſſiſté.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nul Procureur conſtitué pour aſſiſter au Chapitre géneral, ne pourra en vertu de ſa procuration, en quelques termes qu'elle ſoit conçûe, en ſubſtituer un autre en ſon lieu : il ſera obligé de s'y trouver en perſonne. Si la procuration contient les noms de pluſieurs Procureurs, le premier nommé ſera préferé, ſi le conſtituant n'a marqué qu'il l'entendoit autrement.

Forme de la procuration des Prieurs & des Baillis, pour aſſiſter en leur nom au Chapitre Géneral.

LE MESME MAISTRE.

8. Nous Frere N. Chevalier de l'Hôpital de S. Jean de Jeruſalem, humble Prieur ou Bailli du Prieuré, ou Bailliage de N. Nous confians en la prudence, probité, fidelité & induſtrie de nos Religieux Freres en Jeſus-Chriſt, N. & N. les avons faits, conſtituez & députez, faiſons, conſtituons & députons par ces préſentes, en la meilleure forme & maniere que nous le pouvons faire, pour nos vrais & légitimes Procureurs Géneraux & ſpeciaux, abſens comme preſens, & chacun d'eux ſolidairement, en la maniere ſuivante. Premierement, ledit Frere N. ſeul & pour le tout, & en cas d'abſence ou autre empêchement de l'un & de l'autre, notre Frere N. auſſi ſeul, & pour le tout, pour comparoir pardevant l'Illuſtriſſime Seigneur Grand Maître, & le prochain Chapitre géneral qui ſera aſſemblé dans notre Couvent, aſſiſter & intervenir audit Chapitre en notre nom, & comme

me nous aurions pû faire ſpecialement & expreſſément conſentir, acquieſcer & prêter conſentement libre & volontaire à tous & chacun les Decrets, Conſtitutions, Statuts, Déliberations & Ordonnances dudit Chapitre géneral, & des Reverendiſſimes Seigneurs les ſeize Capitulaires, & géneralement faite, procurer & exercer toutes & chacune des choſes qui ſeront jugées utiles & néceſſaires à ce que deſſus, & que nous ferions, pourrions ou devrions faire nous mêmes, ſi nous étions préſens audit Chapitre, ou que le cas requît un mandement ſpecial. Promettons de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, & d'executer ponctuellement ce qui aura été fait & geré par eux, ou aucun d'eux, en vertu de notre preſente procuration, en foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Donné à, &c.

Procuration des Commandeurs des Prieurez.

9. Nous N. N. Commandeurs du Prieuré de N. avec le Reverend Seigneur Frere N. Prieur dudit Prieuré, aſſemblez pour la tenue de notre Chapitre ou Aſſemblée Provinciale, faiſons ſçavoir que, &c. En foi de quoi nous avons fait ſigner ces Preſentes de la main du Secretaire ou Notaire dudit Chapitre, & ſceller de ſon ſceau.

Si la procuration ſe donne par l'Aſſemblée, ou que l'on n'ait pas accoutumé de s'en ſervir dans ce Prieuré-là, les Commandeurs qui s'y trouveront, ſigneront la procuration de leur main, ou la feront ſigner par le Secretaire du Chapitre, ou un autre Notaire, & y appoſeront leurs cachets, ou du moins deux ou trois d'entre eux.

Que quand on traitera des affaires particulieres de l'un des ſeize, il ſera obligé de ſe retirer.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

10. Il n'eſt pas raiſonnable que lorſqu'on traite des affaires particulieres de quelqu'un, il ſe trouve tout enſemble Juge & Partie. Ainſi nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira d'une affaire particuliere qui concernera l'un des Reverends ſeize, lequel y paroîtra Partie formelle, il ſera obligé de ſe retirer, nonobſtant quoi leurs Ordonnances ſeront executées comme ſi tous y avoient aſſiſté.

Si quelqu'un des ſeize Capitulants ſe trouve malade, ou autrement empêché, on lui en ſubſtituera un autre.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

11. Si quelqu'un des ſeize Capitulans tombe malade, ou ſe trouve légitimement empêché, en ſorte qu'il ne puiſſe pas ſe rendre au Conſeil pour travailler avec les autres, le Maître convoquera le Conſeil & les Capitulans de la Langue du malade; & après leur avoir fait prêter un nouveau ſerment, il leur ordonnera de s'aſſembler en

particulier pour en choiſir un autre, lequel fera le même ſerment, & la même promeſſe qu'avoit fait celui à la place duquel il ſe trouve ſubſtitué.

De la modeſtie que doivent garder les ſeize Capitulans.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

Il eſt quelques-fois arrivé que l'un des ſeize Capitulans ſortant des termes de la modeſtie, a refuſé de donner ſa voix ſur l'une des propoſitions faites par le Préſident, ce qui a dérangé le Conſeil; d'où il peut arriver beaucoup d'inconveniens & de dommage au bien public. C'eſt pourquoi nous avons ordonné, que ſi quelqu'un des ſeize Capitulans a la témerité de ſortir volontairement de l'Aſſemblée qui repreſente l'Etat & la dignité de tout l'Ordre, pour brouiller les affaires qui s'y traitent, ou qui refuſera de donner ſa voix quand il en aura été averti par le Préſident, ſoit qu'il ſoit Prieur, Bailli, ou Commandeur, il perdra trois années du revenu de ſon Prieuré, Bailliage ou Commanderie, leſquels ſeront appliquez au Tréſor: s'il eſt Frere du Couvent, il perdra trois années de ſon ancienneté, & ſera chaſſé du Conſeil: on en élira ſur le champ un autre, ſuivant la forme du Statut précedent: celui qui aura été exclus ſera privé de l'entrée du Chapitre général, du Conſeil & de toute autre Congregation, même des autres dignitez qui viendront à vacquer.

Qu'il n'eſt permis à aucun Frere d'appeller ni de proteſter contre les Statuts des ſeize.

Fr. BAPTISTE URSIN.

13. Pour moderer l'inſolence de quelques-uns, qui ne veulent jamais ſortir d'affaires, afin de laſſer par la dépenſe & le travail ceux qui ont raiſon au fonds: Nous voulons ſuivre la coutume de nos prédeceſſeurs, leſquels ont établi les ſeize Capitulans, pour regler & diſpoſer des affaires de notre Ordre en dernier reſſort, ſuivant laquelle il ne convient à aucun de nos Freres de contredire ni de s'oppoſer à leurs Statuts, Sentences & Ordonnances qui ont la force & l'autorité d'un véritable compromis, au lieu de s'y ſoumettre avec humilité: cependant quelques-uns d'eux, ſans reſpect pour le ſerment qu'ils ont prêté, s'efforcent de contrevenir à cette inſtitution, en ſorte qu'il ſeroit d'un mauvais exemple & d'un extrême préjudice de ne pas recourir aux Statuts & aux Coutumes pour y remedier. C'eſt pourquoi déſirant nous oppoſer à leur témerité, & nous raprocher des anciennes Coutumes, Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre, qui ſont incorporez au Chapitre général, & qui ont droit d'y aſſiſter, en quelque rang & dignité qu'ils puiſſent être conſtituez, d'appeller des Statuts, Sentences, Déliberations & Ordonnances des ſeize Capitulans, de les conteſter ou contredire de quel-

que maniere que ce ſoit. Ceux qui l'auront fait ſeront privez ſur le champ des Commanderies & Benefices qu'ils poſſedent : ſi c'eſt un Frere du Couvent, il perdra ſur le champ ſon ancienneté.

Combien doit durer le Chapitre général.

14. Nous ordonnons que le Chapitre général demeure ouvert pendant quinze jours non feriez, afin que l'on puiſſe y regler plus commodément les affaires qui ſe rencontrent : cependant le Maître & le Conſeil complet pourront encore travailler pendant quelques jours qui y auront été réſervez, après ſa clôture, à la concluſion & à l'execution des affaires qui n'auront pas été tout à fait reglées.

Qui ſont ceux qui ſont obligez de ſe trouver au Chapitre Provincial.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

15. Tous les Baillis & les Commandeurs qui ſe trouvent dans la Province, ſont obligez d'aller chaque année au Chapitre Provincial de leur Prieuré, à peine de payer au Tréſor double *Reſponſion*, à moins qu'ils ne ſoient retenus par quelque empêchement légitime, qu'ils ſeront tenus de faire ſçavoir au Chapitre par leur Procureur ; le Prieur doit auſſi s'y trouver ſous la même peine.

De la moderation que doivent garder les Capitulans.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Nous ordonnons aux Prieurs, au Châtelain d'Empoſte, aux Commandeurs & aux Freres, de quelqu'état qu'ils ſoient, de garder dans les Chapitres Provinciaux, la maturité, la gravité, la temperance & la modeſtie ; en ſorte que chacun puiſſe parler en ſon rang, dire ſon opinion & donner ſon ſuffrage ſans emportement, ſans injures & ſans geſtes mêmes qui ſortent de la bien-ſeance, & propoſer tranquillement ce qu'il eſtimera être de l'honneur & de l'avantage de la Religion : ceux qui y manqueront ſeront punis par la *Quarantaine.*

Que les Prieurs ne doivent favoriſer perſonne dans le Chapitre Provincial.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

17. Défendons aux Prieurs & au Châtelain *d'Empoſte* de parler ni de ſolliciter dans les Chapitres ou Aſſemblées Provinciales, pour ou contre aucun Frere préſent ou abſent : ils doivent uniquement s'attacher à bien comprendre les affaires, & à les décider à propos, ſans embaraſſer les autres.

Que l'on liſe la Regle & le Statuts dans les Chapitres Provinciaux.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

18. Rien ne fait plus de honte & de dommage que l'ignorance des Statuts & des Coutumes de l'Ordre, par leſquels la Religion ſe gou-

vetne & ſe maintient, ſur-tout une ignorance groſſiere & affectée, qui lui a fait tort en pluſieurs occaſions. Pour remedier à ce mal, & afin que perſonne ne puiſſe plus prétendre cauſe d'ignorance : Nous ordonnons que les Statuts ci-après inſerez ſous la Bulle de plomb, ſeront envoyez dans tous les Prieurez, & preſentez de notre part aux Prieurs ou Châtelain *d'Empoſte*, & aux Receveurs du Tréſor, auſquels nous commandons en vertu d'obedience de les faire lire à haute voix dans tous les Chapitres Provinciaux, après la Meſſe du S. Eſprit, & la lecture de la Régle, avant de commencer aucun acte Capitulaire, afin qu'ils ſoient entendus & obſervez par tous les Freres. Si les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, & les Receveurs négligent de s'acquitter de ce devoir, ils encourront la peine de déſobéiſſance.

De la Regle.

La Regle des Hoſpitaliers & de la Milice de S. Jean de Jeruſalem.
De la peine de ceux qui manqueront de l'obſerver.

Du commun Tréſor.

Des charges du Tréſor & des Reglemens à faire ſur ce ſujet.
Que tous ſont obligez de payer les droits du Tréſor.
Que les droits du Tréſor ſe payent entierement, nonobſtant tous empêchemens.
Des droits du mortuaire & du vacant, qui doivent être payez au Tréſor.
Ce que doivent payer ceux qui poſſedent des Membres, & les trois ſuivans.
Du droit de paſſage qui doit être payé par les Freres.
Quand doivent ſe payer les droits du Tréſor : peine de ceux qui y manquent.
Des dettes du Tréſor, & le ſuivant.
Que les biens des Freres morts doivent être portez au Tréſor, & les trois ſuivans.
De l'office du Receveur & du Procureur du Tréſor hors du Couvent, & les trois ſuivans.
Contre les Receveurs qui négligent le recouvrement des dettes.

Du Chapitre.

Qui ſont ceux qui ſont obligez de ſe trouver au Chapitre.

Des Prieurs.

De la Juriſdiction des Prieurs.
Des ſceaux des Prieurs, avec le ſuivant.

De l'Office des Freres.

De la garde des fortifications, avec le ſuivant.

Des Commanderies.

Des Réſignations.

Que l'on ne donne aucun Membre ou Domaine aux Seculiers.
Que les Freres n'obtiennent ni Commanderies ni Bénefices hors de l'Ordre.
Que l'on ne députe aucun Séculier au Gouvernement des Commanderies.

Des Viſites.

De la viſite des Commanderies, & les deux ſuivans.

Des contrats & alienations.

Que l'on n'aliene point les biens de l'Ordre.
Qu'aucun Frere n'oblige ou hypoteque les biens de l'Ordre, & le ſuivant.
Que dans les Chapitres ou Aſſemblées Provinciales on ne traite point de l'alienation des biens de l'Ordre, & le ſuivant.
Que les Freres n'alienent point les biens qu'ils ont acquis.

Des Baux à Ferme.

Que le Bail du mortuaire & du vacant ſe faſſe dans le Chapitre Provincial.
Que l'on ne faſſe point de réparations pendant le mortuaire & le vacant.

Des défenſes & des peines.

Que les Freres ne s'emparent point des Commanderies.
Que les Freres ne recherchent point de Lettres de recommandation pour obtenir des Commanderies, & le ſuivant.
Que perſonne ne mette la main ſur les droits du Tréſor.
De l'obédience.
Des mauvais adminiſtrateurs.

Que les reſcrits & les graces obtenues du Chapitre général, ſous un faux expoſé, ou en taiſant la vérité, ſoient de nulle valeur.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

19. Quoique le Chapitre géneral ſoit le dernier & le ſouverain Tribunal de l'Ordre, cependant, puiſque les Loix ont déterminé que ceux qui malicieuſement expoſent faux, ou ſuppriment la verité, ne doivent pas jouir du bénefice qui leur a été accordé : Nous voulons que les reſcrits & les graces obtenues de notre Chapitre géneral par ſubreption ou obreption, c'eſt-à-dire en expoſant faux ou en déguiſant la verité, en ſorte qu'il en réſulte un défaut condamné par la Loi, n'ayent ni force ni vigueur. Déclarons que le Maître & le Conſeil ſont competents pour en connoître.

DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

Les formalitez qui s'obſervent dans les Jugemens de l'Ordre.

COUTUME.

1. D'Autant que nos Freres ſont plus obligez de s'appliquer à l'Hoſpitalité, & à l'exercice des armes, qu'à celui de la Juſtice, l'ancienne coutume que nous tenons de nos prédeceſſeurs, veut que les differends qui ſe forment entre eux, ſoient décidez ſommairement, & ſans figure de procès, verbalement, & non par écrit : que l'on n'en faſſe aucun acte : que les Parties plaident elles-mêmes leur cauſe, & que l'on leur rende juſtice ſur ce qui aura été allegué de part & d'autre. Elles peuvent cependant produire pour leur défenſe des écritures déja faites, comme des Sentences, des Enquêtes, & autres choſes ſemblables, & amener des témoins qui ſeront examinez par le Conſeil, ou par les Commiſſaires qu'il nommera, dont on écrira les dépoſitions, s'il eſt néceſſaire.

Qui ſont ceux qui doivent ſe trouver au Conſeil de l'Ordre.

COUTUME.

2. Nous avons deux manieres de Conſeil ; l'ordinaire, & le *complet*. Le premier eſt compoſé du Maître, du Lieutenant du Maître ou du Magiſtere, s'ils y ſont ; de l'Evêque de Malte, qui s'y eſt introduit depuis quelque tems, du Prieur de l'Egliſe, & des huit Baillis conventuels ou de leurs Lieutenans. L'on y admet encore les Prieurs des Provinces, les Baillis capitulaires qui ſe trouvent au Couvent, le Tréſorier ou ſon Lieutenant, & le Senéchal du Maître, lequel a voix conſultative, ſans être déciſive. Le Conſeil *complet* eſt compoſé des mêmes perſonnes, ſi elles ſont préſentes : l'on y ajoute deux Freres de chaque Langue : le Vice-Chancelier aſſiſte à l'un & à l'autre.

Les huit Baillis conventuels ou leurs Lieutenans doivent toujours s'y trouver, ſans quoi l'on ne peut tenir conſeil : ils peuvent même le faire après avoir appellé les autres, quand ils n'y viendroient pas, & déterminer tout ce qui eſt de ſa competence. L'on ne peut néanmoins tenir aucun conſeil ſans la préſence du Maître ou ſon congé.

La forme du ſerment que prêtent ceux qui entrent dans le Conſeil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

3. Perſonne n'entrera au Conſeil ſans avoir prêté le ſerment ſolemnel entre les mains du Maître, de ne jamais révéler les choſes

qui s'y ſeront traitées, déterminées & conclues : de ne dire ſon avis, & de ne rendre aucune Sentence par affection, par averſion, ni par corruption ; d'obſerver fidelement & ſincerement les Statuts, & les coutumes de l'Ordre, tant dans les jugemens que dans les affaires publiques. Ceux qui y contreviendront, ſeront déclarez inhabiles à obtenir des Offices & des adminiſtrations de l'Ordre, regardez comme des parjures : leurs Sentences & leurs avis ſeront de nulle valeur.

Fr. PIERRE DU MONT.

4. Nous ordonnons que ſi quelqu'un des Ordinaires du Conſeil eſt abſent ou ſuſpect, l'on en nommera un autre à ſa place, lequel prêtera le ſerment, ſuivant la forme du précedent Statut. Déclarons que l'on ne pourra plus propoſer de cauſes de ſuſpicion contre aucun des membres du Conſeil, après que les Commiſſaires auront fait leur rapport, & que les Parties auront plaidé & contredit.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous défendons de citer aucun de nos Freres de quelque qualité qu'il ſoit, ſi le Maître & le Conſeil ordinaire n'en ont accordé la permiſſion.

De la moderation que doivent garder les Conſeillers.

Fr. BAPTISTE URSIN.

6. Afin que les affaires ſoient plus meurement traitées & examinées dans les Conſeils, nous ordonnons que le Maître, les Baillis, les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, & les autres qui les compoſent, entendent patiemment les Parties qui plaident devant eux, ſans les interrompre par des queſtions : qu'ils écoutent leurs raiſons, & ce qu'ils voudront alleguer, ſans faire paroître qu'ils ayent envie d'en favoriſer l'une au préjudice de l'autre, & qu'ils ayent plus d'eſtime pour l'une que pour l'autre. S'il leur arrivoit de faire quelque choſe de contraire, la Partie qui s'en ſera apperçûe, pourra recuſer celui à qui cela ſera arrivé, lequel ſera tenu de ſortir ſur le champ de l'auditoire.

Quelles ſont les affaires qui peuvent ſe porter au Conſeil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Pour procurer l'expedition des affaires, nous ordonnons que l'on ne portera en chaque Conſeil que trois cauſes ſeulement : que les Parties, avant d'y comparoir, faſſent inſcrire leurs noms à la Chancellerie, & la qualité de leur affaire : le Vice-Chancelier les fera appeller au Conſeil, dans le rang où elles ſeront écrites. L'on ne comprend pas dans ce nombre des cauſes, les demandes des Commiſſaires.

Maniere d'examiner les témoins.

8. Nous ordonnons que les témoins produits dans le Couvent, prêtent le ſerment en préſence des Parties, & ſoient ouis en leur abſence. Ils ſeront interrogez ſeparément ſur l'affaire dont eſt queſtion, le lieu, le tems où l'affaire eſt arrivée, & comment elle eſt venue à leur connoiſſance. L'on rédigera par écrit leurs réponſes, s'il en eſt beſoin.

Qu'il n'y aura que deux Procureurs pour plaider une cauſe.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

9. Pour éviter la confuſion & la longueur des procès, nous ordonnons que quand il y aura un differend de Frere à Frere, de Langue à Langue, ou entre les Prieurs & le Châtelain *d'Empoſte*, dans lequel l'on a beſoin du miniſtere des Procureurs, devant le Conſeil, *l'Egard*, ou les Commiſſaires, l'on ne doit jamais en employer plus d'un, pour chaque Partie, chacun deſquels parlera & appuyera ſon droit des pieces qu'il aura entre les mains. Ils ne doivent paroître qu'en habit long & honnête, & ſans armes. Les contrevenans ſeront punis de la quarantaine, pendant laquelle il leur ſera permis de s'aſſeoir & de manger.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

10. Nous défendons par de bonnes raiſons aux ſeculiers d'aſſiſter à nos Conſeils.

Qu'aucun Frere ne ſervira de Procureur à celui qui ſera dans le Couvent.

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

11. Puiſque l'ancienne coutume veut que les procès de l'Ordre ſe traitent ſommairement pour en éviter la longueur, & que les Freres s'attachent à l'exercice des armes, au lieu de s'amuſer à plaider; nous défendons, ſous peine de quarantaine, à nos Freres, de ſervir de Procureurs les uns aux autres, lorſqu'ils ſeront dans le Couvent, & qu'ils ne ſeront pas aſſez malades pour ne pouvoir aller eux-mêmes à l'auditoire. Celui qui ſervira de Procureur à un abſent, ſera tenu de montrer la procuration au Superieur qui décidera ſi elle eſt ſuffiſante. Les Freres Anglois ou Allemands, qui ne ſçauront s'expliquer, de maniere qu'ils puiſſent être entendus dans le Couvent, pourront ſe ſervir de Procureur, quoiqu'ils ſoient préſens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Ceux qui par un défaut de Langue ou autrement ne ſeront pas en état de repréſenter leurs raiſons, pourront ſe ſervir de Procureurs. Nous laiſſons au jugement du Maître & du Conſeil la liberté de le leur permettre.

Que

Que les Baillis & les Prieurs puiſſent avoir des Procureurs.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que quand il y aura quelque differend entre les Baillis capitulaires ou conventuels, les Prieurs, & le Châtelain *d'Empoſte* d'une part, les Commandeurs & les Freres du Couvent de l'autre, & les Prieurs, puiſſent conſtituer un Procureur pour plaider en leur nom, & défendre leurs intérêts.

Que dans les Tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun étranger de plaider pour les Religieux de l'Ordre.

Fr. PIERRE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

14. Pour empêcher que les procès, qui dans l'Ordre, doivent être ſommaires, ne ſoient renverſez ſans deſſus deſſous, & ne ſoient prolongez par des chicaneries, nous défendons d'admettre des ſeculiers, ni même des reguliers d'un autre Ordre, à plaider devant le Maître, dans les Conſeils, ni au Chapitre général, ni à *l'Egard*, ni devant les Commiſſaires députez par eux, par le Prieur de l'Egliſe, ou par le Maréchal du Couvent, ſans neanmoins que nous entendions déroger à la coutume qui permet aux ſeculiers de plaider leurs cauſes dans nos Chapitres Provinciaux, & autres Tribunaux.

Que les procès des Chevaliers, des Chapelains & des Servans ſoient décidez par le Maître & le Conſeil.

Fr. JEAN DE LASTIC.

15. Comme notre intention eſt de diſtribuer également la juſtice à tous nos Freres, en ſorte que le plus foible ne ſoit pas opprimé par le plus fort, nous réſervons au Maître & au Conſeil toutes les conteſtations qui arriveront pour cauſe de cheviſſement ou d'amelioration, entre les Freres Chevaliers d'une part, & les Freres Chapelains ou Servans d'armes d'autre, pour être par eux jugées & décidées.

De la maniere de traiter les affaires dans les Conſeils.

Fr. BAPTISTE URSIN.

16. Nous ordonnons que lorſqu'il y aura des affaires à traiter dans les Conſeils, avant d'opiner, dès que la propoſition en aura été faite, chaque Conſeiller, ſans garder d'autre ordre, pourra alleguer, dire & propoſer tout ce qu'il jugera à propos; & quand l'affaire aura été bien & dûement examinée & debattue, les voix ſeront *ballotées*, en ſorte que la Partie qui aura eu plus de *ballotes*, aura gagné ſon procès. Ordonnons que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles ſoient, même les criminelles, qui ſe traiteront dans

nos Conſeils, ſe jugeront par le ſcrutin des ballotes, à peine de nullité.

Fr. JEAN D'OMEDES.

17. Le même s'obſervera dans les Chapitres Provinciaux, & dans les aſſemblées : tout ce qui ſera fait au contraire, ſera de nulle valeur.

De l'ordre & de la maniere de balloter.

18. Nos prédeceſſeurs étoient perſuadez que la liberté des jugemens, & le ſecret des opinions étoient deux choſes fort importantes à la République ; c'eſt pour cela qu'ils inventerent l'uſage du ballotage ; mais dautant qu'ils ne nous ont laiſſé là-deſſus aucune regle par écrit, nous ordonnons que quand il ſe trouvera deux ou pluſieurs Competiteurs de quelque office ou dignité, elle ſera ballotée pour tous enſemble, ſuivant l'ordre de leur ancienneté, pourvû qu'aucun d'eux ne ſe trouve Grand-Croix, ou revêtu de l'une des principales dignitez de l'Ordre, auquel cas on ballotera d'abord pour lui, en cette maniere.

Dès que l'on aura prêté le ſerment ordonné par les Statuts de l'Ordre, le Vice-Chancelier portera autant de boëtes comme il y aura de concurrens, les préſentera d'abord au Maître, & enſuite à chacun des Conſeillers, ſuivant ſon rang, afin qu'il merte ſa ballote dans la boëte qu'il lui plaira. L'on comptera enſuite les ballotes, & celui qui s'en trouvera un plus grand nombre, ſera élû. Si le nombre ſe trouve égal, le plus ancien en religion l'emportera, pourvû que le *Fiarnaud* ne ſoit pas Grand-Croix, auquel cas il ſera préféré. S'il ſe trouve du même paſſage, le choix ſera renvoyé au Conſeil *complet* ; de même que les autres differends où les voix ſeront partagées, pour y être décidez ſouverainement & ſans appel.

Fr. RAIMOND BERENGER.

19. Nous ordonnons & déterminons que l'uſage & la coutume ne l'emporteront point ſur un ſtatut écrit, au défaut duquel ils ſerviront de regle.

Des Appellations.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Il eſt défendu à tous nos Freres d'appeller des decrets du Chapitre général, qui eſt le ſuprême Tribunal de l'Ordre. Il n'y aura pas non plus d'appel des jugemens rendus en matiere criminelle, où il s'agira de la correction ordonnée par la regle, ni de l'élection des Freres ou des Commandeurs pour être Baillis de la Grand-Croix. L'on peut cependant appeller de la promotion ou tranſlation des Baillis à d'autres dignitez : mais l'appellation n'a pas lieu dans la création des Officiers, ni dans la nomination des Com-

miſſaires, ni dans la déclaration rendue ſur la récuſation propoſée contre les Conſeillers ou les Commiſſaires, ni à l'égard de l'exécution ou de l'ordre d'exécuter, ni pour les Sentences rendues entre des Freres dans les Chapitres Provinciaux dont la conſequence ne paſſe pas cent écus.

Dans les affaires décidées entre les Freres & des ſeculiers, le Frere ne peut appeller de la Sentence rendue au Chapitre Provincial, de quelque conſequence quelle puiſſe être. L'appellation ſera reçûe en tous les autres cas, par qui que ce ſoit qu'elle ſoit interjettée. Les incidens ſeront jugez par des Commiſſaires à ce députez : l'appel en ſera porté devant ceux qui les auront commis ; mais il ne ſera pas permis d'appeller des Sentences qu'ils auront rendues.

Les Sentences appellées de *Lobia*, rendues ſur des conteſtations qui ne paſſent pas dix écus, ne ſeront pas ſujettes à l'appel. Si la ſomme eſt plus conſiderable, & que le procès ſoit de Frere à Frere, l'appel ſe portera au Conſeil ordinaire : s'il eſt entre un Frere & un ſéculier, n'importe lequel des deux ſoit demandeur ou défendeur, l'appel s'en portera à l'audience, ou au Conſeil. Les Sentences qui y auront été rendues, ou par des juges compromiſſaires, ſeront exécutées, ſans que l'on puiſſe en appellet à aucun autre Tribunal.

Le tems dans lequel l'on doit appeller.

21. L'appellation doit être interjettée dans les dix jours de la prononciation & de la publication de la Sentence, ſi elle a été rendue dans le Couvent ; & dans le même terme, quand elle auroit été rendue ailleurs, ſi la Partie s'y eſt trouvée, ou ſon Procureur. S'ils ne s'y ſont trouvez ni l'un ni l'autte, les dix jours ne courront que de celui auquelle elle ſera venue à la connoiſſance de la partie, & ils vaudront un acquieſcement. Mais l'on doit appeller de celles qui ſeront rendues par les Commiſſaires ſur les incidens le jour même, ou le lendemain.

De l'ordre des appellations.

22. Les appellations interjettées du Prieur, & de l'Aſſemblée, ou du Prieur ſeul, ſont pottées au Chapitre Provincial, & de là au Conſeil ordinaire. Si la cauſe a commencé au Chapitre Provincial, l'appel ſe porte au Conſeil ordinaire, & de-là au Conſeil *complet*, en ſorte neanmoins que ſi le Chapitre Provincial a confirmé la Sentence de l'Aſſemblée ou du Prieur, ou ſi le Conſeil ordinaire a confirmé celle du Chapitre Provincial, où la cauſe avoit été d'abord introduite, leurs Sentences ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel. Si la cauſe a commencé au Conſeil ordinaire, l'appel en ſera porté au Conſeil *complet*, & de-là au Chapitre général. Le Conſeil *complet* pourra ajuger l'exécution proviſoire de ſa Sentence, en cas d'appel.

Le tems dans lequel l'on doit pourſuivre & faire juger les appellations.

23. L'appel d'une Sentence rendue par le Prieur & l'Aſſemblée, ou par le Prieur ſeul, doit être décidée au premier Chapitre Provincial, faute de quoi il ſera déclaré deſert, s'il ne juſtifie d'un légitime empêchement. L'appel interjetté d'une Sentence du Chapitre Provincial au Conſeil ordinaire, dure un an, ou même deux, ſi l'appellant a eu une juſte cauſe de differer. L'appel des Sentences du Conſeil ordinaire, au Conſeil *complet*, ne dure que quatre mois, à compter du jour qu'il a été interjetté ; s'il eſt d'une Sentence du Conſeil *complet*, l'Appellant eſt obligé de le faire juger au premier Chapitre général, faute de quoi il ſera déclaré deſert. L'appel des Sentences rendues ſur des incidens, par des Commiſſaires, doit être terminé dans dix jours, à compter de celui auquel elles auront été prononcées.

Des appellations des Freres Chapelains d'obedience, ou des Freres Servans d'Office hors du Couvent.

24. Les Freres Chapelains d'obédience, ou les Freres Servans d'Office ou de Stage qui ſe trouveront grevez par le Prieur ou le Commandeur auquel ils ſont ſoumis, pourront appeller au Prieur & à l'Aſſemblée, ou au Chapitre Provincial, leſquels décideront leurs conteſtations.

Que les Sentences ſeront écrites & publiées.

25. Les Decrets & les Sentences des Chapitres généraux, des Conſeils & des *Egards* dans le Couvent, ſeront écrites par le Vice-Chancelier ; & celles des Chapitres Provinciaux, & des Aſſemblées, par le Secretaire qui les publiera. Les unes & les autres ſeront tranſcrites dans un Regiſtre.

De la moderation que doivent garder les Freres dans les Aſſemblées des Langues.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

26. D'autant qu'il arrive ſouvent dans les Aſſemblées des Langues, que les Freres oubliant la modeſtie, l'honnêteté, & le reſpect auſquels les engage la ſainte obédience, font des geſtes, & ont des manieres deſagréables pour leurs Prieurs & leurs Superieurs, à la honte de l'Ordre, & au préjudice du bien public, & troublent les déliberations & les conſultations ; nous ordonnons que les Baillis, Prieurs, Commandeurs & Freres, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſoient modeſtes & retenus dans les Aſſemblées des Langues qui ſe font au Couvent : que chacun y tienne la place qui lui appartient : qu'ils faſſent attention à ce qui y ſera propoſé par les Baillis ou leurs Lieutenans, les Procureurs & les Freres, tant de leur Langue, que des autres, même les Parties intereſſées qui ſoutiendront leurs droits, ſans leur cauſer ni chagrin ni interruption, afin qu'après

avoir tranquillement entendu la nature du different, ils puiſſent dire leurs avis chacun en ſon rang, & la Langue former ſa déliberation. Si quelqu'un s'en trouve grevé, il aura recours au Maître & au Conſeil ordinaire, leſquels feront juſtice aux Parties aptès les avoir entendues. Ceux qui contreviendront au préſent Statut, ſeront punis par la *Quarantaine*.

De l'uſage des balotes dans les Langues.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Afin que nos Freres puiſſent plus aiſément donner leurs voix dans chaque Langue, nous ordonnons que quand il s'agira de traiter dans les Langues ou les Prieurez, de faire grace, ou de nommer aux Bailliages & dignitez, on ſe ſervira de ballotes, comme on fait dans les Conſeils. On n'accordera les graces que du conſentement unanime de tous les Freres.

Fr. PIERRE DU MONT.

28. Nous ordonnons qu'aucun Frere ne poutra donner ſa voix dans les Aſſemblées, qu'il n'ait demeuré trois ans continuels, ou par intervalle dans le Couvent, excepté les Freres des venerables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Des Collectes des Langues.

29. Nous ordonnons ſuivant l'ancienne Coutume, que les Freres ne pourront traiter dans les *Collectes des Auberges*, que des héritages, des maiſons, des chambres ou des poſſeſſions de la Langue ou des Auberges. Nous leur défendons ſous peine de deſobéiſſance, d'y traiter ni conclure aucune choſe qui intereſſe notre République, qui ſoit de conſequence, ou au préjudice de la Coutume: leur déliberation ſera de nulle valeur.

De la même choſe.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

30. Puiſque nous ſommes obligez de préferer le bien public à tout le reſte, nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira dans l'Aſſemblée ou Collecte de quelque Langue que ce ſoit, des réparations des maiſons ou des chambres, de la culture ou rétabliſſement des vignes ou autres biens immeubles des Langues, & que ſes deux tiers des Freres de la Langue ſoient d'un même avis, leur déliberation ſera executée ſans avoir égard à l'oppoſition de l'autre tiers, & ſans préjudice aux uſages des mêmes Langues, dans les autres cas où ils ſeront conſervez dans leur vigueur.

Du congé des Baillis & des Prieurs, de ſe retirer du Couvent.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

31. Nous défendons au Maître de donner congé aux Baillis capitulaires ou conventuels, aux Prieurs, ni au Châtelain *d'Empoſte*, de

ſe retirer du Couvent, ſans l'avis du Conſeil complet, dont les trois quarts y donneront les mains ; faute de quoi la déliberation ſera nulle, de même que le congé du Maître, s'il eſt accordé ſans cela. On procedera contre ceux qui ſeront partis ſous ce prétendu congé, de même que contre ceux qui auront entrepris de ſe retirer ſans en avoir obtenu un.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

32. Il eſt neanmoins permis au Maître & au Conſeil ordinaire d'en envoyer quelques-uns du côté du Ponent, ou ailleurs hors du Couvent, pourvû que ce ſoit pour les affaires générales de l'Ordre.

Des Lettres qui ſeront expediées par le Maître & le Conſeil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

33. Nous ordonnons que les Lettres Patentes de ſauf-conduit, les congez de ſortir du Couvent, les inſtructions, les lettres miſſives & autres Patentes accordées par le Maître & le Conſeil ordinaire ou *complet*, ſeront expediées par le Vice-Chancelier, & ſignées de ſa main. Elles ſeront auſſi regiſtrées en la Chancellerie, ſans préjudice du droit du Vice-Chancelier ; faute de quoi elles ne ſeront pas revêtues de l'autorité du Conſeil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

34. Elles ſeront toutes ſcellées du ſceau du Maître, en cire noire.

De l'Audience publique.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

35. Il a été ſagement établi que l'on tiendroit l'Audience publique le Vendredi de chaque ſemaine. Le Maître ou ſon Lieutenant, les Baillis conventuels, les Prieurs capitulaires, le Châtelain *d'Empoſte* & les autres qui ont accoutumé de ſe trouver au Conſeil ordinaire ; le Châtelain, les Juges d'appel & ordinaires & le Vice-Chancelier y aſſiſteront : l'on y lira & entendra les plaintes & les Requêtes des Seculiers : on y plaidera de part & d'autre ; on y pourvoira de maniere à les faire ceſſer, & on y rendra à chacun la juſtice qui lui eſt dûe.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Le Capitaine & le Juge de notre Ville, & le Maître Notaire de la Châtellenie ont accoutumé de s'y trouver. Le Maître & le Conſeil peuvent encore y appeller des gens de bien & ſçavants, s'il eſt néceſſaire.

De la cenſure des Officiers.

37. Il eſt juſte que chacun rende compte de ſes actions : ainſi nous ordonnons que le Châtelain, le ſous-Châtelain, les Juges des appels & Ordinaire, le Capitaine, les Jurats, le Juge & tous les Officiers de notre Ville, qui ont accoutumé d'être cenſurez, le ſeront par

deux Commiſſaires, l'un Chevalier, & l'autre homme de lettres, choiſis par le Maître & le Conſeil, en ſortant de Charge, & que l'on en aura choiſi d'autres en leur place, comme il s'eſt pratiqué juſqu'à preſent, pour punir ceux qui auront manqué à leur devoir.

De la Bulle du Maître & du Couvent.

38. On a inventé fort à propos la maniere de graver les Sceaux, les Bulles & les Coins, pour donner une autorité entiere aux actes qui contiennent les Déliberations. C'eſt pour cela qu'il a été ordonné qu'on feroit deux coins de fer, ſur leſquels ſeroient gravez les portraits du Maître & des Baillis, pour ſervir de Bulle ou de Sceau au Couvent, avec leſquels ſeront ſcellées toutes les conceſſions, procurations, permurations, obligations, proviſions & autres actes qui s'expedient par déliberation du Maître & du Couvent, du Conſeil, ou du Chapitre géneral, & celles que l'on a accoutumé d'expedier ſous la Bulle commune de plomb.

Que les Procureurs du commun Tréſor ne ſoient pas exclus de la connoiſſance des affaires qui le regardent.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Nous déterminons que l'on ne pourra exclure les vénerables Grands Commandeur & Procureurs du Treſor de la connoiſſance & & de la déciſion des affaires qui le concernent, où ils ont accoutumé de ſe trouver d'ancienneté, parcequ'ils n'y ont aucun interêt particulier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. En ſorte neanmoins que pendant que l'on plaidera ils ne diſent rien qui regarde la cauſe, & qu'ils nomment un Procureur pour l'inſtruire & la pourſuivre au nom du Tréſor.

Qu'aucun Frere n'en faſſe citer un autre devant un Tribunal étranger.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

41. Il ne convient point du tout à l'Ordre; il lui a même ſouvent été fort dommageable, que nos Freres, qui ſe ſont dévouez à la défenſe de la Foi, s'embarraſſent dans des procès, & que mépriſant l'obéiſſance, ils patoiſſent dans des Tribunaux étrangers: ils ſont ſoumis à des Statuts, à des Uſages & à un Tribunal où l'on peut défendre leurs interêts, & décider leurs conteſtations dans peu de tems, pour ne pas leur dérober celui qu'ils doivent employer à l'exercice des armes. Ainſi nous leur défendons par le préſent Statut de faire citer, à quelque titre, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun de nos Freres, devant aucun Tribunal Eccleſiaſtique ou Séculier, autre que ceux de l'Ordre. Les contrevenants perdront leur ancienneté, & ſeront privez pendant cinq ans de toute ſorte d'adminiſtration.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Qiconque après avoir perdu ſon procès, appellera devant d'autres Juges que les nôtres, ou proteſtera même d'appeller, quoiqu'il n'ait point appellé ou pourſuivi ſon appel, ſera privé de la choſe qui fait le ſujet du procès.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

43. Nous voulons que la même choſe ſoit obſervée par les Freres Chapelains d'obédience, à peine d'être privez des Bénefices, Rectories & portions dont ils ſont pourvûs, même de l'habit qui leur ſera ôté ſur le champ.

Des Feries qui s'obſervent dans les Tribunaux de l'Ordre.

JANVIER.
1. La Circonciſion de N. S.
17. S. Antoine Abbé.
20. S. Fabien & S. Sebaſtien.
21. S. Publius.
23. La Converſion de S. Paul.

FEVRIER.
2. La Purification de N. D.
3. S. Blaiſe, Evêque & Martyr.
5. Ste Agathe, Vierge.
20. La Dédicace de l'Egliſe de S. Jean-Baptiſte.
22. La Chaire de S. Pierre.
24. S. Matthias, Apôtre.

MARS.
12. S. Gregoire, Pape.
19. S. Joſeph, Confeſſeur.
25. L'Annonciation de N. D.

AVRIL.
23. S. Georges, Martyr.
25. S. Marc, Evangeliſte.

MAY.
1. S. Philippe & S. Jacques, Ap.
3. L'Invention de Sainte Croix.
6. S. Jean Porte Latine.
28. S. Waldeſce, Vierge Religieuſe de l'Ordre.

JUIN.
11. S. Barnabé, Apôtre.
24. S. Jean-Baptiſte, & toute l'Octave.
29. S. Pierre & S. Paul, Apôtres.
30. La Commemorat. de S. Paul.

JUILLET.
2. La Viſitation de N. D.
22. Ste Marie-Magdeleine.
25. S. Jacques, Apôtre.
26. Ste Anne mere de N. D.
31. S. Ignace de Loyola, Confeſſ.

AOUST
1. S. Pierre aux Liens.
4. S. Dominique, Confeſſeur.
6. La Transfiguration de N. S.
10. S. Laurent, Martyr.
15. L'Aſſomption de N. D.
24. S. Barthelemy, Apôtre.
28. S. Auguſtin, Evêque.
29. Décolation de S. Jean-Bapt.

SEPTEMBRE.
8. La Nativité de N. D.
14. L'Exaltation de Ste Croix.
21. S. Mathieu, Ap. & Evang.
29. S. Michel, Archange.
30. S. Jerôme, Confeſſeur.

OCTOBRE.
1. Le S. Ange Gardien.
4. S. François, Confeſſeur.
18. S. Luc, Evangeliſte.
28. S. Simon & S. Jude Apôtres.

NOVEMBRE.
1. La Touſſaints.
2. Les Trépaſſez.

4. S. Charles Borromée.
11. S. Martin, Evêque.
21. La Preſentation de N. D.
25. Ste Catherine, Vierge.
30. S. André, Apôtre.

DECEMBRE.

2. S. François Xavier.
6. S. Nicolas, Evêque.
7. S. Ambroiſe, Evêque.
8. La Conception de N. D.
13. Ste Luce, Vierge.
21. S. Thomas, Apôtre.
24. Depuis la veille de la Nativité de N. S. juſqu'à l'Epiphanie, & les deux jours ſuivans.

FESTES MOBILES.

Depuis le Jeudi de devant le Carnaval, juſqu'au jour des Cendres incluſivement.
Depuis le Samedi de devant les Rameaux, juſqu'à l'Octave de Pâques incluſivement.
Le jour de l'Aſcenſion de N. S.
Le jour de la Pentecôte, & les deux ſuivans.
Le jour du Corps de Jeſus-Chriſt, & l'octave incluſivement.

DE L'EGARD.

TITRE VIII.

De la maniere de tenir l'Egard.

1. DE peur que les eſprits de nos Freres embaraſſez dans de longs procès, ne fuſſent détournez des devoirs de leur Profeſſion, nos prédeceſſeurs trouverent une maniere de Jugement également facile & abregée, qu'ils nommerent l'Egard, qui ſe pratique ainſi.

On choiſit huit Freres, un de chaque Langue; on y en joint un autre, de quelque Langue que ce ſoit, pour être le Chef ou le Préſident de l'Egard, lequel eſt nommé par le Maître ou par le Maréchal, quand les Freres ſe trouvent de ſa Juriſdiction. Les autres ſont nommez par les Baillis, & publiez par le Maître Ecuyer, en ſorte neanmoins que les Baillis n'en nomment aucun des Langues des Parties plaidantes, ſi elles ne l'ont approuvé.

On va de l'Egard au *Renfort* de l'Egard, en doublant le nombre des Freres, en ſorte qu'il y en a deux de chaque Langue; & de-là encore au Renfort du Renfort, où il s'en trouve trois, ſans en changer le Chef ou Préſident qui a d'abord été nommé. Si les Parties ne s'en tiennent point au Jugement de ces trois Egards, l'on y joint l'Egard des Baillis, compoſé de huit Baillis conventuels, ou de leurs Lieutenants. Le Maître leur donne pour Préſident un autre Bailli, un Prieur, ou le Prieur de l'Egliſe: mais s'il nomme un Bailli conventuel, on prend à ſa place un Frere ancien de la même Langue.

Chacun d'eux n'a qu'une voix; le Préſident ſeul en a deux, ou la ponderative, en cas de partage. Si dans une Langue il ne ſe trouve perſonne propre à cette fonction, on en prend dans les autres pour remplir le nombre; en ſorte que chaque Egard ſoit compoſé de neuf

perſonnes. Si l'une des Parties, ou toutes les deux ſont Baillis ou Prieurs, le Préſident de tous les Egards ſera Bailli ou Prieur.

Dès que les Parties comparoîtront devant l'Egard, le Préſident leur démande ſi quelqu'un de leurs Juges leur eſt ſuſpect; auquel cas celui qui ſera indiqué ſe retirera, & l'on en fera venir un autre. Le Demandeur propoſe ſa demande, quoique l'Egard ait été aſſemblé à la requête du Défendeur: la conteſtation ſe traite pleinement & ſommairement, ſans écritures de part ni d'autre: les Parties expliquent leurs raiſons verbalement. On écoute les témoins, s'il y en a, ſans écrire leurs dépoſitions. L'on ne ſe ſert de Procureurs que pour ceux qui ſont abſens, ou pour ceux à qui il eſt permis d'en avoir par les Statuts.

On renvoye les Parties dès qu'elles ont été ouies de part & d'autre; les Freres de l'Egard s'aſſemblent pour examiner leurs raiſons: on leur préſente enſuite deux boëtes; l'une pour l'affirmative, l'autre pour la négative. Ceux qui ſont pour le demandeur mettent leurs balottes dans la premiere; les autres dans la ſeconde, chacun ſelon ſon rang d'ancienneté. On raſſemble les balottes, avant que le Préſident prononce la Sentence: on rappelle les Parties pour leur demander ſi elles veulent s'en tenir au Jugement de l'Egard, ou non: ſi elles y conſentent, on les renvoye encore, & le Préſident met ſa balotte dans la boëte. On ouvre enſuite les boëtes en preſence de l'Egard, on compte les balottes: celui qui en a davantage gagne ſa cauſe: le Vice-Chancelier écrit la Sentence, & la rend publique.

Si les Parties ou l'une d'elles déclare qu'elle ne veut pas s'y tenir, le Vice-Chancelier compte encore une fois les balottes, & ajoute au bas de la Sentence le nombre qu'en a eu chacune des Parties. Cet écrit eſt gardé par le Préſident. On appelle le Renfort, & ſi les Parties ne ſont pas contentes, le Renfort du Renfort. On s'adreſſe en dernier lieu au Renfort des Baillis, après lequel il n'y a plus de recours pour celui qui ſe trouve condamné.

Quand on aſſemble le Renfort du Renfort, & l'Egard des Baillis, le Préſident du premier Egard doit s'y trouver avec quelques-uns de ceux qui y ont aſſiſté, pour voir ſi les Parties diront quelque choſe de plus que ce qu'elles ont dit dans les premiers Egards, qui ne compoſent qu'un ſeul Jugement avec ce dernier. Lorſqu'elles ont achevé de parler, les Freres du premier Egard ſe retirent, à l'exception du Préſident qui conſerve ſa place dans les Renforts. Enfin lorſqu'il eſt queſtion de prononcer la Sentence du Renfort des Baillis, le Préſident des premiers Egards donne ſa balotte en préſence de celui des Baillis. On ouvre les boëtes: le Préſident des premiers Egards fait voir les voix comme elles y avoient été données, en preſence de quelques-uns des Freres qui s'y ſont trouvez: elles ſont comprées avec celles de l'Egard des Baillis: celle des Parties qui en a le plus, gagne ſon procès, la Sentence s'execute.

Cependant les voix des Egards doivent être cachées non-ſeule-

ment aux Parties, mais même d'un Egard à l'autre, juſqu'à la fin du Procès. Cette maniere de juger fut nommée par nos anciens, *Juſtice de la Maiſon.* On y procede même par défaut contre les abſents, s'ils ont été légitimement citez : il n'eſt pas permis d'appeller des Sentences qui s'y rendent, parceque c'eſt une eſpece de compromis.

Les ſujets pour leſquels on aſſemble les Egards.

COUTUME.

2. On aſſemble quelques fois les Egards pour connoître des plaintes que veulent faire le Maître, ſon Lieutenant, le Maréchal, ou quelqu'autre Superieur. Il ne doit alors s'y trouver que les huit Baillis conventuels ou leurs Lieutenans, ou même huit Freres, auſquels le Maître donne pour Préſident un Prieur ou un Bailli. Si c'eſt une affaire qui regarde le Maréchal, il choiſira un Frere, lequel n'aura qu'une voix. Il n'y a plus de recours après la Sentence qu'il a rendue, ni aux autres Egards ; elle eſt toujours définitive. Le Bailli de la Langue de l'Accuſé doit y aſſiſter : l'on s'y détermine à la pluralité des voix.

L'Egard qui s'aſſemble ſur la plainte du Maréchal ou de quelque autre Superieur, à l'exception du Maître, eſt compoſé de huit Freres pris dans chaque Langue, ou dans d'autres, quand quelqu'une en manque : la Sentence qu'il rend eſt définitive comme celle de l'autre, & ſans recours au Renfort. Il y a encore d'autres Egards formez ſur des demandes & des differends mûs de particulier à particulier, en matiere civile ou criminelle, où l'on a recours au Renfort, au Renfort du Renfort & aux Baillis.

Que l'on peut demander l'Egard contre l'ordre du Superieur.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Si le Maître ou autre Superieur ordonne à l'un de nos Freres quelque choſe qui ſoit contre les Statuts & les Coutumes de l'Ordre, le Frere pourra demander l'Egard. Si le Maître refuſe ou differe de le lui accorder, il ne laiſſera pas de continuer de le demander : il ne ſera pas obligé d'obéir à l'ordre du Grand Maître, juſqu'à ce que l'Egard en ait décidé.

Fr. FERNANDES DE HEREDIA.

4. L'Egard ne prononce point de Sentences interlocutoires : il ne ſe charge pas même de regler les incidents, juſqu'après la Sentence définitive qu'il a ſeule pour objet.

5. On n'accorde l'Egard pour aucune affaire qui ait été conclue, ou deſtinée, ou commencée dans les Conſeils dont toutes les Sentences doivent avoir leur pleine & entiere execution.

Fr. JEAN DE LASTIC.

6. Encore moins ſur les procès mûs ou à mouvoir entre les Freres

Chevaliers, d'une part, & les Freres Chapelains ou Servants d'armes, d'autre part, ni ſur les incidents qui en peuvent naître ou en dépendre.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Ni dans les affaires où il s'agit de l'interêt de notre commun Tréſor, ou de ſes prérogatives, ou de l'autorité & des prérogatives du même Maître, ni dans tout ce où il peut ſe trouver directement ou indirectement intereſſé.

Que le Conſeil complet doit décider ſi l'on doit accorder l'Egard, ou non.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

8. Pour terminer quantité de conteſtations formées ſur la maniere d'accorder l'Egard, Nous ordonnons que quand un Frere le demandera au Maître, & que ſa Partie ſoutiendra qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, la difficulté ſera décidée par le Maître & le Conſeil complet. Si aucune des Parties ne s'y oppoſe, le Maître ſera tenu de l'accorder ſur le champ.

Que le Préſident & les Freres de l'Egard s'aſſemblent ſans aucun délai: des recuſations que l'on pourra propoſer contre quelqu'un d'eux.

Fr. BAPTISTE URSIN.

9. Pour abréger les délais, & faire ceſſer toute ſorte de ſoupçons, nous ordonnons que toutes les fois que l'Egard aura été accordé du conſentement des Parties, ou par le Maître & le Conſeil compler, le Maître ſera tenu de nommer un Chef dans les deux jours ſuivans; faute de quoi le Conſeil ordinaire le nommera s'il en eſt beſoin. Les Baillis & les *Piliers* des Langues ſeront tenus dans les vingt-quatre heures, de députer de leurs Freres pour y aſſiſter: ſur leur refus le Conſeil y pourvoira: ſi les Parties récuſent quelqu'un de ceux qui y ſeront appellez, elles propoſeront leurs moyens de récuſation au Maître & au Conſeil ordinaire, qui jugeront de leur validité.

Le Chef & les Freres de l'Egard écouteront en ſilence & avec attention les moyens des Parties, ſans les interrompre, pour ne faire paroître aucune affectation pour l'une d'entre elles, & garder parfaitement l'égalité. Ceux qui en agiront autrement, pourront être recuſez, & ſeront obligez de ſe retirer, quand ce ſeroit le Préſident, ſans que l'on ſoit obligé de dire les moyens de la ſuſpicion.

De la moderation que doivent garder les Freres dans l'Egard.

10. Nous ordonnons que le Préſident ou Chef des Egards écoute les Parties qui plaideront devant lui, avec beaucoup d'attention, de ſilence & de prudence, ſans les interrompre, ni de la voix ni du geſte. Dès qu'elles auront ceſſé de parler, il demandera l'avis aux Freres de l'Egard qui ſont autour de lui, & s'ils ont bien compris tout ce

qui a été allegué de part & d'autre. Si quelqu'un avoue qu'il ne les a pas aſſés bien entendues, il obligera les Parties de les répeter ſommairement. Si elles ont laiſſé ſur le Bureau des pieces ou des Bulles, le Vice-Chancelier en fera lecture aux Freres, afin qu'ils ſoient bien informez du fait.

Que les Freres de l'Egard ſont tenus de prêter le ſerment.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

11. Nous ordonnons au Préſident de l'Egard de recevoir le ſerment de ceux qui y entreront, de garder le ſecret ſur tout ce qui y aura été dit & déterminé, de n'en parler jamais à perſonne, & de donner leur avis ſuivant nos uſages & nos louables Coutumes. Ceux qui y auront manqué, ſe trouveront inhabiles à poſſeder des Commanderies & des Offices dans l'Ordre le reſte de leur vie.

Fr. JEAN FERNANDES DE HEREDIA.

12. Il eſt défendu de demander & d'accorder un ſecond Egard outre le premier entre les mêmes Parties, que le premier ne ſoit terminé.

COUTUME.

13. On n'accorde point non plus d'Egard pour les affaires qui y ont été déja terminées.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous défendons de diſcuter dans l'Egliſe les affaires de l'Egard, s'il ne s'agit de la correction & de la punition des Freres, comme de coutume.

DU MAISTRE.

TITRE IX.

Que les Freres obéiſſent au Maître.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. L'Obéiſſance eſt préferable au ſacrifice. Rien n'eſt plus capable d'entretenir l'obſervance de la Religion que la véritable & ſincere obédience, par laquelle les inferieurs plient le col ſous le joug des Superieurs. Ainſi il a été ſagement ordonné & déterminé que tous les Freres de l'Ordre de Jeruſalem, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus d'obéir au Maître, pour l'amour de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

Déclaration de l'obédience.

COUTUME.

2. Si la Regle enjoint aux Freres d'obéir au Maître en tout ce qu'il leur commandera ſans exception, leur obéiſſance ne laiſſe pas

de ſe renfermer dans des bornes certaines, ſans quoi il n'y a rien de bien ordonné : ces bornes ſont les Regles, les Statuts, & les bonnes coutumes de l'Ordre, qui commandent aux Freres d'obéir au Maître en vûe de Jeſus-Chriſt. Ainſi lorſque le Maître leur commande quelque choſe au de-là de ce qu'ils ont promis, il commet un peché que J. C. ne nous oblige point de faire : il veut au contraire que nous ne faſſions que de bonnes actions. C'eſt là le but de la Regle, auquel tous ſes articles doivent être dirigez.

C'eſt ce qui a fait ordonner que quand le Superieur donnera aux Freres quelque ordre qui ne leur paroîtra pas convenir aux Statuts, & aux uſages reçûs dans la Religion, il leur ſera permis de demander l'Egard. C'eſt ainſi que s'entend l'obédience que nous avons vouée : elle ne doit pas nous engager au de-là des Statuts, & des bonnes coutumes de notre Ordre, que le Superieur eſt également obligé d'obſerver : s'il contrevient à ſon ſerment, rien n'engage le Frere à lui obéir.

Le Maître doit être Frere Chevalier né en légitime mariage de pere & de mere nobles.

Fr. HUGUES REVEL.

3. Il eſt à propos que le Chef de la milice ſoit revêtu de la dignité militaire. C'eſt pourquoi il a été ordonné que perſonne ne ſeroit élû Maître du S. Hôpital de Jeruſalem, s'il n'étoit Frere Chevalier du même Ordre, né en légitime mariage de pere & de mere nobles.

Que le Maître qui ſera élû pendant ſon abſence du Couvent, ne ſortira pas des terres & de la commiſſion qu'il aura reçûe.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

4. Nous défendons au Maître qui ſe trouvera en Ponent lors de ſon election, en venant au Couvent pour le ſervice de la Religion, de rien acheter, ou prendre par force aux dépens du commun Tréſor, & de rirer des Receveurs ou Dépoſitaires de la Religion aucuns deniers au de-la de ce qui lui aura été ordonné par le Couvent. S'il ſe trouve avoir reçû quelque choſe de plus, il ſera obligé de le rendre de ſes propres deniers.

Que les Commanderies, Offices & Benefices de celui qui ſera élû Maître, ſoient cenſez vacants.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous ordonnons que dès que l'un de nos Freres aura été élû Maître, les Commanderies, Prieurez, Bailliages, Dignitez & Offices, dont il étoit revêtu, ſoient déclarez vacants ; la nomination en retournera au Maître & au Couvent, qui y pourvoiront ſuivant les Statuts & les coutumes de l'Ordre.

Que la promotion à la dignité de Maître produira le mortuaire & le vacant.

6. Nous voulons que quand quelqu'un aura été nommé Maître, cette dignité ſoit ſujette au mortuaire, & les Prieuré, Châtellenie d'*Empoſte*, Bailliage, Commanderie ou autres biens de l'Ordre, qu'il poſſedoit au vacant.

Quels biens peut retenir le Maître de la dépouille de ſon prédéceſſeur.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

7. Il a été reglé que le nouveau Maître prendra dans la dépouille de ſon prédéceſſeur, la quantité de grains & de vin qui lui ſera néceſſaire, dès le jour de ſon élection, juſqu'à Noël ſuivant, tout le reſte des grains, du vin & des proviſions appartiendra au Tréſor. Six cens marcs de vaiſſelle d'argent ſeulement, qui ſont annexez à ſa dignité, une coupe d'or, & une aiguiere, s'il s'en trouve. Tout le reſte ſera porté au Tréſor.

Des Chambres Magiſtrales.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Il s'eſt obſervé de tems immemorial, que pour ſoutenir le poids de la dignité de Maître de l'Ordre, avec plus de magnificence & de commodité, l'on lui aſſigne une Commanderie dans chaque Prieuré : on les nomme *Magiſtrales*, & elles ne peuvent plus en être ſeparées. Le Maître a cependant accoutumé de les donner à bail ou à penſion à des Freres qu'il aime. Les voici :

Dans le Prieuré de S. Gilles, la Commanderie de Peſenas.
Dans le Prieuré de Toulouſe, celle de Puibran.
Dans le Prieuré d'Auvergne, celle de Salins.
Dans le Prieuré de France, celle d'Itenaut.
Dans le Prieuré d'Acquitaine, celle du Temple de la Rochelle.
Dans le Prieuré de Champagne, celle de Mets.
Dans le Prieuré de Lombardie, celle d'*Inverno*.
Dans le Prieuré de Rome, celle de *Mugnano*.
Dans le Prieuré de Veniſe, celle de *Treviſo*.
Dans le Prieuré de Piſe, celle de *Prato*.
Dans le Prieuré de Capoue, celle de *Liciano*.
Dans le Prieuré de Barlette, celle de *Brindiſi & Maraggia*.
Dans le Prieuré de Meſſine, celle de *Polizzi*.
Dans le Prieuré de Catalogne, celle de *Maſdea*.
Dans le Prieuré de Navarre, celle de *Calchetas*.
Dans la Châtellenie d'Empoſte, celle d'*Alliaga*.
Dans le Prieuré de Caſtille, celle d'*Olmos & del Vita*.
Dans le Prieuré de Portugal, celle de *Villacoua*.
Dans le Prieuré d'Angleterre, celle de *Peſlens*.

Dans le Prieuré d'Allemagne, celle de Bues.
Et dans celui de Bohême, celle de Wadiſlavie.

Que la Commanderie della Finica *eſt une Chambre Magiſtrale.*

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

9. La Commanderie *della Finica* anciennement établie dans le Royaume de Chypre, doit encore être comptée parmi les Chambres Magiſtrales.

Que le Maître peut ſe faire un Lieutenant.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

10. Quoique le Maître demeure dans le Couvent, il peut nommer ſon Lieutenant ou ſon Vicegerent, qui il lui plaît, & lui donner l'autorité qu'il juge à propos.

Quelles ſont les choſes que le Maître peut accorder aux Freres.

COUTUME.

11. Il peut leur accorder la faculté de retenir leurs habits, & autres meubles, d'aller en pelerinage, de manger en particulier dans leurs Maiſons, de ſortir du Couvent, de donner l'habit de l'Hôpital, d'aſſembler les Langues; & aux Baillis de défendre à quelqu'un de boire autre choſe que de l'eau : cette défenſe ne peut être levée par perſonne, dès que la cloche a ſonné : l'on eſt obligé d'avoir recours au Maître.

Quelles fautes peut pardonner le Maître.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Le Maître ne peut pardonner à aucun, s'il a été auparavant condamné, ni à ceux qui auront été privez de l'habit pour toujours, que du conſentement du Chapitre géneral, & pour bonnes conſiderations. Il pourra changer la peine de ceux qui auront tiré du ſang à leurs Freres, & qui auront été privez de l'habit, ſuivant la forme des Statuts, à la priere des Baillis du Conſeil; & au lieu de cette peine, leur ôter une année d'ancienneté, ou même plus, ſuivant les circonſtances & la qualité du délit, dont les *Fiarnauds* profiteront; pourvû que celui contre qui l'accuſé s'eſt battu ne ſoit mort, ni eſtropié; auquel cas il ne ſera pas permis de ſe départir de la rigueur des Statuts.

Que le Maître n'aliene point les revenus de ſa dignité.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

13. Nous déclarons nulle toutes donations qui pourront ſe faire ci-après par le Maître, des droits, prérogatives, prééminences & revenus

venus de ſa dignité au préjudice de ſes ſucceſſeurs, leſquels en vertu du préſent Statut, y ſeront réunies après ſa mort, ſi elles n'ont été confirmées par le Chapitre général ; ce qu'il ne doit jamais faire que pour de bonnes cauſes, & bien connues.

Sur le même ſujet.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

14. Nous ordonnons que ſi le Maître étant malade, confére à quelqu'un, à vie ou à tems, ou autrement diſpoſe de quelqu'une des Chambres Magiſtrales ou autres biens unis & incorporez à ſa dignité, quand il en auroit obtenu la permiſſion du Chapitre general, telle diſpoſition ſoit de nulle valeur, s'il ne releve de cette maladie, & s'il ne ſurvit trente jours après ſa date. Nous voulons que la même choſe s'obſerve dans les Prieurez & les Bailliages pour les Membres des Chambres Prieurales, & dans les Commanderies, pour les Membres de celles d'amelioration.

De la Bulle de plomb & de cire du Maître.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

15. Il eſt ordonné au Maître d'avoir une Bulle de plomb, où ſera d'un côté ſon portrait, & de l'autre la marque ordinaire, pour expedier, buller, & rendre autentiques toutes les dépêches qui dépendent de ſon autorité, & prééminence Magiſtrale : il aura encore un cachet d'argent pour cacheter en cire noire les Lettres patentes, & autres qu'on a coutume d'expedier ainſi.

De la proviſion de vivres que l'on eſt obligé de faire.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Nous ordonnons que les Maîtres faſſent de tems en tems bonne proviſion de mil & de froment, en ſorte qu'il y en ait toujours pour un an.

Des quatre Chapelains du Palais Magiſtral.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

17. Afin que les ſaintes Reliques qui ſont dans le Palais Magiſtral reçoivent la vénération qui leur eſt dûe, nous ordonnons que les quatre Chapelains du Palais, en l'abſence du Maître, & pendant la vacance de ſa dignité, y continuent nuit & jour le Service Divin, comme s'il y étoit ; & qu'avant de partir du Couvent, ils faſſent les caravanes, comme de coutume.

Des biens qui appartiennent à la Dignité Magiſtrale.

18. Nous ordonnons que quand la Dignité Magiſtrale ſera vacante,

le Grand Commandeur ou ſon Lieutenant, le Conſervateur conventuel, & les Commiſſaires qui ſeront députez par le Conſeil, après le ſerment ſolemnel par eux prêté, reçoivent par inventaire des Officiers du Palais Magiſtral, tous les meubles dont ſe ſervoit le précedent Maître, & qu'ils les conſervent bien exactement. S'il s'en enleve quelqu'un, ils feront toute la diligence poſſible pour le recouvrer. L'on en uſera de même pour l'écurie & l'état du Magiſtere. Toute la vaiſſelle d'or & d'argent appartient au commun Tréſor. Nous abrogeons les mauvais uſages introduits par les Officiers.

En l'abſence du Maître les affaires ſont traitées par les Régens, & le Conſeil conjointement.

19. Nous ordonnons encore que ſi le Maître eſt abſent du Couvent, ceux qui ſeront députez au gouvernement de la Religion, traiteront des affaires importantes qui la concernent conjointement avec le Conſeil, y pourvoiront par le ſcrutin des ballotes, en obſervant la forme preſcrite par les Statuts, dépoſeront les Officiers, en mettront d'autres en leurs places, pourvoiront aux Offices, aux Commanderies & aux Benefices, accorderont les graces & les rémiſſions. Tout ce qui ſe fera autrement, ſera de nulle valeur.

Que le Maître puiſſe donner permiſſion aux Freres de diſpoſer de leurs biens de patrimoine.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

20. Nous ordonnons par forme d'addition à l'article XI. que le Maître pourra encore donner permiſſion aux Freres de l'Ordre de vendre, donner ou aliener quelque eſpece que ce ſoit de biens immeubles ſeulement, qui leur appartiennent par ſucceſſion ou donation teſtamentaire de pere, mere, ayeuls, ayeules, ou collateraux, & d'en diſpoſer, tant entre-vifs, qu'à cauſe de mort, & pour le recouvrement deſdits biens, de comparoir, plaider, traiter & tranſiger, tant en jugement que dehors.

DES BAILLIS.

TITRE X.

De l'origine des Baillis.

COUTUME.

1. POur mettre le Maître en état de donner toute ſon attention au bon gouvernement de l'Ordre, nos prédéceſſeurs établirent un Senat qu'ils remplirent de perſonnes graves & ſignalées, avec titre de dignité, & pouvoir de l'aſſiſter. Ainſi furent inſtituez les

Conſeillers de la Religion, c'eſt-à-dire le Grand Commandeur, le Maréchal, l'Hoſpitalier, l'Amiral, le Conſervateur, le Turcopolier, le Grand Bailli, & le Grand Chancelier. L'on les appelle Baillis conventuels, parceque chacun d'eux eſt Préſident de ſa Langue.

Quels Freres ſont ſoumis à l'obéiſſance du Maréchal.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

2. La ſacrée Compagnie de l'Ordre demande que l'Inferieur ſoit ſoumis au Superieur ; c'eſt pourquoi il a été ordonné que tous les Freres, tant Chevaliers que Servans d'armes, obéiſſent au Maréchal. Nous exemptons neanmoins de cette obéiſſance les Baillis conventuels, & leurs Lieutenans ; les Prieurs, le Châtelain *d'Empoſte*, les Baillis capitulaires, & les domeſtiques du Maître.

Que les gens d'armes étant ſur mer ſoient ſoumis à l'Amiral, & au Maréchal s'il y eſt préſent.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Il a été ordonné que l'Amiral commandera les galeres, & les vaiſſeaux de guerre de la Religion, & qu'il pourra retenir les galions, les galiotes & les gens d'armes, deſquels le Tréſor lui fournira les appointemens, & que les ſoldats de Marine, tant ſur terre que ſur mer, ſeront ſoumis à ſon autorité : mais ſi le Maréchal commande l'armement, l'Amiral & tous les autres recevront ſes ordres. Les ſoldats de Marine qui mettront pied à terre, ſeront commandez par celui à qui le Maréchal en aura donné la commiſſion : quand ils ſeront ſur mer, ſoit à l'aller, ſoit au retour, ils recevront les ordres de l'Amiral, ſi le Maréchal ne s'y trouve pas.

4. Le Prieur de l'Egliſe ſera tenu de ſe trouver à toutes les aſſemblées ou congregations qui ſeront convoquées par le Maréchal.

Le Maréchal peut donner à qui il lui plaît l'étendart de la Religion.

5. Le Maréchal de l'Ordre a la prérogative de donner en tems de guerre à qui il lui plaît l'étendart de la Religion : il eſt néanmoins obligé de prendre là-deſſus le Conſeil du Maître ou de ſon Lieutenant.

6. Le Maréchal peut ordonner aux Freres qui auront manqué à leur devoir, de ne boire que de l'eau dans leurs chambres : les autres Baillis ne peuvent leur impoſer cette pénitence, ſans le congé du Maître.

Qu'en tems de guerre les Freres ſont ſoumis aux ordres du Maréchal.

7. Si l'obéiſſance eſt toujours louable, c'eſt ſur-tout en tems de guerre : ainſi tous les Freres ſont alors ſoumis au Maréchal, excepté les Baillis conventuels & capitulaires, les Prieurs, le Châtelain

d'Impoſte, & les domeſtiques du Maître, lequel a droit de les commander, s'il eſt préſent, même le Maréchal ; de même que ſon Lieutenant en ſon abſence.

De l'autorité de l'Amiral ſur les armemens.

8. La prééminence de l'Office de l'Amiral veut que tous les Freres, & les ſéculiers qui compoſeront l'armée navale, ſoient ſoumis à l'Amiral, à moins que le Maître ou ſon Lieutenant ne la commandent en perſonne : tous les ſoldats de Marine, ou autres qui en tirent leur ſolde, lui ſont également ſoumis.

Des prérogatives de l'Amiral.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

9. Quand la Religion armera des galeres ou d'autres vaiſſeaux, l'Amiral commandera les ſoldats de Marine & les forçats. Lui même, ou ceux qu'il aura commis, tireront leur ſolde du Tréſor pour la leur payer. Le Maître y prendra les proviſions néceſſaires pour les ſiens.

Les Baillis ne pourront deſtituer les Officiers par eux établis.

10. Il n'eſt pas digne de la gravité de ceux qui ſont établis pour commander les autres, de changer de ſentiment. Ainſi il n'eſt pas permis aux Baillis, quand ils auront une fois établi des Officiers, de les deſtituer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que leur deſtitution n'ait été ordonnée par le Maître & le Conſeil ordinaire, pour une faute qui l'ait meritée, à peine d'être eux-mêmes punis par la Quarantaine, & de voir leur deſtitution inutile.

Que les Commandeurs de l'Arſenal, du Grenier & de la petite Commanderie, rendront compte tous les mois au Grand Commandeur.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

11. Pour la conſervation des biens de notre Ordre, nous commandons que les Commandeurs de l'Arſenal, du Grenier & de la petite Commanderie rendront compte de mois en mois au Grand Commandeur, de leur adminiſtrarion, & qu'ils lui délivreront ce qui leur reſtera entré les mains. Ceux qui y manqueront, ſeront privez de leurs Offices, comme de mauvais adminiſtrateurs, & ne pourront dans les cinq années ſuivantes obtenir aucune Commanderie. Le Commandeur de l'Arſenal ne fera ni dépenſe ni payement qu'en préſence du Grand Commandeur, s'il peut s'y trouver, ſi-non en préſence du Tréſorier Géneral.

De l'Office de Grand Bailli de la vénerable Langue d'Allemagne.

12. Pour faire connoître la dignité, la prééminence & l'emploi de l'Office de Grand Bailli de la vénerable Langue d'Allemagne, & réſoudre toutes les difficultez qui pourroient ſe former à cet égard, même pour l'utilité, la convenance & la garde de notre Château de S. Pierre, lequel étant ſitué ſur les terres des Turcs, fait à notre Ordre beaucoup d'honneur & d'ornement, parcequ'il ſert ſouvent d'azile à des Chrétiens qui trouvent le moyen de s'échaper de la ſervitude : qu'il a d'ailleurs beſoin d'être ſouvent viſité, tant pour ſa garniſon, que pour l'état des armes, les munitions & les proviſions de bouche & de guerre : Nous ordonnons que le Grand Bailli conventuel, Préſident de la vénerable Langue d'Allemagne, qui exerce à préſent, & qui exercera à l'avenir cette importante Charge, ou ſon Lieutenant, fera en perſonne, du moins chaque année, ou plus ſouvent même, s'il eſt néceſſaire, la viſite de ce Château, où il ſera conduit par une de nos galeres, ou autre vaiſſeau qu'il jugera plus commode : Voulons que nos Freres & les domeſtiques dont il ſera accompagné, ſoient payez par le commun Tréſor, de même que ceux qui montent les galeres de la Religion.

De ce que l'on doit obſerver dans la viſite du Château de S. Pierre.

13. Comme il y a des meſures à prendre, & des régles à obſerver dans toutes ſortes d'actions, le Grand Bailli ou ſon Lieutenant, en faiſant la viſite de ce Château, en conſerveront & entretiendront la garniſon, & les ſoldats qui leur paroîtront utiles, bien armez & bien déliberez : ils chaſſeront & ôteront la ſolde aux inutiles, & en mettront d'autres à la place qui ſoient plus propres à cette fonction : ils accorderont un délai à ceux qui leur paroîtront vigoureux, pour ſe pourvoir d'armes, s'ils en manquent ; faute de quoi ils ne toucheront pas la ſolde qui leur étoit deſtinée.

Reſtriction des pouvoirs du Grand Bailli.

14. Il eſt à propos que le Capitaine ou Gouverneur par nous député au Gouvernement de ce Château, ne ſoit pas ſoumis à l'autorité du Grand Bailli : ainſi nous ordonnons qu'il n'en aura aucune ſur le Capitaine ni ſur ſes domeſtiques, ſur ceux qui ont contribué à la conquête de ce Château, ni ſur la garniſon qui y paſſera de Smyrne pour le garder : il ne pourra leur ôter la ſolde, ſans congé du Maître, à l'aurorité duquel ils ſont immédiatement ſoumis. Nous ordonnons cependant que tout ce qui a été ordonné en ſa faveur dans les Chapitres généraux au ſujet de ſes gages & de ſa dignité, ſoit ponctuellement obſervé.

Que le Capitaine du Château de S. Pierre favoriſera la viſite du Grand Bailli.

15. Rien ne contribue davantage à la conſervation des Statuts, que

lotſqu'on les execute véritablement & ſincerement. C'eſt pourquoi nous ordonnons que le Châtelain de ce Château obéira au Grand Bailli ou à ſon Lieutenant pendant la viſite qu'ils en feront ; qu'il leur donnera conſeil, aide & faveur quand ils le lui demanderont : à leur tetour ils rendront compte par écrit au Maître, de l'état où ils ont trouvé toutes choſes, & de ce qui leur eſt arrivé.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

16. D'autant que le Grand Bailli ne peut plus jouir de la prééminence qui lui appartenoit pendant que nous étions à Rhodes, Nous lui donnons l'autorité de viſiter la vieille Ville de Malte, & le Château *del Goſo*.

Du Commandeur du Grenier & des Prudhommes, & de la prééminence du Grand Commandeur ſur le Grenier.

Fr. JEAN DE LASTIC.

17. On doit avoir un grand ſoin de la conſervation des grains & autres munitions de bouche ; & pour empêcher qu'elles ne ſe gâtent par la négligence, Nous ordonnons que tous les bleds, orges & autres grains, biſcuits & autres munitions, ſeront ſerrez dans un grenier propre, ſûr & bien bâti, où ils ſeront gardez ſous deux clefs par un Religieux de bonnes mœurs & d'une fidelité éprouvée, qui ſera élû Commandeur du Grenier, lequel en gardera l'une : l'autre ſera donnée à deux Religieux de differentes Langues, choiſis par le Maître & le Conſeil, capables de faire cette fonction, leſquels ſeront changez tous les trois mois. Ils auront ſoin de la conſervation & de la diſtribution du bled & des munitions : ils tiendront regiſtre de la recette & de la dépenſe qui ſe fera ſur les ordres du Grand Commandeur : ils remettront de mois en mois un double de leur compte au Maître & au Conſeil : l'augmentation ou la diminution qui arriveront dans la diſtribution, ſeront au profit ou à la perte du Tréſor : les Greniers ou Magaſins ſeront ſcellez du ſceau du Grand Commandeur. Celui du Grenier & les Prudhommes auront cependant un Magaſin libre pour faire la diſtribution : ce Commandeur & celui de l'Arcenal auront chacun du Tréſor vingt-cinq florins d'appointemens par année, outre la table & la ſolde.

Des Prudhommes de la petite Commanderie.

18. Pour veiller avec plus de ſoin ſur l'Office de la petite Commanderie, Nous ordonnons au Maître & au Conſeil de députer deux Religieux honnêtes gens, de differentes Langues, pour s'informer des fautes que l'on y aura faites, & on en donnera avis au Grand Commandeur, lequel aura ſoin d'y remedier promptement ; autrement on en feta rapport au Maître & au Conſeil, leſquels y pourvoiront ſui-

vant l'exigence du cas. Nous voulons encore que les Officiers du Grenier, de l'Arcenal, de la petite Commanderie, & de l'Aumône ſoient changez tous les deux ans.

Que le Maréchal n'exempte perſonne de la garde de la Tour.

19. On doit encore veiller très-exactement à la garde de notre Iſle, laquelle eſt environnée de tant & de ſi puiſſans ennemis. Ainſi nous commandons à tous nos Freres qui reçoivent l'Ordre du Maréchal, de continuer toujours de monter la garde & de faire ſentinelle aux tours qui leur ſont marquées, dont le Maréchal ne pourra ni par lui, ni par autre exempter qui que ce ſoit, ni pour quelque raiſon que ce puiſſe être.

Que les chevaux du paſſage ſeront preſentez au Maréchal.

20. Nous ordonnons que les chevaux du paſſage ſeront préſentez au Maréchal & à deux Religieux députez à cet effet, & que ceux qui y ſeront jugez propres, ſeront marquez dans le Regiſtre du Tréſor par ſon Secretaire, de l'ordre du Maréchal.

Que l'on élira des Prudhommes ſur l'Office du Maître Ecuyer, & que le Maréchal corrigera les défauts.

21. Pour obvier aux fraudes & à la négligence, nous ordonnons que le Maître & le Conſeil ordinaire choiſiront deux Religieux diſcrets, pour tenir l'œil ſur tout ce qui regarde la Charge du Maître Ecuyer; & s'ils y trouvent quelque choſe qui ne convienne pas, qu'ils en avertiſſent le Maréchal, afin qu'il y mette ordre ſur le champ, & qu'il châtie ceux qui auront manqué, ſuivant l'importance du cas. S'il n'y fait pas d'attention, on en avertira le Maître & le Conſeil, qui feront ce qui ſera neceſſaire.

Que l'Hoſpitalier choiſira l'Infirmier & le préſentera au Maître & au Conſeil.

22. Il eſt tout à fait important de députer un Frere prudent & diſcret pour avoir ſoin de l'Hôpital, dont il ſera le Chef & le Recteur, & des malades qu'il fera ſervir à propos. C'eſt pourquoi nous ordonnons que l'Hoſpitalier de notre Couvent choiſira pour Infirmier un Frere de la Langue de France, s'il s'y en trouve quelqu'un qui ſoit capable de bien s'acquitter de cet emploi; faute de quoi il le prendra dans quelqu'autre Langue que ce ſoit, indifferemment, & le préſentera au Maître & au Conſeil ordinaire, leſquels après l'avoir ſoigneuſement examiné, le recevront ou le rejetteront. En ce dernier cas, l'Hoſpitalier ſe pourvoira d'un autre, qui ſervira pendant deux ans, au bout deſquels le Maître & le Conſeil s'informeront de la maniere dont il ſe ſera acquitté de ſon devoir: s'ils en ſont contents, ils le confirmeront pour autres deux ans; ſinon, on le dépoſera, &

on en choiſira un autre. Le Secretaire de l'Infirmerie ſe changeta auſſi tous les deux ans, de même que l'Infirmier.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

23. L'on ne choiſira jamais pour Infirmier qu'un Frere Chevalier.

Quelques prérogatives du Grand Conſervateur.

Fr. JEAN DE LASTIC.

24. Nous ordonnons au Grand Commandeur ou à ſon Lieutenant, & aux Procureurs de notre Tréſor, de donner au Grand Conſervateur, ou à ſon Lieutenant, lors des montres, tous les draps de laine, de lin, de canevas & de camelot, qui auront été deſtinez au payement de la ſolde, leſquels ſeront diſtribuez par le Grand Conſervateur, & le Conſervateur conventuel. Défendons de donner ou avancer à perſonne plus que ce que l'on a accoutumé de donner pour ne année : ſi on y manque, le Conſervateur conventuel ſera tenu de payer au Tréſor la valeur de ce qu'il aura avancé, au prix du marché. Le Grand Conſervateur ou ſon Lieutenant aſſiſteront aux marchez que l'on fera pour les draps de laine, les toiles, les canevas & les camelots dont on aura beſoin pour le payement de la ſolde, & à la diſtribution des dépouilles des Freres.

Que le Grand Conſervateur donnera la permiſſion de faire faire des habits.

25. Il n'eſt pas permis aux Freres qui ont fait vœu d'obéiſſance, de vivre à leur fantaiſie : leur ſoumiſſion doit paroître en toutes choſes. C'eſt pour cela que nous défendons aux Freres de ſe donner la liberté de ſe faire faire des habits courts ou longs, ſans la permiſſion du Grand Conſervateur. Si quelqu'un l'entreprend, il s'en plaindra au Maréchal, & celui qui l'auta fait ſera puni de la ſeptaine.

Que le Turcopolier ne caſſe point les Turcopoles ſans les entendre.

26. Il ne convient pas d'ôter à perſonne ſon emploi ſans bonne raiſon : ainſi nous défendons au *Turcopolier* de deſtituer les *Turcopoles*, que la cauſe n'en ſoit connue : ſi quelqu'un d'eux a manqué à ſon devoir, il pourra le ſuſpendre en preſence de témoins dignes de foi, & lui ordonner de ſe trouver dans dix jours devant le Maître & le Conſeil ordinaire, pour répondre à ce qu'il aura à propoſer, afin que juſtice ſoit faite. Si l'accuſé manque de comparoir il ſera deſtitué, & le *Turcopolier* aura ſoin de le remplacer.

Comment les Turcopoles *doivent donner à manger au* Turcopolier.

27. Lorſque le *Turcopolier* fera ſa viſite dans notre Iſle, chaque *Turcopole* ſera obligé de lui donner à manger pendant deux jours ſeulement,

lement, encore ne doivent-ils pas être de ſuite, pour ne pas charger nos ſujets de trop de dépenſe.

Des Apointemens des Baillis.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

28. Il eſt juſte que ceux qui ont la peine d'exercer des charges, en reçoivent les honneurs & les émolumens. On ſe ſoumet plus volontiers au travail, quand on en eſpere la récompenſe. C'eſt pour cela que nous aſſignons aux Baillis conventuels de l'Ordre, pendant qu'ils demeureront dans le Couvent, ſoixante écus ſeulement d'appointement, qu'ils ne recevront point quand ils ſeront abſens. Leurs Lieutenans qui ſoutiendront la dépenſe des Auberges, en recevront du Tréſor quarante-cinq, le Prieur de l'Egliſe & le Tréſorier quarante-huit, & le Lieutenant du Tréſorier la moitié, nonobſtant tous Statuts & Ordonnances à ce contraires.

Du Tréſorier Géneral, & de ſa prérogative.

Fr. JEAN DE LASTIC.

29. Nous apliquons à perpetuité à la Langue de France la dignité de Tréſorier Géneral, lequel ſera en même-tems Bailli capitulaire. Il ſera obligé de faire réſidence continuelle au Couvent, & gardera le ſceau de fer commun dans un petit ſac, ſous les ſceaux ordinaires du Maître & des Baillis. Il aſſiſtera aux Conſeils, où il aura ſa voix comme Bailli capitulaire, & à l'examen des comptes du Tréſor avec les Baillis. S'il eſt Chevalier, il aura chaque année quarante-huit écus d'or d'appointement: s'il eſt Servant d'armes ou Chapelain, cent florins de Rhodes, monnoye courante.

De l'Ordre & de la preſéance des Baillis & des Prieurs.

30. Nous ordonnons que les Baillis, les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte, tant dans le Couvent que dehors, aſſis, debout, en ſe promenant, ou en donnant leurs voix au Conſeil, ou ailleurs, ſoient placez comme par le paſſé.

Que les Donats obéiſſent aux Baillis.

31. Si nos Freres ſont tenus d'obéir aux Supérieurs, les Donats le ſont encore plus, puiſqu'ils ſont attachez au ſervice de l'Ordre. Ainſi nous leur commandons de ſervir dans les Auberges où ils auront été reçûs, & d'obéir à leur Bailli en tout ce qu'il leur commandera de permis & d'honnête, ou à celui qu'il aura choiſi pour tenir ſa place; faute de quoi ils ſeront privez de la table & de la ſolde qu'ils reçoivent du Tréſor, à moins qu'ils n'en ayent une excuſe bien légitime, qui ſera jugée telle par le Maître & le Conſeil.

Que le Grand Commandeur preſente les Officiers du Grenier de la petite Commanderie.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

32. Nous ordonnons au Grand Commandeur de préſenter au Maître & au Conſeil ordinaire, des Freres de quelque Langue que ce ſoit, qui lui ſoient bien connus, pour être Officiers du Grenier & de la petite Commanderie, qu'ils accepteront s'ils les jugent propres; ſinon il en préſentera d'autres, que le Maître & le Conſeil recevront, s'ils les trouvent bons.

Des prérogatives du Grand Commandeur & de l'Amiral, ſur les Offices de l'Arcenal & de la Voute, ou des magaſins.

33. Pour concilier les differends nez entre les Vénerables Grand Commandeur & les autres Freres de la Langue de Provence, d'une part; & l'Amiral, & les Freres de la Langue d'Italie, d'autre, au ſujet des Offices de l'Arcenal & de *la Voute*; Nous, après avoir bien entendu les Parties, diſons & ordonnons par cette notre Sentence définitive, avec l'autorité du preſent Chapitre général, qu'à l'avenir le Grand Commandeur pourra & devra choiſir & changer le Commandeur de l'Arcenal, ſuivant la puiſſance qu'il a accoutumé d'en avoir. Lequel Commandeur de l'Arcenal ſera tenu de rendre compte de mois en mois de ſon adminiſtration devant les Auditeurs des Comptes députez par le Maître & le Conſeil, & de faire un compte particulier de chaque choſe, afin que l'on ſçache tout d'un coup ce qui en manque.

Et que l'Amiral pourra, ſans préjudice du Grand Commandeur & de celui de l'Arcenal, nommer un Officier Prudhomme à lui bien connu, lequel pourra bâtir une maiſon auprès de l'Arcenal, pour y entrer & en ſortir quand bon lui ſemblera. Cet Officier ſera obligé de tenir regiſtre de tout ce qu'on aura acheté ou loué, comme fer, cordages, rames, fil, étoupe, rames, voiles & autres choſes dont le Commandeur de l'Arcenal ſe chargera, de même que de toutes les dépenſes qui ſe feront, leſquelles ſeront chaque jour vérifiées par le Prudhomme; faute de quoi elles ne ſeront pas allouées dans les comptes: Qu'il ne partira pas de la Voute, pendant que l'on y travaillera pour le Tréſor: Que l'on fera inventaire de tout ce qui y eſt, dont il ſera donné des copies au Grand Commandeur, à l'Amiral & au Prudhomme qui ſera de tems en tems en fonction, avec les augmentations & les diminutions qui y ſeront arrivées: Que chaque choſe ſera miſe dans un lieu propre à la conſerver, & que le Commandeur & le Prudhomme auront une clef du Magaſin.

L'Amiral choiſira un Secretaire pour le Magaſin, qui tiendra par ſon ordre un Regiſtre de tout ce qui y ſera appartenant à la marine, qui ne ſera jamais changé de place; en ſorte que quand l'Amiral voudra ſçavoir du Secretaire ce qu'il y a dans chaque endroit, ou ſi cha-

que choſe eſt bien conſervée, il puiſſe en être exactement informé, de même que le Grand Commandeur.

Que le Prudhomme & le Secretaire ſeront ſoumis à la Juriſdiction de l'Amiral, qui pourra les dépoſer & leur en ſubſtituer d'autres, & que tous les billets de livraiſon ſeront cachetez du cachet du Grand Commandeur, à l'accoutumé. Le Commandeur de l'Arcenal & le Prudhomme auront chacun vingt florins d'appointemens, & le Secretaire ſes gages accoutumez; bien entendu qu'ils ne pourront tirer de la Voute de l'Arcenal aucune choſe, comme rames, étoupes, voiles, &c. ſans le congé du Maître, que pour ſervir à l'armement des galeres & des flutes de la Religion. Le Commandeur & le Prudhomme de l'Arcenal ſeront changez tous les deux ans, de même que tous les autres Officiers.

De l'inſtitution d'un nouveau Bailli, ſous le titre de Grand Chancelier.

34. Nous établiſſons un nouveau Bailli conventuel qui ſera le huitiéme & dernier, lequel prendra ſeance après tous les autres, & ſe nommera Grand Chancelier, & jouira des appointemens ordinaires des Baillis. Cette dignité appartiendra dorénavant à la vénerable Langue d'Eſpagne, laquelle ſera diviſée en deux Langues ſous la même Auberge; parceque cette Nation eſt remplie de Chevaliers de mérite, qui ont rendu de très grands ſervices à l'Ordre, ſans neanmoins préjudicier aux qualitez, honneurs, préſceances, prééminences & autres avantages des autres Baillis conventuels des Langues & du Tréſorier Géneral, à qui apartient la garde la de Bulle commune de fer, auſquels ces Preſentes ſerviront même de confirmation; révoquons, caſſons & annullons, du conſentement univerſel des Freres de toutes les Langues, toutes les écritures, lettres, promeſſes & obligations nouvellement faites, en quels termes que ce puiſſe être, à l'occaſion des differends mûs entre les ſept Langues, nonobſtant tous Statuts, Coutumes & Uſages de l'Ordre, & autres choſes à ce contraites.

De l'Election du Grand Chancelier.

35. Afin que le Bailli nommé Grand Chancelier ſoit élû de même que les autres Baillis, Nous défendons d'en élire aucun qui ne ſçache lire & écrire.

Des prééminences du Grand Chancelier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Nous ordonnons que le Grand Chancelier aura ſous lui un Vice-Chancelier, homme habile & ſuffiſant, pour ſervir à l'Office de notre Chancellerie, après la mort duquel il préſentera au Maître & au Conſeil ordinaire deux ou pluſieurs de nos Freres, habiles & diſpoſez à bien remplir cette charge, l'un deſquels ſera reçû par le Maître & le Conſeil.

De l'Office du Vice-Chancelier.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

37. Nous ordonnons que le Vice-Chancelier ſignera & expédiera tous les actes de la Chancellerie, comme de coutume, & qu'il en reçoive les émolumens, comme a fait juſqu'ici le Chancelier. Il ne pourra plomber les Lettres avec la Bulle commune, que le Grand Chancelier ou ſon Lieutenant ne ſoient préſents au Conſeil, pour ſigner ſeulement le *Gratis*, ſur le repli de la Patente ſans préjudice des droits de la Senéchauſſée.

Des écritures de la Chancellerie.

38. D'autant que les écritures de la Chancellerie ſont communes à tout le monde, afin que chacun puiſſe défendre ſes interêts, Nous ordonnons au Vice-Chancelier de délivrer les écritures, & les extraits des Livres de la Chancellerie, à ceux qui les demanderont, s'ils en ont beſoin pour la défenſe de leur cauſe, ſans en obtenir de permiſſion, ſauf les droits de la Chancellerie.

De la réſidence des Baillis Conventuels.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Les Baillis conventuels, comme gens de conſeil, ſont obligez de ſe tenir auprès du Maître, afin de l'aider par leur prudence, à bien conduire les affaires de l'Ordre; ainſi il ne convient pas qu'ils s'abſentent du Couvent. Si cependant il arrive des conjonctures qui les obligent d'en ſortir, nous ordonnons qu'il n'en ſortira jamais que trois à la fois, chacun ſelon ſon rang, & qu'ils y retourneront dans trois ans, à compter du jour de leur départ, faute de quoi ils ſeront privez de leurs Bailliages, ſans autre avertiſſement, ni citation, & remplacez par le Maître & le Conſeil.

Ceux qui ſeront élûs Baillis Conventuels en leur abſence, ſeront tenus de venir au Couvent dans deux ans, & ne pourront prendre la Grande Croix hors du Couvent.

Fr. JEAN D'OMEDES.

40. Ceux qui ſeront élûs Conventuels pendant leur abſence, ſeront tenus de retourner au Couvent dans deux ans, à compter du jour de leur élection: ils pourront cependant jouir des prérogatives & prééminences des Baillis conventuels, pour parvenir aux dignitez & aux Benefices de l'Ordre, faute de quoi ils ne jouiront d'aucune prérogative de Bailli conventuel, & ſeront cenſez privez deſdits Bailliages, ſans autre avertiſſement ni citation, en ſorte que le Maître & le Conſeil ſeront obligez de proceder à une autre élec-

tion, ſans préjudice de la *mutation* des Langues. Leur défendons en outre de prendre & de porter la Grande Croix, qu'ils ne ſe ſoient préſentez devant le Maître & ſon Conſeil.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous leur ordonnons de payer dix-huit mois aprés leur élection, à leurs Lieutenans, cinquante écus d'or par mois pour ſoutenir la dépenſe des Auberges. S'ils ne viennent pas au bout de deux ans, ils ſeront privez de leur dignité, comme il a été dit en l'article précedent.

Quand le Maréchal pourra faire grace aux condamnez.

COUTUME.

42. Si le Maréchal a donné plainte contre quelque Frere, & qu'il l'ait mis en Juſtice, il pourra lui pardonner avant qu'il ſorte pour aller à l'Egliſe, mais non pas après. Les Freres peuvent interceder pour l'accuſé, & obtenir ſon pardon avant que la cloche ſonne. Si elle a ſonné, il n'y a plus que le Maître ou ſon Lieutenant qui puiſſent lui faire grace. Si le Maréchal ou autre Commandeur a fait la plainte ou le commandement par l'ordre du Maître, il ne lui eſt pas permis d'en diſpenſer.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

43. Nous permettons au Maréchal de députer un Frere Chevalier, à lui bien connu, au lieu d'un ſéculier, pour faire l'Office de *Gonfalonnier* ou Porte-enſeigne, nonobſtant tous Statuts ou coutumes contraires.

Que l'on n'accorde point à d'autres qu'aux Baillis Conventuels l'ancienneté ſur les Dignitez.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

44. Pour retrancher la matiere & l'occaſion des procès qui ont été mûs pluſieurs fois entre nos Freres ſur l'ancienneté par laquelle on parvient aux dignitez, nous défendons d'accorder pour l'avenir aucune prérogative ou expectative, ou ce que nous appellons *ancienneté*, ſur les Prieurez, Châtellenie *d'Empoſte*, & Bailliages, à d'autres qu'aux Prieurs conventuels, à qui ces anciennetez appartiennent de droit & de coutume, à l'excluſion de tous les autres.

Si une importante neceſſité, ou une évidente utilité des Prieurez, des Langues dont ils dépendent, & de l'Ordre entier le demandent, & engagent de conferer ces dignitez à d'autres, la choſe ſera examinée par le Maître & le Conſeil, & on les donnera du conſentement des Freres des Langues, des Prieurez, ou de la Châtellenie

d'Empoſte, à qui en appartient la nomination, à des Freres de notre Ordre, anciens & de merite, qui auront toutes les qualitez requiſes par nos établiſſemens, pour poſſeder de ſemblables dignitez ſans préjudice des Baillis conventuels en autres cas, & des concordats qui peuvent avoir été faits dans quelques Langues ou Prieurez, par leſquels il peut en avoir été autrement ordonné entre les Freres.

Du nombre des Langues, des Bailliages & des Prieurez.

COUTUME.

45. Quoique notre Ordre ait eu dès le commencement de ſa fondation, & ſur-tout depuis qu'il ſe vit enrichi, des Conſeillers ornez de titres de dignitez, comme Aſſiſtans du Maître, on fut obligé dans la ſuite de diſtinguer les Langues, d'augmenter les Bailliages, & d'établir des Prieurs, afin que les Religieux renfermez dans les confins de certaines Juriſdictions, puſſent plus aiſément vacquer à leurs emplois, & veiller au gouvernement.

C'eſt ce qui donna lieu de diſtinguer peu à peu les huit Langues, d'augmenter les Baillis conventuels, qui en ſeroient les Préſidens, & d'y joiudre les titres de Baillis capitulaires, leſquels ſont du Corps des Chapitres, & aſſiſtent au Conſeil : en voici l'énumeration.

De la Langue de Provence.

Le Grand Commandeur, le Prieur de S. Gilles, le Prieur de Tholouſe, le Bailli capitulaire de Manoſque, qui fut inſtitué du tems de Frere Jacques de Milly.

De la Langue d'Auvergne.

Le Maréchal, le Prieur d'Auvergne, le Bailli capitulaire de Lureil qui fut inſtitué du tems de Frere Baptiſte Urſin, & qui prit le nom de Bailli de Lion ſous le Frere Philippe de Villers l'Iſle-Adam, & en changea encore ſous Frere Jean l'Evêque de la Caſſiere pour prendre celui de Deveſſet.

De la Langue de France.

L'Hoſpitalier, le Prieur de France, le Prieur d'Aquitaine, le Prieur de Champagne, le Bailli capitulaire de la Morée, établi depuis quelque tems, le Bailli capitulaire Tréſorier géneral, établi du tems de Frere Jean de Laſtic.

De la Langue d'Italie.

L'Amiral, le Prieur de Rome, le Prieur de Lombardie, le Prieur de Veniſe, le Prieur de Piſe, le Prieur de Barlette, le Prieur de Meſſine, le Prieur de Capoue : les Baillis capitulaires de Sainte Euphemie, & de Saint Etienne près de Monopoli, de la très Sainte Triniré de Venouſe, & de Saint Jean de Naples inſtituez depuis peu de tems.

De la Langue d'Arragon, de Catalogne & de Navarre.

Le Grand Conſervateur, ainſi nommé du tems de Fr. Jean d'Omedes, le Châtelain *d'Empoſte*, le Prieur de Catalogne, le Prieur de Navarre : les Baillis capitulaires de Majorque, & de Caſpé, le premier inſtitué du tems de Fr. Antoine Fluvian, l'autre du tems de Fr. Baptiſte Urſin.

De la Langue d'Angleterre.

Le Turcopolier, le Prieur d'Angleterre, le Prieur d'Irlande, le Bailli capitulaire de l'Aigle.

De la Langue d'Allemagne.

Le Grand Bailli, le Prieur d'Allemagne, le Prieur de Bohême, le Prieur d'Hongrie, le Prieur de Dannemarc, le Bailli capitulaire de Brandebourg.

De la Langue de Caſtille, de Leon & de Portugal.

Le Grand Chancelier, le Prieur de Caſtille & de Leon, le Prieur de Portugal, le Bailli capitulaire de Lora, établi du tems de Frere Jean de la Valette, le Bailli de Lango ou de Leſa, établi du tems de Fr. Pierre de Monte, & uni pour toujours au Prieuré de Portugal, le Bailli de *las Nueves-Villas* établi du tems de Frere Jean l'Evêque de la Caſſiere.

Le Prieur de l'Egliſe de notre Ordre, & le Commandeur de Cypre, tous deux Baillis capitulaires, ſe prennent indifferemment dans toutes les Langues : le Bailli capitulaire de Negrepont ſe prend de même dans celles d'Arragon & de Caſtille, ſuivant l'accommodement fait entre elles.

DES PRIEURS.

TITRE XI.

Des Lieutenans des Prieurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. AFin que les affaires de l'Ordre ſoient gouvernées avec plus de ſoin, les Prieurs & le Châtelain *d'Empoſte*, en partant de chez eux, doivent nommer un Frere Chevalier de l'Ordre, des plus anciens de leur Prieuré, homme de merite, qui ait de la capacité & de l'experience dans les affaires, pour leur tenir lieu de Lieutenant ou de Vicaire, convoquer les Aſſemblées, & rendre la juſtice à ceux qui ſe préſentent pour la demander. Ce Lieutenant aſſiſtera aux Chapitres Provinciaux, & agira dans tout ce qui concerne les affaires publiques, comme feroient le Prieur ou le Châtelain *d'Empoſte*. Si le Prieur préſent eſt retenu par quelque empêchement légitime,

un Bailli, s'il s'en trouve, ou le plus ancien des Freres, préſideront au Chapitre ou à l'Aſſemblée.

De la maniere d'élire le Lieutenant du Prieur.

Fr. HUGUES REVEL.

2. Nous ordonnons que ſi les Prieurs ou le Châtelain *d'Empoſte*, viennent à mourir au de-là de la mer, le Commandeur, dans la Commanderie duquel ils ſeront morts, faſſe aſſembler autres douze Commandeurs, ſi faire ſe peut, du même Prieuré, & des plus voiſins de ſa Commanderie, leſquels après une meure déliberation, choiſiront l'un des Freres du Prieuré, qu'ils jugeront le plus capable de cette Charge, pour tenir lieu du Prieur, & ſe faire obéir par les Freres du Prieuré, juſqu'à ce que le Maître & ſon Conſeil, informez de la mort du défunt, y ayent autrement pourvû.

Si le Prieur ou Châtelain *d Empoſte* eſt mort hors des limites de ſon Prieuré, ou en quelque autre lieu que ce ſoit hors du Couvent, celui qu'il aura laiſſé à ſon départ pour ſon Lieutenant, ou Vicegerent, tâchera auſſi d'aſſembler douze Freres pour choiſir un autre Lieutenant.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

3. Si un Prieur meurt dans l'une de ſes Chambres Prieurales, le Commandeur qui en ſera le plus proche, convoquera de même douze Commandeurs qui éliront un Lieutenant : mais ſi le Prieur défunt n'en a pas laiſſé en partant de ſon Prieuré, l'un des plus anciens Freres en aſſemblera d'autres, leſquels en éliront un en la même maniere.

Nul Frere ne peut être Lieutenant d'un autre Prieuré que du ſien.

4. Il a été reglé qu'aucun Frere ne ſera élû Lieutenant d'un autre Prieuré, ni Préſident d'un Prieuré dont il n'eſt point Membre, & où il ne poſſede point de Commanderie, excepté les Langues de Provence & d'Italie, entre leſquelles les Prieurez & les Commanderies ſont poſſedées en commun.

De la Juriſdiction des Prieurs.

5. Les Prieurs & le Châtelain *d'Empoſte*, à la tête du Chapitre Provincial ou de l'Aſſemblée, ont la Juriſdiction civile & criminelle, & la correction réguliere ſur tous les Freres de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui demeurent dans l'étendue du Prieuré, ou de la Châtellenie, ou qui s'y rencontrent, dont ils ont uſé, & peuvent uſer, en obſervant la forme preſcrite par nos Statuts, ſans déroger à la Juriſdiction des Commandeurs ſur les Freres Chapelains d'Obedience, & les Servans d'Office ou de *Stage*, qui ont Obedience ou Stage dans leurs Commanderies, ni à la

la juriſdiction & autorité du Prieur de l'Egliſe du Couvent, que lui donnent nos Statuts ſur les Freres Chapelains.

Que les Freres Chapelains & Clercs ſoient ſoumis au Prieur de l'Egliſe.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

6. Le Prieur de l'Egliſe qui eſt le Superieur des Chapelains & des Clercs, doit avoir ſur eux une juriſdiction. C'eſt pourquoi les Freres Chapelains & Clercs de notre Ordre, qui ſont dans le Couvent, & qui y viendront à l'avenir d'au de-là de la mer, doivent lui être ſoumis, excepté les Chapelains du Maître : il peut leur ordonner de célébrer avec devotion l'Office Divin, d'entendre les Confeſſions, d'adminiſtrer l'Euchariſtie, & les autres Sacremens de l'Egliſe aux Freres, & aux Confreres, ſi le Prieur occupé à d'autres affaires ne peut s'acquitter lui-même de ce devoir.

Que les Prieurs dans leurs Prieurez, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, ont juriſdiction ſur les Freres Chapelains.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

7. L'impunité cauſe ſouvent beaucoup de mal : pluſieurs ſe laiſſent emporter à leurs mauvaiſes inclinations, quand perſonne ne ſe donne le ſoin de les corriger. Comme le Prieur de l'Egliſe conventuelle, lequel a juriſdiction ſur tous les Chapelains, avec pouvoir de les punir de leurs fautes, y réſide continuellement, en ſorte qu'il ne ſçauroit punir celles qui ſe commettent au dehors par les Chapelains qui demeurent dans les Prieurez & les Commanderies, il a été ordonné, pour empêcher qu'elles ne demeurent impunies, & qu'elles ne donnent lieu de continuer dans le deſordre, que les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte dans leurs Prieurez, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, exerceront ſur les Freres Chapelains qui y demeurent, la même juriſdiction & correction, ſelon la qualité des fautes que le Prieur de l'Egliſe, dans le Couvent.

Si les Chapelains avertis & réprimandez par les Prieurs & les Commandeurs leurs Superieurs, ne laiſſent pas de perſévérer dans la débauche, ils pourront être châtiez & punis par les Prieurs, tout de même que les Freres Chevaliers & Servans de la Religion, ſelon la forme de nos Statuts.

Si le Prieur de l'Egliſe ſe rencontre dans les parties d'Occident, il exercera ſa juriſdiction dans les Prieurez & les Commanderies où il ſe trouvera en perſonne, ſur les Chapelains, & leur fera la correction : il fera la viſite des Egliſes, & les changemens qu'il trouvera à propos : il donnera ordre que le Service Divin s'y faſſe régulierement, nonobſtant ce qui a été ci-deſſus ſtatué en faveur des Prieurs & des Commandeurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Perſonne n'a de juriſdiction ſur les Freres Chapelains & Servans d'armes reçûs dans le Couvent, ſi-non le Prieur & le Châtelain d'Empoſte, avec l'Aſſemblée ou le Chapitre Provincial, comme l'on a accoutumé d'en uſer avec les Freres Chevaliers de l'Ordre. Si quelque autre oſe l'entreprendre, il ſera regardé comme deſobéiſſant.

9. Le Prieur de l'Egliſe peut choiſir, nommer, & députer des Eccléſiaſtiques Viſiteurs, & ſes Vicaires, pour exercer ſa juriſdiction ſpirituelle & eccléſiaſtique dans les Prieurez, la Châtellenie d'Empoſte, les Bailliages & les Commanderies de la Religion ſur les Chapelains & Clercs ſeculiers, & ſur les laïques ſes ſujets & ſes vaſſaux dans les lieux où les Prieurs, le Châtelain d'Empoſte, les Baillis & les Commandeurs n'ont point de juriſdiction ſpirituelle, parceque ceux d'entre eux qui l'ont, ſont en état de nommer de pareils Vicaires.

Que les Prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit, les Commanderies, les Membres, ni l'ancienneté aux Freres.

10. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain d'Empoſte, & au Chapitre Provincial, de rendre contre aucun des Freres de l'Ordre, ſujet à leur Juriſdiction, Sentence portant privation de l'habit, de la Commanderie, du Membre, du Bénefice ou autre bien, ou de l'ancienneté, ou qui le condamne à une priſon perpétuelle. Si quelqu'un ſe trouve avoir merité ces peines, le Prieur & le Chapitre Provincial ou l'Aſſemblée, lui feront ſon procès, & en donneront avis au Maître & au Conſeil, qui y pourvoiront ſuivant la juſtice; tout ce qui ſera fait autrement ſera nul: ceux qui l'auront fait ſeront réputez deſobéiſſans.

Des Regiſtres que les Prieurs ſeront obligez de tenir.

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

11. Les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte ſont obligez de tenir deux Regiſtres où ſera énoncée la valeur de toutes les Commanderies, Maiſons, Lieux, Domaines, Poſſeſſions & Benefices dépendants de leurs Prieurez en détail, tant pour le Chef, que pour les Membres, l'un deſquels ſera envoyé au Maître & au Couvent; l'autre ſera gardé par le Prieur, qui en donnera à chaque Commandeur un extrait de ce qui concerne ſa Commanderie.

Des Archives que l'on doit faire dans chaque Prieuré.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Nous enjoignons à chaque Prieur, à peine de perdre une année

des revenus de ſon Prieuré, applicable au Tréſor, de deſtiner un lieu ſûr dans la principale & la plus honorable maiſon de ſon Prieuré, & de la Châtellenie d'Empoſte, ou ailleurs, s'il leur paroît plus ſûr & plus commode pour faire une archive, tant à leurs dépens, qu'à ceux des Commandeurs, dans laquelle on enfermera tous les privileges, titres, actes & bulles aurentiques, tant des Prieurez & Châtellenie d'Empoſte, que des Commanderies & Bénefices qui ſont ſituez dans leur étendue, & que les Commandeurs deſdites Commanderies qui en ont entre les mains, ſeront obligez de les remettre dans l'Archive, à quoi faire ils ſeront contrainrs par les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte, par la ſaiſie de leurs revenus qui ſeront appliquez au Tréſor, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi. Les Commandeurs pourront ſeulement en retenir des copies.

Des Sceaux des Prieurs.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

13. Pour obvier aux fraudes, nous ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, d'envoyer au Maître & au Couvent l'empreinte de leurs ſceaux en cire, proprement enfermée dans une caſſette ſcellée, en ſorte qu'elle ne puiſſe ſe gâter, pour être miſe & conſervée dans le Tréſor du Convent, ſous ceux du Maître & des Baillis conventuels, pour s'en ſervir en cas de beſoin, à la confrontation & à la reconnoiſſance des fraudes qui ſe commettent aſſez ordinairement.

De la garde des Sceaux des Prieurez.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que les Sceaux des Prieurez ſeront conſervez ſous les cachets des Prieurs, du Châtelain d'Empoſte & des Commandeurs du Chapitre ou de l'Aſſemblée Provinciale, ou de la plus grande partie d'entre eux; en ſorte que l'on ne puiſſe ſceller aucune Lettre qu'en préſence du Prieur & des Commandeurs qui aſſiſteront au Chapitre Provincial, & que quatre Commandeurs au moins ne les ayent ſignées ſous le repli, ſans quoi elles ſeront de nulle valeur. Les obligations des Commandeurs & des Freres ſeront ſignées de la même maniere: s'ils ne les ont pas payées avant leur mort, ceux qui les ont ſignées avec les débiteurs, ſeront obligez de les acquitter, afin que perſonne ne s'aviſe de paſſer de ſemblables obligations au préjudice du commun Tréſor.

Combien de Prieurs ſont obligez de réſider dans le Couvent.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

15. Nous ordonnons que ſuivant la coutume ordinaire, trois Prieurs de l'Ordre, que le Maître aura appellez, ſeront tenus de faire leur réſidence dans le Couvent pendant deux ans, à compter du jour de

leur arrivée. Si quelqu'un y manque, les revenus de la meilleure & de la plus prochaine Chambre Prieurale qu'il poſſede, ſeront portez dans le Tréſor.

Que les Prieurs & les Baillis ne jouiront de leurs prééminences, que quand ils auront fait les diligences néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

16. Les Prieurs, le Châtelain d'Empoſte & les Baillis ne jouiront des honneurs & des prééminences de leurs dignitez, que quand ils auront ſuffiſamment juſtifié au Maître & au Conſeil par de bonnes preuves, qu'ils ont fait toutes les diligences néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion ; enſuite de quoi ils jouiront des honneurs, ſi le Maître & le Conſeil le leur permettent.

DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XII.

Que les Offices de l'Ordre ne ſe donnent qu'à nos Freres.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

1. NOus voulons que les Offices de notre Ordre ſe donnent à nos Freres qui ſe trouveront propres à s'en bien acquitter, faute de quoi le Maître & le Conſeil pourront y employer des perſonnes ſéculieres.

Que les Freres Servants ſoient employez aux Offices ordinaires.

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Nous voulons que les Freres Servants d'armes ſoient deſtinez aux Offices qui leur appartiennent d'ancienneté, comme la Voute, le Grenier, la petite Commanderie & autres Offices accoutumez d'être donnez à leur état. Si un Frere Chevalier s'aviſoit de les demander, il ſeroit cenſé ſe réduire à l'Ordre des Freres Servants : il ne laiſſeroit pas d'en être pourvû, s'il paroiſſoit au Maître & au Conſeil y être propre. Dès que ces Offices ſeront remplis, les Prudhommes ſeront choiſis par ceux à qui il appartient, pour avoir l'œil ſur la conduite de ceux qui y auront été deſtinez ; ceux qui feront des fautes en ſeront punis comme ils le mériteront. Ces Officiers ſeront changez de deux ans en deux ans.

De la garde des fortifications.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

3. On députera à la garde de nos Châteaux & fortifications, des Freres Chevaliers & Servants de l'Ordre : ſi on n'en trouve point, on ſe ſervira des Séculiers qu'on y jugera propres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

4. Nous ordonnons aux Commandeurs de préferer pour la garde de nos Châteaux & fortifications du côté du Ponent, les Freres de l'Ordre, ſans préjudice des interêts de notre commun Tréſor.

Que les Freres doivent s'habiller honnêtement.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Il convient aux Religieux de ne pas négliger la politeſſe du corps & de l'eſprit ; c'eſt pourquoi nous enjoignons à nos Freres de s'habiller décemment & honnêtement comme doivent l'être de véritables Religieux, avec défenſes de porter dorénavant des habits peu convenables a leur érat, même de courts, s'ils ne ſont en voyage, dans les vaiſſeaux, ou employez à monter la garde. Ils ſont obligez de porter l'habit long lorſqu'ils ſont dans le Couvent & dans le Château, ou dans la diſtance d'un mille, à moins d'en avoir obtenu la diſpenſe du Maître ou du Maréchal, ou qu'ils ne s'y trouvent contraints par l'exercice actuel d'un Office public, en cas de ſiege, où il s'agit de pourvoir la Ville qu'ils doivent défendre, des proviſions & des munitions néceſſaires, ou ſi l'on craint d'être obligé d'entrer en guerre. Ceux qui y manqueront ſeront punis de la ſepraine, verront confiſquer leurs habits qui auront paru ſuperflus, & ſeront appliquez au Treſor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

6. Il eſt à propos que ceux qui ſont diſtinguez par leur dignité, le ſoient auſſi par leurs habillemens, afin que les ſéculiers ne s'y trompent pas. Ainſi pour nous conformer aux Statuts de nos prédeceſſeurs, Nous défendons à nos Freres de porter dans le Couvent, hors de l'exercice des armes, des manteaux, des habits, des robbes, des culotes, des juppons ou des pourpoints, à bandes ou bigarrez de differentes couleurs, comme font les ſéculiers ; mais que tout leur habillement ſoit de la même couleur, à peine de la ſeptaine, & de voir appliquer leurs habits au Tréſor.

Comment les Freres doivent ſe comporter dans les Auberges.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ordonnons à nos Freres d'avoir du reſpect pour les Baillis Chefs des Auberges : d'y garder la modeſtie & la temperance en mangeant, ſans y faire de révolte ni de bruit : de ne point ſortir de table, que le Chapelain n'ait fait l'action de graces, à laquelle ils aſſiſteront debout & découverts, & ſans en avoir obtenu le congé du *Prieur*, à peine de la ſepraine pour la premiere fois, de la quarantaine pour la ſeconde ; & pour la troiſiéme, de demeurer enfermez dans la tour, auſſi long-tems qu'il plaira au Maître & au Conſeil.

Que les Freres s'exercent aux armes.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

8. Afin que nos Freres s'appliquent plus volontiers à l'exercice des armes, Nous ordonnons que tous les mois on propoſera deux prix, l'un pour l'Arbalête, & l'autre pour l'Arquebuſe, leſquels ſeront délivrez de mois en mois alternativement à ceux qui ſeront les plus adroits à l'un & à l'autre de ces exercices.

Que les Freres feront chaque année leur déſapropriement.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ordonnons aux Prieurs, Baillis, Commandeurs & Freres, de faire chaque année leur *déſapropriement*, dans lequel ils compteront tous leurs effets & toutes leurs dettes actives & paſſives, & un détail exact de toutes leurs affaires. Ceux qui ſeront hors du Couvent, les porteront au Chapitre Provincial, où ils ſeront mis dans un coffre deſtiné à cet effet, bien clos & ſcellé; ceux qui ſeront dans le Couvent, les remettront de même entre les mains du Maître ou des Procureurs du commun Tréſor. On ne les ouvrira jamais qu'après leur mort.

DES ELECTIONS.

TITRE XIII.

La forme de l'élection du Maître de l'Hôpital de Jeruſalem.

1. NOs anciens ont eu beaucoup de raiſon d'en uſer avec prudence & avec précaution dans l'élection du Maître, parceque c'eſt dans ce Chef & ce Superieur que conſiſtent la ſtabilité & la fermeté de l'Ordre, & qu'il eſt fort important de bien choiſir le Préſident qui doit gouverner une auſſi noble Compagnie. Voici les Regles qu'ils nous ont laiſſées pour ne pas nous y tromper.

Dès que le Maître paroît fort malade, il doit pourvoir à la ſureté de la Bulle de fer, des coins d'argent & du ſceau ſecret, dont il avoit accoutumé de ſe ſervir, & les confier à un Religieux diſcret & honnête homme, ou les ſerrer en lieu ſûr, afin que nul ne puiſſe s'en ſervir pour faire de faux actes. Si la grieveté de ſa maladie, ou quelque autre embarras l'empêche d'y ſonger, le Sénéchal eſt obligé de s'en donner le ſoin. Si le Maître vient à mourir, celui à qui on les a confiez, les remettra incontinent après entre les mains du Conſeil ordinaire, lequel les fera briſer, de peur que quelqu'un n'en faſſe un mauvais uſage.

On ordonnera enſuite ce qui ſera néceſſaire pour la pompe funebre, afin qu'elle ſe faſſe dévotement & honorablement, comme

de coutume, après laquelle on aſſemblera le Conſeil complet, pour choiſir un Lieutenant du *Magiſtere*, dont l'Office durera juſqu'à ce qu'on ait élû un Commandeur de l'élection. On diſcutera & reglera dans le même Conſeil complet toutes les affaires qui regardent le *Magiſtere*. Ses déliberations auront la même force que celles du Chapitre general.

On remettra à un autre tems le partage de la dépouille du Maître défunt que l'on mettra en ſureté. Le Conſeil ſe raſſemblera dès le lendemain à la pointe du jour au ſon de la cloche. Le Lieutenant du *Magiſtere*, & les Freres qui ſe trouveront au Couvent, ſe trouveront dans l'Egliſe, où après la Meſſe, le Lieutenant prendra place où il a accoutumé de ſe ſeoir dans les Aſſemblées publiques. Les Baillis, les Prieurs & les anciens étant placez, le Lieutenant leur fera entendre ce qui a donné lieu à l'Aſſemblée, & ordonnera à tous les Freres des huit Langues de s'aſſembler ſéparément. Chaque Langue enſuite ſelon ſon rang, excepté celle d'où a été tiré le Lieutenant, laquelle marchera la derniere, viendra prêter le ſerment ſolemnel ſur la Croix de l'habit en préſence du Lieutenant ou Vicegerent, & de toute l'Aſſemblée, de donner ſa voix à un Frere de ſa Langue préſent & honnête homme, pour *Electionaire* du Commandeur de l'élection, & des trois Electeurs du Maître, un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, à l'effet de quoi il ſe ſervira de ballotes ſecrettes.

Dès que les huit *Electiona res* auront été nommez, ils ſe préſenteront avec reſpect devant le Vicegerent : ils ſe mettront à genoux en préſence de toute l'Aſſemblée ; ils mettront les mains ſur le Livre des Evangiles, & prêteront ſerment d'élire ſaintement & juſtement un Frere Chevalier homme de bien & diſcret parmi l'Aſſemblée, ou d'entre eux-mêmes pour Commandeur de l'élection. Ils entreront enſuite dans le Conclave où ils feront cette fonction avec des ballotes, & en viendront faire le rapport au Lieutenant & à l'Aſſemblée. Celui qu'ils auront élû, viendra ſe mettre à genoux devant le Vicegerent à qui il prêtera ſerment de bien & fidelement vacquer aux fonctions de la Charge de Commandeur de l'élection, après quoi le Vicegerent du Magiſtere, s'étant dépoſé, le Commandeur prendra ſa place.

Les huit Electionaires ſe préſenteront encore devant lui, & prêteront un nouveau ſerment d'élire un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, gens de bien & ſuffiſans pour être Electeurs des trois Colleges, & leurs compagnons à l'élection du Maître. Le Commandeur de l'élection prêtera le même ſerment entre les mains du Vicegerent, s'il eſt l'un des Electionaires ; ſi-non il demeurera dans l'Aſſemblée pour y préſider.

Les huit Electionaires entreront enſuite dans le Conclave, où ils éliront par le ſcrutin des ballotes un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, pour être Electeurs avec eux, & les nommeront au Commandeur & à l'Aſſemblée. Leur fonction ceſſera dès

ce moment : le Chevalier, le Chapelain & le Servant élûs ſe préſenteront au Commandeur & à l'Aſſemblée, & prêteront le ſerment comme deſſus, de bien & dûement choiſir un quatriéme Electeur du Maître, d'autre Langue que de celle dont ils ſont Membres. Ce quatriéme prêtera encore le même ſerment, & ſe joindra aux trois qui l'ont élû : tous les quatre en nommeront un cinquiéme, les cinq un ſixiéme & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'ils ſe trouvent au nombre de ſeize, en ſorte neanmoins qu'il s'en trouve deux de chaque Langue, parmi leſquels il ne doit y avoir ni Bailli ni Grand-Croix. Dès que l'on aura élû le huitiéme, on prendra chacun des autres dans les huit Langues, chacune à ſon rang : s'il y en a quelqu'une où il ne s'en trouve point, l'on en prendra dans une autre.

Il ne doit jamais y avoir parmi les Electionaires plus de deux Chapelains, & de trois Servans d'armes ; il doit toujours y avoir du moins un Chapelain & un Servant, tous les autres doivent être Chevaliers, nez en légitime mariage. Le Chevalier qui a été d'abord élû avec le Chapelain & le Servant, s'appelle le Chevalier de l'élection, dont il demeure Préſident. C'eſt lui qui donne avis de l'élection à ceux qui s'y rencontrent : il a deux voix pour éviter le partage, au lieu que les autres n'ont que chacun la ſienne. Celui qui en a le plus, devient Maître, & eſt reconnu pour tel.

Dès que les ſeize ont été élûs, le Commandeur de l'élection les avertit de ſe confeſſer, d'entendre la Meſſe, & de recevoir la Communion, afin qu'il plaiſe au Seigneur de les purifier de leurs pechez, & d'éclairer leurs eſprits, pour élire un bon, digne, & vertueux Maître. Ils vont enſuite ſe préſenter devant le Commandeur de l'élection, & tous les Religieux ; puis la tête nue & à genoux, ils mettent les mains ſur le bois de la vraye Croix, les ſaints Evangiles, & la Préface de la Meſſe, & ils prêtent l'un après l'autre, à haute & intelligible voix le ſerment en ces termes.

Je N. promets & jure par ce bois de la très ſainte Croix, par les ſaints Evangiles de Dieu, & par les ſaintes paroles de la Préface, que laiſſant à part toute haine, crainte, amitié, eſperance de récompenſe, & autre mauvaiſe affection, ſans avoir devant les yeux, ni dans l'eſprit autre choſe que Dieu & Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, la gloire & la louange de ſon ſaint Nom, l'honneur & l'avantage de notre Ordre, de nommer & élire juſtement & canoniquement, ſelon le mouvement de ma conſcience, & autant que pourront s'étendre la force de mon jugement, & le diſcernement de mon eſprit, pour Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jeruſalem, & de tout notre Ordre, entre tous les Freres Chevaliers qui le compoſent, préſens ou abſens, un Frere Chevalier né de légitime mariage, propre, bon, vertueux, ſuffiſant & capable de remplir cette Charge. Je le jure ainſi : Ainſi Dieu veuille-t-il m'aider, le bois de la très ſainte Croix, & les ſaintes Ecritures que je touche de ma main. Si je fais autrement, je ſuis perſuadé que je m'expoſe à la damnation éternelle. Il doit enſuite baiſer la Croix & les ſaintes Ecritures.

Après

Après que tous les Electeurs ont prêté le ſerment, le Commandeur de l'élection, & tous les Freres de l'Aſſemblée, jurent & promettent ſur la croix de leur habit, d'accepter pour Superieur & pour Maître celui qui ſera élû à la pluralité des voix, & de ratifier l'élection qui ſera faite. Les ſeize Electeurs ſe retirent ſur le champ, ſans parler à perſonne, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, & ſans faire le moindre ſigne, dans le Conclave; & après en avoir fermé les portes, de maniere que perſonne ne puiſſe y entrer, ils traittent entre eux de l'élection du Maître. Chacun d'eux eſt en état de dire librement ſa penſée, de faire telle propoſition qu'il lui plaît, telle peinture agréable ou deſagréable de ceux qui ſont propoſez. Après que tout a été bien & dûement examiné, ils font l'élection du Maître, en mettant dans les boëtes couvertes autant de ballotes qu'il a été propoſé de ſujets, de même que l'on a accoutumé de faire dans le Conſeil : celui qui a eu le plus grand nombre de ſuffrages ſe trouve élû, & eſt déclaré tel par le Chevalier de l'élection.

Auſſi-tôt après, les Electeurs ſortent du Conclave, & s'en vont dans la ſale où ſont aſſemblez le Commandeur de l'élection, & tous les Freres : & après leur avoir demandé trois fois s'ils tiennent pour ferme & ſtable l'élection qu'ils viennent de faire, & qu'il leur a été répondu trois fois affirmativement, le Chevalier de l'élection nomme à haute & intelligible voix celui qui a été choiſi, en préſence de tous les Electeurs. S'il ſe trouve préſent, on le conduit en cérémonie devant le grand autel : & ſur le volume des Statuts que l'on y a poſé, il fait ſerment d'obſerver la Regle, les établiſſemens & les louables Coutumes de l'Ordre, d'en regler, ordonner & pourſuivre les affaires avec le conſeil des principaux & des Anciens. S'il eſt abſent il prêtera le même ſerment à ſon retour, avant d'entrer dans les fonctions du *Magiſtere :* on choiſit un Vicegerent pour les exercer en attendant. S'il eſt préſent, il eſt obligé de nommer un Lieutenant.

Fr. NICOLAS DE L'ORGUE.

2. Nous défendons à nos Freres de porter des armes dans le lieu où ſe fera l'élection du Maître. Ceux qui y en porteront n'y auront point de voix, & s'il fait le ſujet de la querelle, il ſera chaſſé de l'Ordre.

Que l'élection des Baillis & des Prieurs ſe fera par le Maître & le Conſeil ordinaire.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. L'élection des Prieurs, du Châtelain d'Empoſte & des Baillis ſe fait par le Maître & par le Conſeil ordinaire, ſuivant l'ancienne coutume. Ainſi nous défendons à tous nos Freres, de quelque condition qu'ils ſoient, de proceder à l'élection de ces dignitez, de ſe trouver aux Aſſemblées qui ſeroient convoquées à cet effet, & d'y

donner leurs voix. Ceux qui auront fait une ſemblable faute, ſeront cenſez ſur le champ privez de l'habit, ſans eſperance d'être jamais rétablis; l'élection ſera nulle, & le prétendu Elû chaſſé de l'Ordre ſelon la coutume, s'il eſt juſtifié qu'il ait directement ou indirectement ſollicité ſon élection. Nous en exceptons ceux qui peuvent être nommez par les Langues.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

4. Nous défendons à tous ceux qui auront été reçûs de grace, ou qui ne ſeront pas Gentilshommes, d'aſpirer à aucune dignité, & de s'oppoſer aux graces que l'on voudroit faire dans les Langues: ils doivent ſe contenter de leur *chevilſement* & *amélioriſſement*: ils ne pourront jamais être du nombre des ſeize Electeurs du Maître, ni y avoir ballotes, ni ſuffrage.

De la maniere d'élire les Prieurs & les Baillis.

Fr. BAPTISTE URSIN.

5. Lorſque le Maître & le Conſeil ordinaire procederont à l'élection d'un Bailli conventuel, dès que l'on aura écouté ceux qui ſe propoſent pour remplir cette fonction, à l'accoutumée, & que l'on aura examiné leur mérite & leur conduite, Nous ordonnons au Maître, avant d'en venir aux ballotes, de recevoir le ſerment des Baillis & des Prieurs, à meſure qu'ils ſe préſenteront, & ſans avoir égard au rang; qu'ils éliront une perſonne propre, utile, digne & d'un grand mérite, & qu'ils y auront plus d'égard qu'à l'ancienneté. Après quoi on en viendra au ſcrutin par les ballotes, ſuivant le nombre deſquelles ſe fera l'élection. Celle du Prieur de l'Egliſe, d'autres Prieurs & des Baillis capitulaires ſe fera de la même maniere. On aura toujours égard à la *munition* des Langues à l'accoutumée.

De l'élection du Prieur de l'Egliſe.

Fr. JACQUES DE MILLY.

6. Plus une dignité a de rapport avec le ſpirituel, plus on doit avoir d'attention à la bien remplir. Ainſi nous ordonnons que quand celle de Prieur de notre Egliſe ſera vacante, le Maître & le Conſeil ordinaire s'aſſembleront pour en choiſir un autre avec beaucoup d'exactitude & d'attention. Ils feront un ſerieux examen & de longues réflexions ſur les mœurs, la doctrine & la ſuffiſance de nos Chapelains de toutes les Langues: ils en choiſiront un dont la conduite ait été reglée, bien inſtruit de tout ce qui concerne le ſervice divin, lequel après ſon élection fera ſa réſidence continuelle dans le Couvent. Si des affaires preſſantes l'obligent d'en ſortir, le Maître & le Conſeil ordinaire lui marqueront un tems dans lequel il ſera obligé d'y retourner.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ajoutons que perſonne ne pourra être élû Prieur de notre Egliſe, s'il n'eſt né d'un légitime mariage.

Que les Freres abſents du Couvent ne ſeront point élûs Grands-Croix.

Fr. PIERRE DU MONT.

8. Comme il eſt fort néceſſaire que les Freres anciens réſident dans le Couvent, pour y rendre les ſervices qui ſont dûs au Public, Nous défendons d'élever à la dignité de Grand-Croix aucun Frere de la petite, qui ſe trouvera abſent du Couvent, ſans charge ou office de la Religion, à moins qu'il n'y fût retenu par quelque empêchement manifeſte & légitime, lequel doit être préſenté au Maître & au Conſeil, avec un certificat public & autentique du Chapitre Provincial ou du Prieur & de l'Aſſemblée. Nous exceptons de cette Loi les Freres des vénerables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

De l'ancienneté requiſe en ceux qui ſont faits Prieurs ou Baillis.

Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Il eſt à propos que ceux que l'on choiſit pour le gouvernement de l'Ordre, ayent la connoiſſance & l'experience néceſſaires dans nos affaires, ce qui ne peut s'acquerir que par un long uſage. Ainſi nous défendons d'élire aucun de nos Freres pour Prieur ou Bailli, qui n'ait porté notre habit, du moins pendant quinze ans, à compter du jour qu'il eſt entré dans le Couvent, & qui n'ait vécu ſous l'obédience de l'Ordre, d'une maniere irréprehenſible.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

10. Il faut même que de ces quinze ans, celui qu'on propoſera en ait paſſé dix entiers dans le Couvent, tout de ſuite ou par intervalles.

Que les Freres en poſtulant les dignitez, ne ſe ſervent point de termes injurieux.

11. Nous défendons à nos Freres, quand ils poſtuleront les dignitez, de découvrir les vices, les fautes, ni rien qui puiſſe faire de la confuſion à leurs concurrens: de ſe charger d'injures les uns les autres, & de rien avancer qui puiſſe faire tort à leur réputation: ils pourront néanmoins leur reprocher les défauts, qui ſelon nos Statuts ſont capables d'empêcher qu'ils n'obtiennent la Charge dont il ſera queſtion, comme d'être débiteurs du commun tréſor, de n'avoir pas fait la réſidence requiſe par les Statuts, d'avoir laiſſé ruiner les Commanderies, de n'y avoir point fait d'amelioriſſemens, & autres choſes ſemblables. Ceux qui en uſeront autrement ne ſeront pas écoutez. Si quelqu'autre que les concurrens s'aviſe de faire de ſemblables repro-

ches, il perdra deux ans de ſon ancienneté, deſquels on le déclarera dechû, avant de proceder à l'élection.

De l'élection du Procureur Géneral en Cour de Rome.

Fr. JACQUES DE MILLY.

12. Le Procureur de l'Ordre en Cour de Rome, eſt cenſé révoqué à chaque Chapitre géneral, qui eſt obligé de lui en ſubſtituer un autre. Le Maître & le Conſeil peuvent cependant le révoquer ſans attendre le Chapitre. Ils doivent faire beaucoup d'attention au choix qu'ils feront d'un ſujet propre à remplir cet emploi : ils doivent jetter les yeux ſur un Religieux ſage, prudent & d'un grand mérite, lequel fera ſa réſidence à Rome, ſera vêtu honotablement & avec un équipage proportionné. Il défendra les priviléges, les graces & les libertez de l'Ordre, les conceſſions, les donations & les proviſions du Maître & du Conſeil. Il s'oppoſera aux Freres révoltez & déſobéiſſants, & les pourſuivra rigoureuſement : il appuyera ſans aucun interêt de ſa part, ceux qui ſeront demeurez dans l'obédience: il donnera avis au Maître & au Couvent de tout ce qui ſe paſſera : il ſe contentera des Apointemens qui lui ſeront fournis par le Tréſor, ſans rien demander ni recevoir des Freres qui l'auront employé pour leurs affaires particulieres.

De l'élection du Tréſorier Géneral.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que le Tréſorier Géneral, Bailli capitulaire de la vénerable Langue de France, ſera élû par le Maître & le Conſeil, de la maniere que s'éliſent les autres Baillis capitulaires d'entre les Freres de la même Langue, en quoi l'on aura plus d'égard à ſon mérite particulier, ſans préjudice de la *mutation* de cette Langue ; que le même Bailli Tréſorier, ſans perdre cette qualité, puiſſe s'abſenter du Couvent avec le congé du Maître & du Conſeil complet, de même qu'il s'accorde aux autres Baillis Capitulaires : qu'il jouiſſe, tant abſent que preſent, des prérogatives ordinaires des Baillis, & qu'il ait la garde de la Bulle de fer, enfermée ſous les ſceaux, à la maniere accoutumée : à ſon départ du Couvent le Maître & le Conſeil lui donneront un Lieutenant qui aura ſoin de cette Bulle, dont la conſervation eſt très importante à l'Ordre.

De l'élection du Châtelain.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous ordonnons que l'Office du Châtelain ſera accordé par le Maître & le Conſeil compler, qui choiſiront, ſuivant le rang des Langues, un Religieux qui y ſoit propre, & qui ait du moins huit

ans d'ancienneté. Le Maître par la prééminence de ſa Charge, eſt en droit de lui nommer ſeul un Lieutenant.

La forme de l'élection du Châtelain.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

15. L'élection du Châtelain ſe fera de cette maniere. Le Pilier de la Langue, qui doit remplir cette Charge à ſon tour, donnera par écrit au Maître & au Conſeil complet, les noms des Freres anciens qui ſont au Couvent, du moins depuis huit ans: ils ſeront lûs dans le Conſeil, où on examinera leurs perſonnes, que l'on fera enſuite paſſer par le ſcrutin des ballotes, & on choiſira celui qui ſera jugé le plus diſpoſé à bien s'acquitter de cette Charge: on défend à la Langue d'en faire la mutition: on ne laiſſera entrer au Conſeil aucun Frere pour la demander. Celui qui ſera élû, viendra enſuite ſe préſenter devant le Maître & le Conſeil pour prêter le ſerment de s'en acquitter bien & fidelement, ſans qu'ils en reçoivent aucune plainte.

De l'élection du Commandant des troupes de terre & de l'armée.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Le Commandant des troupes doit avoir beaucoup de fidelité & d'experience des affaires, & de tout ce qui eſt néceſſaire à la défenſe de notre Iſle. Ainſi nous voulons & ordonnons que le Maître & le Conſeil à qui en appartient l'élection, en ſorte neanmoins qu'il ait les trois quarts des voix, ayent plus d'égard au merite & à la capacité, qu'à l'ancienneté, ſans faire cependant aucune injuſtice aux anciens; en ſorte que ſi la Langue d'Auvergne peut fournir un ſujet propre à être Capitaine des troupes de terre, il ſoit préféré aux autres: ſi elle n'en a point, on en chercheta ailleurs pour cette fois, ſans préjudice des droits de cette Langue & des anciens. Le même privilege appartient à la Langue d'Italie, pour l'élection du Capitaine de l'armée, au cas qu'il s'y trouve un ſujet propre, faute de quoi on ſe pourvoira d'un autre pour cette fois, ſans préjudice de la Langue & des anciens.

De l'élection des Juges de la Châtellenie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

17. Le Maître & le Conſeil ordinaire choiſiront pour Juges ordinaires, & des appellations, des gens de bien, integres & ſçavants, qui ſeront changez tous les deux ans, de peur que la continuation de leurs emplois ne les rende ſuſceptibles de prévarication.

De l'élection des Procureurs des Pauvres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Le Maître & le Conſeil complet députeront deux Religieux

ſages & prudens pour avoir ſoin des priſonniers, des pauvres, des malades, des veuves & des orphelins, défendre leurs interêts, en ſorte qu'ils ne ſouffrent ni tromperie, ni violence, ni injuſtice dans leurs affaires, & les préſenter au Maître & au Conſeil, & en quelque lieu que ce puiſſe être, afin que les affligez ne ſoient pas expoſez aux calomnies & aux injuſtices.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. L'un de ces Procureurs ſera homme de Lettres, & aura des appointemens.

De la garde que doivent monter quatre Freres dans la tour du Château de Rhodes.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

20. La ville de Rhodes ſe trouvant ſituée ſur les frontieres des Infideles, l'on doit avoir un ſoin extrême de la bien garder : ainſi nous ordonnons que le vénérable Maréchal, ou ſon Lieutenant, choiſiſſent de tems en tems, lorſqu'ils le jugeront à propos, quatre Freres de Langues differentes, qui monteront toutes les nuits la garde dans la tour du Château de Rhodes, pendant toute l'année, l'un deſquels en ſera nommé le Capitaine ; qu'ils les viſitent fréquemment ; qu'ils les corrigent s'ils ont mal fait ; qu'ils en chaſſent les inutiles, pour leur en ſubſtituer de meilleurs : il leur eſt défendu d'y retenir ceux qui auront manqué à leur devoir plus de trois fois.

Ces quatre Freres auront quatre-vingt-ſeize florins d'appointement par année, chacun vingt-quatre, à prendre ſur notre commun Tréſor, aux dépens neanmoins des vénérables Baillis conventuels & capitulaires, & de leurs Lieutenans, quand ils feront leur réſidence à Rhodes, excepté le Prieur de l'Egliſe ; en ſorte que le Secretaire du Tréſor, en rendant de trois mois en trois mois les comptes de leur table, leur décomptera à chacun à proportion la ſolde de ces quatre Chevaliers, pour le quartier qu'il leur aura payé. Cette ordonnance commencera de s'exécuter le premier de Mars prochain, & ſera continuée à l'avenir. Nous abrogeons l'uſage des collectes qui ſe faiſoient entre les Baillis & leurs Lieutenans : nous ne voulons pas qu'ils ſoient obligez de rien donner, ni les autres Freres de monter cette garde, comme il s'eſt pratiqué juſqu'ici.

DES COMMANDERIES, ET ADMINISTRATIONS.

TITRE XIV.

Fr. RAIMOND BERENGER.

1. NOus ordonnons que les Commanderies & les biens de l'Ordre ſoient adminiſtrez par des Freres anciens, gens de merite & de probité.

2. Nous défendons à nos Freres de poſſeder enſemble deux Bailliages ou Prieurez : ils doivent ſe contenter d'un ſeul, & veiller exactement à ſa conſervation.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

3. Il eſt défendu aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de poſſeder aucune Commanderie, Maiſon, ou Membre d'un autre Prieuré, ſans le conſentement du Maître & du Couvent, parceque chacun doit ſe tenir dans ſon territoire, & ne doit pas empêcher les autres de s'avancer.

Quelles Commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent Prieurs.

Fr. JACQUES DE MILLY.

4. Les Baillis & les Commandeurs qui ſont régulierement & canoniquement élûs Prieurs, ſont tenus d'abandonner toutes les Commanderies dont ils ſe trouvoient pourvûs. Ils peuvent cependant ſe réſerver les Chambres Magiſtrales qui leur avoient été conferées, celles qu'ils auront retirées des mains des ſeculiers, & celles qu'ils auront obtenues après que quelqu'autre en aura été dépouillé.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

5. Il eſt défendu aux Prieurs de permuter de quelque maniere que ce ſoit les Chambres Prieurales : ils doivent conſerver celles qu'ils ont trouvées annexées au Prieuré.

Ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

6. Il a été déterminé que nul Frere qui aura été marié avant d'entrer dans l'Ordre, & qui aura des enfans, vivans lors de ſa profeſſion, ou quand la promotion ſe fera, ne poura obtenir l'adminiſtration d'aucun Prieuré, Châtellenie d'Empoſte, Bailliage ou Commanderie.

En quel tems les Freres peuvent obtenir des Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Il a été ordonné qu'aucun de nos Freres, de quelque condition qu'il ſoit, ne pourra obtenir de Commanderies de grace ni de cheviſſement, ſi, après avoir pris l'habit, & fait profeſſion, il n'a réſidé pendant cinq ans de ſuite, ou par intervalles dans le Couvent, & qu'il ne puiſſe avoir ni penſions ni Membres, s'il n'y a réſidé pendant trois ans, & payé le droit du paſſage. Nous ajoutons qu'aucun de nos Freres ne ſera pourvû de Commanderies de cheviſſement, de grace ou d'amelioriſſement, s'il n'eſt actuellement au Couvent, ou s'il n'a l'ancienneté ou l'expectative.

Des armemens ou caravanes néceſſaires pour obtenir des Commanderies.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

8. D'autant que la Religion a grand interêt de ne récompenſer perſonne qui ne l'ait merité par ſes ſervices ; nous ordonnons qu'aucun Frere Chevalier ou Servant d'armes ne pourra obtenir des Commanderies de grace ou de cheviſſement, ſans avoir fait par lui, ou par autre, trois caravanes complettes, ou armemens ſur les galeres de la Religion, excepté les Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne, & ceux qui ſont occupez au ſervice de l'Ordre ou du Maître.

Fr PIERRE DU MONT.

19. Une année entiere de pareil ſervice, eſt comptée pour une caravane, ſi ce n'eſt à l'égard des Pages du Maître qui ſont obligez de les faire toutes trois, au tems qu'il leur ſera marqué. Nul n'y ſera reçû, qu'il n'ait du moins dix-ſept ans accomplis.

Que les Receveurs qui ſont dans les Prieurez, jouiſſent de l'ancienneté.

Fr. BAPTISTE URSIN.

10. Les Receveurs de notre Tréſor, qui ſont dans les Prieurez, & dans la Châtellenie d'Empoſte, hors du Couvent, ſont préſumez jouir de l'ancienneté, & peuvent obtenir des Commanderies de cheviſſement, d'amelioriſſement & de grace, du Maître ou d'autres : mais ils ne doivent pas compter ſur celles dont d'autres auront été dépouillez faute de payement des droits dûs au commun Tréſor, pour éviter toute ſorte de ſupercheries.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Ceux qui ſont abſents, & qui ont été envoyez dehors pour les affaires de la Religion, jouiſſent de l'ancienneté pendant leur ambaſſade

ambaſſade ou leur commiſſion, de même que s'ils avoient réſidé dans le Couvent.

Que les Freres qui auront été pris par les Infideles en revenant au Couvent, jouiront de l'ancienneté pendant leur détention.

12. Nous ordonnons que ſi quelque Frere en partant d'Occident dans le deſſein de venir au Couvent, eſt pris en chemin par les Infideles, il ſoit réputé réſident pendant tout le tems de ſa priſon. De même le Commandeur qui en ſera parti avec le congé du Maître dans le deſſein de ſe rendre à ſa Commandetie, pour y réſider, & qui aura été pris par les Infideles, ſera cenſé y avoir réſidé pendant tout le tems qu'il aura demeuré entre leurs mains.

De l'obtention des Bulles de confirmation, après que l'on a obtenu une Commanderie par droit d'ancienneté.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que les Freres qui auront obtenu des Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages ou Commanderies, à quelque titre d'ancienneté que ce ſoit, obtiennent du Maître & du Conſeil dans un an, à compter du jour qu'ils en auront été pourvûs, des Bulles de confirmation.

Dans quel tems les Freres peuvent ameliorer les Commanderies.

14. Les Freres qui auront été pourvûs d'une Commanderie, ne pourront s'ameliorer d'une autre, qu'ils n'y ayent réſidé pendant cinq ans, & qu'ils n'en ayent payé le mortuaire, & l'annate ou vacant.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

15. Les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs, pendant qu'ils réſideront dans le Couvent, ou qu'ils en partiront, juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivez dans leurs Prieurez, Bailliages ou Commanderies; & dès qu'ils en partiront, juſqu'à ce qu'ils arrivent au Couvent, ſeront cenſez y avoir réſidé.

Que les Freres ſont obligez d'ameliorer leurs Commanderies.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Aucun de nos Freres qui ſera pourvû d'une Commanderie de grace, ou de chevilſement, ne pourra ſe chevir ou s'amelioter, obtenir ni Prieure ni Bailliage, qu'il n'ait juſtifié par de bonnes preuves qu'il a amelioré les Commanderies qu'il poſſedoit, à quelque titre qu'il en fût pourvû.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. La même choſe s'obſervera à l'égard de ceux qui poſſedent des Membres, pour les engager à les ameliorer par la même raiſon.

De l'amelioriſſement que doivent faire les Baillis capitulaires.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Les Baillis capitulaires qui ſont en paiſible poſſeſſion de leurs Bailliages, ſont tenus de les ameliorer : ainſi nous ordonnons qu'aucun d'entre eux ne ſoit pourvû de Prieuré ou de Bailliage conventuel, s'il n'a juſtifié qu'il a amelioré le capitulaire qu'il poſſede.

De l'amelioriſſement des Chambres Magiſtrales & Prieurales.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Nos Freres à qui le Maître aura loué ou accordé la jouiſſance de ſes Chambres Magiſtrales, n'obtiendront aucune Commanderie de cheviſſement, d'amelioriſſement, ou de dignité, s'ils n'ont amelioré les Chambres Magiſtrales ; & les Prieurs ne pourront auſſi obtenir la Commanderie qui appartient à leur prééminence, excepté la 5e Chambre, s'ils n'ont fait les amelioriſſemens néceſſaires à leur quatre Chambres Prieurales. On ne pourra cependant faire cette difficulté qu'à ceux qui auront joui cinq ans entiers des revenus des Bailliages, des Commanderies & des Membres, ſi ce n'eſt à l'égard des Chambres Magiſtrales, ſur leſquelles l'on déduit les deux premieres années, pendant leſquelles le revenu en appartient au Maître.

De l'amelioriſſement dû par les Chapelains & les Servans d'armes.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

20. D'autant que quelques Freres Chapelains & Servans d'armes, après avoir obtenu des Commanderies de cheviſſement, ſe mettent peu en peine d'y faire des amelioriſſemens, nous ordonnons que dans les deux années d'après les cinq, du jour qu'ils ſont entrez en poſſeſſion, ils faſſent dans leurs Commanderies, les amelioriſſemens ordonnez par nos Statuts, & qu'ils en envoyent les procès verbaux au Couvent : faute de quoi ils perdront les revenus d'une année, qui ſeront portez au Tréſor.

A quels des Freres les Prieurs doivent accorder les Commanderies.

Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de conferer les Commanderies qui ſont à leur collation, ſuivant nos Statuts, ſi-non aux Freres qui auront été reçûs dans le Couvent, &

qui auront payé le paſſage ; faute de quoi leur collation ſera nulle, & reviendra au Maître & au Couvent, qui en diſpoſeront, ſuivant les coutumes de l'Ordre.

Comment les Prieurs conferent les Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

29. Voici l'otdre que doivent garder les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte dans la collation des Commanderies qui dépendent d'eux. De cinq en cinq ans, ſi d'une Fête de S. Jacques & S. Philipe à l'autre il a vacqué pluſieurs Commanderies hors du Couvent par la mort de deux ou de pluſieurs Commandeurs ; premierement le Maître, ſi la collation lui en apparrient, uſera de ſa grace & prééminence ; enſuite le Couvent, les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte : ou pour mieux s'expliquer, s'il vacque une Commanderie, elle ſera à la diſpoſition du Maître : s'il en vacque deux, l'une ſera au Maître, & l'autre au Couvent : s'il y en a plus, & qu'il ſoit mort pluſieurs Commandeurs hors du Couvent, dans l'étendue de la Langue de laquelle ſera le Prieuré, après le Maître & le Couvent, le Prieur en aura une à ſa diſpoſition, de même que le Châtelain d'Empoſte, pour leur prééminence, pourvû que le Prieuré & la Châtellenie d'Empoſte ne ſoient pas actuellement en mortuaire ou en vacant. Toute autre diſpoſition qui s'en fera, ſera de nulle valeur ; ceux qui en auront diſpoſé, ſeront privez de leur prééminence pendant un an.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

30. Nous déclarons que les confins des Prieurez du Royaume de France, le comprennent tout entier, autant que s'étendent les Commanderies qui en dépendent : ceux des Prieurez d'Eſpagne, tous les Royaumes d'Eſpagne : ceux des Prieurez d'Iralie, toutes ſes Provinces, même la Sicile : ceux d'Allemagne, toute l'Allemagne haute & baſſe : ceux d'Anglererre, les Royaumes d'Angleterte, d'Ecoſſe & d'Irlande. Les Commandeurs qui mourront ſur mer, & hors des confins de leurs Prieurez, ſeront cenſez morts dans le Couvent.

Que les Prieurs en conferant les Commanderies, ne pourront retenir ni recevoir pour eux choſe quelconque.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

31. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, lorſqu'ils confereront des Commanderies, en vertu de leur prééminence, d'en retenir aucun Membre ni Maiſon, & de recevoir aucun preſent, de quelqu'eſpece qu'il puiſſe être. Ceux qui contreviendront au préſent Statut, ſeront privez des graces Prieurales pendant un an : la diſpoſition qu'ils auront faire, tombera, & la Commanderie ainſi conferée appartiendra au Maître & au Couvent.

Que les Prieurs peuvent permuter la Commanderie qui eſt à leur diſpoſition contre une autre.

Fr. JACQUES DE MILLY.

32. Nous permettons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte de conferer la Commanderie qui leur appartient, ſelon nos Statuts, à un Commandeur qui en poſſedera une autre de moindre revenu, laquelle il réſignera entre les mains du Prieur, pour poſſeder celle qui lui aura été concedée au même titre que la premiere, & au Prieur de confeter celle qui aura été réſignée entre ſes mains, à celui qu'il lui plaira, laquelle le pourvû tiendra de ſa grace, ſans préjudice des droits du Commun Tréſor.

De la cinquiéme Chambre que les Prieurs peuvent retenir.

Fr. RAIMOND BERENGER.

33. Nous petmettons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte d'accepter ou retenir, outre les quatre Chambres Prieurales, au lieu de la cinquiéme, une Commanderie de celles qui tombetont à leur diſpoſition, pour pourvoir plus commodément à la décence de leur état.

Des Commanderies où on a la Juſtice criminelle.

34. Nous nous remettons à la ſageſſe & à la diſcretion du Maître, des Baillis & des Conſeillers du Conſeil ordinaire, de conferer à nos Freres Chapelains les Commanderies auſquelles eſt attachée la Juſtice criminelle; parceque le cas arrivant, nous eſperons qu'ils en diſpoſetont en leur conſcience, & qu'ils feront attention à la qualité des perſonnes, & de la matiere.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

35. Les Commandeurs qui poſſedent des Commanderies de cheviſſement, peuvent les retenir pour amelioriſſement, en juſtifiant qu'ils les ont améliorées.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Aptès les avoir acceptées pout leur amelioriſſement, & y en avoir fait d'autres, ils pourront cinq ans après en acceptet une autre, pout leur ſecond ameliotiſſement.

Des Réſignations.

Fr. JACQUES DE MILLY.

37. Nous défendons aux Freres de l'Ordre de réſigner à d'autres les Commanderies de cheviſſement, de grace, d'amelioriſſement, ou en quelqu'autre maniere que ce ſoit, qu'entre les mains du Maître & du Couvent, à peine de nullité de la réſignation.

De la peine de ceux qui réſignent.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

38. Outre la nullité de la réſignation, les réſignants ſeront encore privez des Commanderies, Membres & autres biens de l'Ordre qu'ils auront poſſedez, leſquels ſans autre avertiſſement ni citation, tomberont à la collation du Maître & du Conſeil, dès que cette réſignation aura été juſtifiée, quoiqu'elle ſoit nulle d'elle-même.

De l'état auquel on doit laiſſer les Commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

39. Nous ordonnons que lorſque les Commandeurs paſſeront d'une Commanderie à l'autre, à titre d'amélioriſſement, ils laiſſent celles qu'ils abandonnent au même état qu'ils les ont trouvées. Ceux qui en uſeront autrement, & qui dans un an n'auront pas ſoin de les rétablir, ſeront privez de celles qu'ils auront obtenues, & ne pourront en obtenir d'autres que cinq ans après.

De la permutation des Commanderies & des Membres.

40. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte de ſe donner la liberté de recevoir dans leurs Prieurez, les permutations faites entre les Freres, de quelque qualité qu'ils ſoient, des Commanderies & des Membres. Si les Freres ſe trouvent dans cette diſpoſition, le Prieur en donnera avis au Maître & au Conſeil, & leur enverra le traité de la permutation, un Mémoire de l'âge de Freres qui veulent permuter, & de la valeur & de la qualité des Commanderies, afin qu'ils ſoient dûement informez des cauſes de la permutation, & qu'après qu'elle aura été examinée dans la Langue de laquelle ſont les Freres permutans, ſi la Langue y conſent, le Maître & le Couvent puiſſent la confirmer, & le Prieur la mettre à execution. Les Prieurs, le Châtelain d'Empoſte & les autres Superieurs qui en uſeront autrement, ſeront privez pendant une année du revenu de leurs Chambres Prieurales & Commanderies, qui ſera appliqué au Tréſor; & tout ce qui aura été fait au préjudice du préſent Statut, ſera de nulle valeur.

Si les Commandeurs ou les Freres s'aviſent de faire autrement les permutations des Commanderies ou des Maiſons, & entreprennent de s'en mettre en poſſeſſion avant que le Maître, le Couvent & la Langue les ayent confirmées, ils en ſeront privez l'un & l'autre ſur le champ: elles reviendront à la collation du Maître & du Couvent, qui pourront en gratifier les Freres anciens qui leur paroîtront le mériter: les permutans prétendus ne pourront en obtenir d'autres, que cinq ans après.

De l'union des Membres aux Commanderies.

41. Nous autoriſons les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte à unir, joindre & incorporer enſemble deux Commanderies d'un médiocre revenu, de l'avis & conſentement du Chapitre Provincial, & non autrement, pourvû que ces unions ne faſſent aucun préjudice au Commun Tréſor.

Et d'autant qu'il ſe trouve pluſieurs Membres ſi éloignez de la Commanderie dont ils dépendent, que le Commandeur ne ſçauroit veiller à leur conſervation, Nous permettons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte de réunir ces Membres diſperſez, à d'autres Commanderies qui en ſont plus proches, avec l'agrément du Chapitre Provincial; à la charge que les Commanderies auſquelles ils ſeront unis, payeront un plus grand droit au Tréſor, à propottion de l'augmentation qui y aura été faite, & que celles dont ils auront été démembrez, jouiront de pareille diminution, ce qui aura lieu, à compter du jout de l'union, lorſque les unes ou les autres viendront à vacquer. Les Titulaires des Commanderies auſquelles les Membres autont été unis, en ptendront poſſeſſion incontinent après.

Que l'on procéde ſans délai à la mutition des Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Nous ordonnons au Maître & au Couvent de proceder à la *mutition* du Bailliage, du Prieuté ou de la Commanderie, dès qu'ils auront apptis le décès du Prieur, du Bailli ou du Commandeur, & de pourvoir à ſon adminiſtration; & afin que la nouvelle en paſſe pour ſûre, il ſuffira qu'elle ſoit certifiée par des Lettres du Prieur, du Receveur ou du Procureur du Prieuté dans lequel il ſera décedé, ou de quelqu'un de nos Freres qui certifieta l'avoir vû mort, pourvû qu'il n'y ait aucun interêt, ou qu'il l'affitme après ſon arrivée dans le Couvent, même par un inſtrument autentique fait par un Juge ou par un Notaire.

De ceux qui ſont incapables de recevoir des Commanderies.

43. Tous ceux qui lors de la *mutition* d'un Prieuté, Bailliage ou Commanderie ſe trouveront incapables, de quelque maniere que ce ſoit, de le poſſeder, ne pourtont en être pourvûs pour cette fois, quand leur incapacité auroit ceſſé depuis la *mutition*. Il en ſera de même pour ceux qui ne l'auront pas demandé.

De la conceſſion des Membres.

44. Il n'eſt permis aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte de donner qu'un Membre de chaque Chambre de leurs Prieurez, aux Baillis, de leurs Bailliages, & aux Commandeurs, des Commanderies qu'ils tiennent à titre d'amelioriſſement. Ces derniers ne pourront démem-

bter celles qu'ils poſſedent à titre de cheviſſement ou de grace du Maître, de la Langue ou du Prieur.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

45. Pourvû que la Commanderie, de laquelle le Membre a été détaché, vaille du moins par communes années quatre cens écus ou ducats de revenu, & qu'il n'en retranche que la cinquiéme partie.

Que l'on ne concede point de Membres pendant le mortuaire & le vacant.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

46. Nous ordonnons que les Freres, qui, ſelon le ſtile de la Religion, & la forme des Statuts, voudront paſſer à un autre Prieuré, Châtellenie d'Empoſte ou Commanderie, pendant le mortuaire ou le vacant du Prieuré, Châtellenie d'Empoſte ou Commanderie qu'ils auront envie de laiſſer ou d'accepter, ne puiſſent en détacher un ou pluſieurs Membres, à peine de nullité du démembrement.

De la moderation qu'il faut garder en détachant les Membres.

47. On ne doit détacher que les Membres éloignez des Commanderies : ſi l'on en uſe autrement, le démembrement n'aura aucun effet, quoiqu'il ait été confirmé par le Chapitre général. On ne pourra détacher d'une Commanderie qu'un Membre à la fois : le Commandeur ne poutra diſpoſer d'aucun autre, que celui qui en a été détaché, n'y ait été réuni.

Que les Commandeurs ne retiennent point les revenus des Membres qu'ils auront détachez.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

48. Si le Commandeur qui confere un Membre de ſa Commanderie, s'en réſerve les revenus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, outre la nullité de cette réſerve, nous voulons qu'il ſoit privé pendant trois années entieres du revenu de toute ſa Commanderie, leſquels ſeront appliquez au Tréſor : celui qui aura accepté le Membre à cette condition, n'aura de trois ans de Commanderie.

Des penſions.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. La coutume ne permet qu'au Maître d'impoſer des penſions ſur les Commanderies, & à ceux à qui le Chapitre général l'aura nommément permis.

Fr. JEAN D'OMEDES.

50. Même quand cela ſe feroit par grace de la Langue ou du Maître, lequel ne poura permettre d'en traiter à peine de nullité.

De la forme de la confirmation des Membres.

Fr. JACQUES DE MILLY.

51. Nous ordonnons, pour éviter toute ſorte de ſurpriſes, que le Prieur, le Châtelain d'Empoſte, & le Chapitre Provincial puiſſent confirmer les conceſſions faites par les Commandeurs aux Freres ou aux Donats de l'Ordre, des Membres ou des Maiſons, à tems ou à vie, ſans préjudice des droits du Tréſor. Cette confirmation ne ſera ſcellée du ſceau du Prieuré, qu'après que le Commandeur & le Frere ou Donat, à qui la conceſſion aura été faite, ſe ſeront préſentez au Prieur & au Chapitre, & auront prêté ſerment qu'elle a été faite ſans fraude ni tromperie. Si l'un d'eux eſt au Couvent, cette déclaration pourra ſe faire par Procureur, le tout à peine de nullité.

Fr CLAUDE DE LA SENGLE.

52. On en uſera de même, lorſque les Membres ſeront confetez ou confirmez dans l'Aſſemblée des Langues & des Prieurez.

Que l'on ne donne aux Séculiers ni Membres ni Domaines.

53. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, dans les Chapitres ou Aſſemblées Provinciales, ou ailleurs aux Commandeurs & aux Freres, de donner & changer, ou permuter les Commanderies, Membres, Champs, Domaines, ou rentes dépendantes de leurs Bénéfices, avec des ſéculiers ou autres perſonnes qui ne ſeront pas de notre Ordre, de quelque condition qu'elles ſoient, dont nous leur ôtons tout pouvoir & autorité. Ceux qui l'auront entrepris, ſeront ſur le champ privez de leurs Benefices, & ne pourront de dix ans en obtenir d'autres: tout ce qu'ils auront fait, demeurera nul.

Que les Membres ſe réuniſſent au Chef par la mort du poſſeſſeur.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

54. Nous déclarons, conformement aux anciennes coutumes de l'Ordre, que lors du décès de ceux qui poſſedent des Membres des Commanderies, ils ſoient réunis à celles dont ils dépendent, pour ne faire plus qu'un corps.

Des biens que les Freres auront retirez des mains des Séculiers.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

55. Nous ordonnons que les Freres qui auront fait rentrer dans l'Ordre des Commanderies, des rentes, des heritages, & des poſſeſſions occupées & retenues par des ſéculiers, ou des perſonnes étrangeres à l'Ordre, en jouiront le reſte de leur vie, par la conceſſion du Maître & du Couvent, ſans en payer au Tréſor d'autres reſponſions que celles que payoient les ſéculiers.

Sur

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

56. Ils doivent cependant avertir les Commandeurs, aux Commanderies deſquels appartenoient les biens occupez, de faire leurs diligences pour les récuperer, leſquels ſeront tenus de faire leur déclaration dans deux mois au Maître & au Conſeil, ou au Prieur & au Chapitre Provincial, s'ils ſont effectivement dans ce deſſein : auquel cas, ils ſeront obligez de commencer le procès dans l'année qui ſuivra leur déclaration, contre ceux qui les retiennent ; faute de quoi il ſera permis à celui de nos Freres qui voudra l'entreprendre, d'en pourſuivre la reſtitution ſous l'autorité du Maître & du Couvent, du Prieur & du Chapitre Provincial.

Que les biens acquis ſoient annexez à la plus prochaine Commanderie.

Fr. RAIMOND BERENGER.

57. Nous ordonnons que tous les biens immeubles qui ſeront donnez par les ſéculiers aux Freres de notre Ordre, ou qu'ils auront acquis, ne ſeront ni vendus ni alienez, ſans la permiſſion du Maître & du Chapitre général, & qu'après la mort du Frere qui les aura acquis, ils ſeront unis au Bailliage ou à la Commanderie, dans les confins de laquelle ils ſe trouveront ſituez, quand il demeureroit ou mourroit hors de cette Commanderie. S'ils ne ſont ſituez dans le territoire d'aucune Commanderie, ils ſeront unis à celle qui en ſera la plus prochaine, & chargez d'une ſomme payable au Tréſor.

Des Cens que les Freres auront achetés.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

58. Comme il arrive aſſez ſouvent que nos Freres, de leur plein gré, ou contraints par les conjonctures où ils ſe trouvent, achetent des cens ou rentes annuelles, rachetables à la volonté du vendeur, ou autrement, on a douté ſi on devoit les regarder comme meubles ou comme immeubles : Sur quoi nous déclarons qu'à moins qu'il ne paroiſſe par le contrat qu'elles peuvent être rachetées, elles ſeront réputées immeubles & appliquées à la plus prochaine Commanderie. S'il paroît par le contrat que la rente ſoit rachetable, elle ſera réputée meuble, & appliquée au Tréſor après la mort de l'acquereur, ce qui doit s'entendre de toutes les rentes acquiſes ou à acquerir.

De la proviſion des Bénefices Eccleſiaſtiques.

COUTUME.

59. Les Prieurs, dans leurs Chambres Prieurales, les Baillis & les Commandeurs dans leurs Commanderies, pourvoyent ou préſentent aux Bénefices Eccleſiaſtiques, ſimples ou à charge d'ames qui

en dépendent, à moins que ce droit n'appartienne à d'autre par coutume ou privilege.

Fr. JEAN D'OMEDES.

60. Cependant s'ils viennent à vacquer par mort, réſignation, privation, ou autrement, dans le Couvent ou dehors, & que le Maître s'y rencontre, la proviſion ou la préſentation lui en appartient ſuivant l'uſage, quand ils ſeroient même électifs, à moins qu'ils n'euſſent été deſtinez, ou qu'ils n'euſſent accoutumé d'être donnez pour cheviſſement.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

61. Si la vacance du Bénéfice arrive dans le tems du mortuaire ou du vacant, avant que l'on ait pourvû à l'adminiſtration du Prieuré ou de la Commanderie, & que le Prieur, Bailli ou Commandeur en ayent pris poſſeſſion, y ſoient arrivez, ou y ayent envoyé un Procureur, avec pouvoir de conferer ou de préſenter aux Bénefices, le Prieur, le Châtelain d'Empoſte, ou en leur abſence, le Receveur du Tréſor dans la Commanderie, confereront ou préſenteront, ſuivant le pouvoir que nous leur en accordons par le preſent Statut.

62. Nous ordonnons que le Maître conferera dans la huitaine, à compter du jour de la vacance, les Bénefices qui vacqueront dans le Couvent. Les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs, auſſi-tot qu'ils en auront avis, ſeront tenus d'y nommer des Freres de l'Ordre, ou autres, après les avoir préſentez avec l'habit au Chapitre ou Aſſemblée Provinciale, & qu'ils y auront été approuvez, ſuivant la forme des Statuts.

63. Nous défendons de conferer ou de préſenter aux Bénefices Eccleſiaſtiques dont la collation ou la préſentation appartient à l'Ordre, d'autres perſonnes que des Freres qui y auront fait profeſſion.

Que les Freres n'obtiennent ni Commanderies, ni Bénefices hors de l'Ordre.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

64. Nous défendons à nos Freres, de quelque condition qu'ils ſoient, d'obtenir ou demander publiquement ni ſecrettement, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ni indirectement les Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Commanderies, Dignitez, Offices, Bénefices, maiſons, héritages ou autres biens dépendans de notre Ordre, de quelque perſonne que ce ſoit, ſinon du Maître & du Couvent, & des Religieux de l'Ordre, ſuivant les Statuts. Ceux qui en auront autrement obtenu, demandé ou ſollicité, ſeront tenus d'y renoncer ſur le champ, & à tous les droits qu'ils pourroient y prétendre, entre les mains du Maître, ou pardevant un Notaire & des témoins, faute de quoi ils ſeront privez de l'habit, ſans autre forme ni figure de procès, & enfermez dans une priſon perpetuelle.

Que l'on ne commette nul Séculier à la régie des Commanderies.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

65. Nous défendons à tous les Commandeurs & adminiſtrateurs des biens de notre Ordre, à peine de privation de leurs Commanderies, de commettre des ſéculiers à leur adminiſtration. Nous leur enjoignons de la donner à un Frere de l'Ordre ou à un Donat qui ſera accompagné d'un Frere, afin qu'elle ſe faſſe avec plus de précaution.

DES VISITES.

TITRE XV.

Des Viſites des Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. NOus ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de faire en perſonne, de cinq en cinq ans, une exacte viſite des Bailliages, Commanderies, Maiſons, Membres, Hôpitaux, Egliſes, Chappelles & autres lieux de leur dépendance, & de prendre garde à ce qu'il y aura de mal adminiſtré, afin que rien n'y déperiſſe, & de dreſſer des Procès verbaux de leur viſite, dont ils enverront au Maître & au Couvent des copies en bonne forme.

S'ils s'en trouvent diſpenſez par maladie ou autre empêchement, ils feront choix de deux Freres, l'un Commandeur & l'autre Chappelain, qui ſoit auſſi Commandeur, s'il s'en trouve; ſinon un autre Frere Chappelain, gens fideles & propres à faire la viſite; mais ſi dans le tems intermediaire quelque Commanderie menaçoit ruine, Nous voulons que ſans attendre le terme, les Prieurs ou le Châtelain d'Empoſte travaillent inceſſamment à la rétablir. On pourra même, ſi cela paroît commode ou néceſſaire, députer pluſieurs Freres, les uns après les autres, pour faire les viſites, leſquels iront deux à deux viſiter differentes Commanderies, afin que les viſites ſe faſſent avec plus de diligence.

De la viſite des Chambres Prieurales.

2. Puiſque l'on a donné aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte le droit de viſiter les autres, Nous ordonnons qu'ils ſeront eux-mêmes viſitez, parceque tout Religieux doit être ſoumis à l'obéiſſance, & que l'on ne doit accorder à perſonne la licence de mal faire. On choiſira donc de cinq ans en cinq ans au Chapitre Provincial deux Freres, l'un Commandeur & l'autre Chappelain, comme il eſt dit ci-deſſus, gens ſages & prudents, leſquels de notre autorité viſiteront les Chambres Prieurales, leurs Membres & leurs Maiſons, dreſ-

ſeront un Procès verbal de l'état où ils les auront trouvées, lequel ils communiqueront aux Prieurs, & leur preſcriront un tems dans lequel ils faſſent les réparations qu'ils auront jugé néceſſaires.

De la forme de la viſite.

COUTUME.

3. Les Prieurs, le Châtelain d'Empoſte & les Viſiteurs prendront avec eux le Secretaire du Chapitre Provincial, un Notaire, ou même un Frere de l'Ordre, s'ils le jugent à propos : dès qu'ils ſeront arrivez au lieu qui devra être viſité, ils donneront leurs premiers ſoins á ce qui regarde le ſervice divin, les reliques, les joyaux, les ornemens de l'Egliſe & des Chappelles, les Livres & autres choſes qui y ſont deſtinées : ils s'informeront s'il s'y fait avec décence : ſi l'Egliſe eſt Paroiſſiale, ſi le Curé ou Chappelain adminiſtre les Sacremens comme ils doivent l'être : s'il eſt ſçavant & de bonnes mœurs : comment les biens & les revenus de la Commanderie ſont adminiſtrez, quelle eſt la maniere de vivre du Commandeur : ils feront mention du nom & de la valeur de chaque héritage, des granges & des manoirs des Villes & de la campagne, des papiers terriers du Chef, & des Membres, des Juſtices, des prééminences, des facultez & des privileges, des charges, des procès pendants & indécis, des choſes occupées, & de ceux qui les occupent, de celles qui ont été alienées, ou qui ſont en mauvais état. Ils feront rétablir ce qui manque, & marqueront un tems dans lequel les réparations devront être faites, ſelon que les choſes leur paroîtront en avoir beſoin. Ils enverront au Maître une copie en bonne forme de ce Procès verbal, ſignée de leur main & cachetée de leurs cachets, afin que lui & le Couvent ſoient informez de l'état où ſont les biens de l'Ordre, & qu'ils puiſſent y pourvoir.

De la peine de ceux qui ne font pas les viſites.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. Dès qu'il ſera prouvé que le Prieur ou le Châtelain d'Empoſte, ont négligé de faire leurs viſites, ils ſeront privez de toute ſorte de juriſdiction & de prééminence Prieurale. Les Députez du Chapitre Provincial, s'ils n'ont une excuſe légitime, perdront les fruits d'une année de leurs Commanderies, qui s'appliqueront au Tréſor : ſi ce ſont des Freres, ils en ſeront quittes pour une année de leur ancienneté. Les Viſiteurs encourront la même peine, s'il eſt juſtifié, que dans leurs viſites ils ayent été favorables aux Prieurs ou au Châtelain d'Empoſte, & qu'ils ayent pallié les manquemens, & les fautes de leur adminiſtration.

De la peine de ceux qui ne font pas les réparations marquées par les procès verbaux de viſite.

5. Les Prieurs, le Châtelain d'Empoſte, & les Commandeurs qui

ne feront pas faire les réparations marquées par les procès verbaux de viſite, ſuivant qu'il leur a été enjoint, ſeront privez, comme deſobéiſſans & mauvais adminiſtrateurs, des Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages, Commanderies, & de toute autre adminiſtration des biens de l'Ordre.

Que les Viſiteurs ne faſſent qu'une médiocre dépenſe.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

6. Nous ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, dans la viſite des Prieurez, & aux Commandeurs, dans celle des Commanderies, de ne faire qu'une médiocre dépenſe, en voitures & en domeſtiques, pour ne pas fouler les Commandeurs : d'y vivre avec temperance & modeſtie, en ſorte que les Commandeurs n'ayent aucun lieu de s'en plaindre. S'il leur en arrivoit du dommage, le Prieur ſeroit tenu de le réparer.

Que l'on pourvoye promptement à la décadence des Commanderies.

7. Nous ordonnons aux Viſiteurs des Commanderies, & des Chambres Prieurales, de faire exactement & diligemment leurs viſites, afin que l'on y faſſe les réparations néceſſaires, en ſorte que déduction faite des charges du Tréſor, de ce qu'il faut pour l'entretien du Service Divin, de l'Hoſpitalité, des aumônes, & de la nourriture & habillement du Commandeur, tout le reſte s'employe en bâtimens & en réparations. Si les Viſiteurs, les Prieurs, le Châtelain d'Empoſte, ou les Commandeurs ne font pas leur devoir, ils ſeront privez de leurs dignitez, qui ſeront dévolues au Maître & Couvent.

Que les Prieurs nomment un Chapelain pour la viſite des Egliſes.

Fr. JEAN DE LASTIC.

8. Il eſt permis aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de choiſir un Chapelain de l'Ordre pour viſiter, réformer & rétablir dans les Egliſes des Prieurez tout ce qui eſt deſtiné au Service Divin, dans les Egliſes & les Chapelles, comme le S. Sacrement, les Reliques, & autres choſes ſemblables ; outre le pouvoir que nous lui donnons, il ſera encore revêtu de l'autorité du Prieur de l'Egliſe.

De la viſite des Commanderies pour obtenir des amelioriſſemens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. En viſitant les Commanderies de ceux qui prétendent s'ameliorer, les Commiſſaires députez par le Prieur & le Châtelain d'Empoſte, & le Chapitre Provincial, après avoir prêté le ſerment, ſont obligez de le faire avec beaucoup de ſoin & d'exactitude, tant à l'égard du Chef, que des Membres & des Maiſons : de voir par eux-

mêmes ce qui aura été amelioré, ou négligé par le Commandeur qui prétend l'ameliorer pendant qu'il a poſſedé la Commanderie : l'état des procès & des pourſuites que l'on en fait, doivent être particulierement ſpecifiez dans le procès verbal de viſite, même de ceux qui ſont indécis au ſujet des biens & des heritages, des Commanderies & de leurs Membres : ſi le Commandeur les a bien & dûement pourſuivis ou défendus, afin qu'après un meur examen des avantages & des dommages qu'il aura cauſez ou procurez à la Commanderie, l'on puiſſe juger de quel côté panche la balance.

Du ſerment que doivent prêter ceux dont les Commanderies ſont viſitées.

10. Afin qu'il ne reſte pas la moindre choſe dans les viſites des Commanderies, ſans être viſitée, nous ordonnons que le Prieur, le Bailli ou le Commandeur dont on viſitera la Commanderie ou ſon Procureur, après qu'elle ſera achevée, ſera tenu d'affirmer par ſerment, qu'il en a fidelement montré & indiqué tous les Membres, Maiſons, Domaines & heritages, & que le tout a été bien & dûement viſité. Si depuis il ſe trouve avoir ſouſtrait quelque choſe à la viſite, le procès verbal en ſera nul, & ne pourra ſervir de fondement au Commandeur pour obtenir un amelioriſſement.

DES CONTRATS ET DES ALIENATIONS.

TITRE XVI.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. NOus défendons aux Freres qui n'auront l'adminiſtration d'aucun Bailliage ou Commanderie, de rien vendre ni acheter, prêter ni emprunter quoi que ce ſoit, ſans permiſſion de leur Superieur.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Tout ce qui ſera fait au contraire ſera nul : ceux qui l'auront fait, en ſeront punis, comme il ſera ordonné par le Maître & le Conſeil.

Que les Freres ne faſſent aucun trafic.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

3. Il eſt défendu à nos Freres, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire trafic, & d'acheter & de vendre des marchandiſes pour y gagner. Ceux qui en ſeront convaincus, ſeront condamnez à la quarantaine, & la moitié de leur marchandiſe ſera appliquée à notre Tréſor, l'autre moitié au Dénonciateur, s'il prouve bien la verité.

de ſa dénonciation. Si neanmoins quelqu'un d'eux, en venant au Couvent, ſe trouvoit embaraſſé de choſes qu'il ne peut porter avec lui, & qui puſſent s'égarer pendant ſon voyage, jugeoit à propos de les changer ou de les vendre, il ne ſeroit ſujet à aucune peine pour l'avoir fait.

Défenſe de prêter à interêt, ou de l'uſure.

4. Il eſt défendu à nos Freres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de prêter à interêt, d'exercer l'uſure, & de faire aucun contrat uſuraire & illicite : rien n'eſt plus honteux, ni plus indigne d'un Religieux. Si au préjudice du préſent Statut, fondé ſur la Loi de Dieu qui le défend, quelqu'un eſt convaincu de l'avoir fait, s'il eſt un Commandeur, il ſera privé de ſa Commanderie, & ne pourra en obtenir d'autre de dix ans, pas même de cheviſſement ; ſa Commanderie, & l'argent dont il s'eſt ſervi pour ce honteux commerce, ſeront confiſquez au profit du Tréſor : ce qu'il aura gagné par cette odieuſe voye, au de-là du principal, ſera reſtitué à ceux avec qui il aura été en commerce d'uſure.

Que l'on n'aliene point les biens de l'Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

5. Il eſt défendu à tous les Freres de l'Ordre, de quelque condition qu'ils ſoient, & dans quelque neceſſité qu'ils puiſſent ſe trouver, de vendre, engager, donner à titre *d'acenſement* perpetuel, hypothequer, ou autrement aliener à des Séculiers ou Agens qui n'en ſeront pas, les manoirs, heritages, vignes, terres ou droits des Prieurez, Commanderies ou Membres : de les donner en quelque maniere que ce ſoit, à jouir à vie ou pour un certain tems, ſans la permiſſion du Maître & du Chapitre géneral. Ceux qui l'auront fait, ſeront privez de l'habit ; & tout ce qu'ils auront fait, ſera déclaré nul, & de nulle valeur.

Qu'aucun Frere n'engage ni hypotheque les biens de l'Ordre.

Fr. RAIMOND BERENGER.

6. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres, de quelque autorité qu'il ſoit revêtu, ſous prétexte du ſceau des Prieurez, ou de quelque autre que ce puiſſe être, de vendre, engager ni aliener, ni autrement obliger les biens de l'Ordre, meubles ou immeubles, de les donner à jouir à vie ou à tems à des perſonnes ſéculieres, ni à des gens qui ne ſeront pas de notre Ordre, qu'avec la licence & le conſentement du Maître & du Chapitre géneral, excepté les penſions que l'on donne aux Avocats de l'Ordre, qui doivent être honnêtes & moderées, ſans être perpetuelles, & qui ſe prennent ſur le Tréſor. Ceux qui contreviendront au préſent Statut, ſeront privez de l'habit, & ce qu'ils auront fait, ſera nul.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

7. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres d'obliger les Commanderies ou les Benefices de l'Ordre, à peine de privation de l'habit, & de nullité de l'obligation.

Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, dans les Chapitres ou Aſſemblées Provinciales.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

8. Suivant les Statuts faits par nos prédéceſſeurs, auſquels nous voulons nous conformer, & apporter même plus de précaution, nous défendons à peine de privation des Prieurez, Bailliages, Commanderies & autres dignitez, aux Prieurs, au Châtelain d'Empoſte, aux Baillis, aux Commandeurs & à tous les Freres de l'Ordre, de ſe donner la liberté dans le Chapitre ou Aſſemblée Provinciale, ou ailleurs, de conſulter, propoſer, ni traiter d'aucune aliénation, hypotheque, vente, tranſport, donation, emphyteoſe temporelle ou perpetuelle, en quelques termes ou conditions que ce ſoit, des Commanderies, propriétez, Domaines & poſſeſſions de l'Ordre, de quelque condition qu'elles puiſſent être. S'ils en ſont convaincus, chacun d'eux ſera privé de la Commanderie qui tombera à la diſpoſition du Maître & du Couvent : ſi c'eſt un Frere du Couvent, il perdra toute ſon ancienneté.

9. L'on laiſſe cependant la liberté aux Prieurs, & au Châtelain d'Empoſte, de donner à cens annuel dans le Chapitre Provincial, ſuivant l'uſage du pays, les heritages deſquels la Commanderie ou la Religion tirent peu de revenu, pour les ameliorer & augmenter, pourvû que ce ſoit pour un tems préfix, qui ne paſſe pas vingt années, après lequel les choſes données à cens, retourneront à la Religion avec leurs meliorations.

Que les Freres n'alienent pas les biens qu'ils auront acquis.

Fr. ODON DE PINS.

10. Tout ce qu'acquiert le Religieux, eſt acquis à la Religion : ainſi il eſt défendu aux Freres de l'Ordre, de vendre, aliener, engager ou ſe défaire en quelque maniere que ce ſoit des biens, heritages, cens ou rentes annuelles, ou juriſdictions qu'ils auront acquiſes par achat, donation ou autre maniere quelle qu'elle ſoit, ſans le conſentement du Maître & du Chapitre général : ils en jouiront pendant leur vie, & nous leur défendons expreſſément d'établir deſſus aucune charge ou redevance envers aucun Seigneur Eccléſiaſtique ou Séculier, & d'en paſſer aucun titre à leur profit.

Fr.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous ordonnons que dorénavant tous les Freres qui acheteront ou acquerront, à quelque titre que ce ſoit, dans l'Iſle de Malthe ou dans celle de Goſe, des héritages, terres, jardins, vignes ou autres immeubles, ne pourront les vendre, donner, aliener, léguer, ou autrement en diſpoſer ſans la permiſſion expreſſe du Maître & du Conſeil, que les acquereurs juſtifieront par un titre autentique, lequel ſera nul s'il ſe trouve paſſé pendant la maladie dont le Frere qui a fait l'alienation ſera décedé, & que cette clauſe ne ſoit point inſerée dans l'acte capitulaire qui l'aura permis.

Révocation des alienations.

12. Nous caſſons, révoquons & annullons toutes les ventes, donations, tranſports, ceſſions, engagemens, baux à longues années, ou à perpetuité faits par nos Freres, contre la diſpoſition de nos Statuts, à des Séculiers ou autres perſonnes, ſans l'autorité du Chapitre général: Nous les déclarons toutes nulles & de nulle valeur.

Que les Freres ne faſſent pas de contrats ſimulez.

13. Nous défendons à nos Freres de faire à quelque occaſion, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, des contrats ſimulez, promeſſes, obligations ou donations de quelque choſe, ou à quelque perſonne que ce puiſſe être: ſi cela leur arrive, & que celui en faveur duquel auront été faits ces contrats, ne s'en ſoit pas fait payer du vivant de celui qui les avoit conſentis, il ne pourra en demander l'execution après ſa mort: le Tréſor n'en ſera nullement tenu, parceque ce ſont des contrats frauduleux.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

14. Nous ajoutons qu'aucun de nos Freres étant malade, ne pourra faire de donations ou autres diſpoſitions entre-vifs, promeſſes ou conſignations de biens ou de deniers, attendu que tout appartient à l'Ordre. S'il en a fait, & qu'il ne paſſe pas les quarante jours au-delà, Nous déclarons que tout ce qu'il aura fait ſera nul & de nulle valeur.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

15. Nous ordonnons que les treize Statuts ci-deſſus ſoient obſervez à la rigueur, & que nos Freres qui auront fait de pareils contrats, ſoient déclarez infâmes: s'ils ſont Commandeurs, ils perdront leurs Commanderies; ſi ce ſont des Freres, leur ancienneté. Les mêmes peines ſont ordonnées contre tous ceux qui, au grand préjudice de l'Ordre, n'ont pas de honte de faire des billets & des blancs ſeings, quelque nom que l'on leur donne.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

16. Le neuviéme article du titre des contrats & des alienations

a permis aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de donner au Chapitre Provincial à cens annuel les heritages, poſſeſſions & propriétez qui ne ſont preſque d'aucune utilité aux Commanderies & à la Religion, ſuivant l'uſage du pays, afin de les ameliorer & en augmenter le revenu, pourvû que cela ſe fît pour un tems préfix, qui ne paſsât pas vingt-neuf années, après leſquelles, les héritages retourneroient aux Commanderies & à la Religion; mais comme un tems auſſi long a depuis produit de grands abus & des procès, Nous défendons de donner dorénavant à cens annuel ces héritages pour plus de neuf ans, après leſquels ils retourneront aux Commanderies & à la Religion avec leurs améliorations: caſſons & annullons l'ancien Statut qui permettoit de les donner pour vingt-neuf années.

DES LOUAGES OU BAUX A FERME.

TITRE XVII.

Que le bail du mortuaire & du vacant ſe faſſe au Chapitre Provincial.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

1. NOus défendons à nos Receveurs d'entreprendre en maniere quelconque, de louer, affermer ou donner à rente les mortuaires & les vacants de nos Commanderies, ailleurs qu'au Chapitre Provincial, en préſence du Prieur & de quatre anciens Commandeurs, & aux Prieurs, Châtelain d'Empoſte ou Receveurs; de les prendre ſous leur nom, ni autrement, ſecrettement ni à découvert. Ceux qui le feront ſeront réputez deſobéiſſants & châtiez comme tels.

De la vente des dépouilles des Freres. Comment les Receveurs doivent faire les Baux.

Fr. AIMERI D'AMBOISE.

2. Nous ordonnons que les dépouilles des Freres ſoient vendues publiquement & à l'encan, au dernier encheriſſeur, excepté la vaiſſelle d'or & d'argent & les joyaux, que nous voulons être envoyez à nos Receveurs & dépoſitaires, pour les faire transferer dans le Couvent. Défendons d'y comprendre ce qui appartiendra aux Commanderies, ſuivant le Statut.

A l'égard des droits du vacant, afin qu'il ne ſe faſſe aucun tort dans le bail à ferme qui s'en fera à notre commun Tréſor, Nous ordonnons au Receveur de faire mettre des affiches dans le lieu de la Commanderie vacante, & autres d'alentour, portant que l'adjudication s'en fera au Chapitre Provincial qui ſera tenu le tel jour, en

tel lieu, au dernier enchérisseur. Il fera encore poser de semblables affiches au lieu où se tiendra le Chapitre, & aux lieux circonvoisins, & y menera avec lui celui qui en aura fait les offres les plus considerables.

Le vacant sera adjugé à celui qui en offrira le plus, même à un Séculier, quand un Frere qui n'en offriroit que la même somme, l'auroit depuis demandé. Si celui que le Receveur aura mené n'obtient pas le bail, il sera obligé de lui payer tous les frais de son voyage, même pour le retour.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. Le bail qui aura été fait de la Commanderie n'empêchera point que celui qui en sera pourvû n'en prenne possession : les fruits & revenus n'en appartiendront pas moins à l'adjudicataire.

Que les baux des mortuaires & des vacants ne se fassent point dans le Couvent.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

4. Nous défendons bien expressément de faire les baux des mortuaires & des vacants dans le Couvent, par le Maître & le Conseil, par les Procureurs du commun Trésor, ni autres, quels qu'ils soient.

Que pendant le mortuaire & le vacant on ne fera point de réparations dans les Commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

5. Nous défendons tant à nos Freres qu'à tous autres qui auront pris le bail des Commanderies, pendant le mortuaire & le vacant, d'y faire faire aucune réparation des bâtimens, si elles ne sont nécessaires, auquel cas l'on n'y fera qu'une dépense moderée, à proportion du revenu, par l'avis de deux ou trois Commandeurs ; afin que les Freres qui en seront pourvûs, ne soient pas tellement chargez, par ces réparations, qu'ils se trouvent hors d'état d'y satisfaire ; ceux qui auront entrepris de les faire sans cette précaution, n'en recevront aucun remboursement ni du commun Trésor, ni du Frere qui en sera pourvû.

Des dépenses qui se doivent faire dans les Commanderies, pendant le mortuaire & le vacant.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

6. Nous ordonnons aux Receveurs, de bien & diligemment solliciter les procès mûs, ou qui commenceront au sujet des héritages & des possessions des Commanderies & de leurs Membres, aux dépens de notre Trésor, lequel en sera entierement remboursé par celui qui sera pourvû de la Commanderie, dans six mois après qu'il aura

commencé d'en tirer les revenus ; faute de quoi il ſera contraint de même que pour les autres dettes du Tréſor.

De qui on doit obtenir permiſſion d'affermer les Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous défendons aux Freres de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils ſoient, de donner à bail ou à rente les Prieurez, Bailliages, Commanderies, Membres ou autres biens de l'Ordre, dont ils ont l'adminiſtration, ſans permiſſion du Maître, laquelle ne ſe donnera que pour trois ans, & ſans avances, ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qui ſont dans le Couvent, ou qui voudront y venir, leſquels pourront ſe faire avancer le revenu d'une année ſeulement : bien entendu que ce ne ſera pas celle du mortuaire ou du vacant.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

8. S'ils ne viennent pas au Couvent dans un an, à compter dès le jour du bail, ils perdront une année des revenus de la Commanderie, laquelle ſera portée au Tréſor, à moins qu'ils n'en ayent été empêchez par quelque maladie ou autre affaire importante, de laquelle ils donneront avis au Maître. Dès que l'empêchement ſera ceſſé, ils ſeront obligez de ſe trouver au Couvent dans le même terme, ſous la même peine.

A qui on ne doit point affermer les Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Ils ne pourront non plus les affermer à de puiſſans Seigneurs Eccleſiaſtiques ni Séculiers, à des Univerſitez, ni à des Colleges, ni à des gens qui après en avoir pris le bail ſous leur nom, pourroient leur en faire ceſſion, à peine de perdre une année du revenu de la choſe ainſi affermée, qui ſera portée à notre Tréſor, & de voir déclarer le bail nul & de nulle valeur. Voulons que l'on faſſe une clauſe de la permiſſion qui ſera accordée de paſſer bail.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

10. Nous ordonnons aux Commandeurs, dès qu'ils auront paſſé les baux de leurs Commanderies, d'en envoyer des copies aux Receveurs ; faute de quoi, au cas qu'ils viennent à mourir, les baux demeureront réſiliez, quand ils auroient été faits avec la permiſſion du Maître.

De l'arrentement de notre Commanderie de Cypre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous voulons qu'en cas de mort du Fermier de notre grande

Commanderie de Cypre, on en paſſe bail à l'un de nos Freres ou autre plus offrant, moyennant la ſomme qui ſera reglée par le Maître & le Conſeil. Tout ce qui s'en tirera ſera porté à notre commun Tréſor.

DES DE'FENSES, ET DES PEINES.

TITRE XVIII.

Il eſt défendu à nos Freres de faire ni teſtament, ni inſtitution d'heritier, ni legs.

Fr. HUGUES REVEL.

1. LE vœu de pauvreté demande que nous ſoyions privez de la liberté de diſpoſer de nos biens : ainſi il n'eſt nullement permis aux Prieurs, Châtelain d'Empoſte, Baillis, Commandeurs ou autres Freres de l'Ordre, de faire ni teſtament, ni inſtitution d'heritier ni legs ; donner ou laiſſer choſe quelconque à leurs domeſtiques ou autres, ſi ce n'eſt les ſalaires ou les appointemens qui leur ſont dûs : ils peuvent cependant déclarer quels ſont leurs débiteurs ou leurs creanciers ; & s'ils en ont obtenu la permiſſion du Maître, diſpoſer avec moderation d'une partie de leurs biens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Laquelle partie n'excedera pas la cinquiéme de leur argent comptant & de leurs meubles, déduction faite de tout ce qui ſe trouvera dû à notre Tréſor ou à d'autres, & de tout ce qui ſera dû au Teſtateur, qui eſt entierement réſervé au même Tréſor. Le Maître ne pourra diſpoſer que d'une partie de ſes meubles avec la permiſſion du Chapitre géneral & du Conſeil complet, à l'article de la mort.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

3. Il n'eſt pas permis à nos Freres de tenir perſonne ſur les ſaints fonds de Baptême, ſans congé du Superieur, ſi ce n'eſt le fils d'un Baron, ou d'un plus grand Seigneur.

Que les Freres ne ſe mêlent point des affaires des Séculiers.

Fr. HUGUES REVEL.

4. Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre de ſe mêler des affaires des Séculiers, qui ſont pourſuivis dans l'Iſle pour des crimes qui meritent la mort, & de ſolliciter pour eux. Ils doivent

laiſſer agir la Juſtice ſéculiere, afin que ces gens-là ſoient punis, s'ils l'ont merité.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

5. Nous accordons cependant aux accuſez, de quelque crime qu'ils ſoient prévenus, la liberté de ſe défendre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

6. Il eſt encore défendu à nos Freres de ſe mêler ſecretement ou publiquement, par eux ou par d'autres, des cauſes civiles des Séculiers, à peine d'en être griévement châtiez par l'ordre du Maître & du Conſeil.

Que les Freres ne ſollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir.

Fr. JEAN DE LASTIC.

7. Lorſqu'il s'agira de châtier quelque Frere pour ſes fautes, nous défendons à tous les autres d'interceder pour lui, juſqu'à ce que la Sentence ait été redigée : ils pourront alors ſolliciter la moderation de la peine du condamné, nonobſtant quoi celui à qui il appartient, pourra la mitiger, ou faire executer la Sentence à la rigueur.

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

8. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres, même aux Séculiers, de tranſporter ni conduire hors du Couvent aucune voiture, ſans permiſſion expreſſe du Maître, qui ne la donnera même que par l'avis de gens prudens.

Que les Freres ne s'obligent à perſonne par alliance ni par ſerment.

Fr. RAIMOND BERENGER.

9. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres de s'engager avec qui que ce ſoit, par hommage, ſerment ou confederation, comme l'on fait en Eſpagne, ou autrement, ſans congé du Maître, du Prieur ou du Châtelain d'Empoſte, de s'unir en Congrégation, en Conſeil ou en Aſſemblée particuliere, à peine de perdre l'habit, & de ne le recouvrer qu'à condition que de dix ans il ne ſera pourvû d'aucun Bailliage ou Commanderie.

Que les Freres n'acceptent point de tranſports de choſes litigieuſes.

10. Nous défendons aux Freres & aux Donats de notre Ordre, d'acheter, recevoir ou accepter des Séculiers, aucune conceſſion, donation ou ceſſion de choſes litigieuſes, à peine pour les Freres d'être dépouillez de l'habit, & pour les Donats, d'être chaſſez de notre Compagnie & mis en priſon.

Que les Freres ne s'écartent ni des Commanderies ni des Prieurez.

Fr. PHILBERT DE NAILLAC.

11. Nous défendons aux Commandeurs & aux Freres de notre Ordre, de ſortir des Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, ou Commanderies, ſous l'obédience deſquelles ils ſe trouvent, ſans la permiſſion du Maître, du Prieur, du Châtelain d'Empoſte, ou du Commandeur, lorſque la neceſſité ou le profit de l'Ordre le requerront. Il eſt même défendu aux Prieurs de ſortir du Prieuré, ſans congé du Maître ou de ſon Lieutenant, s'ils n'y ſont obligez pour des affaires de conſequence qui regardent l'Ordre, ou pour quelque autre raiſon importante & indiſpenſable.

Les Commandeurs ne pourront ſortir de leurs Commanderies, que pour venir au Couvent au ſervice de la Religion, pour faire la fonction d'Ambaſſadeur, ou quelque autre commiſſion approchante, ou au cas qu'il n'y eût pas de ſureté pour eux de demeurer dans leurs Commanderies ; s'ils y manquent, ils en perdront le revenu pendant leur abſence : il ſera appliqué au commun Tréſor.

Des Freres vagabonds.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12 Nous ordonnons à tous les Commandeurs & à tous les Freres qui trouveront de nos Religieux vagabonds, hors de leur obédience, ſans congé de leurs Superieurs, de les retenir, de les faire mettre en priſon, & d'en donner avis au Prieur & au Châtelain d'Empoſte, afin qu'il y pourvoye ſuivant les Statuts, & qu'il les traite comme des deſobéiſſans.

Que les Freres ne ſortent pas du Couvent ſans permiſſion.

Fr. JACQUES DE MILLY.

13. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres, de quelque dignité qu'il ſoit revêtu, de ſortir du Couvent, en cachette ni à découvert, ſans un congé exprès du Maître par écrit. Ceux qui en uſeront autrement, ſeront ſur le champ privez de l'habit, des Commanderies & des Bénéfices.

Que les Freres ne s'emparent point des Commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que ceux de nos Freres qui auront la hardieſſe de s'emparer ou de retenir les Commanderies, Membres, Maiſons, ou autres biens & Bénéfices de l'Ordre, par force & violence, ou contre la volonté du Maître, du Prieur, du Châtelain d'Empoſte, ou des Freres auſquels elles appartiennent, ſoient privez

de l'habit & empriſonnez : quand on leur feroit la grace de leur laiſſer l'habit, ils ne pourroient obtenir de dix ans, ni Commanderie ni autre Bénéfice. Le Prieur ou le Châtelain d'Empoſte, à la requête du Frere à qui appartiennent la Commanderie ou autres biens, ſeront tenus d'employer la force pour en chaſſer l'uſurpateur, & remettre en poſſeſſion paiſible celui qui en a été dûement pourvû : s'ils ne peuvent en venir à bout, le Prieur & le Frere à qui appartient la Commanderie, auront recours au bras ſéculier. Le Prieur eſt obligé d'exécuter ce qui lui eſt ordonné par le préſent Statut, à peine de perdre l'une de ſes Chambres Prieurales, s'il eſt prouvé qu'il en ait été requis, & qu'il l'ait négligé.

Et dautant que dans notre Prieuré d'Angleterre il y a peu, ou point de fortereſſes dans nos Commanderies, au moyen de quoi l'on ne ſçauroit y faire de violence, le Prieur de ce Prieuré, à la premiere requête de celui qui aura été pourvû par le Maître & le Couvent, eſt obligé de le mettre en poſſeſſion de la Commanderie ou du Bénéfice. S'il juſtifie par de bonnes preuves qu'il a interpellé le Détenteur de ſortir de la Commanderie, & de lui en abandonner la poſſeſſion, & le Prieur de l'y établir & de l'y maintenir, & qu'ils en ayent fait refus l'un & l'autre, le Prieur ſera dépouillé de ſes Chambres Prieurales, qui ſeront conférées par le Maître & le Couvent, à celui à qui l'on a refuſé la poſſeſſion de ſes Commanderies.

Que les Freres ne recherchent point des lettres de recommandation pour obtenir des Commanderies.

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

15. Il eſt défendu à nos Freres ſous peine de deſobéiſſance, de ſolliciter de qui que ce ſoit des lettres de recommandation ou de menaces, pour obtenir des Commanderies ou des Bénéfices de l'Ordre : ils pourront néanmoins en demander à ceux qui ont fait profeſſion dans la Religion, pour faire foi des ſervices qu'ils lui ont rendus, ſans que leur refus puiſſe leur faire aucun préjudice.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Le Frere qui aura obtenu de pareilles lettres, perdra dix ans de ſon ancienneté : il pourra en être impunément accuſé par qui que ce ſoit, afin que les Freres ne portent point leur inſolence juſques-là.

Que les Freres qui ſeront pourvûs d'Offices de l'Ordre, n'armeront aucun vaiſſeau.

Fr. EMERY D'AMBOISE.

17. Nous défendons aux Freres de notre Ordre, de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, à laquelle ſoit attachée l'adminiſtration de

de la juſtice, comme notre Sénechal, notre Châtelain, & les Officiers qui ſont chargez de la régie des biens de l'Ordre, comme le Conſervateur géneral, notre Maître de Chambre, notre Receveur, les Commandeurs du Grenier de l'Arſenal & de l'artillerie, ni ceux qui leur ſont ſubordonnez, d'armer des vaiſſeaux ſous leur nom, ou ſous celui de perſonnes interpoſées, ſecretement ni à découvert, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour courir ſus, ou faire la guerre aux Infideles, d'entrer en ſocieté dans les armemens faits par d'autres, à peine de perdre leur Charge, à laquelle il ſera auſſi-tôt pourvû, tout de même que ſi leur tems étoit expiré, & de confiſcation du prix de l'armement, & de tous les profits qu'ils pourroient y avoir faits, qui ſeront portez à notre commun Tréſor, à l'exception du tiers qui ſera délivré au dénonciateur, ſans exception ou diminution quelconque.

Le même Statut aura lieu pour les Capitaines des galeres, ou leurs Officiers qui armeront en courſe : leur permettons neanmoins d'armer des fuſtes ou des brigantins, pour accompagner les vaiſſeaux, au cas qu'ils ayent reçû des avis pour quelque affaire importante, ou s'il eſt néceſſaire, ſans crainte d'en être repris. Si cependant quelque Frere ou quelque Séculier avoit la temerité d'y mettre fauſſement ſon nom, ou d'entrer ſecretement en part avec ces Officiers, outre la confiſcation de ce qu'il y auroit mis, il ſeroit puni comme fauſſaire & comme parjure.

Que perſonne ne puiſſe armer de vaiſſeaux dans le Couvent ſans permiſſion du Maître & du Conſeil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Nous défendons d'armer dans le Couvent, ni galeres, ni galiottes, ni autres vaiſſeaux, de quelque eſpece que ce ſoit, tant aux Freres qu'aux Séculiers, ſans permiſſion du Maître & du Conſeil ordinaire, à peine de confiſcation du vaiſſeau au profit du Tréſor.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

19. Cette permiſſion ſe donnera par écrit : ceux qui s'en ſerviront pour armer, ſeront tenus de donner une ſureté ſuffiſante, qu'ils ne feront aucun mal aux Chrétiens ni à leurs biens. Elle ne s'accordera qu'aux Freres qui auront réſidé dans le Couvent pendant cinq ans. Ceux qui viendront du côté du Ponent au ſecours de la Religion, n'en ont aucun beſoin.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Les Freres qui armeront avec la permiſſion du Maître & du Conſeil, jouiront de l'ancienneté, comme s'ils avoient réſidé dans le Couvent.

Que l'on ne donne aucun ſauf-conduit aux Corſaires.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

21. Nous défendons à tous autres qu'au Maître & au Conſeil ordinaire, de donner a l'avenir aucun ſauf-conduit aux Corſaires, (ce qu'ils ne feront même qu'en cas de néceſſité) moins encore aux fugitifs & aux banqueroutiers, ſi l'on n'y eſt engagé par des raiſons très importantes.

Que le ſeul Maître & le Conſeil puiſſent faire des tréves.

Fr. BAPTISTE URSIN.

22. Pour éviter le ſcandale & les autres maux qui pourroient en arriver, nous défendons de faire dans l'Ordre, ni paix ni tréve avec les Turcs, les Mores & autres Infideles, que par la déliberation du Maître & du Conſeil complet; tout ce qui ſe fera ſans cela, ſera nul & de nulle valeur.

Que l'on ne tranſporte hors de l'Iſle, ni machines, ni artillerie.

23. Nous ordonnons que les canons, les coulevrines, les machines, l'artillerie, la poudre & le ſalpêtre, qui appartiennent au Tréſor, ne pourront être tranſportez hors de l'Iſle & autres lieux de la Religion en quelque maniere, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Cependant le Maître & le Conſeil complet pourront les en tirer en cas de néceſſité, & les faire conduire ailleurs, ainſi que le cas le requerra.

Que les Freres ne ſe mêlent point des guerres des Princes Chrétiens.

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

24. Nous défendons à aucun de nos Freres de prendre parti dans les guerres que feront les Chrétiens les uns contre les autres, à peine de perdre l'habit: quand même il lui ſeroit rendu de grace ſpeciale, il ſera privé pendant dix ans de l'adminiſtration des Commanderies, & autres biens & Bénéfices de l'Ordre, d'aucun deſquels il ne ſera pourvû qu'après les dix ans expirez. Nous défendons pareillement aux Prieurs, au Châtelain d'Empoſte & aux Commandeurs de permettre aux Freres de ſervir dans les armées des Princes Chrétiens, s'ils n'en ont reçû un ordre précis de celui auquel ils ſont ſujets, moyennant lequel ils pourront le leur permettre, ſans porter néanmoins alors les armes ou les enſeignes de la Religion. S'il s'agiſſoit cependant de ſa défenſe, & qu'ils fuſſent commandez par le Grand Prieur, il leur ſeroit libre de les porter.

Que perſonne ne demande d'Office dans le Conſeil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

25. Nous défendons à nos Freres de venir d'orénavant dans le

Conſeil demander des Offices, & au Maître & au Conſeil d'écouter de pareilles demandes : ils donneront eux-mêmes les Charges à ceux qu'ils jugeront capables de les bien remplir. Ceux qui contreviendront au préſent Statut, ne pourront en obtenir aucune de toute l'année.

Que perſonne ne ſorte de ſa chambre ſans l'habit.

26. Ceux qui ſortiront ſans l'habit, ou qui ne porteront pas la Croix de toile couſue ſur leur habit, en ſorte qu'elle puiſſe être vûe de tout le monde, ſeront condamnez pour la premiere fois à la quarantaine : pour la ſeconde, ils tiendront priſon dans la tour pendant trois mois, & en cas de récidive, ils ſeront entierement privez de l'habit.

Que l'on ne puiſſe dire qu'un Frere eſt en juſtice, pour l'empêcher d'obtenir une Commanderie, qu'il n'ait été condamné.

27. Si quelqu'un de nos Freres eſt dénoncé ou accuſé de quelque délit, faute ou négligence, il ne ſera point réputé être en juſtice, pour l'empêcher d'obtenir les Commanderies de l'Ordre qui pourroient lui écheoir, qu'après ſa condamnation, quand même il ſe trouveroit en priſon. Celui qui aura été condamné, ne pourra obtenir aucune Commanderie, Bénéfice ou autre Office de l'Ordre, qu'il n'ait été abſous ou qu'il n'ait ſubi la peine qui lui aura été impoſée.

Que les Freres ne faſſent point de bruit dans les Auberges.

28. Si quelqu'un de nos Freres fait des inſolences ou des indécences dans les Auberges où ils mangent : s'il briſe les portes, les bancs, les tables, ou quelque autre choſe ſemblable, ou les jette dehors mal à propos, il ſera puni par le Maître & le Conſeil, à proportion de la faute qu'il aura commiſe, juſqu'à le priver de ſon ancienneté incluſivement. Celui qui aura maltraité les Pages, les ſerviteurs ou les eſclaves du Pilier, ſans effuſion de ſang, ſera puni de la quarantaine pour la premiere fois, de ſix mois de priſon pour la ſeconde, & de la perte de deux ans de ſon ancienneté pour la troiſiéme. S'il y a effuſion de ſang, & que la bleſſure ſoit legere, il demeurera pour la premiere fois ſix mois en priſon : ſi elle eſt conſiderable, il perdra ſon ancienneté.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

29. Ceux qui auront dit des injures à un Frere dans le Palais Magiſtral, perdront trois années d'ancienneté acquiſe ou à acquerir : ſi c'eſt dans l'Auberge, ils n'en perdront que deux : s'ils mettent l'épée à la main, ou ſe donnent des ſoufflets, ils ſeront dépouillez de l'habit. Ceux qui ſe bleſſeront dans les lieux ci-deſſus, ſeront irrémiſſiblement chaſſez. Si le bleſſé en meurt, outre la perte de l'habit, ils ſeront mis entre les mains du bras ſéculier.

Cas pour leſquels les Freres ſont privez de l'habit.

Fr. NICOLAS LORGUE.

30. Il eſt honteux de voir porter notre habit par des gens ſouillez de crimes. On l'ôtera donc à ceux qui ſeront tombez dans les ſuivans, ſçavoir l'héréſie, la ſodomie, l'aſſaſſinat, le vol, ou qui ſe ſeront retirez chez les Infideles. On en privera auſſi ceux qui auront abandonné notre banniere ou érendart, lorſqu'il eſt déployé contre les Infideles, qui auront quitté leurs Freres dans le combat, qui auront livré un Château ou autre Place aux Infideles : ceux qui auront conſeillé, ou qui ſe trouveront complices de cette trahiſon ; ce qui eſt un cas réſervé à la connoiſſance du Maître & du Conſeil. Ceux qui ſortiront d'un Château qui ſert de frontiere du côté des Infideles, autrement que par la porte.

Ceux qui auront volontairement, & ſans congé, abandonné juſqu'à trois fois la Religion, pour entrer dans une autre, n'y ſeront plus reçûs : ceux qui auront fait des fauſſetez : qui, pendant la guerre, ſeront allez en *maraude*, à pied ou à cheval, perdront l'habit, & ne pourront le recouvrer d'un an. Ceux qui auront accuſé les autres de quelqu'un de ces crimes, & qui ſe ſeront ſoumis de le prouver, perdront l'habit, s'ils ne le juſtifient.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

31. Ceux qui auront falſifié des Lettres de notre Ordre ou autres, & ceux qui ſeront convaincus de parjure, en ſeront chaſſez.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

32. Le Frere qui aura commis un homicide, ſera privé de l'habit pour toujours, & ſera enfermé dans une priſon pour détourner les autres de commettre un pareil crime, & afin que notre Compagnie demeure en paix.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

33. Celui qui en cachete, ou de propos déliberé, en aura bleſſé un autre, ſoit Frere, ſoit Séculier, quoique legerement, perdra l'habit pour toujours.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

34. Ceux qui auront été condamnez par le Tribunal de l'Inquiſition, & qui auront porté le petit habit de pénirence, ne pourront plus être revêtus du nôtre : s'ils l'ont déja reçû, nous leur défendons de le porter.

De ceux qui battent les autres.

COUTUME.

35. Si un Frere en bat un autre, il ſera mis en quarantaine : s'il

lui fait répandre du ſang par ailleurs que par le nez ou la bouche, il perdra l'habit : s'il tâche de le frapper d'un coûteau, d'une épée, ou d'une pierre, il fera la quarantaine, quand il ne l'auroit pas bleſſé.

Moderation du précédent Statut.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

36. Comme il nous paroît trop dur qu'un Frere perde l'habit pour une legere bleſſure, qui aura fait répandre du ſang par ailleurs que par le nez ou la bouche, & qu'il eſt quelquefois à propos de temperer la rigueur des Loix, nous permettons au Maître & au Conſeil de moderer la peine du Frere qui en aura bleſſé un autre, ſuivant la qualité & les circonſtances du délit.

De la peine des Freres qui tuent les autres en trahiſon.

Fr. PIERRE DU MONT.

37. Le Frere qui tuera un autre Frere, ou un Séculier en trahiſon, de quelque eſpece d'armes qu'il ſe ſoit ſervi, ou qui l'aura fait tuer, ſera privé de l'habit, & remis ſur le champ au bras ſéculier. Les complices de ſon crime ſeront punis de la même peine.

Des peines de ceux qui préſentent ou qui acceptent le duel.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

38. Comme nous voulons nous oppoſer à l'impieté de ceux qui ſans faire attention au ſalut de leurs ames, ſe battent en duel, & expoſent leurs corps à une cruelle mort, Nous ordonnons que le Frere qui aura préſenté le duel à un autre, de parole, par écrit, par un envoyé, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, lequel duel l'appellé n'aura pas accepté, ſera privé pour toujours de l'habit, ſans eſperance de rémiſſion, outre les peines portées par le ſaint Concile de Trente, & par la Bulle du Pape Grégoire XIII. d'heureuſe mémoire.

Si l'appellé l'accepte, quand il ne ſe trouveroit pas ſur le lieu, ils ſeront l'un & l'autre dépouillez de l'habit, ſans eſperance de pardon : s'ils ſe portent ſur le lieu, quand il n'y auroit pas de ſang répandu, ils ſeront remis au bras Séculier. Celui qui aura donné occaſion au duel, qui l'aura conſeillé, aidé ou favoriſé, de fait ou de droit, ou qui, en quelque maniere que ce ſoit aura perſuadé à quelqu'un de faire un appel ; s'il a ſervi de ſecond, il ſera également privé de l'habit, de même que ceux qui auront été invitez d'y aſſiſter, ou qui auront attaché ou fait attacher le cartel en quelque lieu que ce ſoit.

Des Freres qui font du bruit de jour ou de nuit.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Nous ordonnons que le Frere qui aura fait du bruit de jour ou

de nuit, contre un Frere ou autre, avec quelque ſorte d'armes que ce ſoit, dans le Couvent ou en quelqu'autre lieu de l'Iſle que ce ſoit, ſera dépouillé de l'habit. Ceux qui ſeront trouvez maſquez la nuit, avec des armes offenſives deſſus ou deſſous leurs habits, ſeuls ou en compagnie, ſans armes, ſoient mis en priſon dans la tour pour ſix mois.

Des Juremens.

COUTUME.

10. Si quelqu'un de nos Freres jure publiquement, il en ſera repris la premiere fois, & averti de ne le plus faire: s'il continue il fera la ſeptaine, & enſuite la quarantaine: s'il ne ſe corrige point, il ſera chaſſé de l'Ordre.

Des Blaſphêmes.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

41. Nous ordonnons que ceux qui renieront ou blaſphêmeront le Saint Nom de Dieu, celui de la Sainte Vierge ou des Saints, ſoient mis à la quarantaine pour la premiere fois, dans la tour pendant deux mois pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, qu'ils y demeurent juſqu'a ce qu'il plaiſe au Maître & au Conſeil de les en tirer.

Des Injures.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Le Frere, qui dans une conteſtation contre un autre, lui aura dit des injures, fera la quarantaine, quoiqu'il demeure d'accord d'en avoir menti, & qu'il en eſt fâché. L'affront d'un démenti fera perdre deux ans d'ancienneté. S'il a dit des infamies, il ſera puni par le Maître & le Conſeil, ſelon la qualité de la perſonne & la groſſiereté des injures. Celui qui donnera à un Frere un coup de canne, de bâton, ou un ſoufflet, perdra trois années d'ancienneté.

De ceux qui battent des Seculiers.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

43. Nous ordonnons que s'il arrive à un Frere de l'Ordre de maltraiter un Séculier à coups de bâton, d'épée ou quelqu'autre inſtrument, en ſecret ou en public, par lui-même, ou par quelqu'autre perſonne, ſoit enfermé dans la tour pendant deux mois. Si les bleſſures ſont conſiderables, il perdra l'ancienneté, de même s'il fait le vagabond, ou s'il ſe trouve de ſocieté avec un Bretteur. S'il lui arrive de tuer un homme, il ſera privé de l'habit, ſans eſperance de le récuperer, & confiné dans une priſon pour le reſte de ſes jours. Il n'en ſera pas quitte pour la ſeptaine ni pour la quarantaine, quand il auroit ſouffert l'une & l'autre.

De ceux qui troublent le Peuple.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

44. Nous ordonnons que quiconque, ſans y être invité, ou con-

tre le gré du pere de famille, entrera dans la maiſon d'un Bourgeois ou d'un habitant, à leurs banquêts, nôces, ou autres affaires, perdra deux années de ſon ancienneté, dont ſes Fiarnauds profiteront, ſans eſperance de reſtitution. Que ceux qui de jour ou de nuit feront violence aux portes ou aux fenêtres de nos ſujets, outre les peines ci-deſſus, ſeront mis en une rigoureuſe priſon, pour y demeurer autant qu'il plaira au Maître & au Conſeil. L'accuſateur pourra donner des Seculiers pour témoins. Ceux qui feront des maſquarades ſeront punis de la même peine.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

45. Si quelqu'un briſe pendant la nuit des portes ou des fenêtres, les fait murer, les remplit d'ordures, ou y jette des pierres, il perdra trois ans d'ancienneté : outre cela il ſera libre au Maître & au Conſeil de le punir de telle peine qu'ils aviſeront. Celui qui y mettra le feu ſera privé de l'habit, au cas qu'il ait fait du dommage : s'il n'en a point fait, il en ſera quitte pour la perte de trois ans de ſon ancienneté.

Que perſonne ne mette la main ſur les dépouilles, ni ſur les droits du commun Tréſor.

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

46. Les dépouilles de nos Freres appartiennent de droit à notre Tréſor : ainſi il n'eſt permis qu'à ceux à qui il en a confié l'autorité, de prendre, manier ou enlever l'argent comptant, la vaiſſelle d'or ou d'argent, les joyaux & tout ce qu'ont laiſſé les Freres décedez. Tout autre qui en aura pris au-delà de la valeur d'un marc d'argent, ſera privé de l'habit : ſi ce qu'il en a pris ne va pas juſques-là, il en ſera quitte pour une quarantaine. Ceux qui mettront la main ſur les Reſponſions & les droits qui appartiennent au Tréſor, au Maître & au Couvent, perdra l'habit, & ce qui aura été enlevé ſera rétabli & reſtitué au Treſor, aux dépens du raviſſeur.

Moderation du précedent Statut.

47. D'autant qu'il paroît trop rigoureux d'ôter l'habit à un Religieux pour quelque ſomme que ce ſoit, pourvû qu'elle paſſe un marc d'argent, parceque les délits paroiſſent plus ou moins graves, ſuivant les circonſtances qui les accompagnent & leur qualité qui doit être peſée exactement ; nous ordonnons que quand le Maître ſe plaindra qu'il a été fait tort à la Religion de plus d'un marc d'argent, ſa plainte ſoit d'abord portée au Conſeil où l'on examinera mûrement la nature du délit : s'il eſt prouvé par de bonnes dépoſitions, par des faits bien circonſtanciez, ou par la confeſſion de l'accuſé, la plainte en ſera portée devant l'Aſſemblée publique : l'accuſé ſera oui devant l'Egard, où la choſe ſera mûrement examinée : on y peſera la qua-

lité & les circonſtances du délit d'un côté, & de l'autre les mœurs & la maniere de vivre de l'accuſé, & après avoir bien examiné le tout, on en jugera ſuivant l'équité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

48. Outre la peine portée par les précedens Statuts, nous ordonnons que ſi quelqu'un a enlevé les dépouilles ou autres droits du commun Tréſor, & que ſes Fiarnauds puiſſent le juſtifier, ils lui ſeront préferez dans la diſtriburion des Commanderies & autres biens: mais ſi après avoir articulé ce fait, ils ne peuvent venir à bout de le juſtifier, ils encourront la même peine.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

49. Pour arrêter l'inſolence des méchans, Nous ordonnons que tout Frere qui levera la tête contre ſon Superieur, ſe révoltera & s'emparera d'un Château ou d'une Place forte, contre le gré du Prieur ou du Châtelain d'Empoſte duquel il dépend, ſoit condamné de perdre l'habit, & ſoit mis en priſon.

Des Concubinaires.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

50. Il a été très ſagement ordonné qu'aucun de nos Freres, de quelque condition qu'il ſoit, ne pourra avoir, tenir, ou entretenir des Concubines dans ſa maiſon, ni ailleurs, ni les fréquenter. Si quelqu'un au mépris de ſa réputation & de ſon honneur, entreprend de le faire, en eſt publiquement noté, ou en eſt convaincu par des témoins irréprochables, ou par ſa propre confeſſion, & qu'après avoir été averti trois fois par ſon Superieur d'éloigner de lui cette infamie, il ne laiſſe pas de continuer le même train de vie pendant 40 jours, à compter du premier avertiſſement qui lui aura été donné, s'il eſt Commandeur, il ſe trouvera privé de ſes Commanderies, ſans autre formalité. Si c'eſt un Frere du Couvent, il perdra ſur le champ ſon ancienneté; ſi l'un & l'autre en ſont convaincus, ils ſeront dépouillez de l'habit, & au cas qu'il leur ſoit rendu, ils ſeront dix ans ſans pouvoir obtenir de Commanderies, à comprer du jour qu'ils auront été rétablis. Les Freres d'obedience ſeront privez de l'habit, & de toute ſorte d'adminiſtration. Les Prieurs même & le Châtelain d'Empoſte, qui ſeront convaincus de ce crime, s'ils ne s'en corrigent pas après en avoir été avertis en la maniere ci-deſſus par le Maître & le Couvent, ils perdront l'habit & leurs Prieurez, comme il a été ci-deſſus reglé à l'égard des autres.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

51. Si quelqu'un de nos Freres eſt aſſez hardi pour reconnoître publiquement & élever ſans pudeur un enfant conçû hors du mariage légitime, que les Loix excluent de ſa famille, lui donner ſon nom,

nom & l'entretenir dans ſa maiſon, il ſera perpetuellement exclus de toutes dignitez, Charges & Offices dans notre Ordre. Nous voulons que les Concubinaires publics, que l'on devroit qualifier d'inceſtueux, d'adulteres & de ſacrileges, ſoient incapables d'en obtenir aucun bien, Dignité, Office, ni Bénefice, quel qu'il ſoit. S'ils s'en trouvent pourvûs, Nous ordonnons qu'ils en ſoient dépouillez, & chaſſez de notre Ordre.

Nous entendons par Concubinaires publics, non-ſeulement ceux dont le concubinage eſt connu, comme diſent les Canons, par Sentence ou par confeſſion faite en Jugement, ou parceque la choſe eſt tellement notoire, qu'elle ne peut ſe déguiſer; mais encore ceux qui ſans aucune crainte de Dieu ni des hommes, ſans aucun reſpect pour leur profeſſion, entretiennent des Dames ſuſpectes ou diffamées d'incontinence, demeurent avec elles, ou les voyent ſouvent & familierement.

Cas dans leſquels les Freres encourent la peine de la Septaine.

COUTUME.

52. Ceux qui manquent de ſe trouver aux Aſſemblées : ceux qui ſortent de l'Office divin : ceux qui ſortent de la Septaine ſans rendre graces à Dieu : ceux qui interrompent les raiſonnemens des Conſeillers dans le Conſeil : ceux qui mangent ſans avoir leur habit : ceux qui ſe querelleront les uns les autres ſeront mis en Septaine, dès que leur Superieur s'en ſera plaint.

Cas dans leſquels les Freres encourent la peine de la Quarantaine.

COUTUME.

53. Ceux qui manquent d'obéir aux commandemens qui leur ſont faits en faiſant l'exercice des armes, ne ſçauroient être punis d'une moindre peine : ceux qui jouent aux cartes, ou aux dez, pour gagner ou perdre de l'argent : ceux qui entreprennent ſur la fonction des autres : les Freres qui vont manger au cabaret.

Forme de l'execution de la Septaine.

COUTUME.

54. Le Frere qui y aura été condamné jeûnera ſept jours entiers : on ne lui donnera le Mercredi & le Vendredi que du pain & de l'eau : il recevra chaque jour la diſcipline, en la maniere ſuivante. Après avoir ôté ſon manteau, il ſe mettra dévotement à genoux devant l'Autel, en préſence d'un Prêtre de l'Ordre, qui le frapera d'une verge ſur les épaules, en diſant le Pſeaume : *Deus miſereatur noſtri, &c. Kyrie eleiſon, Chriſte eleiſon. Pater noſter, &c. Salvum fac ſervum tuum, ℣. Deus meus ſperantem in te ℣. Mitte ei auxilium de Sancto, ℟. & de Sion tuere.*

eum. ℣. *Esto ei, Domine, turris fortitudinis.* ℟. *A facie inimici.* ℣. *Domine, exaudi orationem meam.* ℟. *Et clamor meus ad te veniat.* ℣. *Dominus vobiscum,* ℟. *& cum Spiritu tuo. Oremus. Deus cui proprium, &c.* Le Frere ſe levera après cela, reprendra ſon manteau, & baiſera le Bailli ou Superieur.

Forme de l'execution de la Quarantaine.

55. Celui qui y ſera condamné, jeûnera pendant quarante jours de ſuite: les Mercredis & les Vendredis il ſera réduit au pain & à l'eau, mangera à terre, & recevra la diſcipline en la maniere ſuivante. Il paroîtra devant le Prêtre dépouillé de tous ſes habits, & les pieds nuds. Pendant que le Prêtre le frappera de la verge ſur les épaules, il recitera le Pſeaume *Miſerere mei Deus*, & les Oraiſons ci-deſſus.

Ceux qui feront la Septaine ou la Quarantaine, ne doivent ſortir de chez eux, que pour aller à l'Egliſe, où ils doivent aſſiſter à tous les Offices. Ceux qui auront été condamnez à deux ou trois Septaines ou Quarantaines, ne recevront la diſcipline que pendant une Sepraine ou Quarantaine. Ceux qui ſeront condamnez à la Quarantaine ou à la Septaine, en ſeront quittes pour la Quarantaine: ils ne pourront pendant ce rems là mettre leurs armes ni le manteau de l'Ordre.

De celui qui aura été condamné trois fois à la tour.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

56. Nous ordonnons que le Frere qui aura été condamné trois fois de demeurer priſonnier dans la tour perdra trois ans de ſon ancienneté, ſi le Maître & le Conſeil ne jugent pas à propos de moderer cette peine, eu égard à la qualité du délit.

Que les Langues ni les Prieurez ne peuvent rendre l'ancienneté.

Fr. PIERRE DU MONT.

57. Nous ordonnons que ceux qui auront été condamnez de perdre leur ancienneté, ne pourront la récuperer par la grace des Langues ou des Prieurez, en ſorte que le Maître ne puiſſe pas permettre d'en traiter. Si les Langues, ou les Prieurez l'ont accordée, Nous voulons qu'elle ſoit de nulle valeur.

De ceux qui quittent l'habit hors du Couvent.

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

58. Si un Frere hors du Couvent, pouſſé par la tentation ou par ſon inconſtance naturelle, s'aviſe d'abandonner l'habit de l'Ordre, & qu'enſuite touché de repentir, il veuille le reprendre, il pourra ſûrement & librement venir au Couvent, & ſe rendre à l'Hôpital

des Malades, où l'Infirmier aura ſoin de lui fournir tout ce qui lui ſera néceſſaire, juſqu'à ce que le Maître & le Conſeil ayent pris le parti de lui faire grace ou de la lui refuſer : en ce dernier cas il lui ſera libre de ſe retirer où il lui plaira.

De l'Obéiſſance.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

59. Nous n'avons rien qu'il nous ſoit plus important de conſerver que l'obédience, ſans laquelle il n'y a point de ſocieté qui ne périſſe. Ainſi nous ordonnons en conformité de nos anciens Statuts, que tous nos Freres en géneral, & chacun d'eux en particulier obéiſſent aux commandemens & aux commiſſions juſtes & honnêtes du Maître ou de leur Superieut, ſans pouvoir s'en diſpenſer par quelque raiſon que ce puiſſe être. Les Freres qui y manqueront dans le Couvent, ſeront punis de la Septaine, pour la premiere fois, & de la quarantaine pour la ſeconde. Si quelqu'un eſt aſſez entêté pour ne pas obéir à la troiſiéme, il perdra l'habit, en ſorte neanmoins qu'il y ait eu des plaintes de toutes les deſobéiſſances.

La même choſe s'obſervera hors du Couvent, dans les Prieurez : bien entendu que la privation de l'habit ſera toujours réſervée au Maître & au Couvent, où les Prieurs doivent envoyer les procès qu'ils auront faits aux révoltez. Si quelqu'un de nos Freres qui ſont hors du Couvent, reçoit un ordre du Maître, & refuſe d'y obéir d'abord qu'il l'aura reçû, auſſi-tôt que l'on ſera aſſuré de ſa déſobéiſſance, ſi dans neuf jours après la réception il n'a expliqué au Maître les cauſes de ſon refus, & les raiſons qu'il a eu de s'en diſpenſer, il ſera privé de l'habit, ſans autre forme de procès, ſans citation ni avertiſſement.

Les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte, & leurs Lieutenans, ſont obligez de faire executer à leurs dépens, chacun dans ſon diſtrict, les Sentences & les Ordonnances du Maître & du Conſeil, & des Chapitres géneraux & Provinciaux, les Proviſions, Mandemens, Citations & Reſcrits envoyez par le Maître & le Couvent, qui leur ſeront adreſſez pour les affaires publiques de l'Ordre : ceux qui regarderont les affaires particulieres des Prieurez, ſeront executez aux dépens de ceux qui y auront interêt. S'ils refuſent de le faire, après en avoir été dûement requis, ils perdront le revenu d'une année de l'une de leurs Chambres Prieurales pour la premiere fois, de deux années, pour la ſeconde ; & en cas de récidive, ce revenu ſera porté au Tréſor pendant le reſte de leur vie. S'ils perſeverent dans leur opiniâtreté ou négligence, ils ſeront privez de leurs Prieurez & de toute autre ſorte d'adminiſtration.

Nous commandons à nos Receveurs dans les Prieurez, qu'au cas que les Prieurs refuſent de faire cette dépenſe, ils l'avanceront eux-mêmes des deniers de notre Tréſor, & l'employeront dans leurs

comptes à la charge des Prieurs. Si ces ordres ſont adreſſez aux Baillis, Commandeurs ou autres Freres, le Bailli & le Commandeur, pour le premier refus ou défaut de les executer, perdront le tiers du revenu d'une année de leur Bailliage ou Commanderie; pour le ſecond, les deux tiers; pour le troiſiéme, le revenu entier d'une année, qui ſera porté au Tréſor. Pour la quatriéme, ils ſeront entierement privez de la Baillie & de la Commanderie, qui retourneront à la diſpoſition du Maître & du Chapitre. Les Freres du Couvent perdront pour le premier refus, une année de leur ancienneté, deux pour le ſecond, trois pour le troiſiéme, & tout à fait pour le quatriéme, au cas même que par ces Mandemens l'execution ne ſoit pas ordonnée ſous de plus grandes peines : ils ſeront encore tenus de réparer le dommage que le retardement aura cauſé.

Des mauvais adminiſtrateurs.

60. Ceux qui par leur faute ou leur négligence auront laiſſé déperir les Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Commanderies, Maiſons ou autres biens dont l'adminiſtration leur aura été confiée, dès que l'on ſe ſera apperçû du déperiſſement, ſeront privez pour toujours de cette adminiſtration, comme mauvais adminiſtrateurs, ſans eſperance d'en obtenir jamais aucune autre. Ceux qui dégraderont les forêts & les bois de haute futaye, ſeront punis de la même peine, à moins qu'ils n'en ayent employé le bois à la réparation des bâtimens dont l'entretien eſt à leur charge, ou au chaufage de leur maiſon, pour lequel ils ne ſe ſerviront même que de bois mort ou mort bois, ou autre qui ne produiſe aucun fruit. Pour les bois taillis qui ſe coupent après un certain nombre d'années, ils ſe conformeront à l'uſage ordinaire du pays.

F. JEAN DE LA VALETTE.

61. Nous commandons encore aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, que dès qu'ils auront été avertis, ou qu'ils ſe ſeront eux-mêmes apperçûs, à quoi leur devoir les engage de veiller, de la pareſſe ou mauvaiſe œconomie de quelque adminiſtrateur, ils leur en ôtent l'adminiſtration, & la donnent à l'un de nos Freres qui ſoit prudent & fidele, pour les régir & gouverner, juſqu'à ce qu'ils en ayent fait une bonne information, dont ils donneront avis au Maître & au Couvent, afin qu'ils y mettent ordre.

Si le Prieur, le Châtelain d'Empoſte, ou le Bailli ſont eux-mêmes coupables d'un pareil délit, le Chapitre ou Aſſemblée Provinciale, après en avoir été exactement informée & convaincue, choiſira, à la ſollicitation du Receveur ou du Procureur du Tréſor, un ou deux Commandeurs, gens de bien & d'une fidelité éprouvée, pour régir le Prieuré ou le Bailliage, juſqu'à ce que le Maître & le Couvent, à qui on enverra les informations, y mettent un ordre convenable, ſuivant leur prudence.

De la peine de ceux qui n'aſſiſtent point au Service divin.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Nos Freres qui manqueront d'aſſiſter les jours de Fêtes dans l'Egliſe de notre Couvent, au Service divin, & particulierement à la grande Meſſe, à Vêpres & aux proceſſions ſolemnelles, à moins d'un empêchement légitime, ſeront punis de la Septaine : ceux qui ſeront trouvez pendant ce tems-là dans les rues ou ſur la Place, ou ſe promeneront dans d'autres Egliſes, ſouffriront la peine de la Quarantaine.

Que les Freres ne ſe diſent point d'injures en plaidant.

63. Nous défendons à nos Freres de ſe dire des injures les uns aux autres, en préſence du Maître & du Conſeil, ou de quelqu'autre Tribunal de l'Ordre que ce ſoit, & des Commiſſaires qui leur auront été donnez. Ceux qui auront fait une pareille faute, ſi l'injure eſt grave, perdront leur cauſe ſur le champ, ſans autre preuve ni allegation, & ſeront mis en priſon pour ſix mois : ſi elle eſt légere, ils en ſeront quittes pour trois mois.

Que les Freres ne portent point d'armes dans le Couvent pendant la tenue du Chapitre Géneral.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

64. Nous défendons aux Freres de notre Ordre, de porter dans le Palais des armes offenſives ou défenſives pendant la tenue du Chapitre géneral, excepté les domeſtiques du Maître, & ceux à qui il en aura accordé la permiſſion, à peine de perdre trois ans d'ancienneté acquiſe ou à acquerir.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES,

TITRE XIX.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. SOus le nom de Freres, on entend tous ceux qui ont fait profeſſion dans l'Ordre.

2. Le Couvent eſt le lieu où ſont le Maître ou ſon Lieutenant, l'Egliſe, l'Infirmerie & les Auberges, ou les huit Langues.

3. Les Statuts & les établiſſemens de notre Ordre, ſont ceux qui ont été faits, pour être obſervez à perpetuité, s'ils ne ſont révoquez par un Chapitre general. Ces Ordonnances ne s'obſervent que d'un Chapitre à l'autre, excepté celles qui y ſont expreſſément confirmées.

4. Auberge eſt un nom connu des François, des Eſpagnols & des

Iraliens, pour ſignifier un lieu où l'on mange & où l'on s'aſſemble Narion par Nation.

5. Les Piliers ſont les huit Baillis conventuels, Chefs, Préſidens, & comme les colomnes de chaque Nation, que l'on nomme otdinairement Piliers.

6. Sous le nom de Bailli ſont compris les Baillis conventuels, les Baillis capitulaires, les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte. Le terme de Bailli dans l'ancienne Langue Françoiſe, ſignifioit le Préfet ou l'Adminiſtrateur des Maiſons ou autres héritages: delà vient que nos anciens donnerent aux Commanderies le nom de *Baillie* ou de Bailliage. On appelle encore en France *Bail* le louage fait d'un héritage pour certain tems, & à certaines condirions.

7. Maréchal, qui eſt toujours le Bailli conventuel de la vénerable Langue d'Auvergne, eſt un nom de guerre, que les François ont apporré d'Allemagne, pour ſignifier le *Tribun* d'un gtand nombre de ſoldats.

8. Turcopolier, qui eſt le Bailli conventuel de la vénérable Langue d'Angleterre, prend ſon nom des *Turcopoles*, ou chevaux-legers, comme l'on voit par l'Hiſtoire des guerres faites par les Chrétiens dans la Paleſtine.

9. Loiſqu'il eſt parlé du Conſeil ſimplement dans nos Statuts, & dans les Livres de la Chancellerie, l'on ne doit entendre que le Conſeil ordinaire.

10. Eſgard eſt un mot françois, qui ſignifie conſideration ou reſpect. Ce Tribunal eſt très ancien: c'eſt le premier qui ait été élevé dans l'Hôpital.

11. Renfort eſt encore un mot pris de la même Langue, qui ſignifie corroboration ou fortification: ainſi renfort de renfort eſt comme qui diroit fortification de la forrificarion.

12. Tour ce qui ſe dit des Prieurs, s'entend du Châtelain d'Empoſte: quand on parle des Prieurez, l'on enrend auſſi parler de cette Châtellenie.

13. Les rermes françois d'Aſſemblée ou de congregation, ſignifient la même choſe. On ſe ſert du premier pour marquer quand nos Freres ſe rrouvent enſemble pour traiter des affaires de l'Ordre.

14. Il doit ſe rrouver dans toutes les Aſſemblées des Prieurez, qui ſe font hors du Couvent, du moins trois Freres qui ayent éré reçûs, outre le Préſident.

15. Sous le nom de Commanderie, l'on comprend les Prieurez, la Châtellenie d'Empoſte, les Bailliages, les Domaines, les Membres, les Maiſons, les herirages, & les biens de route autre eſpece, qui appartiennent à l'Ordre.

16. Lorſque nos Srarurs ou nos Bulles parlent de Bénéfice, elles s'entendent d'un Bénéfice Eccléſiaſtique, qui a, ou qui n'a pas charge d'ames.

17. Sous le nom de mortuaire, l'on entend tout le revenu de la Com-

manderie qui ſe perçoit depuis la mort du Commandeur, juſqu'au premier de Mai.

18. Le Vacant ſe prend pour les fruits d'une année entiere de la Commanderie qui ſuit le mortuaire : ils appartiennent auſſi au Tréſor.

19. Les arrerages ſont de vieilles dettes, ou ce qui en reſte à payer.

20. Les droits du commun Tréſor ſont les dépouilles des Freres décedez, le mortuaire, le vacant, les reſponſions & impoſitions, les penſions, les paſſages, & tout ce qui n'a pas été payé.

21. Faute de payement de ces droits, nos Freres peuvent être privez de leurs Commanderies & adminiſtrations, ſans eſperance d'en obtenir d'autres. Les autres dettes ne font pas le même effet : il faut qu'ils ayent été légitimement admoneſtez de les payer, par les Receveurs, & les Procureurs dans les Prieurez, & par le Conſervateur conventuel dans le Couvent ; qu'ils ayent été condamnez de les payer, ou qu'ils s'en ſoient reconnus débiteurs.

22. Cheviſſement vient de l'ancien mot françois *chevir*, qui ſignifioit ſe charger d'une entrepriſe dont on eſperoit venir à bout. On appelle ainſi la premiere Commanderie que l'on obtient par le rang de ſon ancienneté.

23. Mutition eſt encore un ancien mot françois, qui ſignifioit nomination ou prononciation, comme *mot r* ſignifioit nommer ou prononcer. Les Freres ſe ſervent de ce terme dans les Langues, pour déclarer celui à qui la Commanderie vacante a été conferée.

24. Les Fiarnauds ſont ceux qui ont fait profeſſion dans notre Ordre les derniers, comme qui diroit les Novices, c'eſt encore un vieux mot françois dont on ſe ſervoit durant les guerres de la Paleſtine : ceux qui y naiſſoient de peres Chrétiens, ſe nommoient *Polans* : ceux qui y venoient d'au de là de la mer, étoient par eux nommez *Fiarnauds*.

25. Les Langues dans notre Ordre, ſont les differentes nations.

26. La collecte ſe fait quand les Freres s'aſſemblent pour déliberer de quelque choſe qui regarde leur Langue ou leur Auberge. Ce terme eſt aiſé à entendre.

27. Ceux qui ſont privez de l'habit, ſont cenſez avoir perdu leurs Commanderies, leurs Bénéfices & leur ancienneté, quand l'acte n'en feroit aucune mention : on les renferme dans une priſon pour le reſte de leur vie.

28. Lorſque le Statut ne marque aucune peine, il eſt cenſé l'avoir laiſſée à la volonté du Superieur.

29. Plainte eſt un mot françois, qui eſt aſſez intelligible.

30. Caravane en Syriaque & en Arabe, ſignifie une compagnie d'hommes qui s'aſſocient pour faire commerce enſemble. Nos anciens ſe ſervoient de ce terme pour ſignifier l'élite & le choix qu'ils faiſoient des Freres pour les diſtribuer dans les garniſons & ſur les galeres, ou pour les envoyer ailleurs tous enſemble.

31. Solde tire ſon nom de ſol, terme uſité entre les François, les Eſpagnols & les Italiens, pour ſignifier une eſpece de monnoye, qui étoit la paye des ſoldats.

32. Les Lis ſont des piéces d'argent marquées d'une fleur de lis, tirées des armes de France. Il en faloit ſix pour faire un florin de Rhodes. Quelques-uns croyent qu'ils tirent leur nom de Robert de July Maître, qui ordonna que chaque année, le lundi gras, on donneroit un lis à chaque Frere : mais ce Reglement eſt peu certain.

33. Le florin de Rhodes vaut vingt *aſpres turques* : l'aſpre vaut 26 deniers de Rhodes : trois florins de Rhodes, ſix aſpres, huit deniers font un écu ſol.

34. Les janets étoient encore des deniers d'argent, qui tiroient leur nom de Jean Roi de Chypre, dont la figure y étoit imprimée.

35. Le déſapropriement ou privation du propre ſe fait lorſque les Freres font leur déclaration de tout ce qu'ils ont en meubles ou effets mobiliers.

36. Les Freres qui meurent en venant au Couvent, ou en s'en retournant, ſont préſumez y être morts.

Fr. JEAN D'OMEDES.

37. Le nom de *Parens* dans les preuves des Freres Chevaliers, comprend le pere, la mere, les ayeuls, & les ayeules paternels & maternels.

CONCLUSION DES STATUTS.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

LE préſent Chapitre ne veut, n'entend, ni ordonne que le préſent renouvellement, réformation, & nouvelle publication de ces Statuts, déroge ou préjudicie directement ou indirectement aux dignitez & prérogatives de perſonne, quelle qu'elle ſoit. Ainſi nous nous ſervons de l'autorité du Chapitre, & y joignons la nôtre pour déliberer, déterminer, ſtatuer, ordonner, & expreſſément déclarer, que le préſent renouvellement, arrangement & nouvelle forme de la Regle, des Statuts, des coutumes & des uſages de notre Ordre, ne puiſſe ſous quelque prétexte que ce ſoit, être tiré à conſequence, au préjudice des rangs, ordres, ſeſſions, préſeances, autorité, prérogatives & prééminence du Maître, de l'Egliſe, de l'Hôpital ou Infirmerie, du commun Tréſor, des Baillis conventuels & capitulaires, des Prieurs, du Châtelain d'Empoſte, des huit Langues, ni des Freres qui les compoſent, Chevaliers, Chapelains,

&

& Servans ; des Collations, des Prieurez, des pactes, conventions, & concordats faits ſur les Collations de grace, qui appartiennent aux Langues, aux Prieurez ou Châtellenie d'Empoſte, des Freres qui les compoſent avec les Prieurs, & ce Châtelain. Voulons que leſdites prééminences, prérogatives & concordats faits avec leſdits Prieurs & Châtelain, au ſujet deſdites Collations, ſoient & demeurent réellement & de fait, au même état, force & vigueur qu'elles étoient avant le préſent renouvellement, qui n'a été fait que ſous cette réſerve, & à cette intention, & non pour y faire aucun préjudice.

Leſquelles Loix & Statuts, après les avoir bien & exactement lûs, examinez & conſiderez, nous louons, approuvons, acceptons, & confirmons, comme ſaints, juſtes, utiles & néceſſaires à notre Ordre, avec l'autorité du Chapitre général, les établiſſons & formons de nouveau : éteignons, révoquons, caſſons, cancellons, & annullons tous autres Statuts, égards & uſages contenus dans les anciens recueils de nos Statuts, quels qu'ils ſoient.

Déclarons néanmoins & ſtatuons que le préſent renouvellement ne fera aucun préjudice aux privileges & exemptions de notre Ordre, aux dignitez, rangs, ſeſſions, prééminences & prérogatives du Maître, des Baillis, des Prieurs, du Châtelain d'Empoſte, des Langues des Freres, de quelque degré ou condition qu'ils ſoient : leur commandons en vertu de ſainte obédience, d'obſerver à l'avenir perpetuellement & inviolablement leſdits Statuts, & tout ce qui y eſt contenu, d'y obéïr fidelement, de les tenir & garder comme de véritables Loix, & d'en procurer l'obſervation. En foi & témoignage de quoi nous avons fait mettre à ces préſentes, notre ſceau ordinaire de plomb. Donné à Malte en notre Couvent, pendant la tenue de notre Chapitre général, le 23 de Juillet M. D. LXXXIV.

Fr. DIEGO DE OVANDO, Vice-Chancelier.

ORDONNANCES

DU CHAPITRE GENERAL TENU l'an 1631, par l'Eminentiſſime & Révérendiſſime Grand Maître Fr. Antoine de Paule.

AU nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils & Saint Eſprit, *Amen.* Les ſeize Révérendiſſimes Seigneurs Capitulaires choiſis par l'Eminentiſſime & Révérendiſſime Seigneur Frere Antoine de Paule Grand Maître, & le ſacré Chapitre général, le mercredi quatorze de Mai 1631, troiſiéme jour du Chapitre non férié, & députez Commiſſaires pour conſulter, décerner & ordonner tout ce qui conviendroit à l'honneur & à l'utilité de la ſacrée Religion & Milice de l'Hôpital de S. Jean de Jeruſalem, s'étant retirez dès le même jour dans le Conclave ordinaire, en préſence de l'Illuſtriſſime Seigneur Louis Seriſtorio, Inquiſiteur Général en cette Iſle, de la part de N. S. P. le Pape Urbain VIII. & du S. Siege Apoſtolique, lequel y préſidoit pour l'obſervation du Bref de S. S. dont il y avoit été fait lecture & publication le même jour, après avoir ſolemnellement prêté le ſerment, & reçû l'injonction du même Eminentiſſime & Révérendiſſime Seigneur Grand Maître, ayant toujours devant les yeux leur devoir & la forme des Statuts, dépouillez de toute ſorte de paſſions & d'interêt, n'ayant en vûe que N. S. Jeſus-Chriſt ſouffrant & mourant pour nous, & y ayant reſté depuis ledit troiſiéme jour juſqu'au vingtiéme capitulaire non férié, après que ſuivant le déſir de Son Eminence, l'Illuſtriſſime Seigneur Préſident eut d'autorité Apoſtolique prolongé le Chapitre, leſdits ſeize Seigneurs s'étant encore aſſemblez le ſept du préſent mois de Juin, au ſon de la cloche, ſur la propoſition faite par le vénérable Seigneur Frere Touſſaints de Terves Boiſgiraut Hoſpitalier, comme le principal d'entre eux, tous bien unis par la charité fraternelle, après avoir prudemment conſulté & meurement déliberé ſur chacun des points dont ils étoient chargez, & employé même le ſcrutin des ballotes, lorſqu'il a paru néceſſaire, ont ordonné, ſtatué & décerné ce qui s'enſuit.

DE LA REGLE.

TITRE I.

1. LEs ſeize Révérends Seigneurs, après avoir meurement conſideré les difficultez qui ſe trouvoient dans l'exécution de ce qui avoit été autrefois ordonné touchant le *Collachio*, & combien il convenoit au Service de Dieu, & de la Religion d'établir un Noviciat, dans la forme où il a été commencé, en vertu du decret du vénérable Conſeil du ſept de Janvier 1629, pour les Chevaliers & les Servans d'armes, en trois Maiſons differentes, pour chacune des Nations Françoiſe, Italienne & Eſpagnole, l'une deſquelles pourra ſervir aux Allemands, à leur choix, & la Canoniale pour les Freres Chapelains, Clercs, Soudiacres, Diacres & Prêtres réſidens dans le Couvent, qui ſeront tous obligez d'y entrer, ſuivant la diſpoſition de l'article 3. de l'Ordonnance touchant l'Egliſe, faite par le précedent Chapitre géneral, à l'exception de ceux qui ſont actuellement employez aux Offices publics de la Religion, de ſon commun Tréſor, au ſervice de l'Eminentiſſime Grand Maître, du Palais Magiſtral, des deux Chambrées de Monſeigneur l'Evêque de Malte, & des deux de Monſeigneur le Prieur de l'Egliſe, pourvû qu'ils ſoient actuellement demeurans dans ces Maiſons. Voulons que tous les autres aillent y demeurer ſous l'obédience & autorité du bien Révérend Prieur de l'Egliſe, & de ſon Vice-Prieur, ſous les peines contenues en l'article cinquante-neuf, du titre des défenſes & des peines.

Et d'autant que le Tréſor s'étant trouvé épuiſé, comme il l'eſt actuellement, ces Ordonnances n'ont pû avoir juſqu'à préſent leur exécution, il a été ordonné au ſcrutin des ballotes, que les premiers paſſages qui ſeront payez aux Miniſtres de la Religion pour les diſpenſes d'âge accordées par le préſent Chapitre, & qui s'accorderont à l'avenir juſqu'à la ſomme de trente mille écus, ſoient & demeurent deſtinez, & employez au bâtiment des Maiſons du Noviciat & de la Canoniale : voulant que tous ces deniers ſoient portez au Couvent, & remis dans un coffre placé dans la tour du Palais ſous ſix clefs, dont l'une ſera gardée par l'Eminentiſſime Grand Maître, & les autres par chacun des cinq Commiſſaires nommez du conſentement de ſon Eminence, pour l'exécution de la préſente Ordonnance, ſçavoir le bien Révérend Frere Sauveur Imbroll, Prieur de l'Egliſe, & Meſſieurs les Commandeurs Fr. Pierre-Louis de Chantillot la Cheſe, Fr. Alphonſe Caſtel S. Pierre, Fr. Dom Juan de Villaroel, & Fr. Guillaume Henri de Valſperg, ſous la ſurintendance & intervention de Son Eminence. Permettons au vénérable Conſeil d'en nommer & ſubſtituer d'autres en cas de beſoin,

& de donner les ordres néceſſaires à la bonne direction d'une affaire auſſi importante, & de faire expedier de main en main à la Requête deſdits Commiſſaires, les Bulles d'aſſignation pour la remiſe de ces deniers. Laiſſons au choix de Son Eminence & des Commiſſaires, lequel de ces deux ouvrages l'on commencera le premier.

2. Ils ont accordé au ſcrutin des ballotes, aux Chevaliers qui ſeront députez par le vénérable Conſeil, pour gouverner l'une des trois Maiſons du Noviciat, & qui s'en ſeront bien & dûement acquittez pendant trois années entieres ; qui auront fait garder aux Novices une diſcipline réguliere, fourni les tables & donné la pittance, comme font les Piliers dans les Auberges, ils leur ont accordé, dis-je, le privilege du bon ſervice, ni plus ni moins que s'ils avoient été Capitaines des galeres, pourvû que leur conduite ait été approuvée au vénérable Conſeil, au ſeul ſcrutin des ballotes, ſans s'expliquer de vive voix, comme il eſt néceſſaire pour l'accorder à ces Capitaines.

3. Les mêmes Seigneurs, afin que nos Freres entendent & pratiquent plus facilement la Regle & les établiſſemens, & que libres de l'embarras des procès, ils puiſſent plus tranquillement vacquer au Service Divin, à la ſainte Hoſpitalité, & à la Milice pour la défenſe de la Foi Catholique, après avoir conſideré que depuis longtems l'on a accoutumé de lire les établiſſemens en Langue Italienne, comme la plus communément entendue dans les Chapitres généraux, les Aſſemblées, les Egards, les Conſeils & autres Tribunaux de la Religion, ont commis le bien Révérend Frere Sauveur Imbroll, Prieur de l'Egliſe, les vénérables Frere Juſte de Fay Gerlande, Prieur d'Auvergne, Frere Signorin Gattinara, Prieur ou Bailli de Sainte Euphemie, & le Bailli Frere Jacques Chriſtophe d'Andlo, pour, conjointement avec moi Vice-Chancelier, reconnoître & fidelement exécuter tout ce que leſdits ſeize Révérends Seigneurs ont établi, ordonné & publié dans le préſent Chapitre général, raſſembler les Statuts & Ordonnances capitulaires, ſous certains titres, & les traduire tous en Italien, ſans y ajouter rien de nouveau ; retrancher tout ce qui paroîtra inutile, ou révoqué, n'y laiſſer que ce qui ſera utile & néceſſaire, rapporter & diſtribuer ſous chaque titre les nouveaux Statuts qui y auront le plus de connexité, & de joindre aux établiſſemens perpetuels certaines Ordonnances auſquelles l'uſage & l'obſervation ont donné force de Loi, ainſi que l'ont déclaré les ſeize Révérends Seigneurs, ſans que les vénérables Commiſſaires puiſſent faire ni défaire autrement que les ſeize Révérends Seigneurs ont ordonné & décreté, ce qu'ils ſeront tenus d'exécuter ponctuellement, en mettant les établiſſemens ſous le nom de l'Eminentiſſime Grand Maître, dont ils compoſeront un volume. Ils n'y comprendront point les Ordonnances qui concernent les Auberges, la plûpart de celles qui parlent des galeres & autres moins importantes, qui ſe trouvent ſous differens titres, leſquelles ont été faites en differentes occaſions par les vénérables Conſeils ;

elles demeureront à la diſpoſition & ſous l'autorité de Son Eminence & du Conſeil.

Dès qu'ils auront compoſé ce volume des établiſſemens, ce qu'ils ſeront tenus de faire dans une année, ils le préſenteront à Son Eminence, & au vénérable Conſeil complet, pour être revû, approuvé, publié au Chapitre géneral, & expedié ſous la Bulle commune de plomb, enſuite imprimé & traduit en beau Latin, ſous le bon plaiſir néanmoins, & avec la confirmation de N. S. P. le Pape, & du Saint Siege Apoſtolique ; donnant pouvoir au Seigneur Grand Maître, & au Conſeil complet, de ſubroger, en cas de beſoin, un ou pluſieurs autres Commiſſaires, pour l'exécution de la préſente commiſſion, même de prolonger le tems marqué à cet effet. Déclarant que tout ce qui ſera fait, digeré & ordonné par leſdits Commiſſaires, ou ceux qui leur auront été ſubrogez, après l'approbation du vénérable Conſeil complet, ſoit de même vigueur & autorité, & ſoit auſſi inviolablement obſervé, comme ſi le tout avoit été fait par les ſeize Révérends Seigneurs, & publié dans le préſent Chapitre géneral, ſous ladite réſerve de la confirmation Apoſtolique.

DE LA RECEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Les ſeize Seigneurs ont corrigé le Statut ſuivant, & l'ont intitulé ainſi du conſentement du Grand Maître & du Conſeil, néceſſaire à la Réception des Freres.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOUR, MAISTRE.

NOus ordonnons par le preſent Statut perpetuel & irrévocable, que ceux qui prétendront être reçûs Chevaliers, quand leurs preuves ne ſouffriroient aucune difficulté, qu'elles auroient été reçûes pour bonnes & valables, & qu'elles auroient été contradictoirement approuvées dans un Tribunal, quel qu'il pût être, ils ne ſeront admis à l'habit, ni à la profeſſion, ſans le conſentement du Grand Maître & du Conſeil decreté par le ſcrutin des ballotes, & que les deux tiers n'ayent été en faveur du prétendant. Le Grand Maître & le Conſeil ne ſeront jamais obligez de déclarer la cauſe du refus de leur conſentement, lequel doit être encore balloté par le vénerable Conſeil, après la fin du Noviciat.

La même choſe ſera obſervée pour l'admiſſion des Freres Chapelains & Servans d'armes, en ſorte que ceux qui ſeront reçûs à l'habit ou à la profeſſion, ſans cette formalité, ne jouiront point du droit d'ancienneté ; au lieu que ceux qui auront été depuis légitimement re-

çûs avec ce conſentement, ſeront regardez comme leurs anciens, & s'en prévaudront en toutes occaſions.

1. Les ſeize Reverends Seigneurs, pour bonnes cauſes & conſidérations, après le ſcrutin des ballotes, ont expreſſément défendu de recevoir aucune Sœur dans le Monaſtere de nos Sœurs de Sainte Urſule de notre Ville Vallette, juſqu'au premier Chapitre général.

2. Les ſeize Reverends Seigneurs Capitulaires déclarent & défendent de recevoir à l'avenir dans le Couvent, ni au dehors qui que ce ſoit, & de lui donner l'habit de notre Ordre, que dans les trois degrez diſtinguez & déclarez dans les Statuts 2, 29 & 30 de la Réception des Freres, après avoir produit les preuves de leur Nobleſſe & de leur légitimité bonnes & valables, ſuivant la forme deſdits Statuts, & autres : que tout ce qui ſera fait au contraire ſoit tellement nul, que ce moyen puiſſe leur être objecté en toutes rencontres, comme ſuffiſant pour renverſer leur profeſſion, & les contraindre par les voyes de la Juſtice, d'abandonner l'habit qu'on leur a donné mal à propos.

3. Les mêmes ont ordonné, après le ſcrutin des ballotes, qu'on effacera dans les établiſſemens, tous les termes qui font mention des Freres Servants, de Stage ou d'Office, & qu'on ne recevra plus à l'avenir dans la Religion de ſemblables Freres, leſquels ils ſupprimment par des raiſons qui regardent la réputation & le meilleur état de la Religion.

4. Les mêmes ont confirmé & ordonné, que ceux qui auront été une fois admis dans un degré de grace, ne ſeront dans aucun degré de Juſtice, à peine de nullité de leur Réception.

5. Les mêmes ayant examiné le vingt-quatriéme Statut du Titre de la Réception des Freres, l'ont déclaré ſuperflu, à cauſe de la preſcription de cinq ans, & ont ordonné qu'il ſera rayé dans le recueil des nouveaux Statuts.

6. Les mêmes ont ordonné que ſi un Frere, de quelqu'état & grade qu'il puiſſe être, a été reçû dans une Langue ou Prieuré, il ne puiſſe être reçû dans une autre Langue ou Prieuré, s'il ne renonce auparavant à la Langue & au Prieuré où il a été d'abord reçû, quand ce ſeroit par grace de la Langue ou du Prieuré.

7. Les mêmes, pour réprimer l'audace de quelques prérendants à la Réception, au préjudice des louables Conſtitutions de l'Ordre, & des Coutumes introduites en faveur de la véritable Nobleſſe, ont ordonné que ceux d'un pere ou d'un ayeul paternel ou maternel qui aura été Greffier, Notaire ou Tabellion public, ne ſeront jamais reçûs dans l'Ordre en qualité de Freres Chevaliers.

8. Les mêmes ont ordonné que les preuves de Nobleſſe pour les Chevaliers, ſeront reçûes & diligemment examinées par les Commiſſaires à ce députez, non-ſeulement dans le lieu de leur naiſſance, mais encore dans celui de l'origine de leurs familles, de leur pere, de leur mere, & de leurs ayeux ; faute de quoi elles ſeront rejettées

comme nulles, & les Commiſſaires obligez d'en faire ou d'en faire faire dans leſdits lieux de nouvelles à leurs dépens.

9. Les mêmes ont ordonné, ſur la requête du vénerable Prieuré de Catalogne, des Catalans & des Majorquins, que les preuves de Nobleſſe s'y feront à l'avenir, de même que dans les autres Prieurez de la Religion en la forme & maniere ſuivante, & ſous les déclarations y contenues; ſçavoir,

Que les Chevaliers Majorquins ayent à ſe préſenter au Chapitre Provincial avec leur Acte baptiſtaire, leur généalogie & l'écuſſon de leurs armes, & que le Chapitre nomme pour Commiſſaires, un Catalan & un Majorquin, de ceux qui ſe trouveront dans le Royaume de Majorque, pour faire les preuves conformement à nos Statuts; à l'effet de quoi ils conſigneront cent écus entre les mains du Chevalier Catalan, pour aller à Majorque faire les preuves. Celui ci eſt obligé de déclarer s'il veut y aller promptement, ou non, afin que le même Chapitre puiſſe en nommer un autre: & le Chevalier Majorquin, s'il ne ſort pas de la Ville de Majorque, ne pourra demander aucun ſalaire.

S'ils ſe trouvoient obligez de ſortir de cette Ville pour la preuve de quelques quartiers néceſſaires, on donnera à chacun d'eux vingt-cinq reales de Caſtille par jour, à compter depuis celui de leur départ de ladite Ville de Majorque, juſqu'à leur retour dans la même Ville. Si on ne trouvoit point de Chevalier Catalan dans Majorque qui voulût faire ce voyage, le Chapitre Provincial nommeroit un autre Chevalier trouvé dans la Ville, pour y aller ſans prétendre de ſalaire: les preuves peuvent être faites par quelque Chevalier profès que ce puiſſe être.

S'il ne ſe trouvoit à Majorque aucun Chevalier de l'Ordre, & que l'on en trouvât un Majorquin en Catalogne, propre à recevoir les preuves, qui voulût y aller, il auroit le même ſalaire que le Catalan, pour aller à Majorque. S'il ne s'en trouve point, on ſe ſervira d'un Chappelain de l'Ordre, de ceux qui ſont à Majorque, pourvû qu'il ait fait profeſſion, quoiqu'il n'ait pas fait autant de réſidence comme il en faudroit pour recevoir des preuves.

Les Chevaliers Catalans feront leurs preuves avec les mêmes formalitez que les Majorquins, conformément aux Statuts de l'Ordre. Avant que les Commiſſaires ſortent de Barcelone pour aller recevoir des preuves, on doit de même conſigner pour chacun d'eux vingt-cinq reales de Caſtille par jour, à compter depuis leur départ, juſqu'à leur retour. Si la preuve ſe fait dans Barcelonne, il ne ſe fera nulle conſignation, non plus qu'à Majorque. Les Commiſſaires nommeront tel Notaire public qu'ils aviſeront, tant à Batcelone, qu'à Majorque.

Les prétendants ne ſe préſenteront que de Mai à Mai, de Chapitre Provincial à Chapitre Provincial.

Les témoins ne ſeront pas reçûs à dépoſer, qu'ils n'ayent du moins

quarante ans, afin que les preuves ſe faſſent ſelon les Statuts de l'Ordre. Dès qu'elles ſeront achevées, les Commiſſaires y joindront leurs avis, & en feront un paquet qu'ils cacheteront de leurs armes, & l'enverront au Chapitre Provincial à Barcelonne. Ils ne doivent pas les remettre à la Partie juſques-là. S'il ne s'en tient point dans l'année ſuivante, & que les Prétendants puiſſent venir au Couvent, ils les leur remettront, ſoit Catalans, ſoit Majorquins, en faiſant ſerment qu'ils n'ont pû les donner pendant ladite année, ſçachant bien l'obligation où ils étoient de les donner au Chapitre, ou d'y faire le ſerment, afin que la Réception du Prétendant ſe faſſe comme il eſt requis par nos Statuts.

Pour faire ceſſer les differends qu'il y avoit entre les Catalans & les Majorquins, au ſujet des quartiers des Bourgeois, ils ſeront obligez de prouver qu'ils le ſont depuis plus de cent ans, par les Rolles & les Matricules des Villes. Si on ne peut les trouver, la preuve s'en fera par témoins.

Ceux qui ſeront aſſemblez au Chapitre Provincial pour examiner les preuves, feront tous ſerment ſur leur habit de ne rien reveler de ce qui aura été dit ſur la vûe deſdites preuves.

Dès que les Commiſſaires qui les auront faites, s'ils ſe trouvent preſens, auront dit leur avis, ils ſont obligez de ſe retirer pour ne pas aſſiſter, ni donner leurs voix à l'examen qui s'en fera.

Les Commiſſaires en faiſant les preuves, ſont obligez d'en faire deux originaux ſignez de leur main, & cachetez de leurs armes, & de leurs avis, dont l'un demeurera dans l'archive de Barcelone, afin que ſi l'autre venoit à ſe perdre, le Prétendant pût en tirer une copie, pour n'être pas obligé de recommencer.

En matiere de preuves, les Opinants donneront ſecrettement leur voix au Chapitre Provincial, avec des ballotes, & non autrement.

Pour les preuves des Clercs, leur pauvreté empêche d'y rien innover.

On ne donnera au Notaire du Chapitre Provincial, que cinquante reales pour tous droits de commiſſion & expedition des preuves.

Les cent écus de ſalaire qui ſe donnent au Chevalier Catalan pour aller à Majorque recevoir les preuves, & au Chevalier Majorquin pour aller à Barcelonne ſe payeront, ſçavoir cinquante au Chapitre Provincial, quand il ſera nommé Commiſſaire, & les autres cinquante, quand le Catalan ſera arrivé à Majorque, à peine de nullité des preuves.

10. Les ſeize Reverends Seigneurs, pour procurer la paix & la tranquillité du Couvent, après le ſcrutin des ballotes, ont ordonné que tous les Freres de notre Ordre, de quelque degré qu'ils ſoient, même les Novices déja reçûs, jouiront de l'ancienneté, ſuivant l'ordre de leurs Réceptions faites avant la tenue du preſent Chapitre, en ſorte qu'ils ne peuvent les changer au préjudice de quelqu'autre que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & de

grace

grace du preſent Chapitre géneral. Ils ont outre cela réduit à la voye de droit, toutes & chacune les graces faites & à faire au ſujet des Réceptions & des anciennetez, ſuivant la forme des Statuts, & ordonné qu'elles ſetoient à l'avenir ainſi réglées par le vénerable Conſeil.

11. Ils ont ſtatué & ordonné que chaque Chevalier joindra à ſes preuves un arbre génealogique de ſes ancêtres paternels & maternels, avec leurs armes peintes de leurs émaux & de leurs couleurs ; ſçavoir celles de leur pere & de leur mere, de leurs ayeul & ayeule paternels, & de leurs ayeul & ayeule maternels. Leurs preuves vocales ou litterales feront foi, qu'au moins depuis cent ans, les familles dont ils deſcendent ont porté chacune les armes qui lui ſont attribuées, faute de quoi ces preuves ſeront rejettées comme nulles.

12 Ils ont ſtatué & ordonné que ſelon l'article vingt-un du titre de la Réception des Freres, aucun Frere Chevalier, Chappelain conventuel ou Servant d'armes, ne ſera reçû hors du Couvent, quelque diſpenſe qu'il en ait obtenue : que tous ſeront obligez d'y faire un Noviciat d'une année, d'y recevoir l'habit, & d'y faire profeſſion dans les formes ordinaires : déclarant nul tout ce qui aura été fait au préjudice du preſent Statut, & que les Freres Chevaliers, Chappelains ou Servants d'armes qui auront reçû l'habit hors du Couvent, n'acquierent par ce moyen aucune ancienneté.

Ils ont révoqué toutes les graces de rétention faites & à faire par le preſent Chapitre & autres ſubſequents, à tous les Novices & autres qui ont été ou ſeront reçûs dans notre Ordre, de recevoir l'habit, faire le Noviciat & la profeſſion hors du Couvent, à l'exception de celle qui a été accordée à Dom Michel de la Luera, fils légitime & naturel de l'illuſtriſſime & excellentiſſime Seigneur Duc d'Albuquerque, Viceroi de Sicile.

13. Ils ont ſtatué & ordonné aprés le ſcrutin des ballotes, qu'attendu qu'il eſt indécent à des Séculiers de porter l'habit de notre Ordre, comme font les Religieux, il ne ſera plus permis à qui que ce ſoit de le porter, s'il n'a fait profeſſion expreſſe de notre ſainte Religion, ou s'il n'eſt Prince ſouverain. Si quelqu'autre que ce ſoit s'aviſe de le porter, ou qu'il lui ait été accordé ſous prétexte de dévotion, il n'en obtiendra la permiſſion qu'en payant à notre commun Tréſor quatre mille écus d'or, de valeur de quatorze tarins, pour ſon paſſage, & en faiſant voir qu'il eſt iſſu de parens nobles, tant du côté de ſon pere que de ſa mere en légitime mariage, & non de Juifs, Sarraſins ou autres Mahometans.

14. Les mêmes ſeize Reverends Seigneurs, conformément au précedent Chapitre génetal, aprés le ſcrutin des ballotes, ont révoqué toutes les permiſſions de porter l'habit de l'Ordre, qui peuvent avoir été données, ſous prétexte de dévotion, à des perſonnes ſéculieres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, par le préſent Chapitre géneral, ou qui pourroient l'être par le Conſeil complet de rétention ;

toutes les permiſſions de recevoir l'habit d'obedience, accordées par le préſent Chapitre général au préjudice des Statuts, ou à accorder par les Conſeils complets de rétention.

Réſervant cependant à l'Eminentiſſime Seigneur Grand Maître la faculté de donner l'habit de Chevalier de ſon obedience Magiſtrale, à quatre perſonnes, telles qu'il lui plaira de choiſir, pourvû qu'il n'y ait que deux Italiens : qu'ils faſſent preuve de leur légitimité ; qu'ils n'ont point fait de meurtre ; qu'ils n'ont point vécu dans le déreglement ; qu'ils n'ont point conſommé le mariage ; qu'ils n'ont fait profeſſion dans aucun autre Ordre ; qu'ils ne ſont point chargez de dettes ; qu'ils ne ſont deſcendus de Juifs, de Sarraſins, ni d'Hétetiques, & qu'ils n'ont jamais fait profeſſion d'aucun art méchanique. Chacun d'eux payera à notre Tréſor cent écus d'or à quatorze tarins, pour ſon paſſage.

15. Ils ont ſtatué & ordonné en interpretation de l'article vingt-cinq de la Réception des Freres, que l'on ne fera à l'avenir aucune difficulté aux Freres Chevaliers, Chappelains ou Servants d'armes, ſur leur état & ancienneté, cinq ans après leur réception dans le Couvent, ſans préjudice des droits du Tréſor, à l'exception néanmoins du reproche d'être deſcendu de Juifs, Marranes, Sarraſins ou autres Mahometans, lequel pourra leur être fait & décidé en Juſtice, en quelque tems que ce ſoit.

En réformant & corrigeant l'article ſept du même titre, ils ont ſtatué & ordonné qu'on ne donnera l'habit, ni recevra à faire profeſſion de l'Ordre, pour quelque degré que ce ſoit, aucune perſonne deſcendue en quelque maniere que ce ſoit, de Juifs, Maranes, Sarraſins ou autres Mahometans, ou qui que ce ſoit réputé tel par le bruit commun : ſi quelqu'un ſe trouve avoir été reçû de grace, & fait profeſſion en cet état, ſa réception ſera toujours nulle & de nulle valeur. Si le fait eſt bien prouvé, il doit être chaſſé de l'Ordre, & condamné de reſtituer tous les biens qu'il en a reçûs. Voulant que la préſente Ordonnance ſoit lûe à tous les Novices reçûs ou à recevoir, avant de les admettre à la profeſſion, afin qu'ils n'en prétendent, en quelque tems que ce ſoit, cauſe d'ignorance.

16. Les mêmes ſeize Reverends Seigneurs ont révoqué à la requête des vénerables Langues, tous les autres Statuts & Ordonnances faites ſur cette matiere, à l'exception de la ſuivante faite par la venerable Langue d'Allemagne, & ont corrigé le Statut ci-après, comme s'enſuit.

Ceux qui ſont nez hors d'un légitime mariage.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOUR, MAISTRE.

Nous défendons de recevoir à l'avenir pour Chevalier de notre Ordre aucune perſonne qui ſoit née hors d'un légitime mariage, excepté les enfans des Rois & des Princes Souverains ; à l'excluſion de tous autres fils illégitimes, même des Ducs & Pairs de France, & des Grands d'Eſpagne.

17. Les mêmes ſeize Reverends Seigneurs, ſur la demande de la vénerable Langue d'Allemagne, ont ſtatué & ordonné, ſuivant l'ancienne & louable Coutume qui y a été obſervée de tout tems, que perſonne n'y ſera reçû, qui ne ſoit né d'un légitime mariage, fût-il le fils d'un Prince Souverain : voulant que tous les bâtards généralement en ſoient exclus à perpetuité.

18. Les mêmes Seigneurs, conformément au précedent Chapitre géneral, ont ſpécialement & expreſſément révoqué toutes les graces de Réception accordées ou à accorder, de quelque autorité, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aux bâtards & illégitimes, leſquels ils ont voulu être perpétuellement exclus de l'entrée de l'Ordre, & ne pouvoir être reçûs pour Chevaliers, Chappelains, ni Servants d'armes, à peine de nullité de leur réception, ſans préjudice du Statut ci-deſſus fait à leur ſujet.

19. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que les Commiſſaires qui ſeront députez dans le Couvent par les vénerables Langues ou Prieurez, & la Châtellenie d'Empoſte, pour examiner & faire le rapport des preuves de Nobleſſe & de la legitimité des Prétendants, en feront le rapport à la Langue, Prieuré ou Châtellenie d'Empoſte, dans un mois au plus tard, à compter du jour qu'ils auront été nommez, à peine de vingt-cinq écus d'amende, payables à la venerable Langue, Prieuré ou Châtellenie, & d'en voir nommer d'autres, qui ſeront ſujets à la même obligation & à la même peine.

20. Les mêmes Seigneurs, ſur la demande de la vénerable Langue de Provence, ont ordonné que les preuves de Nobleſſe des Chevaliers, s'y feront de même que dans le vénerable Prieuré de Caſtille ; outre quoi les Commiſſaires feront écrire & recevoir les preuves par un Notaire Royal, & qu'ils ſeront tirez au ſort d'une boëte où on aura mis des billets avec les noms de tous les Chevaliers de l'une & de l'autre Langue, qui ſont capables de l'être, qui ſe trouveront dans la Province, & qui auront fait cinq années de reſidence dans le Couvent, où on tirera de même au ſort les Commiſſaires des Prétendants qui ſe preſenteront pour être reçûs dans cette Langue.

21. Les mêmes Seigneurs, ſur la demande des vénerables Langues des Provinces d'Auvergne & de France, ont ordonné que ceux qui voudront être reçûs au rang des Freres Chevaliers, ayent à prouver que leurs biſayeuls & biſayeules paternels & maternels étoient Gentilshommes de nom & d'armes, & leurs deſcendants, & ce par témoignages, titres, contrats, enſeignemens ou obéiſſances rendues aux Seigneurs ; en outre faire blaſonner les armes des quatre lignes, & que les Commiſſaires pour faire preuve, ayent dix ans d'ancienneté, & cinq ans de réſidence conventuelle.

22. Comme la vénerable Langue de France eſt compoſée de trois Prieurez, & qu'il peut arriver qu'il ne ſe trouve pas aſſez de Chevaliers de l'un de ces Prieurez propres à recevoir les preuves, il leur

eſt permis d'en prendre d'un autre, dont les noms ſeront pareillement tirez au ſort, pour faire cette ſeule commiſſion.

23. Les mêmes Seigneurs, ſur la demande de la vénerable Langue d'Italie, ont de nouveau ſtatué & ordonné que l'on y obſervera à l'avenir dans le choix des Commiſſaires, l'examen des témoins, la réviſion des preuves au Chapitre Provincial, & les procedures qui ſe feront dans le Couvent, & outre ce qui eſt commun aux autres Langues, les formalitez ſuivantes.

Les Prétendants preſenteront au Chapitre Provincial un Mémoire contenant leur nom & leur ſurnom, ceux de leur pere & de leur mere, & ceux de leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, & leur Patrie. Pour faire le choix des Commiſſaires, le Chapitre fera écrire les noms des Commandeurs, & des Chevaliers de Juſtice du Prieuré, qui auront au moins douze ans d'ancienneté, & cinq de réſidence dans le Couvent, ſur des billets ſéparez, excepté celui du Lieutenant du Prieuré, qui ne ſe met point dans la boëte; on y mettra tous les autres, & on en tirera au ſort deux, pour recevoir toutes les preuves qu'il échoira de faire. La boëte fermée à deux clefs reſtera entre les mains du Prieur ou de ſon Lieutenant, lequel en gardera l'une: l'autre ſera remiſe au plus ancien Chevalier, afin que ſi l'un des Commiſſaires ſe trouvoit hors d'état d'agir par maladie ou autre empêchement, le Prieur ou ſon Lieutenant, dans une Aſſemblée qu'il convoquera, puiſſe en tirer un autre, pour le ſubſtituer à celui qui ne peut agir, de la même maniere qu'il avoit été choiſi.

Le Prieur ou ſon Lieutenant obligera le prétendant de conſigner une ſomme taiſonnable pour la dépenſe des Commiſſaires, la dépenſe & les journées du Notaire. Dès que les Commiſſaires auront reçû la commiſſion, ils ſe tranſporteront au lieu de la naiſſance & de l'origine du Prétendant, où ils auront ſoin de recueillir les preuves, & de s'informer ſecrettement des témoins, qu'ils pourront entendre, & qu'ils choiſiront eux-mêmes parmi les plus nobles, les plus honorables & les plus vieux habitans du lieu, gens de probité, de bonne réputation, de bonne conſcience, & qui fréquentent ſouvent les Sacremens. Ils ſuivront exactement le modele des interrogatoires que voici.

Interrogatoires pour examiner les témoins dont on ſe ſervira pour les preuves des Chevaliers qui demanderont d'être reçûs dans la vénérable Langue d'Italie.

1. L'on demandera au témoin s'il eſt compere ou parent en quelque degré, de Monſieur N. dont il s'agit de faire les preuves? s'il a ſçû qu'il devoit être examiné? ſi on lui a ſuggeré ce qu'il devoit dépoſer?

2. S'il connoît Monſieur N? depuis quel tems? où il eſt né? de qui il eſt fils? quel âge il a?

3. Si ledit ſieur a été tenu, traité & réputé par ſes pere & mere, comme leur fils commun, légitime & naturel ? ſi ceux qui l'ont connu, l'ont cru tel ?

4. Si les pere & mere dudit ſieur ont été conjoints par légitime mariage ? ſi tous ceux qui les ont connus, ont cru qu'ils étoient véritablement mariez ?

5. Si ledit ſieur eſt deſcendu d'une famille de tout tems Chrétienne, ſans aucun mélange de Juifs, de Mores, de Sarraſins ou d'autres Infideles ?

6. Si ledit ſieur eſt bien ſain de corps & d'eſprit, ſans défaut ni empêchement de ſa perſonne ? s'il eſt propre à l'exercice des armes ?

7. S'il a travaillé lui-même de quelque art méchanique ? s'il s'eſt mêlé de trafic ou de marchandiſe de laine, de ſoye ou autre ? s'il a été Agent de change ou de banque ? s'il a été Sécretaire ? de quel métier il s'eſt mêlé ? quelle eſpece de gens il a fréquenté ?

8. S'il a fait des meurtres ? s'il a été traduit en juſtice pour quelque crime ? s'il a vêcu dans le ſcandale & dans le deſordre ?

9. S'il a fait profeſſion dans quelque autre Ordre Religieux ? s'il s'eſt marié ? s'il a conſommé le mariage ? s'il eſt chargé de groſſes dettes ?

10. S'il eſt né & deſcendu noblement du côté de ſon pere, de ſon ayeul, & de ſes autres ancêtres, de la Maiſon N ?

11. Si Dame N. ſa mere eſt née & deſcendue du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & autres ancêtres, de la Maiſon N ? ſi cette Maiſon eſt noble de nom & d'armes, au moins depuis deux cens ans en çà ?

12. Si Dame N. ayeule paternelle dudit ſieur, eſt née & deſcendue noblement du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & ſes ancêtres, de la Maiſon N ? ſi elle eſt noble & ancienne comme deſſus ?

13. Si Dame N. ayeule maternelle dudit ſieur, eſt née & deſcendue noblement du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & ſes ancêtres, de la Maiſon N ? ſi elle eſt noble & ancienne comme deſſus.

14. S'il ſçait que quelqu'une de ces quatre familles, ou même ledit ſieur N. occupent des terres, juſtices, revenus ou autres biens de la Religion ?

15. Si leſdites quatre Maiſons, N, N, N, & N, deſquelles deſcend ledit ſieur N. ſont nobles de nom & d'armes ? ſi elles ſont publiquement reconnues pour telles ? depuis quel tems ? ſi elles ſont toutes originaires de la ville de N ? ou s'il ſçait d'où elles ſont venues ?

16. Si le pere, la mere & les ayeux paternels & maternels dudit ſieur N. étoient légitimes & naturels, communément reconnus pour tels, de tous ceux qui les connoiſſoient ?

17. Si les hommes de ces familles ont toujours vêcu & vivent encore noblement de leurs revenus, & d'une maniere à ſe diſtinguer du peuple, ſans avoir pratiqué aucun métier vil & méchanique ?

18. S'ils ont rempli de tems en tems, & s'ils rempliſſent encore dans la Ville des Charges, des Magiſtratures, des Dignitez & des Emplois de diſtinction qui ne ſe donnent ordinairement qu'à de véritables Gentilshommes ? quels étoient ou ſont ces gens-là ? quelles armes ils portoient ? où ils les ont vûes ? depuis quel tems ?

19. Si dans la nomination, élection & diſtribution de ces Charges, Magiſtratures, Dignitez & Emplois de conſequence, il ne ſe fourre point quelquefois des perſonnes de baſſe naiſſance, & nullement nobles ?

20. Si le pere, la mere, les ayeuls & les ayeules dudit ſieur N. ſont tombez dans quelque crime, qui ait pû répandre une tache ſur leur Nobleſſe ?

21. Si dans cette Ville l'on n'aggrege pas quelquefois à la Nobleſſe des familles roturieres ? ſi les quatre familles en queſtion ne ſont pas du nombre des aggregées, & depuis quel tems ?

22. Si le témoin ſçait tout ce qu'il a dépoſé, de ſcience certaine, par oui-dire, ou pour l'avoir trouvé par écrit ? qui ſont les autres Gentilshommes, qui peuvent en être informez ?

Après que le Notaire aura redigé & ſigné de ſa main toutes ces dépoſitions, les Commiſſaires y ajouteront leurs avis en termes clairs & intelligibles, ſans s'en remettre au Chapitre : s'ils ne le veulent pas faire, ils expliqueront du moins la cauſe de leur refus : ils les fermeront & cacheteront au dedans & au dehors de leurs cachets, afin que perſonne ne puiſſe en avoir communication que le Chapitre géneral ; & après les avoir fait ſigner par ceux qui y ſeront intervenu, on les fermera encore & les cachetera, pour les envoyer au Couvent, à la Langue d'Italie, avec une lettre ſéparée, ou un certificat portant que les preuves ont été vûes & examinées au Chapitre Provincial, ſans quoi elles ne ſeroient reçûes, ni dans la Langue, ni dans le Conſeil.

Toutes les preuves qui ſe trouveront faites ſans ces formalitez, ſeront nulles, & ne ſeront reçûes en maniere quelconque. Si un Frere a manqué de faire les requiſitions dûes aux Commiſſaires pour faire ſes preuves, ou que l'on n'ait pas bien obſervé le contenu au préſent Statut, ni fait les interrogatoires ci-deſſus preſcrits, en ſorte que ces preuves puſſent ſouffrir conteſtation, il en ſera pour toute la dépenſe qui y aura été faite, & qui ſe fera dans celles qu'il faudra recommencer, & ſera tenu de payer au Tréſor une amende de cent écus d'or en or, juſqu'au payement de laquelle il ſera incapable, comme débiteur du Tréſor.

Dès que les preuves ſeront préſentées à la Langue, elle députera des Commiſſaires tirez au ſort, leſquels après les avoir vûes, en feront lecture dans l'Aſſemblée de la Langue.

Déclarons en outre que le contenu au Statut de Monſeigneur le Cardinal Grand Maître Verdale, qui parle de la marchandiſe, ne s'étend

pas au de-là de la perſonne du prétendant, & que l'on n'aura aucun égard au commerce qu'auront fait ſon pere ni ſes parens dans les villes de Genes, de Florence, de Piſe & de Lucques.

23. La vénérable Langue d'Italie a encore ſouhaitté qu'il fût ajoûté, que dans les Chapitres & Aſſemblées Provinciales, avant de députer des Commiſſaires pour faire les preuves, on en nomme d'autres pour reconnoître les titres que le Prétendant voudra produire, pour la preuve de ſa Nobleſſe : dès qu'ils auront été ſommairement examinez, on nommera les autres Commiſſaires.

24. Les mêmes Seigneurs ont confirmé l'Ordonnance capitulaire faite au précedent Chapitre, qui permet à la vénérable Langue d'Italie, de ne recevoir de dix ans aucun Frere Servant, & l'ont prolongée juſqu'au premier Chapitre géneral, avant lequel on n'y recevra aucun Frere Servant.

25. Les mêmes Seigneurs, ſur la demande de la même Langue, ont ordonné que l'on ne payera pas plus de trois écus d'or par jour à chacun des Commiſſaires qui ſeront députez pour aller recevoir les preuves pour leur dépenſe & celle de leurs domeſtiques, & la moitié au Notaire qui les écrira. Les Commiſſaires feront état au bas de leur procès verbal, de ce qu'ils auront reçû : lorſqu'il ſera porté au Couvent, le Préſident fera voir ce qu'il leur avoit avancé : s'il ſe trouve qu'ils en ayent plus reçû que ne porte leur taxe, les Commiſſaires, ou celui d'entre eux qui ſe trouvera coupable, outre la reſtitution de cet excedent, ſeront deſormais regardez comme incapables de faire des preuves ni des amelioriſſemens, & le Prétendant qui n'aura pas découvert la verité, perdra trois ans de ſon ancienneté, dont ſes Fiarnauds profiteront.

Voulans que cette Ordonnance ſoit inſerée dans toutes les commiſſions, pour recevoir les preuves ; afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, à l'égard du Prieuré de Lombardie, où les vivres ſont devenus plus chers à cauſe de la guerre, les Commiſſaires qui feront les preuves, pourront encore prendre un écu d'or par jour juſqu'au premier Chapitre géneral.

26. Les mêmes Seigneurs, ſur la demande du vénérable Prieur de Caſtille & de Leon, ont ordonné que ceux qui ſe préſenteront pour y être reçûs devant le Prieur & le Chapitre Provincial, expoſeront leur deſſein dans une Requête, après la lecture de laquelle ils déclareront le lieu où ils ſont nez, les noms & ſurnoms de leurs peres, de leurs metes & de leurs ayeuls & ayeules des deux côtez, & d'où ils ſont originaires, & en laiſſeront un mémoire entre les mains du Sécretaire du Chapitre, lequel eſt obligé de leur garder le ſecret, avec une ſomme d'argent pour ſatisfaire aux frais des preuves, telle qu'elle aura été reglée par le Prieur & le Chapitre.

Le Prieur & le Chapitre députeront enſuite ſi ſecretement que le Prétendant n'en puiſſe être informé, deux Freres Chevaliers pour Commiſſaires, l'un deſquels doit être Commandeur, gens prudens,

& exacts, pour recevoir les preuves, auſquels ils enjoindront, ſous telles peines qu'ils jugeront à propos, de ſe tranſporter ſans excuſe ni delai, après qu'ils auront prêté le ſerment de bien & fidelement s'acquitter de leur commiſſion, dans le lieu de la naiſſance du Prétendant, de ſes parens & ayeuls, pour s'informer ſecretement de ſa Nobleſſe, & s'il a toutes les autres qualitez requiſes par nos Statuts, dreſſer procès verbal écrit & ſigné de leurs mains, contenant tout ce qu'ils auront découvert, auquel ils joindront leur ſentiment ſur la validité ou invalidité des preuves, en feront un pacquet qu'ils cacheteront de leurs cachets, & l'enverront par une voye bien ſûre au Prieur & au Chapitre, où le tout ſera lû & examiné. Si le Chapitre trouve les preuves bonnes & bien faites, il les remettra au Prétendant, pour pourſuivre ſa réception, & lui fera rendre le ſurplus de ſon argent, s'il ſe trouve qu'il en ait trop avancé, le tout à peine de nullité. Voulans au reſte que l'on continue d'obſerver les mêmes formalitez que par le paſſé, pour tout ce qui concerne la confection des preuves, & que le préſent Statut ſoit inſeré dans toutes les commiſſions qui s'expedieront deſormais à cet effet.

Défendent aux mêmes Commiſſaires de laiſſer imparfaites celles qu'ils auront une fois commencées, de loger, boire ni manger dans la maiſon du Prétendant, de ſes parens, ni d'aucune perſonne ſuſpecte de le favoriſer: ils ſont au contraire obligez de ſe déguiſer, autant qu'ils pourront, afin d'executer leur commiſſion ſans donner lieu à la moindre ſuſpicion. Laiſſent enfin au Prieur & au Chapitre Provincial l'autorité de régler l'honoraire deſdits Commiſſaires, lequel neanmoins ne pourra être moindre que de 40 reaux de Caſtille, pour chacun d'eux par jour, à proportion du tems qu'ils auront été obligez d'y employer.

27. Les mêmes Seigneurs, à la priere dudit Prieuré de Caſtille & & de Leon, ont ordonné pour ledit Prieuré ſeulement, que dorénavant nul Commandeur ni Chevalier ne ſera commis pour recevoir les preuves des Chevaliers Chapelains ou Servans d'armes, s'il n'a douze années d'ancienneté, & cinq de réſidence dans le Couvent: que l'original de ces preuves y ſoit porté, & qu'il y en ſoit retenu une copie en bonne forme, pour prévenir les doutes & les difficultez qui en pourroient naître, laquelle copie ſera miſe dans l'archive, comme de coutume, pour y être ajoutée foi pleine & entiere.

Que les Commiſſaires députez pour recevoir les preuves de Nobleſſe & d'amelioriſſement ſoient tirez au ſort entre les Freres Chevaliers ſeulement: que les Prieurs conventuels envoyent chaque année au Secretaire dudit Chapitre, une liſte de ceux qui ſe trouveront en état d'être choiſis.

29. Les mêmes Seigneurs, à la priere du venerable Prieuré de Portugal, ont défendu de délivrer dans les Chapitres ou Aſſemblées Provinciales, aucune commiſſion pour recevoir les preuves des Chevaliers,

valiers, que le prétendant ne leur ait préſenté ſa généalogie, celle de ſon pere ou celle de ſon frere, à ſon choix, nonobſtant ce qui a été ordonné dans le Chapitre général de 1578, qu'il ſeroit obligé de juſtifier du moins quatre degrez de nobleſſe, du côté paternel, bien reconnus dans le Livre du Roi; à peine de payer par le Préſident qui aura ſigné la commiſſion, ſans avoir vû la généalogie, telle qu'elle eſt ci-deſſus ſpecifiée, deux cens écus au commun Tréſor.

30. Les mêmes Seigneurs corrigeant le vingtiéme article du même titre, ont ordonné que les Commiſſions, pour les preuves des Chevaliers, des Chapelains, & des Freres Servans d'armes de toutes les vénérables Langues, doivent être demandées & expediées dans les Chapitres Provinciaux, ou dans les Aſſemblées Provinciales qui doivent ſe tenir ſix mois après, dans leſquels Chapitres ou Aſſemblées l'on pourra encore recevoir & expedier tout-à-fait leſdites preuves.

Si par accident on manquoit une année ſans tenir Chapitre dans quelque Prieuré, on pourroit y convoquer deux Aſſemblées pour le même effet, l'une au mois de Mai, l'autre en Novembre; ôtant au vénerable Conſeil ordinaire le pouvoir de délivrer aucune commiſſion pour faire les preuves, à peine de nullité. A l'égard de celles qui ont été déja faites & examinées par l'Aſſemblée, elles ſubſiſteront pourvû qu'en tout le reſte on les trouve bonnes & valables.

31. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que ſi quelques preuves de nobleſſe, ou de légitimité étoient refuſées dans le Chapitre ou l'Aſſemblée Provinciale, & que le Prétendant demandât qu'elles lui fuſſent remiſes, on n'en fera pas de difficulté, après néanmoins en avoir tiré une copie collationnée à ſes dépens, pour être miſe dans l'archive du Chapitre Provincial, & les avoir enfermées, ſous le ſceau du même Chapitre, ſans préjudice de l'uſage de la vénerable Langue ou Prieuré d'Allemagne qui s'obſervera comme d'ancienneté.

32. Les mêmes Seigneurs ont défendu de donner à l'avenir dans les Chapitres ou Aſſemblées Provinciales, des commiſſions de recevoir les preuves des Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes, que les prétendans ne s'y ſoient eux-mêmes preſentez, afin que l'on connoiſſe s'ils ſont ſains d'eſprit & de corps, en bonne ſanté, s'il ne leur manque aucun membre, s'ils ſont propres à être appliquez au Service Divin, ou à l'exercice des armes, pour lequel ils ſe préſentent. S'il leur manquoit quelqu'une de ces qualitez, il leur ſeroit inutile de faire des preuves.

33. Les mêmes Seigneurs ont défendu de délivrer dorénavant de commiſſions pour faire les preuves de nobleſſe des Chevaliers, ou de légitimité pour les Servans d'armes, qu'ils n'ayent du moins ſeize ans, & qu'ils n'ayent rapporté leur acte baptiſtaire en bonne forme pour le juſtifier; déclarant que l'âge de dix-ſept & de dix-huit ans, porté par l'article 13. du titre de la réception des Freres, eſt conve-

nable à l'inſtruction des preuves, & à l'examen & reviſion que l'on doit en faire dans les Chapitres & Aſſemblées Provinciales auſquelles elles doivent être preſentées, enſuite de quoi le Prétendant pourra les porter lui-même au Couvent en bonne forme.

34. Mais d'autant que, nonobſtant l'acte baptiſtaire qui devroit marquer certainement l'âge du Gentilhomme Prétendant, il paroît quelquefois beaucoup plus jeune, d'où il s'enſuit, ou que l'acte baptiſtaire eſt faux, ou que le Prétendant eſt un nain peu propre aux fonctions militaires, les mêmes Seigneurs, pour éviter cet inconvenient, ont ordonné que les Préſidens des Chapitres ou Aſſemblées Provinciales, qui n'auront pas été bien certains, ſur la foi de l'extrait baptiſtaire, que le Prétendant ait effectivement ſeize ans complets, & qui n'auront pas laiſſé de faire délivrer des commiſſions pour faire les preuves, payeront trois cens écus d'or d'amende au commun Tréſor; & les Commiſſaires qui les auront reçûes, chacun cent, deſquels ils ſeront réputez débiteurs, juſqu'à ce qu'ils ayent effectivement payé, & incapables de recevoir des bienfaits de la Religion.

Dès que le Prétendant ſera arrivé au Couvent, avant ou après qu'il aura été préſenté à la Langue ou au Prieuré, il le ſera encore par le Pilier de ſa Langue au premier Conſeil qui ſe tiendra pour les affaires de l'Ordre; & s'il ne paroît pas à ſa figure, qu'il ait effectivement l'âge porté par ſon acte baptiſtaire, il ne jouira ni de l'ancienneté, ni de la table ou ſolde, juſqu'au tems qui lui ſera marqué pour cela, par le vénerable Chapitre. Ses Fiarnauds auront pendant cinq ans la liberté de lui faire cette objection, & de la juſtifier, pour lui faire perdre autant de ſon ancienneté. Ajoutez que dans les trois vénerables Langues de France, les extraits baptiſtaires des Prétendans doivent être compulſez ſur les Regiſtres des Paroiſſes par l'Evêque, ſon Vicaire, ou ſon Official, leſquels Regiſtres ſeront encore préſentez aux Commiſſaires auſquels il eſt enjoint ſur leurs conſciences de les bien examiner.

35. Les mêmes Seigneurs, en confirmant l'article 18. du même titre, défendent de donner l'habit de l'Ordre à aucun Novice, qui pendant le Noviciat aura paru déreglé en ſes mœurs & en ſa conduite: ils ſe ſont déchargez là-deſſus, ſur la conſcience des Commiſſaires du Noviciat.

36. Les mêmes Seigneurs ayant fait attention aux inconveniens qui ſuivoient la précipitation avec laquelle on donnoit l'habit de la Religion à des enfans, ont défendu de le donner à l'avenir à aucun enfant, en quelque érat qu'il ſe trouve, quand il ſeroit même Page du Grand Maître, lequel à la fin de ſon Noviciat, ne ſe trouvera pas en âge de faire la profeſſion, ſans quoi nul ne ſoit ſi hardi que de porter la Croix de toile ſur ſon habit dans le Couvent, ni au dehors, à peine de perdre deux ans de ſon ancienneté en faveur de ſes Fiarnauds, à l'exception des Pages qui ſont actuellement

dans le Couvent au ſervice de l'Eminentiſſime Grand Maître.

37. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que tous ceux qui viendront au Couvent, dans le deſſein de recevoir l'habit, le reçoivent auſſi-tôt que l'année de leur Noviciat ſera finie, & faſſent profeſſion expreſſe de vivre & mourir dans l'Ordre, lequel ils ne pourront néanmoins commencer, qu'ils n'ayent quinze ans complets. S'il paroît par des actes bien regiſtrez en la Chancellerie, qu'ils ayent été avertis un mois auparavant par les Maîtres des Novices, qu'ils devoient faire profeſſion un mois après, ce qui demeure à la diſpoſition & à l'arbitrage du Grand Maître, & qu'il n'ait tenu qu'à eux de faire profeſſion, & de recevoir l'habit, ils ſeront cenſez, après ce terme expiré, avoir perdu l'ancienneté qu'ils auroient acquiſe dès ce tems-là, laquelle ne commencera de courir, à leur égard, que du jour qu'ils auront reçû l'habit, à quoi ils ne ſeront admis, qu'après avoir rempli toutes les conditions requiſes par les Statuts & Ordonnances capitulaires.

38. Les mêmes Seigneurs, en conformité de la derniere Bulle du Pape, ont ordonné que le Noviciat des Freres de la vénerable Langue d'Allemagne, ſe fera entierement en ce pays-là ou au Couvent, ſans le partager.

39. Les mêmes Seigneurs, pour pluſieurs raiſons à eux bien connues, ont permis à tous ceux qui viendront au Couvent, des frontieres du vénerable Prieuré de Bohême, afin de s'enrôler dans la Religion, pour être Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes, de ne faire que ſix mois de Noviciat, à compter du jour qu'ils ſeront arrivez.

40. Les mêmes Seigneurs en expliquant l'art. 13. du même titre, où il eſt parlé des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, ont ordonné après le ſcrutin des ballotes, qu'elle pourra en augmenter le nombre juſqu'à ſeize, leſquels doivent avoir douze ans complets, & ne peuvent être reçûs, qu'ils ne ſoient venus au Couvent, pour ſervir perſonnellement & continuellement Son Eminence, juſqu'à ce qu'ils ſortent de Page, à quinze ans paſſez, & qu'ils entrent au Noviciat. Son Eminence pourra en prendre d'autres, à proportion qu'ils y paſſeront. Quand ils auroient plus de douze ans, ils ne laiſſeroient pas d'être reçûs Pages, & de ſervir Son Eminence, juſqu'à quinze ans complets, pour aller de même au Noviciat, en ſorte neanmoins qu'il n'y ait jamais plus de ſeize Pages, & que la réception de chacun ſoit marquée ſur les Regiſtres de la Chancellerie, le tout à peine de nullité, ſans qu'aucun d'eux puiſſe ſe prévaloir autrement de l'ancienneté, & des prétendus privileges des Pages Magiſtraux.

41. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont moderé la confirmation faite au préſent Chapitre géneral, au ſujet des réceptions des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, faites depuis la publication du Chapitre géneral de 1612, & obſervées juſ-

qu'à préſent, leſquelles ils ont confirmées pour ce qui regarde l'ancienneté & la réſidence ſeulement. A l'égard de la taxe de 250 écus d'or en or, qu'ils doivent payer au Tréſor, outre le paſſage ordinaire, les privileges de minorité, ſuivant la conſtitution du précedent Chapitre géneral, ſont toujours entendus ſans préjudice du Tréſor, lequel a déja un droit acquis contre ceux qui n'ayant pas ſervi le Seigneur Grand Maître pendant toute leur quinziéme année, en ont autant perdu du privilege des Pages Magiſtraux, aux termes de l'Ordonnance précédente.

Au moyen de quoi leſdits Seigneurs ont ſtatué & ordonné, que tous leſdits Pages, qui n'auront pas entierement accompli le tems de leur ſervice, ſeront obligez, nonobſtant ladite confirmation, de payer la taxe de 350 écus d'or, en or, outre le paſſage ordinaire, dans trois ans, à compter du jour de la publication de la préſente Ordonnance, dans le Couvent, entre les mains du Conſervateur conventuel, ou dans les Prieurez, en celles des Dépoſitaires & Receveurs du commun Tréſor : faute de quoi ils ſeront réputez débiteurs, & incapables, juſqu'à ce qu'ils y ayent entierement ſatisfait.

Réſervant cependant à l'Eminentiſſime Grand Maître, le pouvoir de faire telle grace qu'il lui plaira à douze deſdits Pages préſens auprès de ſa perſonne, ou abſens, à l'égard du préſent Statut. Commettant le vénerable Frere Juſte de Fay Gerlande, Prieur d'Auvergne, & les Freres Jerôme Zati, Melchior Duretta, & Everard de Stein, pour conjointement avec Son Eminence, faire les diligences néceſſaires pour tirer des Regiſtres ou autres Livres qu'il appartiendra, les noms & ſurnoms deſdits Pages qui n'ont pas entierement fait leur ſervice, pour en former un catalogue qu'ils dépoſeront à la vénerable Chambre des Comptes, afin qu'elle puiſſe impoſer à chacun d'eux ce qu'ils ſont obligez de payer, ſuivant la préſente Ordonnance.

42. Les mêmes Seigneurs ont défendu de recevoir dans les Langues ou les Prieurez, aucun de ceux qui ſe préſenteront pour être reçûs Freres Chapelains, qu'il n'ait été approuvé par la vénerable Aſſemblée des Chapelains, bien & dûement informée de ſa ſuffiſance : à condition qu'il ne ſera point reçû, qu'il n'ait pour lui les trois quarts des ſuffrages des Opinans, en ſorte que l'autre quart ne puiſſe empêcher ſa réception.

43. Les mêmes Seigneurs ont caſſé & annullé les Ordonnances qui preſcrivent les formalitez à obſerver dans la réception des Chapelains & des Servans d'armes, au ſujet des preuves, & ordonné l'obſervation de l'art. 18. du même titre, voulant qu'ils ſoient encore obligez de prouver que leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, étoient deſcendus de légitimes mariages.

44. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que l'habit de l'Ordre, qu'il étoit autrefois permis de donner aux Chapelains d'Obedience,

pour deſſervir les Egliſes des Commanderies, ſuivant les articles 29 & 30. du même titre, ne pourra être deſormais donné qu'à des Prêtres approuvez par leurs Ordinaires, qui ſoient de bonne vie & mœurs, leſquels ſeront tenus, dans les Prieurez de la vénerable Langue d'Italie ſeulement, de faire une année de Noviciat, en la maniere qui leur ſera preſcrite par les Prieurs, avant d'être admis à la profeſſion réguliere.

45. Les mêmes Seigneurs, pour bonnes cauſes & conſiderations, concernant le bien général de la Religion, ont défendu de recevoir aucun Frere Chapelain ou Servant d'armes, juſqu'à la célebration du prochain Chapitre général, hors des limites de la Nation de laquelle il ſe trouvera; en ſorte que ni dans le Couvent, ni au dehors, on ne pourra recevoir aucun Frere Chapelain ou Servant d'armes que dans la Langue ou le Prieuré où ils ſont nez. Au moyen de quoi ils ont rejetté & ordonné être rejettées toutes les ſuppliques qui ont été préſentées au preſent Chapitre général, & lui ont ôté tout pouvoir de les retenir, & à tout autre Tribunal d'en connoître juſqu'au prochain Chapitre général. Révoquant expreſſément toutes les graces qui pourroient avoir été faites là-deſſus par le preſent Chapitre général aux Chapelains & aux Servans d'armes, leſquelles ils déclarent nulles.

46. Et dautant qu'il s'eſt introduit differens abus dans la conceſſion de l'habit d'obédience aux Freres Chapelains ſous prétexte du ſervice des Commanderies, ſur-tout dans quelques Prieurez de la vénerable Langue d'Italie, où on en a reçû un trop grand nombre, les mêmes Seigneurs ont commis le vénerable Frere Nicolas *della Marra*, Prieur de Meſſine, & Frere *Signorin Gattinara*, Prieur de Sainte Euphemie, pour s'informer exactement, le plûtôt que faire ſe pourra, du nombre des Chapelains répandus dans ce Prieuré & dans les Commanderies & dépendances, & de celui qui eſt néceſſaire pour les deſſervir. Ils en feront leur rapport à un Conſeil complet de rétention qui en limitera le nombre, au-delà duquel on n'en recevra plus, qu'à meſure qu'il en manquera. On obſervera au ſurplus les Statuts Capitulaires.

47. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que lorſque les Chevaliers d'obédience Magiſtrale, & autres Freres d'obédience demanderont quelque Charge de Frere Conventuel, ils ſeront obligez de faire voir qu'ils ont toutes les qualitez qui y ſont néceſſaires, ſuivant les Statuts & Ordonnances capitulaires, ſans quoi ils demeureront dans leur premier état.

48. Les mêmes Seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le preſent Chapitre général, ou qui pourroient être faites ci après par le Conſeil complet de rétention, de quelque reception que ce puiſſe être au degré de Chevalier, tant aux Séculiers, qu'aux Freres Servans reçûs dans leurs Langues ou Prieurez au rang des Freres Chevaliers: Voulant que tous reſtent ſoumis à la diſpoſition des Statuts, & ſe tiennent dans leur Ordre. Ils ont à cet effet rejetté toutes

les ſuppliques qui peuvent reſter à décreter, avec défenſes d'en parler dans le Conſeil de rétention, ni ailleurs, à l'exception de la grace qui a été accordée à Frere Sebaſtien Proſt à la priere de la vénerable Langue d'Auvergne.

49. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que tous ceux qui ſeront reçûs Freres Chevaliers par l'autorité du preſent Chapitre géneral, ou qui le ſeront ci-après, de quelque maniere que ce ſoit, avec diſpenſe d'âge, ou avant ſeize ans accomplis, à l'exception des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, qui auront payé le paſſage à l'ordinaire, payeront au commun Tréſor, tant pour la diſpenſe, que pour le paſſage, mille écus d'or à quatorze tarins piece, ou leur valeur, entre les mains du Receveur conventuel, ou des Dépoſitaires ou Receveurs des Prieurez, dans un an après la conceſſion de la diſpenſe, lequel terme pourra être prorogé d'un an par un Conſeil compler de rétention, & en rapporteront la quittance paſſée par devant Notaire ; faute de quoi ils ne jouiront point de la diſpenſe, ni de leur Réception. S'ils ont payé cette ſomme, elle ſera dès lors acquiſe au Tréſor, qui ne ſera tenu de la reſtituer, en quelque cas, ni pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Déclarant que leſdits mineurs ainſi diſpenſez, ne ſont pas obligez de venir au Couvent, qu'ils n'ayent ſeize ans complets : s'ils y viennent auparavant, le Tréſor ne leur fournira ni la table ni la ſolde. Ils payeront encore cinquante écus à douze tarins piece, à la Langue pour leur Réception.

50. Dautant que le Chapitre géneral a renvoyé aux mêmes Seigneurs toutes les ſuppliques de ceux qui prétendent être reçûs Chevaliers avec diſpenſe d'âge, dont on a fait une liſte, ils leur ont accordé à tous la grace par eux demandée, à la charge de faire leurs preuves, conformément aux Statuts du preſent Chapitre ; en ſorte que leur ancienneté dans la Langue ou Prieuré dans l'étendue duquel ils ſont nez, courra depuis qu'ils auront atteint l'âge de ſix ans complets, en payant au Tréſor mille écus d'or à quatorze tarins piece pour leur paſſage, aux termes de la précedente déclaration. Voulant que dès qu'ils auront préſenté au Couvent à la Chambre des Comptes la quittance de cette ſomme payée dans un an, à compter de ce jourd'hui ſept de Juin, jour de la publication du preſent Chapitre, & que leurs preuves de Nobleſſe auront été reçûes dans le Couvent, on leur expedie le privilege de porter la petite Croix d'or de notre Ordre pendue au col.

Déclarant que tous ceux qui auront payé dans ledit terme les mille écus d'or de paſſage, & qui ſe trouveront avoir ſix ans complets, ſoient tous d'un paſſage, & comptent leur ancienneté de ce jour : Ordonnant que les Prieurs ou leurs Lieutenants, dès qu'ils en auront vû la quittance, convoquent l'Aſſemblée pour la réception des Prétendants, auſquels ils en délivreront un acte ſuivant les Etabliſſemens, les Ordonnances capitulaires, & les louables Coutumes des vénerables Langues & Prieurez, parcequ'ils ne peuvent

leur faire aucune grace au ſujet des preuves ni des limites, mais ſeulement de l'âge, & ont ordonné aux nouveaux reçûs de venir au Couvent dans la vingt-cinquiéme année de leur âge, pour faire leur Noviciat & la Profeſſion dans leur vingt-ſixiéme année; faute de quoi ils ſeront privez de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds.

51. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont pareillement reçû tous ceux qui avoient donné leurs ſuppliques au preſent Chapitre, pour être reçûs avec diſpenſe d'âge au rang des Freres Servans d'armes, dans les Langues où ils étoient nez, les noms & ſurnoms deſquels étoient contenus dans la liſte, en payant aux Officiers du Tréſor pour la diſpenſe huit cens écus d'or à quatorze tarins piece, & le paſſage dans un an ou deux; ſi leur terme ſe trouve prorogé par le Conſeil complet de rétention, ſur la quittance duquel & autres conditions expliquées dans les deux Statuts précedens, ils commenceront de jouir de leur ancienneté, on ne leur accordera point le privilége de porter la Croix d'or pendue au col. Ils ſeront également tenus de payer aux vénerables Langues la taxe de cinquante écus à douze tarins par écu, comme les enfans qui auront été reçûs Freres Chevaliers.

52. Les mêmes Seigneurs, ſur la priere de la venerable Langue d'Allemagne, ont ordonné que les preuves de Nobleſſe des Freres Chevaliers ſe feront non-ſeulement ſur l'arbre généalogique qui a été autrefois envoyé par le Chapitre Provincial, mais qu'elles s'étendront juſqu'aux ſeize quartiers des ayeules, ſuivant l'ancienneté & louable coutume de ce vénerable Prieuré.

53. Les mêmes Seigneurs après le ſcrutin des ballotes ont ordonné qu'à l'avenir tous ceux qui ſeront reçûs dans l'Ordre pour Freres Chapelains conventuels, Prêtres, Diacres ou Soudiacres, payeront 200 écus d'or en or, comme payent les Frs Servans d'armes, & les Clercs 100 écus d'or. Défendant de recevoir juſqu'au prochain Chapitre géneral, dans quelque Langue ou Prieuré que ce ſoit, ni Prêtres, ni Diacres, ni Soudiacres, mais ſeulement des Clercs juſqu'au nombre de vingt-un, qui ayent du moins dix ans, mais qui n'en ayent pas plus de quinze, ſept deſquels ſeront François, cinq Italiens, ſix Eſpagnols, & trois Allemands, leſquels à proportion qu'ils ſeront promûs aux Ordres ſacrez, pourront être remplacez par d'autres, ſans jamais paſſer ledit nombre de vingt-un. Ils ont diſpenſé de ce payement ceux qui ſervent actuellement dans la grande Egliſe conventuelle; ſçavoir, François & Etienne Pradal, Jean le Grand, Michel Dupas & Philippe Ortiz, leſquels ils ont voulu être compris dans le nombre des vingt-un, & dans le nombre aſſigné à chaque Nation.

54. Les mêmes Seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le préſent Chapitre géneral, ou à faire par les vénerables Conſeils de rétention, pour la réception des Freres Chapelains, Prêtres, Diacres, Soudiacres & Clercs, excepté celles qui ont été faites à

Dominique la Hoz, & Michel Pomar, Prêtres Aragonnois, & à Bernard Nichet neveu du Camerier Major de ſon Eminence, lequel ſera neanmoins compris dans les vingt-un, & à Antoine Faria de Magallais, Portugais, à la charge de faire par eux les preuves néceſſaires, & de payer le paſſage, tel qu'il eſt établi par la preſente Ordonnance.

DE L'EGLISE.

TITRE III.

1. LEs mêmes Seigneurs ont confirmé aux vénerables Langues la diſtribution des Chapelles qui ſont dans la grande Egliſe conventuelle de Saint Jean Baptiſte notre Patron, telle qu'elle fut faite au Chapitre géneral de 1603, avec la déclaration faite dans le ſuivant & dernier Chapitre, au ſujet de la Chapelle qui eſt à main droite, appellée ci-devant *de la Colonne du Seigneur*, & à preſent *des trois Rois*, laquelle appartient à la vénerable Langue d'Allemagne, & qui doit lui être conſervée. Si l'Angleterre revient jamais au giron de la Sainte Egliſe Catholique, le vénerable Conſeil poutra pourvoir de Chapelles la vénerable Langue de cette Nation, ſuivant ſes anciennes prééminences, par l'autorité du Chapitre géneral; s'en remettant à la conſcience des Piliers & des Procureurs des vénerables Langues, de pourvoir à l'execution & à l'obſervation des Statuts faits par ledit Chapitre géneral pour la diſtribution des Chapelles.

2. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que toutes les fois que le bien Reverend Prieur de l'Egliſe, ou ſon Vice-Prieur voudront faire des plaintes dans l'Aſſemblée des Chapelains, de quelqu'un d'entr'eux peu aſſidu au Service divin, ou accuſé d'avoir péché contre les bonnes & louables coutumes de l'Ordre, refuſé d'obéir au Prieut ou au Vice-Prieur, ou fait quelqu'autre choſe qui mérite punition, leſdits bien-Reverend Prieur ou Vice-Prieut, ne ſeront point obligez de ſe retiret de l'Aſſemblée après les avoir faites, parcequ'ils n'y ont aucun interêt particulier: ils aſſiſteront au Jugement, afin que l'on y rende aux accuſez la juſtice qui leur eſt dûe, ſuivant les Statuts capitulaires. Défendant neanmoins au bien-Reverend Ptieur & au Vice-Prieur de ſe mêler d'aucune affaire qui ſoit de la competence du Grand Maître & du Conſeil.

3. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont révoqué toutes les graces accordées par le preſent Chapitre géneral, ou qui pourroient ſe faire ci-après dans les rétentions, pour diſpenſer des Chapelains de l'aſſiſtance du Chœur, toutes leſquelles ſeront de nulle valeur.

4. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que toutes les propoſitions ſe feront dans les vénerables Aſſemblées des Chapittes, par le bien Reverend.

Reverend Prieur de l'Egliſe, auquel appartiendra la nomination des Officiers, qui devront être choiſis, changez, confirmez, ou ſubrogez, ou autres affaires ſemblables. Déclarant nul tout ce qui ſe ſera fait au prejudice de ſes droits.

5. Les même› Seigneurs ont enjoint au bien-Reverend Prieur de faire ou faire faire chaque année la viſite de l'Egliſe & de l'Infirmerie, & de tout ce qui eſt conſacré au Service divin; de s'informer ſi les Sacremens ſont bien dévotement adminiſtrez aux malades, ſi on y dit régulierement la Meſſe, & de corriger tout ce qu'il y trouvera de défectueux.

6. Les mêmes Seigneurs ont ordonné aux Freres Chapelains de notre Egliſe conventuelle, d'aller du moins une fois le mois, ſi le tems y eſt propre, en proceſſion à l'Infirmerie, comme on avoit autres fois accoutumé, ſans qu'aucun puiſſe s'en diſpenſer, à peine de perdre leur diſtribution d'une ſemaine, laquelle ſera portée aux pauvres priſonniers, enjoignant au bien-Reverend Prieur, & à ſes Prudhommes d'y tenir la main.

7. D'aurant que les Saints Peres ont ſagement introduit les Indulgences dans l'Egliſe, que l'on doit exactement obſerver & gagner, les mêmes Seigneurs ont ordonné qu'aux Prônes des Dimanches où on annonce les Fêtes & les jeûnes, on annonce auſſi les Indulgences que les Freres pourront gagner dans notre Egliſe, dans celle de l'Hôpital & autres lieux de dévotion.

8. Comme l'Ecriture ſainte fait mention de l'honneur que l'on rendoit aux corps & aux reliques des Saints, dès le commencement de l'Egliſe, les mêmes Seigneurs ont ordonné que l'on conſerve celles que nous avons en tout honneur & réverence, & défendu de les tranſporter d'un lieu à un autre, ſans la permiſſion expreſſe du Chapitre géneral. Et d'aurant que la plûpart ſont aſſez mal enchâſſées, ils ont permis aux Prieurs & aux Baillis d'employer le preſent qu'ils ſont renus de faire à l'Egliſe, à faire faire des Reliquaires d'or & d'argent, même à tous les Religieux qui en auront la dévotion, d'y faire graver leurs noms & leurs armes.

9. Les mêmes Seigneurs ayant conſideré que le nombre des Meſſes, dont les fondations ont été acceptées juſqu'ici par la vénerable Aſſemblée des Chapelains, eſt tellement augmenté, que ſi on continuoit d'en accepter, il ſeroit impoſſible de les acquitter, ont défendu de plus accepter de pareilles fondations juſqu'au prochain Chapitre géneral, excepté celles de ſon Eminence.

10. Ils ont encore ordonné que l'on continuera dans l'Egliſe conventuelle de S. Jean-Baptiſte notre Patron, la Chapelle du chant figuré, les jours de Fête ſolemnelle, des anniverſaires des Grands Maîtres, & autres jours qu'il plaira au bien Reverend Prieur de l'Egliſe, & que le Grand Maître aura pleine autorité ſur le Maître de cette Chapelle, ſes Chantres & ſes Muſiciens, pour les changer, réformer, corriger & regler les Apointemens qui leur ſeront payez par

le Tréſor, pourvû qu'ils ne paſſent pas ſoixante écus par mois, y compris ceux du Maître de Chapelle & de l'Organiſte ; enjoignant de les réduire inceſſamment à cette ſomme. Défendant, ſous telle peine qu'il écherra, au Maître de Chapelle & aux Muſiciens, de porter au Chœur & autres lieux deſtinez à chanter les louanges du Seigneur, aucune ſorte d'armes, & leur ordonnant de s'y trouver en ſoutane & en ſurplis.

11. Ils ont encore ordonné que ſi quelqu'un de nos Freres ſe trouve à l'extrêmité hors de l'Infirmerie, dès que le Reverend Prieur de l'Egliſe en ſera averti, il y envoye un ou pluſieurs Chapelains Prêtres pour l'aſſiſter, juſqu'à ce qu'il ſoit mort ou hors de danger : ceux qui refuſeront d'y aller, perdront la diſtribution de deux mois, qui tournera au profit de l'Aſſemblée.

12. Si quelqu'un de nos Freres meurt à telle heure que ſon corps puiſſe être enterré le matin, on chantera la Meſſe en preſence du corps : le ſous Prieur ou un autre Chapelain en ſon abſence, accompagné d'un Diacre & d'un Soudiacre revêtus de chappes, feront l'enterrement, & non pas avec leurs manteaux à pointes, comme on faiſoit auparavant ; faute d'obſerver ces céremonies, ils n'auront point de part au trentenaire du défunt.

13. Afin que l'on célebre avec plus de ſolemnité la vénerable Fête de la Décollation de Saint Jean-Baptiſte, Précurſeur de Jeſus-Chriſt, & notre Patron, ils ont ordonné que le bien-Reverend Prieur de l'Egliſe officiera pontificalement aux premieres Vêpres, & que l'on en fera l'octave.

14. Que l'Ambaſſadeur & le Procureur Géneral de l'Ordre en Cour de Rome préſenteront au nom de l'Ordre la ſupplique au Pape, & feront les diligences néceſſaires pour parvenir à la beatification de quelques-uns de nos Saints, afin que l'on puiſſe en faire l'Office dans nos Egliſes. Ordonnant au bien-Reverend Prieur d'y envoyer toutes les pieces qui ſeront néceſſaires pour les informations & les inſtructions propres à faire réuſſir un auſſi pieux deſſein.

15. Que déſormais aucun de nos Freres, de quelqu'état, dignité ou qualité qu'il ſoit, qui mourra dans le Couvent, ne pourra être enterré dans aucune autre Egliſe, que dans la notre Conventuelle, ou dans le caveau ordinaire.

16. Que les Freres Chapelains compteront leur ancienneté & prendront ſceance au Chœur, dans l'Aſſemblée, aux Proceſſions & en toute autre occaſion, du jour de leur réception dans la Langue ou dans le Prieuré, & non pas de celui de leur ordination à la Prêtriſe, ſi ce n'eſt pendant qu'ils ſeront encore mineurs ; alors les Prêtres auront l'honneur & la derniere place.

17. Les mêmes Seigneurs, ſur la demande du bien-Reverend Prieur de l'Egliſe, après le ſcrutin des ballotes, ont permis à tous les Chapelains Prêtres de porter dans le Chœur & à la Proceſſion, & non ailleurs, un camail noir, avec la Croix de notre habit, d'une grandeur

raiſonnable ſur l'épaule gauche : le camail ne ſera que de drap de laine, doublé de noir, & ſe mettra ſur le ſurplis.

18. Ils ont ordonné que tous les Chapelains, Prêtres, Diacres, Soudiacres ou Clercs qui deſſervent dans l'Egliſe du Couvent, porteront le ſurplis tous les jours feriez & non feriez, & à toutes les heures, & s'en entretiendront à leurs dépens, à peine, s'ils ne tiennent pas de bénefice, de ſouffrir la ſeptaine pour la premiere fois, la quarantaine pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, de la perte d'une année de leur ancienneté, au profit de leurs Fiarnauds.

Ils porteront encore le ſurplis aux Proceſſions & autres céremonies qui ſe font de tems en tems hors de l'Egliſe. Si le bien-Reverend Prieur de l'Egliſe, ou le Vice-Prieur en ſon abſence, négligent de tenir la main à l'execution du preſent Statut, dès que le Maître ou le Procureur fiſcal par ſon ordre en aura fait plainte au Conſeil, le Prieur ou le Vice-Prieur perdront chaque fois dix écus qu'on leur retiendra ſur les apointemens & les tables que fournit le Tréſor, leſquels ſeront employez à la décoration de la Chapelle de S. Jean décollé.

Que la même choſe ſera obſervée par tous les Chapelains qui demeurent en Communauté, dans les Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages & Commanderies, ſous les mêmes peines, pour le premier & le ſecond manquement, & d'une année de priſon, pour le troiſiéme. Commandant aux Prieurs, Châtelain d'Empoſte, Baillis & Commandeurs de faire obſerver le preſent Statut.

19. Que les Chapelains conventuels, quand ils ne ſeroient que Clercs, qui ſeront hors du Couvent dans les Villes conſiderables, ſont obligez d'aſſiſter à l'Office divin dans les Egliſes de l'Ordre le jour de la Fête du Saint auquel elles ſont dédiées, & autres où le bien-Reverend Prieur de l'Egliſe doit officier pontificalement, à peine de dix écus d'amende payable au Tréſor pour chaque contravention, & de ne point opiner d'un an dans les Chapitres & les Aſſemblées.

20. Que dès que les Clercs reçûs & à recevoir auront atteint l'âge de vingt-un ans, ils ſoient diligemment examinez avant de leur accorder des dimiſſoires pour recevoir le ſous-Diaconat, & que ceux qui ne paroîtront pas capables de paſſer juſqu'à la Prêtriſe, ſoient mis au nombre des Servans d'armes, & payent leur paſſage dans l'année, à compter du jour qu'ils y auront paſſé, après le payement duquel leur ancienneté courra depuis celui auquel ils y auront été reçûs, faute de quoi ils n'en auront point du tout. Le bien-Reverend Prieur nommera pour cet examen des Commiſſaires qui rendront compte au Maître & au Conſeil de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, afin qu'ils puiſſent déliberer ſur l'état auquel ils devront être rangez.

21. Puiſque la Religion poſſede entre autres reliques, une Epine de la très ſainte Couronne de N. S. Jeſus-Chriſt, de laquelle Frere Jacques de Milly Grand Maître avoit ordonné que l'on célebrât la

Fête avec Office ſemi-double le 11 d'Août de chaque année, les mêmes Seigneurs qui ont regardé ce Statut comme digne de la pieté de l'Ordre, ont ordonné qu'on en rétabliroit l'obſervation avec Office double, & en ont chargé le bien-Reverend Prieur de l'Egliſe.

22. Que tous les Freres de l'Ordre, de quelqu'état, dignité & condition qu'ils ſoient, aſſiſteront à tout l'Office divin de la Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiſte notre Patron & Protecteur, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, dans les Egliſes de notre Ordre, s'il y en a, depuis les premieres Vêpres de la veille; ceux qui y manqueront, à moins d'un empêchement légitime, payeront dix écus, pour être employez à l'achat d'un joyau ou d'un ornement qui ſera donné à cette Egliſe. Enjoignant au Prieur, Bailli ou Commandeur titulaire de cette Egliſe, à ſon Lieutenant ou Receveur, de faire executer le preſent Statut à la rigueur.

23. Que le jour de la Nativité de Saint Jean-Baptiſte notre Patron, pendant que l'on fera la proceſſion avec la Sainte Relique, on fera tirer le même nombre de coups de canon, qui ſe tire à celle de la fête du Saint Sacrement.

24. Les mêmes Seigneurs ont jugé ſuperflu l'art. 11. du titre de l'Egliſe, puiſqu'il ſuffit que l'Egliſe univerſelle l'ait ainſi décidé, de même que les articles 19 & 23 du même titre, qui ſont auſſi inutiles, à quoi prendront garde ceux qui ſeront chargez de la compilation des nouveaux Statuts.

25. Les mêmes Seigneurs faiſant réflexion ſur l'article 62 du titre des défenſes & des peines, où il eſt dit que nos Freres ſont obligez d'aſſiſter à l'Office divin dans l'Egliſe conventuelle, où ils ſont exhortez à aller ſouvent dans la Chapelle qui y a été unie, pour y faire leurs dévotions & leurs exercices ſpirituels, ont ordonné en execution de l'art. 18 du titre de l'Egliſe, où il eſt dit qu'outre l'Avent & le Carême, on y prêchera encore toutes les autres Fêtes de l'année, que cela ſe faſſe du moins chaque premier Dimanche du mois, lorſque le très-ſaint Sacrement eſt expoſé dans cette Chapelle.

26. Que nos Freres & nos Novices garderont les jeûnes commandez par la Sainte Egliſe & par nos Statuts, à peine contre le Pilier qui aura donné à ſouper dans les Auberges ces jours-là, de perdre ſes Apointemens d'une année, qui ſeront appliquez au Tréſor, & contre le Frere novice qui aura demandé à ſouper, de demeurer priſonnier dans la tour, ſur la ſimple plainte du Pilier, auſſi longtems qu'il plaira à ſes Superieurs.

27. Les mêmes Seigneurs ont défendu d'employer au ſervice de l'Egliſe, des forçats, des gens de galiotte, ni des nouveaux convertis. On doit ſe ſervir de deux ou trois bonnes gens, bien dévots, au choix de Monſeigneur l'Eminentiſſime Grand Maître, à qui il fera donner par le Tréſor, un ſalaire honnête, & à chacun deux habits par an, longs juſqu'à mi-jambe, pour balayer & nettoyer l'Egliſe, l'Oratoire & les Chapelles, aider au Sacriſtain & au Sonneur, allu-

mer les cierges, chaſſer les chiens, & autres ſervices ſemblables.

28. Les mêmes Seigneurs ont permis au vénerable Chapitre Provincial du Prieuré d'Allemagne, d'envoyer au Couvent, de cinq ans en cinq ans un Frere Chapelain d'obédience du Couvent de Cologne, ou de celui de Straſbourg, capable d'adminiſtrer les Sacremens aux Freres Allemands qui y réſident. Auquel Frere, au cas qu'il ſoit approuvé par celui qui ſera lors Prieur de l'Egliſe, ils ont concedé la table & la ſolde, telle qu'elle ſe donne par le Tréſor aux autres Chapelains conventuels, pendant qu'il y réſidera.

29. En rappellant l'article 9. de ce titre confirmé dans le premier Chapitre du Grand Maître de Vignacour, pour l'obſervation des art. 4 & 5. du titre de l'Egliſe, ils ont ordonné que tous les Freres réſidens à Malte, de quelque degré & dignité qu'ils ſoient, qui ne feront pas voir qu'ils ſe ſont confeſſez, & qu'ils ont communié aux quatre grandes Fêtes immediatement précedentes, comme ils y ſont obligez par les Statuts, & qu'il leur aura été marqué par le bien Révérend Prieur de l'Egliſe, ils ſeront privez de voix active & paſſive, en ſorte qu'ils ne pourront aſſiſter aux Aſſemblées des Langues, aux Conſeils & aux Tribunaux de la Religion, ni y donner leurs voix, dans laquelle incapacité ils demeureront ſix mois entiers. Ce qui s'executera contre eux toutes les fois qu'ils tomberont dans la même faute.

30. Que l'on portera le manteau à pointe à la Meſſe de la Dédicace de la grande Egliſe conventuelle de notre glorieux Patron S. Jean-Baptiſte, de même qu'aux premieres Vêpres de la Fête de ſa Décollation. On ajoutera ces deux Fêtes en leurs places, dans le dernier Statut de ce titre.

31. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont jugé à propos d'augmenter la valeur du joyau que les Prieurs & les Baillis ſont tenus de préſenter à notre Egliſe conventuelle, ſuivant les art. 27 & 28. du titre de l'Egliſe, en ſorte qu'il ſera à l'avenir de cent écus d'or, à 14 tarins piece : ordonnant que les Prieurs & les Baillis, dans dix-huit mois après qu'ils auront commencé de jouir des revenus de leurs Prieurez & Bailliages, ſeront obligez de l'envoyer, & de le faire remettre entre les mains des Prudhommes, de valeur effective de cent écus d'or, faute de quoi ils ſeront réputez débiteurs de pareille ſomme envers le Tréſor, & le Receveur ſaiſira leurs revenus juſqu'à concurrence de cette ſomme, pour l'envoyer au Couvent, & la faire remettre aux Prudhommes. Le Châtelain d'Empoſte eſt dans la même obligation.

DE L'HOSPITALITE'.

TITRE IV.

LEs mêmes ſeize Réverends Seigneurs voulant renouveller la formule du ſerment que prêtoient autrefois les Prudhommes de l'Infirmerie entre les mains du Maître, après leur élection, ont ordonné qu'il ſe prêtera en la maniere ſuivante, laquelle ſera écrite ſur un tableau attaché dans l'Infirmerie, pour être en vûe de tout le monde.

Forme du ſerment des Prudhommes de la ſainte Infirmerie.

Je N. Prudhomme de la ſainte Infirmerie, fais à Dieu un ſerment ſolemnel d'employer toute ſorte de diligence à la viſite de Meſſieurs les malades ; de leur donner toute la conſolation poſſible, & toute la nourriture néceſſaire en préſence de l'Infirmier: d'avoir ſoin de réformer tous les manquemens dont je pourrai m'appercevoir ; de viſiter chaque jour les dépenſes que l'on y fera ; de ſigner de ma main toutes celles qui me paroîtront raiſonnables ; que je compterai de mois en mois, avec l'Infirmier de tout ce qu'il aura fourni pour Meſſieurs les malades ; que je ferai dreſſer jour par jour un mémoire fort exact de tous les remedes qui ſeront tirez par l'ordre des Medecins, de la boutique de l'Apoticaire, dont j'aurai eu connoiſſance, lequel je ſignerai de ma main ; que je n'en mettrai nul autre ſur le compte du Tréſor, & que je remplirai mes fonctions avec toute ſorte de charité & d'exactitude, ſelon les Statuts & Ordonnances, & louables coutumes de notre Ordre. Ainſi m'aide Dieu & ſes Saints Evangiles.

Les mêmes Seigneurs, après avoir examiné les Statuts faits par le vénerable Conſeil, le 1. de Juin 1629, pour le bon gouvernement de l'Infirmerie, après le ſcrutin des ballotes, les ont approuvez & confirmez, & ordonné qu'ils ſeront executez comme Statuts capitulaires, & à cet effet inſerez en cet endroit : les voici.

2. Que les Incurables ne ſeront plus placez dans un lieu ſéparé de l'Infirmerie, lequel demeurera ſupprimé, de même que la petite Maiſon deſtinée depuis quelques années, à recevoir des femmes malades, parceque la Religion eſt obligée de conſerver le ſaint exercice de l'Hoſpitalité dans l'Hôtel de la ſainte Infirmerie, ſans multiplier les lieux à ce deſtinez, & charger le Tréſor des ſalaires, pittances & autres choſes accordées aux Officiers qui en avoient ſoin.

3. Que le Tréſor ne fournira les remedes & autres choſes néceſſaires aux malades, qu'à ceux qui ſeront actuellement dans l'Infirmerie, & non pas à ceux qui voudront ſe faire traiter dans leurs

chambres, leſquels ſeront chargez de payer tout ce qu'on aura pris pour eux dans l'Apoticairerie par ordonnance du Medecin : voulant que les Prudhommes envoyent de ſix mois en ſix mois à la Chambre des Comptes un mémoire de ce qu'aura pris chacun d'eux, dont les articles ſeront taxez par le premier Medecin, ſur lequel les vénerables Procureurs du Tréſor regleront les ſommes qui ſe trouveront dûes par chacun d'eux. Si cependant la maladie du Frere étoit d'une nature à ne pouvoir être reçûe dans l'Infirmerie, ſuivant l'avis des Medecins, l'Eminentiſſime Grand Maître en ordonnera ce qu'il jugera à propos, par le conſeil du vénerable Hoſpitalier, ou de ſon Lieutenant.

4. Que l'on ne donnera hors de l'Infirmerie, ni pittances, ni médicamens qu'à de pauvres femmes, ſur les ordonnances des Medecins gagez par le Tréſor, ou par le peuple, ſignées de l'un des Commiſſaires députez pour la viſite des pauvres malades, afin que l'Hôtel de l'Infirmerie demeure toujours libre pour recevoir les hommes malades ſujets de l'Ordre & autres, qui s'y rendront pour ſe faire guerir de leurs maladies, ſuivant ſon ancienne & louable coutume.

5. Que nonobſtant l'ordonnance ci-deſſus, l'on ne laiſſera pas de continuer la charité que l'on a eûe juſqu'ici de fournir gratuitement des médicamens aux Monaſteres de Sainte Urſule, des Pénitentes de la ville Vallette, & aux Capucins.

6. Qu'outre le Regiſtre des teſtamens & des déſapropriemens, le Secretaire de l'Infirmerie tiendra dans la ſale ſur une petite table, un grand Livre, dans lequel il écrira exactement le nom, le ſurnom & le pays de chaque malade, le jour & l'heure qu'il y aura été reçû, qu'il a été renvoyé, ou qu'il eſt décedé : chargeant étroitement la conſcience du vénerable Hoſpitalier, ou de ſon Lieutenant, d'avoir ſoin que cet article ſoit ponctuellement obſervé, comme fort important au gouvernement de l'Infirmerie, à peine contre le Secretaire d'être privé de ſon Office.

7. Que nonobſtant le Statut du précedent Chapitre géneral, il n'y aura plus que deux Prudhommes, qui feront leurs fonctions, & auront ſoin des malades dans l'Infirmerie, ſuivant nos Statuts : le vénerable Conſeil en députera deux autres avec le titre de Commiſſaires Viſiteurs, pour s'informer comment ſont traitez les pauvres malades, à qui l'on fournit la nourriture & les médicamens, ſur les ordonnances des Medecins, leſquels ſeront tenus de marquer les noms & les ſurnoms des malades, & les lieux de leur demeure, afin qu'elles ſoient enſuite paraphées par l'un des Commiſſaires, ſans quoi les Prudhommes n'y auront aucun égard.

8. Que les Medecins & les Chirurgiens marqueront dans le Livre des ordonnances de l'Infirmerie, comme dans celles qu'ils donneront pour le dehors, le jour, le mois & l'année, & tout au long la qualité & la quantité des drogues & médicamens, ſans ſe ſervir

d'abréviations ni de chifres : leur défendant d'écrire dans ce Livre aucune choſe pour d'autres que pour ceux qui ſont actuellement malades dans l'Infirmerie.

9. Que les deux Medecins Praticiens, & l'un des Chirurgiens ſtipendiez, couchent toutes les nuits ſans y manquer, dans l'Infirmerie.

10. Que l'on ait un ſoin tout particulier d'obliger les malades, dès qu'ils auront été reçûs, de ſe diſpoſer à recevoir les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, ſur-tout s'ils ſont nos Freres, ſuivant l'article 16 de ce titre, de quoi nous chargeons bien expreſſément la conſcience du Prieur & du Vice-Prieur de l'Infirmerie.

11. Que cette derniere Charge ſoit toujours donnée à un Maltois, à cauſe que la plûpart des malades ſont vaſſaux de l'Ordre, ſans préjudice de la prééminence qui appartient au vénerable Hoſpitalier.

12. Que l'on obſerve inviolablement les articles 5 & 8 de ce titre où il eſt parlé des biens & des meubles de l'Infirmerie, de l'inventaire que l'on en doit faire, & des marques qu'il faut y mettre pour empêcher qu'ils ne ſoient changez ou vendus.

13. Que les Prudhommes, entre autres diligences, ſe donnent quelquefois la peine de s'informer ſi on a donné à Meſſieurs les malades, les remedes qui leur ont été ordonnez par les Medecins, & qui ſont écrits ſur le Livre.

14. Ils ont ſupprimé l'abus qui s'étoit introduit, par lequel les Prudhommes ſe donnoient l'autorité de diſtribuer, aux dépens du commun Tréſor, la pitance & autres choſes de l'Infirmerie, ſans ordonnance des Medecins ni des Superieurs, ſous prétexte d'extraordinaire : ils ne peuvent diſpoſer d'aucune choſe, particulierement du pain, comme ils font à leur volonté, ſous prétexte d'en faire l'aumône, qui doit ſe donner par les Commiſſaires qui ſont nommez à cet effet, pour ne pas confondre les fonctions ; la leur regarde les malades : l'autre le ſoulagement des pauvres.

15. Suivant ce qui fut ordonné par le vénerable Conſeil le 18 de Septembre 1579, ils ont ordonné, tant pour la commodité des malades, que pour la décharge du Tréſor, que l'Apoticairerie de l'Infirmerie ſera doréenavant fournie comme autrefois, par les Droguiſtes, & non pas par les Officiers du Tréſor, & ce par l'ordre de ſes vénerables Procureurs, qui feront les avances, & donneront toute ſorte de facilitez aux Droguiſtes, pour l'emplette & la fourniture des drogues & médicamens néceſſaires en tems convenable, laiſſant à leur prudence d'en faire le marché ſur les états qui leur ſeront preſentez par les Droguiſtes.

16. Les Medecins pourront, pour la commodité des Officiers ſéculiers à qui l'Ordre donne des appointemens, qui ſeront malades chez eux, leur ordonner des remedes de l'Infirmerie, qui leur ſeront précomptez, ſuivant la diſpoſition des vénerables Procureurs du commun Tréſor.

17. Que

17. Que l'on rétabliſſe le bon ordre pour la conſervation des habits de ceux qui ſeront malades dans l'Infirmerie, leſquels doivent être enfermez dans des coffres, quand ce ne ſeroit que pour leur ôter le moyen de ſortir, avant d'être bien guéris, & de faire d'autres excès.

18. Que l'on ne reçoive dans l'Infirmerie aucun ſéculier, pas même les domeſtiques des Chevaliers, ſous prétexte de ſe purger par précaution, comme font pluſieurs, ſur-tout au printems, ce qui eſt fort à charge à la Religion, dont l'Inſtitut eſt de ſoulager ceux qui ſont actuellement malades dans l'Infirmerie.

19. Que les vénerables Procureurs du Tréſor donnent aux Prudhommes une inſtruction plus détaillée, pour recevoir les comptes de l'Infirmier : celle dont on ſe ſert à préſent, étant trop confuſe & trop embaraſſée.

20. Afin que l'on ait toujours une connoiſſance parfaite de tous les meubles & uſtanciles de l'Infirmerie, qui ont été donnez par les Exécuteurs des Fondations, pour le ſervice de Meſſieurs les malades, ils ont ordonné au Secretaire de tenir un Regiſtre ſeparé, où l'on écrira ſous les titres diſtinguez de chaque Fondation, la qualité des meubles que l'on aura reçûs, avec la datte de leur réception, & le nom de celui qui les a délivrez, laquelle réception ſera ſignée par les Prudhommes ſur le Livre même.

21. Que toutes les pittances qui ſe donnent hors de l'Infirmerie aux pauvres femmes malades, ſe donneront dorénavant en argent, & non en denrées.

22. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont ordonné que le Statut de Monſeigneur de Verdale, qui eſt le vingt-troiſiéme du titre des Baillis, lequel regarde l'élection de l'Infirmier, ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur, & que cet Officier ſera toujours choiſi parmi les Freres Chevaliers.

23. Les mêmes Seigneurs, ayant conſideré que tous nos Freres étoient particulierement obligez d'exercer l'Hoſpitalité, & de ſervir eux-mêmes les malades, & que ſi nos Freres des vénerables Langues y alloient tous à la fois, il en arriveroit de la confuſion, n'y ayant jamais eu de réglement à cet égard, ont ordonné, qu'à commencer après le Dimanche qui ſuivra la publication du préſent Chapitre génetal, comme il appartient à la vénerable Langue de Provence de commencer, le vénerable Grand Commandeur, ou ſon Lieutenant, enverra à l'Infirmerie pour le ſervice des malades, autant de Freres Chevaliers, Servans d'armes ou Novices, qu'il jugera néceſſaire, du moins au nombre de ſept, qui ſerviront toute la ſemaine, ſoir & matin. Ceux qui y manqueront après avoir été nommez par leur Pilier, ſeront punis de la Septaine.

24. Que les vénerables Hoſpitalier, & Grand Conſervateur feront de ſix en ſix mois, la viſite des meubles de l'Infirmerie, en préſence des Prudhommes, à peine d'être privez de voix déliberative dans

les vénerables Conſeils, juſqu'à ce qu'ils ayent effectivement exécuté le préſent Statut.

25. Qu'outre les viſites ordinaires, le Grand Maître, & le vénerable Conſeil députeront de trois mois en trois mois, deux Commiſſaires du même Conſeil, des plus conſiderables, & des plus intelligens, leſquels, pour la bonne direction de l'Infirmerie & le ſoulagement des malades, viſiteront l'Infirmerie avec le vénerable Hoſpitalier, & s'informeront exactement de tout ce qui peut y contribuer, & qui peut y être préjudiciable, ſur le rapport deſquels le Grand Maître & le Conſeil y mettront l'ordre qu'ils jugeront à propos, & convenable à la bonne direction de l'Infirmerie, & au ſoulagement des malades, quand il faudroit pour cela changer ou même abroger entierement quelqu'une des Ordonnances capitulaires, qui la concernent, & en faire de nouvelles.

26. Que l'Infirmier donnera aux Prudhommes de l'Infirmerie un état juſte & fidele du vin qui s'y conſommera chaque jour, pour corriger les abus qui s'y ſont introduits, au préjudice du commun Tréſor; ils le lui paſſeront dans ſes comptes, auſſi-bien que les poules, poulets, œufs & autres proviſions, ſur le pied qu'elles ſe vendent communément au marché, nonobſtant la coutume & la taxe ordinaire qui pouvoient quelquefois lui être préjudiciables. Enjoignant aux Prudhommes de prendre garde que les proviſions ſoient de bonne qualité, & propres au ſoulagement & au rétabliſſement de Meſſieurs les malades; qu'elles ſoient fournies avec charité & liberalité, & que l'on ne néglige rien de tout ce qui peut être utile à l'ame & au corps, comme notre profeſſion nous y engage.

27. Attendu la diverſité des Langues de ceux qui ſont à l'Infirmerie, les mêmes Seigneurs ont ordonné que le Prieur & le Vice-Prieur en entendent pluſieurs, afin que les malades puiſſent plus aiſément ſe confeſſer, ſans préjudice du droit de les préſenter, lequel appartient au vénerable Hoſpitalier, & à ſon Lieutenant, ſuivant les Statuts.

28. Que l'on comptera au Vice-Prieur de l'Infirmerie deux années de ſervice actuel par lui rendu dans l'Infirmerie, pour une caravane, tout de même que s'il l'avoit faite lui-même ſur les galeres de la Religion: ordonnant à la vénerable Aſſemblée des Chapelains de la lui paſſer ſans conteſtation.

29. Ils ont remis à la prudence des vénerables Officiers du Tréſor, de trouver quelque moyen d'empêcher les fraudes qui peuvent ſe commettre dans les comptes que l'on rend aux Prudhommes, de la diſtribution des medecines & autres drogues & médicamens, lorſque l'Apoticaire en fait la lecture.

30. Que le Medecin qui a ſon mois de ſervice à commencer, viſite les malades trois jours auparavant, avec celui qui doit finir le ſien: qu'il ne puiſſe en mettre un autre en ſa place pour la viſite des malades, s'il ne l'eſt lui-même, ou s'il n'en eſt empêché par quel-

que accident qui donne lieu de l'en diſpenſer, à peine de perdre ſix tarins pour chaque contravention.

31. Que tous les Medecins & les Chirurgiens ſeront tenus de s'aſſembler une fois la ſemaine dans l'Infirmerie, pour conſulter ſur l'état des malades & des bleſſez. Ceux qui ne s'y trouveront pas, perdront cinq écus ſur leurs appointemens.

32. Qu'ils ne perdront qu'un tarin par jour pour la viſite des Freres qui ſeront malades dans leurs chambres, à peine de perdre un mois de leurs appointemens : qu'ils ſeront tenus de viſiter les Couvens des Filles de Sainte Urſule, des Pénitentes de la ville de la Vallette, & des Capucins, gratuirement, le mois d'après celui qu'ils ſeront ſortis de l'Infirmerie, toutes les fois qu'ils y ſeront appellez, en ſorte qu'ils ſeront alternativement à l'Infirmerie, & aux viſites de dehors.

33. Que les deux Medecins qui ne ſont pas leur mois, faſſent chacun une viſite par ſemaine, du moins à jours differens, à la priſon des eſclaves.

34. D'autant que l'on diſtribue quantité de remedes aux pauvres malades qui ſont hors de l'Infirmerie, l'un des Medecins & des Chirurgiens, qui ne ſont pas actuellement occupez à la viſite des malades, ne manque pas de leur rendre du moins une viſite gratuite par jour, ce qu'ils feront par mois ou par ſemaine à leur plus grande commodité. Ordonnons au vénerable Hoſpitalier, ou à ſon Lieutenant, de tenir la main à l'exécution du préſent Statut.

35. Que l'on entretiendra dans l'Infirmerie, aux dépens du Tréſor, un homme verſé dans la pratique de la médecine, lequel après avoir été dûement examiné par les Médecins, & préſenté au Grand Maître par le vénerable Hoſpitalier, fournira les drogues, les médicamens, & autres choſes néceſſaires aux malades, en tems convenable, ſuivant les ordonnances des Medecins, auſquels il ſera tenu de faire un rapport exact de l'état des malades, afin qu'ils ſoient en état de prévenir les accidens, & de ne rien ordonner que de bien à propos.

36. Qu'il ſera obligé de ſe trouver à l'Infirmerie, quand les Médecins y feront leur viſite, & de remarquer avec le Secretaire, ce qu'ils auront ordonné que l'on leur donne à manger, pour ſuivre ces ordonnances.

37. Que les Chirurgiens ſtipendiez ſeront tenus de viſiter les bleſſez qui ſeront dans l'Infirmerie, autant de fois qu'il en ſera beſoin, faute de quoi le vénerable Hoſpitalier les châtiera comme il jugera à propos.

38. Que pour prévenir les accidens qui peuvent leur arriver, & y apporter un promt remede, il y aura toujours du moins un Chirurgien dans l'Infirmerie, lequel y fera ſa réſidence.

39. Que l'on continuera de faire l'aumône aux pauvres Rhodiens, Maltois & autres ; aux orphelins & aux veuves, qui auront perdu

leurs maris & leurs peres, au ſervice de la Religion, en diſtinguant neanmoins les honnêtes gens.

40. Ils ont depuis moderé le précedent Statut, & ordonné que les aumônes qui ſe donnent à diverſes perſonnes ſous le nom de Rhodiens, hors du Couvent, comme à Siracuſe, à Meſſine & ailleurs, s'éteindront, à proportion qu'elles viendront à mourir, ſans les continuer à leurs ſucceſſeurs, comme il ſe faiſoit auparavant, révoquant toutes les graces de rétention faites & à faire par le préſent Chapitre, au préjudice du préſent ſtatut.

41. Que le commun Tréſor fournira chaque année cinquante écus de douze tarins piece, pour la dépenſe qui ſe fait à la Cene du Jeudi Saint.

DU COMMUN TRESOR.

TITRE V.

1. LEs ſeize Révérends Seigneurs, après avoir dûement conſideré l'examen qui avoit été fait par les vénerables Commiſſaires députez par l'ordonnance du vénerable Conſeil complet, en conſequence de l'article 11. des Statuts du Chapitre, du compte de l'adminiſtration du Tréſor, rendu par Frere Pierre Marie de *Turaminis*, Secretaire dudit Tréſor, avec autant d'exactitude que de nerteré, qui leur a fait comprendre que les reſponſions & les impoſitions qui ont été faites juſqu'à préſent, jointes à ſes revenus ordinaires & extraordinaires, diligemment recueillis par les Officiers, & payez, comme il ſe doit faire par les débiteurs, pourront ſuffire aux dépenſes publiques qui ſont néceſſaires, & à porter les charges du Tréſor, tant au dedans qu'au dehors du Couvent, & ſurtout à l'entretien des ſix galeres que l'on a réſolu d'avoir; après differentes conferences tenues ſur ce ſujet, ſont convenus qu'il ne faloit point, en ce tems-ci, ſi l'on vouloit maintenir l'état de la Religion, diminuer ni augmenter les charges des Commanderies.

C'eſt pourquoi, après le ſcrutin des ballotes, tellement uniforme, qu'il ne s'eſt pas trouvé une ſeule voix au contraire, ils ont confirmé les Reſponſions ordinaires, c'eſt à-dire les deux tiers des Annates, ſur le pied de l'eſtimation qui en fut faite au premier Chapitre géneral tenu à Malte, & l'impoſition des 40000 écus d'or, & de 50000 écus d'or ſol faite par le Chapitre géneral de l'an 1588, avec leſd. Reſponſions ordinaires, & impoſitions de 40000 écus d'or, confirmées & continuées par le précedent Chapitre géneral de l'année 1612, leſquelles impoſitions de 40000 écus d'or d'une part, & de 50000 écus d'or ſol, ils ont de rechef établies, & ordonné être portées au Tréſor, ſur tous les Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages, Commanderies, Bénefices & biens quelconques de l'Ordre

de la Sainte Maiſon & Hôpital de S. Jean de Jeruſalem, exemptes & non exemptes, chacune à proportion de l'eſtimation de ſes revenus, faite par le Chapitre général dudit Ordre, tenu à Malte en 1583.

Leſquelles reſponſions & impoſitions ſuſdites, ils ont ordonné être payées, ainſi qu'il a été ordonné par ledit Chapitre général de 1588, & qu'elles ont été ou ont dû être payées juſqu'à preſent, lequel payement ſe fera à l'avenir aux Chapitres Provinciaux, & s'il ne s'en tient point, à chaque Fête de la Nativité de S. Jean-Baptiſte notre Patron, à compter dès le mois de Juin de l'année prochaine, pour continuer à l'avenir d'année en année, juſqu'à la célébration du premier Chapitre général.

2. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont tout d'une voix confirmé, & où beſoin ſeroit, de nouveau impoſé ſur les Prieurez d'Allemagne & de Bohême, ſur les Bailliages, Commanderies, Membres, Bénéfices & autres biens de la vénerable Langue d'Allemagne, exempts & non exempts, & ordonné être payé pour l'année courante, au Chapitre Provincial, ou s'il ne s'en tient point, à la Saint Jean-Baptiſte prochaine, & continué les années ſuivantes, chacun leur part deſdites reſponſions, & dèſdites ſommes de 40000 écus d'or en or, & de 50000 d'or ſol, ſuivant la répartition qui en a été faite par ledit Chapitre de 1583, montant à 1605 écus d'or en or, avec les reſponſions ordinaires, & l'autre impoſition de 50000 écus, comme elle a été payée les années précedentes, y compris neanmoins, ſuivant le decret du pénultiéme Chapitre général, les 295 écus pour leur portion deſdits 1605 écus d'or en or pour le contingent dudit Prieuré de Bohême, & les Commanderies ſituées dans ſon territoire, comme il eſt plus au long expliqué dans les actes dudit Chapitre, qu'ils ont confirmez, & dont ils ont ordonné l'execution.

3. Et d'autant que l'on pourroit bien retrancher quelqu'une des dépenſes qui ſe font dans le Couvent, qui ont paru exceſſives aux mêmes Seigneurs, pour en décharger en quelque maniere le Tréſor, ils ont commis le vénerable Frere Signorin de Gattinara, Frere Gabriel Dorin Ligny, Lieutenant du Tréſorier Général, & Frere Don Gaſpard *de Aldretta*, pour s'informer de celles qui ſe font ſur les galeres; le vénerable Frere Nicolas *della Marra* Prieur de Meſſine, Frere Pierre de Chantelot la Cheſe, & Frere *Don Juan de Villaroel*, de celles qui ſe font dans l'Infirmerie; le vénerable Frere de Fay Gerlande Prieur d'Auvergne, Frere Alphonſe Caſtel Saint Pierre, & Frere Blaiſe *Brandao*, de celles qui ſe ſont pour la priſon des eſclaves & pour celle de l'Egliſe conventuelle; le vénerable Frere Nicolas *Caretta* Prieur de Veniſe, & Fr. François de Crotes la Menardie, leſquels en donneront leur rapport par écrit au Conſeil complet de rétention, auſquels ils pourront même donner avis de ce que chacun d'eux aura remarqué de plus important, afin qu'il y ſoit pourvû par ce Tribunal.

4. Les mêmes Seigneurs conſiderant l'autorité qui a été donnée

par les cinq derniers Chapitres géneraux au Grand Maître & au vénerable Conſeil compler, de pourvoir à rout ce qui ſeroit néceſſaire aucas qu'on apprehendât un ſiege, & d'impoſer la ſomme de 122000 écus, & rien au-delà, à une ou pluſieurs fois, ſur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en faire la répartition comme on avoit fait celle de 150000 écus, payable dans les termes qu'il leur plairoit de préfixer, ont de nouveau accordé la même autorité à l'Eminentiſſime Grand Maître preſent, & qui lors ſera, & au venerable Conſeil complet, de celle du Chapirre géneral dont ils ſont revêtus, de pourvoir, en cas que l'Iſle ſoit menacée de ſiege, à rout ce qui ſera néceſſaire pour une vigoureuſe défenſe, d'impoſer enſuite pareille ſomme de 122000 écus, ſur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en diſpoſer comme il eſt dit ci-deſſus.

5. Les mêmes Seigneurs perſuadez qu'il eſt juſte que chacun contribue aux charges de l'Ordre, à proportion des biens qu'il en poſſede par ſes reſponſions & ſes contributions, pour conſerver l'égalité entre les Freres, & de peur que les Prieurez, la Châtellenie d'Empoſte, les Bailliages & les Commanderies ne ſoient plus chargez que de raiſon, ont ordonné que tous les Membres des Prieurez, de cette Châtellenie, des Bailliages & des Commanderies, même les penſions créées ſur leurs revenus, en quelque maniere ou à quelque condirion que ce ſoit, même par des obligations, quand les Bulles n'en auroient pas encore été expediées, qu'elles n'auroient point été raxées par le preſent Chapitre géneral pour les droits du Tréſor, impoſez & à impoſer, à l'exception de celles des Chambres Magiſtrales, réſervées & à réſerver par l'Eminentiſſime Seigneur Grand Maître, ſeront tenus de contribuer au payement des 40000 écus d'or, des reſponſions ordinaires, & des 50000 écus, à proportion de leur revenu; en ſorte que ſi, par exemple, une Commanderie de mille écus de rente eſt taxée à cent écus, le Membre ou la penſion de 200 écus, en payera vingt, & ainſi des autres. Déclarant que le preſent Statut aura lieu en tous les Membres & Penſions créées, nonobſtant que dans les Bulles ou Proviſions, & dans les Decrets capitulaires, les reſponſions ſe trouvent taxées & non conſtituées, & que la taxe & eſtimarion en ſoit ſi modique, qu'elle ne puiſſe monter à la portion à laquelle leſdits Membres & Penſions ſe trouvent impoſées; voulant que ce qu'il s'en faut ſoit ſuppléé par ceux qui les poſſedent, ſans avoir égard à choſes quelconques à ce contraires.

6. Les mêmes Seigneurs ſur la propoſition à eux faite par le bien-Reverend Prieur de l'Egliſe, Procureur de l'Eminentiſſime Grand Maître, que ſon inrention n'eſt point de ſe charger de l'adminiſtration du Tréſor, ainſi qu'il l'a déja pluſieurs fois déclaré, ont ordonné que cette adminiſtration & toutes ſes dépendances, ſeroient continuées par le vénerable Grand Commandeur & les Procureurs du Tréſor, avec le Grand Conſulteur conventuel, ainſi qu'il eſt porté par les Statuts.

7. Que les fours de la Religion ſeroient plûtôt donnez à ferme, que mis en régie ; jugeant après le ſcrutin des ballotes, que le premier parti ſeroit plus utile à la Religion que le dernier, ils ont ordonné qu'ils ſeront donnez en bail le premier de Septembre prochain, à celui qui voudra faire de plus grandes avances, & de meilleures conditions, au ſentiment des Procureurs du Tréſor, ſous l'approbation neanmoins de ſon Eminence & du Conſeil, après que la choſe aura paſſé par le Conſeil de rétention, pour ce qui regarde le biſcuit des galeres, le pain de l'Infirmerie & de la priſon des eſclaves, & qu'elle aura été examinée par les Commiſſaires à ce députez, afin de mieux examiner les perſonnes qui ſe préſenteront pour prendre le bail, avec leſquelles l'Ordre a à s'engager.

8. Les mêmes ont ordonné pour de bonnes raiſons, qui regardent l'utilité & le bon gouvernement de la République, que le Grand Maître d'à preſent, & ceux qui lui ſuccederont, ſoit qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent point le maniement du Tréſor, pourront envoyer leur Sénechal, ou tel Procureur qu'il leur plaira de nommer, pour avoir ſceance au Tribunal du Tréſor, à l'Audience, à l'examen & au Jugement des comptes, aux traitez & à la définition de toute ſorte d'affaires, quelles qu'elles ſoient, avec voix déliberative, active & paſſive, ſuivant leur degré de prééminence & d'ancienneté, & d'y faire tout ce que le Grand Maître aura jugé à propos de leur ordonner.

9. Que le Conſervateur conventuel, ni le Procureur du Grand Maître ne ſeront point admis dans la Chambre des Comptes, ſans avoir fait le ſerment que les Auditeurs ordinaires des Comptes ſont obligez de prêter.

10. Que conformement aux Ordonnances des précedens Chapitres, les Reſponſions, Impoſitions & autres droits du commun Tréſor, impoſez & à impoſer ſur les Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages, Commanderies, Membres & biens de l'Ordre, ſe payeront à l'avenir dans chaque Prieuré & Province, comme il s'eſt fait juſqu'à preſent, en monnoye d'or & d'argent courante dans le pays, ſuivant les Reglemens des Princes auſquels il eſt ſujet.

11. Que la monnoye d'or & d'argent qui ſera envoyée au Couvent par les Receveurs, ſera du poids & alloi ordinaire, à peine d'en répondre en leur nom.

12. Que les droits de paſſage ordinaire ſeront payez ; ſçavoir pour les Freres Chevaliers 150 écus, & pour les Freres Servans d'armes, 200 ; à l'exception neanmoins de la vénerable Langue d'Allemagne, dont les Chevaliers ne payeront que 150 écus, & les Servans d'armes 200. Les Freres Chapelains, Prêtres, Diacres ou Soudiacres payeront autant que les Freres Servans d'armes, & les Clercs cent écus, ainſi qu'il a été déja ordonné, ſous le titre de la réception des Freres.

Les écus qui ſe payeront pour le paſſage ſeront d'or, en or, ou leur véritable valeur ; le payement s'en fera entre les mains du Conſervateur conventuel, ou des dépoſitaires ou Receveurs établis dans

les Provinces. Leſquels ainſi payez & reçûs dans les vénerables Langues ou Prieurez, ne pourront jamais être reſtituez par le Tréſor, auquel ils ſont cenſez acquis, quand ceux qui les auront payez mourroient dans l'année du Noviciat, leſquels ſeront traitez dans leur maladie, & enterrez comme s'ils avoient fait profeſſion, moins encore à ceux qui ne voudroient plus prendre l'habit.

Les ſix Receveurs du Royaume de France feront mention dans les quittances qu'ils donneront du droit de paſſage ordinaire, ou de diſpenſe d'âge, de la valeur de chacune des eſpeces qu'ils auront reçûes. On rendra le paſſage à ceux qui n'auront pas été reçûs par le vénerable Conſeil, par le défaut de preuves ou autrement, ſelon le tems que leur argent aura demeuré conſigné.

13. Les mêmes Seigneurs ont ordonné tout d'une voix après le ſcrutin des balotes, que les Freres Servans d'armes qui ont été reçûs au preſent Chapitre géneral au degré de Chevaliers de grace de la Langue, ou qui le ſeront à l'avenir, outre le paſſage qu'ils ont déja payé, payeront encore au commun Tréſor mille écus d'or de quatorze tarins piece, & cent à leur Langue de pareille valeur, à l'exception du Frere Sebaſtien Proſt, lequel en ſera quitte pour payer l'excedent du paſſage d'un Chevalier, à celui d'un Servant d'armes, en conſideration de ſon mérite & des ſervices qu'il a rendus à la Religion.

14. Que tous les poids & les meſures de toute ſorte de grains, de légumes, de marchandiſes, huile & autres, du Tréſor, de la Conſervatoire, & autres de la Religion, hors ceux de la Boucherie, ſoient étalonnez ſur les poids & les meſures ordinaires du Marché: que l'Office de Peſeur & de Meſureur de tout ce qui ſe reçoit & ſe délivre par le Tréſor, le Conſervateur conventuel & autres Officiers, pour les tables des Freres, la cargaiſon ou la décharge des galeres, & autres choſes ſemblables, ſoit exercé par un bon & ſage Chrétien, de bonne vie & mœurs, & non pas par un infidele ou un eſclave, lequel ſera *aſſermenté*, comme on diſoit, quand on étoit à Rhodes, ſans lequel le Conſervateur conventuel ne pourra rien diſtribuer.

15. Que les Ordonnances faites par le vénerable Conſeil, pour l'adminiſtration & le bon régime de la conſervation, le quatorze de Juillet 1628, leſquelles ils ont mûrement examinées, ſeront obſervées à l'avenir, ſuivant les corrections qu'ils y ont faites; que l'huile, le fer, le ſuif, la cire, le papier, l'étain, le plomb, la chair ſalée & autres denrées, dont on fait proviſion pour la fourniture du Couvent, & qui ſe mettent dans *la Conſerverie*, ſoient délivrées au Conſervateur en eſpece, & qu'il s'en déchargera de même dans les cahiers qu'il eſt obligé de préſenter à la vénerable Chambre tous les ſix mois.

16. Que les bois qui viennent de Veniſe ou d'ailleurs, ſeront remis au Commiſſaire des Ouvrages, comme il ſe pratiquoit il y a quelque tems, lequel ſera tenu de rendre compte de la diſtribution qu'il en aura faite.

17. Attendu.

17. Attendu le dommage que ſouffre la Religion des poids & des meſures des denrées qui viennent de dehors, par le moyen deſquelles les Receveurs ſe déchargent de plus grandes ſommes que celles dont ſe charge le Conſervateur, il eſt ordonné qu'à l'avenir on fera marché avec les Marchands de tout ce dont on aura beſoin, ſi on en trouve qui veuillent entreprendre de les faire conduire à Malte dans leurs Magaſins, à leurs riſques, pour les délivrer à qui il ſera ordonné par Meſſieurs du Tréſor, ſuivant les occurrences & la néceſſité : faute de trouver à faire de pareils marchez, les Receveurs qui voudront faire l'achat de pareilles denrées, les adreſſeront à leurs correſpondants, qui les remettront entre les mains des Conſervateurs. Il n'eſt pas juſte que le Tréſor y faſſe d'auſſi groſſes pertes comme il a fait juſqu'à preſent.

18. Ils ont défendu, tant à nos Religieux qu'aux ſéculiers, de vendre aux Conſervateurs, du lin, du ris & autres marchandiſes, ni à leurs Officiers, comme on avoit commencé de faire, & à eux d'en acheter ſans la permiſſion de ſon Eminence & de Meſſieurs du Tréſor, à peine de confiſcation des choſes qui auroient été vendues autrement, dont le tiers ſeroit donné au dénonciateur. On tâchera même d'obliger le bien-Réverend Prieur de l'Egliſe, de défendre ſous peine d'excommunication, de contrevenir au preſent Statut. La Religion ne doit pas permettre qu'il entre dans ſes magaſins aucune choſe qui n'ait été priſe ſur les Infideles par ſes galeres, & ſes vaiſſeaux, ou qui n'ait été achetée avec la permiſſion ci-deſſus.

19. Et d'autant que depuis pluſieurs années en ça, il s'eſt introduit l'abus de donner des décharges de ſommes conſiderables au préjudice des articles 41 & 70 du titre du commun Tréſor, ils ont défendu à tous les Receveurs d'en donner de plus de cent écus, & au Secretaire du Tréſor de les paſſer, à peine de perdre ſes Apointemens d'une année entiere.

20. Comme on a examiné en préſence de Meſſieurs les Procureurs du Tréſor la meſure des draps que l'on fait venir de Barcelone, & des toiles que l'on tire de Lyon, il s'eſt trouvé que ſuivant les factures, la canne de Barcelone fait ſix palmes juſtes de notre canne, ce qui fait une difference de neuf palmes ſur deux aunes ; ce qui les a obligez d'ordonner au Conſervateur de recevoir les draps & les toiles de ces deux Villes, ſur le pied de leur facture, & de laiſſer au Conſervateur des draps & des toiles, autant de cannes par cent, que Meſſieurs les Procureurs du Tréſor jugeront à propos, attendu que la diſtribution ne s'en fait point à la même meſure qu'elles ont été reçûes.

21. Que l'apurement des comptes rendus à la Chambre par le Conſervateur, les Receveurs, les Procureurs, les Commandeurs du Grenier, de l'Artillerie, de l'Arſenal, des Fours & de tous autres adminiſtrateurs des biens & affaires de la Religion, tant dans le Couvent que dehors, ſera fait par le Secretaire du Tréſor, en pre-

ſence de deux Auditeursdu Corps de la Chambre, qu'elle aura députe pour cet effet, & que tous les trois lui feront enſuite leur raport, tant du compte que du bilan, ſur lequel elle en fera le dernier calcul & le jugement final, comme on a commencé de le pratiquer, à peine de nullité de l'apurement qui aura été fait d'une autre maniere.

22. Que dans le premier de Septembre prochain le Conſervateur rendra compte, & ſe déchargera en eſpece de tout ce dont il a été chargé, & qu'enſuite il preſentera de ſix mois en ſix mois un compte ſéparé, ſemblable à celui du Commiſſaire des Ouvrages, de tout ce qu'il aura reçû ou diſtribué pendant le ſemeſtre, pour l'audition duquel la Chambre députera deux Auditeurs qui y travailleront avec le Secretaire du Tréſor, & lui en feront le raport, où ſera mentionnée l'eſpece de chaque choſe qui aura été délivrée.

23. Qu'à compter dudit jour premier de Septembre prochain, les Ecrivains des galeres ne donneront plus leurs reçûs à Monſieur le Conſervateur, mais au Tréſor en preſence de deux Commiſſaires qui ſeront députez par la Chambre & le Secretaire du Tréſor: le Controlleur des galeres s'y trouvera auſſi pour vérifier les acquits qui auront été donnez, leſquelles ne ſeront paſſées ni allouées par le Conſervateur, ſi elles ne ſont chargées & ſignées par l'Ecrivain, & que l'on tiendra un Regiſtre pour le Tréſor ſéparé de ceux des Ecrivains des galeres.

24. Que les denrées conſignées ou à conſignet en eſpece, à l'exception de celles qui ſont détaillées dans l'Ordonnance du vénerable Conſeil, ſeront remis dans les Chambres ou Magaſins qu'il plaira aux Conſervateurs d'indiquer, ſous deux clefs, dont l'une ſera remiſe au Conſervateur conventuel, & l'autre à ſon Prudhomme, auquel il eſt enjoint par le preſent Statut, d'aſſiſter à la diſtribution qui ſe fera, tant aux Religieux qu'aux Séculiers, pendant deux jours de la ſemaine, qui ſeront choiſis par le Conſervateur.

25. Qu'à la remiſe qui ſe fera d'un Conſervateur à l'autre, aſſiſteront toujours deux Commiſſaires députez par l'Eminentiſſime Grand Maître, avec le Prudhomme de la Conſervatoire: on avertira même les Auditeurs des Comptes, pour ſçavoir s'ils veulent y aſſiſter.

26. Comme ils ont reconnu par expetience que la maniere de ne changer le Conſervateur conventuel, & d'en élire un autre qu'à chaque Chapitre géneral, peut être préjudiciable au Tréſor, ils ont ordonné après le ſcrutin des ballotes, tout d'une voix, en expliquant l'article 55 du titre du Tréſor, que l'élection du Conſervateur conventuel ſe fera dorénavant de trois ans en trois ans par le Grand Maître & le Conſeil complet, ſans qu'il ſoit loiſible de le continuer pour plus long tems, & que s'il arrive un Chapitre géneral, il ſera dépoſé comme s'il avoit achevé le tems de ſon adminiſtration.

27. Les mêmes Seigneurs après les ſcrutin des ballotes, ont élû & confirmé pour Conſervateur conventuel, le vénerable Fr. Philippe de

Gayette Amiral, pour exercer cette Charge ſuivant les Statuts, pendant trois ans, à commencer du premier de Septembre prochain, en conformité de l'Ordonnance précedente qu'ils ont voulu être exactement obſervée.

28. Voulant pourvoir à la décharge du Tréſor, comme avoient fait les précedens Chapitres géneraux, ils ont entierement abrogé l'abus qui s'étoit gliſſé, de payer ce que l'on appelloit le petit prix, ou le ſupplement de la valeur des denrées qui ſe donnoient pour les ſoldes, les gages & autres choſes, & enjoint au Conſervateur conventuel, & aux autres Officiers du Tréſor, de faire faire la diſtribution des proviſions, des marchandiſes & autres choſes néceſſaires, ſur le pied de leur juſte valeur, à laquelle, toutes déductions faites, il paroîtra qu'elles auront coûté, eu égard à l'augmentation & à la diminution qui peuvent y être ſurvenues, & aux frais qu'il en a coûté pour les conduire à Malte.

Le Conſervateur Conventuel & ſes Officiers doivent avoir ſoin de faire faire une taxe de la valeur de chacune des choſes ci-deſſus par les Procureurs du Tréſor, regiſtrée en la Chambre des Comptes, a peine de payer en leur nom au Tréſor tous les dommages-interêts qu'il pourroit en ſouffrir, comme ils les y ont condamnez en cas de contravention.

29. Mais pour empêcher que cette déclaration du prix ne faſſe préjudice à nos Freres, ils ont ordonné que le Tréſor continuera de leur donner les tables, comme par le paſſé, ainſi qu'a fait le précedent Chapitre général; ſçavoir que chaque Frere réſident au Couvent, doit recevoir chaque année du Tréſor pour ſa table, ſoixante écus de douze tarins piece, en ſorte que le Tréſor doit leur fournir ſur leurs tables de l'huile & du froment en eſpece; ſçavoir *le Cafs* d'huile pour trente tarins, & la *Saume* du froment pour cinq écus de 12 tarins piece, quoique l'un & l'autre lui ayent coûté plus ou moins cher, & qu'ils ſoient alors beaucoup plus chers que lors de l'achat qui en a été fait. Défendant au Tréſor d'en délivrer pour chaque table plus de quatre *Saumes* de froment, & deux *Cafs* d'huile par année. Si quelqu'un en a beſoin de davantage, il pourra en acheter au Grenier ou à la Conſervatoire, aux prix que l'un & l'autre ſe vendent ſur la Place.

Toutes les autres proviſions, comme chairs, bois, marchandiſes & autres denrées qui ſeront priſes au Tréſor, au-de-là de ce qui eſt ci-deſſus marqué pour les tables, ſeront payées ſur le pied auquel elles ſont délivrées au Conſervateur conventuel, & aux autres Officiers. Défendent aux Freres qui mangent dans les Auberges, de demander aux Piliers, ou de prétendre qu'ils leur fourniſſent d'autres viandes que celles qu'on leur délivrera chaque jour à la Boucherie de la Religion.

30. Que l'on payera dorénavant les apointemens ſuivans; ſçavoir, au bien-Réverend Prieur de l'Egliſe cent écus, à chacun des véne-

rables Baillis conventuels cent vingt écus, à leurs Lieutenans, pendant qu'ils feront la dépenſe des Auberges, cent écus ; au vénerable Tréſorier cent écus, & à ſon Lieutenant cinquante, le tout à douze tarins piece, en argent comptant ou en denrées, ſur le pied ci-deſſus qui leur ſeront délivrées par le Tréſor.

31. Qu'outre les apointemens ci-deſſus, les Piliers qui feront la dépenſe des Auberges, recevront encore du Tréſor quatre-vingts écus chaque année pour les gages du Cuiſinier, du Sommelier & autres gens néceſſaires au ſervice des Auberges.

32. Qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la publication des préſens Statuts, le Gouverneur de l'Iſle *del Gozzo*, les Capitaines d'armes de la Ville Vallette, de la *Victorieuſe*, & de la *Senglée*, ni ceux des ſix Paroiſſes des *Caſals*, ne toucheront plus ni les gages ni les demies tables qu'ils tiroient du Tréſor. Que l'on retranchera de même chaque année au Commandeur de l'Artillerie ſeize écus trois tarins, au Commandeur de l'Arſenal trente-deux écus & demi, à celui du Grenier neuf écus, & au Prudhomme de la Conſervatoire vingt-quarre écus ; le tout ainſi ordonné au ſcrutin des ballotes, tant pour les Officiers preſens, que leurs ſucceſſeurs.

33. Que les comptes des tables des Freres, qui, avec la permiſſion de l'Eminentiſſime Grand Maître, ne mangent pas dans les Auberges, ſe rendent de ſix mois en ſix mois ; & que perſonne ne reçoive quoi que ce ſoit du Conſervateur conventuel, du Commiſſaire du Grenier, ni de quelqu'autre Officier du Tréſor que ce puiſſe être, au-delà de ſes trente écus par ſemeſtre. Si par la clôture du compte du ſemeſtre précedent quelqu'un ſe trouve débiteur, il ne recevra rien ſur ſes tables des ſemeſtres ſubſequens, juſqu'à ce que ſa dette ſe trouve entierement payée, & qu'il le juſtifie par bonne quittance du Tréſor. Si cependant un Frere débiteur du Tréſor, à cauſe de ſes tables ne ſe trouvoit pas en état de payer, il iroit manget dans ſon Auberge, dont le Pilier tireroit ſa table du Tréſor, nonobſtant la dette, mais le débiteur demeureroit incapable de toute charge, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait.

34. Que tous ceux qui tiennent table, ſoit Prieurs ou Baillis conventuels, faute de n'avoir fait le compte, dans les deux mois d'après le ſemeſtre, ſeront auſſi incapables que s'ils étoient débiteurs du Tréſor, ce qui pourra leur être oppoſé par chacun de ceux qui y auront interêt, ſur un certificat du Secretaire du Tréſor, portant que tel n'a pas fait ſes comptes dans les deux mois après la fin de ſon ſemeſtre, ce qui arrivera pendant tous les mois d'Avril & d'Octobre, parceque les ſemeſtres commençent en Fevrier & en Août, s'il ne paye point dans tout le ſemeſtre ſuivant, ce qu'il avoit pris dans le précedent, il en payera le double, outre l'incapacité dans laquelle il ſera tombé : il y demeurera juſqu'à ce qu'il ait entierement ſatisfait.

35. Que la ſolde ſera continuée, de même qu'elle a été reglée

par les précedens Chapitres géneraux, ſçavoir aux Freres Chevaliers vingt-deux écus, aux Freres Chapelains & Servans d'armes, ſeize écus & ſix tarins, & aux Novices de quelque état qu'ils ſoient, ſept écus par an, en deniers comptans à douze tarins piece monnoye de Malte, ou en drap, toile ou autres choſes, dont le Tréſor, & la Conſervaroire ſe trouveront pourvûs, leſquels draps, toiles ou autres choſes leur ſeront livrées au même prix que les vénerables Procureurs du Tréſor les auront comptées, & qu'elles ſe comptent actuellement au Conſervateur conventuel; ils lui ont défendu, à peine de radiation dans ſes comptes, de payer aucune ſolde, que ſur les billets expediez à la Chambre, leſquels, quoique ſignez par le Secretaire du Tréſor, ne ſeront valables, s'ils ne ſont contre-ſignez par le vénerable Grand Conſervateur ou ſon Lieutenant. Que l'on ne pourra avancer plus d'un ſemeſtre aux Freres qui ſont déja profès, & qui portent l'habit, ſur leur ſolde, leſquels ſemeſtres dureront juſqu'à la fin de Fevrier & d'Août.

Que l'on ne donnera aux Novices aucune avance, de quelque rang qu'ils ſoient : on leur donnera, après que leur Noviciat ſera fini, un ordre de recevoir les ſept écus, & s'ils laiſſent paſſer l'année ſuivante, ſans prendre l'habit, & ſans faire la profeſſion réguliere, ils ne toucheront quoi que ce ſoit que les ſept écus de la premiere année, à l'exception des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, deſquels on n'attendra pas la profeſſion pour leur donner les ſept écus. L'avance faite à un Frere de la ſolde d'une demie année, ne produira en ſa perſonne aucune incapacité, s'il réſide dans le Couvent.

36. Que l'on délivrera au Commiſſaire prééminent du Noviciat, la poudre néceſſaire pour faire faire l'exercice aux Novices, laquelle il leur fera diſtribuer ſur leurs récepiſſez, afin que l'on puiſſe en décompter la valeur ſur la ſolde qui leur ſera dûe.

37. Que tous nos Freres qui ſeront pourvûs de Bénéfices Eccléſiaſtiques dépendans de l'Ordre par la nomination du Maître, ou le conſentement des Langues ou des Prieurez, de revenu de trente cinq écus à douze tarins piece, & au de-là, ne reçoivent aucune ſolde du Tréſor.

38. Que tous les Freres Chapelains Prêtres qui poſſedent à préſent des Bénéfices, Cures, ou qui en poſſederont à l'avenir, à quelque titre que cé ſoit, ſoient obligez d'y aller faire leur réſidence : ils ne recevront du Tréſor ni table ni ſolde, s'ils veulent reſter dans le Couvent.

39. Que quand le Conſervateur conventuel voudra rendre ſon dernier compte, les vénerables Procureurs du Tréſor examineront avec ſoin ſon Regiſtre de recette, & lui alloueront toutes les parties qu'il juſtifiera par Pieces, avoir payé par l'ordre du Grand Maître, & des vénerables Procureurs du Tréſor : celles qu'il aura payées autrement, lui ſeront rayées, ſauf ſon recours contre ceux qui les ont touchées. Déclarant au ſurplus que ceux qui ſe trouveront mar-

quez ſur ce Regiſtre comme débiteurs, ſoient réputez dans tous les Tribunaux, être tenus d'une auſſi dangereuſe dette, envers le Tréſor, telle qu'elle eſt marquée dans les vingt & vingt-uniéme articles du titre de la ſignification des termes, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les en avertir autrement.

40. Qu'aucun Officier de la Religion, régulier ni ſéculier, ne reçoive du Conſervateur conventuel choſe quelconque, néceſſaire à ſon Office, ſans être allé, avec ſon Ecrivain, s'il en a, ou ſeul s'il n'en a point, repréſenter aux vénerables Procureurs du Tréſor le beſoin qu'il a de ce qu'il demande, & à quoi il veut l'employer, dont les Ecrivains feront une note qu'ils feront voir auſdits Procureurs; défendant au Conſervateur de la livrer qu'ils n'en ayent l'ordre par écrit deſdits Procureurs, faute de quoi elle ne lui ſera paſſée ni allouée dans ſes comptes, avec la quittance de celui qui l'aura reçûe.

41. Que Meſſieurs les Prudhommes de l'Infirmerie ne ſont pas compris dans l'Ordonnance ci-deſſus. Il peut arriver des cas, où il ſuffira que les quittances ſoient ſignées de leurs mains.

42. Que le Conſervateur conventuel recevra en payement des débiteurs du commun Tréſor, les quittances qui y auront été dûement expediées, ſur ce dont ils peuvent être tenus envers ledit Tréſor, ſans pouvoir les refuſer.

43. Que pour éviter quantité d'abus qui ſe commettoient au préjudice du Tréſor, les gages d'or & d'argent dépoſez entre les mains du Conſervateur conventuel par les débiteurs du Tréſor, pour la ſûreté de ſes créances, ne leur ſeront reſtituez, qu'après qu'ils y auront entierement ſatisfait : ſi la créance du Tréſor ſouffre quelque conteſtation, les gages demeureront dépoſez, juſqu'à ce qu'elle ſoit décidée : ſi le débiteur n'a ſoin de les retirer dans les ſix mois après, ils ſeront vendus au profit du Tréſor.

44. Que les places mortes que paye le Tréſor dans le Couvent à pluſieurs perſonnes qui les ont bien méritées, & qui ſe rempliſſent à meſure qu'elles vacquent, demeureront réduites à douze cens écus par an, & ſe rempliront comme par le paſſé, ſans exceder cette ſomme.

45. Que pour éviter pluſieurs inconveniens & dommages qui en ſont arrivez au Tréſor, lorſqu'un Frere qui en eſt débiteur, pour parvenir aux dignitez, biens, offices & voix, ou dans quelque autre vûe que ce ſoit, aura payé ce qu'il devoit, entre les mains du Conſervateur conventuel, cette ſomme ne pourra lui être reſtituée par l'ordre du Grand Maître, ni des Procureurs du Tréſor, quoique depuis ce payement, il ſoit venu des Lettres du Receveur ou du Procureur du Treſor, qui marquent que le même payement a été fait entre leurs mains En ce cas, les Procureurs du Tréſor ordonneront au même Receveur ou Procureur de reſtituer ce qu'ils ont touché, ſans que le Conſervateur conventuel ſe deſſaiſiſſe de ce qu'il a reçû.

S'il ſe trouvoit cependant quelque autre dette cachée, ou prête à échoir, il ne ſe feroit point de reſtitution : ce qui ſe trouveroit avoir été reçû au de-la de la premiere, ſerviroit à la derniere.

46. Que les aſſignations des deniers de notre Tréſor, ſe faſſent par de ſimples Lettres de ſes Procureurs ſignées de leur main, pour les lieux voiſins de l'Iſle, comme Sicile, Naples & Rome, & pour des ſommes qui ne paſſent pas cinq cens ducats : toutes les autres ſeront expediées en la forme portée par les Statuts.

47. Que toutes les Lettres d'aſſignation pour les Freres ou autres qui doivent s'expedier par Bulle Magiſtrale, ſoient ſignées par le Conſervateur & le Secretaire du Tréſor, & regiſtrées dans la Chambre des Comptes, comme on a accoutumé de faire pour les Bulles ſcellées en plomb.

48. Que les aſſignations des ſommes payées entre les mains du Conſervateur conventuel, qui ſe font par de ſimples Lettres des Procureurs du Tréſor, outre leurs ſignatures, ſoient encore ſignées par le Conſervateur & le ſecret.

49. Que tous les Officiers du Couvent, tant Religieux que Séculiers, qui ont le maniement des biens de la Religion, ſoient tenus chaque année d'en rendre compte.

50. Ceux qui ſeront comptables envers le Tréſor, ou dont les comptes n'auront été clos ni arrêtez, ne pourront être élûs Procureurs, Auditeurs, Receveurs, ni Officiers du Tréſor.

51. Que les Commiſſaires ou Prudhommes de la Fabrique, ſeront tenus à peine de privation de leur Office, de rendre compte de ſix en ſix mois, à la Chambre des Comptes, des bois, & autres choſes qui leur auront été remiſes, auquel compte aſſiſtera l'Ecrivain de la Fabrique, pour compter de l'entrée & de la ſortie, de tout ce qui leur aura été confié, dont il eſt obligé de tenir Regiſtre.

52. Que l'on obſervera exactement l'article 17. du titre des Baillis, & que l'on nommera deux Prudhommes du Grenier, leſquels en auront effectivement une clef ; qu'ils tiendront un contrôle de tout ce qui ſera reçû ou délivré ; qu'ils aſſiſteront à la reddition des comptes du Commandeur : que lorſqu'on déchargera le froment, l'un ſe tiendra au magaſin de la Marine, pour le recevoir, & aura une clef, & l'autre à la Cure où on le met ; que le compte ſe rende ſuivant la forme preſcrite par le Statut, de l'exécution duquel le Grand Commandeur, & les Procureurs du Tréſor, à peine d'être privez de voix déliberative dans le Conſeil pendant ſix mois.

53. Que les Commandeurs de l'Artillerie & de l'Arſenal, donnent, de ſix mois en ſix mois, en Mars & en Septembre, un état de la quantité & de la qualité de tout ce qu'ils auront reçû & diſtribué aux vénerables Procureurs du Tréſor, leſquels, s'ils le jugent à propos, nommeront des Commiſſaires pour le vérifier. Si ces Commandeurs manquent de fournir cet état, ils ſeront ſur le champ privez de leurs Offices, auſquels il ſera inceſſamment pourvû, ſur la nomination

du Grand Commandeur par le vénerable Conſeil. Ce qui aura lieu a l'égard de celui de l'Arſenal, ſans préjudice de l'article 33. du titre des Baillis, ainſi qu'il a été ordonné par le decret du vénerable Conſeil, du trois d'Avril, de l'année derniere.

54. Afin que les Adminiſtrateurs des deniers du Tréſor ſoient plus exacts à rendre leurs comptes, ils ont ordonné que les Receveurs, les Procureurs, les Ambaſſadeurs & les Envoyez, pour la ſollicitation de quelque affaire, dès qu'elle ſera finie, rendront compte de l'argent & autres choſes par eux reçûes, dans ſix mois, pour ceux qui auront été en Italie, & dans huit, pour ceux qui auront été employez en France, en Eſpagne ou en Allemagne, faute de quoi ils ſeront réputez incapables d'obtenir, ni Charges, ni Dignitez, ni Commanderies, & d'aſſiſtet aux Conſeils & aux Aſſemblées des Langues, des Prieurez & autres quelconques, de même que s'ils étoient débiteurs du Tréſor.

55. Que les Prudhommes du Greniet, de l'Arſenal, & de l'Artillerie, ayent une clef de chaque Magaſin, hors celui de l'armement, dont la diſpoſition eſt réſervée au Commandeur de l'Artillerie, de même que ceux des Greniers, de l'Arſenal & de l'Artillerie, en ſorte que l'on n'en pourra rien tirer qu'en leur préſence, & ſous les yeux des Commandeurs, avec défenſes de rien vendre de tout ce qui y ſera, à peine d'être privez de leurs Offices.

56. Que l'on ne donnera aux Officiers ſéculiers ſur leurs ſalaires, ni bled du Grenier, ni pain du four, mais ſeulement à nos Religieux ſur leurs tables, attendu qu'il en vient beaucoup moins des lieux d'où l'on avoir accoutumé d'en tirer par le paſſé, à peine de radiation dans les comptes du Commandeur du Grenier, & des Officiers du Four, de ce qu'ils leur auront livré. Pour les ſoldats & autres à qui l'on donne du bled, outre leur ſolde, on le leur payera en argent.

57. Que l'on ne fera plus à la Chambre des Comptes un ſecond rapport d'une partie qui y aura été rayée, & qu'à cet effet le Secretaire du Tréſor tiendra un Regiſtre de toutes les déciſions de cette Chambre. Si cependant quelqu'un croit avoir droit de s'en plaindre, il pourra en appeller dans dix jours, & porter ſon appel au vénerable Conſeil, où il ne ſera reçû qu'après avoir executé ce qui eſt porté par l'article 22. du titre du commun Tréſor. S'il n'appelle point dans les dix jours, la déliberation paſſera en force de choſe jugée; que dans les cas compris dans la diſpoſition dudit article 22, l'Appellant aura un an entier pour pourſuivre, & faire juger ſon appel; dans les autres cas, il n'aura que quatre mois.

58. Que les Auditeurs des Comptes ſoient tenus de ſe trouver à l'Aſſemblée de la Chambre, toutes les fois qu'ils en auront été avertis, à peine d'un écu d'amende, s'ils ne ſont retenus par quelque empêchement légitime, pour la premiere fois, de deux pour la ſeconde, & de privation de leurs Charges pour la troiſiéme, pour faciliter l'expedition des affaires.

59. D'autant

59. Dautant que quelques-uns de ceux qui ont été pourvûs des Commanderies des Chambres Magiſtrales, ou autres de grace, après la mort du Grand Maître, ſous prétexte qu'ils ont payé plus qu'ils ne devoient pour les Annates, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'après en être demeurez d'accord, prétendent retirer ce ſurplus du commun Tréſor, il eſt ordonné qu'ayant payé, ou promis de payer ces Annates ſur un pied fixé, il ne leur ſera permis pendant leur vie, ni à d'autres après leur mort, de demander au Tréſor aucune reſtitution de l'excedent.

60. Que les Penſionnaires n'auront rien à prétendre ſur la dépouille des Commandeurs décedez, ſur les Commanderies deſquels leurs penſions étoient aſſignées, pour les arrerages qui en ſont dûs, qu'une année ſeulement, & ce qui pouvoit être échû d'une autre le jour du décès, s'ils n'ont tiré des Commandeurs une obligation ou une promeſſe ſignée de leur main, ou qu'ils n'ayent commencé un procès contre eux pour raiſon de ce, en ſorte neanmoins que quand le Penſionnaire auroit obtenu Sentence là-deſſus à ſon profit, il ne pourra demander que trois années de ſa penſion, y compriſe celle en laquelle le Commandeur eſt décedé : les autres arrerages demeurant acquis au Tréſor, & réunis à la dépouille, ſur laquelle ils ſeront pris après toutes les autres dettes hypotécaires du Commandeur ou du Bailli, ou autres de quelque nature qu'elles ſoient.

61. Pour réparer en quelque maniere le dommage que peut cauſer aux Freres la diſpoſition du Statut précedent, fait en faveur du Tréſor, il a été ordonné, après le ſcrutin des ballotes, que tous les Prieurs, Baillis & Commandeurs payeront exactement leurs Penſionnaires, comme il eſt porté par la Bulle Magiſtrale, ou du Couvent qu'ils ont obtenu : que ceux d'entre eux qui ſeront débiteurs d'arrerages de deux années d'une penſion quelle qu'elle ſoit, ſeront regardez comme incapables & débiteurs de clair, comme s'ils l'étoient effectivement des impoſitions & reſponſions envers le Tréſor.

A l'égard des arrerages préſentement échûs des penſions dûes, les Prieurs, Baillis & Commandeurs auront un an, à compter de ce jourd'hui, jour de la publication du préſent Chapitre général, dans lequel chacun d'eux ſera tenu de payer tous les arrerages des penſions dont il ſe trouve chargé, faute de quoi il ſera reputé incapable & débiteur, comme deſſus. Que les Receveurs en envoyant au Couvent l'état de ceux qui ont manqué de payer les charges du Tréſor, y comprendront ceux qui n'ont pas payé les penſions, à quoi elles montent, & les noms de ceux à qui elles ſont dûes, ſans préjudice de l'exécution des Sentences obtenues par les Penſionnaires, tant dans le Couvent, que dans les Chapitres Provinciaux, ſuivant l'article 18. du titre des Commanderies.

62. Comme il arrive ſouvent que les domeſtiques de nos Freres, quoiqu'ils ayent été payez de leurs ſalaires pendant leur vie, ne laiſſent pas de les demander après leur mort, ſous prétexte qu'ils ont

ſervi tant d'années, quoiqu'il ſoit aiſé de préſumer qu'ils ont été payez, & qu'ils ont employé leurs ſalaires à s'habiller, & que leurs Maîtres ne les ont laiſſé manquer de rien ; il eſt ordonné que ceux qui ne rapporteront point de reconnoiſſance du défunt, ou qui ne lui auront pas fait d'action avant ſa mort pour leurs ſalaires, ſoient préſumez en avoir été payez, & ne pouvoir demander autre choſe que celui de la derniere année, pour laquelle ſeule ils ſeroient en état de faire action, à moins que le contraire ne parût par le Regiſtre, ou le dépropriement du défunt, auquel cas ils ne pourront néanmoins prétendre que leurs gages de trois ans, attendu qu'ils ont dû s'en faire payer par leurs Maîtres de leur vivant.

63. Que l'on envoyera aux Receveurs de chaque Prieuré une copie collationnée du dépropriement des Freres décedez dans le Couvent, qui y étoient attachez : les Procureurs du Tréſor ſont chargez de ce ſoin.

64. Que le Grand Maître & le Conſeil continueront de nommer deux Prudhommes pour avoir ſoin du gouvernement & de la dépenſe des eſclaves de la Religion, ſuivant les inſtructions qui leur ſeront données par le Maître qui a ſoin de l'adminiſtration du Tréſor, ou par le Grand Commandeur, & les Procureurs du même Tréſor.

65. Qu'aucun Frere ne ſorte du Couvent, ſans avoir payé ce qu'il doit au Tréſor. Si le Vice-Chancelier s'aviſe de leur donner congé, ſans avoir vû leur quittance finale, il ſera tenu en ſon nom de payer tout ce qu'ils doivent. Si un Prieur, un Bailli ou un Commandeur s'en vont ſans payer, ils perdront une année du revenu de leur Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui ſera porté au Tréſor, & le Frere Conventuel une année d'ancienneté.

66. Que le Vice-Chancelier ne donnera congé à aucun Frere de ſortir du Couvent, que le Pilier, ou les Procureurs de la Langue dont il ſera, ne lui ayent donné un certificat portant qu'il ne doit rien au Tréſor.

67. Daurant que les Commanderies, & les autres biens de l'Ordre n'appartiennent point aux Freres, leſquels n'en ont que l'adminiſtration, il ne leur eſt pas permis de les engager, non plus que les penſions dont ils ſont chargez, à quelque titre que ce ſoit, au préjudice de leur vœu de pauvreté, à peine de nullité de tout ce qu'ils auront fait au contraire, & que, ſuivant les anciens Statuts & Coutumes, les droits du Tréſor ſoient toujours préferez à toute autre ſorte de dettes, même celles qui proviendront des ſervices perſonnels, auſquels ils étoient obligez.

68. Que les Donats ou Confreres de la demie-Croix de l'Ordre, payeront au Tréſor cent écus d'or, en or, pour leur paſſage ; qu'il ne leur ſera pas permis de la porter d'or, même par le Conſeil complet de rétention. Ceux qui auront déja reçû l'habit, & ceux qui y auront été admis, porteront ſur leur habit une demie-Croix de toile, laquelle y ſera couſue de la longueur des deux tiers d'une

palme, meſure de Sicile, tout au plus ; ſans quoi ils ne jouiront d'aucun des privileges de la Religion : il ſera permis aux Freres & aux Familiers de l'Ordre de leur ôter le manteau & la demie-Croix d'or, s'ils s'ingerent de la porter ; ſans avoir égard à toutes les graces qui peuvent leur avoir été accordées par le préſent Chapitre général ; & à faire ci-après par les Conſeils de rétention, de porter la demie-Croix, ſans avoir payé le paſſage, ou de n'en payer que la moitié ; leur enjoignant de payer au Tréſor le paſſage nouvellement ordonné, & de faire les preuves marquées dans l'article 27. du titre de la réception des Freres ; ſans préjudice neanmoins de la Commanderie de *Modica*, & des privileges de la Confrerie de S. Jean, & S. Georges de Saragoſſe au Royaume d'Arragon.

69. Dautant que les Confreres & les Donats, ſujets & vaſſaux des Prieurez, Bailliages & Commanderies de l'Ordre, ne font pas difficulté de cauſer de grands dommages au Tréſor, aux Prieurez, aux Bailliages & aux Commanderies, ſous prétexte des privileges de la Religion dont ils jouiſſent, les mêmes Seigneurs ont déclaré que ces privileges ne pouvoient être tirez à conſequence au préjudice du Tréſor & des revenus des Prieurs, Baillis ou Commandeurs, auſquels aucun privilege ne peut faire tort.

70. Que les comptes des Receveurs ſeront dorénavant dreſſez de la maniere qui ſera reglée par les Procureurs du Tréſor.

71. Ils ont laiſſé à l'Eminentiſſime Grand Maître le pouvoir de choiſir les villes & les lieux, où ſe fera dorénavant la recette générale des droits du Tréſor dans chaque Prieuré, & où les Receveurs ſeront obligez de faire leur réſidence, d'une maniere qui convienne aux affaires publiques.

72. Que lorſque le vénerable Bailli de S. Georges de Lyon s'abſentera de cette ville, le Receveur, pour le Prieuré d'Auvergne, ſera tenu d'aller demeurer dans la Maiſon de la Commanderie, pour avoir ſoin des archives & des titres de la Religion, dont il payera cependant le loyer au Bailli, au retour duquel il ſera tenu de la lui laiſſer libre, & d'en louer une autre.

73. Afin que les Receveurs, les Procureurs, les Dépoſitaires & autres Officiers du Tréſor veillent avec plus de ſoin, à la conſervation des deniers dont ils ſont chargez, il eſt ordonné qu'ils en ſeront reſponſables en leur nom, & qu'ils ne ſeront point écoutez en diſant qu'ils leur ont été volez, ou qu'ils ſont perdus de quelque maniere que ce ſoit, & qu'ils ne pourront en être déchargez, ni par la Chambre des Comptes, ni par le Grand Maître.

74. Ils ont enjoint aux Prieurs de faire payer aux Commandeurs la Dixme Royale, dans les lieux où on a accoutumé de l'exiger, faute de quoi le Tréſor ne leur fera aucune part du mortuaire ni du vacant.

75. Que ſi le Receveur du Tréſor ſe trouve avoir marqué dans ſes comptes quelqu'un de nos Freres, comme débiteur du Tréſor, lequel faſſe voir qu'il avoit payé avant la clôture deſdits comptes,

il ſera reſponſable envers ce Frere de tous les dépens, dommages, interêts qu'il aura ſouffertz par cette inadvertance, & tenu de l'en rembourſer.

76. Que, ſuivant l'ancienne coutume, ſi un Commandeur a réſigné ſa Commanderie, & en a obtenu une meilleure, ou a été élevé à un Prieuré ou Bailliage Capitulaire, & qu'il vienne à mourir dans la Commanderie à laquelle il avoit renoncé, pendant le mortuaire ou le vacant du Prieuré, ou du Bailliage, des fruits de laquelle il devoit jouir, en attendant que le mortuaire ou le vacant du Prieuré, ou du Bailliage fût fini, les fruits de cette Commanderie tomberont en mortuaire & vacant, tout de même que s'il n'y avoit pas renoncé, & qu'il n'eût obtenu ni Prieuré, ni Bailliage : la même choſe s'obſervera dans toutes les autres tranſlations.

77. Les mêmes Seigneurs ont accordé à la vénerable Langue d'Allemagne, que la vaiſſelle d'argent qui ſe trouvera dans les dépouilles de ſes Commandeurs, ſera laiſſée où elle ſera, pour l'honneur de la Commanderie, en ſorte neanmoins que le ſucceſſeur du feu Commandeur payera le tiers de ſa valeur, ſur le pied de huit florins d'or le marc, & donnera au Receveur bonne caution qu'il ne s'en défera point. On marquera dans le cautionnement, le poids & la valeur de la vaiſſelle, & la qualité de l'argent. Le Receveur ſera tenu d'envoyer ce cautionnement au Couvent avec ſes comptes, faute de quoi il demeurera reſponſable de la vaiſſelle, au cas qu'elle vienne à ſe diſſiper.

78. Ils ont révoqué tout d'une voix, après le ſcrutin des ballotes, toutes les graces faites par le préſent Chapitre géneral, & à faire dans les rétentions, pour les confirmations des Officiers, & les ſalaires à vie, donnez par la Religion, tant à nos Freres qu'aux Séculiers, dans la Maiſon ou au dehors, à l'exception de celle d'Avocat & Procureur du Tréſor, qu'ils ont confirmée au Docteur Frere Paul-Antoine *Fiore*, en conſideration des ſervices qu'il a rendus à l'Ordre.

Contre les Receveurs qui font mal leur devoir.

FR. MARTIN GARZES.

Puiſque tous les droits du Tréſor, & les revenus de la Religion deſtinez à ſoutenir la dépenſe de l'Hoſpitalité, repouſſer les ennemis du nom Chrétien, & défendre l'Iſle de Malte, & notre Couvent qui eſt l'un des boulevards de la Chrétienté, paſſent par les mains des Receveurs ; il n'y a pas lieu de douter que les plus grands dommages & l'affoibliſſement des forces de l'Ordre, ne tirent leur ſource que de leur négligence, & de leur mauvaiſe adminiſtration. C'eſt pourquoi nous déclarons que tous les Statuts & Reglemens cidevant faits contre les débiteurs du Tréſor, regardent d'une maniere encore plus ſevere & plus rigoureuſe, les Receveurs négligens, peu exacts, débiteurs, & qui retiennent les effets à lui appar-

ténans, & qu'ils méritent une peine encore plus grande. Ainſi, quand ils ſortiront de leur emploi, s'ils manquent de remettre à leurs ſucceſſeurs tout l'or, l'argent, les bijoux, les pierreries & toutes les autres choſes qui appartiennent au Tréſor, & s'ils ne préſentent leurs comptes à la Chambre; s'ils n'en payent les *debets*, ils ſeront ſur le champ & ſans autre figure de procès, dépouillez de leurs Commanderies, Membres & penſions, auſquelles il ſera inceſſamment pourvû, à la requiſition du Procureur fiſcal; & quoique ſuivant l'article 31 du titre des défenſes & des peines, on dût les dépouiller de l'habit, comme des parjures & des infracteurs des Statuts, voulant neanmoins les traiter moins rigoureuſement, nous nous contentons d'ordonner qu'ils ſeront renfermez dans une priſon pour le reſte de leur vie, comme contumaces, rebelles & déſobeiſſants, ce que nous ordonnons être executé.

79. Les mêmes Seigneurs, pour punir avec toute ſorte de ſévérité les fautes des Receveurs, ont expliqué le preſent Statut de Monſeigneur Garzes, en ſorte qu'il n'aura lieu qu'à l'égard des Receveurs qui ſe trouveront en reſte de mille écus, ou d'une moindre ſomme: mais que ſi leur *debet* eſt plus conſiderable, & qu'ils ne l'ayent pas entierement payé au Tréſor dans l'année d'après le Jugement de leurs comptes, ils ſeront cenſez avoir encouru toutes les peines de la Loi ordinaire, contre le Peculat, privez de l'habit, comme des ſacrileges qui ont fait au Public un vol de conſequence de ce qui étoit deſtiné à l'entretien du Service divin dans les Egliſes, de l'Hoſpitalité & de la guerre contre les Infideles, dont ils ſeront griévement punis, même renvoyez à la Cour temporelle de la Châtellenie, pour en être fait juſtice exemplaire, comme choſe très néceſſaire pour le maintien de la Religion.

80. Qu'à l'avenir perſonne ne ſera plus choiſi pour Receveur, ſans être Commandeur, & qu'après les trois ans de ſon adminiſtration, il n'y ſera cenſé continué, qu'il n'ait été propoſé au Conſeil, & confirmé ſur le rapott qui y aura été fait par le Grand Commandeur & les vénerables Prieurs du Tréſor, de la régularité de ſa conduite & de ſes ſervices. Le decret de ſa confirmation ne doit paſſer qu'aux deux tiers des voix du Conſeil, ſans quoi on en choiſira un autre. La même choſe s'obſervera à l'égard des Procureurs ordinaires des Provinces, & de ceux qui tirent des appointemens du Tréſor. Que dans le Prieuré de Lombardie le ſervice de l'Ordre demande qu'il n'y ait que deux Procureurs ordinaires, & que les Procureurs tant ordinaires qu'extraordinaires, auront du moins cinq ans de réſidence conventuelle, & quatre caravanes; faute de quoi ils ne jouiront pas de cette prérogative.

81. Que quand il ſera queſtion de députer un Procuteur extraordinaire, ou accorder pour quelque tems un decret, pour jouir hors du Couvent de la prérogative de réſidence conventuelle, il faudra avoir les quatre quints des voix du Conſeil, & qu'après ſix

mois, à compter de ce jour, toutes les procurations extraordinaires, & les decrets de conceſſion de réſidence hors du Couvent, ſeront cenſez révoquées, comme ils les révoquent, à l'exception de la procuration expediée en faveur de Frere *Lelio Brancaccio.*

82. Qu'à l'avenir on n'enverra aucun Ambaſſadeur extraordinaire, que le decret n'en ait paſſé au Conſeil aux deux tiers des voix : pour le choix du ſujet, il ſe fera à la pluralité des voix, comme à l'ordinaire.

83. Que l'on ne donnera que ſix écus d'or par jour au Chevalier qui aura été nommé Ambaſſadeur extraordinaire, quand il ſeroit Grand Croix, en quelque Pays qu'il ſoit envoyé, à compter de celui de ſon départ du Couvent, y compris les felouques, les chevaux, les littieres, la livrée & autre équipage, avec défenſes de leur expedier des Lettres Patentes adreſſées aux Receveurs, pour en toucher de l'argent. On leur donnera ſeulement des Bulles d'aſſignation de ſommes fixes, à recevoir en déduction de ce qui leur ſera dû, à proportion de leurs journées.

84. Que tous les Receveurs du Tréſor députez ou à députer dans tous les Prieurez de la Religion, ſeront tenus de donner avis une fois chaque mois à l'Eminentiſſime Grand Maître & aux Procureurs du Tréſor, de tous les deniers par eux reçûs pour le compte du Tréſor, de leur envoyer chaque année leurs comptes, & l'état des débiteurs, ſuivant les articles 43 & 44 de ce titre.

Si dans quelque Prieuré il ne ſe tenoit point de Chapitre Provincial, les comptes ſeront paſſez dans une Aſſemblée qui doit ſe tenir immédiatement après la Nativité de Saint Jean. Faute par les Receveurs d'y ſatisfaire dans les ſix mois après la tenue du Chapitre Provincial ou de l'Aſſemblée, ils ſeront deſtituez de leurs Charges : on leur enverra des ſucceſſeurs. Commandant en vertu de la ſainte Obedience au Secretaire du Tréſor, de faire de ſix mois en ſix mois ſon raport au Grand Maître & au Conſeil, des noms des Receveurs qui auront manqué de ſatisfaire au preſent Statut.

85. Que tous les Officiers de l'habit qui ſont dans le Couvent pour faire les diſtributions de la Religion, ſoient changez de deux ans en deux ans, ſans pouvoir être continuez plus long-tems, à l'exception du Conſervateur conventuel, à l'égard duquel on obſervera ce qui a été ordonné.

86. Que le Procureur des cauſes du Tréſor, à peine de perdre ſa Charge & de reſtituer tous les gages qu'il en aura touchez, fera du moins une fois le mois, dans le Conſeil complet ou ordinaire, & dans les Aſſemblées publiques des Quatre Tems, après la lecture de la Regle, celle de la liſte des débiteurs du Tréſor, leſquels en ſeront exclus ſur le champ, afin de faire reſſouvenir les Superieurs de proceder ou faire proceder contre les contumaces, ſuivant la rigueur des Statuts ; chargeant de l'execution de cette Ordonnance le Grand Commandeur & les Procureurs du Tréſor,

87. Comme les appointemens que reçoivent du Tréſor les Secretaires des deux recetres du Prieuré de Caſtille, leur ont paru exceſſifs, ils les ont moderez, & ordonné que chacun d'eux n'aura plus que deux cens ducats d'or par année. Ils ont encore confirmé le Statut ſuivant, qu'ils ont ordonné être mis enſuite de l'art. 42 du titre du Commun Tréſor.

Déclaration de la conſiſtance de la dépouille & du mortuaire dans les Commanderies données en bail.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOUR, MAISTRE.

Puiſque le Statut ci-deſſus n'a pas parlé des Commanderies qui ſont en bail, nous déclarons & ordonnons par notre preſente addition, que dans les Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages & Commanderies qui ſe trouveront en bail, la diviſion de la dépouille d'avec le mortuaire ſe fera à proportion des mois & des jours, c'eſt-à-dire que la partie du prix du bail qui aura couru depuis le premier de Mai, juſqu'au jour de la mort du Commandeur, appartiendra à la dépouille, & ſera par conſequent obligée de contribuer aux Reſponſions & Impoſitions qui ſe trouveront avoir dû être payées lors la mort du titulaire, depuis laquelle, juſqu'au premier de Mai ſuivant, l'autre partie du bail fera le mortuaire.

88. Les mêmes Seigneurs ont accordé à l'Avocat & au Procureur des cauſes du Tréſor, qui ſe trouveront en place, s'ils ſont Chapelains de l'Ordre, la diſpenſe d'aſſiſter au Chœur, & les mêmes prérogatives dont jouiſſent les Ecrivains de la Chancellerie.

89. Que dans la réviſion des Statuts, toutes les fois qu'il ſera parlé des florins de Rhodes, on en exprimera la valeur en monnoye de Malte.

90. Que tous ceux qui auront été Procureurs, ou qui auront manié les deniers des vénerables Langues & Prieurez, & qui ſe trouveront en reſte, leur Charge finie, ſoient incapables, comme s'ils avoient été déclarez débiteurs du Tréſor, de même que ceux qui dans un mois après n'auront pas payé aux Langues ou aux Prieurez ce qu'ils leur doivent.

91. Les mêmes Seigneurs ont encore révoqué toutes les graces & conceſſions faites par le preſent Chapitre géneral, ou à faire par les Conſeils de rétention à nos Freres, de quelque degré, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'avoir ni table ni ſolde hors du Couvent.

92. Après avoir bien examiné l'article 29 du titre du commun Tréſor, qui traite des Commanderies dont on prive ceux à qui on ôte l'habit, ils l'ont trouvé très utile au bien public, & en le confirmant ils ont ordonné qu'il ſera ci-après inviolablement obſervé: ils ont cependant déclaré pour d'importantes raiſons, que dans le cas qui eſt arrivé au ſujet de la Commanderies de *Larino*, vacante par la

privation de l'habit de Frere *Jules Falco*, elle ira après ſa mort à la libre *mutition* de la vénerable Langue d'Italie, nonobſtant ce Statut, ſans préjudice des droits du Tréſor, principalement du mortuaire & du vacant.

93. Ils ont ordonné en exécution de l'article 57 du même titre, que les vénerables Grand Commandeur & Procureurs du Tréſor rendront compte chaque année de leur adminiſtration au vénerable Conſeil, à peine d'y perdre leur ſuffrage pendant une année, & que le Secretaire du Tréſor ſoit tenu de les en faire reſſouvenir en tems convenable, à peine de perdre ſes apointemens d'un an, & que dans tout le mois d'Août prochain, ils préſenteront le premier compte de l'année courante.

DU CHAPITRE.

TITRE VI.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que moyennant la grace de Dieu, s'il n'arrive aucun empêchement, le prochain Chapitre géneral ſe tiendra le premier Dimanche d'Octobre 1641, jour auquel ils l'ont indiqué & ordonné que l'Eminentiſſime Grand Maître, & le vénerable Conſeil complet, pourront le proroger s'il eſt néceſſaire, ſuivant l'état & les circonſtances des affaires.

2. Afin que les affaires dont on devra traiter dans les Chapitres géneraux ſoient décidées avec plus de prudence & de maturité, ils ont ordonné que dès que le vénerable Conſeil complet aura ordonné qu'on expedie des citations pour être envoyées à tous les Prieurez de l'Ordre, au commencement de l'année qui précedera la tenue du Chapitre géneral, le même Conſeil complet nommera un Commiſſaire de chaque Langue, pour faire le rolle public, & revoir les comptes du Tréſor, avec ſes Procureurs, le Conſervateur conventuel & le Secretaire, pour repréſenter au Chapitre géneral l'état au vrai des affaires de la Religion. Le Procureur du Grand Maître, le vénerable Tréſorier géneral ou ſon Lieutenant, & le vice-Chancelier doivent aſſiſter à leurs conferences.

3. Pour terminer les differends qui peuvent ſurvenir ſur la confection des rolles entre les Freres Chevaliers d'une part, & les Freres Chapelains & Servans d'armes, leſquels vont quelquefois juſqu'au Chapitre géneral, il eſt ordonné que pour la confection des rolles des Langues, qui doivent lui être préſentez, on députera trois Freres Chevaliers & un Frere Chapelain ou Servant, & que lorſque les rolles ſeront examinez par chaque Langue, pour ſçavoir ſi elle doit les approuver, les Freres Chapelains & Servans y ſeront écoutez, ſur ce qu'ils auront à dire pour l'avantage de la Religion, de même que les Freres Chevaliers.

4. Dautant

4. D'autant qu'en certaines Langues les Freres conventuels prétendent que les Commandeurs n'ont pas droit d'aſſiſter à la confection des rolles, ils ont déclaré que les Commandeurs ſont compris ſous le nom de Freres, & qu'ils peuvent aſſiſter à la confection des rolles, avec voix déliberative.

5. Que l'on ne mettra rien dans les rolles des Prieurs, des Baillis, des Langues ni des Prieurez, qui n'ait un raport direct au bien de l'Ordre. Si quelqu'un a quelque choſe de particulier à demander au Chapitre, il doit ſe pourvoir par Requête. Les rolles des Prieurs & des Baillis ſeront ſignez de leurs mains, & ceux des Langues par les Commiſſaires, ſans quoi ils ne ſeront pas reçûs. Ceux des Prieurs, des Baillis ou des Prieurez le ſeront, pourvû qu'ils ſoient ſignez par le Secretaire du Chapitre, ou de la main d'un Notaire public.

6. Pour prévenir les difficultez qui peuvent naître au ſujet de l'élection des ſeize Capitulaires, ils ont ordonné que les deux de chaque Langue doivent être choiſis par ſes Capitulans, non pas par un même ſcrutin, mais l'un après l'autre, & que l'on mettra autant de boëtes qu'il y aura de ſujets propoſez pour la premiere élection qui ſe fera à la pluralité des balloies. On prendra garde que perſonne ne ſe nomme ſoi-même, ou ſe donne ſa ballote; ce qui doit ſe faire ſecrettement, en ſorte que chaque propoſé, avant de mettre ſa ballote dans l'une des boëtes, autre que la ſienne, faſſe voir qu'il la tient à la main, & qu'enſuite la faiſant voir ouverte, on ſoit perſuadé qu'il l'a donnée. La même choſe ſe pratiquera quand il faudra *voter* pour le ſecond Capitulaire.

Si les voix ſont partagées, le Corps du Chapitre confirmera celui qu'il jugera le plus capable, ſans avoir égard à ſa prééminence, ni à ſon ancienneté. On ne fera point l'élection du ſecond, qu'il n'ait été ſtatué ſur celle du premier; en cas de concurrence, celui des deux à qui il aura refuſé la préference, pourra encore être élû la ſeconde fois, ſans préjudice du Concordat fait entre les Prieurez de Caſtille & de Portugal, où les Capitulaires doivent être tirez des deux Narions.

7. Que celui qui ſera ſubrogé à la place de l'un des ſeize Capitulaires, abſent pour cauſe de maladie, ou autre empêchement, ſera obligé de ſe retirer, dès que l'élû ſe préſentera pour faire ſes fonctions, lequel devra y être reçû de nouveau, ſans difficulté.

8. Pour éviter la confuſion du grand nombre de Requêtes qu'on a accoutumé de preſenter au Chapitre general, ils ont ordonné que pendant qu'on examinera les pouvoirs des Capitulans, on députera des Commiſſaires pour recevoir les Requêtes données par nos Freres preſents ou abſens, leſquelles cependant ne ſeront pas reçûes, qu'ils ne les ayent ſignées. Les Commiſſaires vacqueront à cet examen les trois premiers jours non feriez des quinze qui ſont deſtinez à la tenue du Chapitre, après leſquels aucune Requête ne ſera ni reçûe, ni decretée, à peine de nullité.

9. Que toutes les cauſes & affaires qui auront été renvoyées par le Chapitre géneral & les Reverends Seigneurs ſeize, au Grand Maître & au Conſeil complet de rétention, ſeront par eux terminées & décidées, ſans pouvoir les renvoyer au Conſeil ordinaire, excepté celles qui ſelon nos Statuts ſont de ſa competence.

10. Que les Chapitres Proviciaux ſeront tenus dans des lieux appartenans à l'Ordre, & non ailleurs, & qu'à la fin de chaque Chapitre on déſignera le lieu où il devra s'aſſembler l'année ſuivante, afin que ceux qui devront s'y trouver en ſoient avertis. Si le Prieur eſt malade ou tellement embaraſſé qu'il ne puiſſe ou ne veuille y venir, ſon Lieutenaur ou le plus ancien Commandeur le tiendra aux dépens du Prieur, leſquels ils ont taxez pour le Prieuré de Caſtille & de Leon, à 400 ducats, que le Receveur fournira pour lui, & qu'il mettra ſur ſon compre. Que le Chapirre de ce Prieuré ſe tiendra alternativement dans la vieille Caſtille, & dans la nouvelle, & dans celui d'Allemagne, tantôt à Spire, tantôt à Fribourg.

11. Pour prévenir les conteſtations qui pourroient naître dans les Chapitres Provinciaux, pour l'ordre des ſéances enrre les Baillis qui s'y rencontrenr, & les Lieutenans des Prieurs, ils ont ordonné que dans tous les Chapitres & les Aſſemblées qui ſe tiendront, les Baillis préſideront & prendronr ſéance avant les Lieutenans, à moins qu'ils ne fuſſent Grands-Croix, & que les proviſions ou autres actes du Chapitre ou de l'Aſſemblée ſeront intitulez de leur nom dans les expeditions qu'on en délivrera.

12. Que tous les Freres, de quelque grade ou condition qu'ils ſoient, quoiqu'ils n'ayent pas été reçûs dans le Couvent, auront droit d'aſſiſter aux Chapitres & aux Aſſemblées, ſans y avoir cependant aucune voix déliberative.

13. Que le Secretaire des Chapitres & des Aſſemblées Provinciales ſera toujours un Frere de l'Ordre, & jamais un Séculier. A l'égard du Prieuré de Caſtille & de Leon, ſi on y trouve un Frere Chevalier qui y ſoit propre, on le préferera aux autres. Celui qui exercera cet emploi, ne doit en atrendre aucun honoraire du Tréſor, en quelque Prieuré que ce ſoit.

14. Que les perſonnes Eccleſiaſtiques, Séculieres ou d'un autre Ordre, ne ſoienr point admiſes aux Conſultations qui s'y feront, à ſe trouvet, ni demeurer enfermées dans la Chambre, bien entendu que les Séculiers qui auront quelque choſe à y propoſer, ſoit pour eux-mêmes, ſoir pour d'autres, ſur leurs procurations, pourront y enrrer, ſuivant la Coutume.

15. Que pour la commodiré & l'avantage de la Religion, le Chapitre Provincial du Prieuré d'Auvergne ſe tiendra dorénavant à Lyon.

16. Que l'Aſſemblée du Chapitre Provincial du Prieuré de Veniſe ſoir annoncée auparavant aux Religieux des environs, du moins à Vicenſe, à Padoue & à Verone, a peine de nullité de ſes déliberations.

17. Que nonobſtant la Coutume de célebrer le Chapitre Provin-

cial du Prieuré de Caſtille & de Leon au mois de Septembre, & le Statut qui l'ordonne ainſi, ce Chapitre & ceux de tous les autres Prieurez de quelque Langue que ce ſoit, ſe tiendront dorénavant depuis le premier de Mai, juſqu'à la Saint Jean de chaque année, nonobſtant toutes Coutumes contraires qu'ils ont abrogées, & que l'on payera dans ce tems-là, toutes les Reſponſions, Impoſitions & droits du Tréſor, comme il eſt ordonné par les Statuts, & particulierement par l'article 19 du titre du commun Tréſor.

18. Que dans les vénerables Conſeils complets de rétention du Chapitre géneral, dans ceux qui s'y tiendront à l'avenir, même dans le Conclave des Reverends ſeize, lorſqu'il s'agira de faire des graces, & que les deux tiers des voix n'y auront pas concouru, la grace ne paſſera pas pour accordée.

Que les Reverends ſeize ne traitent d'aucune affaire particuliere, ſans un decret exprès du Chapitre géneral.

Fr. MARTIN GARZE'S.

Nous ordonnons, conformément à la louable & ancienne Coutume de l'Ordre, en expliquant les articles 1 & 10 du titre du Chapitre, que les ſeize Reverends Seigneurs Capitulaires ne pourront dorénavant écouter, traiter, ni déliberer d'aucune affaire qui les regarde en leur nom, ni d'aucune grace à accorder à l'un d'entre eux, ou à quelqu'autre perſonne que ce ſoit, Religieuſe ou ſéculiere, qu'elle ne ſoit énoncée dans une Requête, dont la lecture aura été faite publiquement dans le Chapitre géneral, rédigée par écrit dans ſon decret, & à eux renvoyée pour y ſtatuer, à peine de nullité de tout ce qui aura été fait.

19. Que dans la nouvelle compilation des Statuts, l'on ajoutera au premier article du titre du Chapitre, que le Secretaire du Tréſor entrera dans le Conclave des Reverends ſeize, lorſqu'il y aura des affaires qui le concerneront, & que dans les Statuts, au lieu du terme *d'Ecrivain du Tréſor*, on mettra celui de *Secretaire du Tréſor.*

Que l'on pourra prolonger la durée du Chapitre géneral.

Fr. ANTOINE DE PAULE, MAISTRE.

Voulons, en ajoutant à l'article 14 de ce titre, qu'à proportion des affaires, & pour les décider avec plus de maturité, les ſeize Capitulaires puiſſent ajouter aux quinze jours non feriez, que doit durer le Chapitre géneral, une huitaine utile, mais rien au-delà.

20. Que dans les Chapitres & Aſſemblées Provinciales nul Frere ne puiſſe avoir voix déliberative, s'il n'a fait profeſſion & demeuré du moins trois ans dans le Couvent, ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat du Secretaire du Tréſor; ce qui ne regarde point les Chevaliers de la vénerable Langue d'Allemagne : révoquant toutes

les graces faites en Chapitre, & à faire dans les rétentions, contraires au preſent Statut, excepté celle qui a été faite au Chevalier Fr. Etienne *Sciatino*, pour de bonnes raiſons, ſeulement pour avoir voix dans le Prieuré de Meſſine, ſans avoir cette réſidence.

DU CONSEIL.

TITRE VII.

1. ILs ont ordonné en expliquant l'art. 3 du titre du Conſeil, que ceux qui ſeront ci-après reçûs dans les Conſeils, outre la profeſſion de foi que doivent faire quelques-uns, ſuivant la Bulle du Pape, feront le ſerment en la maniere ſuivante.

J. N. promets de dire mon avis dans toutes les Sentences & Decrets des Juſtices civiles & criminelles, & de l'état de la Religion, ſuivant le mouvement de ma conſcience : de garder toujours la forme des Statuts, & des louables Coutumes de l'Ordre, de ne révéler aucune des choſes qui doivent être tenues ſecrettes pour la conſervation de l'Etat & le bon gouvernement de la Religion : de ne parler à perſonne de ce qu'auront dit mes Confreres en opinant, ni de choſe qui ſera dite dans les Conſeils, qui pourroit être préjudiciable à un tiers. Je le jure & promets ſur cette ſainte Croix : Je prie Dieu de me faire la grace de l'accomplir : ſi je fais le contraire, mon ame en ſera reſponſable devant lui.

Que le ſerment ci-deſſus ſera préſumé avoir été fait par tous ceux qui ſont preſentement du Conſeil ordinaire & complet, & par tous ceux qui ſeront de main en main ſubrogez dans les Conſeils, au lieu de ceux qui ſeront devenus ſuſpects, & des abſens. Il ſuffira de l'avoir fait une fois, lorſqu'on aura été choiſi par le Conſeil, ſans le réiterer toutes les fois. Les Auditeurs des comptes ſont dans le même cas.

3. Dautant qu'il appartient aux gens graves d'être vêtus de long & d'une maniere décente, ſur-tout lorſqu'ils ſont à l'Audience, ils ont ordonné que les vénerables Conſeillers Grands Croix, ne paroîtront au Conſeil, quand il ſera convoqué au ſon de la cloche, qu'avec leur habit long, nommé *Clocca*, à peine de cent écus d'amende appliçable au Tréſor pour chaque contravention ; de pouvoir être recuſez comme ſuſpects, & exclus du Conſeil pour cette ſeule faute : on en excepte le Géneral des galeres.

4. Que les vénerables Prieurs, Baillis & leurs Lieutenans, Commandeurs & Freres, en quelque degré qu'ils ſoient, gardent la décence & la modeſtie, debout, aſſis en parlant & en écoutant les plaidoyers, ſans faire de geſtes, ni ſe tenir dans des poſtures indécentes en preſence du Grand Maître. Ceux qui auront péché contre le preſent Statut, ſeront punis comme le vénerable Conſeil l'ordonnera, à proportion de la faute qu'ils auront faite. La même Ordonnance aura lieu pour la Chambre des Comptes.

5. Sur ce qu'ils ont remarqué que l'on eſt obligé d'avoir beaucoup de ſoin de ſa ſanté, ſur-tout pendant les jours caniculaires, où les corps ſont d'ordinaire dans la langueur, ils ont ordonné que les plaids ceſſeront depuis la S. Jean juſqu'à la S. Michel, dans tous nos Conſeils, pendant lequel tems celui des appellations demeurera ſuſpendu, à moins qu'il ne s'agiſſe de nommer à quelque dignité, d'affaires d'Etat, ou criminelles.

6. Attendu qu'il ſe trouve dans les Conſeils complets, des gens peu inſtruits des affaires de l'Ordre, ils ont ordonné que chaque Langue nommera deux Freres anciens, ſuffiſamment informez des Statuts & des affaires de l'Ordre, tels que l'on les choiſit pour être Auditeurs des Comptes, leſquels après avoir été confirmez par le Conſeil complet, & prêté le ſerment accoutumé, ſeront reçûs, même dans les Conſeils ordinaires & ſecrets, & autres Congrégations, où les Baillis & leurs Lieutenans peuvent ſe trouver en leur abſence.

A condition neanmoins qu'ils auront 25 ans paſſez, & cinq ans au moins de réſidence dans le Couvent, bien effective, ſans qu'ils puiſſent ſe prévaloir de celle qu'ils auroient pû y faire pour un autre ſur ſa procuration, quand ce ſeroit celle d'un Receveur, ce qui s'obſervera de même pour les Auditeurs des Comptes, à l'exception du vénerable Prieuré de Portugal, dans lequel on pourroit ne pas trouver un Frere Chevalier revêtu de toutes ces qualitez, en ſorte que l'on ne donne aucune atteinte au Concordat fait entre ce Prieuré, & celui de Caſtille, & de Leon, & de la Langue d'Allemagne.

7. Si le Conſeil complet ſe trouve partagé, la Sentence du Conſeil ordinaire ſera réputée confirmée. Dans les affaires criminelles, la partie favorable au fiſc l'emportera, comme il a été déclaré par le vénerable Conſeil de 1608.

8. Dautant que les affaires de la Religion ſont ordinairement ſommaires, & qu'elles peuvent ſe terminer en peu de mots, il a été ordonné que nonobſtant la concluſion en cauſe faire devant les Commiſſaires par les Parties, ſi elles veulent alleguer ou produire quelque autre choſe devant le Conſeil ordinaire ou complet, rien ne les en empêchera. Pourra neanmoins ledit Conſeil décider lui-même la conteſtation, ou la renvoyer pardevant les Commiſſaires, avec les nouvelles productions ou allegations des Parties.

9. Que l'on ne propoſera jamais aucune preuve vocale ni litterale, contre les actes paſſez en Chancellerie, dans la Chambre des Comptes, les Langues ni les Prieurez, ſans inſcription de faux, & ſans s'expoſer à la peine du Talion.

10. Afin que les procès ſoient plutôt terminez, il eſt ordonné, que dès que l'on aura interjetté appel du Conſeil ordinaire, au Conſeil complet, l'Intimé pourra anticiper les délais, pourſuivre l'Appellant ſur ſon appel, & l'obliger de le défendre.

11. Que par de bonnes conſiderations très convenables à la conſervation de l'Ordre, à ſa fondation, & à l'état de ſa profeſſion, les procès qui pourront naître ci-après, ſur la réception ou le rejet des preuves de Nobleſſe pour les Chevaliers, & la légitimité pour les Chapelains & les Servans, après qu'elles auront été examinées dans les Chapitres Provinciaux, & dans les Langues & Prieurez, ſeront définitivement décidez par le Conſeil ordinaire; & en cas d'appel qui eſt permis, par le Conſeil complet, ſans autre appel, ni au Chapitre général, ni à quelque autre Tribunal que ce puiſſe être, en ſorte que le procès demeure fini par la Sentence de ce Conſeil.

12. Que pour conſerver dans l'Ordre la pureté de la Nobleſſe, on ne recevra point d'autres avis là-deſſus, dans les déliberations des Langues & des Prieurez, que ceux des Freres Chevaliers. Les Freres Chapelains ou Servans d'armes y auront leur ſuffrage en toute autre occaſion.

13. Que ſi ceux qui prétendront à l'avenir ſe faire recevoir dans l'Ordre, en quelque rang que ce ſoit, ſouffrent un procès pour la validité de leurs preuves, ils n'auront du commun Tréſor ni table, ni ſolde qu'à proportion du paſſage qu'ils lui auront payé, en ſorte que quand il paroîtra par le compte du Secretaire du Tréſor, qu'ils l'ont entierement conſommé, ils ſeront obligez de ſe nourir, & de s'entretenir à leurs dépens. Si cependant, par la déciſion du procès, leurs preuves ſe trouvoient bonnes, ils ne ſeroient pas obligez de payer au Tréſor un nouveau paſſage.

14. Que pour obvier aux fraudes & à l'inſolence de quelques-uns, toutes les fois qu'un Prétendant préſentera ſes preuves à une Langue, ou à un Prieuré, les Freres qui s'y trouveront, ſoient tenus de les examiner, ou de députer pour cet effet des Commiſſaires qui donneront là-deſſus leur ſentiment par écrit, faute de quoi le Maître & le Conſeil, ſur la réquiſition du Prétendant, les examineront eux-mêmes, ou nommeront des Commiſſaires qui le faſſent, & qui déclarent ce qu'ils en penſent en juſtice.

15. Que quand les preuves de Nobleſſe doivent être revûes par le Conſeil, de quelque maniere que l'affaire y ſoit portée, il députera des Commiſſaires pour les examiner, & qu'outre les deux de diverſes nations que l'on a accoutumé de nommer, il en choiſira un troiſiéme non ſuſpect, de celle du Prétendant, leſquels après avoir ouï les Parties, en feront leur rapport au Conſeil. La même choſe s'obſervera pour les amelioriſſemens.

16. Que dans les procès qui ſe feront dans les Langues ou dans les Prieurez, ſi ceux qui veulent plaider, ne ſont pas les trois quarts de ceux qui y ont voix, ils plaideront en leur nom & à leurs périls, riſques & fortunes.

17. Dautant qu'il eſt juſte que chacun rende compte de ſon Office & de ſon adminiſtration, ils ont ordonné que les Capitaines des *Caſaux*, & le Gouverneur des Iſle & Citadelle de Goze, ſeront

ſyndiquez de deux ans en deux ans, en ſortant de Charge par deux Commiſſaires & un Juriſconſulte députez par le Grand Maître & le Conſeil, de même que tous les Officiers qui auront adminiſtré les biens de la Religion, Freres ou Séculiers.

18. Dautant qu'on a vû par experience, que la maniere de députer des Commiſſaires aux cauſes qui ſe trouvent portées en trop grand nombre devant les Conſeils, preſcrite par le Chapitre géneral de l'an 1597, n'étoit pas aſſez commode dans la pratique pour l'adminiſtration de la juſtice; les mêmes Seigneurs, après avoir caſſé le Statut fait dans ledit Chapitre géneral, ont ordonné qu'à l'avenir dans toutes les affaires, tant civiles que criminelles, où les Conſeils, tant ordinaires que complets auront jugé à propos de députer des Commiſſaires pour ouir, referer ou pourvoir, le Maître, ou le Préſident du Conſeil nommera ſix Freres anciens, honnêtes gens, bien inſtruits des Statuts & des uſages de la Religion, trois d'une Nation & trois de l'autre, ſuivant l'uſage obſervé dans le Couvent dans la nomination des Commiſſaires de differentes Nations & Etats, ſuivant la diverſité des Langues & des rangs des Parties plaidantes, dont les noms ſeront auſſi-tôt écrits par le Vice-Chancelier ſur autant de billets coupez de la même maniere, pliez & mis dans un ſac, d'où on les tirera au ſort, juſqu'à ce qu'il s'en trouve deux de Nations differentes, leſquels ſeront les Commiſſaires de la premiere affaire dont il s'agit; on en uſera de même pour la ſeconde, & pour toutes les autres cauſes & ſubrogations, en changeant les noms qui ſeront tirez au ſort, ſuivant l'Ordre du Maître. Ces Commiſſaires ne pourront être recuſez, ſans alleguer de bonnes cauſes de ſuſpicion, & les bien prouver.

19. Que les Parties, tant dans le Conſeil ordinaire que dans le complet, doivent pleinement faire voir le merite de la cauſe, quoique l'une & l'autre, ou l'une d'elles demande des Commiſſaires: au cas que l'on en nomme, & qu'ils appellent des Juriſconſultes, ils leur feront ſigner leurs conſultations.

20. S'il ſe forme quelque conteſtation entre les Baillis, ou entre un Bailli & un Commandeur, le Maître & le Conſeil pourront nommer des Chevaliers pour Commiſſaires.

21. Que l'Eminentiſſime Grand Maître peut en donner dans les affaires civiles des Prieurs & des Baillis, en premiere inſtance.

22. Dautant que dans l'Ordre la juſtice doit ſe rendre ſommairement, pour empêcher les chicanneries qui peuvent être également fâcheuſes aux Juges & aux Parties, les mêmes ont ordonné que les Commiſſaires nommez ou à nommer, pour entendre les plaidoyers, & en faire leur rapport, en préſence deſquels les Parties doivent ſe tenir dans le reſpect, parcequ'ils repreſentent le Maître & le Conſeil, les feront citer devant eux au premier mandement, après la conteſtation en cauſe, ſans attendre le ſecond, & leur préfixeront un délai proportionné à la conſequence de l'affaire, dans lequel elles

ſeront tenues d'expliquer leur droit & leurs moyens, proceder & conclure, à peine de défaut contre celle qui n'aura pas ſoin d'y ſatisfaire, lequel défaut emportera le gain du procès pour la Partie adverſe.

23. Si les Commiſſaires nommez par le Conſeil ordinaire ou complet, ou à l'audience, pour ouir & rapporter, ou pour juger définitivement, ou en quelque autre maniere que ce ſoit, deviennent ſuſpects, meurent, s'abſentent, ou qu'il leur ſurvienne quelque autre empêchement légitime, & que l'on ſoit obligé d'en nommer d'autres en leur place, le Maître, de ſon autorité, après avoir fait appeller les Parties, pourra leur en ſubroger un ou pluſieurs pour la pourſuite du procès.

24. Que les Prieurs, Baillis ou Commandeurs qui ſans cauſe légitime refuſeront d'accepter un Office ou une Commiſſion qui leur aura été donnée par le Maître & le Conſeil, perdront une année du revenu de leur Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui ſera porté au Tréſor : ſi c'eſt un Frere conventuel, il perdra une année de ſon ancienneté, au profit de ſes Fiarnauds. Si la commiſſion eſt émanée du vénerable Maréchal, de ſon Lieutenant, ou des vénerables Procureurs du Tréſor, & que le Grand Commandeur, le Maréchal ou leurs Lieutenans s'en plaignent au Maître & au Conſeil, ils impoſeront au refuſant la peine qu'ils jugeront à propos.

25. Que dans les affaires criminelles, l'Accuſé pourra propoſer ſes cauſes de recuſarion, pourvû qu'elles ſoient valables & légitimes, leſquelles ſeront jugées par le Maître & le Conſeil. Le même s'obſervera dans l'élection, & la promotion aux Prieurez, & aux Bailliages.

26. Que dès que les Commiſſaires nommez par le Conſeil y auront fait leur rapport, ils ſeront obligez d'en ſortir, quand ils ſeroient du nombre des Conſeillers. Il n'en eſt pas de même des commiſſions qui regardent l'Etat public, & le Gouvernement de l'Ordre.

27. Si quelqu'un des Commiſſaires ou des Juges députez par l'Audience, eſt ſuſpect à l'une des Parties, ou recuſé, elle ſera admiſe à la preuve de ſes faits, s'ils paroiſſent pertinens.

28. Lorſque quelque Docteur de l'Ordre ſera ſubrogé dans l'Audience publique, au lieu des Juges ordinaires, il prendra ſéance, & opinera devant tous les Séculiers, nonobſtant toutes déclarations faites au contraire.

29. Si quelqu'un de nos Freres, Conventuel, Commandeur, ou Bailli eſt fait priſonnier par les Infideles, le Maître & le Conſeil nommeront quelques-uns de ſes amis pour lui ſervir de Procureurs, ou de Curateurs, & leur donneront le pouvoir qu'ils jugeront à propos, de même qu'à ceux qui auront perdu l'eſprit, ſur-tout s'ils ſont Commandeurs, leſquels Curateurs ſeront tenus de rendre compte chaque année aux Procureurs du Tréſor, à peine d'en être déclarez débiteurs en leur nom.

30. Que

30. Que les Procureurs des Langues doivent en ſervir à ceux qui ſont ſur les galeres ou autres vaiſſeaux dans le Fort S. Elme, ou dans l'Iſle du Goze, ou caravane, ou autrement, pour le ſervice de la Religion, & aux priſonniers, s'ils n'en ont point d'autres, tout de même que s'ils en avoient une procuration expreſſe pour faire toutes leurs affaires.

31. Que les Parties ſe contenteront de plaider verbalement devant les Commiſſaires, les Conſeils ou autres Tribunaux de la Religion : leur défendant de préſenter aucun memoire, & aux Juges de le recevoir, même les opinions des Docteurs, dans les cas qui ſont exprimez & reglez par les Statuts & les uſages de la Religion, quoiqu'ils le puiſſent faire dans les autres.

32. Pour prévenir les inconveniens qui peuvent arriver au Conſeil dans la déciſion des affaires criminelles, en ſorte que celui qui ſera jugé digne de punition à la pluralité des voix, ne puiſſe l'éviter, ils ont ordonné que l'on ne mettra plus dans des boëtes differentes les ballotes de ceux qui opinent pour une peine, & de ceux qui ſont d'avis d'une autre : que l'on déliberera d'abord ſi l'Accuſé doit être délivré ou condamné : ſi ce dernier parti l'emporte, on opinera enſuite ſur le genre de la peine.

33. Ils ont défendu à nos Freres d'exercer à l'avenir l'Office de Procureur, qui paroît bas & mercenaire, dans les Conſeils, & autres Tribunaux de la Religion, ſi ce n'eſt pour les Grands-Croix, & pour les Freres abſents, pourvû qu'ils ayent été conſtituez les principaux Procureurs, & qu'ils ne paroiſſent pas ſubrogez, à peine de 50 écus d'amende applicable moitié au Tréſor, moitié à l'Oratoire de S. Jean-Baptiſte décollé, laquelle ſe payera ſur le champ, ſur l'ordonnance de l'Eminentiſſime Grand Maître, qui portera la contrainte.

34. Que l'article 31. du titre du Conſeil, où il eſt parlé du congé de partir du Couvent pour les Prieurs & les Baillis, leur ayant paru trop rigoureux, & devoir être moderé, il ſuffira pour l'obtenir, d'avoir les deux tiers des voix du Conſeil complet, par lequel il paroiſſe que celui qui le demande, ne doit rien au Tréſor, à la Langue ni au Prieuré.

35. Afin que l'on ſoit inſtruit du cérémonial qui doit s'obſerver dans la réception des Grands Seigneurs & autres étrangers qui arrivent dans cette Ville, ils ont commis les vénerables Seigneurs Frere Dom Louis de *Moncada*, Grand Conſervateur, Frere Juſte *de Fay-Gerlande*, Prieur d'Auvergne, Frere Nicolas *della Marra*, Prieur de Meſſine, & Frere Jacques Chriſtophe d'*Andelau*, leſquels après avoir bien examiné les remarques que l'on a faites en ſemblables occaſions, leſquelles ſont dans la Chancellerie, & dans les Livres du Tréſor, en feront un recueil, & de tout ce qui leur paroîtra devoir y être ajouté, lequel ils communiqueront au vénerable Conſeil complet

de retention par lequel le recueil ſera confirmé, pour être ſuivi dans les occurrences.

36. Qu'aux termes de l'article 11. de ce titre, chacun de nos Freres doit ſe trouver en perſonne au Couvent, pour défendre ſes interêts; & au cas d'empêchement, de les repréſenter par écrit, à l'exception de Meſſieurs les Prieurs, Baillis & autres qui ſont du corps du Conſeil ordinaire, des Freres abſens ou actuellement malades, & de ceux de la vénerable Langue d'Allemagne, nonobſtant tous Statuts, coutumes, ou autres choſes contraires.

37. Que les Commiſſaires députez en premiere inſtance ne décerneront de contrainte par corps contre aucun de nos Freres pour dette civile, ſans un ordre du Grand Maître.

DU MAISTRE.

TITRE VIII.

1. LEs mêmes Seigneurs ont tous d'une voix accordé à l'Eminentiſſime & Réverendiſſime Dom Frere Antoine de Paule, Grand Maître, les Iſles de Malte & du Goze, & autres adjacentes, avec toutes & chacune leurs juriſdictions, droits, fruirs, revenus, émolumens & dépendances, à la charge de payer les devoirs ordinaires, établis d'ancienneté, & qui ſe levent à préſent, en confirmant le don qui lui en a été fait par le Conſeil complet, & tout ce qui a ſuivi.

2. Ils ont de même confirmé toutes les collations & conceſſions de Commanderies, Membres & penſions faites par grace & prééminence Magiſtrale, tant par ledit Seigneur Grand Maître, que par ſes prédéceſſeurs, même des Bénéfices Eccléſiaſtiques, en faveur des Freres, de quelque rang qu'ils fuſſent, qui s'en trouvent pourvûs par des Bulles Magiſtrales, nonobſtant les défauts ou incapacitez, où ils pourroient s'être alors trouvez, en ſorte qu'ils n'auront plus nul trouble à craindre, ſans préjudice neanmoins des procès déja mûs pour raiſon de ce, & du droit que d'autres peuvent y avoir, dont on ne prétend pas les dépouiller.

3. Ils lui ont outre ce, conſtitué, & à ſes ſucceſſeurs, une penſion annuelle de ſix mille écus, à douze tarins piece, qui lui ſera délivrée par le Tréſor, en argent comptant, ou en denrées évaluées à juſte prix, de même qu'ils ont fait dans le précedent Chapitre général, pour les tables des Freres, afin qu'il ait de quoi s'entretenir ſuivant ſon état, laquelle penſion ne ſera jamais augmentée, diminuée, ni changée par qui que ce ſoit.

4. Qu'il ne pourra diſpoſer en quelque maniere que ce ſoit pour ſon uſage ou autrement des deniers, joyaux, or, argent, pierreries, grains, vivres, eſclaves, munitions, & biens quelconques du Tréſor, qu'en obſervant les Statuts à la rigueur.

5. Ils ont déchargé le même Tréſor de l'entretien, réparations & augmentation des Palais, & bâtimens affectez au *Magiſtere*, dans les villes Vallette, Cité Notable Mont Verdale, & du parc ou boſquet; d'y faire des portes, des fenêtres, des vîtres & autres choſes néceſſaires; de faire raccommoder les tapiſſeries, les tapis, la vaiſſelle d'or & d'agent, la batterie de cuivre, & pour toutes leſquelles choſes le Tréſor fournira ſeulement 200 écus, de 12 tarins piece, au Receveur de l'Eminentiſſime Grand Maître, lequel ſera tenu de fournir le reſte des revenus particuliers du Magiſtere.

6. Que les Commandeurs des Chambres Magiſtrales ſeront tenus d'en payer les penſions à l'Eminentiſſime Grand Maître, ou à ſon Receveur, dans le Couvent le jour de S. Jean-Baptiſte, faute de quoi, après les quatre mois paſſez à compter depuis le Chapitre Provincial, ils payeront le double. S'ils laiſſent paſſer deux ans, ſans payer tout ce qu'ils en doivent, ils ſeront privez de ces Chambres ſans autre Sentence ni déclaration: l'Eminentiſſime Grand Maître ſera en droit d'y pourvoir, tout de même que ſi elles avoient vacqué par mort, ou par ceſſion.

7. Il pourra conferer l'Office de Sénéchal, toutes les fois qu'il vacquera par la ceſſion de celui qui en étoit pourvû, pour toute la vie du Frere qu'il en aura pourvû.

8. Conformément à l'Ordonnance faite à ce ſujet par le Chapitre géneral, ils ont de nouveau érigé en Chambre Magiſtrale du Prieuré d'Irlande, la Commanderie de *Kilbarri Killarie* & de *Croosbe*, au Comté de *Walterford*, avec tous ſes Membres, & l'ont annexé à la Manſe Magiſtrale, de même que les autres de pareille nature.

9. Attendu qu'il eſt fort important de choiſir un homme fidele, pour ouvrir & fermer les portes de la ville Vallette, il eſt ordonné que le Grand Maître choiſira un Frere à lui bien connu, ſans préjudice du droit du vénerable Maréchal, auquel le Tréſor donnera double table, pour s'en donner le ſoin.

10. Puiſque l'on a reglé les cas dans leſquels les Freres de l'Ordre doivent être privez de l'habit pour toujours, ils ont ordonné que l'on inſerera le terme de *pour toujours*, dans les Sentences qui ſeront prononcées par les Egards, ſuivant la qualité du crime, afin que l'on puiſſe diſtinguer ceux à qui le Grand Maître peut faire grace, ſuivant la diſpoſition de l'article 11. de ce titre.

DES BAILLIS.

TITRE IX.

1. LEs mêmes Seigneurs ont fait le Statut ſuivant, pour être mis immediatement après celui du Grand Maître de Vignacour,

qui traite des Fondations dont l'exécution a été commiſe au vénerable Grand Commandeur.

Des Fondations des VV. Prieurs de Luſſan, & de Gaillard-Bois.

Fr. ANTOINE DE PAULE, MAISTRE.

En approuvant & confirmant celles qui ont été faites par les vénerables Freres d'Eſparbais de Luſſan, Prieur de S. Gilles, & Frere Jacques de Gaillard-Bois Marconville, Prieur d'Acquitaine, pour la fabrique des galeres, nous ordonnons qu'elles ſeront entierement exécutées, ſuivant la pieuſe intention des Fondateurs, & la teneur des Fondations regiſtrées dans notre Chancellerie: & que pour conſerver la mémoire de toutes celles qui ont été faites, ou qui ſe feront dorénavant au profit de notre Tréſor, exciter nos Freres à les imiter, en avoir en tout tems une connoiſſance aiſée, & les faire exécuter plus ponctuellement, on en fera faire des copies, qui ſeront collées ſur des planches, ſuſpendues dans notre vénerable Chambre des Comptes, & qu'elles y demeurent expoſées à la vûe de tout le monde.

1. Pour terminer les differends qui pourroient naître pour le rang entre les Prieurs & les Baillis, ils ont ordonné que toutes les fois qu'il ſe préſenteta quelque difficulté à ce ſujet, & que l'on n'aura pas de preuves certaines de leur inſtitution, le Prieur ou le Bailli qui aura été le premier élû, précedera, ſans préjudice des droits de l'autre, dont il pourra juſtifier toutes fois & quantes.

2. Que dorénavant les Baillis conventuels qui ne ſeront pas au Couvent lors de leur élection, ſeront tenus de faire, dès ce jour-là, la dépenſe des Auberges, ou de payer à leurs Lieutenans qui y ſeront, cent écus d'or, à quatorze tarins piece par mois, pendant les deux ans & demi que les Statuts leur donnent pour s'y rendre, excepté le vénerable Maréchal, l'Amiral, & le Grand Conſervateur, dont le premier, & le troiſiéme en cas d'abſence, ne payeront que cinquante écus, & le ſecond quatre-vingt, de même valeur. Ceux qui ſortent du Couvent, avec cougé, doivent faire la même choſe, quand ils ſeroient envoyez dehors, pour les affaires de l'Ordre: que dès ce jour tous les Baillis ſont dans la même obligation, en ſorte que s'ils manquent de payer ces ſommes pour chaque ſemeſtre dans les mois de Fevrier & d'Août, ils ſeront incapables d'obtenir aucune autre Charge, juſqu'à ce qu'ils ayent entierement ſatisfait.

3. Que ſi un Bailli ou Prieur, ou le Châtelain d'Empoſte nomme ſuivant ſa prééminence un Officier Religieux ou Séculier que l'on n'ait pas accoutumé de préſenter au vénerable Conſeil, il ſera tenu de le préſenter au Grand Maître, qui après l'avoir examiné, pourra le recevoir, ou le rejetter.

4. Que les vénerables Baillis Capitulaires de Sainte Euphemie, de Saint Etienne, de la très-ſainte Trinité de Venuſe, & de Saint Jean *ad Mare Neapolis* ſeront dorénavant qualifiez Prieurs de leurs Bailliages, ſans préjudice des autres Prieurs de Provinces, en ſorte que cette nouvelle intitulation ne produira aucun changement à leur égard ; & à l'égard des autres, ils demeureront Baillis Capitulaires comme devant.

5. Que le Prudhomme de l'Arſenal fera ſa réſidence dans la Ville *Vittoriosa*, pendant que l'Arſenal ne paſſera pas de deça, auquel cas ſes Apointemens ſeront augmentez de trente-deux écus & demi, à douze tarins piece, qu'il ne touchera point, s'il n'y réſide actuellement.

6. Que dans la nouvelle compilation qu'on fera des Statuts, on retranchera de l'article 29 du titre des Baillis, qui regarde le vénerable Tréſorier, les termes ſuivans : *Au cas qu'il ſoit Chevalier ; s'il eſt Servant d'armes ou Chapelain, cent florins de Rhodes.*

DES PRIEURS.

TITRE X.

1. LEs mêmes Seigneurs, pour empêcher que le peu d'attention à corriger les erreurs, ne ſoit cauſe d'un grand mal, ont ordonné que nos Freres & nos Sœurs qui ſont dans les Monaſteres de l'Ordre, même celles du *Saint Crucifix du Pont de la Reine*, dans la Navarre, ſoient ſujets comme tous les autres, à la viſite & correction des Prieurs & du Châtelain d'Empoſte, dans les Prieurez deſquels ils ſe trouveront ſituez, mais que l'on ne changera rien au Monaſtere de *Sixena* en Arragon, d'ancienne fondation, que le procès mû pour raiſon de ce, ne ſoit terminé. Celui des réformez de notre Ordre de Toulouſe, reconnoîtra pour Superieur le Prieur de Saint Gilles, aux termes de ſa fondation.

2. Que tous les Freres qui obtiendront ci-après des Commanderies de grace Prieurale, en payeront au Tréſor une année de revenu, ſuivant la taxe qui en ſera faite dans ſix mois, à compter de la datte des proviſions ; faute de quoi la conceſſion ſera nulle, & la Commanderie dévolue à la libre mutition de la Langue ou du Prieuré dont elle dépend.

DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XI.

1. LEs mêmes Seigneurs ayant remarqué que l'Ordonnance faite à Rhodes dans le dernier Chapitre géneral, donnoit atteinte au vœu d'obedience, en ordonnant que ceux qui auront vingt ans d'ancienneté, & dix ans de réſidence dans le Couvent, ſeront diſpenſez des caravanes des galeres, ont ordonné que nonobſtant ce Statut, l'Eminentiſſime Grand Maître d'à preſent & ſes ſucceſſeurs pourront, s'ils le jugent à propos, enjoindre à ces Freres anciens de monter les galeres, avec les caravanes ordinaires, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer.

2. Que ceux qui ont été reçûs, & qui le ſeront à l'avenir, quoiqu'en minorité, de quelque maniere qu'ils l'ayent été, ne ſeront *jubilez* qu'après vingt cinq ans d'ancienneté & dix de réſidence dans le Couvent, & qu'ils n'ayent fait du moins quatre caravanes ſur les galeres.

3. Que perſonne à l'avenir ne ſera exemt du partage des caravanes, ſi ce n'eſt les Officiers de la Religion, ceux de la perſonne & de la table du Grand Maître, lequel n'en retiendra pas plus de vingt-cinq, & les Piliers des Langues qui ſont actuellement chargez de l'entretien des Auberges, leſquels ne pourront retenir avec eux qu'un Religieux; déclarant que le tems qu'on aura employé dans les Offices de la Religion, ne ſera point du tout compté ſur celui que l'on doit paſſer dans les caravanes, ſi ce n'eſt à l'égard des Officiers du Maître, auſquels on comptera deux années de ſervice actuel, pour une année de caravane, comme s'ils l'avoient faite eux-mêmes.

4. Que les Freres qui étant dans le ſervice de l'Ordre, auront été pris par les Infideles, recevront du Tréſor pendant leur captivité la table & la ſolde, ſeront cenſez réſidens dans le Couvent. Chaque année de détention leur vaudra une caravane, comme s'ils l'avoient faite ſur les galeres. Leur table & leur ſolde ſeront délivrées à leurs curateurs qui les demanderont pour eux, pour ſervir à leur rachat ou à leur ſoulagement, comme il ſera trouvé à propos par le Maître & le Conſeil.

5. Que le premier Dimanche de Mai, ou le ſecond, ſi le premier jour arrive un Dimanche, tous les Freres ſe trouveront dans leurs Auberges avec leurs armes, & paſſeront en revûe devant les Commiſſaires, ſuivant la Coutume.

6. Qu'en faveur de la liberté, les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe, qui appartiendront à nos Freres, & qui ſeront nez de femmes Chrétiennes, & baptiſez, ne pourront être vendus.

7. Que pour prévenir les abus qui ſe gliſſent dans la continuation des Officiers du Tréſor, tous ces Officiers, même les Prudhommes

ſeront changez de deux ans en deux ans, & qu'un mois avant la fin de leur adminiſtration, ils en donneront leur démiſſion entre les mains du Grand Maître, ou de celui à qui il appartiendra de la recevoir, à peine pour les Commandeurs, de perdre une demie année de leur revenu, & pour les Freres Conventuels, de cent écus d'amende payable au commun Tréſor.

Ils ont confirmé le Statut ſuivant, & l'ont rédigé en ces termes.

Des Caravanes que les Freres doivent faire ſur les galeres.

Fr. MARTIN GARZE'S.

Voulant pourvoir à l'armement de nos galeres, Nous ordonnons que tous les Freres Chevaliers & Servans d'armes ſeront tenus de faire en perſonne quatre caravanes ſur les galeres de la Religion, avant d'être capables de poſſeder des Commanderies, quelles qu'elles ſoient, & qu'on n'y admettra perſonne avant l'âge de vingt ans complets.

8. Que l'on ôtera de l'article 8 du titre des Commanderies, où il eſt parlé des caravanes, ces termes, *ou par autrui:* voulant que chacun les faſſe en perſonne: que les caravanes ſe répartiront dans toutes les Langues par ordre d'ancienneté, en ſorte que l'on ne puiſſe ſe remettre l'un ſur l'autre, & que celui dont le rang viendra, la faſſe lui-même, à peine de nullité, ſi quelqu'autre la fait pour lui & qu'elle ne ſerve ni à l'un ni à l'autre; pour le rendre capable d'obtenir des Charges, bien moins encore s'il ſe trouvoit ſurnumeraire: ils ont remis à la prudence du Grand Maître d'en diſpenſer en cas de maladie.

9. Que le Frere Chevalier ou Servant d'armes qui n'aura pas fait ſes quatre caravanes, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, demeurera incapable de plus obtenir aucune Commanderie, Bénefice ou Office de la Religion, quand il les feroit après cet âge: Déclarant qu'après une année, à compter d'aujourd'hui, chacun d'eux ſe trouvera compris dans la préſente diſpoſition, laquelle les oblige tous indifféremment.

10. Qu'à l'avenir les Gouverneurs de *Gozzo*, des Châteaux Saint Elme & Saint Ange, les Capitaines de la *Vallette*, de la *Vittorioſa*, & de la *Sengle*, ne pourvoiront plus aux places de ſoldats, vacantes par mort ou déſertion, ni *d'Alfiere*, Ecrivain, Sergent ou Caporal; mais que tous ces Officiers, même ceux de la priſon des eſclaves, & des fours de la Religion ſeront pourvûs par l'Eminentiſſime Grand Maître, nonobſtant tous uſages contraires. Suppliant ſon Eminence, quand il s'agira de les remplir, d'avoir pour recommandez les gens de tête & de cœur, qui auront bien & long-tems ſervi ſur les galeres, & de les préferer à tous les autres prétendants.

DES ELECTIONS.

TITRE XII.

1. LEs mêmes Seigneurs, pour faire honneur à la dignité Prieurale de notre grande Egliſe conventuelle, & afin que l'Election s'en faſſe canoniquement, & qu'elle ne devienne pas mépriſable, ont ordonné qu'il ſera actuellement fourni au Prieur par le Tréſor 1200 écus à douze tarins piece, au lieu de la Commanderie d'Etat des Chevaliers de ſa propre Langue & Prieuré, qu'on avoit accoutumé de donner aux Prieurs, pour la prééminence de leur Egliſe Prieurale, laquelle demeurera dorénavant éteinte & ſupprimée.

2. D'autant que les Freres ſont obligez de donner leur ſuffrage dans les Elections & les nominations des Etats, Offices & Dignitez, purement ſimplement l'eſprit dégagé de toute ſorte d'affection, ils ont défendu à tous & à chacun d'eux, de quelque état, office ou dignité qu'ils ſoient, de ſolliciter des ſuffrages pour ſoi, ni pour autrui, & d'en exiger aucune promeſſe; & à ceux qui y auront voix délibérative, de rien promettre à ce ſujet, à peine d'être punis par le Maître & le Conſeil, même de la perte de l'habit, ſuivant la conſéquence de la choſe.

3. Ils ont accordé au Maître & au Conſeil de commettre deux Freres gens de bien à la Fabrique de la Religion, qui auront ſoin de compter matin & ſoir les Ouvriers qu'on employera, & d'en écrire les noms dans un Regiſtre.

4. Que dans le nouveau recueil des Statuts on ajoutera à l'art. 12 qui traite du Procureur Géneral en Cour de Rome, les paroles ſuivantes : *Ambaſſadeur auprès de Sa Sainteté notre Seigneur, & Procureur Géneral en Cour de Rome.*

DES COMMANDERIES.

TITRE XIII.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné, que pour les Commanderies qui appartiennent à la prééminence & à la grace Magiſtrale, tant principales que celles qui ſeront permutées, ſon Eminence ne pourra en retenir, ſéparer, ni démembrer aucune partie à l'avenir. Pourront neanmoins le Grand Maître d'à preſent & ſes ſucceſſeurs les charger de penſions, juſqu'à la concurrence du quint de leur revenu dont ils pourront gratifier les Freres qui en ſeront capables: Déclarant que de grace Magiſtrale ils ne pourront rien donner aux Freres qui n'auront pas fait trois années de réſidence conventuelle, & deux caravanes entieres, ou qui ſeront d'un Prieuré, & la Commanderie d'un autre, chacun deſquels aura ſes Commanderies

deries particulieres. Mais dans ceux où elles ſont communes à tous les Prieurez, comme dans les vénerables Langues de Provence & d'Italie, le Grand Maître pourra donner des Commanderies & des Penſions indifferemment à tous les Freres de la même Langue; de laquelle ſeront les Commanderies auſquelles il écherra de pourvoir de grace & de prééminence Magiſtrale.

2. Que ſon Eminence & ſes ſucceſſeurs pourront conferer & partager par une ou pluſieurs Bulles les penſions qui leur auront été réſignées à cauſe de ſes graces Magiſtrales, tant pour les Commanderies de grace, que pour les Chambres Magiſtrales. Le même ſera permis aux Penſionnaires, qui cederont leurs penſions à d'autres: ils pourront les ceder entieres, ou s'en réſerver une partie, en obtenant neanmoins le conſentement du Commandeur, comme il a été déja déclaré par un Statut particulier.

3. Les mêmes Seigneurs ont encore permis à l'Eminentiſſime Grand Maître & à ſes ſucceſſeurs de retenir pour eux le revenu d'une année entiere de toutes les Commanderies qui ſe trouvent à leur nomination, en vertu de leur prééminence, ſuivant les Statuts, ſans préjudice des droits du Tréſor impoſez & à impoſer, auſquels ils ne prétendent nullement déroger en accordant la preſente faculté: ordonnant que le revenu de ladite premiere année leur ſera payé au terme préfix, & convenu, après la remiſe des Lettres ou Bulles, par ceux qui auront été pourvûs de ces Commanderies; faute de quoi le Grand Maître pourra révoquer la diſpoſition qu'il en a faite, & en pourvoir d'autres Freres, tels que bon lui ſemblera.

4. Ils lui ont permis de donner, conferer & laiſſer à bail perpetuel ſes Chambres Magiſtrales, à tels Freres qu'il lui plaira, pourvû qu'ils ſoient des mêmes Langues ou Prieurez que les Chambres mêmes, ſans préjudice des droits du Tréſor, & de ſe réſerver telle penſion qu'il jugera à propos: leſquelles collations, locations & arrentements ſeront de même force que s'ils avoient été faits par le Chapitre général.

5. De pouvoir permuter les Chambres Magiſtrales avec des Commanderies de grace, & les Commanderies de grace avec les Chambres Magiſtrales, & les conferer avec la même autorité que les autres graces & prééminences Magiſtrales.

6. De pouvoir retenir & percevoir les revenus de deux années entieres des Chambres Magiſtrales données à cens ou arrentement perpetuel, ſans préjudice des droits du Tréſor. Leſquels revenus lui ſeront payez aux termes indiquez par les Lettres d'arrentement des Commanderies & Chambres Magiſtrales; faute de quoi le Grand Maître pourra les révoquer, & en pourvoir d'autres Religieux.

7. De pouvoir retenir ou donner une ou pluſieurs penſions, pourvû qu'elles n'excedent pas le quint du revenu des Commanderies & Chambres Magiſtrales dont on vient de parler, & outres les penſions

ordinaires qui appartiennent aux Grands Maîtres, même les penſions, juſqu'à concurrence dudit quint :

8. De permuter les penſions réſervées deſdites Commanderies & Chambres Magiſtrales, avec d'autres penſions ou Membres, même de donner une penſion pour un plus grand nombre, & même de diſtribuer celles qu'il aura obtenues par cette voye, à tels Freres qu'il lui plaira de la même Langue ou Prieuré.

9. S'il lui arrive de donner quelque Commanderie de grace, ou Chambre Magiſtrale, à un Frere qui ait un Membre ou une penſion, il poutra retenir le Membre & cette Penſion, pour en pourvoir tel Frere qu'il lui plaira, ou les permuter avec la Commanderie de grace ou Chambre Magiſtrale.

10. Puiſqu'il lui eſt permis par nos Statuts de permuter une Commanderie à lui appartenante par ſa grace Magiſtrale, avec un Frere qui ait une autre Commanderie, & de donner celle qu'il acquiert, de ſa grace, à un autre Religieux & de retenir ſur celle qu'il a donnée, une penſion qui n'excede pas le quint du revenu de chaque année, ils lui ont auſſi permis de retenir ſur celle qu'il donne en échange, une ſemblable penſion.

11. Ils lui ont permis de permuter deux fois les Commanderies qui appartiennent à ſa grace & prééminence Magiſtrale, ſuivant les Statuts, & non ſeulement de la conferer à celui qui lui laiſſera l'une de celles qu'il poſſede, au même titre qu'il tenoit celle dont il étoit pourvû, ſuivant l'art. 25 du titre dess Commanderies ; mais même d'échanger encore une fois celle qu'il aura acquiſe par ladite permutation, & de la donner à un Commandeur autre que celui de qui il l'a eue, lequel lui en donnera l'une des ſiennes, pour la tenir au même titre que celle qu'il poſſedoit anparavant. Il pourra encore donner celle-ci à un autre Frere du même Prieuré & de la même Langue.

12. Qu'il ne pourra conferer les Commanderies qui appartiennent à ſa grace Magiſtrale, que lorſqu'elles vaqueront par mort, par promotion à quelque dignité, ou par la renonciation des Freres qui auront été promûs.

13. Pour donner à nos Freres plus de commodité de ſoulager leur pauvreté, & de s'entretenir honnêtement, ſuivant ce qui fut ordonné au Chapitre géneral tenu du tems de Monſeigneur le Grand Maître Frere Martin Garzes, & au dernier Chapitre du Grand Maître de Vignacour, les mêmes Seigneurs ont permis aux vénerables Prieurs, Baillis & Commandeurs d'amelioriſſement, de créer des Penſions ſur leurs Chambres Prieurales, Bailliages & Commanderies d'amelioriſſement, par une ou pluſieurs Lettres Patentes, à un ou pluſieurs Religieux profès, non débiteurs du Tréſor, & capables de poſſeder des penſions dans leurs Prieurez, pourvû qu'elles ne paſſent pas le quint du revenu des Chambres Prieurales & Commanderies d'amelioriſſement, ſuivant la taxe de l'Impoſition des 50000 écus : on ſuivra en donnant ces penſions l'ordre ſuivant.

Après que le don en aura été fait, le Penſionnaire, ſur l'acte qui en aura été fait, ſera obligé d'obtenir des Bulles du vénerable Conſeil ordinaire, qui jugera de ſa capacité ou de ſon incapacité, même de l'excès & qualité du quint.

Ils ont encore permis auſdits Seigneurs Prieurs, Baillis & Commandeurs d'amelioriſſement, de donner des penſions pour ſupplément dudit quint; & lorſqu'elles vaqueront, de les donner encore à d'autres Freres qui en ſeront capables, & non débiteurs du Tréſor, en gardant toujours la regle ci-deſſus preſcrite; qu'elle n'exede pas la valeur du quint du revenu du Bailliage, du Prieuré ou de la Commanderie, de quelque maniere que la penſion vacante eût été impoſée, au-deſſous ou au-deſſus du quint: leur ôtant cependant le pouvoir qu'ils avoient de donner des Membres, fondé ſur des établiſſemens qu'ils ont caſſez & annullez.

Ils ont encore permis aux Freres qui poſſedent des Commanderies de grace Magiſtrale, de donner à d'autres les Penſions qui viendront à vaquer, ou qu'ils auront eux-mêmes rachetées, pourvû qu'ils ſoient capables de les accepter. Seront tenus ceux qui en ſeront pourvûs, d'en demander des Bulles au Conſeil ordinaire, à l'exception des Chambres Magiſtrales, dont les penſions ne pourront ſe donner une ſeconde fois, & à condition que celui qui donne la penſion, ni celui qui la reçoit, ne ſeront alors débiteurs du Tréſor. Ils ont finalement déclaré que toutes les creations deſdites penſions doivent ſe faire par un acte de Chancellerie, ou pardevant Notaires, à peine de nullité.

14. Ils ont permis à nos Freres de changer les Penſions qu'ils auront de pareille valeur, & de les ceder à d'autres Freres capables, du conſentement des Titulaires des Commanderies ſur leſquelles elles ſeront établies, à condition de faire homologuer leur traité par le vénerable Conſeil, & d'en obtenir des Bulles, & que ni l'un ni l'autre des permutans ne ſe trouvent redevables envers le Tréſor.

15. Ils ont défendu aux Commandeurs & aux Béneficiers de conſtituer aucune Penſion ſur les Commanderies de cheviſſement, ni ſur les Bénefices Eccleſiaſtiques ſimples, ou à charge d'ames, à peine de nullité, ſans avoir égard aux ſuppliques préſentées au preſent Chapitre géneral, tendantes à obtenir la liberté d'y établir ou recevoir des penſions: ils ont révoqué toutes celles qu'ils pourroient avoir accordées juſqu'à preſent, & défendu aux Conſeils de rétention d'en accorder aucune à l'avenir.

16. Après avoir dûement examiné l'article 40 du titre des Commanderies, où il eſt parlé de leur permutation, ils l'ont trouvé trop reſſerré, parcequ'il ſe trouve très-rarement de l'égalité entre la valeur des Commanderies, ou des Membres, & l'âge des permutans, & ont donné au vénerable Conſeil ordinaire, comme repréſentant le Chapitre gêneral, le pouvoir de confirmer toute ſorte de permutations, de Commanderie à Commanderie, de Membre à Membre,

qui ſe feront entre Freres de même Langue ou Prieuré, & dérogé en tout ou en partie audit article 40, & à tout autre contraire, pourvû que les permutans ne doivent rien au Tréſor, & qu'avant que la permutation ſoit approuvée par le vénerable Conſeil, ils ayent obtenu le conſentement de la plus grande partie des Freres de la Langue ou du Prieuré où les choſes échangées ſont ſituées, à peine de nullité.

17. Pour obvier à quelques abus qui s'étoient introduits, & en conformité de l'Ordonnance du précedent Chapitre général, ils ont défendu aux venerables Prieurs, Châtelain d'Empoſte, Baillis & Commandeurs, de quelque rang qu'ils ſoient, de donner des Offices de Juſtice, ou autres de leurs Prieurez, Châtellenie, Bailliages ou Commanderies à vie, pour récompenſe de ſervice, mais ſeulement pour en jouir tant qu'il leur plaira : Annullant toutes les Proviſions deſdits Offices, données ou à donner, non conformes au preſent Statut, & quelqu'autre eſpece de graces que ce ſoit qui auroient été concedées par le preſent Chapitre général, ou qui pourroient l'être ci-après par les Conſeils de rétention.

18. Que les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs des Prieurez de la Châtellenie d'Empoſte, des Bailliages & des Commanderies ſur les revenus deſquelles ſeront placées les penſions, ſoient tenus de les payer réellement & de fait aux Penſionnaires ou à leurs Procureurs, à chaque Chapitre Provincial, lequel faute de ce leur en délivrera des executoires, outre la peine d'incapacité qu'encourront les mauvais payeurs, aux termes du Statut nouvellement ajouté au titre du commun Tréſor.

19. En conformité de l'article 16 du titre des Commanderies, ils ont ordonné que pour celles qui auront été conferées & obtenues de la prééminence & grace Magiſtrale, ſuivant les articles 14 & 25 du même titre, on ne pourra objecter le défaut d'amelioriſſement, que ſix ans après que le pourvû aura commencé à jouir des revenus ; ce qui ne ſe fait qu'après la fin du mortuaire & du vacant, dans leſquelles ſix années eſt compriſe celle dont le revenu eſt dû au Grand Maître.

20. D'autant que quelques Commandeurs prétendent n'être point tenus de faire, ni de juſtifier qu'ils ont fait des ameliorissemens dans les Commanderies qu'ils tiennent à titre de permutation, ſous prétexte qu'en ayant fait dans celles qu'ils ont permutées, ils ſont diſpenſez d'en faire dans celles qu'ils ont acquiſes par cette voye ; ils ont ordonné, pour prévenir toute ſorte de conteſtations, que l'on pourra objecter le défaut d'amelioriſſement, même dans les Commanderies permutées & obtenues, tant de grace Capitulaire & Magiſtrale, que par déliberation des Langues & du Couvent, ou autrement par voye de permutation, après cinq ans, à compter du jour que le pourvû aura commencé de jouir des revenus, ou après ſix ans, en y comprenant l'année qui appartient au Grand Maître, comme il eſt porté par le Statut précedent.

21. Les mêmes Seigneurs ont ajouté aux articles 20, 21 & 22 du titre des Commanderies, qu'à l'avenir, dès que les Commandeurs auront achevé d'en faire faire les papiers terriers, à quoi ils sont obligez tous les vingt-cinq ans, par les Statuts, chacun d'eux aura soin d'en faire mettre une copie en bonne forme, dans l'archive du Prieuré, ou dans les actes du Chapitre Provincial d'où dépend sa Commanderie, de laquelle remise il rapportera un certificat dans le Procès verbal de ses amelioriſſemens.

Que s'il ne s'est pas encore écoulé 25 ans depuis le dernier papier terrier, en sorte qu'il ait pû se dispenser d'en faire faire un nouveau, il sera obligé de rapporter dans ce procès verbal, de bonnes preuves, que celui dont il représente la copie est en bonne forme, & conforme à celui qui est dans l'archive du Prieuré, ou dans les actes du Chapitre Provincial. Au cas qu'elle n'y ait pas encore été remise, il sera obligé de la faire faire à ses dépens, avant de finir le procès verbal de ses amelioriſſemens, & de la faire effectivement remettre dans l'archive, ou dans les actes du Chapitre, de laquelle remise il rapportera un bon certificat, qui sera inseré dans le procès verbal.

Si enfin il paroît qu'il n'y a pas encore 25 ans, que l'un de ses prédecesseurs dans la Commanderie, a remis cette copie dans l'archive, il lui suffira d'en produire le certificat, & de le faire énoncer dans le procès verbal. Tous ceux qui se feront dorénavant, après la publication du présent Statut dans les Chapitres & Assemblées Provinciales, où l'on aura manqué d'observer tout ce qui est ci-dessus prescrit, au sujet des papiers terriers, & des copies, seront nuls, & de nulle valeur, & rejettez comme tels.

22. Dautant que les Commandeurs & autres, sous prétexte qu'ils ont fait les amelioriſſemens dans leurs Commanderies, dans un tems où ils n'étoient point obligez de faire faire de nouveau papier terrier, ne veulent plus s'en donner la peine, même après que les 25 ans sont expirez, ils ont déclaré qu'en ce cas, les Commandeurs & autres y sont obligez suivant les Statuts, & à envoyer au Couvent de bonnes preuves, qu'ils ont satisfait à cette obligation; faute de quoi ils seront déclarez aussi incapables, que s'ils n'avoient fait aucun amelioriſſement, sans préjudice de l'article 23. du même titre.

23. Les mêmes Seigneurs ont ordonné pour d'importantes considerations, que l'on ne fera plus de procès verbaux des amelioriſſemens faits par les Commandeurs dans leurs Commanderies, que trois ans après qu'ils auront commencé de jouir des revenus : ceux qui auront été faits auparavant, ne seront point reçûs, excepté pour les Commanderies qui sont tenues à titre de permutation de la grace Magistrale, ou du consentement des Langues, ou des Prieurez, ou à quelque autre titre que ce soit, au cas que les Commandeurs n'ayent point fait d'amelioriſſement dans celles qu'ils ont cedées, auquel cas les trois

ans doivent être comptez du jour qu'ils ſont entrez en poſſeſſion de la nouvelle Commanderie, de même que les cinq ou ſix ans marquez pour juſtifier des amelioriſſemens, ſi toutes fois dans la Commanderie qu'a quitté le Commandeur, il ſe trouve qu'il n'ait fait aucun amelioriſſement.

24. Dautant qu'il y a des Commanderies où il n'y a point de maiſon, ou que s'il y en a, elles ne ſont point logeables, les Commandeurs prétendent s'exempter d'y demeurer les cinq ans portez par les Statuts, ils ont ordonné que ces Commandeurs, excepté ceux des vénerables Prieurez de Catalogne, & de Navarre, des Chapelains d'Etat, & des Servans d'armes, entre autres amelioriſſemens, ſeront tenus de faire bâtir à leurs dépens des maiſons logeables, pour eux & leurs ſucceſſeurs, ou d'en acheter de toutes faites, dans les lieux de ces Commanderies les plus propres à habiter. Ceux qui auront ſatisfait au préſent Statut, en faiſant voir qu'ils ont employé mille écus au bâtiment ou à l'achat, ſeront cenſez avoir rempli leur cinq ans de réſidence, quoiqu'ils n'y ayent que peu ou point demeuré. Autrement ils ſeront obligez de la faire entiere, ſoit dans la Commanderie, ou dans le Couvent, s'ils n'ont entierement exécuté ce qui eſt porté par le préſent Statut.

25. Ils ont confirmé l'Ordonnance du précedent Chapitre général, portée en l'article 25. du même titre, qui oblige les Prieurs & les Baillis des vénerables Langues d'Eſpagne de faire les amelioriſſemens & les papiers terriers dans leurs Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, & Bailliages, tout de même que les Commandeurs, à peine de payer ſucceſſivement de doubles reſponſions au commun Tréſor pour chacune des années, où ils auront négligé de s'acquitter de ce devoir, au-de-là du terme preſcrit, & autres peines comminées par les Statuts. Ajoutant que non ſeulement ceux dont on vient de parler, mais encore tous les Prieurs, & les Baillis des autres vénerables Langues, ſont tenus de faire les amelioriſſemens, & les terriers ſous les mêmes peines de payer double reſponſion, & autres portées par les Statuts.

26. Que les Freres Chapelains & Servans d'armes, de quelque Langue qu'ils ſoient, ſont tenus de faire les amelioriſſemens, & les papiers terriers de leurs Commanderies, de même que les Freres Chevaliers, à peine d'être déclarez incapables. S'ils laiſſent paſſer deux ans, ſans y avoir ſatisfait, le Chapitre Provincial députera des Commiſſaires, qui feront faire des amelioriſſemens & les papiers terriers, s'il y a 25 ans qu'il n'en ait été fait, aux dépens deſdits Chapelains & Servans d'armes, qui y auront manqué, & recevront des revenus des Commanderies, autant qu'il en faudra pour la conſervation des biens de l'Ordre.

27. Pour prévenir toute ſorte de procès & de differends, ils ont déclaré que les Freres d'une Langue ou d'un Prieuré, qui dans le tems de la *mutation* des Prieurez, Châtellenie d'Empoſte, Baillia-

ges, Dignitez & Commanderies, auront préſenté les preuves de leurs amelioriſſemens faits ſuivant les Statuts, leſquelles auront été déclarées bonnes & valables, pourront obtenir leſdits Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres Dignitez, en ſorte qu'encore que l'on doive faire ſur le champ dans les Langues & les Prieurez la mutition des Dignitez de Grands-Croix, comme il eſt porté par l'article 42. de ce titre, on ne procedera à l'élection ou promotion du Prieur, ou du Bailli, que huit jours après la mutition, s'il s'eſt déja formé, ou qu'il ſe forme alors un procès au ſujet des amelioriſſemens, pendant laquelle huitaine le procès ſera jugé par les Conſeils : l'on ſuivra dans tout le reſte la forme preſcrite par les Statuts.

28. Dautant qu'il arrive quelquefois du tumulte dans les Aſſemblées des Langues ou des Prieurez, qui les oblige de ſe ſéparer, ce qui ſe fait même ſouvent tout exprès, au préjudice de ceux qui demandent, ou qui ſe préſentent pour demander ; ils ont ordonné, que lorſque les Langues s'aſſembleront avec le congé du Grand Maître, pour traiter de la mutition, ou de quelque autre affaire que ce ſoit, il ſoit loiſible à tous les Freres, nonobſtant le tumulte, de former leur demande, & de la faire écrire ſur la minute, ou brouillard de la Langue, ou du Prieuré, & inſerer dans le Regiſtre de la Chancellerie. Cette demande faite & écrite de la ſorte, tiendra lieu de mutition, & donnera à celui qui l'aura faite autant de droit que ſi la Langue ou le Prieuré avoient achevé leur déliberation, & que la mutition y eût été faite, en ſorte qu'une mutition poſterieurement faite, n'y donnera aucune atteinte.

29. Les mêmes Seigneurs perſuadez qu'il eſt fort important aux Commanderies que les Commandeurs y faſſent leur réſidence, ont ordonné tout d'une voix, que celle qu'ils feront dans le Couvent, deux ans après être entrez en poſſeſſion de leurs revenus, ne leur tiendra pas lieu de celle de cinq ans, qu'ils ſont obligez de faire dans leurs Commanderies, s'ils n'en ſont diſpenſez par le Grand Maître & le Conſeil, & retenus dans le Couvent pour y exercer quelque Office ou Charge publique de la Religion, ou du Grand Maître, ou par quelque autre légitime empêchement, ſur quoi l'on s'en remettra à la déclaration qu'en feront le Maître & le Conſeil. Le Commandeur de quelque état qu'il ſoit, qui voudra reſter dans le Couvent après les deux ans, ſans y être retenu, comme on vient de dire, n'aura plus la table du commun Tréſor.

30. Pour lever & prévenir toutes les difficultez, nées & à naître entre nos Freres au ſujet des ancienuetez pour *chevir*, ou meliorer, ils ont déclaré que dorénavant il n'y aura plus, ni diſtinction, ni difference à cet égard, entre les anciennetez, & que l'on pourra les donner à tous les Commandeurs qui ſe trouveront au Couvent, qui ſeront capables de les obtenir, & qu'ils faſſent paroître qu'ils y ont réſidé cinq ans, & les amelioriſſemens par eux faits dans leurs Com-

manderies, dûement reçûs & approuvez par le Couvent.

Le Commandeur qui eſt pourvû de pluſieurs Commanderies, à quelque titre que ce ſoit, ſatisfait à l'obligation de réſider cinq ans, en demeurant pendant ce tems-là, ſoit dans une ſeule, ſoit dans toutes tour à tour, ou dans leurs Membres, quand il s'en abſente par ordre du Grand Maître & du Conſeil, pour les affaires publiques de l'Ordre, ou qu'il réſide dans le Couvent, ſuivant la diſpoſition du précedent Statut.

On garde l'ordre ſuivant les anciennetez, pour parvenir au *chevisſement*. On les accorde dans la vénerable Langue de Provence, à douze Freres Chevaliers, & à cinq Freres Chapelains, ou Servans d'armes. Dans celle d'Auvergne, à ſept Chevaliers, & quatre Chapelains, ou Servans. Dans le Prieuré de France à ſept Chevaliers, & quatre Chapelains ou Servans. Dans le Prieuré d'Aquitaine, à ſix Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans celui de Champagne, à quatre Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans la vénerable Langue d'Italie, à vingt-huit Chevaliers, & ſix Chapelains & Servans. Dans la Châtellenie d'Empoſte, à huit Chevaliers, & quatre Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Catalogne, à ſix Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Navarre, à trois Chevaliers, & une aux Chapelains ou Servans. Dans la vénerable Langue d'Angleterre, une aux Chevaliers. Dans la vénerable Langue d'Allemagne, à cinq Chevaliers, & une aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Bohême, une aux Chevaliers, & une aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Caſtille & de Leon, à onze Chevaliers, & quatre aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Portugal, à ſept Chevaliers, & à deux Chapelains & Servans, & pas davantage, quand cela ſe feroit par grace de la Langue, laquelle ils ont déclarée nulle en ce cas : avec défenſes au Grand Maître de permettre d'en traiter, à peine de nullité de ſa permiſſion.

Bien entendu que les anciennetez pour *chevir*, ne ſeront accordées ci-après qu'aux Freres plus anciens, capables d'obtenir des Commanderies, qui réſideront actuellement dans le Couvent, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & que le Chapitre général ait expreſſément & ſpecialement permis à l'un de nos Freres, de parvenir à ſon ancienneté de juſtice hors du Couvent. S'il y en vient quelque autre plus ancien, il attendra qu'il lui en arrive quelqu'une de celles qui ſeront données. Tous ceux qui ſeront du même paſſage, n'auront qu'une ancienneté.

31. Que dorénavant dans toutes les Langues & Prieurez, on ne pourra *mutir*, conceder, ni accorder aucune ancienneté pour *chevir*, ſi non par mort, ou après que ceux qui ont les anciennetez, ſeront réellement chevis, & pourvûs de la Commanderie de leur premier cheviſſement, en ſorte qu'après que le mortuaire & le vacant ſeront finis, ils ſeront entrez dans la poſſeſſion actuelle des revenus dudit cheviſſement

cheviſſement. Alors ſeulement les anciennetez pour chevir étant vacantes, ils doivent être muris & pourvûs.

Que perſonne n'eſt obligé de renoncer à ſon ancienneté pour chevir dans la demande, & la muririon des Commanderies, ni durant le mortuaire & le vacant deſdites Commanderies demandées, quand il arriveroit que dans ce tems-là pluſieurs Commanderies ſeroient *muties* & demandées, ſuivant l'uſage de la Religion. Chacun retiendra ſon ancienneté, juſqu'à ce qu'il ſoit chevi & pourvû. Si quelqu'un de nos Freres ſe donne la liberté de renoncer avant ce tems-là à l'ancienneté qui lui eſt acquiſe, il ne pourra plus en obtenir d'autre pour chevir, de quelque maniere qu'elle vacque, & il ſera obligé de ſe trouver au Couvent en perſonne, s'il veut obtenir un cheviſſement; faute de quoi il ſera déclaré incapable. Ils exceptent neanmoins de la préſente conſtitution, les vénérables Langues d'Arragon, de Navarre, de Caralogne, de Caſtille & de Portugal, où les anciennetez pourront ſe mutir auſſi-tôt après la mutition des Commanderies, ſelon la coutume, ancienne & moderne.

32. Les mêmes Seigneurs, en confirmant le decret du Chapitre géneral, ont révoqué, & révoquent toutes les anciennetez, expectatives, ou droits acquis, concedez par le préſent Chapitre, & par les précedens, ou par les Conſeils, ou qui pourroient être concedez à l'avenir par les Conſeils complets de retention, de grace ſpeciale, & contre la forme des Statuts, au ſujet de quelques Dignitez que ce puiſſe être, de Grands-Croix, Prieurez & Bailliages, & des facultez de les obtenir, nonobſtant que l'on ſoit abſent du Couvent, leſquelles ils déclarent nulles, & ordonnent que tous les Freres qui en ont obtenu, ou en obriendront, ſeront ſoumis à la déclaration & obſervation des decrets faits ſur cette matiere.

33. Ils ont de même révoqué & révoquent d'une commune voix, toutes les graces faites par le préſent Chapitre géneral, & à faire par les Conſeils complets de rerention, tant des caravanes, & de la réſidence, que des anciennetez pour chevir ou meliorer, hors du Couvent, de la prérogative de *Jubilation*, de la faculté de recevoir & d'obtenir, nonobſtant l'abſence du Couvent, toute ſorte d'anciennetez de juſtice, pour chevir, ou meliorer hors du Couvent, & de tout autre ſupplément obtenu ſur leſdits cas: voulant que tous les Freres ſe tiennent à la diſpoſition des Statuts, à l'exception de la grace accordée par le Chapitre géneral à Frere Hiacynthe le Blanc Chapelain pour le ſupplément de ſa réſidence conventuelle ſeulement, en ſorte qu'il puiſſe inceſſamment jouir de l'ancienneté, pour ſe chevir, en conſideration de la réſidence qu'il fera à l'Egliſe *de la fuen ſanta*, dont il ſera pourvû.

34. Ils ont de même révoqué, & révoquent, conformément au précedent Chapitre géneral, toutes & chacunes les graces faites par le préſent Chapitre, ou à faire par les Conſeils complets de retention, à nos Freres, de jouir des Membres ou des penſions affectées

ſur des Prieurez, Bailliages ou Commanderies non dépendantes de la Langue, ou du Prieuré où ils ont été reçûs, à la réſerve de celle qui a été accordée tout d'une voix à Frere Dom Thomas de Hoſes, Lieutenant du Grand Chancelier, de donner une penſion de deux cens ducats à ſon neveu, qui a été reçû dans la vénerable Langue d'Italie, du conſentement du vénerable Prieuré de Caſtille, de Leon, donné ſuivant le decret du Chapitre:

35. Toutes les graces & facultez accordées par le préſent Chapitre général, & à accorder par les Conſeils complets de retention, au ſujet des amelioriſſemens & des papiers terriers, des défauts qui s'y rencontrent, & des délais de faire les amelioriſſemens, & de renouveller les papiers-terriers:

36. Toutes les graces accordées par le préſent Chapitre général, & à accorder par les Conſeils complets de retention aux Prieurs, Baillis, Commandeurs & Freres, de donner des penſions à des Séculiers, même aux Donats de l'Ordre & aux Séculiers, & Donats, d'en accepter des Religieux.

37. Pour engager nos Freres à retirer les biens de l'Ordre qui ſont entre les mains des Séculiers, ils ont ajouté à l'article 55. du titre des Commanderies, que la jouiſſance des biens ainſi récuperez, ſera laiſſée aux Freres qui jouiſſent des Commanderies dont ils dépendent pendant leur vie.

38. Pour exciter la diligence de nos Freres à travailler au recouvrement des biens qui leur ont été commis, ils ont ordonné que ceux qui auront obtenu une Commanderie ſous le titre de la retirer des mains de ceux qui la poſſedent contre la forme de nos Statuts, ſeront tenus de juſtifier au Couvent dans un an après, des diligences qu'ils auront faites pour cela; faute de quoi le Prieuré ou la Langue d'où dépendra la Commanderie, ſeront en droit de proroger le délai, ou de donner la Commanderie à un autre Frere.

39. Ils ont enjoint aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, d'avoir plus de ſoin de conſerver les titres, & de perfectionner les archives de leurs Prieurez, ſuivant l'article 12. du titre des Prieurs, & de faire faire chacun un inventaire exact, de tous & chacun les titres originaux & autres, qui ſont à préſent dans les archives, & de ceux qui y ſeront mis à l'avenir, ſous la peine portée par ledit article, & que lorſqu'ils ſeront dans leurs Prieurez, ils gardent eux-mêmes les clefs de leurs archives, & que quand ils en ſortiront, ils les remettent entre les mains de leurs Lieutenans, ou des anciens qui en tiendront la place en ce pays-là.

40. Que les Prieurs, & le Châtelain d'Empoſte dans leurs Prieurez & Châtellenie, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, obligent les Chapelains qui ſeront pourvûs des Bénéfices de l'Ordre, d'en prendre l'habit dans le tems marqué par nos Statuts. Si les Commandeurs négligent de le faire, les Prieurs & le Châtelain pourront en pourvoir d'autres.

41. Ils ont très ſévérement défendu au vénerable Prieur de Caſtille, au Chapitre & à l'Aſſemblée de cette Province, de donner permiſſion aux Chapelains de l'Ordre, qui ſeront pourvûs de Bénéfices-Cures, de n'y point réſider, à l'exception d'un pour le ſervice du Prieur, & de deux pour les Sécretairies des recettes de ce Royaume. Voulant que tous les autres s'acquittent de l'emploi dont ils ſe ſont chargez, en deſſervant, & réſidant dans les Bénéfices dont ils ſe trouvent pourvûs.

42. Ils ont ordonné que l'on ſupprimera dans le nouveau recueil des Statuts, les articles 34 & 65. du titre des Commanderies, parceque l'un parle des cheviſſemens avec la juſtice criminelle, qui ſont déja établis, & l'autre défend de commettre des Séculiers à la régie des Commanderies, puiſque l'on s'eſt accoutumé de les leur donner à ferme ; ce qui rend ces deux Statuts très inutiles.

DES VISITES.

TITRE XIV.

1. LEs mêmes Seigneurs ayant conſideré que les guettes dont la France a été tourmentée, ont ruiné beaucoup de Châteaux & de Maiſons fortes des Commanderies, où l'on mettoit en priſon les vaſſaux à qui on faiſoit le procès, leſquels on eſt obligé de mettre dans des priſons empruntées ; ce qui fait bien du tort aux juſtices de la Religion, & des Commanderies ; pour à quoi obvier ils ont ordonné à tous les Prieurs, Baillis & Commandeurs dans les Commanderies deſquels les Châteaux & les Maiſons fortes ſe trouvent ruinez, de les faire rétablir dans cinq ans du mieux que faire ſe pourra ; faute de quoi les Prieurs ſeront privez de la prééminence de la cinquiéme Chambre, & de pourvoir à la Commanderie qui dépend de leur grace Prieurale : les Baillis & les Commandeurs ne pourront ſe meliorer, qu'ils n'ayent ſatisfait au préſent Statut, & que le Château ou Maiſon forte ne ſoit tellement réparé ou rebâti, que le Commandeur puiſſe y demeurer, & les priſonniers y être en ſureté. Au cas qu'il y ait ſatisfait, ces réparations lui tiendront lieu d'amelioriſſement & de réſidence de cinq ans, ſans déchatger neanmoins perſonne de l'obligation de faire faire les papiers terriers de 25 en 25 ans.

2. Que les procès verbaux de viſite ſeront dépoſez dans la Chancellerie, & conſervez avec les autres titres de l'Ordre.

3. Qu'en explication de l'article 1. du titre des Viſites, lorſqu'on ne trouvera pas de Chapelain conventuel ou d'obedience aſſez habile pour le joindre au Frere Chevalier qui ſera nommé Commiſſaire, on lui donnera un Prêtre ſéculier pour l'accompagner, jugé capable de cet emploi.

4. Que les Commiſſaires pour la viſite des amelioriſſemens des Chambres Magiſtrales ſeront nommez par le Maître & le Conſeil, & feront leur rapport d'abord au Maître, & enſuite à la Langue, leſquels députeront chacun un Commiſſaire pour l'examiner. S'ils ne peuvent s'accorder, leur differend ſera reglé par le Conſeil.

5. Qu'en explication de l'article 9. du titre des Viſites, les Commandeurs ſeront doténavant obligez de rapporter dans les preuves de leurs amelioriſſemens, des copies des baux, & des inventaires des biens de leurs Commanderies aux Commiſſaires députez : au cas qu'ils en ayent joui par leurs mains, & qu'ils n'en ayent pas fait de baux, les Commiſſaires s'informeront exactement de ce à quoi peut monter leur revenu, & en faire mention dans leurs procès verbaux.

6. En conſideration de la dépenſe que doivent faire les Commiſſaires dans leurs viſites, pour leurs domeſtiques & leur équipage, ils ont ordonné, conformément aux anciens Statuts, que les Commandeurs ne ſeront tenus de leur payer quoi que ce ſoit en argent, ſi non de leur donner à manger, pendant qu'ils ſeront occupez à la viſite de leurs Commanderies & de leurs Membres, nonobſtant tous Statuts & Ordonnances à ce contraires. Le reſte de la dépenſe qui ſe fera pour aller d'une Commanderie à l'autre, ſera faite aux dépens des Prieurs & du Châtelain d'Empoſte, que leur devoir oblige de faire ces viſites.

7. Sur la remonſtrance faite par les Commandeurs des vénerables Langues de Caſtille & de Portugal, fondée ſur les raiſons y contenues, qui regardent l'avantage des Commanderies & du Tréſor, ils ont ordonné que dans les Prieurez de celles de Caſtille & de Leon, & de Portugal, les viſites des Commmanderies ſe feront doténavant aux dépens des Commandeurs, qui ſeront obligez d'y contribuer chacun pour ſa part, comme ils faiſoient autrefois.

8. Que dans le nouveau recueil des Statuts, on ſupprimera du dernier article du titre des Viſites, les termes ſuivans. *Et s'il s'eſt melioré, il reprendra la Commanderie qu'il avoit laiſſée*, comme choſe impoſſible dans l'exécution.

9. Dautant qu'il y a pluſieurs Prieurez, où l'on n'a fait aucune viſite depuis long-tems, ſuivant la diſpoſition des Statuts, & particulierement des trois premiers du préſent titre ; ce qui a beaucoup nui aux interêts de l'Ordre ; ils ont ordonné à tous les Prieurs, & au Châtelain d'Empoſte, de les commencer ou faire commencer dans ſix mois par eux-mêmes, ou par des Viſiteurs qu'ils nommeront conformément aux Statuts, dans les lieux où elles n'ont point été faites, comme choſe très-importante au patrimoine, & à la Juriſdiction de l'Ordre ; faute de quoi ils ont enjoint au premier Conſeil complet, agiſſant en cela au nom du Chapitre général, de choiſir des Viſiteurs prudens & capables de cet emploi, dans toutes les Provinces où ils ſeront néceſſaires, même pluſieurs pour la même Province, s'il eſt

à propos, pour faire plus promptement & plus commodément des viſites & des procès verbaux, deſquels ils enverront des copies en bonne forme au Couvent, pour être conſervées dans la Chancellerie.

DES CONTRATS ET ALIENATIONS.

TITRE XV.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné, que toutes les promeſſes ou obligations faites par les Freres dans le Couvent ſoient nulles, ſi elles ne ſont ſignées de la main du vénerable Maréchal ou de ſon Lieutenant, & cachetées de ſon cachet.

2. D'autant que les Commandeurs des Prieurez d'Allemagne contractent ſouvent quantité de dettes au préjudice de leurs Commanderies & de leurs ſucceſſeurs qui ſe trouvent obligez de les payer, ils ont ordonné qu'aucun Frere des Prieurez de la haute ni de la baſſe Allemagne, ne pourra s'obliger ſans la permiſſion du Prieur & du Chapitre Provincial, qui ne la leur accorderont que pour une ſomme modique, qui ne faſſe tort à l'Ordre, ni au ſucceſſeur, pour une cauſe très-légitime & très néceſſaire; enjoignant aux Prieurs, dans le cours de leurs viſites, de s'informer exactement des dettes des Commandeurs, d'en dreſſer un état qu'ils enverront au Couvent, même les Commandeurs qu'ils auront trouvé oberez, & une deſcription exacte de l'érat de leurs affaires; leurs Commanderies demeureront cependant entre les mains du Chapitre, qui en employera les revenus au payement de leurs dettes.

3. En expliquant, où beſoin ſeroit, les articles 57 & 58 du titre des Commanderies, ils ont déclaré que les biens immeubles acquis par nos Freres ſous faculté de rachat, ne ſont pas du nombre de ceux qui doivent être annexez aux Commanderies voiſines après la mort de l'acquereur: c'eſt une dépouille qui appartient entierement au Tréſor.

4. Pour exciter davantage nos Freres à faire bâtir des maiſons dans la ville *Vallette*, ils ont permis à ceux qui en auront bâti, de les vendre, aliener, même d'en diſpoſer par teſtament en faveur de qui bon leur ſemblera; même à ceux qui en ont bâti dans les villes *Vittor oſa* & de la *Sengle*. Ils ont accordé pareille faculté à ceux qui en ont acheté dans leſdites Villes.

5. Que lorſque l'un de nos Freres propriétaire de quelqu'une de ces Maiſons mourra, ſans en avoir diſpoſé, le Tréſor y ſuccedera, & non pas les Langues, ſuivant l'uſage qui s'en étoit introduit mal à propos, & que les dettes de celui qui en aura diſpoſé, tant avant que depuis la diſpoſition, ſi elle n'eſt faite entre-vifs, & irrévocable, ſeront payées ſur le prix de la Maiſon, & non pas ſur ſa dépouille.

6. Ils ont encore ajouté que ceux qui ſe ſeront trouvez débiteurs

du Tréſor, lors de la donation entre-vifs, ou autre diſpoſition, ne jouiront pas de ce privilege, & que leur diſpoſition ſera réputée de nulle valeur.

7. En confirmant l'article 8 du titre des contrats & alienations, où il eſt défendu de traiter dans les Chapitres ou Aſſemblées Provinciales, de l'alienation des biens de l'Ordre, ils ont ordonné que les Freres, de quelque état, dignité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſeront trouvez aux Chapitres ou Aſſemblées Provinciales, où on aura propoſé ou traité quelque choſe de contraire audit Statut, ou qui y auront dit leur avis; s'ils ſont Prieurs, Baillis ou Commandeurs, ils perdront ſur le champ deux années du revenu de leurs Prieurez, Bailliages ou Commanderies qui ſeront appliquées au Tréſor, ſans autre forme ni figure de procès; s'ils ſont Freres conventuels, ils perdront deux années de leur ancienneté, outre la peine portée par les mêmes Statuts, qu'ils encourront, dès qu'ils en ſeront convaincus.

8. Que dans le nouveau recueil des Statuts, on ſupprimera celui de Monſeigneur de Verdale, qui défend de donner les biens incultes de l'Ordre, pour plus de neuf ans, & qu'on laiſſera dans le titre des contrats & alienations, l'article 9, qui permet de les laiſſer en jouiſſance pour vingt-neuf ans.

9. Ils ont confirmé & renouvellé l'art. 12, & révoqué toutes les ventes, donations, tranſports, ceſſions, engagemens par hypoteque, Baux à emphyteoſe à perpetuité, ou à longues années faits par nos Freres contre la diſpoſition de nos Statuts à des Séculiers ou autres perſonnes, ſans l'autorité du Chapitre géneral, & les ont déclarez nuls & de nulle valeur.

10. Après avoir mûrement déliberé ſur l'art. 14 du même titre, où il eſt parlé des donations entre-vifs, ou autres diſpoſitions & promeſſes, conſignations de deniers ou autres biens poſſedez par nos Freres, s'ils ne ſurvivent 40 jours après, ils l'ont abrogé & réduit au même état que s'il n'avoit jamais été fait, comme oppoſé au vœu de pauvreté & au premier article du titre des défenſes & des peines, bleſſant la conſcience des Religieux, & très préjudiciable au Tréſor.

11. En expliquant les articles 10 & 12 du même titre, pour prévenir toute ſorte de ſcrupules, ils ont dit & déterminé qu'il étoit permis aux Commandeurs qui prendront des biens immeubles en payement des arrerages de leurs baux; ce qu'ils juſtifieront par les Sentences des Juges & autres procedures, de les vendre & en diſpoſer ſans autre permiſſion.

12. Ils ont tous d'une voix révoqué toutes les graces accordées par le préſent Chapitre géneral, ou qui s'accorderont ci-après dans les Conſeils de rétention à nos Freres de diſpoſer de leurs biens, meubles, deniers, ou autres quelconques au-delà du quint, même des immeubles acquis ou à acquerir hors du Couvent, qui ne viennent pas de leur patrimoine, d'aliener, échanger, donner à cens perpetuel, ou à tems, ou couper des bois de l'Ordre, contre la diſ-

poſition des Statuts : voulant que toutes les permiſſions, decrets ou commiſſions obtenues à cette fin, ſoient préſumées nulles & de nulle valeur, & ont ordonné que le tout ſeroit ramené à la diſpoſition des Statuts & des Ordonnances capitulaires.

DES BAUX A FERME.

TITRE XVI.

1. LEs mêmes Seigneurs, en corrigeant l'art. 7 du titre des Baux à Ferme, ont défendu à tous nos Freres, même à ceux qui ſeront réſidents au Couvent, ou qui voudront y venir, de recevoir par anticipation les revenus d'une année de leurs Prieurez, Bailliages, Commanderies, Membres & autres biens de l'Ordre, même de leur en accorder aucune permiſſion.

2. En expliquant l'article 7 du même titre, ils ont permis à l'Eminentiſſime Grand Maître, d'accorder des permiſſions d'affermer les Prieurez, Bailliages & Commanderies pour cinq ans, & au-deſſous, après que le mortuaire & le vacant ſeront expirez, en ſorte neanmoins que leur ſucceſſeur ſera obligé d'entretenir le bail qu'ils en auront fait pendant trois ans, & pas davantage.

3. Que les arrentemens des Prieurez, Bailliages & Commanderies ſeront continuez aux Preneurs, aux termes du bail qui leur en a été fait par le défunt Prieur, Commandeur ou Bailli. S'il ſe trouve expiré, ou qu'il n'en ait point été fait, outre les Reglemens ſur ce faits par les Statuts, ils ont ordonné que les Receveurs du Tréſor dans chaque Prieuré, en feront ſous de bonnes & ſuffiſantes cautions d'en bien payer le prix à chaque terme. Si les Receveurs les laiſſent ſans exiger des cautions bonnes & valables, ils ſeront obligez d'en payer le prix au Tréſor en leur nom propre & privé.

4. Que l'Ordonnance ci-deſſus ſera ajoutée à l'art. 2 du titre des Baux à Ferme, au lieu de ces termes qu'on y trouve, & *quant au droit du vacant, ne*, qu'ils ont ordonné être ſupprimez juſqu'à la fin de l'article.

5. Que l'arrentement du mortuaire & du vacant ſera donné au dernier encheriſſeur, ſans préferer le Religieux au Séculier, en cas qu'ils en offrent un prix égal, & que le Receveur en fera faire des publications, tant dans le lieu de la Commanderie, que dans les lieux voiſins.

DES DE'FENSES ET DES PEINES.

TITRE XVII.

1. SI quelqu'un eſt accuſé d'un crime qui mérite la privation de l'habit, le Maître, après en avoir été bien informé, pourra

ſans aucune déliberation du Conſeil, le faire mettre en priſon, & députer des Commiſſaires pour lui faire ſon procès, lequel ſera jugé par le Maître & le Conſeil. Les Priſonniers qui s'évaderont avant leur Jugement, ſerout tenus pour convaincus du crime dont ils auront été accuſez, & condamnez ſur le champ ſans autre forme ni figure de procès. Ceux qui auront été condamnez de tenir priſon dans la tour ou dans *la foſſe*, & qui ſe ſeront évadez, ſeront privez de l'habit pour toute peine.

2. Les Freres à qui leur Superieur aura commandé d'aller en priſon, ou de ſe tenir dans leur Chambre, & qui en ſeront ſortis ſans ſa permiſſion, perdront pour la premiere fois une année de leur ancienneté, deux pour la ſeconde, & l'habit à la troiſiéme.

3. D'autant que quelques-uns de nos Freres s'imaginant qu'on ne ſçauroit avoir des preuves de leurs crimes, s'abandonnent à en commettre des plus énormes, les mêmes Seigneurs ont ordonné, que quoique les preuves n'aillent qu'à la torture, on ne laiſſera pas de les condamner à une peine extraordinaire & arbitraire.

4. Que dans les crimes atroces, & dont la preuve eſt difficile, les Religieux pourront être privez de l'habit ſimplement, ou pour toujours par les Conſeils ou les *Egards*, ſur des indices graves & des préſomptions. Si le crime eſt atroce, & qu'il paroiſſe mériter une grieve punition, le criminel ſera remis entre les mains du bras Séculier, c'eſt-à-dire à la Châtellenie ou Cour du Grand Maître, où ſon procès ſera examiné de nouveau, & jugé ſans avoir égard aux Sentences rendues dans les Tribunaux de l'Ordre On n'y renvoyera pas cependant les Religieux qui auront reçû les Ordres ſacrez, ou qui auront ſervi l'Egliſe avec l'habit & la tonſure Eccleſiaſtique. Dès qu'on leur aura ôté l'habit de l'Ordre, on les remettra à la Cour de l'Evêque, & à ceux qui ſont en droit de les juger pour en faire juſtice, conformément aux decrets faits par le vénerable Conſeil, touchant ceux qui après avoir été privez de l'habit, doivent être renvoyez au bras Séculier.

5. Les mêmes Seigneurs en confirmant le decret fait par le vénerable Conſeil, le dernier d'Octobre 1629, afin d'éloigner autant qu'il eſt poſſible de ce ſaint Ordre l'uſage déteſtable des duels, ont ordonné qu'il ſera procedé contre les Freres Novices ou Profès, qui ſe battront dorénavant hors des portes de la Ville *Vallette*, ou ſur ſes murs & baſtions, comme contre des criminels accuſez de duel, contre leſquels l'accuſation du Fiſcal eſt clairement prouvée, & qu'ils ſeront condamnez aux termes de l'art. 38 de ce titre, qui traite du duel.

6. Que les deux articles ſuivans ſoient réduits à un ſeul qui en contienne la ſubſtance, pour les cas qui peuvent arriver, & qu'on en ôte tous les termes ſuperflus. Ils ont approuvé le decret du vénerable Conſeil du premier de Décembre 1686, abregé & corrigé l'autre decret du même Conſeil du 24 de Novembre 1597, qui

traite

traite de la maniere de remettre les criminels au bras Séculier, & de les juger ſur les informations en la maniere militaire, ſans avoir égard à autre choſe qu'à la verité du fait. Il eſt néceſſaire d'en uſer ainſi, pour retenir les méchans, comme il eſt expliqué par ces decrets, leſquels ils veulent paſſer en force de Decrets capitulaires, tels qu'ils s'enſuivent.

Le premier de Décembre 1586, après avoir entendu la propoſition faite par l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Grand Maître; ſçavoir ſi on a compris dans la Conſtitution du dernier Chapitre général, qui ordonne que l'on donnera aux Accuſez les moyens de ſe défendre, & ſi on recevra leurs appellations, les Accuſez & les cas dans leſquels l'Ordre & l'Egard privent un Religieux de l'habit, & le remettent au bras Séculier pour le punir, puiſqu'elle ne s'explique qu'en termes généraux, & qu'elle ne paroît comprendre que les vaſſaux & ſujets ſeculiers, & que le genre ne déroge nullement à l'eſpece, à moins qu'il n'en ſoit fait mention expreſſe, & que l'ancien uſage de l'Ordre veut que l'on procede contre ceux qui ont été privez de l'habit, & livrez au bras Séculier, & qu'on en faſſe juſtice par le miniſtere du Magiſtrat temporel, à la maniere militaire, & ſans faire attention à autre choſe qu'à la verité du fait, après que les Accuſez ont été ouis par leur bouche, comme il ſe pratique par l'Egard, ſans avoir égard à leurs appellations;

L'Illuſtriſſime & Réverendiſſime Grand Maître, & le vénerable Conſeil, après mûre deliberation, & après avoir longuement conſideré les ſcandales & les inconveniens qui naîtroient, ſi on en uſoit autrement que comme on a fait par le paſſé, ont déclaré tout d'une voix, que le cas ſuſdit, où les Freres après avoir été privez de l'habit, ſont livrez au bras Séculier, n'eſt point compris dans la diſpoſition générale dudit Chapitre général, & que l'uſage de l'Ordre eſt fondé ſur des raiſons particulieres pour proceder en ſemblables cas, & faire juſtice en la maniere militaire, ſur la ſeule verité du fait, ſans admettre aucune appellation, ordonnant que le Juge ſeculier ſe conformera à cet ancien uſage.

7. Comme on a douté s'il faloit auſſi proceder en la maniere accoutumée contre les Novices de l'Ordre & leurs complices, comme il a été ordonné par le précedent Statut, contre les Religieux profès privez de l'habit, les mêmes Seigneurs ont ordonné qu'on procedera de même contre les Novices qui devront être livrez au bras Séculier & leurs complices, de la même maniere, & que l'on en fera juſtice comme elle ſe fait ordinairement au Conſeil de guerre.

8. Que quand on accordera à quelqu'un de nos Freres accuſé d'un crime commis hors du Couvent, la liberté de ſe défendre, & qu'il ſera queſtion de recoler les témoins à leurs dépoſitions, ils ſeront examinez ſur tout le fait.

9. Que les Freres qui viendront au Couvent, ou qui y ſeront conduits en qualité d'accuſez de quelque crime par eux commis, ne

jouiront point de la prérogative de réſidence conventuelle, qu'ils n'ayent été juſtifiez & élargis, déclarant néanmoins qu'ils ne ſeront pas privez de la ſolde.

10. Que nul Frere, quand ce ſeroit un Bailli, ne reçoive ou cache dans ſa maiſon des accuſez pourſuivis par la Juſtice pour des crimes: & que ſi le Châtelain ou ſon Lieutenant, les ont eux-mêmes vû entrer dans les maiſons, dans le tems qu'ils étoient pourſuivis par leurs Officiers, ils pourront les y aller chercher & les enlever. Si quelqu'un de nos Freres ſe donne la liberté de les cacher, ou d'empêcher le Châtelain ou ſon Lieutenant de les arrêter, ſi c'eſt un Prieur, un Bailli ou un Commandeur, il perdra une année du revenu de ſon Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui ſera appliqué au Tréſor: ſi c'eſt un Frere Conventuel, il perdra deux ans de ſon ancienneté, en faveur de ſes Fiarnauds.

11. Qu'il eſt permis à tous Miniſtres, tant Religieux que Séculiers de reconnoître tous nos Freres qu'ils trouveront dans les rues pendant la nuit, après que la cloche aura ſonné: ceux qui leur réſiſteront, pour s'empêcher d'être reconnus, tiendront priſon dans la tour pendant ſix mois.

12. D'autant que nonobſtant les défenſes qui en ont été faites, pluſieurs Religieux gardent des Arquebuſes à roue & à fuſil, qui ſont des armes diaboliques, les mêmes Seigneurs ont ordonné à tous nos Freres de déclarer tous leurs piſtolets qui n'auront pas deux palmes ou demie canne de long, & de les remettre dans le mois d'après leur arrivée de dehors du Couvent, entre les mains du Commandeur de l'artillerie, après lequel terme il ne leur ſera plus permis de les porter dehors, ni de les garder dans leurs Chambres, à peine d'être privez de l'habit pour toujours, à l'exception de ceux à qui le Grand Maître en aura accordé la permiſſion par écrit. Ceux qui porteront des poignards appellez *Smagliatori*, *Fuſetti*, ou *Stiletti*, ſeront punis de la même peine.

13. Que nul de nos Freres qui ſera ſur les galeres de caravane ou de ſecours ne ſoit aſſez hardi pour les abandonner, au préjudice du vœu d'obéiſſance qu'il a fait, ni à Malthe ni ailleurs, & de paroître négligent dans un ſervice auſſi important à la Religion. Ceux qui oſeront demeurer à terre, encourront la peine de ſix mois de priſon, & la perte de deux années de leur ancienneté, acquiſes ou à acquerir, en faveur de leurs Fiarnauds: ils ſeront même déclarez incapables pendant leſdites deux années d'obtenir ni Office ni Bénefice dans la Religion, d'avoir ſéance dans aucun de ſes Tribunaux, même dans les Langues & Prieurez: leurs Fiarnauds auront un droit acquis à leur préjudice, qui ne leur ſera ôté par aucune grace obtenue ou à obtenir, de les préceder & de les exclure, en vertu de la Sentence qui aura été rendue contre eux par le vénérable Conſeil, dont le Vice-Chancelier ſera obligé de délivrer une copie en bonne forme à ceux qui la demanderont, nonobſtant tous uſages contraires pra-

tiquez en matiere criminelle, à moins que ceux qui auront abandonné les galeres, ne rapportent un congé par écrit du Géneral ou du Capitaine de la galere qu'ils auront montée en ſon abſence, atteſtée par le *Roi* ou le Chirurgien, qui contienne une cauſe légitime, pour laquelle le congé leur aura été donné, & de la certitude de laquelle il n'y ait aucun lieu de douter.

14. Que les Freres Chapelains ne ſortiront point du Couvent qu'ils n'ayent fait leurs caravanes ordinaires, ou qu'ils n'ayent donné bonne caution de les faire à l'avenir.

15. S'il ſe trouve un Frere, de quelque état & condition qu'il ſoit, aſſez hardi pour jouer ſes armes, quelles qu'elles ſoient, elles ſeront confiſquées au profit du Tréſor; & les Freres qui auront joué enſemble, ſeront privez par le ſeul fait d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds, s'ils ſont conventuels: s'il y en a un qui ſoit Commandeur, il perdra deux années du revenu de ſes Commanderies & autres Bénefices applicables au Tréſor, deſquelles il ſera déclaré débiteur, juſqu'à ce qu'il les ait payées. Ceux qui auront joué leurs habits, ſeront punis de la quarantaine.

16. Pour obvier aux ſcandales & au bruit qui ſe fait quelquefois dans les Aſſemblées des Langues, ils ont ordonné que nul Frere n'y portera, non plus que dans celles des Prieurez & des Collectes, ni épée, ni poignard, ni autre eſpece d'armes, quelle qu'elle ſoit, à peine de perdre une année d'ancienneté pour chaque contravention. Enjoignant aux Piliers ou autres Préſidens, d'avertir avant de mettre aucune propoſition ſur le tapis, tous ceux qui doivent y aſſiſter, de laiſſer leurs armes à la porte, & que lorſqu'ils iront faire au Grand Maître leur raport de ce qui y aura été déliberé, ils lui faſſent leurs plaintes de ceux qui auront contrevenu au preſent Statut, à peine de perdre une année du revenu des biens qu'ils tiennent de la Religion.

17. Que lorſqu'un Frere de nôtre Ordre aura été tué par des valets ou des ſcelerats, ce qui arrive quelquesfois; le Receveur du Tréſor du plus prochain Prieuré, du conſentement du Prieur & de l'Aſſemblée de la Province, faſſe les pourſuites néceſſaires contre les aſſaſſins, & leurs complices, pardevant les Juges qui en doivent connoître, aux dépens de la dépouille du mort; & ſi elle ne ſuffit pas, aux frais du commun Tréſor.

18. Que le Frere qui aura couché hors des murs de la ville *Vallette*, même à l'occaſion de la chaſſe, ſans congé exprès de l'Eminentiſſime Grand Maître, ou du V. Maréchal, lequel ne doit pas même l'accorder ſans en avoir communiqué avec ſon Eminence, ſera puni par une priſon de ſix mois pour la premiere fois, & par la perte d'une année de ſon ancienneté pour la ſeconde.

19. En confirmant, & neanmoins corrigeant l'ancienne Ordonnance, ils ont défendu aux Freres Chevaliers de nôtre Ordre, de ſe rendre domeſtiques de qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt des Empereurs, des Rois, des Princes Souverains, des fils, des freres, ou des autres

Princes de leur Sang, & du Grand Maître, à peine de perdre trois années de leur ancienneté, acquiſes ou à acquerir en faveur de leurs Fiarnauds ; ce qui pourra toujours leur être objecté, quand il s'agira d'acquerir une Commanderie de cheviſſement, ou autre, quand il n'y auroit pas eu de Sentence prononcée, pour en être pourvûs à leur excluſion.

20. Les mêmes Seigneurs ont révoqué l'art. 20. de ce titre, fait par le précedent Chapitre géneral, & ont reſtitué aux vénerables Langues & aux Prieurez la faculté de faire des graces, lorſque les deux tiers des voix y auront concouru, mais en ſorte qu'elles obtiennent ſeulement leur effet, après qu'elles auront été confirmées dans le vénerable Conſeil complet, par le concours des trois quarts des voix, à peine de nullité.

21. Que les Freres qui n'auront pas dix-huit ans complets, ne pourront balloter, ni donner leur ſuffrage dans les Langues & les Prieurez, quand ils auroient trois ans de réſidence conventuelle.

22. Que tous les Freres de l'Ordre & de l'habit, pourront avec le congé du Grand Maître, qui ſera actuellement en place, faire ſortir, conduire hors de l'Iſle de Malte, & envoyer où il leur plaira leurs eſclaves, de quelque genre, ſecte, ſexe ou nation qu'ils ſoient, ſans payer le droit ordinaire à la porte, ou autre quel qu'il ſoit, duquel ils les ont déclaré tout à fait exempts ; en juſtifiant neanmoins qu'ils leur appartiennent, & non à autre. Si on découvre qu'ils ayent ſeulement entrepris de les faire paſſer en fraude, les eſclaves ou le prix qui en proviendra, ſeront confiſquez au profit du Grand Maître.

23. D'autant que les Séculiers ſont en poſſeſſion de tems immémorial de comparoir & de plaider eux-mêmes leurs cauſes dans la Chambre des Comptes, ils ont défendu à tous nos Freres d'y plaider pour eux, non plus que dans l'Audience publique, dans les cauſes où le Tréſor aura interêt, à peine de vingt-cinq écus d'amende au profit du Tréſor pour la premiere fois, de 50 écus pour la ſeconde, & de perdre deux ans d'ancienneté pour la troiſiéme.

24. Que les Religieux ne ſe mêlent en façon quelconque des affaires civiles ni criminelles des Séculiers ; ce qui leur eſt défendu par les art. 4, 5 & 6 du titre des défenſes & des peines, à peine de perdre pour la premiere fois une année de leur ancienneté, deux années pour la ſeconde, & l'habit pour la troiſiéme. Ils doivent encore ſe ſervir de Procureurs, & ne point ſe trouver dans les Cours Séculieres quand ils plaidront contre des Séculiers, ſous les mêmes peines.

25. D'autant que les Langues ont demandé dans leurs Rolles, qu'on mît une difference entre les Freres Chevaliers & les Servans d'armes, les mêmes Seigneurs ont défendu à ces derniers de porter la Croix de toile ſur leur habit, plus longue qu'une demie palme de la canne ou meſure de Sicile, & d'en mettre d'or ni de dorées, à peine ſi c'eſt un Commandeur, de perdre deux années du revenu de ſa Commanderie au profit du Tréſor, pour chaque contravention ; ſi c'eſt un Frere

conventuel, deux années de ſon ancienneté en faveur de ſes Fiarnauds;

Leur enjoignent, lorſqu'ils paſſeront quelque acte, contrat ou autre inſtrument, d'y faire inſerer cette qualité: permettent à quiconque de nos Freres qui les aura ſurpris en contravention, d'en informer de ſon autorité, & d'en donner avis au Grand Maître & au Conſeil, qui les puniront comme ils l'auront merité. Que juſqu'au prochain Chapitre géneral, ſon Eminence avec qui le preſent Statut a été concerté, ne pourra accorder aux Freres Servans d'armes la liberté de porter la Croix d'or.

26. Que le Grand Maître, eu égard à la qualité des perſonnes, & à l'atrocité du délit, après avoir pris l'avis des Juges d'appel, & ordinaires, & autres perſonnes qu'il lui plaira, pourra ordonner que l'on leur faſſe le procès ſur le champ, de la maniere que l'on en uſe dans le Royaume de Sicile. Il peut ordonner, s'il le juge à propos, que le procès & la Sentence ſeront examinez ſommairement par les Juges d'appel.

27. Que dans toutes les autres affaires criminelles ou mixtes, on fera le procès le plus ſommairement que faire ſe pourra, en gardant neanmoins toutes les formalitez établies par le droit ou la coutume. On réſerveta pour la fin du procès, tous les incidens qui ne ſeront pas d'un préalable néceſſaire: on accordera aux Accuſez les moyens de ſe défendre; & l'appel dans les cas où il eſt permis de l'interjetter, avec cette précaution, que les délais accordez par le Juge, ſoient les plus courts que faire ſe pourra: qu'il ait plus d'égard aux défenſes qui ſeront tirées du droit naturel, qu'à la ſubtilité des Loix: qu'il inſtruiſe le procès d'une maniere que l'innocence d'un chacun ſoit bien conſervée, & bien défendue: qu'il y donne toute ſon application; que la temerité des criminels ſoit réprimée, & bannie, de même que la calomnie, & les calomniateurs.

28. Que les Sentences en matiere criminelle ſujettes à l'appel, doivent porter le terme de *nullité*, & que le Condamné doit en appeller dans trois jours après qu'elles auront été prononcées; faute de quoi elles ſeront exécutées. En cas d'appel, le procès ſera porté au Tribunal qui doit le juger dans dix jours, ſi elle eſt émanée de la Châtellenie; dans quinze, ſi elle a été prononcée par le Juge d'une Ville conſiderable; & dans vingt jours, ſi le procès a été jugé au *Gozzo*, à compter de ſa prononciation ou ſignification, faute de quoi l'appel ſera déclaré péri, & la Sentence exécutée; à moins que le Grand Maître n'ordonne qu'elle ſera revûe par les Juges d'appel, pour de bonnes conſiderations.

29. Ils ont défendu aux Juges ordinaires, & d'appel, & aux maîtres Notaires de poſtuler pour perſonne, en qualité d'Avocats, ou de Procureurs, s'il ne s'agit des affaires publiques de la Religion, ou s'il ne leur a été enjoint par le Grand Maître.

30. Ils ont ordonné, tout d'une voix, que les Séculiers qui auront

adminiſtré les biens de la Religion, & que l'on aura jugé par Sentence s'être mal acquittez de leur devoir, outre les peines auſquelles ils pourront être condamnez, ſeront encore déclarez incapables de toutes Charges & Offices.

31. Qu'à l'art. 20. de ce même titre, on ajoûtera ces termes : ſans préjudice du Tréſor, pour la table & pour la ſolde.

32. Que nulle femme ou fille libertine ne demeurera dans les grandes rues de S. Jacques, de S. Gêorges, ou Royale, & de S. Jean de cette Ville *Vallette*, où eſt le Couvent, ni dans les deux ruelles, dont l'une eſt ſituée vis-à-vis la grande porte de l'Egliſe conventuelle, & continue au-deſſous du Palais, & l'autre paſſe ſous la Chancellerie, moins encore dans les rues de traverſe, à commencer dès le bout de la Ville, juſqu'à celle qui paſſe entre la maiſon du feu Commandeur de Montreal, & de l'Egliſe de *Porto Salvo*, quand elles y auroient des maiſons à elles appartenantes ; en remettant l'exécution du préſent Statut au Grand Maître, & au vénérable Conſeil, ſous les peines & autres bons ordres qu'il leur plaira d'y établir.

DE LA CHANCELLERIE.

TITRE XVIII.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que les Reglemens de la Chancellerie demeureront ſoumis à la correction, approbation ou changement qu'il plaira à l'Eminentiſſime Grand Maître, & au vénerable Conſeil d'y apporter, ſuivant les occurrences, afin quelle ſoit toujours bien gouvernée.

2. Ils ont approuvé le Regiſtre que l'on a accoutumé de tenir depuis quelques années, pour y écrire les decrets & les déliberations qui regardent les affaires d'Etat, & ordonné qu'il ſera continué à l'avenir, de la maniere dont il a été commencé par un decret du vénérable Conſeil.

3. Que dans les decrets & les Sentences du vénérable Conſeil, & autres actes de la Chancellerie, Chambre des Comptes & autres Tribunaux de la Religion, on ne donnera le titre de *Seigneur*, à qui que ce ſoit, & que l'on donnera aux Grands-Croix celui de *vénérable*.

4. Ils ont remis au Grand Maître & au Conſeil ordinaire de choiſir un ſujet propre à ſoulager le Vice-Chancelier, & à tenir ſa place en ſon abſence, afin d'avoir ſoin de bien conſerver les Livres & les Regiſtres de la Chancellerie, en ſorte que perſonne ne les examine, qu'il n'y ait un député pour le voir faire ; & d'examiner les anciens Regiſtres, & en avoir ſoin, auquel on aſſignera des appointemens raiſonnables, & de faire tout ce qu'ils jugeront néceſſaire, & propre à y maintenir le bon ordre. Ajoutant que celui qui ſera

commis pour être Lieutenant du Vice-Chancelier, & l'aider, lui ſoit agréable, & ſoit préſenté par le vénérable Grand Chancelier, ou par ſon Lieutenant.

5. De pourvoir & d'ordonner avec la même autorité que le Chapitre général, tout ce que le Grand Maître jugera néceſſaire, tant pour copier & bien conſerver les Livres de la Chancellerie, pour en augmenter le nombre des Ecrivains, s'il en eſt beſoin pour faciliter les expeditions, & la *Pandecte*, afin qu'il ſoit ſi commodément pourvû au Vice-Chancelier & aux Ecrivains, que le Tréſor ſoit entierement, ou à peu de choſe près, déchargé de la dépenſe de la Chancellerie, & de tout ce qui en dépend.

6. Après avoir fait attention à la multitude d'affaires dont eſt chaque jour chargé le Vice-Chancelier, à l'expedition deſquelles lui-ſeul ne pouvant ſuffire, les mêmes Seigneurs ont jugé à propos de députer deux perſonnes pour les mettre par écrit, & ſi ce ſont des Clercs, de les diſpenſer du ſervice qu'ils doivent à l'Egliſe, pendant qu'ils y travailleront, ſans qu'ils perdent la part qui leur revient dans les dépouilles, qui ſont données pour le trentenaire des Freres, quand ils n'y aſſiſteroient point, & d'accepter quelque Charge que ce ſoit dans leur Langue, malgré eux; voulant au contraire qu'ils jouiſſent des plus grandes prérogatives & exemptions. Les Séculiers qui y travaillent, outre leſdits deux Religieux, ſont auſſi exempts de toute ſorte de Charges, même de monter la garde pendant qu'ils y ſeront employez

7. Ils ont défendu au Scribe du Tréſor d'enregiſtrer ſur les Livres de la Chambre des Comptes où on écrit la réception des Freres, la réception d'aucun Frere, ſans en avoir vû l'acte expedié en Chancellerie en bonne forme.

8. Et dautant qu'après la mutition dans les Langues, & l'élection faite dans les Conſeils des Prieurez, Bailliages & Commanderies, la plûpart laiſſent leurs Bulles à la Chancellerie; ce qui eſt fort dommageable à l'Ordre, ils ont ordonné que ſi ceux qui ont été pourvûs, ſont actuellement au Couvent, ils ſeront tenus dans le mois d'après la mutition de la Langue ou du Prieuré, ou au cas qu'il fût ſurvenu quelque conteſtation à ce ſujet, après la Sentence définitive du Conſeil, & toute ſorte de graces Magiſtrales, de retirer leurs expeditions de la Chancellerie, & d'en payer les droits accoutumez, à peine de 25 écus d'amende applicable au Tréſor.

S'ils ſont abſens du Couvent, leurs Procureurs, ſeront tenus d'en ſolliciter l'expedition en leur nom, & de la retirer ſur la même peine. Sur laquelle ſomme ſe prendront les frais de l'expedition de la Bulle, qui ſe payera au Vice-Chancelier, & on envoyera les Bulles où il faudra.

9. Pour éviter le danger qu'il y auroit ſi les Regiſtres de la Chancellerie étoient mis indifferemment entre les mains de tout le monde, ils ont défendu de les laiſſer voir à perſonne, qu'à celui qui ſera com-

mis à cet effet, auquel il ſera donné pour ſa peine de chercher les privileges, les Bulles, & autres actes, une demie *aigle* ou *réale* par année, des actes dont il aura fait la perquiſition à la Requête des Parties. Si elles peuvent en indiquer la date, elles ne payeront que le droit du Vice-Chancelier.

10. Que le Tréſor ſera tenu de fournir au Vice-Chancelier un logement qui convienne à ſon emploi; les livres, le parchemin, le papier, le plomb, la cire & autres choſes dont il aura beſoin pour ſes expeditions, & pour les affaires publiques de l'Ordre & du Tréſor ſeulement.

11. Que les Receveurs travaillent à avoir des copies de toutes les Sentences ci-devant rendues, ou qui ſe rendront à l'avenir dans tous les Tribunaux, dont la déciſion ſera favorable à l'Ordre, leſquelles ils envoyeront au Couvent en bonne forme, pour être conſervées dans la Chancellerie, dans un Regiſtre particulier, pour que l'Ordre en ſoit informé, & qu'il puiſſe s'en prévaloir en pareil cas.

Que tous les Ambaſſadeurs, en ſortant de Charge, remettent à leurs ſucceſſeurs tous les privileges, livres, procès, Sentences, & autres écritures dont ils auront dû faire faire un inventaire, duquel ils ſeront tenus d'envoyer au Couvent une copie en bonne forme, pour être dépoſée en la Chancellerie.

DES AUBERGES.

TITRE XIX.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que les Réglemens faits pour les Auberges pourront être ſuivis, corrigez ou changez comme il plaira à l'Eminentiſſime Grand Maître, & au vénérable Conſeil, dans les occaſions où il s'agira du bon gouvernement de l'Ordre.

2. Ils ont confirmé les Réglemens ſuivans, faits & publiez dans les précedens Chapitres généraux, qu'ils ont réformez en la maniere qui s'enſuit:

Que ſuivant l'ancien uſage, les Piliers doivent donner à manger aux Freres la quantité de mouton, de bœuf & de geniſſe qui leur aura été livrée par le Tréſor, ſur le pied d'une réale par jour. S'il n'y a que du porc frais ou ſalé, ils n'auront que les deux tiers. S'il n'y a pas de viande, & les jours d'abſtinence, il leur donnera à chacun une portion honnête de poiſſon, ou quatre œufs pour leur pittance.

Il leur donnera du pain & du vin convenables, dont ceux qui uſeront mal, ſeront mis à la ſeptaine: les Freres n'ameneront point de chiens à qui il faut trop de pain. Si les chiens y vont, on les en chaſſera, ſans que leur maître oſe s'en plaindre ſous la même peine.

Aucun

Aucun Frere, pendant qu'il mangera à l'Auberge, n'envoyera dehors, pain, vin, viande, ni autre choſe à manger, ſous la même peine. Le Pilier fournira à chaque Frere un *quartuccio* de vin pur & ſix pains par jour.

Le Pilier ſera obligé d'envoyer trois fois la ſemaine hors de l'Auberge, la pittance à ceux qui la demanderont, pourvû qu'ils n'ayent pas déjeûné à l'Auberge ce jour-là, auquel cas on la leur refuſera, même à ceux qui la demanderont, après que le Maître de ſale aura mangé. Le Pilier donnera à déjeûner le matin entre les deux Meſſes, & le ſoir à goûter, entre le dîner & l'*Ave Maria*.

Celui qui ne ſera pas content du pain, du vin & des viandes que l'on lui aura donnez, ne s'en plaindra qu'au Pilier, & non au Maître de ſale, au Cuiſinier, ou au Dépenſier. S'il a tort de ſe plaindre, il ſera puni les deux premieres fois de la Septaine; s'il a raiſon, on y mettra ordre.

Le Frere qui aura maltraité un domeſtique du Pilier, ſans effuſion de ſang, ſera condamné ſur le champ, pour la premiere fois, à la Quarantaine; pour la ſeconde, à ſix mois de priſon dans la tour; pour la troiſiéme, il perdra deux années de ſon ancienneté, ſuivant les Statuts: s'il y a effuſion de ſang, il ſera puni encore plus ſévérement.

Qu'aucun Frere ne ſe donne la liberté d'entrer dans la cuiſine, ni dans la dépenſe, malgré le Maître de ſale: ceux qui le feront, ſeront mis en Sepraine pour la premiere & la ſeconde fois, & pour la troiſiéme en Quarantaine.

Que l'on ne porte dehors ni vaiſſelle ni uſtancile de l'Auberge: s'il s'en perd quelque piece, celui qui l'aura emportée, ſera obligé de la payer, & de faire la Sepraine. Si les ſerviteurs diſent, ou font quelque choſe qui puiſſe engager les Freres à les maltrairer, ils s'en plaindront au Pilier, afin qu'il y mette ordre. S'il y manque, ils s'adreſſeront au Grand Maître ou au Maréchal.

Lorſque le Pilier ſe plaindra au Grand Maître ou au Maréchal de quelque déreglement, il en ſera cru, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire d'enquête, & ſans que le Pilier ſorte du Couvent, on rendra ſur le champ Sentence contre le Frere dont il ſe ſera plaint, conforme à la qualité de ſa faute.

DES GALERES.

TITRE XX.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que les Réglemens ci-devant faits, concernans les galeres, pourront être exécutez, changez ou corrigez par ſon Eminence, & le vénérable Conſeil, dans les occaſions où il ſera à propos de le faire; parceque c'eſt en cela que

conſiſtent l'honneur, la réputation & la ſureté de l'Ordre, ſur-tout depuis que les Infideles ſe ſervent d'Arquebuſes renforcées. C'eſt pourquoi ils ont ordonné, tout d'une voix, que toutes les fois que l'on fera partir des caravanes ou des ſecours, à commencer dès la premiere fois, les Freres ſeront armez de mouſquets, qui leur ſeront délivrez par le Tréſor ſur leurs tables & leur ſolde, à peine de ne point voir compter leur caravane, & d'être traitez comme deſobéiſſans. Et afin que tous deviennent propres à manier le mouſquet, ils ont encore ordonné que l'on ne donnera la caravane ou le ſecours, qu'à ceux qui auront 25 ans complets.

2. Que tous les ſoldats des galeres ſeront Mouſquetaires, & les Mariniers ou Scapoli, Arquebuſiers.

3. Ils ont révoqué toutes les graces & privileges qui pourroient être accordées dans les Conſeils complets de retention, au préjudice de l'Ordonnance faite par le précedent Chapitre général, qui regarde les Freres qui n'ont pas effectivement tenu le Généralat, ni la Capitainerie d'aucune galere, pendant deux ans entiers, ſuivant ladite Ordonnance; révoquant, caſſant & annulant tous privileges de cette eſpece, accordez, ou à accorder dans les rétentions, en faveur des Chevaliers, qui n'ont point été Capitaines de galions ou autres vaiſſeaux de la Religion; voulant que ladite Ordonnance ne puiſſe jamais s'étendre juſqu'à accorder de ſemblables privileges à d'autres Capitaines qu'à ceux des galeres, après qu'ils auront fini les deux années de leur emploi, approuvez & concedez, ſuivant la même Ordonnance, & non autrement; approuvant cependant, & confirmant les graces faites par le préſent Chapitre général à Frere Henri de Merlés Beauchamp Commandeur, & à Frere Dom Louis de Cardenas, & celle qui avoit été faite auparavant par le vénérable Conſeil, à Frere Guillaume de Chiſſey Commandeur, leſquelles ſortiront leur plein & entier effet.

4. Ils ont commis le vénérable Amiral, & le Commandant général des galeres, & leurs ſucceſſeurs, pour compoſer la congregation du bon gouvernement des galeres, avec les quatre Commiſſaires, qui ſeront choiſis par le Maître & le Conſeil, l'un deſquels ſera changé chaque ſemeſtre, & un autre nommé à ſa place, & trois de ces Députez en feroient les fonctions, quand les autres trois négligeroient de s'y trouver.

Ils auront un ſoin particulier de tout ce qui regarde leur Police, la paye, les proviſions, & qui ſera néceſſaire pour l'entretien des galeres de la Religion, ſur leſquelles ils auront de fréquentes conférences, pour le retranchement de tout ce qui leur paroîtra ſuperflu, la réformation des abus, & la fourniture de tout ce dont elles auront beſoin. A l'égard des proviſions & des changemens qu'il y aura à faire, ils en donneront avis au Grand Maître & au Conſeil, qui donneront ſur le champ les ordres convenables à la conſervation des galeres & des biens du Tréſor.

5. Que tous les hommes de *Cap*, qui ſont ſur les galeres, ſoient payez comptant, du moins de ſix mois en ſix mois, & que l'on trouve le moyen de le faire des deniers qui viendront des Provinces dont on mettra chaque année 35000 écus dans la tour, qui ſeront deſtinez à cet uſage.

6. Que le vénérable Grand Commandeur & les Procureurs du Tréſor choiſiſſent un habile & fidele Ecrivain, à qui ils donneront tels apointemens qu'ils jugeront à propos, lequel réſidera dans labaſſe ville Vallette, ſous l'obédience du vénérable Amiral, & deſd. Commiſſaires, & aura toujours par devers ſoi des copies des états de chaque galere, que les Officiers ſeront tenus de lui remettre à leur départ, en ſorte cependant qu'il ne ſoit fait aucun préjudice aux prééminences de quelque Officier que ce ſoit, ni pour le préſent, ni pour l'avenir.

7. Pour mettre en état, & en meilleure forme la navigation des galeres de la Religion, dans leſquelles conſiſte la réputation & la ſureté de tout l'Ordre, ils ont établi les articles ſuivans, qu'ils veulent être obſervez comme de véritables Loix: & ayant d'abord conſideré que la Charge de Capitaine géneral des galeres de la Religion ne donne tant d'autorité & de prééminence, qu'afin qu'il ſoit généralement reſpecté & eſtimé, ils ont ordonné que lorſqu'il ſera choiſi parmi les Freres de la petite Croix, il ne laiſſera pas de ſe trouver au Conſeil, toutes les fois que l'on y parlera d'affaires qui concernent l'état & le bon gouvernement de la Religion, excepté les affaires civiles & criminelles; mais qu'il y ſera placé après tous ceux qui en ſont, même après le Sénéchal, & qu'il n'y aura que la voix conſultative, & non la déliberative.

8. Qu'après la publication du préſent Chapitre génetal, perſonne ne ſera élû Capitaine des galeres de la Religion, qu'il n'ait dix ans d'ancienneté, 25 années d'âge, & qu'il n'ait fait du moins trois caravanes en perſonne ſur les galeres, à l'exception des Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

9. Que tous ceux qui auront été Généraux & Capitaines des galeres, qui auront rempli cette fonction pendant deux années entieres, & dont la conduite aura été approuvée par le Grand Maître & le Conſeil, pourront en obtenir un decret de privilege, qui ſera de même force que s'il avoit été donné par le Chapitre général, de pouvoir être pourvûs, quoiqu'ils ſe trouvent hors du Couvent, de quelque Dignité, Commanderie de cheviſſement, amelioriſſement ou grace Magiſtrale, Office, Bénéfice ou penſion quelle qu'elle ſoit, & être traitez & privilegiez de même que s'ils avoient demeuré dans le Couvent; déclarant au ſurplus que la confirmation qu'ils ſont tenus d'en obtenir du Conſeil, ſe donnera par ballotes ſeulement, & non par voix, & que cette confirmation ne leur ſervira, & ne les rendra capables d'aucune choſe, ſi ce n'eſt pour la décharge de leurs caravanes, en tout ou en partie, & pour la réſidence dans le Couvent;

mais non pas pour la réſidence de dix, ou de cinq ans dans le Couvent, ou dans les Commanderies, qui pourra s'achever dans le Couvent ou dehors.

10. Que le Capitaine des galeres qui ſera convaincu d'avoir trafiqué, ou d'avoir embarqué des marchandiſes, dont il aura reçû le fret, ſera privé du privilege du *Bien ſervi*, à l'exception des vivres qui ſe menent à Malte, pour la proviſion de l'Iſle.

11. Que les *Agozzins* des galeres, qui ſont, ou qui ſeront en fonction, donneront bonne & ſuffiſante caution, juſqu'à mille écus du moins, de rendre bon compte des eſclaves, & autres effets du Tréſor, qui leur auront été remis entre les mains ; faute de quoi l'on en mettra d'autres à leurs places qui ſeront en état de fournir la même caution.

12. Ils ont corrigé l'article 18. de l'Imprimé, & ordonné que les Chapelains des galeres, quand elles ſeront hors de Malte, ſeront tenus de dire la Meſſe tous les jours ſur la poupe de la Capitane, ſelon leur rang d'ancienneté : quand ils ſeront à Malte, ils la diront tous les Dimanches & toutes les Fêtes.

13. Ils ont encore corrigé l'article 35. qui parle des qualitez que doivent avoir les *Rois*, & les *Cherche-mers* des galeres, & ordonné qu'il n'y en aura point qui n'ait 25 ans & trois caravanes.

14. En expliquant & étendant l'article 56. pour lever les doutes & les difficultez qui peuvent naître, ſur-tout dans le tems du combat, ils ont ordonné qu'au cas que le Capitaine de la galere ſoit tué, le Patron de la galere commandera juſqu'à la fin de l'action, s'il eſt Chevalier de Juſtice : s'il ne l'eſt pas, ce ſera le Roi de la galere : au cas que la Capitane ne ſe trouve pas dans l'eſcadre, l'ancien qui la commande, choiſira, de l'avis des autres Capitaines le Chevalier qui commandera la flote, juſqu'à ſon retour à Malte.

15. Ils ont réformé l'article 68 qui traite du Medecin des galeres, parcequ'il a préſentement des appointemens fixes.

16. Ils ont ordonné que l'on ne demandera plus au vénérable Conſeil des certificats de *bien ſervi*, pour les Capitaines des galeres, ni pour le Général même, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, & qu'ils ne rapportent un certificat de l'Ecrivain du Tréſor, qu'ils ne lui doivent quoi que ce ſoit.

17. Dautant que l'état militaire ne ſçauroit ſe maintenir ſans obéiſſance, ils ont ordonné que dès que le Conſeil ſera convaincu qu'un Capitaine aura deſobéi, ou qu'il n'aura pas exécuté les ordres du Géneral, en ce qui regarde la guerre & la navigation, il ſera privé, pour la premiere faute du revenu d'une année de ſes Commanderies, & autres biens qu'il tient de la Religion, laquelle ſera appliquée au commun Tréſor : & juſqu'à ce qu'il ait payé, il ſera incapable d'obtenir aucun autre bien. S'il n'en tient point, il perdra deux ans de ſon ancienneté, au profit de ſes Fiarnauds ; la ſeconde faute fera doubler la peine ; à la troiſiéme il perdra l'habit.

18. Ils ont ordonné dans la même vûe, que tous les Freres Profès, & Novices obéiront aux Capitaines, dont ils recevront les ordres, comme de leurs Officiers majors.

19. D'autant qu'il n'y a rien de plus important que d'éviter toute occaſion de querelles dans un lieu auſſi dangereux que les galeres, ils ont ordonné que tout Frere Profès ou Novice ſur les galeres, qui dira quelque choſe d'injurieux à l'honneur d'un autre Frere Profès ou Novice, ſera privé de l'habit, & déclaré incapable de le recevoir une ſeconde fois. Ceux qui auront donné des ſoufflets, des coups de bâton, ou mis la main à aucune ſorte d'armes, quoiqu'ils n'ayent pas bleſſé leurs Confreres, ſeront de même privez de l'habit, & livrez au bras Séculier, comme mauvais ſoldats, indignes de vivre, & perturbateurs de la diſcipline militaire.

20. Si celui qui aura reçû l'affront, & qui aura été provoqué, ſous prétexte de s'en décharger, oſe dans la galere même, donner un démenti, une naſarde, ou un coup de bâton ou mettre la main à quelque ſorte d'armes que ce ſoit, tombera ſur le champ dans la même peine; il doit ſe tenir en repos, puiſque le preſent Statut déclare, que tout l'affront demeure à celui qui a commencé la noiſe, lequel outre l'infamie dont il ſe couvrira par ce moyen, ſera châtié de la maniere ci-deſſus expliquée, ſans aucune eſperance de rémiſſion.

21. Les ſoldats ou les Séculiers qui auront prétendu faire affront à d'autres, ſeront mis à la chaîne & à la rame ſans rémiſſion, pour ſervir deux ans la barbe raſe, trois ans pour une naſarde ou un coup de bâton: s'ils ont mis la main aux armes, ils ſerviront de forçats toute leur vie.

22. Que dès qu'il arrivera ſur les galeres quelqu'un des incidens ci-deſſus expliquez, le Capitaine ſera obligé d'en donner avis au Grand Maître par une Lettre ſignée de ſa main. S'il paroît au Grand Maître & au Conſeil qu'il y ait manqué, ils le condamneront à perdre trois ans de ſon ancienneté, & en une amende de trente écus d'or envers le Tréſor, juſqu'au payement de laquelle il ſera incapable d'obtenir aucune choſe; s'il eſt de l'habit, le Géneral des Galeres le mettra en Juſtice les fers aux pieds, & lui fera faire le procès qu'il envetra enſuite clos & ſcellé au Grand Maître & au Conſeil, à peine de payer au Tréſor par le Géneral 500 ducats. Si le Criminel eſt Séculier, il en fera lui-même juſtice ſur le lieu.

23. Afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ils ont ordonné que toutes les fois que les galeres ſortiront du port, pour quelque voyage que ce puiſſe être, le Géneral & les Capitaines feront lire publiquement les preſentes Ordonnances, & publier à ſon de trompe ce qui doit être obſervé avec la derniere exactitude.

24. Que dans toutes les galeres de la Religion, lorſqu'elles ſeront en voyage, on continuera les dévotions ordinaires de la Meſſe *ſeche*, ou ſans conſecration, les Prieres ordinaires au Sauveur du monde, à la glorieuſe Vierge Marie, Saint Jean-Baptiſte notre Patron, &

autres Saints : Que tous nos Religieux réciteront exactement chaque jour les prieres auſquelles ils ſont obligez : qu'ils obſerveront particulierement l'art. 6 du titre de l'Egliſe, qui leur enjoint de ſe confeſſer & de communier avant de partir pour les caravanes, & autres voyages, & de laiſſer leur déſapropriement entre les mains du Reverend Prieur ou du ſous-Prieur de l'Egliſe, faute de quoi le même Statut ſera executé à la rigueur.

25. Que tous les Dimanches & Fêtes principales de l'année, ſi les galeres ſe trouvent à Malthe, ou en quelque autre port de la Chrétienté, qui ſoit ſûr & habité, nos Chapelains diront la Meſſe ſur la poupe de la capitane en vertu du Bref du Pape Sixte V. d'heureuſe mémoire, inſeré dans les Regiſtres des Conſeils de l'an 1585, fol. 151, & ce chacun à ſon tour, ſelon l'ordre qu'ils y mettront eux-mêmes, avec toute la dévotion & l'éclat qui conviennent à un ſi grand myſtere : enjoignant au vénerable Géneral de faire bien couvrir l'Autel, de peur du mauvais tems, & de faire ſaluer le Saint Sacrement avec des trompettes ou des chants, comme il le jugera plus à propos.

26. Que les Chapelains de la caravane auront un grand ſoin des ames qu'on a confiées à leur conduite, & que pendant que les galeres ſeront hors de Malthe, dans un lieu commode, les Freres ſe confeſſeront aux Fêtes marquées par les Statuts, & recevront la ſainte Communion : ils en rendront compte au Reverend Prieur de l'Egliſe, en execution de la nouvelle Conſtitution.

27. Le Chapelain donnera tous ſes ſoins à diſpoſer tout le monde à la réception de ces deux Sacremens, & entendra les confeſſions des Freres & autres bleſſez ou malades qui ſeront ſur la flote.

28. Les Reverends Chapelains qui feront la caravane, ſeront reſpectez & bien traitez : enjoignant au vénerable Géneral & aux Capitaines des galeres d'en avoir un ſoin tout particulier, & de les maintenir dans la poſſeſſion où ils ſont de manger au *Cap de la Traverſolle*, à côté du Capitaine.

29. Que les Chapelains Prêtres qui vont en caravane, coucheront dans le Scandalato en dedans, à main gauche, du côté de la campagne.

30. Lorſque les galeres rencontreront un vaiſſeau des Infideles, qui ne faſſe point de réſiſtance, & qui ſe rende dès qu'on lui aura donné la chaſſe, il ne ſera inveſti d'aucune de nos galeres : il eſt même défendu d'en approcher de ſi près qu'on y puiſſe ſauter, à peine de payer par les Capitaines qui feront le contraire, deux années du revenu de leurs Commanderies ; ou s'ils n'en ont point, cinq cens écus au Tréſor : ils ne permettront non plus à perſonne d'y aller à la nage, à peine contre les Freres de perdre l'habit, & contre les Séculiers, d'être mis à la rame pour dix ans.

Le vénerable Géneral enverra le Capitaine de ſa capitane, ou quelqu'autre ancien Frere Chevalier tel qu'il lui plaira, pour avec le *Revediteur*, faire l'inventaire des effets qui ſe trouveront dans ce-

vaiſſeau : ils y meneront avec eux les Ecrivains de la capirane & ceux du *Revediteur*, leſquels travailleront à l'inventaire fidelement & diligemment : ſi le vaiſſeau Infidele fait réſiſtance, on fera tout ce que l'on pourra, pour empêcher qu'il ne ſoit pillé. On aura ſur-tout l'œil ſur les eſclaves, pour prévenir leurs mauvais deſſeins : on retiendra à la chaîne, même les *Bonnevoglies*, de peur qu'ils n'y ſautent & qu'ils ne laiſſent les galeres déſarmées ; ſi ce n'eſt lorſqu'on aura à faire contre des vaiſſeaux de rame, auquel cas on pourra les détacher. Enjoignant neanmoins au vénerable Géneral de châtier ſévérement ceux qui oſeront ſe jetter à la nage pour aller piller les vaiſſeaux, & qui pour y entrer, auront laiſſé leur épée, leur poignard, leur Arquebuſe avec la méche allumée, ou des boëtes à poudre en leurs places, ce qui pourroit donner lieu aux eſclaves de faire du déſordre :

Déclarant que les armes & les effets pris ſur l'ennemi, appartiendront aux vaiſſeaux qui auront combattu, & ſeront laiſſez à ceux qui s'en ſeront ſaiſis, avec défenſes en vertu de la ſainte Obedience, & ſous les peines qu'il plaira au vénerable Conſeil d'arbitrer, à tous nos Freres de leur rien enlever de ce qu'ils auront juſtement acquis ; s'il ſurvient là deſſus quelque difficulté, elle ſera ſouverainement décidée par le vénerable Géneral. Si quelque Religieux refuſe de lui obéir, il en donnera avis au vénerable Conſeil, qui ne manquera pas de le châtier.

Le Géneral donnera aux Freres Chevaliers vingt pour cent, & aux Séculiers 15 ſeulement, de l'argent des priſes qu'ils auront découvertes. Afin d'éviter la confuſion, il n'enverra au vaiſſeau ennemi que l'on aura rencontré, que le nombre de vaiſſeaux qu'il jugera néceſſaire pour s'en emparer, & promettra les récompenſes accoutumées à ceux qui y ſeront entrez les premiers. Si on rencontre une eſcadre plus forte que la nôtre, le vénerable Géneral, après avoir pris Conſeil des Capitaines, prendra une bonne & prompte réſolution, dans laquelle il aura toujours égard à l'honneur de la Religion, & à la conſervation de ſes galeres ; en tout évenement il fera paroître une valeur & une fermeté dignes d'un Chevalier Religieux & diſtingué. Quand il faudra combattre ſur mer, le Géneral & les Capitaines choiſiront un Chevalier ou autre pour commencer le combat, & laiſſeront les autres à la garde des galeres : Ordonnant ſurtout qu'ils ſe tiennent chacun dans le poſte qui lui a été marqué, juſqu'à ce que chacun ſoit rentré dans ſa propre galere.

31. Pour prévenir les dangers & les inconveniens où on s'eſt quelquefois trouvé, il eſt défendu à tous nos Religieux, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, d'abandonner les galeres, pour monter ſur d'autres vaiſſeaux, & de combattre s'ils ne ſont commandez par le vénerable Géneral, ou par les Capiraines, pour aller aider le *Revediteur*, ou pour empêcher quelque déſordre, à peine, pour les Commandeurs, les Poſſeſſeurs des Membres, & les Penſionnai-

res, de perdre quatre années du revenu de leurs Commanderies, Membres & penſions, qui ſeront appliquées au Tréſor; & pour les autres, de quatre années de leur ancienneté & autres réſervées au vénerable Conſeil, ſuivant la qualité de la faute : enjoignant au vénerable Géneral de donner au Maître & au Conſeil une relation exacte de tout ce qui ſe ſera paſſé tant ſur la capitane, que ſur les autres galeres.

32. Si le butin ſe trouve compoſé de choſes de prix & qui tienne peu de place, le tout ſera fidelement embarqué ſur les galeses mêmes: ſi on a pris un vaiſſeau riche & de conſequence, les galeres l'eſcorteront & le méneront dans ces mers; s'il eſt de moindre qualité, on l'amarreta & le pourvoira de tout ce qui ſera néceſſaire; on y mettra une perſonne qui ſoit capable de le commander, de le conduire, & de rendre compte de ſa Charge, & à qui on ordonnera de venir en droiture de ce côté-ci. Enjoignant au vénerable Géneral & aux Capitaines de faire de même ſans toucher ailleurs, ſi ce n'eſt en cas de chaſſe, de mauvais tems ou autre néceſſité. Si on eſt contraint de coucher en terre Chrétienne, on ne permettra à perſonne de mettre pied à terre.

33. Que hors les cas de néceſſité, les galeres partiront de jour du port de Malthe : la capitane fera tirer le coup de partance à midi : tous les Chevaliers, Freres de caravane & autres, doivent être montez dans la demie heure ſuivante, après laquelle on fera la recherche. Les galeres ſortiront du port le plus promptement qu'il leur ſera poſſible, avec leurs *Eſquifs* & petites fregates, & iront ſe placer au-delà, à l'endroit qui leur paroîtra le plus convenable pour leur départ. Ils feront là la revûe des armes, & la diſtribution des lieux où chacun devra combattre & ſe coucher, du plomb & de la poudre autant qu'il en faudra, ſuivant l'ordre qui ſera ci-après preſcrit.

34. Dès que les eſquifs & les petites fregates ſeront dans les galeres, il ne ſera permis à aucune barque d'en approcher, ſous telles peines qu'il aura plû au Grand Maître de faire publier.

35. Comme les galeres doivent ordinairement partir de jour, ils ont ordonné que dans les comptes des tables des Chevaliers & des Freres, qui doivent les monter, & qui avoient accoutumé de manger à l'Auberge, on donnera le jour du départ un bon dîner aux Piliers des Auberges, & à ceux qui s'y trouveront; & le ſoir bien à ſouper au vénerable Géneral, & aux Capitaines des galeres ſur leſquelles ils ſe ſeront embarquez.

36. Que dès que les galeres ſeront hors du port, on fera lire le rolle des Chevaliers, & des Freres de caravane, pour reconnoître qui ſont ceux de l'habit qui y manquent, & qui ſont demeurez à terre, deſquels le vénerable Géneral & les Capitaines ſont obligez en vertu de la Sainte Obedience, & en conſcience d'envoyer les noms au Grand Maître, pour en faire juſtice : ils enverront encore les noms des hommes de *Cap*, qui ſe ſeront trouvez manquer, afin qu'ils ſoient punis.

37. Dès.

37. Dès que les galeres ſeront de retour dans le port, le Procureur fiſcal de la Religion, par ordre de l'Eminentiſſime Grand Maître, ſe fera donner par les Ecrivains des galeres, un Rolle de tous les Chevaliers & Freres qui ſe trouveront ſur leurs Regiſtres ayant table, & qui ont mangé ſur chaque galere pendant le voyage, afin que le Grand Maître puiſſe confronter les Rolles ; ſçavoir & convaincre ceux qui devant être de la caravane, ne ſe ſeront pas embarquez, & les châtier.

38. Pour prévenir les diſputes qui ſurviennent ordinairement dans la répartition des poſtes ſur les galeres où l'ancienneté des Freres n'eſt point connue, ils ont ordonné que dorénavant tous les Freres qui ſeront de l'armement, en montant les galeres doivent porter avec eux un certificat de leur réception dans la Langue ou le Prieuré, bien ſigné, afin que chacun puiſſe ſçavoir le poſte qui lui appartient, ſuivant le degré de ſon ancienneté.

39. Chacun des Freres eſt obligé de coucher la nuit dans ſon poſte, & laiſſer libre l'endroit ordinaire de la poupe, qui doit être rempli par le Capitaine, les Officiers & les Matelots pour le ſervice de la galere, à peine d'être renvoyé au Couvent, & d'être mis au cachot pendant trois mois.

40. Pour éviter l'embaras des galeres, ils ont défendu à tous les Freres de l'armement, d'y porter ni ballots ni coffres de bois, mais ſeulement chacun une valiſe de cuir, ou de drap, à peine de confiſcation des ballots & coffres de bois, & de tout l'argent qui s'y trouvera au profit du Tréſor, & contre le Capitaine qui en aura ſouffert l'embarquement, d'une amende de ſix écus d'or par ballot ou coffre.

41. Qu'à l'exception du Capitaine, nul de nos Freres n'embarquera ſur les galeres aucune ſorte de vivres, pain, vin, viande, bois ou autre ſorte de proviſions, ſi ce n'eſt dans les voyages de Levant ou de Barbarie, qui ſe feront préciſément pour faire des courſes ſur les Infideles, dans leſquels les Freres de l'armement pourront, avec la permiſſion du Capitaine, embarquer une quantité modetée de proviſions, qui ne puiſſe cauſer aucun embaras, à peine d'être mis pour trois mois au cachot.

42. Qu'aucun de nos Freres ne pourra s'embarquer comme paſſager, ſans permiſſion du vénerable Géneral, qui commandera la galere. S'il y en a un grand nombre, le Géneral les diſtribuera avec leurs effets ſur toutes les galeres comme il pourra pour le mieux. Ceux qui ſe ſeront embarquez ſans cela ſeront punis comme deſobéiſſans, par la confiſcation au profit du Tréſor, de tous leurs effets qui ſe trouveront ſur la galere, & d'une année du revenu de leurs Commanderies, s'ils en ont. S'ils n'en ont pas, ni autre bien de la Religion, d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds.

43 Les caravanes qui ſe partageront dureront ſix mois chacune, à commencer dès le premier de Juillet, juſqu'au dernier de Décembre, & dès le premier de Janvier, juſqu'au dernier de Juin, au moyen

de quoi elles ſeront renouvellées tout à tour, & changées de ſix mois en ſix mois.

44. Le vénerable Géneral aura la prééminence & l'autorité toutes les fois qu'on fera une nouvelle caravane, de choiſir la moitié des Freres, dont il aura beſoin dans toutes les Langues, pour l'armement de la capitane : les autres Freres dont on aura beſoin pour remplir l'armement, lui ſeront donnez par les Commiſſaires établis pour en faire la répartition.

45. Ils ont ordonné tout d'une voix, que le vénerable Géneral & les Capitaines doivent faire ſur les galeres leur retenue de poupe, où ils pourront comprendre les Freres qu'il leur plaira, à l'exception du Roi & du *Cherche-mer*. Qu'en cas de combat les retenus ne pourront en partir ſans ordre du Géneral, ou du Capitaine, à peine de ſix mois de priſon, & que cette caravane ne leur ſoit point comptée.

46. Qu'aucun Religieux obligé à la caravane, ne pourra partir du Couvent ni des galeres, même avec le congé du Grand Maître, qu'elle ne ſoit achevée, ou qu'avec la permiſſion du même, il n'ait mis à ſa place un autre Frere qui la faſſe pour lui, à peine d'être châtié comme déſobéiſſant.

47. Pour prévenir les fraudes qui ſe commettent dans la diſtribution de la poudre & du plomb, choſes qui méritent d'être ſoigneuſement conſervées, à cauſe du beſoin que l'on en a pendant la guerre, ils ont ordonné qu'elle ne ſe fera que par les ordres du vénerable Géneral, & non par celui des Cherche-mer, leſquels pourront y aſſiſter pour les interêts du Tréſor.

48. Que les magaſins de poudre & de plomb ſeront fermez à deux clefs, dont l'une ſera entre les mains du Capitaine ou de ſon Lieutenant, & l'autre ſera remiſe au Maître Bombardier, pour éviter les abus qui s'y commettent, & qu'au retour de chaque voyage, le Capitaine ou ſon Lieutenant qui aura cette clef, avec le Maître Bombardier & le Commandeur de l'artillerie, en rendront compte au Commandeur du Tréſor, afin que l'on ſçache la quantité de la poudre qui aura été conſommée, & le nombre des coups qui auront été tirez.

49. Dès qu'on aura fait la diſtribution de la poudre & du plomb, il ne s'en donnera plus, s'il n'y a pas eu de combat, qu'à ceux qui en auront véritablement beſoin.

50. Qu'en chaque galere on fera de trois mois en trois mois la revûe générale de tous les hommes de Cap avec leurs armes, auſquels on donnera ſix écus chaque fois pour le prix qu'ils tireront, à prendre ſur le Tréſor : il ſe donnera à celui qui aura le mieux tiré.

51. On ne recevra dans les galeres aucun valet de Chevalier ou de Frere Servant, qui n'ait du moins vingt ans, en état de porter les armes, avec ſon Arquebuſe & ſon caſque.

52. Pendant la navigation, s'il arrive de donner ou de prendre

la chaſſe, tous les Freres doivent aller ou demeurer ſous la couverture, ſuivant les ordres du Capitaine. Ceux qui n'obéiront point, ſeront marquez & mis au cachot pour trois mois, ou punis de plus grande peine, ſuivant la qualité de la deſobéiſſance.

53. D'autant que la Charge des galeres eſt particulierement confiée au vénerable Géneral & aux Capitaines, qui ſont obligez d'en rendre compte au péril de leur vie & de leur honneur, il eſt raiſonnable qu'ils en ayent le commandement, tant dans la navigation, que lorſqu'il s'agit de combattre & de les conduire de maniere qu'elles executent les inſtructions qui leur auront été données par le vénerable Conſeil; il eſt défendu au Roi, aux Cherche-mer, aux Chevaliers & aux Freres qui ſont ſur les galeres, de ſe mêler du gouvernement dans ces occaſions: ils doivent au contraire recevoir & executer les ordres du vénerable Géneral & des Capitaines, ſans réplique ni contradiction, à peine d'être punis comme deſobéiſſans.

54. Les Capitaines & les Freres doivent l'honneur & le reſpect au vénerable Géneral, lequel repreſente la perſonne du Grand Maître. Si les Capitaines font du déſordre, refuſent d'obéir & manquent à leur devoir, le vénerable Géneral pourra les priver de leurs Charges, & les remplacer par d'anciens Chevaliers qui commanderont les galeres juſqu'à leur retour à Malthe, où ils en feront leurs plaintes au Grand Maître & au Conſeil, qui en feront une rigoureuſe juſtice. Si quelqu'un d'entre eux refuſoit d'obéir au Géneral, & de quitter ſa Charge, il perdroit ſur le champ trois années du revenu des Commanderies & autres biens qu'il tient de la Religion, ou s'il n'en avoit point, trois années de ſon ancienneté. Le vénerable Conſeil ſur la ſeule plainte du Géneral rendra ſa Sentence là-deſſus par le ſeul ſcrutin des ballotes, ſans s'expliquer de vive voix. Si le vénerable Géneral fait ſa plainte contre quelqu'un des Capitaines ou des Freres qui auront fait la caravane; l'Accuſé ne pourra propoſer contre lui aucun moyen de ſuſpicion: s'il eſt du Conſeil, il donnera ſa ballote, & fera juſtice comme les autres.

55. Toutes les fois que les galeres ſe trouveront dans des Iſles abandonnées, des ports, des ponts, des caps ou autres lieux déſerts, où ſont des Villes, terres & lieux de *Spiaggia* ſans ports, aucun Frere ne ſe donnera la liberté de deſcendre à terre, étant défendu aux Capitaines de le leur permettre. Ceux qui déſobéiront ſeront mis en juſtice ſur le champ, & quand on ſera de retour au Couvent, ſur la plainte du Géneral ou des Capitaines qui en ſeront crûs à leur ſimple déclaration, ils ſeront mis au cachot pour ſix mois.

56. Lorſque les galeres feront deſcente dans le Pays des Infideles, le Roi ni les Cherche-mer ne mettront point pied à terre, & demeureront ſur les galeres, à peine de ſix mois de priſon, & de perte de cette caravane.

57. Lorſque les galeres ſeront en route, aucune de celles qui vont de conſerve, ni aucun de leurs Patrons ne ſe donnera la liberté de prendre

le vent au deſſus de la capitane, qu'en cas de grande néceſſité : comme de donner ou de recevoir la chaſſe, ou de courir fortune. Celui des Comites qui l'entreprendra hors de ces cas-là, contre la volonté du Géneral, ſera privé de ſon Office, & châtié de trois *eſtrapades* de corde, ou même d'un plus grand nombre, ſuivant l'ordre du Général, lequel pourra commuer ſa peine, avec le retranchement d'un certain nombre de mois de ſa paye, dont le Tréſor profitera, lequel nombre il aura ſoin d'expliquer, afin qu'il ſoit marqué ſur le Regiſtre du *Reveliteur*. Si le Capitaine y a donné lieu, le Général pourra le priver de ſa Charge, & faire proceder contre lui, ſuivant la rigueur des nouvelles Conſtitutions.

58. Les galeres marcheront au-deſſus ou au-deſſous du vent, ſuivant l'ancienneté de leurs Capitaines, qui leur ſervira de régle pour les noms & dans toutes les autres occaſions.

59. On gardera de même l'ordre de l'ancienneté, quand il faudra entrer dans les ports, ou prendre des poſtes, excepté les lieux déſerts.

60. Nul Capitaine de galere ne pourra ſaluer d'un coup de canon, ſans congé du Général, à peine de cent écus d'amende applicable au Tréſor pour chaque contravention.

61. Dès que les galeres ſeront arrivées au poſte marqué, tous les Capitaines doivent ſe rendre à la capitane pour recevoir du Général les ordres qu'il aura à donner à chacun d'eux. Si le mauvais tems, ou quelque autre choſe, les a obligées de ſe ſéparer, à meſure qu'elles arriveront au rendez-vous, les Capitaines iront rendre compte au Général de tout ce qui leur eſt arrivé.

62. Si la tempête & le danger de ſe perdre entierement contraignoient de décharger le vaiſſeau, on aura un ſoin particulier de conſerver les voiles & le *palamento*.

63. Il eſt de juſtice, que dans tous les accidens de quelque importance, ſoit de guerre, ſoit de navigation, le Général avant de ſe réſoudre, tienne Conſeil, & prenne les avis des Capitaines des galeres, auquel Conſeil, pour éviter la confuſion, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire de l'aſſembler, on n'appellera que les Capitaines, & nul autre Chevalier, s'il ne s'en trouve de la grande Croix. S'il eſt queſtion d'un fait de marine, on y appellera les Pilotes & les Matelots qu'il plaira au Général.

64. Dès que le Capitaine de la capitane aura été confirmé par le vénerable Conſeil, il jouira des mêmes honneurs, prééminences & autorité que les autres Capitaines des galeres : il ſe trouvera à tous les Conſeils, Conſultations & Aſſemblées, où il aura rang, ſéance & voix déliberative ſuivant ſon ancienneté, avec les autres Capitaines, nonobſtant tous uſages & Coutumes contraires, & le decret du vénerable Conſeil du 6 de Mai 1596, lequel demeure expreſſément révoqué.

65. Si par aventure le vénérable Général venoit à mourir, ou manquer à la Capitane, par bleſſure, maladie ou autrement, le Ca-

pitaine de ce vaiſſeau continuera de le commander ; l'étendard ſera porté par le plus ancien Capitaine, lequel commandera & ſera obéi tout de même que le Général. Le Capitaine de la Capitane prendra le deſſous du vent avec ſa galere, & voguera dans l'ordre de ſon ancienneté, juſqu'à ce que l'on ſera de retour au Couvent, où la vénérable Conſeil pourvoira au beſoin.

66. S'il meurt dans le voyage, ou hors du port quelqu'un des Capitaines des galeres, celui de la Capitane ira commander à ſa place, juſqu'à ce que l'on ſoit de retour au Couvent, où le vénérable Conſeil y pourvoira.

67. A l'entrée des ports ou des Villes, où il y a des Châteaux ou des Citadelles que l'on a accoutumé de ſaluer, la Capitane ſaluera de quatre coups ſeulement, ſçavoir de deux demi-canons, ou ſugri, & de deux ſmirigli, ſi autrement il n'en eſt ordonné par le vénerable Général, qui fera ſaluer les Villes de conſequence en la maniere accoutumée. S'il y a un Vice-Roi, ou un Grand Prince, toutes les galeres ſalueront de quatre coups ſemblables. Quand les galeres ſeront ſaluées par d'autres vaiſſeaux, la Capitane ſeule répondra d'un coup de ſmirigli & non pas davantage.

68. Les gens de *Cap* ſeront reſpectez & bien traitez. Il eſt défendu, en vertu de ſainte Obedience, à nos Freres, de leur dire, ni faire rien de deſobligeant, ſous peine d'en être châtiez fort ſévérement ſur la moindre plainte, par le vénérable Conſeil. La moindre punition pour cette ſorte de fautes, ſera de trois mois de cachot. Perſonne n'entreprendra de maltraiter aucun homme de la Chiourme : celui qui en aura été offenſé, s'en plaindra au vénérable Géneral, & aux Capitaines à qui la connoiſſance en appartient, ſuivant l'ancien uſage.

69. Afin que les effets des galeres ſoient plus exactement conſervez, il eſt ordonné que dès qu'il y entrera un nouveau Capitaine, on lui en remettra un inventaire contenant le nombre, le poids & la qualité de l'artillerie, des voiles, des ſarties, & autres fournitures, dont il ſera tenu de rendre compte en ſortant de Charge, & de les remettre à ſon ſucceſſeur, leſquels ſeront obligez d'en faire un nouvel inventaire.

70. Les Ecrivains des galeres rendront compte au Tréſor à chaque voyage de la cargaiſon & de la conſommation qui s'y ſera faite du biſcuit, de la poudre, du plomb, des voiles, des ſarties, & autres choſes pour leur entretien pendant le voyage.

71. Tous les Ecrivains ſeront tenus de donner caution avant le départ juſqu'à 2000 écus, des comptes qu'ils rendront à leur retour, de tous les effets acquis, & dommages ſoufferts par le Tréſor, faute de quoi on leur ôtera leur emploi, & on le donnera à d'autres qui ſeront en état de fournir caution, juſqu'à la concurrence de cette ſomme.

72. Les Capitaines, les Officiers des galeres, ni autres, ne pour-

ront donner aux gens de Cap ou de Chiourme, aucun effet quelqu'il ſoit, à peine de le payer en leur nom, ſans la permiſſion du Grand Maître & des vénérables Procureurs du Tréſor.

73. Il eſt défendu à tous les Capitaines de faire aucune dépenſe extraordinaire pour les galeres, ſans le conſentement du *Révéditeur*, ou en ſon abſence, du Roi ou de l'ancien, dont il rapportera le conſentement par écrit, lorſqu'il préſentera ſes comptes, faute de quoi ces articles lui ſeront rayez.

74. Le Comite ne pourra tailler ni *gumene*, ni ſartiame, qu'en préſence du Capitaine, du Revediteur, & du Roi; l'Ecrivain la marquera ſur ſon Regiſtre.

75. Si l'Ecrivain eſt aſſez hardi, pour faire mention d'un déſerteur, comme s'il avoit obtenu ſon congé, outre la perte de ſon Office, il ſera encore châtié ſuivant l'énormité de ſon crime.

76. Le mémoire de la dépenſe qui ſe fera ſur les galeres, pour les bleſſez & les malades, Religieux ou Séculiers, ſera ſigné par le Roi, en qualité de Prudhomme de l'Infirmerie. Lorſqu'il s'agira de le payer, il ſera préſenté au Tréſor, lequel en rembourſera le Capitaine.

77. En abrogeant le decret du Chapitre général de 1597, portant qu'il y auroit ſur les galeres un Auditeur général avec ſon Greffier, pour faire le procès aux Accuſez, ils ont donné pouvoir au vénérable Général des galeres, au Régent ou au Capitaine ancien qui les commandera, même à celui de chaque galere, ſi elle ſe trouve ſeule, que s'il s'y commet quelque crime aſſez grave pour mériter que la Juſtice en faſſe une ſevere & prompte punition, de choiſir quelque Séculier homme de Lettres, pour Juge ou Auditeur, lequel, dès que l'on ſera arrivé à quelque Ville ou endroit où ſe trouveront les galeres, ou la galere dans laquelle a été commis le crime, pourra faire ſommairement le procès à l'Accuſé, en la maniere militaire; ſes honoraires ſeront payez ſur la ſolde ou la confiſcation de l'Accuſé, faute de quoi ils ſeront allouez dans les comptes du vénérable Général, du Régent ou du Capitaine, qui aura fait inſtruire le procès.

78. Ils ont de même abrogé le ſalaire qui ſe donnoit au Medecin qui montoit les galeres, & remis à Son Eminence de les pourvoir de Medecins à chaque voyage, comme elle le jugera à propos.

79. Ils ont encore réduit le ſalaire des Barbiers, à ce qu'ils recevront des hommes de Cap, & des *Bonnevoglies*, 22 écus par an, & leur pitrance qui revient à douze écus par mois.

80. Les Ecrivains & les Agozzins ſeront tenus de faire toutes les ſemaines, la revûe des habits des eſclaves & des gens de galiotte; faute de quoi s'il ſe trouve quelqu'un des gens de Chiourme qui manque de caban, ou de l'habit qui lui aura été donné en dernier lieu, les Ecrivains, & les Agozzins ſeront tenus de le payer; ils perdront même un mois de ſolde, dont le Tréſor profitera. Lorſ-

qu'ils donneront des habits neufs, ils donneront les vieux par compte à celui qui les aura fournis.

81. Les Ecrivains ſeront obligez de tenir compte de tout le biſcuit qui ſe portera ſur les galeres, & de le diſtribuer par compte, jour par jour : ils en donneront à chacun demi *rolle* pour dîner, & autant pour ſouper, en préſence du *Revediteur*, ou de celui qu'il aura commis pour tenir ſa place. Ils donneront chaque jour au Capitaine un état du biſcuit qu'ils auront diſtribué, que le Capitaine remettra à ſon retour aux vénérables Procureurs du Tréſor, & à la Chambre des Comptes.

82. Lorſque les galeres partiront d'un lieu, où on aura la commodité d'avoir du pain frais, les Capitaines ſeront obligez d'en faire prendre pour les gens de Cap ; faute de quoi ils payeront les deux tiers du biſcuit qui ſe ſera mangé.

83. Le pain des galeres dans Malte, ni dehors, ne ſera reçû qu'en préſence du Revediteur, pour l'interêt du Tréſor, qui en paye les deux tiers.

84. Le vénérable Général, & les Capitaines des galeres auront ſoin de faire donner tous les jours de la *meneſtre* à la Chiourme, & lorſqu'elle travaillera, du vin, de l'huile, du vinaigre & du fromage, comme ils y ſont obligez. Il eſt enjoint au Revediteur, au Roi, ou au plus ancien d'y tenir la main ; & qu'au cas que quelque Capitaine vînt à y manquer, ils en faſſent faire une note à l'Ecrivain, lequel au retour, donnera une liſte des jours que l'on aura manqué à la Chambre des Comptes, laquelle retiendra ce qui en ſera dû à la Chiourme, ſur la paye des Capitaines.

85. Lorſque les galeres ſeront rentrées dans le port de Malte, les *Agozzins* ſeront obligez, dans les 24 heures d'après, de conduire à la priſon des eſclaves de cette ville Vallette, tous les forçats & les eſclaves, tant du Tréſor, que des particuliers qui ſont à la ſolde de la Religion, & de les remettre au Capitaine des eſclaves. Ils retiendront ſeulement trente forçats ou eſclaves, pour le ſervice ordinaire de la galere, à peine d'être privez de leurs Offices, & punis de quatre coups de corde. Si le Capitaine oſe empêcher l'Agozzin de faire ſon devoir en cette occaſion, il payera autant d'amendes de dix écus, qu'il ſera tombé de fois en pareille faute.

86. Si par la faute, la négligence ou la perfidie des Comites, ou autres Officiers, il arrive quelque dommage aux galeres, comme du bucco des arbres, des antennes, des voiles, des éperons, des rames, du timon, ou autres fourniſſemens, outre le châtiment qu'ils en recevront, le Revediteur ou l'Ecrivain en fera ſur le champ une note, dont il fera ſon rapport aux vénérables Procureurs du Tréſor, qui en chargeront l'Officier coupable, & le condamneront ſur ſa ſolde, au quadruple de la véritable valeur du dommage qu'il aura cauſé.

87. Les Comites ne pourront prêter ou faire crédit dans leur ta-

verne aux gens de galiotte, plus de ſix tarins par mois, à peine de perdre l'excedent.

88. Les Comites ne pourront vendre du vin qu'à la meſure qui leur ſera donnée par le Capitaine, à peine de confiſcation de tout ce qu'ils en auront au profit de la Chiourme.

89. Le vénerable Géneral, ni les Capitaines ne pourront donner congé à aucun, que trois mois avant qu'ils ſortent de Charge, après quoi ils ſeront tenus de remettre à leurs ſucceſſeurs autant de bonnes voglies qu'ils en ont reçû, excepté ceux qui ſeront morts, ou qui auront eu leur congé par un decret du Grand Maître, ou de la Chambre des Comptes; faute de quoi le vénérable Conſeil ne leur accordera pas le privilege de *bien ſervi*.

90. Les galeres ne pourront charger ſous couverture hors du port de Malte, ni balles, ni ballots de marchandiſe, pour le compte d'autres, que du Tréſor; enjoignant au Revediteur, au Roi & au Cherche-mer, d'en faire la viſite, de les confiſquer, & d'en débarraſſer le vaiſſeau.

91. Lorſque les galeres partiront pour quelque lieu de la Chrétienté, & à leur retour à Malte, le Revediteur, le Maître Ecuyer, & les Fiſcaux de la Religion & de la Châtellenie, feront une exacte recherche ſur les galeres; & s'ils y trouvent quelques balles ou caiſſes de marchandiſes qui appartiennent à nos Religieux, elles ſeront confiſquées au profit du Tréſor, & au profit du Maître; ſi elles ſont à des Séculiers, outre la peine qu'il plaira au vénérable Conſeil d'impoſer aux Capitaines, & aux Patrons qui entreprendront d'empêcher cette viſite, on s'en tiendra ſur cet empêchement, à la déclaration du maître Ecuyer, confirmée par ſon ſerment, ſur laquelle on procedera contre eux, & on les punira comme ils le méritent.

92. Le vénérable Général, ni les Capitaines des galeres ne doivent jamais faire de difficulté d'embarquer deſſus tous les effets du Tréſor & de la Religion, ſuivant l'ordre qu'ils en auront reçû du vénérable Conſeil, ou des Procureurs du Tréſor; s'ils le refuſent, ils payeront en leur nom au Tréſor, ce qu'il lui en aura coûté pour les faire porter par d'autres vaiſſeaux, & tous les dommages-interêts qui lui en arriveront.

93. Si l'on eſt obligé de charger les galeres de quelque effet de l'Ordre, ou d'y embarquer des gens de qualité, la répartition s'en fera entre les galeres par le vénerable Géneral, dont les ordres ſeront exécutez par les Capitaines, ſous les mêmes peines.

94. Le vénérable Général, ni les Capitaines ne pourront donner congé aux Officiers & hommes de Cap, ou de Chiourme, de reſter à terre à Malte, en Sicile, ou en quelque autre lieu que ce ſoit, & de recevoir cependant la ſolde de la Religion; au cas qu'ils ayent donné un pareil congé de tirer la ſolde, ſans ſervir actuellement ſur les galeres, elle ne leur ſera nullement payée: enjoignant aux Ecrivains de bien marquer ſur leurs Regiſtres, ceux qui ſeront reſtez

à

à terre, ſans, ou avec congé, & d'en rendre compte aux Procureurs du Tréſor ; faute de quoi ils perdront leur ſolde d'une année.

95. Le vénérable Général, ni les Capitaines ne pourront charger du bois ſur les galeres, que pour la proviſion ordinaire. S'ils mârent audeſſus de la couverture quelque choſe d'embarraſſant, ils perdront les tables de tous les Freres du voyage : ce qu'ils auront chargé, demeurera acquis au Tréſor.

96. Ils ont défendu de jouer ſur les galeres, à des jeux qui ne ſont pas permis à des Religieux, & chargé la conſcience du vénérable Général, & des Capitaines, de l'empêcher. Si quelques-uns ne laiſſent pas de le faire, la plainte en ſera portée au vénérable Conſeil, qui punira les coupables.

97. Celui qui fera ſur les galeres la moindre querelle, outre les autres peines déja marquées, perdra encore ſa caravanne, qui ne lui ſera pas comptée. La même choſe eſt ordonnée contre ceux qui blaſphêmeront le S. nom du Seigneur, celui de la Sainte Vierge, ou des Saints.

98. Tous les Freres qui monteront les galeres, les galiottes, ou autres vaiſſeaux de Son Eminence, jouiront des mêmes graces & prérogatives, que ceux qui ſont de caravane ſur les galeres de la Religion.

99. On ne doit pas faire travailler les eſclaves de galere hors du tems, & au-de-là de ce qu'ils ſont obligez. Il eſt défendu au vénérable Général, Capitaines, Patrons & autres Officiers, de les faire travailler pour eux, ou pour d'autres particuliers, ſous telle peine qui ſera reglée par le vénérable Conſeil.

100. Dès qu'il ſe préſentera à la galere un homme de cap, il ſera préſenté par l'Ecrivain, au Revediteur, qui en mettra le nom ſur ſon Regiſtre ; faute de quoi il ne touchera ni table, ni ſolde, que du jour qu'il aura été enregiſtré.

CONCLUSION DES ORDONNANCES CAPITULAIRES.

Ils ont enfin voulu que toutes les Ordonnances ci-deſſus ſoient obſervées & exécutées : révoquant tous Statuts faits dans les précédens Chapitres généraux ſur les affaires publiques de la Religion, autres que ceux ci-deſſus faits, ou approuvez. Ceux qui regardent particulierement le Grand Maître, les Langues, les Prieurez, les Freres ou autres perſonnes privées, qui ne s'y trouvent pas expreſſément révoquez, & qui ne ſont faits que pour un tems, demeureront en leur force & vertu.

LISTE ALPHABETIQUE

DES FRERES CHEVALIERS de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, de la vénerable Langue de Provence, dont les noms ſe trouvent dans les Regiſtres des deux Grands-Prieurez de S. Gilles & de Toulouſe.

A

HEnry d'*Abbadie d'Arbocave*, 1703. d'or, au Loup paſſant & enchaîné de gueules, contre un Cyprès de ſinople, au chef d'azur, chargé d'un croiſſant d'argent entre deux étoiles d'or.

Pierre d'*Abon-Reynier*, 15 .. facé, amanché d'or & d'azur, les extrêmitez arondies.

François d'*Abzac*, 1549, d'argent à une bande d'azur, chargée en cœur d'un beſan d'or avec une bordure d'azur, chargée de neuf beſans d'or qui eſt d'Abzac, écartelé d'azur, à une face d'or accompagnée de ſix fleurs-de-lys de même, qui eſt Barriere, & ſur le tout de gueules à trois Leopards d'or l'un ſur l'autre.

François d'Abzac la Douze, 1555.

Gabriel d'Abzac la Douze, 1560.

Charles *Adhemar de Monteil*, 1654. d'or à trois bandes d'azur, écartelé de Caſtelane, qui eſt de gueule au Château ſommé de trois tours d'or.

Louis Adhemar de Monteil-Grignan, 1602.

Jean-Louis Adhemar de Monteil-Grignan, 1603.

Baltazar d'*Agout*, 1571. d'or au loup raviſſant d'azur armé, lampaſſé de gueule.

Roland d'Agout-d'Angles, 1597.

Marc-Antoine d'Agout-Seillons, 1611.

François d'Agout-Seillons, 1616.

Gaſpard d'Agout-Olieres, Céſar d'Agout-Seillons, 1616.

Claude d'Agout-d'Angles, 1620.

Gaſpard & Eſprit d'Agout-Olieres, 1627.

Jacques d'Agout-la-Baume, 1630.

Pierre d'Agout Olieres, 1630.

Gaſpard d'Agout-Olieres, Commandeur de Barbantane, &c. 16...

Melchion d'Agout-Olieres, 1633.

Thomas d'Agour-Chanouſſe, 1633.
Charles, Honoré & Joſeph d'Agout-Roquefeuil-Seillons, 1634.
Charles d'Agour Roquefeuil, 1638.
Honoré d'Agout-Roquefeuil, 1650.
Joſeph d'Agout, 1651.
Eſprit d'Agout, 1652.
Joſeph d'Agout-Roquefeuil, 1652.
Joſeph d'Agout-Olieres, 1656.
Joſeph *des Aigues*, 1649.
Jacques des Aigues, 1684.
Nicolas & Louis d'*Aiguieres*. 1569. de gueules à ſix beſans d'argent poſez 5. en ſautoir, & le ſixiéme en pointe.
Claude d'Aiguieres-Mejanes, 1582.
Charles d'Aiguieres-Trignian, 1661.
Jean-Pierre *Aimé* de Saint Julien, 1611.
Jean-Baptiſte d'*Alagonia-Mairargues*, 1537. d'argent à ſix tourteaux de ſable, poſez en pal 3 & 3.
Jean d'Alagonia-Mairargues, neveu du précedent.
Michel d'*Albert-Sainte-Croix*, 1674. de gueules à trois croiſſans d'or.
Michel d'Albert-Sainte Croix, 1678.
Joſeph d'Albert-Saint-Martin, 1697.
Antoine d'Albert-Saint-Martin, 1698.
Jean-Joſeph d'Albert-Saint-Hipolite, 1708.
Surleon d'*Albertas-Gemenos*, 1617. de gueules au Loup tampant raviſſant d'or.
Surleon d'Albertas-Sainte Maime, 1650.
François d'Albertas-Sainte-Maime. Jean-Ignace d'Albertas-Mairargues, 1658.
Michel-Jules d'Albertas de Jouques, 1658.
Surleon d'Albertas-Sainte-Maime, 1663.
Pierre d'Albertas-Sainte-Maime, 1682.
Pierre-Ange d'Albertas-Jouques, 1700.
Guillaume d'*Alboy*. 1414.
Felix d'Alboy Monttozier, 1660. . . . . une épée & un arbre à côté l'un de l'autre.
Charles *Allemand*, Grand Prieur de S. Gilles, 1499. de gueules ſemé de fleurs-de-lys d'or à la bande d'argent, brochant ſur le tout.
Joſeph Allemand-Châteauneuf, 1565. d'azur à une herce d'or poſée en bande, écartelé de cinq points d'or équipolez à quatre d'azur.
Thomas d'Allemand 1616.
Etienne d'Allemand-de-Chateauneuf, 1624.
Guillaume d'Allemand, 1632.
Paul d'Allemand-Chateauneuf, 1658.
Philippe d'Allemand Chateauneuf, 1659.
Joſeph-Hyacinthe d'Allemand-Chateauneuf, 1681.
Jean d'*Alon*, 1669.

Jacques d'Alou la Molette 1598. d'or au bœuf paſſant de gueules.

Joſeph-Louis *des Alrici-Cornillane*, 1661. parti au premier de gueules au chevron d'or accompagné de trois croiſettes de même 2. & 1. & un chef d'argent chargé d'une comete à pluſieurs rais de gueules, au ſecond de gueules à la bande d'argent chargée de trois merletes de ſable.

Eſprit-Joſeph des Alrics du Rouſſet, 1677.

Joſeph d'*Amalric de Lambert*, 1576. de gueules à trois bandes d'or.

François d'*Ambo.ſe-Aubijoux*, 1582. palé d'or & de gueules.

Jacques d'*Ancezune-Caderouſſe*, 1618. de gueules à deux dragons monſtrueux affrontez, ayans face humaine, chacun poſé ſur un de ſes pieds, de l'autre tenant ſa barbe qui ſe termine en tête de ſerpent, ayant leur queue retrouſſée derriere le dos, & terminée de même en tête de ſerpent, auſſi-bien que chaque griffe de leurs pieds.

Jean-François d'*Antiquemarette-Villeneuve*, 1586. de gueules au lion d'argent, à la cottice d'or, bordé de ſinople ſur le tout.

Honoré d'*Arbaud-Bargemont*, 1607. d'azur au chevron d'argent au chef d'or chargé d'une étoile de gueules.

Honoré d'Arbaud, 1618.

Jean-Baptiſte d'Arbaud-Peinier, 1621.

Antoine-François d'Arbaud de Breſé, 1653.

François d'Arbaud-Brec-Châteauvieux, 1700.

Philibert d'*Arces*, 1567. d'azur au franc quartier d'or poſé au canton dextre.

Philibert d'Arces, 1587.

Pierre d'*Arcuſſia d'Eſparon*, 1545. d'or à la face d'azur, accompagnée de 3 arcs à tirer de gueules couſus de même & poſez en pal, 2 & 1.

Michel d'Arcuſſia Puimiſſon. Charles, Henri & autre Charles d'Arcuſſia, 1597.

Charles d'Arcuſſia, 1604.

Charles & Louis d'Arcuſſia d'Eſparron, 1630.

Melchion d'Arcuſſia, 1653.

Sextius d'Arcuſſia du Reveſt, 1658.

Jean-Thomas *d'Ardenne*, 1673.

Nicolas d'*Arennes-Septemes*, 1635. de gueules à 2 jumelles d'or, & ſur le tout d'azur à une foi d'argent vêtue de pourpre poſée en bande & mouvante d'une nuée auſſi d'argent.

Henri d'Arennes, 1670.

Jean d'*Arlande-Mirabel*, 1475. d'argent à 10 mouchetures d'hermines de ſable, 4, 3, 2 & 1.

Claude d'*Arlatan-Beaumont*, 1549. d'argent à 5 lozanges de gueules poſées en croix.

Jean d'*Arlemps-Courcelles*, 1551.

Nicolas d'*Armand-Miſon*, 1697. d'azur à une face rehauſſée d'or,

Alexandre-Louis d'Audibert de Lussan, 1719.
Pierre d'*Aulede-Lestonnac*, 1656. d'azur au lion d'or.
Thibaut d'Aulede-Lestonnac, 1658.
François-Thomas d'*Aurel*, 1712. d'or à la croix d'azur.
Sextius d'*Aurbeau*, 1664.
Jacques d'*Ausnet*, 1632.
Jacques d'*Aussun*, 1631. d'or à l'ours passant de sable.
Jean d'*Autane-Bonneval*, 1549. d'argent à la croix de gueules au chef d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.
Jacques-Elzear d'*Autric*, 1638. de gueules à 5 éperviers d'or, posez 2-2 & 1. longez de sable & grilleiez d'or.
Marc-Antoined'Autric-Vintimille, 1670.
Charles d'*Aimier d'Arques*, 1551. d'azur à un oiseau s'esforant d'or, surmonté de deux étoiles de même, au chef cousu de gueules, chargé d'un croissant d'argent, entre deux étoiles d'or.

B

Louis de *Bagaris*, 1599.
René de *Balleul*, 1646.
Charles de *Balasuc*, 1557. d'azur à un demi vol d'argent posé en pal.
Absic *Balbi*, 1442. d'or à un bélier de sable accolé d'argent.
Jean de *Balzac*, 1639.
Claude du *Bar*, 1677.
Jean-Baptiste de *Barcillon-Mauvant*, 1643. d'azur à 2 sautoirs alaisés ou racourcis rangez en face d'or, & surmontez d'une étoile de même posée au milieu du chef.
Jacques de *Baroncelli-Javon*, 1594. bandé d'argent & de gueules de 6 pieces.
Christophe de Baroncelli-Javon, 1654.
Paul de Baroncelli-Javon, 1673.
Paul-Joseph de Baroncelli-Javon, 1704.
Agricole-Dominique de Baroncelli-Javon, 1706.
Louis de *Barras*, 1522. facé d'or & d'azur de 6 pieces.
Jean de Barras-Mirabeau, 1536.
Jean de Barras-Mirabeau, 1539.
Jean de Barras-Melan, 1545.
François de Barras-Mirabeau, 1546.
Pierre de Barras-Melan, 1547.
François de Barras-la Robine, 1547.
Helion de Barras-Mirabeau, 1551.
Louis de Barras-Melan, 1559.
Gaspard de Barras-la-Pene, 1559.
Annibal de Barras, 1571.
Annibal de Barras-Mirabeau, 1572.
Jacques de Barras, 1580.

Antoine de Barras-Mirabeau, 1582.
Antoine de Barras, 1583.
Charles de Barras-Cluman, 1583.
Melchion de Barras, 1594.
Claude de Barras-Cluman, 1594.
Melchion de Barras-Cluman, 1595.
Melchion de Barras-Cluman, 1600.
Claude de Barras, 1605.
Louis de Barras-Melan, 1609.
Antoine & Jean de Barras-Melan, 1610.
Charles de Barras-Melan, 1612.
Jean de Barras, 1619.
Pierre de Barras-Laure, 1620.
Pierre de Barras, 1621.
Frederic de Barras-la-Pene, 1631.
Charles de Barras-la-Pene, 1634.
Charles de Barras-Melan, 1642.
Melchion de Barras-Clumane, 1642.
Louis de Barras, 1645.
Antoine de Barras, 1663.
Antoine de Barras, 1665.
André de Barras-la Pene, 1667.
Antoine de Barras-la Pene, 1670.
Charles de Barras, 1672.
Charles de Barras-la-Pene, 1673.
Michel de *Barthelemy-Sainte Croix*, 1568. d'azur à la montagne d'or, accompagné de deux étoiles de même, deux en chef & une en pointe.
Jean de Barthelemy-Sainte Croix, 1656.
Jean-Henry de la *Barthe de la Hage*, 1723. écartelé au premier & quarriéme d'or à trois pals de gueules au ſecond & troiſiéme d'argent à trois flammes d'azur, miſes en pal, & rangées en face.
Philippe-François de la Barthe-Giſcaro, 1619.
Bertrand de la Barthe-Giſcaro, 1620.
Charles de la Barthe-Giſcaro, 1624.
Charles de la Barthe-Giſcaro, 1625.
Honorat de *Baſchi-Saint Eſteve*, 1473. d'argent à une face de ſable; les cadets ont mis pour briſure de gueules à un écuſſon en abîme d'argent, chargé d'une face de ſable, & couronné d'une couronne de Comte couſue d'or.
Bernardin de Baſchi, qui ſe trouva à la défenſe de Rhodes, 1480.
Octavien de Baſchi, 1567, Commandeur de Douzaines.
Mathieu de Baſchi, 1567.
Charles de Baſchi-Saint Pierre, 1610. de gueules à l'écu renverſé, chargé d'une face de ſable.
Louis de Baſchi-Saint Pierre, 1647.

Leonard

Leonard du *Baſtic*, 1571. d'azur à la bande d'or, accompagnée de trois pommes de pin de même, poſées 2 & 1.

Philippe de *Baudean de Parabere*, 1637. d'or à un arbre arraché de ſinople, écartelé d'argent à deux ours de ſable.

François de la *Baume de Suze*, 1623. d'or à trois chevrons de ſable, au chef d'azur, chargé d'un lion iſſant d'or.

François de *Bauſſet*, 1644, Commandeur de Condat, d'azur, &c.

Alexandre de *Bauſſet*, 1658. d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles à 6 rais de même, & en pointe d'une montagne d'or.

Marſeille-Antoine de Bauſſet, 1672. Commandeur de S. Blaiſe du Mont.

Joſeph-Laurent, & Anne-Joſeph de *Beaumont-Briſon*.

Philippe de *Beaujeu*, 1699.

Pierre de *Beauvoir-de Grimoard-du Roure*, 1546. écartelé au premier & au quatriéme, coupé, émanché d'azur & d'or qui eſt de Grimoard au ſecond & troiſiéme de ſable à un lion d'argent, à la bordure dentelée de même qui eſt de Beauvoir, & ſur le tout d'or à un chêne, qu'en Languedoc on appelle un Roure, de ſinople.

Gaſton de Beauvoir-de Grimoard-du Roure, 1672.

Michel de *Bedos-Ferreres*, 1633. de gueules à trois croiſſans montans d'argent, ſurmontez de trois étoiles d'or, le tout mis en face, & accompagné de huit coquilles d'argent poſées en orle.

Jean de *Belhade*, 1633. d'argent à un lion de gueules écartelé d'azur à trois faces d'or.

Alexandre de *Benque*, 1597. de gueules à la croix d'or.

Leon-Paul de Benque, 1659.

François-Paul de *Beon-Caſaux*, 1612. depuis Grand-Prieur de Toulouſe, d'or à deux vaches paſſantes gueules, accolées, clarinées & accornées d'azur, poſées l'une ſur l'autre.

Charles de Beon du Maſſez, 1622.

Jean-Louis de Beon du Maſſez, 1627.

François-Paul de Beon-Maſſez-Caſaux, 1677.

Joſeph de Beon du Maſſez-Caſaux, 1682.

Bernard de Beon du Maſſez-Caſaux, 1693.

Pierre de *Berail-Merville*, 1630. émanché de gueules & d'argent.

François de Berail-Mazerolles, 1700.

Gaſpard & François de *Berard-Montalet*, 1608. de gueules à un demi vol d'argent, ſurmonté d'une face en deviſe d'or, joignant un chef d'azur, chargé d'une étoile d'or.

Guyon de *Berenguier-Bertholene*, 1535.

Barthelemy de *Bermond de Rouſſet*, 1534. d'or à un cœur de gueules.

Hugues de Bermond du Caylar Deſpondallan-Puiſſegur.

Nicolas de Bermond, 1550.

François de *Bernon de Ceire*, 16.. d'azur au chevron d'or, accompagné en chef d'une étoile de même, accoſtée de deux roſes d'ar-

gent, & en pointes deux roſes d'argent ſurmontées d'une étoile d'or.

André-Thomas de Bernon, 1606.

Honoré de *Berre-Colongue*, 1554. de gueules à un Château ouvert donjonné de trois tours d'argent maçonné de ſable & briſé, ou chargé d'une cotice aliſée d'azur.

André de Berre, 1588.

Jean & Charles de Berre, freres du précedent, 1592.

Pierre de Berre-Collongue, 1594.

Jean-Antoine de Berre-Saint Julien, 1597. d'azur à une bande d'or.

Gaſpar de Berre-Collongue, 1602.

Louis de Berre, 1611.

Edouard de Berre, 1616.

Frederic de Berre, 1629.

Gaſpard de Berre-Saint-Julien, 1634.

Hercules de Berre, 1635.

Jean-Antoine de Berre, 1642.

Ceſar de Berre, 1643.

Honoré de Berre, 1652.

André de Berre, 1658.

François de Berre-Saint Julien, 1660.

Jean de *Berton de Puiſaguel*, 1627. d'or à un taureau de gueules, accorné & onglé d'azur, & chargé de cinq étoiles d'argent.

Gerard & George de *Berton-Crillon*, 1566. coticé d'or & d'azur de dix pieces.

Ariſte de Berton-Crillon, 1587.

Philippe de Berron-Crillon, 1620.

Jacques de Berton, 1630.

Philippe de Berton-Crillon, 1651.

Jean-Louis de Berton-Crillon, 1661.

Antoine le Berton d'Aiguille, 1638. écartelé au 1. & 4. d'or à un ſerpent d'azur, couronné de même, & langué de gueules, au 2 & 3. à trois forces de ſable, poſées 2 & 1.

François le Berron d'Aiguille, 1638.

Salomon le Berton, 1678.

François de *Bertrand-Carmain*, 1610. d'or à un cerf de gueules couché au pied d'un palmier de ſinople, & un chef d'azur, chargé d'une étoile d'or, entre deux coquilles d'argent.

Bernard de Beſolles, 1521.

Louis de *Binos-Gordan-d'Arros*, 1627. d'or à la roue de gueule, ſourenant un chardon de Sinople.

François de *Biord*, 1604. d'azur à trois pals d'or & une face de gueules brochant ſur le tout, chargée de trois molletes d'or.

Honoré de Biord, 1635.

François de Biord, 1638.

Louis de *Blacas-Taurenes*, 1533. d'argent à la comete de ſeize rais de gueules.

Honoré de Blacas d'Aups, 1547.
Jean de Blacas Taurenes, 1548.
Jean de Blacas, 1550.
George de Blacas-d'Aups, 1556.
Iſnard de Blacas-d'Aups, 1559.
Antoine, Gaſpar & Horace de Blacas, 1604, & ſuivantes.
Annibal de Blacas-Redortier, 1607.
Baltazar de Blacas, 1612.
Pierre de Blacas, 1620.
Jean & Pierre de Blacas-Carros, 1630.
Pierre de Blacas-Carros, 1631.
Jean de Blacas-la-Nouguiere, 1632.
Jean de Blacas-Carros, 1633.
Jean de Blacas-Taurenes, 1633.
Jean de Blacas-Taurenes, 1634.
Charles de Blacas, 1636.
Claude de Blacas-Carros, 1637.
Louis de Blacas-la-Nouguiere, 1637.
Honoré de Blacas-Carros, 1639.
Gaſpar de Blacas-Carros, 1640.
Gaſpar de Blacas-d'Aups, 1645.
Gaſpar de Blacas-Varignon, 1646.
Jean-Paul de Blacas-Carros, 1646.
Jean-Paul de Blacas-Carros, 1647.
Gaſpar de Blacas d'Aups, 1652.
Cleophas de Blacas, 1657.
Cleopatre de Blacas-Taurenes, 1664.
Louis de Blacas, 1666.
Pierre de Blacas-Carros, 1679.
Antoine de Blacas d'Aups, 1723.
François de Blacas-Carros, 1723.
Pierre de Blacas-Carros, 1723.
Jean-Simon de Blacas d'Aups, 1724.
Jacques de Blacas d'Aups, 1724.
Alexandre-Joſeph-Claude-Ceſar de Blacas d'Aups, 1724.
Jean-Joſeph-Simon de Blacas d'Aups, 1724.
Jean & Pierre de *Blancaz ou Blancard-Neaules*, 1576. d'or à un lion coupé de gueules & d'argent, ayant la pate dextre du devant d'argent, & la ſenextre du derriere de gueules.
Bernard *Blanc-Montagut*, 1546. coupé d'azur & de gueules, l'azur chargé d'une croix d'argent, accoſtée de deux étoiles d'or, & le gueules d'un cigne d'argent nageant dans une riviere de même, & ſurmonté d'un chevron d'argent.
Jean le Blanc de la Rouviere, 1608.
Jean le Blanc de la Rouviere ſieur de la Roquete, 1610.
Jean le Blanc, 1640. d'azur à trois étoiles d'or en chef, & une co-

lombe d'argent en pointe, ſoutenue d'un croiſſant de même, & tenant un rameau d'olivier de ſinople.

Paul-Eſprit de *Blegiers-Taulignan*, 1715. d'azur au mouton d'argent, onglé & accorné de même, ſurmonté en chef d'une étoile d'or.

François de *Blein de Pouet-Barry*, 1700. patti au premier d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois croiſſants d'argent; au ſecond de gueules à trois bandes d'argent, celle du milieu chargée de trois molettes de ſables.

Louis de *Blou-Laval*, 1574. d'argent à un cyprès de ſinople.

Henri de Blou-Laval, 1613.

Henri de Blou-Laval, 1620.

Honoré *Bochard de Champigny*, 1639. d'azur à un croiſſant d'or, ſurmonté d'une étoile de même.

Jean-Baptiſte de *Boffin-d'Argenſon*, 1668. d'or à un bœuf de gueules, & un chef d'azur, chargé de trois Croix du calvaire.

François de Boffin la Saune, 1677.

Jean de *Boinade-la Faurie*, 1589.

François de *Bois-Baudry de Trans*, 1646.

Raimond de *Bologne d'Alençon*, 1549. d'or à une pate d'ours miſe en bande de ſable, chargée de ſix bezans d'or 3, 2 & 1.

François de *Bonald*, 1716. écartelé au premier & quatriéme d'azur, à l'aigle éployé d'or, au 2. & 3. d'or, au griffon rempant de gueules.

François de *Boniface-la-Mole*, 1585. de gueules à trois faces d'argent.

Pierre de *Bonne*, 1549. de gueules au Lion d'or, au chef couſu d'azur, chargé de trois roſes de gueules.

Raimond de Bonne, 1551.

Thomas de *Bonneau Verdus*, 1603.

Louis de *Bonnefons-Preſques*, 1665. d'azur à la bande d'or.

François de Bonnefons-Preſques, 1704.

Jean-Blaiſe de *Bonnefoy-Villiers*, 1613. d'azur à une brebis paſſante d'argent, au chef d'or, chargé de trois croiſettes de gueules.

Michel *Bot*, 1531. de gueules à un Château d'or ouvert, ajouré de deux fenêtres à la Gothique, & ſommé de trois tours pavillonnées de même.

Michel Bot, 1631.

Antoine du *Boſquet*.

Arnaud du Boſquet.

Louis *Bouchard d'Aubeterre*, 1587. de gueules à trois leopards d'or, armez & languez d'argent, écartelé d'un lozangé d'or & d'azur au chef de gueules.

Henri de *Boucaud*, 1694. d'azur à trois tiges de chêne renverſées d'or, les glands de même poſez 2. & 1. & une étoile en chef auſſi d'or.

Philippe de Boucaud, 1694.

Armand de *Bourbon-Malauſe*, 1699. d'azur à trois fleurs-de-lys d'or à la barre d'argent.

Amie de *Bourcier de Barre*, 1600. d'or à une colomne d'argent, ſoutenue de deux Lions affrontez d'or.

Jean de *Bouſet*, en 1517. d'argent au Lion d'azur, armé & lampaſſé de gueules, couronné d'or, écartelé d'azur à trois fleurs de lys d'or 2. & 1. & une roſe de gueules ſur la pointe de l'écu.

Pons Brandelis de Bouſet-Roquépine, 1609.

Pierre-Pons du Bouſet-Poudenas, 1655.

Octavien du Bouſet-Bives, 1657.

Sebaſtien de *Bouzard Rouſſieu*, 1633. de gueules à trois rencontres d'or.

Pierre-Jules de *Boyer-Bandols*, 1702, d'azur à une étoile d'or chargée d'un écuſſon d'azur à une fleur-de-lys d'or au chef d'argent.

Charles de Boyer de Sorgues 1704. écartelé au premier & quatriéme d'or à trois hures de Sanglier de ſable, à la défenſe d'argent 2 & 1. & au troiſiéme d'azur à trois beſans d'or mis en bande.

Sextius Luc de Boyer d'Ayguilles, 1723.

Alexandre-Jean-Baptiſte de Boyer d'Ayguilles, 1724.

Triſtan de *Bozene-Aubais*, 1547. d'or à l'ours de ſable armé & lampaſſé de gueules, éclairé d'argent.

Alexandre de *Brail d'Alou*, 1612. parti emmenché de gueules & d'argent.

Pierre-René de Brail-Merville, 1659.

Georges de *Brancas*, 1584. d'azur à un pal d'argent chargé de trois tours de gueules, & accoſté de quatre pates de Lion d'or mouvantes des deux côtez de l'écu.

Thomas, Henry & Antoine de Brancas, 1693.

Louis-Paul de Brancas de Cereſte.

Louis de *Brancion*, 1714. d'or à trois faces ondées d'azur, cimier; un More tenant de la main droite une gerbe de bled d'or, ſupport deux Lions d'or, & autrefois un Lion & un Griffon.

Jacques de *Breil-Chaſſenon*, 1646.

Pie-Anne *de Brette de Thurin*, 1631. écartelé au 1. & 4. d'or à trois aigles de ſable, poſez 2 & 1. & au 2 & 3 d'azur à un lion d'or.

Antoine-Scipion de *Brihail d'Alou*, 1646.

François du *Broch*, 1550.

Gaſpard du Broch, 1554.

Jean *Brotin* 1546. de gueules au portail d'argent cotoyé de deux tours inégales de même crenelées de trois creneaux de ſable.

Taillebot & Amé de Brottin.

Claude & Jean de Brottin.

Louis de *Brun de Caſtelane Royon*, 1645. parti au premier d'azur, à une hache d'armes dont le manche eſt d'or, au ſecond de Caſtelane.

André de Brun de Caſtelane-Mujoux, 1683.

Pierre *Brunet*, 1616. d'or à un levrier rampant de gueules, & une bordure componée d'argent & de ſable.

Honoré Brunet, 1620.

Jean de *Bruyeres-Chalabre*, 1585. d'or au Lion de ſable.
Jean-Bruyeres-Chalabre, 1684.
Mathieu *du Buiſſon d'Auſſonne*, 1165. d'or à un Buiſſon de ſinople, & un chef d'argent chargé d'un Lion naiſſant de ſable.
Gaſton de Buiſſon-Beauteville, 1631.
Gaſpard du Buiſſon-Beauteville, 1634.
Henri du Buiſſon Bournazel, 1662. écartelé au premier de gueules au Lion d'or; au ſecond d'azur à trois coquilles d'argent; au troiſiéme d'argent, à une plante de ſinople; au quatriéme d'argent à trois Chevrons de gueules.

C

Nicolas de *Cabré-Roquevaire*, 1713. de gueules à une chevre ſaillante d'argent, ſurmontée d'une fleur-de-lys en chef.
Jean-Baptiſte de Cabré-Roquevaire, 1716.
Charles de *Cadenet-Tamerlet*, 1629. d'azur à trois chaînes d'or poſées en bande, écartelées d'azur à un taureau furieux d'or, & ſur le tout de gueules à une tour d'argent.
Charles, Jean & François de Cadenet-Tamerlet, freres, en 1629, 1635, 1636.
Jean-Baptiſte de Cadenet de Tamerlet, en 1661.
Joſeph de *Caila de Caſſagnes*, 1581. de gueules à un Lion d.
Anſelme de *Cais*, 1637. d'or au Lion d'azur, lampaſſé & couronné de gueules.
Jean-Baptiſte de Cais 1663.
Amedée de Cais, 1668.
Joſeph & Pierre de Cais-la Foſſede, 1664 & 1668.
Amedée de Cais 1669.
Jean de *Calmonti*, 1600. écartelé au 1. & 4. à un lion de.... au 2 & 3 de.... à 2 faces.
Jacques de *Calvi de Reillane*, 1653. échiqueté d'argent & de ſable, & écartelé de Reillane, qui eſt d'azur à un ſoc de charrue d'argent.
Louis de *Calvimont de Montagne*, en 1605. de ſable au Lion d'or, écartelé de gueules à la tour d'or.
Gabriel Calvimont Saint Martial, 1605.
Louis-Dominique de *Cambis-Velleron*, 1674. d'azur à un pin d'or de ſix montagnes de même, accoſtées de deux lions affrontez, auſſi d'or.
Jean-Louis de *Caminade*, 1632. de gueules à un levrier rampant d'or, colté d'azur.
Jean de *Campagnhac*.
Henry de Campagnhac.
Bernardde Campagnhac.
François de Campagnhac.
François de *Candiere*, 1540.
Jean de Candiere-Granval, 1549.

Antoine de la *Capelle.*

Jean-André *Capel*, 1674. d'azur à une ancre d'or accompagnée en chef de trois branches de Laurier de même mouvantes de ſon anneau.

Claude Capel-Peillon, 1644.

Philippe-Emanuel Capel-Peillon, 1662. d'or émanché en face de gueules.

Jean-Paul de *Cardaillac-d'Ozon en Bigorre*, le 22 Juin 1631. Commandeur de Riſcle en Gaſcogne, & du Nom-Dieu, d'azur à une tige de chardon arrachées d'or, & une bordure d'argent, chargées de 8 échiquiers de ſable.

Arnaud de Cardaillac de Loumé, le 24 Octobre 1653. Commandeur de Mauleon, de Soule, de S. Criſtol en Languedoc, & de Marſeille.

Arnaud de Cardaillac de Loumé, le ſix Décembre 1683.

Arnaud de Cardaillac d'Ozon, le premier Décembre, 1686.

Jean-Charles de Cardaillac d'Ozon, le cinq Décembre 1700.

Joſeph de *Caſaux-Laran*, 1669. d'azur à quatre pointes de giron d'or, mouvantes de la pointe de l'écu, à une deviſe ondée d'argent, ſurmontée d'un cigne de même.

François, Laurent & Louis de *Cariolis*, 1653. d'azur à deux chevrons d'or accompagnez en pointe d'une Roſe d'argent.

Joſeph de Cariolis d'Eſpinouze, 1723.

Gabriel de *Caſſagnet-Tilladet*, 1573.

Aimeric de Caſſagnet-Fiemarcon, 1708. d'azur à la bande d'azur, écartelé de Lomagne, qui eſt de gueules au Lion d'argent, & ſur le tout de gueules pur, qui eſt Narbonne.

Joſeph de *Caſtelane*, en 1506.

Antoine de Caſtelane, 1531. de gueules au Château ouvert crenelé & ſommé de trois tour d'or, maçonné de ſable.

Jean-Antoine de Caſtelane, 1538.

Gaſpard de Caſtelane Saint Julien, 1553.

Jean de Caſtelane d'Aluis, 1553.

Thomas & Charles de Caſtelane-Salernes, 1564 & 1579.

Melchion de Caſtelane-Claret, 1568,

Annibal & Aſcanie de Caſtelane-Tournon, 1573.

George de Caſtelane d'Aluis, 1576.

François de Caſtelane d'Aluis, 1579.

Gaſpard de Caſtelane-Montmejan, 1579.

François de Caſtelane d'Aluis, 1582.

Scipion de Caſtelane d'Aluis, 1582.

François de Caſtelane Mazaugues, 1583.

Claude de Caſtelane-Montmejan, 1583.

Philiberr de Caſtelane d'Aluis, 1590.

Hercules de Caſtelane d'Aluis, 1592.

René de Caſtelane-Mazaugues, 1593.

Balrazarr de Caſtelane-Mazaugues, 1599.
Helion & Jean de Caſtelane de Claret, 1604.
Honoré de Caſtelane du Bioſc, 1604.
Gaſpard de Caſtelane-Montmejan, 1608.
Gaſpard de Caſtelane d'Aluis, 1611.
Charles de Caſtelane Saint Yeurs, 1614.
Jean-Baptiſte de Caſtelane d'Andon, 1619.
Jean de Caſtelane-Majaſtres, 1622.
Jean-François de Caſtelane-Loubere, 1622. d'azur à un Château ſommé de trois tours pavillonnées avec leurs girouettes d'argent.
Jean-Gaſpard de Caſtelane-Chaudon, 1623.
Frederic de Caſtelane d'Aluis, 1627.
Annibal de Caſtelane d'Aluis, 1630.
Henry de Caſtelane-Tournon, 1634.
Henry de Caſtelane Montmejan, 1634.
Jean-Baptiſte de Caſtelane-Monrmejan, 1635.
André de Caſtelane-Tournon, 1638.
Scipion & Jean-Bapriſte de Caſtelane-Eſparron, 1640.
Jean-Louis de Caſtelane, 1640.
Scipion de Caſtelane-Eſparron, 1642.
André de Caſtelane-Tournon, 1642.
Henri de Caſtelane-Tournon, 1642.
Henry de Caſtelane-Magnan, 1643.
Scipion de Caſtelane-Tournon, 1647.
Alexandre de Caſtelane, 1647.
Alexandre de Caſtelane Eſparron, 1651.
Bernard de Caſtelane-la-Fraiſſinouze, 1651.
Gaſpard de Caſtelane-Mazaugues, 1656.
Jacques & Louis de Caſtelane-Mazaugues, 1656.
Jean-Baptiſte de Caſtelane Eſparron, 1658.
Laurent de Caſtelane, 1659.
Gaſpard de Caſtelane-Monrmejan, 1660.
Alexandre de Caſtelane-Mazaugues, 1662.
Joſeph de Caſtelane-Mazaugues, 1665.
Joſeph de Caſtelane-Mazaugues d'Andon, 1666.
Jean-Baptiſte de Caſtelane-Chaudon, 1666.
François-Boniface de Caſtelane-Chaudon, 1671.
André de Caſtelane-Majolx, 1683.
Pierre de Caſtelane-Eſparron, 1686.
Boniface de Caſtelane-Eſparron, 1693.
Gaſpard de Caſtelane Eſparron, 1695.
Louis de Caſtelane-Eſparron, 1697.
Louis de Caſtelane, 1712.
Honoré de Caſtelane-Majolx, 1714.
Honoré Brun Caſtelane-Majolx, 1714., parti au premier d'azur à la hache d'armes d'argent, enmanchée d'or, qui eſt de Brun; au

au ſecond de gueules à la tour d'or ſommée de trois donjons de même, qui eſt de Caſtelane.

Ceſar-Henri de Caſtelane-Majaſtres, 1716. de gueules, au Château ouvert d'or, crenelé, ſommé de trois tours de même, maçonné de ſable.

Conſtantin-Boniface de Caſtelane-Eſparron, 1718. écartelé au premier & quatriéme de gueules à la tour d'or, au 2 & 3 d'argent, au lion de ſable qui eſt de Bretenoux.

Jean de *Caſtelnau-Bretenoux*, 1450.

Jean-François de Caſtelnau-la-Loubere, 1622. d'azur à un Château ſommé de trois tours pavillonnées avec leurs girouettes d'argent.

Pierre de Caſtelnau-Serviez, 1623. de gueules à la tour de ſable ſommée de trois donjons crenelez de même écartelé de Caumont, qui eſt d'azur au Lion d'argent armé & lampaſſé de gueules.

Guiot de *Caſtelpers*, 1491. d'argent au Château de ſable ſommé de trois tours.

Samuel de Caſtelpers, 1603.

Eſprit de *Caſteras* de Languedoc, 1646. écartelé au 1. & 4. de gueules à une tour d'argent ; au 2. & 3. d'or à 3 maſſes d'argent.

Eſprit de Caſteras-Sourgnac, 1650.

Claude, Honoré & Jean de *Caſtillon du Caſtellet*, 1582. de gueules à trois annelets d'argent, 2. & 1.

André de Caſtillon-Cucuron, 1584.

André de Caſtillon-Cucuron, 1613.

Georges & Louis de Caſtillon Saint Victor 1624. d'azur à une tour couverte d'argent, ſurmontée d'un croiſſant de même, & ſoutenue par deux Lions rampans d'or.

Honoré de Caſtillon, 1633.

Coſme de Caſtillon, 1647.

François de Caſtillon-Caſtellet, 1648.

Antoine & Gilbert de *Cajarc-Galganet*, 1540. de gueules à une bande d'or. *

Louis-Anne de Catelan, 1712. d'argent au Levrier de ſable, accollé d'or, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

Gabriel de *Caubatens Roquorlan*, 1619.

Jean-George de Caulet, 1657, de gueules au Lion d'or armé & lampaſſé de même à la face d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Jacques de Caulet, 1690.

Joſeph-Jacques de Caulet, 1698.

Ange de *Caumont de Berbiguieres*, 1550. d'azut à trois Leopards couronnez d'or, poſez l'un ſur l'autre.

Poncet du *Caylar de Spondeillan*, 1522.

François du Caylar de Spondeillan, 1642. d'or à trois bandes de gueules au chef d'or, chargé d'un Lion naiſſant de ſable, ſoutenu

* Ces deux Chevaliers ont été omis à la page 350., & doivent être placez avant Jean de Calmonti.

d'une deviſe couſue d'or, chargée de trois trefles de ſable.
Pierre de *Caylus*, 1537, écartelé au premier d'azur à trois oiſeaux d'argent, au quatriéme de gueules au Dauphin d'or.
Jean-Pierre de Caylus-Colombiere, 1568.
Jean de *Ceiſez-Sirac*, 1568.
Pierre de *Chabaud*, 1551.
Antoine de Chabaud, 1551.
René & Paſcal de Chabaud, 1571.
Philippe-Emanuel de Chabaud-Tourettes, 1604.
Honoré de Chabaud-Tourettes, 1605.
Jean-Jacques de Chabaud-Tourettes, 1619.
Honoré de Chabaud, 1642.
Philippe-Emanuel Chabaud-Tourettes, 1653.
Jacques *Chailan*, 1645. d'or à un cœur de gueules, d'où ſort une penſée de ſinople.
Fouquet de *Chailar*, 1552. d'azur à un chat paſſant d'or à la bordure de gueules, chargée en chef de trois étoiles d'or.
Henri-Louis de *Chaluet*, 1684. au premier & quatriéme d'azur à la bande d'or chargée de trois croiſettes de gueules, accompagnée en chef d'une tête de Lion arrachée & lampaſſée de gueules & d'une quinte-feuille de même en pointe, qui eſt de Chaluet; au ſecond & troiſiéme de gueules au Levrier rampant d'argent, accolé de gueules à la bordure d'or.
Joſeph de Chaluet, 1690.
Louis-Philippe de Chaluet, 1710.
Anne de *Chambert-Biſanet*, 1661. d'or à la face de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'argent.
Jean-Baptiſte de *Chaponay-Feſins*, 1666. d'azur à trois cocqs d'or, armez, cretez & barbez de gueules.
Joſeph de Chaponay-Feſins, 1716.
Chriſtophe de *Charry*.
Alexandre de Charry.
Claude *Chaſtain*, 1578. d'argent au Lion de gueules, traverſé d'une face d'azur chargée de trois croiſettes d'or.
Antoine de *Chateauneuf d'Entraigues*, 1560. d'azur au Château d'argent fermé & maçonné de ſable, & flanqué d'une groſſe tour quarrée, à d'extre auſſi d'argent & maçonnée de ſable, le tout ſur une terraſſe auſſi d'argent.
Scipion de Chateauneuf-Moleges, 1570.
Jean-François de Chateauneuf-Moleges, 1585.
Jacques de Chateauneuf-Moleges, 1595.
Jean de Chateauneuf-Moleges, 16..
Charles-Marc de Chateauneuf, 1602.
Charles de Chateauneuf de Randon, 1625. d'or à trois pals d'azur, au chef de gueules, parti du Tournel qui eſt de gueules à une pointe d'argent.

. . . . . de Chateauneuf-Moleges, 1637.
Anne-Guerin de Chateauneuf de Randon, 1671.
Pierre-Thomas de Chateauneuf, 1699.
Louis-Thomas de Chateauneuf, 1706.
Arnaud de Chateauneuf...
Pierre de Chateauneuf...
Marie-Modeſte de Châteauneuf...
André de *Chaza de la Roche-Henri*, 1616. d'or à l'arbre de ſinople, à une bande d'azur chargée de trois étoiles d'argent.
Claude de *Cheilus*, 1540. d'azur au Dauphin & au Levrier courant, affrontez, le premier d'argent, l'autre d'or, accollé de gueules.
François de Cheilus, 1553.
Pierre de *Chevery-la-Reole*, 1607. de gueules à trois billettes d'argent, écartelées d'argent à une tête de Maure de ſable.
René du *Chirou Davi*, 1647.
Melchion de *Clapiers-Puget*, 1616. facé d'azur & d'argent, de ſix pieces au chef d'or.
Gaſpard de Clapiers-Seguiran, 1633.
Antoine de Clapiers-Seguiran, 1634.
Charles de Clapiers-Colongue, 1640.
Joſeph de Clapiers, 1658.
François de Clapiers de Greoux, 1673.
Alphonſe de Clapiers-Jouques-Greoux, 1683.
Louis-Lazare de Clapiers.....
Robert de *Claret-Truchen*, 1548. de gueules à deux clefs poſées en pal, adoſſées au chef d'argent, chargées de trois merlettes de ſable.
Nicolas Edouard de Claret Saint Felix, 1584. de gueules à trois peles d'argent.
François de *Claveſon*, 1567. de gueules à la bande d'or chargée de trois clefs de ſable.
Jean de Clemens, 1616. d'argent à trois pals de gueules.
André de Clemens, 1620.
Louis & André de Clemens-Ventabren, 1656.
Jean-Baptiſte de Clemens, 1664.
Joſeph de Clemens, 1669.
Charles de Clemens, 1670.
Louis *Clergue de Guimare*, 1546.
Louis de *Clermont du Boſc*, 1669. facé d'or & de gueules de 6 pieces au chef couſu d'argent chargé de cinq hermines.
Pierre de Clermont Boſc, 1679.
Perceval & Antoine de *Clermont-Chaſte*, Chevaliers de Rhodes, de gueules à deux clefs d'argent, adoſſées & paſſées en ſautoir.
Aimar de Clermont-Chaſte, Grand Maréchal de l'Ordre.
Gaſpard de Clermont-Chaſte....
René de Clermont-Chaſte, 1669.

Ignace de Clermont-Chaſte, 1684. Commandeur de Sainte Eulalie.
Annet de Clermont-Chaſte-Geſſans élû Grand Maître en 1660.
Etienne de Clermont-Montoiſon, 1688.
François de Clermont-Montoiſon, 1709. de gueules à deux clefs d'argent, adoſſées & paſſées en ſautoir, briſé en chef d'une pointe de diamans d'argent.
Pierre de Clermont Rochechouard, 1712. écartelé au premier d'azur à la Croix d'or, au ſecond de France, au troiſiéme d'argent à quatre chevrons de ſable, au quarriéme parti au premier d'Arragon, au ſecond de Bearn, & ſur le tout facé, ondé d'argent & de gueules de ſix pieces.
Baltazar de *Collaus de Beaume*, 1528.
Henri & Pierre de Collaus, 1560.
André du *Colombier*, 1559. d'argent à cinq cotices de gueules.
Antoine de *Combert*, 1551.
Mathurin de Combert, 1551
Honoré de *Conſtantin*, 1652. d'argent à la bande de gueules, accompagnée de ſix rocs de même.
Jean-Baptiſte de Conſtantin, 1633.
Jacques de *Cordon* . . . . écartelé au premier & quatriéme d'or à la Croix de gueules, au ſecond & troiſiéme d'or à la bande de gueules, chargée de trois coquilles de ſable ; pour cimier & ſupport des lions d'or.
Aimeric de *Cordurier*, 1555. d'azur à une colomne d'or entortillée d'un ſerpent de même au chef de gueules.
Guillaume de *Cormis*, 1362.
Raphaël de Cormis, 1372.
Raphael de Cormis 1394.
Jean de Cormis, 1421.
Honorat de Cormis, 1493.
Artus de Cormis, 1530. d'azur à deux lions d'or affrontez, armez & lampaſſez de ſable, ſoutenant un cœur d'argent.
Annet de *Corn*, 1544. d'azur à deux cors de chaſſe d'argent l'un ſur l'autre, écartelé, bandé d'argent & de gueules de ſix pieces.
Jean de Corn, dit d'Ampare, 1549.
Marcel de *Corneillan*, 1521. d'or à trois corneilles de ſable.
Jean de Corneillan, 1559.
Auguſtin de Corneillan-Magrin, 1630.
Jacques de Corneillan . . .
Philippe de Corneillan . . .
Olivier *Corſier*, 1585.
Jean-Philippe du *Cos-la-Hite*, 1607. d'azur à l'épée d'or poſée en barre, traverſant un cœur de même accompagné de trois étoiles auſſi d'or, 2 & 1.
Joſeph de Cos-la-Hite, 1700.
Guillaume de *Courſac*, 1522. d'azur à la bande d'or chargée de trois

étoiles de gueules, & ſurmontée en chef d'un lion d'or armé & lampaſſé de gueules.

Olivier de *Courſier-Ceſſeras*, 1586.

Roch-François de la *Croix-Caſtries*, 1670. d'azur à la Croix d'or.

Joachim de la Croix-Piſançon, 1682.

François de la *Cropte de la Maynardie*, 1598. d'azur à une bande d'or accompagnée de deux fleurs de lys de même.

Guyot du *Cros de Planezès*, 1571. d'azur au lion couronné d'or.

Antoine-François de *Croſe-Laincel*, 1662. d'azur à trois pals d'or ſommez d'une trangle de même, à trois étoiles auſſi d'or rangées en chef.

Joſeph de Croſe-Laincel, 1666.

Louis de *Cruſſol*, 1557. facé d'or & de ſinople de ſix pieces.

Alexandre de Cruſſol d'Uſez, 1617.

Bernard de Cruſſol d'Uſez, 1639.

Alexandre de Cruſſol d'Uſez, 1660.

Alexandre de Cruſſol d Uſez-Amboiſe, 1661.

Philippe-Emanuel de Cruſſol, 1687.

Beraud de *Cruſy-Marſillac*, 1587. d'azur à trois roſes d'argent.

Bernard de Cruſy-Marſillac, 1590.

Louis-François de Cruſy-Marſillac, 1689. écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois roſes d'argent, 2 & 1. au ſecond & troiſiéme d'or à trois faces de gueules.

Philippe de Cruſy-Marſillac, 1701.

Antoine de *Cubieres-Ribaute*, 1601. d'azur à un lion d'or armé & lampaſſé de gueules.

Hélie de *Cugnac-Cauſſade*, 1551. gironné d'argent & de gueules de huit pieces.

Bernard de *Curſol*, 1644. de gueules au lion d'argent, ſurmonté d'une étoile, & d'un croiſſant de même.

D

JEan de *Damian*, 1658. de gueules à une étoile à huit rais d'argent, au chef d'or chargé d'un aigle iſſant de ſable.

François de Damian-Vernegue, 1662.

Henri de Damian, 1667.

Scipion-Antoine de Damian, 1668.

François de Damian-Vernegue, 1696.

... *Daudriet*, 1591.

Aimé de *Dax d'Axat*, 1704.

Charles de *Deimier d'Arques*, 1653. d'azur à un aigle d'argent, le vol étendu, béqué & membré d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, & en pointe d'un croiſſant d'argent accoſté de deux étoiles d'or.

Antoine *Delfin-le-Comte de la Treſne*, 1716. de gueules au lion ram-

pant d'or, accompagné de deux étoiles de même.
Gaſpard de *Demandols-la-Palu*, 1530. d'or à trois faces de ſable au chef de gueules, chargé d'une main apaumée d'argent.
Honoré de Demandols, 1531.
Louis de Demandols, 1534.
George de Demandols-Trigance, 1555.
Nicolas de Demandols-Trigance, 1563.
Claude de Demandols-Trigance, 1606.
Pierre de Demandols-Trigance, 1607.
Gaſpar de Demandols-Trigance, 1609.
Charles de Demandols, 1616.
François de Demandols, 1621.
Balraſar de Demandols, 1626.
Pierre de Demandols-Chateauneuf, 1627.
Gaſpar de Demandols, 1630.
Honoré de Demandols, 1631.
Louis de Demandols, 1634.
Jean de Demandols, 1636.
Charles de Demandols, 1637.
François de Demandols, 1642.
François de Demandols-Trigance, 1642.
Honoré de Demandols, 1642.
Jean de Demandols-Trigance, 1643.
Honoré de Demandols, 1646.
Baltaſar de Demandols, 1646.
Pierre de Demandols, 1658.
Pierre de Demandols, 1662.
Anne *Donas*, 1703.
Jean-Baptiſte de *Doni de Goult*, 1658. d'azur à un lion d'or, & une bande de gueules brochant ſur le tout chargée de trois croiſſans d'argent.
Jean-Baptiſte deDoni, 1661.
Joſeph de Doni de Beauchamp, 1661.
Louis de Doni de Beauchamp, 1683.
Thomas *Dorel*, 1712. d'or à la Croix d'azur.
Rodolphe *Doria*, 1549. d'or coupé d'argent à un aigle couronné de ſable brochant ſur le tout, béqué & membré de gueules.
Alexandre Doria, 1597.
Jean-Baptiſte Doria, 1618.
François-Joſeph Doria, 1660.
Pierre Doria, 1661.
François-Gaſpar Doria, 1670.
Louis *Dourete*, 1553.
Joſeph de *Droullin de S. Chriſtophe*, 1682. d'argent au chevron de gueules de trois quintefeuilles de ſinople, deux en chef & une en pointe.

Pierre de *Durand-Sartoux*, 1635. parti d'or & de gueules au lion couronné de ſable brochant ſur le tout.
Jean-Baptiſte de Durand-Sartoux, 1641.
Antoine Durand de Vibrac, 1665.
Jean-Baptiſte de Durand-Sartoux, 1691.
Pierre de *Durfort*, 1549. écartelé au premier & quatriéme d'argent à une bande d'azur, au 2 & 3 de gueules à un lion d'argent.
Claude de Durfort-Civrac, 1663.
Claude de Durfort-Civrac, 1664.

E

JEan-Pierre *Emé de Saint Julien*, 1611. d'azur à un mouton paſſant d'argent, au chef d'or chargé de trois têtes de bœufs de ſable.
Guyot d'*Egure-Armagnac*, 1547.
Louis de *l'Epine-Aulan*, 1526. d'argent à la Croix de gueules accompagnée au premier canton d'un Aubepin de ſinople.
Philibert de l'Epine d'Aulan, 1603.
François-Joachim de l'Epine du Pouet, 1665.
Guillaume de l'Epine du Pouet, 1665.
Guillaume de l'Epine du Pouet 1667.
Henri de l'Epine du Pouet, 1680.
Paul-Jean-François-Joſeph de l'Epine de Pouet, 1703.
Louis François de l'Epine, 1705.
Nicolas-Hyacinthe d'*Entraigues*, 1709. d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois griffons d'or, 2. en chef affrontez, & 1. en pointe.
Louis d'*Eſcairac-Lauture*, 1669. de ... à trois bandes de ... & un chef de ... chargé de trois étoiles de ...
Henry & Jean d'*Eſcales-Bras*, 1584. d'argent à un griffon de gueules & un bâton de ſable mis en bande, brochant ſur le tout.
Jean-Antoine *Eſcalin des Aimars*, 1634. de gueules à un écuſſon d'or chargé de trois bandes d'azur miſes au quartier dextre du chef, & trois croix clechées, vuidées & pommetées d'or, poſées une au quartier ſenextre, & les deux autres au 3. & 4. quartier.
Bernard d'*Eſparbez de la Fitte*, Commandeur de S. Nazaire, &c. 1488. de gueules à une face d'argent, accompagnée de trois merletes de ſable.
Guillerme d'Eſparbez, Commandeur d'Abrin, 1523.
Jean d'Eſparbez tué en 1562.
François d'Eſparbez-Luſſan, 1553.
Jacques d'Eſparbez de Luſſan de Carbonneau, 1613.
Bertrand d'Eſparbez de Luſſan, 1550.
Jean Paul d'Eſparbez-Carbonneau, 1608.
Gratien & François d'Eſparbez de Carbonneau, 1618.
Leon d'Eſparbez de Luſſan d'Aubeterre, 1628, écartelé au 1. & 4. d'Eſparbez, comme ci-deſſus; au 2. de gueules à trois leopards

d'or, & au 3. lozangé d'or & d'azur, à un chef de gueules.
Pierre d'Eſparbez de Luſſan, 1660.
Jean-François d'Eſparbez de Luſſan-la-Motte, 1667.
Erienne d'Eſparbez-Luſſan, 1704.
Roſtaing des *Eſtards-Laudun de Gout*, 1561.
Jean des Eſtards-Laudun, 1562.
Charles d'*Eſtaing-Murol*, 1607. d'azur à trois fleurs de lys d'or, & un chef de même.
Guillaume de *l'Eſtang de Parade*, 1510. d'or au Lion d'azur lampaſſé & armé de gueules.
Gaucher de l'Eſtang de Parade, 1554.
Pierre-Joſeph de l'Eſtang de Parade, 1669.
Geneſt de l'Eſtang.
Rodolphe de l'Eſtang.
Antoine de l'*Eſtrade*, 1550. d'argent au Lion de gueules.
François de l'Eſtrade, 1557.
Jean-Louis d'*Eſtuard-Mars*, 1688.
Aimetic l'*Evêque Saint Etienne*, 1604. d'azur à un chevron d'or accompagné en chef d'une fleur de lys à dextre, & d'une étoile à ſenextre, & en pointe d'un Lion, le tout d'or.
Etienne d'*Eyguivieres-Saint-Gilles*, 1547.

F

MAximilien de *Fabres*, 1586. de gueules à une tête de bœuf d'or.
Marc-Antoine de Fabres-Pontfra, 16..
Charles de Fabres-Pontfra, 1664.
Jean *Fabri-Fabregues*, 1648. d'argent à un pal d'azur & un chef de gueules chargé de trois écuſſons d'or.
Antoine de Fabri-Fabregues, 1654.
Antoine-Melchion de Fabri-Fabregues, 1654.
Gaſpard Fabri-Fabregues, 1660.
Charles de Fabri-Mazan, 1664.
François Fabri-Fabregues, 1672.
Marc-Antoine de Fabri-Mazan, 1677.
Boniface du *Fallet*, 1513.
Jean-Chriſtophle du Fallet, 1521.
Henri du Fallet, 1595.
Hyacinthe-Antoine du Fallet, 1709
Antoine Hercules de *la Fare*, 1622. d'azur à trois flambeaux d'or allumez de gueules.
Etienne-Joſeph de la Fare 1668.
Jean de Faret, 1539.
Jean de *Faudoas*, en 1521. d'azur à la croix d'or.
François de Faudoas Saint Aubin, 1565.
Bertrand de Faudoas-Cabanac, 1619.

Claude

Claude de *Faudran-Laval*, 1561. d'azur à une pointe d'or.

Honoré *Faure de la Figarede*, 1607. écartelé au 1. & 4. d'argent, à trois cloux ou fers de lance de ſable, poſez 2. & 1. au 2. & 3. de gueules, au lion d'or : le tout ſurmonté d'un chef d'azur à trois étoiles d'or.

Antoine Faure de Fogeirolles, 1642. de gueules à trois bandes d'or.

Alexandre de *Fay-Peraud*, 1622. de gueules à la bande d'or chargée d'une Fouine d'azur.

Henry du *Fayayrd des Combes*, 1635. d'argent à l'arbre de ſinople.

Joachim de *Fayn-Rochepierre*, 1689. d'azur à la tour d'argent maçonnée, crenelée de ſable, ſoutenue de deux Lions d'or armez, lampaſſez de gueules, & en chef trois coquilles d'or.

Joſeph-Placide de Fayn-Rochepierre, 1694.

Charles de *Fayoles-Puiredon*, 1611. écartelé au premier & quatriéme d'argent au lambel de gueules, au ſecond & troiſiéme d'argent, à trois Lions de gueules, 2 & 1.

Jean-Baptiſte de *Felix la Reynarde*, 1639. écartelé au premier & quatriéme de gueules à une bande d'argent chargée d'une F. de ſable; au ſecond & troiſiéme de gueules à un Lion d'or & une bande d'azur brochant ſur le tout.

Joſeph de Felix de la Reynarde, 1641. Grand-Prieur de S. Gilles.

Pierre de Felix de la Reynarde, 1668. Commandeur de Beaulieu & de Raiſſac.

Jean-Baptiſte de Felix la Reynarde, 1670.

Scipion de Felix, 1671. Commandeur du Baſtic.

Jean-Baptiſte de Felix la Reynarde, 1672.

Philippe de Felix la Reynarde, 1686.

François de Felix d'Ollieres, 1696.

Louis-Nicolas-Victor Felix la Reynarde du May, 1712. écartelé au 1. & 4. de gueules à la bande d'argent, chargée de trois F. de ſable, qui eſt Felix; au 2. & 3. de gueules à un lion d'or, traverſé d'une bande d'azur, qui eſt la Reynarde.

Lazare de Felix d'Ollieres, 1723.

Charles *Ferrier*, 1632. bandé d'or & de ſable de ſix pieces.

Madelon Ferrier de Saint Julien, 1640.

Charles-Marcel Ferrier, 1653.

Jean-Honoré Ferrier, 1668.

Aimar de *Ferrieres-Sauvebeuf*, 1549. de gueules au pal d'argent, à la bordure de dix creneaux de même.

Mondot de *Ferron*, 1551.

Manſuet *Flotte de Meaux*, 1544, de gueules au lion d'or lampaſſé & armé d'argent.

Jean Flotte la Baſtie, 1549. lozangé d'or & de gueules au chef d'or.

Claude Flotte de Meaux, 1565.

Melchion Flotte la Baſtie, 1566.

Gaſpard Flotte-Cuebris, 1590.

Jean Flotte la Baſtie, 1594.
François & Jean de Flotte-Cuebris, 1630.
Henri Flotte, 1723. d'azur à trois colombes d'or, becquées & membrées de ſable, 2 & 1. ſurmontées en chef d'un lambel de trois pendants d'argent.
Louis de *Foiſard*, 1572 d'argent à trois faces de gueules, & un lambel à trois pendans de même, poſé au côté dextre du chef.
Baltazar Foiſſar Saint Jeannet, 1572.
Louis de Foiſſard Saint Jeannet, 1667.
Livio *Fondut*, 1654.
Gaſpard & Jean de *Forbin la Barbent*, 1584. d'or à un chevron d'azur accompagné de trois têtes de leopards arrachées de ſable, lampaſſées de gueules, poſées 2 en chef & 1 en pointe.
Nicolas de Forbin-Soliers, 1584.
Henri & Pierre de Forbin-Gardane, 1586.
Albert de Forbin-Bonneval, 1589.
Allemand & Melchion de Forbin-la-Roque, 1615.
François de Forbin, 1615.
Vincens de Forbin-la-Fare, 1621.
Louis de Forbin-Gardane, 1628.
Louis de Forbin-Gardane, 1629.
Jean-Louis de Forbin-la-Marthe, 1632.
Jean & Vincent de Forbin-Opede, 1633.
Melchion de Forbin-Janſon, 1634.
Vincent de Forbin-Meinier Opede, 1635.
Jean de Forbin-Meinier-Opede, 1636.
Charles & Louis de Forbin-la-Marthe, 1637.
Rolin de Forbin-la-Fare, 1638.
Albert de Forbin-Janſon, 1650.
Rainaud de Forbin Sainte Croix, 1652.
Henri-Mitte de Forbin-Opede, 1665.
Pierre-Joſeph de Forbin d'Opede, 1668.
Pierre-Joſeph de Forbin-Opede, 1669.
Michel-François de Forbin-Janſon, 1672.
Mathieu & Jacques de *Foreſt-Blacons*, 1540.
Frrançois de *Foreſta-Collongue*, 1619 palé de ſix pieces d'or & de gueules à une bande de gueules brochant ſur le tout.
Jean-Baptiſte de Foreſta-Colongues, 1641.
Chriſtophe de Foreſta, 1642.
Joſeph de Foreſta-Colongue, 1652.
Jean-Auguſtin de Foreſta, 1653.
Sauveur de Foreſta Colongues, 1666.
François de Foreſta-Venelle, 1669.
Dominique de *Fortia-Montreal*, 1631, d'azur à une tour ronde crenelée de quatre pieces d'argent, maçonnée de ſable, & poſée ſur un tertre de ſinople.

Laurent de Fortia-Montreal, 1634.
Joſeph de Fortia de Piles, 1657.
Guerin de *Foucaud*, 1565. d'azur au lion d'or, armé & lampaſſé de même, au chef d'or chargé de trois molettes d'éperon de ſable.
François de Foucaud, 1631.
François de Foucaud, 1632.
François-Jacques de Foucaud, 1722.
Jean Gilles de *Fougaſſe-la-Bartalaſſe*, 1603. de gueules au chef d'argent chargé de trois roſes de gueules miſes en face.
Antoine de Fougaſſe, 1656.
Joachim de Fougaſſe la-Baſtie, 1653.
Paul-Charles de Fougaſſe la-Baſtie, 1656.
Jean-Vincent de Fougaſſe-la-Baſtie, 1658.
Thomas de Fougaſſe-la-Baſtie, 1663.
Joſeph de Fougaſſe-la Baſtie, 1681.
Jean-François de Fougaſſe la-Baſtie, 1718.
Germain de Fougaſſe-la-Baſtie....
Melchior du *Four-Montaſtruc*, 1620. d'or à trois corbeaux de ſable poſez 2 & 1.
Gabriel-Jean de *Fournel de Puiſeguin*, Dioceſe de Bourdeaux, Prieuré de Toulouſe, reçû en 1693, porte de ſable à la licorne paſſante d'argent, & un chef de gueules chargé de trois étoiles d'or.
François de la *Framondie*, 1549. d'or au lion de gueules, au chef d'azur à trois étoiles d'or.
Jacques de *Franc*, 1666. d'or au chevron d'azur chargé de trois têtes de Ducs d'or, accompagné en pointe d'un francoulis ou corbeau de ſable.
Louis de Franc-Mongey, 1715.
Gaſpard *Frottier-la-Meſſeliere*, 1623. Commandeur de Nantes, d'argent à un pal de gueules, accoſté de dix lozanges de même, poſées 2-2 & 1. de chaque côté.
Charles Frottier de la Meſſeliere.

G

Louis de *Gabaris*, 1599.
Pierre de *Gabriac*, 1545. de gueules à 7 lozanges d'or, 3-3 & 1.
François de *Gaillard-Bellafaire*, 1658. d'azur à trois faces d'or, au chef couſu de gueules chargé de trois roſes d'argent.
Joſeph de Gaillard-Bellafaire, 1661.
Joſeph de Gaillard, 1667.
Vincent-Sauveur de Gaillard, 1668.
Vincent-Sauveur de Gaillard, 1669.
Jean-Auguſtin de Gaillard, 1670.
Louis de *Galean*, 1592. bandé d'or & d'azur de ſix pieces au chef de gueules, chargé d'un lion paſſant d'or.
Jean-Baptiſte de Galean, 1599.

Jean-Jerome de Galean, 1616.
Lazare-Marcel de Galean, 1616.
Marc-Antoine de Galean-Caſtelnau, 1652.
Octave de Galean, 1654.
Octave de Galean, 1657.
Octavien de Galean-Châteauneaf, 1658.
Jean-Baptiſte de Galean, 1665.
Melchion de Galean, 1671.
Melchion de Galean, 1672.
Octave de Galean, 1674.
Octave de Galean, 1675.
Octave de Galean, 1713.
Antoine de *Galiens-Vedene*, 1592. d'argent à une bande d'or bordée de ſable, & accompagnée de deux roſes de gueules.
Joſeph de Galiens des Iſſards, 1596.
Louis de Galiens des Iſſards, 1596.
Louis de Galiens-Vedene, 1620.
Pompée de Galiens-Vedene, 1621.
Henri de Galiens-Vedene, 1623.
Louis de Galiens des Iſſards, 1629.
Claude de Galiens des Iſſards, 1632.
Henri de Galiens des Iſſards, 1641.
Louis de Galiens-Vedene, 1661.
Jean-Baptiſte de Galiens-Caſtelnau, 1664.
Charles-Felix de Galiens-Vedene, 1710.
Bernard de *Gallart*, 1536. d'or à trois corneilles de ſable, béquées & membrées de gueules.
Jean de *Gameville*, 1554. de gueules au lion leopardé d'or, à la bordure de même.
Arnaud de Gameville, 1560.
Jean-Antoine de *Garaud*, 1631. écartelé au 1. & 4. d'azur à une faſſe d'or, accompagnée de trois coquilles d'argent; au 2. & 3. d'azur à une tour ſur une montagne d'argent, ſurmontée d'un ſoleil d'or.
Anne de la *Garde-Chambonas*, 1597, d'azur au chef d'argent.
Touſſaint de *Garde de Vins*, 1621. d'azur à une tour d'argent ſur une terraſſe de même accoſtée de deux étoiles d'or, écartelé d'Agout qui eſt d'or, au loup raviſſant d'azur.
Albert de Garde de Vins, 1641.
François-Antoine de Garde de Vins, 1662.
Jean de Garde de Vins, 1671.
Jean-Auguſtin de *Garnier du Rouſſet*, 1628. d'argent à trois chevrons de gueules au chef couſu d'or.
Jean-Auguſtin de Garnier du Rouſſet, 1629.
Charles de Garnier du Rouſſet, 1656.
Jacques de Garnier du Rouſſet, 1660.
Gullaume de Garnier du Rouſſet, 1662.

Gaſpar de Garnier du Rouſſet, 1663.
Pierre de Garnier S. Julien, 1670.
Pierre de Garnier S. Julien, 1671.
Alexandre de Garnier S. Julien, 1674.
Alexandre de Garnier S. Julien, 1675.
François de Garnier S. Julien, 1682.
François de Garnier S. Julien, 1683.
Louis de Garnier S. Julien-Fonblanche, 1695.
Jean de Garnier S. Julien, 1695.
Surleon de Garnier S. Julien, 1696.
Antoine de Garnier-Fonblanche, 1697.
Jean de *Garric*, 1593.
François de *Garſabal de Reculat*, 1613. d'azur à quatre rochs d'échiquier d'or.
Jean de Garſabal, 1666.
Jean de *Gaſpari*, 1672. d'azur à une fleur-de-lys d'or en cœur, accompagnée de trois étoiles de même, 2 en chef & 1 en pointe.
Joſeph de Gaſpari, 1673.
François-Joſeph de *Gaſqui-Bregançon*, 1651. écartelé en ſautoir de gueules & d'or à deux fleurs-de-lys, & deux toſes de l'un en l'autre.
François de *Gaſſian-Seillons*, 1677.
Henri de *Gaſt*, 1623. d'azur à 5 beſans d'or 2-2 & 1.
Jean-Charles de Gaſt, 1954.
Louis de Gaſt, 1664.
Michel de Gaſt, 1689.
Louisde Gaſt, 1695.
Charles-Joſeph de Gaſt, 1721.
Jean-Louis de *Gaubert-Caminade*, 1632.
Jacques-Philippe de *Gaufreteau des Francs*.
René de *Gaulejac-Peccavel*, 1588. parti d'argent & de gueules.
Jean de *Gautier-Aiguines*, 1643. d'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles de même, & en pointe d'une colombe d'argent.
Jean-Louis de Gautier-Aiguines, 1662.
Antoine de Gautier-Aiguines, 1717.
Joſeph-Paul de Gautier-Valabre, 1718.
Jean-Baptiſte Ignace de Gautier-Valabre, 1720.
Pierre-Adrien de *Gelas de Leberon*, 1574. d'azur au lion d'or armé & lampaſſé de gueules, cimier & ſupports de même, & pour deviſe, *virtute duce*.
Daniel-François de Gelas d'Ambres, 1688.
Jacques de *Genas d'Aiguilles*, 1547. d'argent au geneſt de ſinople bouronné d'or.
Jean de Genas, 1576.
Jean de Genas-Aiguilles, 1577.

Jacques de *Georges-Fons*, 28 Oct. 1547.
Jacques de *Georges-Taraud*, 1655. de gueules à une face d'or chargée d'un cœur de gueules, & accompagnée de trois étoiles d'argent 2 en chef, & 1. en pointe.
Jean de Georges-Taraud, 1656.
Marquis de *Gept-Gineſtet*, 1649. d'argent à trois molettes de gueules, 2 & 1.
Helie de la *Geart-Montbadon*, 1634.
Fouquet de *Gerente*, 1516. d'or à un ſautoir de gueules.
Baltaſar de Gerente-la-Bruyere, 1573.
Claude de Gerente-la-Bruyere, 1576.
Jean de Gerente, 1576.
Jean-Baptiſte de Gerente-Carri, 1619.
Claude-François de Gerente, 1617.
Jean-Baptiſte de Gerente, 1629.
Claude de Gerente-la-Bruyere, 1634.
Louis de Gerente-la-Bruyere, 1635.
Henri de Gerente, 1650.
François de Gerente, 1661.
Louis-Gabriel de Gerente-la-Bruyere, 1666.
Dominique de Gerente-la-Bruyere, 1711
François-Gabriel de Gerente, 1716.
Eſprit-Henri de Gerente-la-Bruyere, 1714.
Emanuel & Cyprien *Gilier-Puigareau*, 1646. d'or à un chevron d'azur, accompagné de trois macles de gueules.
Jean-Joſeph de *Gineſtoux S. Maurice*, 1666. d'or au lion de gueules, armé & lampaſſé de ſable, écartelé d'argent à 3 faces de gueules crenelées chacune de 3 pieces qui eſt de Montdardier.
Marquet de *Gironde*, 1533. d'or à la Croix de Toulouſe de gueules.
Jean des *Gutons-Baronniere*, 1646. Commandeur d'Amboiſe, d'azur à trois gettons d'or.
Jean de *Glandevez*, en 1512. facé d'or & de gueules de ſix pieces.
Etienne de Glandevez, 1530.
Jacques de Glandevez Cuges, 1540.
Blaiſe de Glandevez-Beaudiment, 1545.
Honoré de Glandevez-Puipin, 1546.
Honoré de Glandevez, 1548.
Honoré de Glandevez-Puipin, 1548.
Charles de Glandevez Puipin, 1550.
Artus & Honoré de Glandevez-Puipin, 1550.
Honoré de Glandevez-Puimichel, 1550.
Charles de Glandevez-Puipin, 1552.
Melchion de Glandevez-Puipin, 1553.
Artus de Glandevez-Puipin, 1563.
Jacques de Glandevez-Entrevaux, 1569.
Gabriel de Glandevez-Puimichel, 1570.

Jacques de Glandevez-Entrevaux, 1571.
Jean de Glandevez-Montblanc, 1574.
Joſeph de Glandevez-Guerz, 1578.
..... de Glandevez-Puimichel, 1582.
Claude de Glandevez-Puipin, 1585.
Charles & Joſeph de Glandevez-Puimichel, 1585.
Antoine, Jean & Jacques de Glandevez-Cuges, 1592.
Annibal de Glandevez, 1593.
Conſtans de Glandevez-Puipin, 1594.
Sauveur de Glandevez-Cuges, 1595.
Antoine & Louis de Glandevez-Entrevaux, 1605.
François & Antoine de Glandevez-Entrevaux, 1606.
Jean de Glandevez Puimichel, 1610.
Jean de Glandevez Caſtellet, 1620.
Jean-Baptiſte de Glandevez, 1624.
Jacques de Glandevez, 1631.
Scipion de Glandevez-Montblanc, 1632.
Honoré de Glandevez-Montblanc, 1632.
Jean-Baptiſte de Glandevez, 1634.
Charles de Glandevez-Cuges, 1635.
Charles de Glendevez, 1636.
Claude de Glandevez, 1636.
Sauveur de Glandevez-Porrieres, 1639.
Touſſaint de Glandevez-Cuges, 1642.
Claude de Glandevez-Caſtellet, 1643.
Claude de Glandevez Caſtellet, 1644.
Antoine de Glandevez Saint Caſſien, 1646.
Antoine de Glandevez Caſtelet, 1646.
Jean-Antoine de Glandevez-Porrieres, 1646.
Jean Baptiſte de Glandevez-Cuges, 1646.
Jean-Antoine de Glandevez-Porrieres, 1647.
François de Glandevez-Montblanc, 1647.
Louis de Glandevez-Baudiment, 1648.
Claude de Glandevez Saint Caſſien, 1651.
Jean de Glandevez-Caſtellet, 1651.
François de Glandevez, 1652.
Jean de Glandevez-Caſtellet, 1652.
Charles de Glandevez-Porrieres, 1652.
Gaſpard de Glandevez du Bignoſc, 1653.
François de Glandevez-Puimichel, 1653.
François de Glandevez-Porrieres, 1654.
Jacques-Charles de Glandevez-Puipin, 1654.
Gaſpard de Glandevez-Bignoſc, 1659.
Pierre de Glandevez-Porrieres, 1660.
Victor & Jean-Baptiſte de Glandevez, 1666.
Victor de Glandevez-Porrieres, 1671.

Louis de Glandevez-Baudiment, 1672.
Victor de Glandevez-Porrieres, 1672.
Louis de Glandevez-Canet, 1673.
Pierre de Glandevez-Caſtelet, 1674.
Joſeph de Glandevez-Porrieres, 1675.
Jean de Glandevez-Baudiment, 1676.
Pierre de Glandevez-Caſtelet, 1677.
Antoine de Glandevez-Rouſſet, 1677.
François de Glandevez, 1677.
Jean de Glandevez-Beaudinar, 1678.
Jean de Glandevez-Canet.....
François de Glandevez-Caſtelet, 1679.
François de Glandevez, 1685.
Claude Glandevez-Caſtelet, 1684.
Claude de Glandevez-Caſtelet, 1685.
François de Glandevez, 1685.
Ftançois de Glandevez-Niozelles.....
André de Glandevez-Caſtelet, 1693.
André de Glandevez Caſtellet, 1694.
Pierre-André de Glandevez-Caſtellet, 1702.
Charles de Glandevez-Niozelles, 1706.
François de Glandevez-Caſtelet, 1712.
Jean de *Gleon*, 1525. facé d'argent & de gueules de ſix pieces, écartelé d'azur au chevron d'or ; & ſur le tout échiqueté d'argent & de gueules.
Jean de Gleon, 1554.
Jean-Baptiſte de *Gombert-Dromond*, 1660. écartelé au 1. & 4. d'azur au lion d'or : au 2. & 3. de gueules à un Château d'argent.
Jean *de Gontaut Saint Geniez*, 1554. écartelé d'or & de gueules.
Charles de Gontaut-Rouſſillon, 1666.
Geraud de *Goulard*-Caſtelnau, 1517.
Jacques de Goulard, 1538.
Jean *Gourdon-Genouillac de Vaillac*, 1631. parti au 1. dazut, à trois étoiles d'argent, poſées en pal ; au 2. d'or à 3 bandes de gueules.
Charles-Gaſton de Gourdon-Genouillac de Vaillac, 1666
Jean de *Gouzens*, 1572. d'argent à trois bandes d'azur au chef de gueules, chargé de trois fleurs-de-lys d'or.
Jean de Gozon-Paliers, 1588.
Pierre de *Gozon Saint-Victor*, en 1516. de gueules à la bande d'azur bordée d'argent, à une botdure componée d'argent.
Pierre de Gozon-Melac, 1516.
François de Gozon, 1521.
Jean de Gozon-Orlionac, 1559.
Bernard de Gozon, 1562.
Bernard de Gozon-Melac, 1565.
Jean de Gozon-Melac, 1591.

Jean

Jean de Gozon, 1604.
Dieu-donné de Gozon-Montmour, 1654.
André & Pierre *Grain de Saint Marſaut*, 1582. de gueules à 3 aigles d'or, 2. & 1.
Jean-Baptiſte de *Gramont-Vacheres*, 1715. d'or au lion rampant d'azur, armé & lampaſſé de gueules.
Jean-François de Gramont-Vachere, 1715.
Paul-Antoine de *Gras-Preigne*, 1700. tiercé en bande au premier d'or, au ſecond d'argent, au troiſiéme de gueules à trois aigletes eſſorant & ayant les têtes contournées de ſable, membrées, bequées & couronnées d'or.
André de Gras-Preigne, 1705.
Joſeph de Gras-Preuille.
Baltazard de Gras-Preuille, 1706.
René de Gras-Preuille, 1707.
Jean-Baptiſte de *Graſſe*, 1522. d'or à un lion de ſable couronné, lampaſſé & armé de gueules.
Charles & Jerome de Graſſe-Briançon, 1547.
Honoré de Graſſe-Montauroux, 1601.
Honoré de Graſſe-Cabris, 1601. d'or à trois chevrons de gueules.
Michel de Graſſe-Cabris, 1603.
Jean de Graſſe-Montauroux, 1607.
Henri de Graſſe-Montauroux, 1608.
Chriſtophe de Graſſe S. Tropez, 1614.
Henri de Graſſe-Briançon, 1615.
François de Graſſe, 1615.
Charles de Graſſe-Cabris, 1620.
Ceſar de Graſſe-Cabris, 1620.
Jean de Graſſe-Cabris, 1620.
Honoré de Graſſe-Cabris, 1620.
Gaſpard de Graſſe du Bar, 1620.
Baltazar de Graſſe Saint Tropez 1623.
Baltazar de Graſſe, 1632.
Pierre de Graſſe du Bar, 1632.
Pierre de Graſſe du Bar, 1634.
Jean de Graſſe, 1635.
Jean de Graſſe-Couletes, 1636.
Jean-Paul de Graſſe Montauroux, 1637.
Jean-François de Graſſe, 1646.
Jean-Joſeph de Graſſe Montauroux, 1666.
Blaiſe de Graſſe-Montauroux, 1669.
Leon de Graſſe du Bar, 1675.
Louis de Graſſe-Montauroux, 1689.
Jean-Baptiſte de Graſſe-Montauroux, 1706.
Baltazard de *Grat an-Seillons*, 1677. d'argent à cinq tourteaux de ſable poſez en ſautoir.

Jean-Baptiſte de *Gratel-Dolomieu*, 1698. d'azur au griffon d'or.
Pierre & Michel de *Granbois*, 1706, voyez ci-après, de *Raſelis*.
Jacques de *Graves-Serignan*, 1571. d'azur à trois faces ondées d'argent écartelé d'or à cinq Merlettes de ſable poſées en ſautoir.
Philippe de la *Graviere*, 1591. d...à un lion d'... au chef de...: chargé de trois coquilles d...
François de *Grenier*, 1552, de gueules au chef d'or.
Baltazard de *Grignan*, 1634. de gueules à un chevron d'or accompagné en chef de deux croix de Jeruſalem de même, & en pointe d'une roſe d'argent.
Jean-Baptiſte de Grignan d'Auteville, 1668.
Honoré de *Grille*, 1543. de gueules à une bande d'argent chargée d'un grillon de ſable.
Gabriel de Grille-Caſſillac, 1625.
Trophime de Grille, 1652.
Jean-Auguſtin de Grille, 1660.
André de Grille 1693. aujourd'hui Capitaine d'un des vaiſſeaux de la Religion.
Gaſpard-Joachim de Grille-Robiac, 1702.
Honoré-François de Grille d'Eſtoublons, 1719.
Pierre de de *Grillet*, 1612. de gueules à une face ondée d'or, accompagnée en chef d'un lion paſſant d'argent, & en pointe de trois beſans d'or.
Gabriel de Grillet 1624.
Imperial de *Grimaldi*, 1549. fuſelé d'argent & de gueules.
Jean-Baptiſte de Grimaldi, 1566.
Ceſar de Grimaldi-Gatieres, 1594.
Imperial & Charles de Grimaldi-Gatieres, 1603.
Jean-François de Grimaldi de Beuil, 1603.
Jean-Ceſar de Grimaldi de Beuil, 1609.
Claude de Grimaldi-Courbons, 1632.
Felix de Grimaldi, 1658.
Pierre de Grimaldi-Courbons, 1666.
Charles de Grimaldi d'Antibe, 1681.
Ignace-Louis Felix de Grimaldi, 1722.
Frederic de *Grimaud-Antibes*, 1547. fuſelé d'argent & de gueules.
Claude de Grimaud de Nice, 1616.
François-Frederic de Grimaud-Courbons, 1614.
Claude de Grimaud, 1632.
Claude de Grimaud, 1644.
Felix de Grimaud de Nice, 1657.
Charles de Grimaud-Reguſſe, 1667.
Baltazard de *Grimoard du Roure*, 1551, écartelé au premier & quatriéme, coupé, émanché d'azur & d'or qui eſt de Grimoard; au ſecond & troiſiéme de ſable, au lion d'argent, la bordure dentelée de même, qui eſt de Beauvoir, & ſur le tout d'azur à l'arbre arraché de ſinople, qui eſt du Roure.

Charles de Grimoard du Roure, 1664.
Louis & Gaſton de Grimoard du Roure, 1671.
Baltazard de Grimoard du Roure, 1671.
Bernard de *Groſſolles de Caumont*, 1477. de gueules à un lion d'or, couronné de même, naiſſant d'un lac d'argent, & un chef couſu d'azur, chargé de trois étoiles d'or.
.... de Groſſolles d'Angeville, 1635.
Jean de Groſſoles de Flamarens, 1566. & Jean-Arnaud ſon frere 15.. écartelé au 1. & 4. de Groſſoles, comme ci-deſſus ; au 2 & 3. trenché de gueules & d'or, qui eſt de Montaſtruc.
Jean de *Gruel-Laborel*, 1530. de gueules à trois grues d'argent.
Jean de Gruel-Laborel, 1610.
Jean de *Guerin*, 1644. de gueules à la colombe eſſorant d'argent, bequée & membrée d'or.
Eſprit de Guerin, 1652.
Charles de Guerin, 1657.
Charles de Guerin, 1695.
Jean-Baptiſte de Guerin, 1700.
Charles Probat de Guerin, 1701.
Louis de Guerin de Tanſin, 1716. d'or à un Laurier arraché de ſinople, au chef de gueules chargé d'une étoile d'or cotoyee de deux beſans de même.
Charles de *Guerres*, 1530.
Louis de Guerre, 1540.
Pierre-Raimond de *Guers*, 1485.
Sebaſtien & Guillaume de Guers-Caſtelnau, 1553. d'or à un croiſſant renverſé de gueules.
Guillaume de Guers-Caſtelnau, 1556.
Charles *Guballi*, 1536.
Bernard de *Guibert-la-Roſtide*, 1611. d'azur au lys de chêne fleuri, d'or accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef & une en pointe.
Antoine de *Guiffrey du Frenoy*, 1608. d'or à la bande de gueules chargée d'un griffon d'argent.
Palamedes de *Guillen-Monjuſtin*, 1624. d'argent à un écu en cœur, chargé d'un lys d'argent, à une bordure d'azur chargée de huit étoiles d'or.
Louis de *Guinbal de Beraudie*, 1610.
Denis *Guiran*, 1544. d'azur à la bande d'or accompagnée de deux colombes d'argent bequées & membrées de gueules à la bordure engrêlée de même.
Jerôme de Guiran la Brillane, 1687.
Joſeph de Guiran la Brillane, 1692.
Louis de Guiran la Brillane, 1692.
Benoît de *Guiſcard*.
Horace de *Gubernatis*, 1700. coupé de gueules & d'argent à ſix croix

treflées, au pied fiché de l'un en l'autre, & rangées, 1, 2. 2, & 1.
Jerôme-Marcel de Gubernatis, 1713.

H

ANtoine-Jean du *Hautpoul-Caſſaignoles*, 1671. d'or à 2 faces de gueules accompagnées de ſix cocqs de ſable cretez, bequez & barbez de gueules, & poſez 3, 2 & 1.
Louis-François du Hautpoul-Rennes, 1672.
Joſeph du Hautpoul, 1717.
Jean d'*Hebrard Saint Sulpice*, 1549. parti de gueules & d'argent.
Antoine d'Hebrard dit Pelegrin, 1594.
Gaudens d'*Hebrail*, 1556. d'azur à deux lievres d'or paſſants l'un ſur l'autre.
Corbeiran d'Hebrail, 1585.
Alexandre d'Hebrail, 1614.
Anroine Scipion d'Hebrail, 1645.
Jean-Baptiſte d'*Herail-Briſis*, 1666. d'azur au n'avire d'or voilé & équipé d'argent, & voguant ſur une mer auſſi d'argent.
Pierre de l'*Here-Glandages*, 1538. d'argent à un lion de gueules.
Jean *Huchet de Langonner*, 1646.

I

THomas de la *Jardine*, 1594. d'or vairé de ſable, écartelé de gueules à trois coquilles d'or.
Jean-Vincent de la Jardine, 1628.
Gaſpard de la Jardine, 1631.
Gaſpard de la Jardine, 1639.
Dominique de la *Jarie-Ricard*, 1696.
Jean de *Saint Jean en Bearn*, 1555. d'azur à une bande d..... accompagnée de deux cotices d..... chargées de huit rochs d'échiquier d.
Antoine de S. Jean S. Projet, 1558.
Antoine de S. Jean-Mouſoulens, 1636.
Antoine de S. Jean-la Baſtide-Mouſoulens, 1646.
Charles de S. Jean-Mouſoulens, 1647.
Antoine de S. Jean-Mouſoulens, 1647.
Jacques *d'Iſeran de Beauvoir*, 1578. d'azur au griffon d'or, au chef couſu de gueules.
Joſſeran d'*Iſnard*, 1526. de gueules freté d'argent.
Gaſpard d'Iſnard de Salon, 1542.
Jean-Jacques d'Iſnard de Fraiſſinet, 1589. d'azur au ſautoir d'argent, accompagné de quatre Molettes d'or.
Jean d'Iſnard, 1627.
Jean-François d'Iſnard, 16..

Joſeph d'Iſnard, 1724.
Gaſpar-Alexandre de *Johannis la-Brillane*, 1631, d'or au lion de ſable, armé & lampaſſé d'argent, au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'or.
Jean-Auguſtin de Johannis-la-Brillane, 1638.
Jean-Baptiſte de Johannis-Châteauneuf, 1647.
Jean-Auguſtin de Johannis-la-Brillane, 1668.
Charles de Johannis-Châteauneuf, 1668.
Charles de *Joigny-Bellebrune*, 1701. de gueules à un aigle eſployé d'argent, béqué & membré d'or.
François *Iſoard de Chenerilles*, 1578. d'or à une face de gueules accompagnée de trois loups naiſſans de ſable, lampaſſez & armez de gueules, deux en chef & un en pointe.
François-Bertrand d'Iſoard, 1660.
Pierre d'Iſoard-Fraiſſinet, 1660.
Jean-Paul d'Iſoard, 1664.
Baltaſar d'Iſoard, 1666.
Paul d'Iſoard, 1671.
Jacques de la *Juge-Rieux*, 1584. d'or à la face d'azur, parti d'or au lion de gueules qui eſt de Puydeval.
Henri de *S. Julien-Ferrier d'Aurbeau*, 1691.
Antoine de *Juſtas-Châteaufort*, 1543.

L

RAimond du *Lac-la-Clauſſe*, 1667. d'argent à une bordure de gueules.
Raimond du Lac-la-Clauſſe, 1668.
Jean-Melchion du Lac-la-Clauſſe, 1678.
Joſeph de *Laidet-Caliſſane*, 1657. de gueules à une tour ronde pavillonnée d'or.
Joſeph Laidet de Caliſſane, 1661.
Pierre Laidet-Caliſſane, 1667.
Jacques de Laidet-Caliſſane, 1668.
Joſeph de Laidet-Sigoyer, 1669.
Jean de Laidet-Sigoyer, 1701.
Louis de Laidet-Sigoyer, 1712.
Jean-Hiacinte de *Lagnes-Junius*, 1668.
Frederic de *Lambez-Marembat*, 1588. écartelé au 1. & 4. d.. au lion d.. & au 2 & 3. ondé en pointe d.. & ſurmonté de deux beſans.
François de *Lamejan de Jamet*, 1611.
Jacques de *Landes de S. Palais*, 1647. écartelé au 1. & 4. d'azur à un oye nageant dans une riviere de même; au 2. & 3. de gueules à 7 fers de piques d'argent, poſez 4. & 3.
Jacques de *Laffont S. Projet*, 1683. d'argent à une bande de gueules; Voyez la *Font*.

Jean-Olivier *Laſſere*, 1646. Voyez la *Sere*.
Jean de *Lambertie-Montbron*, 1603. d'azur à deux chevrons d'or.
Jean-Louis de *Langor-Monbadon*, 1640.
Leon de *Lanſac-Roquetaillade*, 1638. écartelé au 1. & 4. d'or à un lion de gueules ; au 2. d'or à un aigle éployé à 2. têtes de ſable ; au 3. facé, ondé, enté d'azur & d'argent.
Antoine de *Lari de la Tour*, 1612. d'azur à un pal d'or, accoſté de quatre autres de ſinople, au chef d'or chargé de trois corbeaux de ſable.
Jean-Louis de *Larroquan-Thous*, 1603. de gueules au roc d'argent, au chef d'argent, chargé de 2 orles de gueules : voyez la *Roquan*.
Jean-Baptiſte de *Laſcaris*, 1551. de gueules à un aigle à deux têtes d'or.
François de Laſcaris, 1554.
Honoré de Laſcaris, 1555.
Jean-Paul de Laſcaris, 1584.
Auguſtin de Laſcaris, 1594.
Annibal de Laſcaris, 1610.
Celeſtin de Laſcaris, 1634.
Jean Paul de Laſcaris, 1637.
Jean-Paul de Laſcaris-Caſtellar, 1638.
Claude-François de Laſcaris-Caſtellar, 1658.
Gaſpar de Laſcaris-Caſtellar, 1638.
Gaſpar de Laſcaris, & Claude-François de Laſcaris ſon frere, 1670.
George & Pierre de *Latier*, 1567. d'azur à trois fretes ou lacs d'amour d'argent, au chef de même.
André de Latier, 1608.
Charles de Latier-Bayane, 1635.
Joſeph de Latier S. Paulet, 1693.
Claude-Martin du *Lau*, 1701. d'or au laurier arraché de ſinople, traverſé d'un lion paſſant de gueules, armé & lampaſſé de même.
Jean-Charles de *Lauris-Taillades*, 1677. d'argent à trois bandes, celle du milieu de ſinople, les deux autres de gueules.
Jacques de *Lauſelan*, 1517.
Louis de *Laugier-Verdaches*, 1643. d'argent au lion rampant de gueules.
Marc-Antoine de Laugier-Verdaches, 1662.
Jean-Baptiſte de Laugier-Beaucouſe, 1715.
Fulcrand de *Lauſieres*, 1485. d'or à un yeuſe de ſinople.
François de Lauſieres-Sainte Bauliſe, 1645.
Jean-Antoine de Lauſieres Sainte-Bauliſe, 1656.
Jean-Luc de Lauſieres-Sainte-Bauliſe, 1699.
Paul-Henri de Lauſieres-Sainte-Bauliſe, 1699.
Honoré de *Leaumond d'Arſac*, 1634. d'azur au faucon d'argent, perché, lié & grilleté de même.
Honoré de Leaumond-Puy-Gaillard, 1636.

René de Leaumond-Puy-Gaillard, 1701.
Florent de *Lentillac*, 1593. de gueules à la bande d'argent.
Pierre de *Leſcheraine*, 1554. d'azur à un bâton écotté d'or de ſept nœuds, quatre deſſus & trois deſſous ; & pour ſupport deux cirenes, pour cimier une cirene ſe regardant dans un miroir, & pour deviſe, ſans tache.
Claude de Leſcheraine, 1607.
Baltaſar de Leſcheraine, 1607.
Maturin de *Leſcout-Romegas*, 1547. parti au premier d'or à trois rochs d'échiquier de gueules ; au ſecond d'or à trois faces de gueules.
Maturin Leſcout-Romegas, 1565.
Renaud de Leſcout-Romegas, 1574.
Hercules de Leſcout-Romegas, 1609.
Maturin de Leſcout-Romegas, 1666.
Jean de *Leſcure*, 1513.
Pierre de Leſcure, 1514.
Barthelemi de Leſcure, 1651.
Antoine de *Leſtrade*, 1550. d'argent à un lion de gueules.
Joſeph de *Levis-Gaudiez*, 1671. d'or à trois chevrons de ſable.
Alexis de Levis, 1677.
Chriſtophe-François de Levis-Venradour, 1606.
Antoine de *Liberton de Figueville*, 1639.
Antoine-Gabriel de *Ligondez*, 1716. d'azur ſemé de moletes d'or au lion rampant de même, brochant ſur le tout.
André des *Comtes de Linguella*, 1592. bande d'azur & d'or de ſix pieces.
Annet du *Lion*, 1556.
Louis de *Loches*, 1654.
François de *Lombard Saint Benoiſt*, 1663. d'or à trois ſempervives de ſinople tigées de même, & poſées 2 & 1.
Joſeph de Lombard-Caſtellet, 1674.
Henri de Lombard-Benoiſt, 1993.
Pierre de Lombard-Caſtellet, 1698.
Jean *le Long*, 1669. d'or à un croiſſant d'azur entre un aigle éployé de ſable, & un arbre de ſinople planté ſur une terraſſe de même, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent.
Charles & Guillaume de *Lopis-la-Fare*, 1660. de gueules au Château à deux tours d'argent, au loup paſſant d'or.
Marcel de Lopis-la-Fare, 1715.
Pierre de *Loques-Puimichel*, 1626. d'or à l'ours arrêté de gueules ſommé d'une étoile de même.
Sebaſtien du *Loric-Laſcourmes-Laſtours*, 1647.
Pons de *Lordat*, 1161. d'or à la croix de gueules.
Jacques de Lordat, 1640.
Jacques de Lordat de Bram, 1644.

Louis de Lordar de Bram, 1695.
Paul-Jacques de Lordat de Bram, 1696.
François de Lordat, 1700.
David de *Loſſe*, 1664. écartelé au premier d'azur à neuf étoiles poſées 2 & 1. au ſecond de gueules à deux faces d'argent au chef d'hermines ; au troiſiéme de Roquefeuil & au quatriéme d'azur, à la bande d'or, accompagnée en chef d'une étoile de même à la bordure d'or.
Hugues de *Loubens-Verdale*, 1545. de gueules au loup rempant d'or.
Gratian de Loubens, 1591.
Hugues de Loubens-Verdale, 1632.
Hugues de Loubens-Verdale, 1642.
Jean-François de la *Loubere*, 1625.
Jacques de *Louet Calviſſon*, 1557, d'or à trois lambels de gueules poſez l'un ſur l'autre.
Jacques de Louet-Calviſſon, 1560.
Louis de Louet-Aujargues, 1609.
Anne de Louet Saint-Ariban, 1617. parti au premier d'or au Château de gueules ſommé d'une hache d'armes entre deux donjons de même ; au ſecond d'argent au noyer de ſinople, & ſur le tout d'or pur.
Louis de Louet-Calviſſon, 1642.
Anne-François de Louet Ornaiſon, 1667.
François de Louet-Ornaiſon, 1670.
Charles-Louis de *Loupiac la Devèze*, 1664.
Jacques de *Louvet Calviſſon*, 1560.
Louis de Louvet Nogaret-Calviſſon, 1607.
..... de Louvet-Calviſſon, 1617.
Louis de Louvet de Murat de Calviſſon, 1643.
François de Louvet de Calviſſon, 1670. d'azur à 4 pals d'or, accompagnez de roſes d'or.
Jean de *Luppé*, 1513, d'azur à trois bandes d'or.
Jean-Bertrand de Luppé-Garrané, 1597.
Bertrand de Luppé-Garrané, 1600.
Jean-Gaſton de Luppé-Caſtillon, 1623.
Gaſton de Luppé-Caſtillon, 1627.
Marc-Roger de Luppé du Garrané, 1715.
Lion de *Luſſan*, 1625.
Alexandre-Louis-Audibert de Luſſan-Marcillac, 1719.

M

Louis de *Macanan*, 1544.
Joſeph de *Madron*, 1662. d'or à un bœuf paſſant de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.
Louis de *Magne de la Salevave*, 1660. d'azur à une main dextre apaumée d'argent.

Bernard de *Maignaud-Montagut*, 1575. de gueules à trois beſans d'or.

Jean de Maignaud-Montagut, 1627.

Jean de *Maillac*, 1547. d'azur à trois maſſes d'or, 2 & 1.

Jean de Maillac, 1549.

Vidal de Maillac, 1549.

Antoine de *Maireville* dit *Agafin*, 1593. d'argent à trois nielles de ſinople, portant chacune trois fleurs d'argent.

Antoine de *Malenfant de Preiſſac*, 1602. écartelé au premier & quatriéme à un aigle éployé d'argent; au 2 & 3 de gueules à trois faces vivrées d'argent, à une bande d'azur chargée de trois fleurs de lys d'or, brochant ſur le tout.

Guyon de *Malleville-Tegra*, 1595. de gueules à 3 molettes d'argent.

André de la *Mamye*, 1662.

Jacques de *Marcel-Crochan*, 1599. d'argent à la bande de gueules, chargée de trois croiſſans d'argent.

Jean, Jerôme & Lazare Marcel de Galean, 1616.

Jacques de Marcel-Crochan, 1639.

Michel de Marcel-Crochan, 1648.

Charles de Marcel-Ferrier, 1653. bandé d'or & de ſable de ſix pieces.

Jean-Baptiſte de Marcel de Blain du Poët, préſenté en 1658.

Laurent-Marcel de Blein du Poët, 1693.

Salomon de *Margalet-Miribel*, 1614. d'azur à trois croiſſans montans, poſez en pal l'un ſur l'autre d'argent.

Henri de Margalet-Miribel, 1615.

Antoine de Margalet-Miribel, 1624.

Charles de Margalet, 1625.

Joſeph-Antoine de Margalet S. Auguile, 1670.

Antoine de Margalet, 1671.

Alexis de Margalet, 1696.

François-Louis de Margalet, 1696.

Jean de *Mars-Liviers*, 1571. d'azur à une bande d'argent, accompagnée de deux étoiles de même, au chef d'argent.

François de Mars-Liviers, 1597.

Jean-Victoire de Mars-Liviers, 1642.

François de *Marſeille* des Comtes de Vintimille, 1598.

Baltazar de Marſeille des Comtes de Vintimille, 1601. V. *Vintimille*.

André de *Martin-Puylobier*, 1561. d'azur à une colombe eſſorant d'argent, portant dans ſon bec un rameau d'olivier de ſinople.

Charles de Martin-Puylobier, 1580.

Charles-Paul de Martin-Puylobier, 1594.

Melchion de Martin-Puylobier, 1610.

André & Etienne de Martin-Puylobier, 1625.

Pierre de Martin-Puylobier, 1626.

Charles de Martin, 1628.

Charles Martin-Puylobier, 1629.

Henri de Martin, 1633.

Louis de Martin de Viviez, 1665. d'azur à trois oyſeaux volans d'argent, 2 & 1. à la pointe ondée d'or, & de gueules de quatre pieces.

Joſeph de Martin-Puylobiet, 1696.

Joſeph de Martin-Puylobier, 1697.

François de Martin-Puylobier, 1698.

Antoine de Martin-Puylobiet, 1702.

Louis de Martin-Puylobier, 1706.

Jean-Pierre de Martin-Puylobier, 1709.

Ceſar de la *Martonie*, 1603. de gueules au lion d'or.

Jean de *Marzac de Saulhac*, 1571. d'azur à trois tochs d'Echiquier d'argent.

Jacques de *Mas-Maſſals*, 1618. de gueules à un Tau ou croix de Saint Antoine d'argent, accoſté à ſenextre d'un arbre arraché de ſinople.

Jean-Baptiſte du Mas-Caſtelane-Allemagne, 1631, d'azur à une face d'or, accompagnée de trois beſans de même, écartelée de Caſtelane qui eſt de gueules à un Château ſommé de trois tours d'or.

Jean du Mas de Caſtelane-Allemagne, 16...

Marſal de *Maſſas*, 1546. d'argent à la bande de ſable.

Pierre & Louis de *Maſſués-Vercoiran*, 1565. d'azur aux cornets d'or.

Joſeph-François de *Maſſencome-la-Garde-Monluc*, 1663. d'azur au loup rampant d'or, écartelé d'or au tourteau de gueules.

Antoine-Alexandre-Auguſtin de *Matharel*, 1676. d'azur à la croix d'or cantonnée de trois étoiles d'argent à la terraſſe de gueules, poſée en pointe, & chargée de trois lozanges d'or, rangez en face.

Antoine de *Matheron-Saligmac*, 1614. d'azur à une voile en poupe d'argent, attachée à une antenne poſée en face d'or, liée de gueules, & accompagnée en pointe d'un rocher d'or, ſur une mer de pourpre.

François de *Mathieu du Reveſt*, 1624. de gueules à trois colombes d'argent.

Philippe-Auguſte de *Maubec-Cartous*, d'or à deux leopards paſſants l'un ſur l'autre de gueules.

Jean-Jacques de *Mauleon-la-Baſtide*, 1571. de gueules, au lion d'argent.

Antoine de Mauleon, 1618.

François de Mauleon-Savilhan, 1674.

Jean-Scipion de *Maurel d'Arragon*, 1650. d'azur à un chevron d'or, & trois molettes d'éperon de même, 2 & 1.

Antoine de la *Mazeres-Gramont*, 1598. d'azur à deux loups paſſans d'or.

Manſuet de *Meaux*, 1544.

André de *Meiran d'Ubaye*, 1592, palé contrepalé de cinq pieces.

d'argent, & d'azur à une face d'or brochant ſur le tout.
Jacques de Meiran d'Ubaye, 1649.
Bernard de *Meliguan-Trignan*, 1567. d'azur au lion d'or, écartelé d'argent à la plante d'artichaud de ſinople.
Thomas-Joſeph de *Merles-Beauchamps*, 1634. d'azur à la bande d'argent, chargée de trois merles de ſable à la bordure d'or.
Jean-Baptiſte de *Michaëlis*, 1661. d'or à une face d'azur, chargée de trois croix fleuronnées au pied fiché d'or, accompagné de trois ſempervives de ſinople ſans tige, l'écu bordé, engrelé de gueules.
Charles de Michaëlis, 1669.
Pierre-Paul de *Moſſens-Sanſon*, 1624. écartelé au 1 & 4 d'azur à un lion d'or; au 2 & 3 d'or plein.
Paul-Jean de *Miſtral-Mondragon*, 1654. de ſinople à un chevron d'or chargé de trois treſles d'azur, écartelé de Mondragon qui eſt de gueules à un dragon monſtrueux, ayant face humaine, ſa queue aboutiſſant en ſerpent appuyé ſur un de ſes pieds, & de l'autre tenant ſa barbe aboutiſſant auſſi en ſerpent.
Joſeph de *Modenes-Pommerol*, 1699.
Anne de *Molette-Morangers*, 1665. d'azur au cor de chaſſe d'argent lié de même, accompagné de trois molettes d'éperon auſſi d'argent, 2 en chef, & un en pointe.
Ferrand de *Moncalme-Caſtellet* 1597. d'azur à trois colombes d'argent béquées & membrées de gueules, de ſable à la tour écartelée ſurmontée de trois tourelles d'argent.
Antoine de *Mondenard*, 1549. écartelé d'argent & d'azur.
Madelon de *Monier de Sauſſes*, 1649. de gueules au chevron d'or, accompagné de trois têtes d'aigle, arrachées d'argent.
Louis de Monier-Sauſſes, 1709.
Jean de *Mourlhon-Laumiere*, 1644. d'azur à un lion accompagné de trois beſans d'or.
Jean de *Mons-Savaſſe*, 1592. bandé d'or & de ſable de huit pieces.
Jean de Mons-Savaſſe, 1599.
Jean de Mons-Verlieu-Savaſſe, 1629. d'or à quatre bandes de ſable.
Pierre de Mons-la-Cauſſade, 1638.
Pierre de Mons-la-Cauſſade, 1639.
Jean-Baptiſte de Mons-Savaſſe, 1663.
Jean de Mons-Savaſſe, 1667. d'or à quatre bandes d'or.
Jean François de Mons, 1667.
Jean de Mons, 1670.
Joſeph de Mons-la-Cauſſade, 1671.
Jean Pons de Mons-Cauſſade, 1671.
Antoine de *Monſtier-Ventaron*, 1549. d'azur au lion d'or.
Joſeph de Monſtier.
Jean de *Monſtvejols*, 1554. de gueules à la croix fleurdeliſée d'or, à la bordure componée de huit pieces d'argent.
Charles de Monſtvejols, 1718. de gueules à la croix fleurdeliſée d'or;

accompagnée de ſix billettes de même miſes en ordre.
Jean-Blaiſe du *Mont*, ou de *Mun*, 1601. d'azur au mont d'or.
Roger du Mont, 1634.
Jean du Mont, 1675. écartelé au premier & quatriéme d'azur, au monde ou mont d'or, au 2 & 3 de ſinople.
Jean du Mont de Cardaillac-Sarlabous, 1672.
Jean de *Montagut-Fromigeres*, 1526. de gueules à une tour donjonnée de trois pieces l'une ſur l'autre d'argent.
Jerôme de Montagut-Fromigeres, 1559.
Joachim de Montagut-Fromigeres, 1572.
Henri-Antoine de Montagut, 1613.
Pierre de Montagut, 1627.
Joſeph de Montagut-Bouzols, 1653.
Joſeph de Montagut-Fromigeres, 1669.
Joſeph de Montagut-Bouzols, 1685.
Michel de Montagut.
Nicolas de *Montaud-Caſtelnau*, 1628. lozangé d'argent & d'azur.
Philippe Timoleon de Montaut-Labat, 1649. d'argent à l'arbre de ſinople accoſté de deux corbeaux affrontez de ſable.
Mathieu de *Montblanc-Sauſſes*, 1563. à la face accompagnée de deux miroirs ronds.
Guillaume de *Monteſquieu*, 1551. d'argent à quatre chevrons de ſable.
Claude de *Monteynaud-la-Pierre*, 1608. vairé au chef de .... chargé d'un lion naiſſant de ....
Jean de *Montfaucon-Roquetaillade*, 1625. de gueules à un faucon d'argent poſé ſur un coupeau de même.
François de Montfaucon, 1625.
Pierre de *Montlezun*, 1513. d'argent au lion couronné de gueules, & neuf corneilles de ſable béquées & membrées de gueules, poſées en orle.
François de Montlezun, 1581.
François de Monlezun-Campaigne, 1682.
Hypolite-Joſeph de Montlezun-Beſmaux, 1644.
Philippe-Antoine de Montlezun, 1687.
Jean de *Montluc*, 1556.
Jules, bâtard de *Montmorenci*, 1578.
Melchion de *Montolieu*, 1584. facé d'or & d'azur de ſix pieces.
Jean de Montolieu, 1593.
Pierre de Montolieu, 1597.
Honoré de Montolieu, 1604.
Charles de Montolieu, 1682.
Michel de Montolieu, 1701.
Scipion-François de Montolieu, 1701.
Jean-Auguſtin de Montolieu, 1701.
François-Ciprien de Montolieu, 1701.

Nicolas de Montolieu, 1702.

Pierre & Sebaſtien de *Montredon*, 1572. de gueules au lion d'or à la bordure d.... componée de huit compons d'or.

Jean & Gaſpard de Montredon, 1613.

Louis de *Morellhan*, 1632. d'or à un chevron d'azur, accompagné de trois mouchetures d'hermine de ſable.

François & Chriſtophe de *Moretton-Chabrillan*, 1546. d'azur à une tour d'argent donjonnée de trois pieces de même, & une pate d'ours d'or mouvante en bande de la pointe du flanc ſenextre de l'écu, & touchant à la porte de la tour.

Bertrand de Moretton-Chabrillan, 1621.

Claude de Moretton, 1624. d'or au Château d'azur ſommé de trois tours.

Claude de Moretton-Chabrillan, 1665.

Joſeph Touſſaint de Moretton-Chabrillan, 1711.

Louis de Moretton-Chabrillan, 1713.

Apollinaire de Moretton-Chabrillan, 1709.

Guigue de *Morges*, 1549. d'azur à trois têtes arrachées de lion d'or, lampaſſées de gueules couronnées d'argent.

François de Morges-Ventaron, 1625.

François Morges, 1723.

Marc-Antoine de *Morlhon-Laumiere*, 1658. d'argent au lion de ſable.

Claude de Morlhon-Laumiere, 1677.

Gaſpar de la *Motte*, 1547. de gueules au leopard d'or traverſé d'une face d'azur, & un chef d'or chargé d'un aigle de ſable.

Charles de la Motte d'Iſſault, 1653. d'argent à trois faulx de ſinople, poſez ſur une terraſſe de même.

Philippe-Joſeph de la Motte-Saint-Pardous, 1660.

Charles de la Motte d'Orleans, 1666.

Jean de *Mottet*, 1628. d'azur à trois bandes d'argent, au chef couſu de gueules, chargé de trois lozanges auſſi d'argent.

Antoine de *Mourene*, 1578.

Jean de *Murat*, 1559.

Henri de *Murviel*, 1624. écartelé au 1. & 4. patti d'or, & de gueules au 2. & 3. d'or, au Château ſommé de trois donjons pavillonnez d'azur, maçonnez d'argent.

Henri de Murviel, 1625.

Jean-Louis de Murviel, 1659.

N

FRançois de *Naucaſe*, 1593. d'argent au lion paſſant de ſable, armé & lampaſſé de gueules, ſurmonté d'une vache paſſante de gueules, accornée, clarinée & accolée de ſable, au chef d'azur, chargé d'un navire d'argent.

André de *Nemont*, 1659. d'or à trois cors de ſable enguichez de gueules.

Richard de *Nini-Claret*, 1586. écartelé au 1. & 4. d'azur à un arc-en-ciel, accompagné en chef de trois étoiles d'or, & en pointe d'un ſoleil de même ; au 2. & 3. de Nini, de gueules à un Château ſommé de trois tours d'argent.

Jean de *Noble des Plats S. Amadour*, 1647. écartelé au 1. d'or ; au 2. & 3. d'azur, & au 4. d'argent : les deux premiers quartiers chargez d'un aigle à deux têtes, parti de ſable & d'argent, & couronné d'or.

Pierre de *Nogaret*, 1552. d'or au noyer de ſinople, au chef de gueules chargé d'une croix d'argent.

Nicolas de Nogaret-Roqueferiere, 1557.

Louis de Nogaret-Calviſſon, 1619.

Pierre de *Noue*, 1515. lozangé d'or & de gueules.

Hector de Noue, 1569.

Hector de Noue, 1573.

Hector de Noue, 1576.

Alexandre de Noue-Montouſſin, 1587.

Alexandre de Noue-Monlezun, 1589.

Jean-Baptiſte-Joſeph de *Nupces*, 1701. d'azur à deux chevrons d'or, accompagnez de deux étoiles en chef d'argent, & d'un croiſſant de même en pointe.

François de Nupces, 1704.

O

FRançois d'*Olivier*, 1663. d'azur à 3 colombes d'argent volantes, rangées en bande, la premiere portant en ſon bec un rameau d'Olivier de ſinople.

Joſeph d'Olivier, ou Olivaris, 1700.

Charles-Felix d'*Oraiſon-Boulbon*, 1642. de gueules à trois faces ondées d'or.

Louis d'Oraiſon-Boulbon, 1645.

Odet d'*Orbeſſan*, 1560.

Philippe-Pierre d'Orbeſſan-Liſſac, 1619. d'azur au lion d'or, écartelé d'azur au beſan d'or.

Baltaſar d'*Orleans-la-Motte*, 1717. de gueules au lion rempant d'or, traverſé d'une cotice d'azur, le chef d'or chargé d'un aigle éployé de ſable.

P

CHavarin de *Pageza d'Aza*, 1530. de gueules au chef d'argent.

Philippe de Pageza, 1686.

Bertrand de Pageza d'Aza, 1697.

Jean-François de *Pallavicini*, 1701. cinq points d'or équipoez de

4. d'azur, au chef d'or chargé d'une eſtacade alezée de ſable.
Jean-Barthelemy de Pallavicini-Sforce, 1711.
Joſeph de *Paniſſe-Montfaucon*, 1547. d'azur à 12 épis de bled d'or, poſez 6. 4. & 2.
Jean de Paniſſe, 1570.
Charles de Paniſſe-Merveilles, 1582.
Octave de Paniſſe, 1613.
Joſeph de Paniſſe-Oiſelet, 1618.
Aimar de *Pardaillan*, 1557.
Jean-Louis de Pardaillan-Gondrin-Monteſpan, 1620. écartelé au 1. d'or, à un Château de gueules, ſommé de trois tours de même, & ſurmonté de trois têtes de Mores de ſable, tortillées d'argent: au 2. & 3. d'argent à trois faces ondées d'azur: au 4. d'or à trois tourteaux de gueules, 2. & 1. feneſtrées d'une clef de même périe en pal, & ſur le tout d'argent à un lion de gueules, & une bordure de ſinople, chargée de ſept écuſſons d'or, à une bordure de gueules.
François-Joſeph de *Pavée-Villevieille*, 1685. d'azur à trois chevrons d'or.
Louis-Henry-Annibal de Pavée-Villevielle, 1708.
Arnaud de *Pavie-Fourquevaux*, 1651. vairé d'or & de ſinople.
Antoine de *Paule*, 1571. d'azur à un Paon rouant d'or ſur une gerbe de même, & un chef de gueules, chargé de trois étoiles d'or.
Antoine de Paule, 1572.
Antoine de Paule, 1649.
Jean-Antoine de Paule, 1652.
François de Paule, 1672.
Pierre de *Parvieres*, 1513.
Charles de *Pechpeyrou-Guitaud*, 1612. d'argent au lion de ſable, armé, lampaſſé, & couronné de gueules.
Charles de Pechpeyrou Comenge-Guitaud, 1621.
Charles de Pechpeyrou-Comenge-Guitaud, 1631.
Charles de Pechpeyrou-Comenge-Guitaud, 1651.
François de Pechpeyrou-Beaucaire, 1667.
Hector *Pelegrin-la-Roque*, 1540. de gueules à un bourdon d'argent, poſé en pal, & accoſté de deux coquilles de même.
Bernard de *Penne-la-Ferrandie*, 1584.
Jean de *Perier d'Allons*, 1688.
Louis de *Peruſſis*, 1609. d'azur à trois poires d'or, tigées & feuillées de même, poſées 2. & 1.
Fabrice de Peruſſis du Baron, 1642.
François *Petit de la Guierche*, Gommandeur de l'Iſle Bouchard, 1646.
Louis *Pieber-la-Roche-Picher*, Commandeur de Mauleon, 1646.
Jacques de *Pichon-Pradelle*, 1612. d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, & en pointe d'un croiſ-

ſant d'argent, ſurmonté d'un agneau paſſant de même.
Jacques de Pichon-Muſcadel, 1663.
Jacques de Pichon, 1664.
Odon de *Pins*, 1294. de gueules à trois pommes de pin d'or, la pointe en haut. G. M.
Girard de Pins, 1335.
Roger de Pins, 1355.
François de Pins, 1525.
Louis de Pins-Monbrun, 1554.
Bertrand de Pins, 1560.
René de Pins, 1571.
François de Pins, 1593.
Roger de Pins, 1671.
Roger de Pins, 1695.
Clemens de Pins, 1700.
Clemens de Pins, 1704.
François-Clemens de Pins, 1712.
Clemens de Pins, 1715.
Joſeph-François de *Piolenc*, 1684. de gueules à ſix épics de blé d'or, poſez 3. 2. & 1. à une bordure engrelée d'or.
Henri-Auguſtin de Piolenc, 1691.
Joſeph-Gaſpar de *Plantavit-Margon*, 1663. d'azur à un arche d'or, flotant ſur des ondes d'argent, ſuportant une colombe d'or onglée, béquée de gueules, & tenant en ſon bec un rameau d'Olivier de ſinople, écartelé d'azur à trois fleurs de lys fleuries d'or, poſées 2. & 1. qui eſt d'Aſſas.
François-Marie de *Pocapaglia*, 1555.
Jean-Paul de Pocapaglia, 1588.
Jean-Baptiſte de Pocapaglia, 1588.
Gabriel de *Podenas*, 1534. d'argent à quatre faces ondées d'azur.
Jean de *Poitiers-Alan*, 1491. d'azur à 6 beſans d'argent, 3. 2. & 1. & un chef d'or.
Denis de *Polaſtron*, 1519. d'argent au lion de ſable.
Jean-François de Polaſtron-la-Hiliere, 1557.
Denis de Polaſtron-la-Hiliere, 1592.
Jean-Gabriel de Polaſtron-la-Hiliere, 1646.
François de Polaſtron-la-Hiliere S. Caſſien, 1651.
Charles de Polaſtron, 1662.
Jerôme de Polaſtron-la-Hiliere, 1697.
Bertrand *Poloquin*, 1582.
Jean de *Pompadour*, 1621.
Bertrand de Pompadour, 1621.
Bertrand de Pompadour, 1623.
Jean-Baptiſte de *Pomat*, 1612.
Jean-Baptiſte de Pomat, 1613.
Roſtaing de *Pons*, 1571. d . . . à la tête de bœuf.

Antoine

Antoine du *Pont*, 1560. écartelé en ſautoir d'azur & d'or à une tête de lion arrachée d'or, poſée ſur l'azur.
Jean-Baptiſte du Pont, 1557.
Louis du Pont, 1572.
Pierre du Pont du Goult, 1624.
Pierre du Pont du Gean, 1628.
Jean-Baptiſte de *Pontac-Monplaiſir*, 1603. de gueules à un pont de trois arches d'argent, maçonné de ſable.
Charles de Pontac, 1625.
Louis-François de Pontac, 1674.
Jean-Antoine de *Portanier* 1652. d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux roſes de même.
Honorat de *Pontevez*, 1532. de gueules au pont de deux arches d'or, écartelé d'or à un loup d'azur.
François de Pontevez, 1539.
Claude & Pierre de Pontevez, 1540.
Honoré de Pontevez d'Amirat, 1552.
Antoine de Pontevez, 1561.
Gaſpar de Pontevez, 1563.
Gaſpar de Pontevez, 1565.
Gaſpar de Pontevez, 1567.
François de Pontevez, 1569.
Joſeph-François de Pontevez, 1572.
Jacques de Pontevez, 1572.
Jean-Baptiſte, Fouques & Baltaſar de Pontevez, 1573.
Antoine de Pontevez, 1573.
Louis de Pontevez, 1573.
Antoine de Pontevez, 1576.
François de Pontevez, 1579.
François & Baltaſar de Pontevez, 1613.
Jean de Pontevez, 1614.
Jean de Pontevez 1617.
François de Pontevez, 1618.
Jean de Pontevez Caſtellar, 1631.
Gaſpar de Pontevez-Bargeme, 1633.
Gabriel de Pontevez-Biez, 1640.
Gabriel de Pontevez-Buous, 1642.
Gaſpar de Pontevez-Bargeme, 1642.
Alexandre de Pontevez Bargeme, 1644.
François de Pontevez S. André, 1648.
Claude de Pontevez Bargeme, 1658.
Antoine de Pontevez-Giens, 1660.
Annibal de Pontevez Bargeme, 1661.
Joſeph & Jean de Pontevez-Bargeme, 1663.
Pierre de Pontevez Bargeme, 1666.
Joſeph-François de Pontevez-Giens, 1672.

Claude de Pontevez-Bargeme, 1678.
Henri de Pontevez, 1679.
Henri de Pontevez Bargeme, 1685.
Alexandre de Pontevez, 1685.
Louis de Pontevez-Tournon, 1695.
Alphonſe de Pontevez-Mauboufquet, 1700. écartelé au 1. & 4. de gueules, au pont de deux archesd'argent, maçonné de ſable qui eſt Pontevez; au 2. & 3. d'or au loup raviſſant d'azur qui eſt Agouſt.
François de Pontevez-Tournon, 1700.
Jean-Baptiſte de Pontevez-Tournon, 1706.
Louis de Pontevez-Mauboufquet, 1708.
Jean François de Pontevez, 1710.
Alexandre de *Fontis*, 1606. de gueules à un pont à deux arches d'argent ſur une riviere de même.
François de Pontis, 1664.
Porcellus *Porcellet*, 1194. d'or au porc paſſant ou truye de ſable.
Guillaume de Porcellet, 1200.
Godefroy de Porcellet, 1266.
Jean de Porcellet, 1485.
Taneguy de Porcellet-Maillane, 1519.
Jean de Porcellet-Fos, 1539.
Jean de Porcellet-Fos, 1541.
Robert de Porcellet-Maillane, 1547.
Jean de Porcellet-Fos, 1561.
Jean de Porcellet-Maillane, 1582.
Pierre de Porcellet d'Ubaye, 1592.
Maurice de Porcellet d'Ubaye, 1592.
Jean de Porcellet, 1612.
Jean de Porcellet, 1637.
Marc-Henri de Porcellet, 1657.
François-Louis de Porcellet, 1694.
François-Louis de Porcellet, 1710.
Joſeph-Auguſte de Porcellet, 1714.
François-Joſeph de Porcellet, 1715.
Gabriel de *Poudenas*, 1539.
François de Poudenas, 1609.
Antoine de *Poudenx*, 1712. d'or à trois levriers de gueules paſſans l'un ſur l'autre.
Pierre-Emanuel de *Pourroy-Laube-Riviere*, 1724. d'or à trois pals de gueules, au chef d'azur, chargé de trois mollettes d'argent miſes en face.
Pierre de *Pracontal*, 1525. d'or au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or.
Jean du *Pré*, 1625, d'azur à trois trefles d'or.
Henri du Pré, 1657.
René du Pré, 1659.

René du Pré, 1660.
Joſeph du Pié, 1666.
Antoine de *Preiſſac*, 1528. écartelé au 1. & 4. d'argent, au lion de gueules, armé, lampaſſé & couronné d'azur, parti d'azur à trois faces d'argent; au 2. & 3. d'or au lion de gueules, armé & lampaſſé d'azur, l'écu bordé d'azur, qui eſt de Mareſtaing.
Charles de Preiſſac, 1532.
Louis de Preiſſac-Eſclignac, 1670.
François de *Privat-Fontanilles*, 1656. d'or à la croix de gueules, accompagnée de 4 ſerpens de ſinople.
Guillaume de *Provenquieres-Monjaux*, d'azur à deux rameaux de Provenche d'or, paſſez en double ſautoir.
Jean de Provenquieres-Monjaux, 1669.
Joſeph de *Prunier-Beauchaine-Saint-André*, 1700. de gueules à la tour donjonnée d'argent, maſſonnée, crenelée de ſable.
Guy del *Puech du Carmoux*, 1612. d'argent à une Croix Patriarchale de gueules.
François de *Puget*, 1541. de gueules à une étoile à pluſieurs rais d'argent, écartelé d'or à un belier de ſable accolé d'argent.
Jacques de Puget, 1544.
Gaſpard de Puget, 1547.
François de Puget, 1549.
Louis de Puget, 1555.
Melchior de Puget-Roquebrune, 1557. d'or à une montagne de gueules, ſommée d'une fleur de lys, au pied fiché de même.
Boniface de Puget, 1559.
Antoine de Puget, 1561.
Jerôme de Puget, 1569.
Honoré de Puget-Chaſtuel, 1570. d'argent à la vache paſſante de gueules, ſommée entre les deux cornes d'une étoile d'or.
Jean-François de Puget, 1575.
Claude de Puget, 1593.
Claude de Puget, 1595.
Antoine de Puget, 1601.
François de Puget-Barbantane, 1623.
Jean de Puget-Chaſtuel, 1635.
Céſar de Puget, 1639.
Marc-Antoine de Puget-Cabaſſole, 1658.
Joſeph de Puget-Clapiers, 1659.
François de Puget-Riviere, 1663.
François de Puget, 1666.
Valentin de Puget, 1671.
Pierre de Puget-Saint-André, 1674.
Antoine de Puget-Châteauneuf, 1682.
Valentin de Puget-Saint-André, 1684.
Sextius de Puget-Barbantane, 1695.

Jean-Baptiſte de Puget-Barbantane, 1718.
Joſeph-Honoré de Puget-Barbantane, 1723.
Domenge du *Puy*, 1516.
Claude du Puy-Rochefort, 1567. d'or au lion de gueules, armé & lampaſſé d'azur.
François du Puy-Trigonan, 1604.
Louis du Puy-Saint André, 1715.

Q

HOnoré de *Quiqueran de Beaujeu*, 1582. parti d'or & d'azur émanché de l'un en l'autre.
Claude de Quiqueran-Ventabren, 1629.
François de Quiqueran-Beaujeu, 1634.
Paul-Antoine de Quiqueran-Beaujeu, 1637.
Jean de Quiqueran-Ventabren, 1647.
François-Louis de Quiqueran-Ventabren, 1655.
Jacques & autre Jacques de Quiqueran, 1657.

R

HOnoré de *Rabaſſe de Vergons*, 1631. d'azur à un Château d'argent compoſé de cinq tours rangées, celle du milieu plus élevée que les deux autres, & celles-ci que leurs voiſines en décroiſſant, accompagné en pointe d'une truffe, qui en provençal, s'appelle une rabaſſe, auſſi d'argent.
Lazare de Rabaſſe-Vergons, 1661
Jean de *Rabaſtens-Paulin*, 1545. de ſable à trois raves d'argent, ou au naturel.
Imbert-Louis de *Rabat-Vaſſelieu*, 1635.
Pierre de *Rafelis-Roynes*, 1626. d'azur à trois chevrons d'or.
Pierre de Rafelis-Granbois, 1706. écartelé au 1. & 4. d'or à une croix recroiſetée d'azur; au 2 & 3 degueules, à un roc d'Echiquier d'argent.
Michel-Jules de Rafelis Granbois, 1706.
Jean de *Raimond Modene*, 1550. d'argent à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent.
Antoine de Raimond-Modene, 1552.
François Raimond Modene, 1557.
Marc-Antoine de Raimond d'Eaux, 1561. d'or à trois aigrettes de ſable, rangées en face, & accompagnées de trois faces d'azur, 2 audeſſus des aigrettes, & une audeſſous.
Pierre de Raimond d'Eaux, 1562.
Conrard de Raimond-Modene-Pomerols, 1567.
Pierre de Raimond d'Eaux, 1568.
Jacques de Raimond Modene, 1592.

Gabriel-Philippe de Raimond, 1598.
Paul de Raimond-Modene, 1603.
Jean-Baptiſte de Raimond, 1603.
Louis de Raimond-Modene, 1606.
Jean-Baptiſte de Raimond, 1633.
Jean de Raimond-la-Viſclede, 1635. d'or à ſix tourteaux de gueules poſez 2-2 & 2. dans une égale diſtance.
Conrard de Raimond-Modene-Pomerols, 1640.
Conrard de Raimond-Modene & Pomerols, 1641.
Charles de Raimond-Modene, 1658.
Joſeph de Raimond-Modene-Pomerols, 1660.
Jean de Raimond d'Eaux, 1662.
Jean François de Raimond Modene, 1664.
Conrard de Raimond-Modene-Pomerols, 1676.
Joſeph de Raimond d'Eaux, 1677.
Louis Joſeph de Raimond, 1685.
Louis de Raimond d'Eaux, 1687.
François de Raimond d'Eaux, 1693.
Scipion-Joſeph de Raimond d'Eaux, 1697.
Paul-Cajetan de Raimond-Modene, 1698.
Melchior-Joſeph, & Jean-Baptiſte de Raimond-Modene-Pomerols, 1700.
Gaſpard de Raimond d'Eaux, 1703.
Jean-Joſeph de Raimond-Modene, 1707.
Jean-Baptiſte de Raimond-Pomerols, 1709.
Baltazar de Raimond d'Eaux, 1709.
Jean-Baptiſte de Raimond-Pomerols, 1710.
Joſeph de Raimond d'Eaux, 1714.
Louis François de Raimond-Modene, 1715.
Pierre-Antoine de Raimond d'Eaux, 1717.
Jean-Baptiſte de *Rame-Caſtelane*, 1669. d'argent au lion de ſable, armé, lampaſſé de gueules.
Antoine de *Ranc-Vibrac*, 1661. d'azur au rocher d'or, chargé de 2 palmes de même, accoſtées de 2 roſes auſſi d'or, & ſurmontées en chef d'un croiſſant d'argent.
Claude de *Raoux*, 1654. d'or à une croix patée de ſable, bordée de gueules.
Charles-Antoine de Raoux, 1665.
Joſeph de *Raouſſet*, 1697. d'or à une croix patée de ſable, bordée de gueules.
Charles-Jean-Baptiſte de Raouſſet, 1698.
Jean-Baptiſte-Didier de Raouſſet, 1698.
Joſeph-Antoine-Benoît de Raouſſet, 1699.
Melchior-Jean-Antoine de Raouſſet, 1699.
Jacques de *Raſcas*, 1670. d'or a une croix fleuronnée, au pied fiché de gueules, au chef d'azur chargé d'une étoile à huit rais d'or.

André de Raſcas-Canet, 1683.
Joſeph-Hugues de Raſcas-Canet, 1692.
Jean-Gabriel de *Raſpaud-Colomiez*, 1608. d'azur au lion d'argent,
Gaſpard de *Raxi-Flaſſan*, 1661. d'or à un aigle Imperial de ſable, & une bande ondée d'argent brochant ſur le tout.
Charles de Raxi-Flaſſan, 1661.
Charles de Raxi, 1663.
François de *Rate-Cambous*, 1614. d'azur à trois étoiles d'argent, 2 & 1.
Jean de Rate-Cambous, 1614.
François de Rate, 1615.
Jacques de *Calvi de Reillane*, 1653. échiqueté d'argent & de ſable, & écartelé de Reillane, qui eſt d'azur à un ſoc de charrue d'argent, poſé en bande. *Voyez Calvi.*
André-François de Reilhane, 1681.
Alexandre de Reilhane, 1691.
Pierre de *Remuſat*, 1547. une gerbe accompagnée de deux étoiles.
Louis de *Renaud*, 1412. de gueules à dix lozanges d'or, jointes enſemble, & poſées 4-4 & 2.
Gilles de Renaud, 1637.
Philippes-Emanuel de Renaud d'Alain, 1637.
Jean *Ricard*. Commandeur d'Aix en 1364. d'or au griffon de gueules.
Raimond Ricard, 1446.
Guillaume Ricard, 1470.
Raimond Ricard, 1522.
Ange-Sextius de Ricard, 1698. d'or au griffon de gueules, au chef d'azur, chargé d'une fleur de lys d'or.
Jules-Vincent de Ricard, 1698.
Dominique de Ricard, 1700.
Jules de Ricard, 1704.
Jean-Etienne de Ricard, 1709.
Jean-Baptiſte de Ricard, 1710.
Marc de la *Richardie d'Auliac*, 1703.
Jean du *Rieu*, 1619. d'azur à trois ondes d'argent, ſurmontées d'une face de même, & de trois fleurs de lys d'or, rangées en chef.
Thomas-Albert de *Riqueti-Mirabeau*, 1639. d'azur à la bande d'or, accompagnée vers le canton ſeneſtre du chef d'une demi fleur de lys, dont il ſort un lys de jardin d'argent, & trois toſes d'argent miſes en bande du côté de la pointe.
Thomas-Albert Riqueti, 1640.
François de Riqueti-Mirabeau, 1645.
François de Riqueti, 1647.
Louis de Riqueti-Mirabeau, 1650.
François-Annibal de Riqueti, 1667.
Jean-Antoine de Riqueti-Mirabeau, 1678.
Victor de Riqueti-Mirabeau, 1716.

Thomas de *Riviere*, 1550. de gueules à la croix componée d'or & d'azur.

François-Emanuel de Riviere, 16...

Paul-Antoine *de Robins-Gravezon*, 1604. facé d'or & de gueules de de quatte pieces, l'or chargé de trois merlettes de ſable, poſées 2. & 1.

Torquat de Robins-Gravezon, 1614.

Richard de Robins-Barbantane, 1652.

Jean-François de Robins-Barbantane, 1654.

Guy de Robins Barbantane, 1658.

Paul-Antoine de Robins-Gravezon, 1671.

Charles-Auguſtin de Robins-Barbantane, 1674.

Antoine de Robins Graveſon, 1674.

Joſeph-Marc-Antoine de Robins-Barbantane, 1692.

Henri de Robins-Pradal de Beauregard, 1701.

Pierre de *Rochas*, 1522. de gueule à une roſe ſans tige d'or, au croiſſant d'argent.

Baltazar & Honoré de Rochas-Aiglun, 1556.

Baltazar & Honoré de Rochas, 1557.

..... Rochas-Aiglun, 1575.

Guyot de Rochas-Aiglun, 1579.

Louis de la *Roche*, 1655. écartelé au 1 & 4 de gueules à 3 rocs d'échiquier d'or, 2 & 1; au 2 & 3 d'azur à une croix d'argent.

Antoine de la Roche-Lavedan, 1661.

François de *Rochechouard*, 1545. facé, enté d'argent & de gueules de 6 pieces.

Honoré de Rochechouard-Faudoas, 1550.

Jean-Pierre de Rochechouard-Clermont, 1662.

Jean-Joſeph de Rochechouard-Barbaſan-Faudoas, 1664.

Joſeph de Rochechouart-Faudoas, 1669.

Pierre de Rochechouatd-Clermont, 1712. écartelé au 1 d'azut à la croix d'ot; au 2 de Ftance, au 3 d'argent à 4 chevrons de ſable: au quatriéme parti au 1 d'Arragon; au deuxiéme de Bearn: & ſur le tout facé, enté, ondé d'argent & de gueules de ſix piéces.

Jean de *Rocoſel*, 1564. d'azur à trois rocs d'Echiquier d'or, 2. 1.

Charles-Antoine de *Rodel*, 1528. d'azut à la bande échiquetée d'oi & de gueules de trois traits.

Jean & autre Jean de *Rodulph*, 1574. échiqueté d'or & de gueules, chargé d'une liſſe, ou pont de bois d'or, & d'une étoile de même.

Arnaud & François de Rodulph-Beauvezet, 1614.

Jean de *Rois-Ledignan*, 1584. d'azur à l'aigle éployé à deux têtes d'or.

François des *Rolands*, 1583. d'azur au cor de chaſſe d'ot, lié, vitolé & enguiché de gueules à trois pals rettaits de même, mouvant du chef.

Antoine des Rolands, 1597.
Pierre des Rolands-Reillanete, 1646.
Jean des Rolands-Reillanete, 1653.
Jean des Rolands-Cabanes, 1653.
Joſeph des Rolands Reauville, 1677.
Joſeph des Rolands de Reauville, 1695.
Jean-Antoine-Louis-François des Rolands-Reillanete, 1700.
Jean-Baptiſte-Joſeph des Rolands-Reillanete, 1709.
Paul-Auguſtin des Rolands-Reauville, 1704.
Joſeph-Guillaume des Rolands-Reauville, 1713.
Antoine des Rolands-Reauville, 1714.
Bertrand de *Romieu*, 1337. d'or à une gibeciere ou bourſe de pelerin d'azur houpée de même, & chargée d'une coquille d'argent, coupé de gueules à trois pals d'argent, raitrez, plantez ſur une terraſſe de ſinople, & liez d'une chaîne d'or.
Joachim de Romieu, 1549.
Aimon de Romieu, 1592.
Gaſpard de Romieu, 1624.
Gilles de Romieu, 1644.
Gaſpard de Romieu, 1659.
Trophimes de Romieu, 1688.
Jean-Charles de Romieu, 1691.
Paul-Antoine de Romieu, 1714.
Fouleran de la *Roquan*, 1551. d'or à trois rocs d'échiquier de gueules, poſez 2. & 1.
Jacques de la Roquan, 1593.
Jean-Bertrand de la Roquan d'Aiguebert, 1654.
Raimond de la *Roque-la Breigne*, 1567. d.... a trois rocs d'Echiquier d.... à la bordure d....
Jean-Pelicier de la Roque, 15....
François de *Roquefeuil*, 1510. échiqueté d'or & de gueules de 30 trous, 5 rangs ſur 6. chargez chacun d'une cordeliere de l'un en l'autre.
Jacques de Roquefeuil-Convertis, 1531.
Louis de Roquefeuil-Convertis, 1537.
Jean de Roquefeuil-la-Roquette, 1559. de gueules écartelé par un filet d'or à 12 cordelieres de même, 3. dans chaque quartier.
Jean de Roquefeuil, 1560.
Jacques de Roquefeuil du Pinet, 1630.
Jean-Antoine de Roquefeuil, 1643.
Gilbert-Henri de Roquefeuil, 1660.
Gilbert-Henri de Roquefeuil, 1669.
Pierre de Roquefeuil-Londres, 1670.
François de Roquefeuil, 1671.
François de Roquefeuil-Gabriac, 1672.
François de Roquefeuil-Gabriac, 1674.

Gilbert

Gilbert Henri de Roquefeuil-la-Roquette, 1674.
Louis de Roquefeuil-Gabriac, 1678.
Charles de *Roquefort-Marquain*, 1677.
Pierre de *Roquelaure-Saint-Aubin*, 1556. d'azur à trois rocs d'Echiquier d'argent.
Bernard de Roquelaure, 1565.
Jean-Pierre & Scipion de Roquelaure-Sanſas, 16....
Louis de Roquelaure-SaintAubin, 1607.
Antoine de Roquelaure, 1626.
Louis-Armand de Roquelaure, 1640.
Dominique de *Roquemaure*, 1646. d'argent au lion de ſable.
Paul de Roquemaure, 1678.
Jean de *Roquemaurel*, 1651. d'azur à trois rocs d'Echiquier d'or, au chef d'argent, chargé d'un levrier de ſable.
Annibal de *Roquiſtons-Saint-Laurens*, 1608. de gueules à deux lions affrontez d'argent, ſuportant d'une de leurs pattes un demi vol d'or.
Annibal de Roquiſtons-Saint-Laurens, 1618.
Raimond de *Rouch-Arnoye*, 1559. d'azur au monde d'argent, ſommé d'une croix de même, & de trois faces ondées d'or, au chef chargé de trois roſes de gueules.
André de *Rouſſet d'Aurons*, 1640. d'azur à une face d'argent, chargée de trois roſes de gueules.
Charles de Rouſſet, 1641.
Joſeph de Rouſſet, 1678.
Charles de *Rouvillaſc*, 1596. d'argent au lion de gueules.
Pierre de *Roux-Beauveſer*, 1555. d'argent à trois pals de gueules, à la bande d'azur, brochant ſur le tout, chargée de trois beſans d'or.
Baptiſte de Roux de Lamanon, 1560.
Gaſpard de Roux-Targue, 1594.
Pierre de Roux-Champfleury, 1605. de ſinople à trois arbres arrachez d'argent.
Jean de Roux-Targue, 1606.
Charles de Roux-Beauveſer, 1625.
Jean-Valentin de Roux-Beauveſer, 1632.
Joſeph de Roux-Saint-Laurent, 1633. facé d'argent & de gueules de ſix pieces, au chef d'azur, chargé d'une molette d'or.
Claude de Roux-Saint-Laurent, 1641.
Claude de Roux-Saint-Laurent, 1642.
Pierre de Roux-Champfleury, 1657.
Jean-Baptiſte de Roux-Gaubert, 1701. d'azur à une bande d'or, accompagnée en chef d'une colombe eſſorant d'argent, & en pointe d'un lion rampant d'or.
Jacques-Joſeph Benoît de Roux-Gaubert, 1714.
Honoré-Henri de Roux-Gaubert, 1719.

Jacques de Roux d'Arbaud, 1714. écartelé au 1. & 4. d'azur à la bande d'or, accompagnée en chef d'une colombe eſſorant d'argent, béquée & membrée de gueules, & d'un lion paſſant d'or en pointe ; & au 2. & 3. d'azur, au chevron d'argent, au chef d'or chargé d'une étoile de gueules.

Jacques *Rouxel de Medavi*, grand Prieur d'Aquitaine, 1646. d'or à trois coqs de gueules, poſez 2 & 1.

Jean-Pierre de *Ruynal*, 1579. de . . . à un renard paſſant de . . .

S

JEan de *Sabaterïs*, 1651. d'azur à un bâton ou bourdon de pelerin d'or, poſé en bande, échelé par deux oiſeaux affrontez de ſinople, bequez de gueules & membrez d'or.

Claude de *Sabran-Anſouïs*, 1531. de gueules à un lion d'argent.

Melchior de Sabran, 1546.

Ceſar de Sabran-Romoules, 1628.

Claude de Sabran, 1631.

Anroine & Jean-François de Sabran, 1649.

Jean de Sabran, 1651.

Honoré de Sabran-Beaudinar, 1652.

Elzear & Jean-François de Sabran-d'Aiguine, 1658.

Charles de Sabran-Beaudinar, 1668.

Nicolas de Sabran, 1675.

Baltazar de Sabran-Baudinar, 1677.

François de Sabran-Salaperiete 1678.

Michel de Sabran, 1693.

François de *Sade*, 1638. de gueules à une étoile à 8 rais d'or, chargée d'un Aigle Imperial à 2 têtes de ſable, couronnées & bequées de gueules.

Richard de Sade-Mazan, 1639.

Antoine de Sade-Eyguieres 1662.

Antoine de Sade, 1667.

Jacques de Sade-Eyguieres, 1677.

Joſeph-Marie de Sade-Mazan, 1692.

Richard de Sade-Mazan, 1715.

Joſeph de Sade-Eyguieres, 1716.

Jean-Baptiſte de Sade-Mazan, 1718.

François de *Saffalin-Vacheres*, 1554. de gueules à une ombre de ſoleil d'or au chef couſu d'azur, chargé de trois étoiles à 8 rais, chacune d'azur.

Jean-Bapriſte Saffalin-Vacheres, 1596.

Joſeph de *Sagnes*, 1644.

Joſeph de Sagnes, 1649.

Laurent *Saignet* dit *d'Aſtoaud*, 15. . .

Louis de *Sailhac* ou *Sailliac*, 1555. écartelé au 1 & 4 de . . . à un lion

de. . . & au 2 & 3 de . . . . à trois rocs d'echiquier de . . . . .

Guiot de *Sales* 1513. d'azur à 2 faces de gueules bordées d'or, accompagnées d'un croiſſant & de deux étoiles d'argent, miſes en pal.

Triſtan de Sales, tué au ſiege de Rhodes en 1522.

Pierre de Sales, 1547.

Bertrand de Sales, 1583.

Janus de Sales, 1608.

Urbain de Sales de Leſcoublere, 1646. d'argent à trois annelets de ſable.

Charles de Sales, 1644. tué en Amerique en 1666.

Georges de Sales, 1692.

Claude de *Saler*-la-*Touche*, 1684.

Jean de *Sarret*, 1550. d'azur à deux lions affrontez d'or, armez & lampaſſez, ſoutenant une étoile d'argent, qui eſt poſée ſur un rocher de même mouvant de la pointe de l'écu.

Jean de Sarret d'Agnac, 1551.

Jean de Sarret-Fabregues, 1596.

Guillaume-Antoine de *Saſſenage*, 1644. burelé d'argent & d'azur de dix pieces au lion de gueules armé, lampaſſé & couronné d'or.

Guion de *Saugnias*, 1550. un lion à la bordure componée ou crenelée.

Guion de Saugniac Belcaſtel, 1598.

Jean-Joſeph de *Secondat-Monteſquieu*, 1640. d'azur à la face d'or, accompagnée en chef de deux coquilles d'argent, & en pointe d'un croiſſant de même.

Jean de *Seiches*, 1567. d'argent à un corbeau de ſable bequé & membré de gueules.

François de *Seguier-Bouloc*, 1559. de . . . , à un lion de . . . . & un chef de . . . . chargé de trois coquilles de . . .

Philippe Seguier-de la-Graviere, 1591.

François-Gabriel de *Seguins-Cabaſſole*, 1623. d'azur à une huppe eſſorant d'argent onglée & bequée de gueules, accompagnée de ſept étoiles, quatre en chef, rangées en faces, & trois en pointe, rangées auſſi en face.

Charles de Seguins-Cabaſſole, 1642.

Joſeph de Seguins-Piegon, 1642.

Claude de Seguins-Cabaſſole, 1642.

Claude de Seguins-Beaumettes, 1660.

Joſeph de Seguins-Beaumettes, 1660.

Eſprit-Joſeph de Seguins-Cabaſſole, 1694.

André de Seguins de Bus Cabaſſole, 1695.

Antoine de *Seguiran-Bouc*, 1636. d'azur au cerf élancé d'or.

Antoine de Seguiran-Bouc, 1637.

Annibal de Seguiran, 1653.

Annibal de Seguiran, 1657.

Sextius de Seguiran Auribeau 1663.
Jean-Baptiſte de Seguiran-Auribeau, 16..
Pierre de *Segur*, 1684. écaatelé au premier & quatriéme d'argent à un lion de gueules; au 2 & 3 de gueules plein, & une bordure de même, chargée de neuf beſants d'or.
Jean de *Seiches*, 1567. d'argent à un corbeau de ſable, bequé & membré de gueules.
Claude de *Seignoret-Fabreſan*, 1640. de gueules à un chevron d'or au chef de ſable, ſoutenu d'or & chargé d'un aigle de même, poſé entre deux émanchez auſſi d'or, chargez chacun d'un aigle de ſable.
Claude de Seignoret-Fabreſan, 1645.
Jean de Seignoret-Fabreſan, 1646.
Claude de Seignoret-Fabreſan, 1696.
Antoine de *Selves*, 1581. parti au premier à une tour d. à deux faces d.
Jean-Olivier de la *Serre*, 1646. d'argent à un cerf contourné & ſaillant de ſable, & un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.
Jacques du *Serres-d'Orcieres*, ... d'azur au cerf d'or, au chef d'argent, chargé de trois roſes de gueules.
Alexis de *Servient*. .... d'azur à trois bandes d'or, retraites vers la partie du chef, ſurmontées d'un lion regardant, d'or.
Chriſtophe de *Seytres-Caumons*, 1584. d'or à un lion rempant de gueules à une bande de ſable brochant ſur le tout, chargée de trois coquilles d'argent.
François de Seytres, Ambaſſadeur à Rome, 1634.
Charles-François de Seytres, 1640.
François de *Signier-Piozin*, 1655. de..., à ſix écuſſons d'argent, poſez 3, 2 & 1.
Jean de Signier, 1660.
François de Signier, 1698.
Alexandre de *Silbeul-Saint-Ferriol*, 1642. bandé d'or & d'azur de ſix pieces au chef de gueules, chargé d'une fleur de lys d'or.
Jean de *Simiane-Gordes*, 1526. d'or ſemé de châteaux & de fleurs de lys d'azur.
Jean de Simiane, 1534.
Baltazar de Simiane-de-Gordes, 1546.
Baltazar de Simiane-la-Coſte, 1555.
Melchior de Simiane, tué en 1537.
Bertrand de Simiane-la-Coſte, 1567.
Gilbert de Simiane-la-Coſte, 1567.
Gaſpar de Simiane-la-Coſte, 1613.
François de Simiane-la Coſte, 1631.
Henri de Simiane, 1650.
François de Simiane-la-Coſte, 1656.
Henri de Simiane-la-Coſte, 1658.

Gaſpar de Simiane, 1661.
Claude de Simiane, 1663.
Claude de Simiane-la-Coſte, 1665.
Joſeph de Simiiane, 1670.
François-Ignace de Simiane, 1672.
Claude de Simiane-la-Coſte, 1675.
Claude de Simiane, 1692.
Secret de Simiane, 1715.
Marc de Simiane-la-Coſte, 15..
Claude de Simiane-Gordes, 15..
François de *Solages*, 1603. de gueules au ſoleil d'or.
Jean de Solages-Saint-Jean-d'Alzac, 1615.
Pierre de *Soligniac*, 1519.
Herard de *Souillac*, 1572. d'or à trois épées de gueules miſes en pal, la pointe en bas.
Baltazar-François de *Soubiras*, 1701. d'or au coq de ſable, creté de gueules, poſé ſur une terraſſe de ſinople.
Gaſpard de *Soubiran*, 1546. d'argent à une bande de gueules, chargée d'un croiſſant d'argent.
Jean de Soubiran-d'Arifat, 1555.
Amblard de Soubiran-Arifat, 1577.
Philippe de Soubiran-Arifat, 1582.
Antoine de Soubiran-Arifat, 1618.
André de Soubiran-Arifat, 1619.
Jean-Philippe de Soubiran-Arifat, 1639.
Jean-Philippe de Soubiran-Arifat, 1641.
Pierre-Thomas de Soubiran, 1684.
Alexandre de Soubiran-Arifat.
Henri de *Suarez-d'Aulan*, 1718. d'azur à une tour crenelée de trois pieces d'or, maçonnée de ſable, ſurmontée d'un aigle éployé d'or, bequé, membré & couronné de même.
Benoît de Suarez-d'Aulan, 1719.

T

ANne de *Talerans-de-Grignaux-Chalais*, 1618. de gueules à trois lions couronnez d'or, 2. & 1.
François de Talerans de Grignaux-Chalais, 1662.
Daniel de Talerans-de-Grignaux-Chalais, 1666.
François du *Talhoet*, 1646. Commandeur de Moulins & de Loudun.
Jean-Charles de *Taillado d'Ampas*, 1677.
Gilbert de *Thaits-Peon*, 1571. de gueules à deux faces engrelées d'argent.
Pierre-Ignace de *Thaon du Revel-Saint-André*, 1719. coupé en chef d'azur à une étoile d'or, au canton dextre, & en pointe à la chevre d'or, tenant dans ſa bouche une vipere de même ; ladite chevre iſſante d'un fleuve au naturel.

Jean-Baptiſte de Thaon-Saint-André, 1720.

Jean de *Targue-Mirabeau*, 1527. écartelé en ſautoir d'azur & d'or, l'or chargé de deux pals d'azur.

Louis de *Terzac-Montberaud*, 1567. de gueules au chef d'or, ſurmonté d'azur à trois fleurs de lys d'or.

Louis de Terzac-Montberaud, 1599.

François de Terzac-Montberaud, 1661.

Jean François de Terzac-Montberaud, 1662.

François de *Teſte-la-Motte*, 1609. parti au premier d'azur à un lion contourné à ſenextre d'or, au 2 de gueules à une colonne d'argent.

Antoine de *Theſan-Venaſque*, 1540. au 1. & 4. écartelé d'or & d'azur; au 2. & 3. de gueules, à la croix vuidée & pommerée de 12 pieces d'or, & une cotice de gueules brochant ſur le tout.

Jacques de Theſan-Venaſque, 1541.

François de Theſan-Venaſque, 1549.

Antoine de Theſan, 1558.

Claude de Theſan, 1560.

Cathelin de Theſan, 1565.

François de Theſan, 1565.

Gaſpard de Theſan-Sainr-Genies, 1594.

Claude de Theſan-Venaſque, 1604.

Eſprit de Theſan-Venaſque, 1612.

Guillaume de Theſan-Saze, 1633.

Eſprit de Theſan, 1648.

Charles de Theſan, 1648.

François de Theſan-Venaſque, 1653.

Paul de Theſan Venaſque, 1655.

Joſeph de Theſan-Venaſque, 1660.

Charles-Joſeph de Theſan-Venaſque, 1665.

Joſeph-Gabriel de Theſan Venaſque, 1700.

Paul-Marie de Theſan-Venaſque, 1721.

Pierre de *Thibaud-Gaujac*, 1600. de ſable à un arbre d'or & un ſautoir de gueules, brochant ſur le tout.

Pierre de Thibaud-Tizati, 1667.

Jean de Thibaud-Tizati, 1668.

Louis de *Tholon-Sainte-Jalle*, 1526. de ſinople au jars ou cigne d'argent membré d'or.

Jean-Baptiſte de *Thomas-Millaud*, 1622. écartelé de gueules & d'azur à une croix d'or perronnée, & aupied fiché, brochant ſur le tout.

Henri de Thomas-Sainte-Marguerite, 1631.

Antoine de Thomas-Pierrefeu, 1634.

François de Thomas-Sainre-Marguerite, 1634.

Boniface de Thomas-Pierrefeu, 1635.

François de Thomas d'Evenes, 1647.

Melchior de Thomas-Pierrefeu, 1655.

Annibal & François-Filandre de Thomas, 1655.
Jean de Thomas-Pierrefeu, 1656.
Gaſpard & Jean-Baptiſte de Thomas-Sainte-Marguerite, 1657.
Guillaume, Joſeph & Louis de Thomas-Evenes, 1657.
Jean de Thomas d'Ardenne, 1665.
Melchior de Thomas-Pietrefeu, 1666.
Henri de Thomas-Sainte-Marguerite, 1675.
Paul de Thomas-la-Garde, 1694.
Jean-Baptiſte-Barthelemy de Thomas-Millaud, 1697.
Joſeph de Thomas-Châteauneuf, 1698.
Jean-Joſeph-Robert de Thomas-Millaud-Gignac, 1713.
Felix de *Thoron-la-Copede*, 1692. d'azur au chien barbet d'argent, ſurmonté de trois beſans de même.
Jean de *Tiembrune*, 1609. d'or au maſſacre de cerf, de ſable.
Henri de Tiembrune-Valence, 1677.
Jean-Louis de *Tonduti-Falicon*, 1658.
Louis de Tonduti, 1654.
Jerôme de Tonduti-Falicon, 1687.
Charles de *Touchet*, 1575.
Jean de *Touges-Noaillan*, 1517. d'azur à deux beſans d'or en pal.
Jacques de Touges-Noaillan, 1580.
Jean-Louis de Touges-Noaillan, 1614.
Jean de *Toulouſe-Lautrec*, 1612. de gueules à la croix de Toulouze d'or, écartelé de gueules, à un lion d'argent, couronné d'or.
Honorat de la *Tour*, 1535. d'azur à la tour donjonnée d'argent, ſemée de fleurs de lys d'or.
Robert de la Tour, 1551.
Antoine de la Tour-Limeuil.
Jacques de la Tour-Reniez, 1557. tué à Malte le 7 Août 1565. d'azur à une tour d'or.
Antoine de la Tour, 1570.
Arnaud de *la Treille-Troubieres*, 1593. d'or à une treille de ſable, au chef de gueules, chargé d'un lion naiſſant d'or, armé & lampaſſé de gueules, & ne montrant que la moitié de ſa queue.
Henri de *Tremolet-Montpeſat*, 1598. d'azur à un cigne nageant ſur une riviere au naturel en pointe, & trois étoiles d'or en chef.
Annibal de Tremolet-Montpeſat, 1633.
François de Tremolet, 1671.
Jean-François de Tremolet-Montpeſat, 1676.
Auguſte de *Treſſemanes*, 1572. d'argent à une face d'azur, chargée de trois étoiles d'or, & accompagnée de trois toſes de gueules poſées deux en chef & l'autre en pointe, à une bordure de gueules, chargée de huit beſans d'or.
Marion de Treſſemanes, 1576.
Vincent de Treſſemanes-Chaſtuel, 1582.
François de Treſſemanes-Chaſtuel, 1612.

Gaſpard de Treſſemanes-Chaſtuel-Bruner, 1635.
Antoine & Auguſtin de Treſſemanes-Chaſtuel, 1673.
André de Treſſemanes, 1679.
Joſeph-Charles de Treſſemanes, 1704.
Pierre, Guillaume & François de *Tubieres-Verfeuil*, 1570. d'azur à deux lions affrontez d'or, ſoutenans une flame de gueules, écartelé de Grimoard.
Louis de Tubieres de Grimoard, 1624.
Bernardin de la *Tude-Ganges*, 1652. écartelé d'argent & de ſable.
Jean-Pons de la Tude-Ganges, 1664.
Louis de la Tude-Ganges, 1715.
Gaſpard de *Tulle-Villefranche*, 1657. d'argent à un pal de gueules, chargé de papillons volans d'argent.
Paul de Tulles-Villefranche, 1660.
François de *Turene d'Ainac*, 1661. coticé d'or & d'azur.
Jean-Amable de Turene d'Ainac, 1716. d'or à quatre bandes de gueules.

V

ESprit de *Vacheres*, 1567. palé, contre-palé d'argent & d'azur de 6 pieces, & une face d'argent brochant ſur le tout.
Georges de Vacheres du Reveſt, 15....
Jean-Baptiſte de *Vachon-Belmont*, 1653. de ſable à la vache d'or.
Jean-Baptiſte de Vachon-Belmont, 1661.
Jean de Vachon-Belmont, 1691.
Hercules de *Valavoire*, 1573. de ſable à un faucon eſſorant d'argent, longé de gueules, & grilleté d'or, écartelé de gueules pur.
Palamedes de Valavoire, 1642.
Jean de la *Vallette-Pariſot*, 1515. de gueules à un gerfaut d'argent, parti de gueules à un lion d'or.
Begot de la Vallette-Pariſot, 1550.
Henri de la Vallette de Cornuſſon, 1550.
Henri & ..... de la Vallette-Cornuſſon, 1554.
Jean de la Vallette-Cornuſſon, 1556.
François de la Vallette-Pariſot, 1558.
Antoine de la Vallette-Pariſot, 1559.
François de la Vallette-Pariſot, 1562.
Jean de la Vallette-Cornuſſon, 1588.
François de la Valette-Cornuſſon, 1604.
Luc de *Vallin*, Maréchal de Rhodes en 1350; de gueules à une bande, accompagnée de ſix pieces d'argent & d'azur.
Hugues de Vallin, Commandeur du Temple de Vaux en 1396.
Jean de Vallin, vivoit en 1500.
Baltazard de Vallin, 16..
Pierre de Vallin ..... 16..
Ceſar de Vallin ..... 16..

Joſeph

Joſeph-Henri de Vallin, 1696.
Claude-Marie de Vallin, 169..
Honoré-Marie de Vallin.....
Jean-Baptiſte de *Vaibelle*, 1640. Bailli Grand-Croix : d'azur à un levrier rampant d'argent.
Bruno de Valbelle, 1641. Commandeur de la Tronquiére.
Alfonſe de Valbelle, 1647. Commandeur de Montfrein.
Leon-Alfonſe de Valbelle Saint-Simphorien, 1658.
Louis de Valbelle-Mairargues, 1658.
Paul-Ignace de Valbelle-Mairargues, 1660.
Joſeph-Antoine de Valbelle-Monfuron, 1668.
Ignace de Valbelle, 1671.
Claude de Valbelle-Mairargues, 1673.
Bertrand de *Varadier-Saint-Andiol*, 1548. d'or à 3 annelets d'azur, 2 & 1.
Robert de Varadier-Gaubert, 1580.
Bertrand de Varadier-Saint-Andiol, 1582.
Nicolas de Varadier-Saint-Andiol, 1646.
Claude de Varadier-Saint-Andiol, 1654.
Claude & Melchior de Varadier, 1659.
Melchior de Varadier, 1672.
François-Louis de Varadier, 1677.
Louis-Hipolite de *Varagne-Beleſta*, 1701. d'azur à une croix d'or, bordée de ſable.
Jean-Sebaſtien de Varagne-Beleſta, 1713. d'or à la croix de ſable.
Jean-Baptiſte de Varagne-Beleſta, 1716.
Jean de *Vaſſadel-Vaqueiras*, 1508. de gueules à une croix d'or, accompagnée de trois croiſettes patées de même, écartelé de gueules a trois bandes d'or.
Guillaume de Vaſſadel-Vaqueiras, 1564.
Gratien de *Vaugué-Rochecolombe*, 1595. d'azur à un coq d'argent, creté & barbé de gueules.
Gaſpar de Vaugué, 1600.
Charles de Vaugué, 1664.
Pierre-Ignace de *Vaux de Palanim*, 1712. de gueules à un lion d'argent.
Philippe de *Vento*, 1513. échiqueté d'argent & de gueules.
Guillaume de Vento, 1633.
Honoré & Louis de Venro, 1638.
Gaſpar de Vento-Pennes, 1647.
Laurent de Vento-Pennes, 1669.
Touſſaint de Vento-Pennes, 1694.
Paul & Laurent de Vento-Pennes, 1696.
Touſſaint de Vento-Pennes, 1721.
Jean de *Verdelin*, 15... d'or à la face de ſinople, chargée d'un oiſeau de même, becqué & membré de gueules.
Louis de Verdelin, 1546.
Jean-Jacques de Verdelin, 1648.
Louis de Verdelin, 1670.

Dominique-Jean-Jacques de Verdelin, 1693.
Hyacinthe-Louis de Verdelin, 1697.
Pancrace-Paul-Thomas de Verdelin, 1701.
Gence-François-Louis de Verdelin, 1701.
Charles de *Verduzan*, 1588. d'azur à deux beſans d'argent poſez l'un ſur l'autre.
Charles de Verduzan, 1591.
Jean-Paul de Verduzan S. Cric, 1608.
Jean-Roger de Verduzan-Miran, 1678.
Joſeph de Verduzan-Miran, 1678.
Philippe de la *Vergne-Treſſan*. 1489. d'argent au chef de gueules, chargé de trois coquilles d'argent, ombrées de ſable.
Charles de la Vergne-Monbaſin, 1612.
Antoine du *Verney*, Commandeur de Chazelle en Foreſt, 1492. de gueules au chef échiqueté d'or & de ... de trois traits.
Louis de *Veſc de Montjous*, 1518. palé d'argent & d'azur de ſix pieces, au chef d'or.
André de Veſc de Comps, 1551.
Louis de Veſc-Beconne, 1690.
René le *Vexel du Terire*, 1646.
Joſeph de *Veynes du Prayet*, 1708. de gueules à trois bandes d'or.
Beranger de *Vieſcamps*.....
Charles de *Vignes-la-Baſtide*, 1645. d'or à la vache paſſante de gueules, accornée, aecolée & clarinée d'azur à une bande d'argent, chargée de trois tourteaux de gueules.
Charles de Vignes-la-Baſtide-Pariſot, 1688.
Pierre-Ignace-Joſeph de Vignes-la-Baſtide, 1694.
François-Charles-Auguſtin de Vignes-la-Baſtide, 1700.
Charles-Auguſtin de Vignes-Pariſot, 1700.
Jean de Vignes-la-Baſtide, 1704.
Gabriel-Bonaventure de Vignes-la-Baſtide-Pariſot, 1708.
Jacques de *Viguyer*, 1706. d'or à la bande d'azur, chargée d'une roſe d'argent, & accompagnée de trois étoiles de ſable, deux en chef & l'autre en pointe.
Antoine de Viguyer, 1714.
Nicolas de *Villages-la-Salle*, 1572. d'argent à un double delta, ou deux triangles entrelaſſez l'un dans l'autre de ſable enfermant un cœur de gueules.
Charles & Louis de Villages, 1618.
Nicolas Thomas de Villages, 1620. Bailly de Manoſque.
Gaſpard de Villages, 1640.
Paul-Antoine de Villages-la-Chaſſagne, 1649.
Arnaud de Villages-la-Salle, 1663.
Gaſpard de Villages, 1665.
Jacques de Villages-la-Chaſſagne, 1671.
Thomas de Villages, 1678.
Jacques de Villages-la-Chaſſagne-Muroux, 1683.

Gaſpard de Villages-la-Grationne, 1685.
Gaſpard de Villages-la-Salle, 1685.
Nicolas de Villages, 1693.
Leon de Villages-la-Salle, 1712.
Laurent de *Villefallet*, 1528.
Marc-Antoine de *Villemur-Paillès*, 1598. d'or à trois pals de gueules, écartelé de gueules, au lion d'or.
Etienne de *Villeneuve-Groliere*, 1495. de gueules fretté de ſix lances d'or, les interſtices ſemez d'écuſſons de même.
Giraud de Villeneuve des Arcs, 1519.
Etienne de Villeneuve-Vence, 1521.
Pierre de Villeneuve-Vence, 1521.
François de Villeneuve-Tourette-les-Vence, 1562.
Gaſpard de Villeneuve, 1563.
Jean de Villeneuve-Tourettes, 1565.
Gaſpard de Villeneuve la-Betliere, 1566.
Jean de Villeneuve-Châteauneuf, 1567. portoit au 1. & 4. de Villeneuve; & au 2. & 3. de Laſcaris qui eſt au 1. & 4. de gueules, au chef d'or; & au 2. & 3. de gueules à l'aigle Imperial d'or.
Nicolas de Villeneuve-Vauclauſe, 1567.
Antoine de Villeneuve-Monts, 1571.
Antoine de Villeneuve-la-Croiſille, 1578. de gueules à l'épée d'argent en bande, la pointe en bas.
Gaſpard de Villeneuve-Vauclauſe, 1585.
Jules-Ceſar de Villeneuve-Trans, 1584. de gueules fretté de 6 lances d'or, les interſtices ſemez d'écuſſons de même, ſur le tout un écu d'azur, chargé d'une fleur de lys d'or, en vertu de la conceſſion faite à cette branche par Louis XII. regiſtrée au Parlement d'Aix ainſi que l'érection du Marquiſat de Trans en 1505.
Triſtan de Villeneuve-Maurens, 1591.
Gaſpard & Honoré de Villeneuve, 1592.
Jean de Villeneuve-Laſcaris, 1592.
Gaſpard & Honoré de Villeneuve-Villevieille, 1595.
Arnaud de Villeneuve-Trans, 1593.
Claude de Villeneuve-Barreme, 1599.
Charles de Villeneuve-Tourettes-les-Vence, 1600.
Jean de Villeneuve-Tourettes, 1600.
Jean de Villeneuve-Châteauneuf, 1601.
Antoine de Villeneuve-Ribaut, 1602. d'azur au lion d'or.
Henri & Scipion de Villeneuve, 1604.
Claude de Villeneuve-Clemenſane, 1604.
Gaſpard de Villeneuve-lez-Vence, 1604.
François de Villeneuve-Clemenſane, 1604.
Louis de Villeneuve-Barreme, 1605.
Claude de Villeneuve-Tourettes-les-Vence, 1605.
Jean-Baptiſte de Villeneuve-Torenq...
Jean-Baptiſte & René de Villeneuve-Tourene, 1606.

Charles de Villeneuve-Tourettes-lez-Vence, 1607.
Paul de Villeneuve de la Croiſette, 1610.
Charles de Villeneuve - 1612.
François de Villeneuve-Clemenſane, 1612.
Henri de Villeneuve-Tourene, 1613.
Jean de Villeneuve-Tourettes-lez-Fayance, 1615.
Henri de Villeneuve-Torenq, 1615.
Jean Ralmond de Villeneuve, 1615.
Jean de Villeneuve-Tourettes, 1615.
Arnaud de Villeneuve-Torenq, 1616.
Arnaud de Villeneuve-Tourene, 1617.
Jean de Villeneuve-Fayance, 1620.
Jean de Villeneuve, 1625.
Antoine & Charles-Eleonor de Villeneuve-Arcs, 1625. Cette branche a obtenu en 1612 pareille conceſſion que celle de Trans, regiſtrée audit Parlement d'Aix, avec l'érection faite en même tems de la Terre des Arcs en titre de Marquiſat.
Alexandre de Villeneuve, 1625.
Marſeille de Villeneuve-Villevieille, 1627.
Antoine de Villeneuve-Clemenſane, 1627.
Ceſar de Villeneuve-Napoulle-Bauregard, 1627.
Antoine de Villeneuve, 1628.
Laurens de Villeneuve-Maurens, 1632.
Jean de Villeneuve-Villevieille, 1632.
Ceſar de Villeneuve-Vence, 1633.
Jean & Ceſar de Villeneuve-Tourene, 1633.
François de Villeneuve-Trans, 1634.
Claude de Villeneuve, 1635.
Claude de Villeneuve-Tourettes, 1637.
Laurens de Villeneuve-Maurens, 1637.
Antoine & François-Alexandre de Villeneuve-Frayeſſe, 1637.
Alexandre de Villeneuve-Vence, 1639.
Ceſar de Villeneuve-Tourene, 1639.
Alexandre de Villeneuve-Graulieres, 1640.
Charles de Villeneuve-Cluman, 1641.
Criſtophe de Villeneuve-Vence, 1641.
Jean de Villeneuve-Flamarens, 1643.
Gaſpard de Villeneuve-Saint-Germain, 1644.
Charles de Villeneuve-Cluman, 1645.
Melchior de Villeneuve-Cananilles, 1647.
Jean de Villeneuve-Flamarens, 1647.
Charles de Villeneuve-Cluman, 1648.
Claude de Villeneuve-Torence, 1648.
Jean de Villeneuve-Flamarens, 1649.
Claude de Villeneuve-Vence, 1653.
Jean de Villeneuve-Graulieres, 1655.
Louis de Villeneuve-Tourettes-lez-Vence, 1656.

Cesar de Villeneuve-Beauregard, 1657.
Pierre de Villeneuve-Beauregard, 1659.
Gaspard de Villeneuve-Vence, 1661.
Pierre-Julien de Villeneuve-Beauregard, 1663.
Charles de Villeneuve-Tourettes-lez-Vence, 1664.
Jean de Villeneuve-Verne, 1671.
Jean de Villeneuve-Graulieres-Vence, 1673.
François de Villeneuve-Tourettes, 1682.
Jean-Baptiste de Villeneuve-Beauregard, 1698.
Thomas de Villeneuve-Trans, 1699.
Alain de *Vincens-Causans*, 1531. d'azur à trois croissans d'argent, 2. 1. & 6 étoiles d'or, 3. en chef & 3. en pointe, & sur le tout d'or, au lion de sable, armé, couronné & lampassé de gueules.
Scipion de Vincens-Causans, 1583.
Guillaume de Vincens Savoillan, 1584.
Gabriel de Vincens-Savoillan, 1590.
Jean de Vincens de la Jardine, 1628.
Claude de Vincens-Pourpiac, 1631.
Pierre de Vincens-Causans, 1631.
Jean-François de Vincens-Savoillan, 1643.
Louis de Vincens-Causans, 1715.
Jules & Hercules de *Vintimille du Revest*, 1570. de gueules au chef d'or écartelé de Lascaris qui est de gueules à un aigle à 2. têtes d'or.
Guillaume de Vintimille du Revest, 1570.
Bertrand de Vintimille des Comtes de Marseilles d'Ollioules, 1547. écartelé au premier & quatriéme de gueules au chef d'or; au deuxiéme & troisiéme de gueules au lion couronné d'or.
Honoré de Vintimille, 1556.
Pierre de Vintimille, 1567.
Baltazar de Vintimille, 1601.
Louis des Comtes de Vintimille-Monpesat, 1608.
François des Comtes de Vintimille, 1618. Commandeur de Montpellier.
Jean-Baptiste de Vintimille-Monpesat, 1623. coupé au premier d'argent à trois épis de Millet; au second de sable à un arbre arraché de....
Louis-Joseph de Vintimille des Comtes de Marseilles du Luc, 1626.
Gaspard de Vintimille des Comtes de Marseilles du Luc, 1633.
Jean des Comtes de Vintimille-Montpesat, 1656.
Jean-Baptiste de Vintimille, 1669.
Marc-Antoine de Vintimille, 1671.
Joseph d'Autric de Vintimille-Beaudun, 1698.
Jean-Charles de Vintimille-Montpesat, 1713.
Jean-Baptiste-Hubert de Vintimille, 1724.
Jean-Joseph de *Vitalis-Pourcieux*, 1715 d'azur à une tour crenelée de 4 pieces d'argent, massonnée de sable, posée sur une terrasse de sinople, & accostée à dextre d'une palme d'or, & à senextre d'un lys d'argent tigé de sinople.

Honoré *Vival de Nice*, 1614. parti de gueules & d'or, au chef d'or à un aigle iſſant de ſable.
Charles du *Vivier*, 1649.
Severin de *Voiſins*, 1532. de gueules à trois lozanges d'or miſes en face.
Blaiſe de Voiſins, 1547.
Bernard de Voiſins, 1565. Ce Bernard fut relevé de ſes vœux l'an 1589, *pour pouvoir ſoutenir le nom de l'illuſtre famille de Voiſins*, ainſi qu'il eſt porté par la diſpenſe du Pape Sixte V.
Blaiſe de Voiſins, 1565.
Timoleon de Voiſins, 1571.
Pierre de Voiſins, Commandeur de Maſſillargues, 1573.
Bertrand de Voiſins, 1589.
Timoleon de Voiſins-Pennes, 1601.
Accurſe de Voiſins-Blagnac, 1664.
Jean-Baptiſte de Voiſins-Pennes, 1682.
Philippe d'*Urre*, 1536. d'argent à la bande de gueules, chargée en chef d'une étoile d'argent.
Charles d'Urre, 1552. Commandeur de Teſiere.
Claude d'Urre, 1577.
François d'Urre du Puy-Saint-Martin, 1582.
Alexandre d'Urre-la-Touche, 1594.
Louis d'Urre du Puy-Saint-Martin, 1600.
Laurent d'Urre, 1603.
Paul d'Urre-Molans, 1604.
Louis d'Urre-Brettes, 1605.
Jean-Bertrand d'Urre, 1618.
Antoine-François d'Urre, 1624.
Claude d'Urre-Paris, 1646.
Jean d'Urre, 1647.
Laurent d'Urre-Brettes, 1654.
Jean d'Urre-Paris, 1658.
Gabriel d'Urre-Graves, 1676.
Joſeph d'Urre-Grané, 1712. d'argent à la bande de gueules, chargée de trois étoiles d'or.
Louis d'Urre de Teſiere, 1719.
Louis d'*Uſſon-Bonac*, 1705. écartelé au 1. de gueules au lion d'argent; au 2. & 3. d'azur au roc d'échiquier d'or; au 4 d'or à 3 pals de gueules.
Jacques d'*Uſſou-la-Molette*, Dioceſe de Comenge, 1598. d'or au taureau rampant de gueules.

Dignitez de la vénérable Langue de Provence en 1726.

Fr. RENÉ DU PRÉ, *Grand Commandeur.*
Fr. FELIX GRIMALDI, *Grand Prieur de S. Gilles.*
Fr. OCTAVE DE GALEAN, *Grand Prieur de Toulouze.*
Fr. JEAN-AUGUSTIN DE GRILLE, *Bailli de Manoſque.*

CORRECTIONS ET ADDITIONS dans la Langue de Provence.

Page 339. *ligne* 46. Melcnion, *liſez* Melchion.

Pag. 141. *liſez* 341. *lig.* 7. après 1677. *ajoutez* tiercé en face au premier d'argent au ſoleil de gueules, au deuxiéme de gueules au chevron d'or accompagné de trois croix patées d'argent : ces deux quartiers pour des Alrics, & au troiſiéme d'or ſemé de tours & de fleurs de lys d'azur, qui eſt de Simiane.

Ibid. lig. 28. après gueules, *ôtez* couſus de même &.

Ibid. lig. 36. après 1673. *ajoutez*, écartelé au premier d'or au lion contourné, couronné, lampaſſé & la queue fourchue de gueules, au deuxiéme d'argent à trois fuſées de gueules poſées en pal, rangées en face, ſurmontées d'un lambel de même, au troiſiéme d'or à trois chevrons de ſable, au quatriéme palé d'or & d'azur de dix piéces, & ſur le tout échiqueté d'or & d'azur.

Pag. 344. *lig.* 27. deux, *liſez* trois.

Pag. 345. *lig.* 13 après Briſon, *ajoutez*, parti au premier d'azur au chêne arraché d'or, ayant les branches paſſées en ſautoir, au deuxiéme de gueules au lion rampant d'or, au chef échiqueté d'argent & de ſable de trois traits. Vivarez.

Ibid. lig. 43. Deſpondallan, *liſez*, Deſpondeilan.

Ibid. lig. 43. Puiſſegur, *liſez*, Puiſſerguier.

Ibid. lig. 43. après Puiſſegur, *ajoutez*, d'or à trois fers de cheval de gueules poſez, 2 & 1, écartelé de gueules au lion d'or.

Pag. 346. *lig.* 6. aliſée, *liſez*, alaiſée.

Pag. 348. *lig.* 15. après calvaire, *ajoutez*, de.

Ibid. lig. 46. après d'or, *ôtez*, à la barre d'argent, & *ajoutez*, à la bande de gueules & une barre d'argent racourcies & poſées en ſautoir au cœur de l'écu.

Pag. 349. *lig.* 6. après 1609. *ajoutez*, porte le lion ſeul.

Ibid. lig. 16. à la ligne, *ajoutez*, Luc de Boyer Dayguilles, 1725.

Pag. 350. *lig.* 35. après un pin d'or, *ôtez*, de ſix montagnes, & *liſez*, ſur une terraſſe.

Pag. 351. *lig.* 11. après 8. *ajoutez*, rocs.

Pag. 355. *lig.* 25. Trucheu, *liſez*, Truchenu.

Pag. 365. *lig.* 2 S. Julien, *liſez*, Julhans, & aux 8 lignes ſuivantes de même. après 1670. *ajoutez*, de gueules à une tour d'argent poſée ſur un rocher & ſommée d'une rourelle de meme.

Ibid. lig. 30. après francs, *ajoutez*, d'azur à trois pattes de griffon d'or poſées 2 & 1.

Ibid. lig. 37. après 1718. *ajoutez*, d'azur à deux éperons d'or poſez en pal, les moletres en haut au chef d'argent chargé de trois étoiles de gueules: écartelé d'or au griffon de gueules, au chef d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

Pag. 371. *lig.* 37. à la ligne, *ajoutez*, Gayetan-Xavier de Guillin-Paſcalis, 1725. écartelé au premier & quatriéme de ſable au chevron d'or, accompagné en pointe d'un beſan d'or & ſurmonté d'un chef de gueules, chargé d'une croix potencée d'or, au deuxiéme & troiſiéme d'or à trois pattes d'ours de ſable ; & ſur le tout burelé de gueules & d'or au chef d'hermines.

Pag. 372. *lig.* 18. à la ligne, *ajoutez*, Dominique d'Hoſtager en 1625, parti, coupé, tranché, taillé, d'or & d'azur à la croix denrellée de l'un & de l'autre, chargée en cœur d'une fleur de lys d'or dans une lozange d'azur.

Jean-François d'Hoſtager en 1664.

Ibid. lig. 26. la Jarie, *liſez*, la Javi. C'eſt le même Dominique de Ricard, dit la Javi, à lettre R.

Ibid. lig. 30. S. Jean, *liſez*, Jean.

Pag. 373. *lig.* 1. à la ligne, *ajoutez*, Charles d'Iſnard, 1725.

Ibid. lig. 39. Lamejan, *liſez*, Lamezan : après Jamet, *ajoutez*, d'azur à la main gauche d'argent mouvante du flanc dextre de l'écu tenant une fleur de lys d'or.

Pag. 376. *lig.* 4. après étoiles, *ajoutez*, d'or.

Pag. 376. *lig.* 5. 2 & 1. *liſez*, 3. 3 & 3.

Ibid. lig. 39. *ôtez* cette ligne.

Pag. 377. *lig.* 14. la Mamy, *liſez*, la Maimye-Clairac.

Pag. 379. *lig.* 11. Sanſon, *liſez*, Sanſou.

Ibid. lig. 18. *ôtez* cette ligne. après 1699. *ajoutez* d'argent à la croix.

Ibid. lig. 19. Marangers, *liſez*, Morangiers.

Pag. 380. *lig.* 24. Monteynaud, *liſez*, Monteynard.

Pag. 381. *lig.* 29. après 1660. *ajoutez*, de ſable au lion couronné d'argent.

Pag. 382. *lig.* 1. Nemont, *liſez*, Nemond.

Pag. 383. *lig.* 43. après 1646. *ajoutez*, de ſable à la bande d'argent chargée d'un lion de gueules.

Pag. 384. *lig.* 36. d'azur, *liſez*, de ſinople.

Ibid. lig. 41. après 1621. *ajoutez*, d'azur à trois tours d'argent maçonnées de ſable, poſées 2 & 1.

Pag. 386. *lig.* 35. Poudenas, *liſez*, Podenas : *ajoutez*, d'argent à trois faces ondées de ſinople.

Pag. 391. *lig.* 25. 27. 28. 29 & 30. Rochechouard, *liſez*, Rochechouart.

Pag. 392. *lig.* 32. trous, *liſez*, pièces.

Pag. 393. *lig.* 3. après 1677. *ajoutez*, échiqueté d'or & d'azur au chef d'argent chargé de trois rocs d'échiquier d'or, l'écu bordé d'une bordure componée d'or & de gueules.

Ibid. lig. 14. après de ſable, *ajoutez*, colleté de gueules.

Pag. 395. *lig.* 20. après d'or, *ajoutez*, brochant ſur le tout.

Pag. 396. *lig.* 34. châteaux, *liſez*, tours.

Ibid. lig. 22. regardant, *liſez*, iſſant.

Pag. 397. *lig.* 14. Herard, *liſez*, Erard, & *ajoutez* :

Helie de Souillac ; le 28 Mai 1586 : d'or à trois épées de gueules, poſées en pal, les pointes en bas.

Pag. 398. *lig.* 12. après d'azur, *ajoutez*, à la bande de gueules brochante ſur le tout.

Pag. 399. *lig.* 8. après Paul, *ajoutez*, Pierre & Joſeph-Paul de Thomas la Garde, freres.

Ibid. lig. 39. à la ligne, Charles-Louis de la Tour Lachau de Montauban, 1725. d'azur à la tour d'argent maçonnée de ſable, au chef de gueules chargé de trois caſques d'or.

Pag. 400. *lig.* 15. après d'azur, *ajoutez*, de huit pieces.

Ibid. lig. 16. *ôtez* d'or à quatre bandes de gueules.

Ibid. lig. 40. accompagnée, *liſez*, componée.

Pierre-Joſeph de Caiſſot, 1725 ; d'or à l'aigle éployé de ſable, becqué, membré & couronné de gueules, & chargé en abîme d'un écuſſon de gueules au chef d'argent, ſur le tout au bras de fer, armé d'une maſſue de même.

Auguſtin de Gerente la Bruyere, 1725, d'or au ſautoir de gueules.

Claude-Louis du Laux, 1726 ; d'or à l'olivier arraché de ſinople, ſurmonté d'un lion paſſant de gueules.

Paul-Alphonſe-François d'Urre, 1725 ; d'argent à la bande de gueules chargée de trois étoiles d'or.

TABLE

DES MATIERES CONTENUES dans le quatriéme Volume.

A

Abdi-Capitan, Chef de l'eſcadre Ottomane, qui ſe préſente devant Malte ſans rien entreprendre, 235. Ecrit une lettre pleine de haureur au Grand-Maître, *ibid.*

Agathe (le fort de Sainte) conſtruit par ordre du Grand-Maître Laſcaris, 161.

Agoſta, renverſée de fond en comble par un tremblement de terre, 213, & réparée par le Grand-Maître Adrien de Vignacourt, *ibid.*

Allemagne (les Commanderies d') On remedie aux abus qui s'y étoient introduirs, 111. Projet de leur union avec celles de l'Ordre Teutonique, qui échoue, 112, 113.

Appel au Tribunal ſéculier, des Ordonnances d'un Chapitre général de l'Ordre, interjetté témerairement par le Grand-Prieur de Champagne, Michel de Sevre, 124.

Aqueduc fait par ordre du Grand Maître de Vignacourt, pour conduire une ſource, depuis la Cité notable juſqu'à la Cité de la Valette, 129.

Armenie (le Bailliage d') ſupprimé, 126.

Arpajon (Louis Vicomte d') conduit un ſecours conſiderable au Grand-Maître, dont il reçoit pluſieurs graces, pour lui & ſes deſcendans, 155, 156.

Arſenal magnifique bâti à Malte, 212.

Avogadre, Général des galeres de la Religion, eſt privé de ſa Charge, & condamné à un an de priſon, 123.

Auvergne (le grand Prieuré d') le Conſeil de Henri III. Roi de France autoriſe ce Prince à le conferer à un de ſes ſujets, 112. Henri IV. le donne au Baron de Bellegarde, quoique ſéculier, 125.

B

Balagu, Evêque de Malte traverſe le Grand-Maître, comme avoient fait ſes prédeceſſeurs, 150.

Balbiano, Général des galeres de la Religion, un des principaux défenſeurs de la ville de Candie aſſiégée par les Turcs, 159, qu'il chaſſe d'un baſtion imporrant, 160.

Barre (le Chevalier de la) ſe ſignale dans une action avec le frere du Chevalier de Temericourt, 195.

Belleſontaine (le Bailli de) Commandant de l'armée navale, ſe ſignale extrêmement, 231.

Bellegarde (le Baron de) quoiqu'il ſoit ſéculier, Henri IV. diſpoſe en ſa faveur du Grand Prieuré d'Auvergne, 125.

Benoît XIII. envoye au Grand-Maître regnant l'Eſtoc & le Caſque, 239.

Bohême (le Grand Prieuré de) remis en la jouiſſance de la Religion, en la perſonne du Chevalier de Vetdemberg, 114. L'Empereur renouvelle ſes prétentions, 117. L'affaire ſe termine à la ſatisfaction de l'Ordre, 126.

Boiſbaudran. Action mémorable de ce Général des galeres, 153, qui perit dans un combat naval, 154.

Bonaccurſi, Florentin établi à Malte, poignarde ſa femme dans un tranſport de jalouſie, & ſe ſauve en Italie, d'où le Grand-Maître de la Valette ne le peut tirer pour en faire juſtice, 93.

Bonnac (le Marquis de) Ambaſſadeur de France à la Porte, négocie avec le Grand Viſir une trêve avec la Religion, qui eſt traverſée par le Capitan Bacha, 236 *& ſeq.*

Boſio (Jacques) eſt chargé de continuer l'Hiſtoire de l'Ordre, 124.

Bourg (le grand) place de l'Iſle de Malte, & la réſidence ordinaire du Couvent, eſt aſſiégé par l'Amiral Piali, 35 *& ſeq.* Son nom eſt changé en celui de *Cité victorieuſe*, 82.

Brandebourg (le Bailli de) embraſſe le Lutheraniſme, & eſt cité pour cela devant le Conſeil de l'Ordre, 116.

Breſlavv (la Commanderie de) en Allemagne, fondée par le Commandeur Scheïfurt de Metode, 147.

C

CAgliares, Evêque de Malte, entreprend ſur l'autorité du Grand-Maître. Troubles à ce ſujet, qui ne ſe terminent que par la ſoumiſſion de celui-ci, 131.

Candeliſſa, Officier Turc : ſon caractere, 20. Sa valeur au ſiége de Malte, 21 *& ſeq.* Eſt accuſé de trahiſon, 25. Eſt chargé de tenir la mer, 35.

Candie, Capitale de l'Iſle de ce nom, aſſiégée par les Turcs, 159. Le Commandeur Balbiano s'y rend maître d'un baſtion important, 160. Il y arrive differens ſecours, 183, 194. Elle eſt enfin priſe, 197.

Canée (la) priſe par les Turcs, 156. Aſſiégée inutilement par les Confederez, 212.

Caraffe (Gregoire) de la Langue d'Italie, eſt élû Grand-Maître : ſes premiers ſoins, 206. Il veut entrer dans la ligue contre les Turcs, 207. Sa mort : ſon éloge, dans une inſcription gravée ſur le marbre aux pieds de ſa ſtatue, 210.

Cardinalat (le) eſt refuſé par le Grand-Maître de la Valette : par quels motifs, 84, & accepté par le Grand-Maître de Verdalle, 124.

Cardone (Dom Juan de) amene quelque ſecours à Malte, après divers retardemens, 6 *& ſeq.*

Caſque beni, ce que c'eſt : le Pape en fait preſent au Grand-Maître regnant, 239.

Caſſar (André) Charpentier Maltois, met en pieces une tour de bois élevée par les Turcs, d'où ils foudroyoient toute la Ville, 66.

Caſſiere (Jean de la) de la Langue d'Auvergne, Grand-Maître, 109. Nouvelle promotion qui ſe fait dans les dignitez de l'Ordre, ſous ſon gouvernement, *ibid.* Reproches qui lui ſont faits de l'oiſiveté où demeuroient les Chevaliers, 110. Il réprime les murmures de quelques Chevaliers au ſujet de la collation de quelques Prieurez, 113, & remet celui de Bohême en la jouiſſance de l'Ordre, 114. Il s'éleve contre lui une tempête furieuſe, *ibid.* Il réſiſte

aux prétentions de l'Evêque de Malte accompagnées de voyes de fait, 115. Demande juſtice au Pape, qui prend connoiſſance de l'affaire, 116. Conjuration formée contre ſa vie, dont quelques Chevaliers ſont accuſez, *ibid.* Le Conſeil même ſe ſouleve : ſous quels prérextes, 117. Il eſt ſuſpendu de ſes fonctions, 118, & arrêté, 119. Il rejette la voye des armes pour ſe rétablir, 120. Le Roi de France lui promet ſa protection, 121. Il arrive à Rome, où il avoit été cité : comment il y eſt reçû, 121. Il eſt rétabli, & meurt à Rome, 121. Son épitaphe compoſée par Muret, 122.

Caſtel-Torneze, place dans la Morée, pillée par les galeres de la Religion, 132.

Caſtille (le baſtion de) l'un de ceux du grand Bourg, ſoutient pluſieurs aſſauts, 36, 49, 53, 59. La plûpart des Chevaliers ſont d'avis de l'abandonner : le Grand-Maître s'y oppoſe fortement, 60 *& ſeq.*

Chabrillan, Général des galeres de la Religion, offre le ſervice de ſes troupes au Grand-Maître de la Caſſiere pour ſon rétabliſſement : celui ci l'en remercie, 120.

Chapitres Généraux tenus à Malte, par le Grand-Maître Verdalle, 123. Par le Grand-Maître de Vignacourt, 128. Par le Grand-Maître de Paule, ſuivant la nouvelle forme preſcrite par Urbain VIII. 137. Etat déraillé de ce Chapitre, le dernier de tous, & donr les jugemens ſervent aujourd'hui de Loi, *ibid. & ſeq.*

Charoſt (le Commandeur de) Général des galeres, prend une perite flotte ſur les Tripolitains, 149, 150.

Chatte-Geſſan, Commandeur de l'Ordre, envoyé à Malte par Louis XIII. 132. Eſt élû Grand-Maître, 175. Sa naiſſance, *ibid.* Son caractere, 176. Il meurt trois mois après ſon élection, *ibid.* Son épitaphe, 177.

Chriſtophe (l'Iſle de S.) en Amerique, acquiſe par la Religion, 163 *& ſeq.* & vendue à des Marchands François, 190.

Cité-Notable (la) Capitale de l'Iſle de Malte. Tentative du Bacha Muſtapha ſur cette place, qui ne lui réuſſit pas, 64 *& ſeq.*

Cité victorieuſe (la) nom donné à la place appellée auparavant, le *Grand Bourg*, 82.

Cité (la) de la Valette. Voyez, *Valette* (la Cité de)

Clement IX. donne à l'exemple de ſes prédeceſſeurs, le Bailliage de Sainte Euphemie, à ſon neveu, 193.

Clement XI. regle les prétentions de l'Inquiſiteur de Malte, à la ſatisfaction du Grand-Maître, 221.

Clergé (le) de Malte prend parti pour l'Evêque dans les troubles excitez par celui-ci contre le Grand-Maître de la Caſſiere, 115.

Commanderies. Les plus riches deviennent ſucceſſivement la proye des neveux des Papes, malgré les remontrances que l'Ordre leur fait & fair faire par les Princes Chrétiens, 94, 128, 132, 134, 136, 173, 193.

Commandeurs. La plûpart contribuent par un noble deſir ereſſement à la dépenſe néceſſaire pour la conſtruction de la *Cité de la Valette*, 89. Urbain VIII. accorde aux anciens la permiſſion de reſter, 151.

Corinthe, priſe & pillée par les galeres de la Religion, 129.

Corne (Aſcanio de la) ſoutient qu'on

ne peut refuſer du ſecours aux Chevaliers de Malte, 45. Eſt fait Maréchal Général de Camp de l'armée qui devoit y être conduite, 69. Eſt d'avis d'attendre les ennemis qui avoient remis à terre, 75. La part qu'il a à la victoire, 77.

Coron, aſſiégé & pris par l'armée navale des Confederez, 207.

Correa, Chevalier de Malte Portugais, aſſaſſiné par d'autres Chevaliers, 111.

Correa, Général des galeres, fait une priſe conſidérable, 206.

Cotoner (Raphaël) ſe diſtingue dans un combat naval, 154. Eſt élû Grand-Maître, 182. Envoye les galeres de la Religion au ſecours des Venitiens dans l'Iſle de Candie, 185. Marques de ſon eſtime pour Frere Paul, Servant d'armes, 185, & de ſa pieuſe libetalité, *ibid.* Il meurt : ſon éloge & ſon épitaphe, 187.

Cotoner (Nicolas) frere de Raphaël, eſt élû ſon ſucceſſeur & Grand-Maître, 188. Louis XIV. lui demande la jonction des galeres de la Religion pour une expedition ſur les côtes de Barbarie, qui échoue, 188 *& ſeq.* Il fait rentrer la Religion en la jouiſſance du grand Prieuré de Crato, 197. Fortifie l'Iſle de Malte, après la priſe de Candie, *ibid.* Prend des meſures pour recueillir une ſubſtitution conſidérable en Pologne, 200. Envoye du ſecours au Viceroi de Sicile, 201. Fait une fondation pour l'entretien de la forteresſe de Ricaſoli, *ibid.* Entre dans les vûes du Roi de Pologne, *ibid.* Refuſe de prendre part aux guerres des Chrétiens, 202. Sa mort. Son éloge & ſon épitaphe, 205.

Crainville (le Chevalier de) ſe ſignale en une rencontre dans le canal de l'Iſle de Samos, 190.

Crato (le grand Prieuré de) en Portugal, eſt remis en la jouiſſance de la Religion, 196.

Creſſin, Prieur de l'Egliſe, un des auteurs de la tempête excitée contre le Grand-Maître de la Caſſiere, 114, 118.

D

Dardanelles (bataille des) gagnée par la flotte Venitienne, & les galeres de la Religion, ſur les Turcs, 168. Une ſeconde, 169.

Doria (Jean-André) offre de ſecourir Malte, 18, 19. Propoſe encore inutilement la même choſe, 44. Confere avec le Grand-Maître à Malte, 123.

Ducro, Grand-Croix de l'Ordre, l'un des chefs de la ſédition contre le Grand-Maître de la Caſſiere, 119.

E

Estoc, ce que c'eſt : le Pape en fait preſent au Grand-Maître regnant, 239.

Evêque (l') de Malte ne peut être pris parmi les Chevaliers, 124. entreprend ſur l'autorité du Grand Maître, 115, 131, 150. ſes differends avec le Prieur de l'Egliſe, ſont jugez par Innocent XII. 217.

F

Facardin, Prince des Druſes, implore le ſecours de la Religion, 130.

Femmes : elles ſe ſignalent au ſiege de Malte dans un aſſaut meurtrier, 38. elles ne ſont point épargnées par les Infideles, 39.

France (La) Beaucoup de Seigneurs & Gentilshommes de ce Royaume, ſe rendent à Meſſine, pour paſſer de-là à Malte, pendant le ſiege, 72, & de même dans l'Iſle de Candie au ſecours des Véni-

tiens, 195.

Franciſcains (Les) de l'Europe ſont chaſſez des Lieux ſaints par les Grecs Schiſmatiques, 145. Moyen propoſé par la Religion pour les y rétablir, *ibid.*

G

Galeres. La Religion en équipe une ſixiéme, 136. on en conſtruit une ſeptiéme, 163.

Gallion magnifique fabriqué à Amſterdam pour le compte de la Religion, 130. il eſt conduit à Marſeille, 132.

Gargallo, Evêque de Malte, l'un des Chefs des troubles excitez contre le Grand Maître de la Caſſiere, 114. prétend viſiter juridiquement l'Hôpital de la Cité Notable, 115. L'affaire eſt renvoyée au Pape devant lequel il va défendre ſa conduite, 116. il attire les Jeſuites à Malte, 125.

Garzez (Martin) de la Langue d'Arragon, eſt élû Grand Maître : idée de ſon gouvernement, 125. fait un decret en faveur des Suiſſes, 126. fait fortifier Goze, *ibid.* ſa mort, 127.

Genois (Les) inſultent l'eſcadre de la Religion : ſuites de ces démêlez, 167. Le Conſeil défend d'en recevoir aucun dans l'Ordre, 168. le Pape les réconcilie avec la Religion, 214.

Goulette (La) Fort ſur les côtes d'Afrique pris par Selim, 11, 110. Priſe conſiderable faite dans le port par la Religion, 152.

Goze fortifié de nouveau, 123, 126. Le Grand Maître de Vignacourt pourvoit à ſa ſureté, 129. eſt menacé d'une deſcente par les Turcs, & mis en état de réſiſter, 223 !

Grace (Les Chevaliers de) ne comptent leur ancienneté que du jour de leur réhabilitation, & ne peuvent parvenir aux Dignitez de l'Ordre, 130.

Grand Maître de la Religion. Sa Dignité eſt au deſſus de celle de Cardinal, & refuſée par le Grand Maître de la Valette, 85. Le Pape Grégoire XIII. préſente à l'Ordre trois ſujets pour la remplir, 122. Diſcuſſion de ſes droits au ſujet de la nomination du Général des galeres, 124. Le Grand Maître Verdalle reçoit le Chapeau de Cardinal, *ibid.* Urbain VIII. change *motu proprio* la forme de ſon élection, 136. L'Inquiſiteur demande que le caroſſe du Grand Maître s'arrête à la rencontre du ſien, 226. Il a coutume de faire au Roi de France un préſent d oiſeaux de proye, 231.

Grecs Schiſmatiques (Les) enlevent aux Franciſcains de l'Europe les clefs des Lieux ſaints, 145. L'Ordre veut les traiter en ennemis, *ibid.*

Grégoire XIII. préſente à la Religion trois ſujets pour la Grande Maîtriſe, 122. à laquelle il réunit la Dignité de Turcopolier, 123. & exclud de celle d'Evêque de Malte, & de Prieur de l'Egliſe, les Chevaliers, 124.

Grégoire XV. confirme tous les privileges de l'Ordre, 132.

Guchia : hiſtoire de ce Prince dont la Religion embraſſe le parti, 145.

Guimeran (Le Commandeur) ſe diſtingue au ſiege de Malte, 23.

H

Hali, eſclave Turc, auteur de la derniere entrepriſe ſur Malte, 235.

Haſcen, Viceroi d'Alger, amene du ſecours aux Turcs devant Malte, 20. eſt chargé de l'attaque de l'Iſle de la Sangle, 35. eſt d'avis de re-

mettre à terre de nouveau, 74. demeure au botd de la mer, pour faciliter la retraite, 75. fait quelques priſonniers qu'il eſt obligé de relâcher, & eſt contraint de ſe rembatquer, 79.

Henri III. Roi de France, eſt autoriſé par un Arrêt de ſon Conſeil, à nommer un François au Grand Prieuré d'Auvergne, & nomme François de Lorraine frere de la Reine, à ceux de France, de S. Gilles & de Champagne, 112. aſſure de ſa protection le Grand Maître de la Caſſiere, 120.

Henri IV. confere le Grand Prieuré d'Auvergne au Baron de Bellegarde, quoique ſéculier, 125. ſa mort, funeſte à la Religion, 129.

Heſſe d'Armſtat (Le Prince de) Général des galetes, fait une priſe conſiderable, 152.

Hollandois (Les) tranſigent avec la Religion pour les biens dont ils s'étoient emparez, 193.

Hongrie, ravagée par les Turcs : le Conſeil de l'Ordre prend des meſures pour mettre les Chevaliers en état de la ſecoutir, 126.

Hôpital de la Cité Notable : ſes privileges, dans leſquels il eſt troublé par l'Evêque de Malte, 115.

Hoquincourt (Le Chevalier d') périt contre un écueil après un action mémorable, 190. *& ſeq.*

Huguenots ; Louis XIII. demande le ſecours de la Religion pour les combattre, 132.

J

Jacaya, avantures de ce Prince Ottoman, vrai ou faux, 157.

Jalouſie (La) cauſe des meurtres, plus ſouvent diſſimulez que punis en Italie, 93.

Janiſſaires (Les) ſe diſtinguent en differens aſſauts au ſiege de Malte, 30. *& ſeq.* 37. *& ſeq.* Le Bacha Muſtapha en tue deux de ſa main pour s'être retirez de la bréche, 39. ils font étrangler Ibrahim, 159.

Ibrahim, Empereur Ottoman, déclare la guerre à la Religion, 155. mais elle ſe tourne contre l'Iſle de Candie, 156. il eſt étranglé, 159.

Jean (Egliſe Priorale de S.) enrichie de peintures & de tableaux par le Grand Maître Raphaël Cotoner, 185.

Jeſuites (Les) ſont attirez dans Malte par l'Evêque Gargallo, 125. & obligez d'en ſortir, 151.

Jeux de hazard défendus dans l'Ordre, 217.

Imbroll, Prieur de l'Egliſe entreprend d'écrire l'Hiſtoire de l'Ordre, & ne l'acheve point, 144. a une grande diſpute à Rome avec le Grand Maître, 159.

Impoſitions. La Religion en eſt reconnue exempte par le Pape, 212. par le Roi de France & le Duc de Savoye, 214.

Infirmerie ; le Grand Maître Raphaël Cotoner la fait agrandir, 185. l'Inquiſiteur veut y étendre ſa Juriſdiction, 225. ſes privileges, 226.

Innocent X. confere la Commanderie de Parme au neveu de ſa belle-ſœur : l'Ordre s'en plaint à tous les Princes Chrétiens, 157.

Innocent XI. conclut une ligue contre les Turcs, dans laquelle la Religion demande d'entrer.

Innocent XII. juge les differends entre l'Evêque de Malte & le Prieur de l'Egliſe, 217.

Inquiſition, origine de l'établiſſement de ce Tribunal dans l'Iſle de Malte, & ſes ſuites, 110, 225.

Inquiſiteurs (Les) ſe rendent odieux à Malte, 126, 127. ils ſont ſoutenus par les Papes, 127. & établis

Préſidens de la Commiſſion où ſe réglent les affaires de la Religion, mais à certaines conditions, 137, 142, 143. leurs prétentions ſont reglées par Clément XI. à la ſatisfaction du Grand Maître, 221. ils ſe rendent indépendans & inſuportables à l'Ordre, 225. demandent que le caroſſe du G. Maître s'arrête à la rencontre du leur, 226. veulent étendre leur Juriſdiction ſur l'Infirmerie : ſuites de ces démêlez, *ibid.* ils prétendent exempter quelques Maltois de l'obéiſſance à leur Souverain, 227.

Italie (La Langue d') emporte la préſéance ſur celle d'Arragon, 123. Urbain VIII. diſpoſe de la plûpart de ſes Commanderies en faveur de ſes parens, 134. *& ſeq.*

Juifs (Les) & leurs effets ſont cenſez de bonne priſe, 125.

L

Lacerda (Jean de) répare glorieuſement la foibleſſe qu'il avoit témoignée au commencement du ſiege de Malte.

Laïazzo, Forteresſe dans le Golphe de ce nom, ſurpriſe par quelques Chevaliers, 129.

Lango, Iſle ravagée par les Chevaliers, 128.

Langon, Commandeur de l'Ordre, ſecourt Oran, malgré la flote des ennemis, 221. & pourvoit à la ſureté de Goze, 223. ſe ſignale en deux attaques, & périt dans la derniere, 224. le Grand Maître Perellos lui fait dreſſer un monument, 225.

Langon (Fr. Adrien de) ſe ſignale en pluſieurs occaſions, 227, 230.

Laſcaris Caſtelard (Paul) Bailli de Manoſque, eſt élû Grand Maître, 146. partage tous les habitans de Malte en differentes compagnies, *ibid.* ſe plaint au Roi de France de la conduite des Chevaliers François, 148. eſt obligé de conſentir à l'exil des Jeſuites, 151. fonde la Commanderie de Nice, 152. envoye à Urbain VIII. les galeres de la Religion, mais avec de ſages précautions, 153. accorde pluſieurs graces au Vicomte d'Arpajon, qui lui avoit amené un ſecours conſiderable contre le Grand Seigneur, 155, 156. ſe diſpenſe de ſe déclarer en faveur de Jacaya, 157. a une grande diſpute à Rome avec le Prieur de l'Egliſe, 159. fait conſtruire le Fort Sainte Agathe, 161. fait tirer le canon ſur les vaiſſeaux du Roi de France : ſuites de cette affaire, 166, 167. ſa mort, 170. Le Bailli Laſcaris ſon petit neveu lui fait dreſſer un magnifique mauſolée avec un Epitaphe, *ibid.*

Laſcaris, Officier Turc, de la Maiſon Imperiale de ce nom, paſſe dans Malte au péril de ſa vie, pour informer le Grand Maître d'un deſſein des Turcs, & ſe diſtingue pendant le reſte du ſiege, 10. *& ſeq.*

Laſtic (Louis de) Grand Prieur d'Auvergne, ſe plaint librement au Viceroi de Sicile de ſes retardemens à ſecourir Malte : celui-ci lui en rend raiſon, 68.

Lazaret établi à Malte, 202.

Lepanthe (Bataille de) entre les Chrétiens qui la gagnent, & les Infideles : ſes particularitez, 108. entrepriſe des Chevaliers ſur la ville de ce nom, 128.

Lieux Saints enlevez aux Franciſcains par les Grecs Schiſmatiques que l'Ordre veut traiter en ennemis, 145.

Ligue du Pape, du Roi d'Eſpagne &

des Vénitiens, contre les Turcs, 107. du Pape, de l'Empereur, du Roi de Pologne, des Vénitiens & de la Religion, contre les mêmes, 207.

Lorraine (François de) frere de la Reine de France, obtient à la priere de Henri III. les Grands Prieurez de France, de Saint Gilles & de Champagne, 112. fait ſes caravanes à Malte, 129.

Louis XIII. demande le ſecours de la Religion pour combattre les Huguenots, 132.

Louis XIV. charge le Frere Paul Servant d'armes du tranſport des troupes envoyées au ſecours des Vénitiens, 183. ſon armée navale ſecourue des galeres de la Religion, échoue en Afrique, 188. *& ſeq.* envoye encore un ſecours conſiderable en Candie, 194. donne ſatisfaction à l'Ordre en un point fort délicat, 200.

Lucchiali, fameux Corſaire, défait l'eſcadre de la Religion, 108.

Lugny (Le Chevalier de) fait un horrible carnage des malades & des bleſſez Infideles au ſiege de Malte, 40. & fait abandonner l'aſſaut du Fort S. Michel, 41.

Lutheraniſme; le Bailli de Brandebourg & pluſieurs Chevaliers ſont citez devant le Conſeil pour l'avoir embraſſé, 116.

M

Mahomette, Ville d'Afrique priſe par les galeres de la Religion 127.

Maillo-Sacquenville, un des chefs de la ſédition excitée contre le Grand Maître de la Caſſiere, 119. Eſt envoyé à Rome pour ſoutenir la cauſe de Romegas, *ibid.* Eſt obligé de ſe ſoumettre, 121.

Maldonat, Commandeur de l'Ordre de S. Jean, eſt envoyé par le Roi d'Eſpagne porter de riches preſens au Grand-Maître de la Vallette, 85. Offre ſes ſervices au grand Amiral Rivalle, pour la grande Maîtriſe, 100, & enſuite au Chevalier de Monté, qui eſt élû effectivement, 101.

Malte: Dom Juan de Cardonne y conduit enfin quelques ſecours, après la priſe du fort S. Elme, 6 *& ſeq.* Haſcen Viceroi d'Alger y arrive au ſecours des Turcs, 20 *& ſeq.* Les Généraux des Infidéles ſe partagent pour les attaques qu'ils avancent conſidérablement, 35, 36. Ils y épuiſent toutes les ſortes d'attaques inventées pour la priſe des places, 42, & ont recours de nouveau à la mine, *ibid.* Triſte ſituation où l'Iſle étoit réduite, 43. Differens avis dans le Conſeil du Viceroi, touchant le ſecours demandé par le Grand-Maître, 43 *& ſeq.* Differens aſſauts donnez au fort de S. Michel & au baſtion de Caſtille: leurs ſuites, 48 *& ſeq.* Le Viceroi de Sicile y amene un ſecours conſidérable, après bien des obſtacles & des irréſolutions, 78 *& ſeq.* Ce qui fait lever le ſiége précipitamment aux Génetaux Turcs, 73, qui remettent à terre, & ſont obligez enfin de ſe rembarquer, 74 *& ſeq.* Grande perte qu'avoient fait à ce ſiége les aſſiégeans & les aſſiégez, & ſes cauſes, 80, 81. Triſte état où l'Iſle ſe trouvoit réduite, 82, 86. Joye que la nouvelle de la levée du ſiége cauſe dans toute la Chrétienté, 83 *& ſeq.* Le Grand-Maître de la Vallette fait aggrandir le fort S. Elme ſur le mont Sceberras, pour en faire la *Cité de la Valette*, 88 *& ſeq.* Ardeur de tous les habitans pour

pour les travaux, 90. Origine de l'inquiſition dans cette Iſle, & ſes ſuites, 110, 126, 127. Privileges de l'Hôpital de la Cité Notable, auſquels l'Evêque de Malte veut donner atteinte, 115. Il s'y tient un Chapitre général, 123. Les Chevaliers ſont exclus de la dignité d'Evêque de cette Ville, & de Prieur de l'Egliſe, 124. Peſte dans l'Iſle, 125. Les Jeſuites y ſont attirez par l'Evêque de Gargallo, *ibid.* Chapitre général, 128. Le Grand-Maître de Vignacourt y fait faire un bel aqueduc, 129. Nouvelles fortifications en differens endroits, 131. L'Evêque Cagliares entreprend ſur l'autorité du Grand-Maître, 131. Des eſclaves Chrétiens qui s'étoient révoltez y arrivent heureuſement, 137. Il s'y tient un Chapitre général, ſuivant la forme preſcrite par Urbain VIII. 137 *& ſeq.* Enumeration des habitans de l'Iſle, 143. Tous les habitans ſont partagez en differentes compagnies pour apprendre à faire des armes, 147. Les Jeſuites en ſont bannis, 151, 152. Famine dans l'Iſle, 157, 158. Etabliſſement d'une Bibliotheque, 161. Le Grand-Maître Raphaël Cotoner fait agrandir l'Infirmerie, & enrichir l'Egliſe Priorale de differens ornemens, 185. On y fait de nouvelles fortifications après la priſe de Candie, 197. On y établit le Lazaret, 202. Peſte affreuſe dans l'Iſle, *ibid.* Le Grand Maître de Vignacourt remedie aux beſoins de ſes ſujets, 211. Grand Arſenal bâti à Malte, 212. Un furieux tremblement de terre y cauſe beaucoup de dommage, 213. L'Iſle eſt menacée d'une attaque de la part des Turcs: on ſe diſpoſe à la ſoutenir, 222, & d'une ſeconde, quelques années après, 228. Un eſpion qui ſe diſoit Ingenieur, vient en reconnoître l'état, 229. Le Grand-Maître Villhena fait conſtruire le fort Manoel, 234. L'eſcadre Ottomane n'oſe y rien entreprendre, 235.

Malte (les Chevaliers de) La conſternation ſe jette parmi eux après la priſe du fort S. Elme, 2 *& ſeq.* Il en perit un grand nombre en deux attaques differentes, 27 *& ſeq.* Ils ſoutiennent encore courageuſement differens aſſauts, hommes & femmes, 37, 38. Differens avis dans le Conſeil du Viceroi de Sicile, touchant la demande de ſecours, réiterée pluſieurs fois par le Grand-Maître, 43 *& ſeq.* On conclut enfin à en envoyer, 46. Les Chevaliers ſoutiennent encore glorieuſement pluſieurs aſſauts, 49 *& ſeq.* La plûpart ſont d'avis d'abandonner le baſtion de Caſtille: le Grand-Maître s'y oppoſe, 60. Autres aſſauts qu'ils repouſſent courageuſement, 63. Il s'en rend un grand nombre à Meſſine dans l'eſperance d'être tranſportés à Malte, 67, & un grand nombre de Seigneurs François, 72. Ils mettent en fuite l'armée des Infideles qui avoit remis à terre, & la contraignent de ſe rembarquer avec perte, 78, 79. Ils rejettent ſur le Viceroi de Sicile la grande perte que la Religion avoit faite à ce ſiege, 81, 82. Comment ils ſont traitez par le Grand Maître, 82, 83. Ardeur des Chevaliers dans la conſtruction de la Cité de la Valette, 90. Quelques jeunes Chevaliers Eſpagnols, auteurs de libelles diffamatoires, ſe portent à un excès d'inſolence

qui aſſiege le Grand-Maître de la Valette, 92, 93. Les Dames de Sixene rentrent ſous la diſcipline du Grand-Maître, 107. Quelques Chevaliers font des priſes conſiderables, *ib.d.* L'eſcadre de la Religion eſt défaite, 108. Ils ſe ſignalent à la bataille de Lepanthe, *ibid.* La réſidence du Couvent eſt transferée à la *Cité de la Valette*, 108. L'Inquiſition s'y établit au déſavantage du corps de la Religion, 110. Il ſurvient quelques differends dans l'Ordre, 110, 111, dont la Diſcipline reçoit quelques atteintes par rapport à la nomination à quelques Prieurez, 112. Murmures à ce ſujet, 113. Grands troubles excitez par quelques factieux contre le Grand-Maître de la Caſſiere, qui eſt arrêté, ſuſpendu de ſes fonctions, & enſuite rétabli à Rome, où il avoit été cité avec Romegas, ſon prétendu Lieutenant, 114 *& ſeq.* Citation de quelques Chevaliers, pour avoir embraſſé le Lutheraniſme, 116. Le Couvent prend des meſures pour ſe conſerver libre l'élection du Grand-Maître, 122. Le Pape Gregoire XIII. lui préſente trois ſujets, *ibid.* Taxe générale ſur les biens de la Religion, 123. Les Venitiens uſent de repréſailles par rapport à quelques vaiſſeaux de la Religion, *ibid.* qui en uſe de même, 124. Les Chevaliers ſont exclus de la dignité d'Evêque de Malte, & de Prieur de l'Egliſe, *ibid.* Défenſe de porter des piſtolets de poche & des ſtilets, *ibid.* L'eſprit de ſédition continue dans le Couvent, *ibid.* Jacques Boſio eſt chargé d'écrire l'Hiſtoire de l'Ordre, 125. Henri IV. confere le Grand Prieuré d'Auvergne au Baron de Bellegarde, quoique ſéculier, 125. Le Conſeil pourvoit au ſecours de la Hongrie ravagée par les Turcs, 126. L'affaire de Bohême eſt terminée par l'Empereur Rodolphe II. à la ſatisfaction de la Religion, 126. Decret en faveur des Suiſſes, *ibid.* Les Inquiſiteurs ſe rendent odieux aux Chevaliers, 126, 127. Priſe de Mahomette en Afrique, *ibid.* Entrepriſe ſur les villes de Lepanthe & de Patras, & ravage de l'Iſle de Lango, 128. Troubles dans l'Ordre ſuivis de voyes de fait de la part des Chevaliers Allemands, *ibid.* Quelques Chevaliers ſurprennent la forteresſe de Lajazzo, 129. Priſe de Corinthe, *ibid.* Le Duc de Nevers veut en détacher l'ancien Ordre du S. Sépulchre, mais inutilement, 130. Facardin implore le ſecours de l'Ordre, 130. Les Chevaliers de grace ne peuvent parvenir aux dignitez, & ne comptent leur ancienneté que du jour de leur réhabilitation, *ibid.* Les entrepriſes de Cagliares Evêque de Malte, ſur l'autorité du Grand-Maître, cauſent des troubles, 131. Beaucoup de Chevaliers ſe diſtinguent dans l'expedition formée inutilement par la Ligue Catholique contre Suze en Barbarie, 131. Entrepriſe des galeres de la Religion ſur Caſtel-Torneze, 132. Punition de quelques Chevaliers, pour crimes, 134. Malheureuſe entrepriſe ſur l'Iſle de Sainte Maure, ſuivie de la perte de deux galeres dans un combat naval, 135. Remontrances ſans effet que la Religion fait & fait faire par les principaux Princes Chrétiens à Urbain VIII. par raport aux Commanderies de la Langue d'Italie, dont il diſpoſoit en faveur de ſes parens, & touchant les changemens qu'il avoit introduits dans la forme de l'élection du Grand-Maître, & de la tenue des Chapitres généraux, *ibid. & ſeq.* Etat détaillé de ce dernier Chapitre de l'Ordre

tenu par le Grand-Maître de Paule, & dont les déciſions ſervent aujourd'hui de Loi, 137 *& ſeq.* Les galeres font des priſes qui cauſent quelques brouilleries avec les Véniriens, 144. La Religion embraſſe le parti du Prince Guchia, 145. Veut traiter en ennemis les Grecs Schiſmatiques, qui avoient chaſſé des Lieux ſaints les Franciſcains de l'Europe, *ibid.* s'oppoſe au Bref en faveur de M. de Souvré, *ibid.* Cherté des grains dans Malte, qui produit quelques démêlez avec la Sicile qui en avoit d'abord refuſé, 146 *& ſeq.* Des Chevaliers François font pluſieurs priſes ſur les Eſpagnols; le Grand-Maître s'en plaint, 148, 149 Flotte de Tripoli priſe par les galeres de la Religion, mais avec perte, *ibid. & ſeq.* Urbain VIII. accorde aux anciens Commandeurs la permiſſion de teſter, 151. Procedez violens de quelques Chevaliers, ſuivis de l'exil des Jéſuites, 151. Priſe de ſix vaiſſeaux de Corſaires dans le port de la Goulette, 152. L'Ordre envoye à Urbain VIII. le ſecours qu'il lui avoit demandé, mais avec de ſages précautions, 153. Priſes conſidérables: entr'autres d'un galion du Grand-Seigneur Ibrahim: ce qui le porte à déclarer la guerre à l'Ordre, 153 *& ſeq.* Le Vicomte d'Arpajon conduit un ſecours conſidérable à la Religion, qui lui accorde pluſieurs graces, 155. Les galeres ſont envoyées au ſecours des Vénitiens dans Candie, 156. L'Ordre ſe plaint de la conduite d'Innocent X. 157. Eſt lezé par les Traitez de Munſter & d'Oſnabruk, *ibid.* Les démêlez avec les Officiers du Roi d'Eſpagne en Sicile ſe renouvellent, 158, 161, 162. Quelques Chevaliers ſe diſtinguent au ſiége de Candie, 160. Reglemens touchant les Livres des Chevaliers après leur mort, 161. Differentes priſes proche le Cap-Bon, *ibid.* La Religion fait l'acquiſition de l'Iſle de S. Chriſtophe en Amerique, 163 *& ſeq.* Son Ambaſſadeur a le pas ſur celui du Grand Duc, 166. Démêlez avec les Génois, contre leſquels le Conſeil ſouverain rend un decret, 168. L'eſcadre de la Religion remporte avec celle des Vénitiens une victoire complete ſur les Turcs, 168, ſuivie d'une autre l'année d'après, 169. Joye dans l'Ordre de la paix entre la France & l'Eſpagne, 174. Les Galeres de la Religion ſont envoyées au ſecours des Vénitiens, 183, Differentes priſes, 184, 185. Decret du Sénat de Veniſe honorable à la Religion, 186. Expedition malheureuſe de la flotte de Louis XIV. ſecourue des galeres de l'Ordre, ſur les côtes de Barbarie, 188, *& ſeq.* Actions mémorables de quelques Chevaliers, 190 *& ſeq.* Tranſaction avec les Hollandois pour les biens de l'Ordre dont ils s'étoient emparez, 193. La Religion envoye en Candie de nouvelles troupes, 195. Diſpute entre les Commandans François & les Officiers de l'Ordre au ſujet du ſalut, terminée par Louis XIV. à la ſatisfaction de la Religion, 200. Meſures priſes pour maintenir les droits de l'Ordre ſur une ſucceſſion en Pologne, *ibid.* Priſe conſidérable faite par l'Amiral Spinola, 201, qui fait honneur à la flotte Génoiſe aux dépens de la Religion, 202. La Religion veut entrer dans la ligue contre les Turcs, 207. Ses Chevaliers ſe diſtinguent à la priſe de pluſieurs places, *ibid. & ſeq.* Promotion dans les dignitez de l'Ordre, 209. Beaucoup de Chevaliers des plus braves périſſent au ſiége de Negrepont, qu'on eſt obligé

de lever, 210. La priſe de Valonne dédommage de cette perte, 211. Galiotte entretenue par la Religion, pour donner la chaſſe aux Corſaires de Barbarie, *ibid.* Le Pape réconcilie la Religion avec les Génois, 214. Priſe de la ville de Scio, *ibid.* Il ſe fait quelques reglemens de diſcipline, 216. Réjouiſſances dans l'Ordre pour la paix de Riſwick, 217. La Religion perd beaucoup de monde dans une action navale, 218, & dans une autre ſur les côtes de Barbarie, qui tourne cependant à ſon avantage, 220. Celle qui ſe paſſe dans le port de la Goulette lui coûte moins, 221. Secours conduit à Oran, *ibid.* La plûpart des Princes Chrétiens envoyent des forces conſidérables à l'Ordre menacé d'une attaque par les Turcs, 222. Quelques priſes conſidérables, 224, 227. La crainte d'une attaque met encore en mouvement tous les Chevaliers, & ſurtout les François, 228. L'Ordre envoye au ſecours des Vénitiens une eſcadre qui fait quelques priſes conſidérables, 230 : le Commandant eſt déclaré par le Pape ſon Lieutenant Général, *ibid.* Autres priſes, 231 *& ſeq.* Citation générale par le Grand-Maître de Villhena, pour s'oppoſer au deſſein des Turcs, 225. Priſe de deux bâtimens, 229.

Maréchal de l'Ordre prétend avoir le droit de commander par mer comme par terre, 156 ; n'a point d'autorité ſur l'Infirmerie, 226.

Maſſa (Louis-Antoine de) fonde la Commanderie de Nardo, 152.

Mendoſe, Chevalier de Malte favoriſé par le Pape : differend à ce ſujet, 111.

Merode (le Commandeur Conrard Scheifurt de) fonde la Commanderie de Breſlaw en Allemagne, 147.

Meſquita, Commandeur de l'Ordre & Gouverneur de la Cité Notable, envoye un détachement qui fait un horrible carnage des malades & des bleſſez Infidéles au ſiége de Malte, 40. Fait abandonner à Muſtapha l'aſſaut qu'il donnoit au fort S. Michel, 41, & la tentative ſur la Cité Notable, 65.

Modon, pris par les galeres du Pape & de la Religion, & la flotte Vénitienne, 208.

Monmejan, Grand Commandeur, eſt choiſi Compromiſſaire des ſuffrages pour l'élection du Grand-Maître, & nomme Raphael Cotoner, 180.

Montalte (le Duc de) Viceroi de Sicile, refuſe des grains à la Religion : cauſe & ſuites de ce different, 146 *& ſeq.*

Monté (Pierre de) Amiral de la Religion, ſe diſtingue au ſiége de Malte, 14, 24, 29. Eſt redevable de ſon élection à la Grande Maîtriſe, principalement aux Chevaliers la Motte & Maldonat, 101. Pourquoi au lieu de ſon nom *Guidalotti*, il porroit celui de MONTE', 102. Il transfere la réſidence du Couvent à la Cité de la Valette, 108. Sa mort, 109.

Motte (la) Grand-Croix de l'Ordre de S. Jean, offre ſes ſervices au grand Amiral Rivalle pour l'élection du Grand-Maître, 100, & enſuite au Chevalier de Monté, ſur qui il fait tomber le choix des Coélecteurs, 101, 102.

Mugalotti (F. Ceſar) entreprend d'écrire l'Hiſtoire de l'Ordre, & ne l'acheve pas, 144.

Muſtapha Bacha, chargé de la con-

duite du siége de Malte, fait pressentir les dispositions du Grand-Maître par rapport à une capitulation, 4. *& seq.* investit le Château Saint-Ange, & l'Isle de la Sangle, 6. 15. fait donner un assaut furieux, où il perd beaucoup de monde, 30. fait faire un pont dont la destruction coûte la vie à plusieurs braves Chevaliers, 32. fait donner deux autres assauts qui ne lui réussissent pas mieux, 36. *& seq.* tue de sa main deux Janissaires qui s'étoient retirez de la bréche, 39. fait sonner la retraite de l'attaque du Fort S. Michel, & pourquoi, 40. il a recours aux mines après avoir épuisé toutes sortes d'attaques, 42. tente encore plusieurs assauts, 48. *& seq.* donne quelques jours de repos à ses soldats, 57. revient à l'assaut, 58, 63. fait une tentative sur la Cité Notable, 64. fait élever une tour de bois, qui est bien-tôt mise en pieces, 66. revient à miner, 67. tâche d'empêcher la descente du secours de Sicile, 72. leve le siege, & se retire précipitamment, 73. remet à terre, 75. & perd la bataille, où il pense être pris, 77, 78. se rembarque, 80.

N

Naples de Romanie, capitale de la Morée, prise par l'armée navale des Confederez, avec une perte considerable pour l'Ordre, 208.

Nardo, Commanderie fondée par Louis-Antoine de Massa, 152.

Navarin; deux Places de ce nom prises par les galeres du Pape & de la Religion, & la flotte Vénitienne, 208.

Négrepont, Fort assiegé inutilement par l'armée des Confederez, 209.

Nevers (Le Duc de) veut inutilement détacher de l'Ordre de Saint Jean celui du S. Sépulchre, 130.

Nice (La Commanderie de) fondée par le Grand Maître Lascaris, 152.

O

Ory, Inquisiteur à Malte, s'intrigue pour traverser l'élection de Martin de Rédin, qu'il est obligé de reconnoître, 171, 172. est rappelé, 173.

Oran secouru par le Commandeur de Langon, 221. & pris par les Infideles, 222.

Orleans (Charles d') est pourvû du Grand Prieuré de France sans réserve, 124.

Orleans (Le Chevalier d') prête serment pour le Grand Prieuré de France, 231.

Ostrog (Le Duc d') substitue ses biens à l'Ordre : suites de cette disposition, qui est traversée, 200.

P

Papes (Les) disposent des plus riches Commanderies d'Italie en faveur de leurs parens, malgré toutes sortes de remontrances, 94, 95, 128, 132, 134, 173, 193.

Parme (La Commanderie de) conferée par Innocent X. au neveu de sa belle sœur : grandes plaintes à ce sujet, 157.

Patras; entrepriſe des Chevaliers de Malte sur cette Ville, 128.

Paule (Antoine de) de la Langue de Provence, est élû Grand Maître, 133. est accusé de differens crimes, dont il se justifie, 134. fait inutilement des remontrances au Pape Urbain VIII. touchant la conduite qu'il tenoit à l'égard de l'Ordre, 134. *& seq.* tient un Chapitre Général, suivant la forme prescrite par ce Pape, 137. il meurt : son Epitaphe qui contient son éloge & son caractere, 145.

Paul, Frere Servant d'armes, est

chargé du tranſport des troupes envoyées par Louis XIV. au ſecours des Vénitiens, 183. comment il eſt reçû du Grand Maître Cotoner, 185.

Paul V. confere à ſes neveux pluſieurs Commanderies, 118. favoriſe les prétentions de l'Evêque de Malte, 131.

Perellos (Raimond) de la Langue d'Arragon, eſt élû Grand Maître, 216. fait quelques reglemens de diſcipline, *ibid.* reçoit la viſite de Boris Petro-wits Seremetef, parent du Czar, 217. ſe ſoumet à la déciſion d'Innocent XII. touchant les differends de l'Evêque de Malte avec le Prieur de l'Egliſe, *ibid.* prend des meſures pour extirper les Corſaires de Barbarie, 219, 220. Clément XI. regle les prétentions de l'Inquiſiteur à ſa ſatisfaction, 221. il pourvoit à la fenſe de Malte & de Goze, menacées d'une attaque de la part des Turcs, 222. travaille à produire l'abondance dans ſes Etats, 223, 224. ſe pourvoit contre les entrepriſes de l'Inquiſiteur, 225. *& ſeq.* & ſe prépare à réſiſter aux Infideles dont on craignoit une deſcente, 228. eſt trompé par un eſpion qui ſe dit Ingénieur, 229. envoye au Roi de France un préſent d'oiſeaux de proye, 231. ſa mort, ſon éloge, 232.

Petro-wits Seremetef (Boris) parent du Czar, vient viſiter le Grand Maître Perellos, 217.

Philippe II. Sa politique lente & incertaine à ſecourir Malte, 17, 18, 45, 68. il condamne & punit les retardemens de ſon Vice-roi en Sicile, 81. donne de grandes marques d'eſtime & de reconnoiſſance au Grand Maître de la Vallette, 83, 85. fait une ligue avec Pie V. & les Vénitiens contre Selim II. 107.

Pialy, Amiral de la flote Ottomane, & chargé de la conduite du ſiege de Malte, entreprend d'introduire des barques dans le grand port, 9. ſon deſſein eſt découvert & déconcerté, 10. *& ſeq.* il eſt chargé du ſiege du grand Bourg, 35. *& ſeq.* fait donner differens aſſauts au baſtion de Caſtille, 36, 49, 53, 59. s'oppoſe à la deſcente du ſecours de Sicile, mais inutilement, 72, 73. leve bruſquement le ſiege, & ſe retire, *ibid.* s'oppoſe à un nouveau débarquement, 74. fait retirer ſes vaiſſeaux dans la cale de S. Paul, 75. eſt obligé de ſe rembarquer, 79.

Pie IV. donne de grandes marques d'eſtime & de reconnoiſſance au Grand Maître de la Vallette, 83. *& ſeq.* & lui offre le Chapeau de Cardinal, qu'il refuſe, *ibid.*

Pie V. promet au Grand Maître de la Valette de ne plus troubler l'Ordre dans la jouiſſance du Grand Prieuré de Rome, 95. qu'il confere cependant à ſon neveu ſans l'obliger à aucune charge, *ibid.* Suites chagrinantes de cette affaire pour le Grand Maître, *ibid. & ſeq.* fait une ligue avec le Roi d'Eſpagne & les Vénitiens, contre Selim II. 107.

Poincy (Le Chevalier de) fait faire à ſa Religion l'acquiſition de l'Iſle de S. Chriſtophe dans l'Amérique, 163. *& ſeq.*

Polaſtron, Chevalier de Malte, accompagne Henri de la Vallette dans une entrepriſe très périlleuſe, 32. où il périt, 33.

Prieur de l'Egliſe : privilege demandé en ſa faveur par le Grand Maître, 116. ne peut être choiſi par-

mi les Chevaliers, 124. tient le ſecond rang dans le Chapitre Général, & aſſiſte au Conclave, 138. & ſeq. ſes differends avec l'Evêque ſont accommodez par Innocent XII. 217.

Q

Quincy (Le Chevalier de) introduit du ſecours dans Malte, & ſeq. ſe diſtingue au ſiege, 27, 29. & y périt glorieuſement, 30.

R

Redin (Martin de) de la Langue d'Arragon, eſt fait Viceroi de Sicile, 168. & eſt élû Grand-Maître, malgré les intrigues d'Odi, Inquiſiteur, 171, 172. prévient les deſcentes des Infideles en faiſant conſtruire des tours le long des côtes de l'Iſle, *ibid.* ſa mort & ſon Epitaphe, 174.

Ricard, Chevalier, ſe ſignale dans une rencontre : honneur qu'il en reçoit, 220.

Ricaſoli, Forteresſe dans l'Iſle de Malte, pour l'entretien de laquelle le Grand-Maître Nicolas Cotoner fait une fondation, 201.

Rivalle, Grand Amiral de la Religion ; ce qui empêcha qu'il ne parvînt à la Grande Maîtriſe, 100. eſt un des auteurs de la tempête excitée contre le Grand-Maître de la Caſſiere, 119.

Robles, Meſtre de camp, contribue à introduire le ſecours de Sicile dans Malte, 6. & ſeq. ſe diſtingue au ſiege, 28.

Rodolphe II. termine l'affaire de Bohême, à la ſatisfaction de la Religion, 126.

Rome (Le Grand Prieuré de) conferé ſouvent par les Papes à leurs neveux ou à des Cardinaux, 94. Pie V. promet au Grand Maître de la Valette, de ne plus troubler l'Ordre dans la jouiſſance de ſes droits : il le donne cependant à ſon neveu, ſans l'obliger à aucune charge, *ibid.*

Romegas, Commandeur de l'Ordre de Saint Jean, eſt fait Général des galeres, 110. il ſe met à la tête des Langues de France ſoulevées contre le Grand-Maître de la Caſſiere, 117. eſt fait ſon Lieutenant par les factieux, 118. envoye des Ambaſſadeurs à Rome, 119. où il eſt cité, 120. reçoit ordre d'abdiquer, & meurt de chagrin, 121.

S

Saconai, Maréchal de l'Ordre, eſt puni pour quelques voyes de fait, 124.

Saint-Ange (Le Château) inveſti par les Turcs, 6. il eſt fortifié, 208.

Saint Clément, Pilier de la Langue d'Arragon : ce qui le rendoit odieux, & indigne de la Grande Maîtriſe à laquelle il aſpiroit, 99. eſt défait avec l'eſcadre de la Religion qu'il commandoit, par Lucchiali fameux Corſaire, 108.

Saint Michel, Château dans l'Iſle de la Sangle aſſiegé par les Turcs, 15. ſoutient pluſieurs aſſauts, 28, 30, 37. ce qui empêche les ſuites du dernier, d'abord favorables, 40. autres aſſauts & leurs ſuites, 48. & ſeq.

Saint Elme, Fort dans l'Iſle de Malte, pris par les Turcs, qui l'abandonnent après l'arrivée du ſecours de Sicile, conduit par le Viceroi, 73. le Grand Maître y envoye une garniſon, *ibid.* & le fait agrandir pour en faire la *Cité de la Vallette*, 88. & ſeq. il eſt rebâti, 208.

Sainte Maure. Entrepriſe malheureuſe de la Religion ſur cette Iſle, 135.

Saint Pierre (Le Chevalier de) eſt

prépoſé à la conſtruction des vaiſſeaux deſtinez à donner la chaſſe aux Corſaires de Barbarie, 219, 220. ſe diſtingue dans une rencontre, 221.

Salvago, Commandeur de l'Ordre, ſollicite du ſecours pour la Religion en Sicile, 16. *& ſeq.*

Sande (Alvare de) Capitaine illuſtre, n'eſt point d'avis de ſecourir Malte, 44. 45. commande un Régiment de l'armée conduite par le Viceroi de Sicile, au ſecours de la Religion, 69. eſt d'avis d'aller au devant de l'ennemi qui avoit remis à terre, 76. ſignale ſon courage dans le combat, & la retraite des Infideles, 78, 79.

Sangiac (Le) Officier Turc fort eſtimé, périt glorieuſement à un aſſaut du Fort S. Michel, 55, 56.

Sangle (La) Bourg & preſqu'Iſle inveſti par les Turcs, 6.

Sarraſine (La Commanderie de) fondée en Sicile, 148.

Scio, Ville priſe par les galeres de la Religion, 214.

Schomborn (Le Commandeur de) eſt chargé de remedier aux abus introduits dans quelques Commanderies d'Allemagne, 111. travaille à faire rentrer dans l'Ordre le Grand Prieuré de Bohême, 114.

Selim II. entreprend la conquête de l'Iſle de Chypre ſur les Vénitiens: il ſe rend maître de Nicotie & de Famagouſte, 107. perd la bataille de Lepanthe, 108. s'empare de la Goulette & de Tunis, 110. ſa mort, *ibid.*

Servans (Freres) Défenſe d'en recevoir juſqu'à nouvel ordre, 198.

Sevre (Michel de) Grand Prieur de Champagne, appelle au Tribunal Séculier, des Ordonnances du dernier Chapitre Géneral, 124.

Sicile; les Officiers du Roi d'Eſpagne en ce Royaume, refuſent des grains à la Religion: cauſe & ſuites de ce differend, 146 *& ſeq.* ces démêlez ſe renouvellent, 158, 161, 162.

Simiane (Le Chevalier de) ſe diſtingue au ſiege de Malte, 27, 29. où il périt glorieuſement, 30, 31.

Sixene (Les Dames de) de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, rentrent ſous la diſcipline du Grand-Maître, 107.

Soliman II. Chagrin que lui cauſe la nouvelle de la levée du ſiege de Malte, 80. les bruits qu'il fait répandre à ce ſujet dans Conſtantinople, *ibid.* il fait tout préparer pour un ſecond ſiege, 86. l'incendie de l'Arſenal de Conſtantinople lui fait tourner ſes armes contre la Hongrie, où il meurt, 87.

Souveré. L'Ordre s'oppoſe au Bref du Pape en ſa faveur, 145. il négocie à la Cour de France l'acquiſition de l'Iſle de S. Chriſtophe, 164. & y accommode une affaire très délicate, 166.

Spinola (Paul Raffael) Amiral de la Religion, fait une priſe conſiderable, 201. fait honneur à la flote Génoiſe, & à ſon Commandant, aux dépens de la Religion, 202. penſe périr dans une action funeſte à la Religion, 218.

Suiſſes. Decret du Conſeil de l'Ordre en leur faveur, 126.

Suſe, ſur la côte de Barbarie: tentative inutile de la Ligue Catholique ſur cette Place; beaucoup de Chevaliers s'y diſtinguent, 131.

T

Taxe générale ſur les biens de la Religion impoſée par le Chapitre Général, tenu à Malte, 123. La Religion eſt exempte de toute taxe

taxe imposée par d'autres Souverains, 212, 214.

Temericours (Le Chevalier de) se signale en une rencontre dans le canal de l'Isle de Samos, 190. & en une autre quelques années après, 198 tombe entre les mains des Infideles, 199. Belle réponse qu'il fait au Grand Seigneur, *ibid.* Il résiste à ses promesses & à ses menaces, *ibid.* meurt en généreux Confesseur de Jesus-Christ, 200. Son corps est jetté dans la riviere, *ibid.*

Tenedos, Isle conquise par l'armée des Confederez, 168. & reprise par les Turcs, 170.

Testament. Urbain VIII. accorde aux anciens Commandeurs la permission de tester : ce qui ruine le Trésor commun, 151.

Tresor (le) de l'Ordre fait faire à Amsterdam un magnifique galion, 130. est ruiné par la permission de tester accordée par Urbain VIII. aux anciens Commandeurs, 151.

Thum (Sigismond Comte de) Général des galeres, prend la ville de *Scio*, 214.

Tolede (Dom Garcie de) Vicerοi de Sicile ; raisons de sa lenteur à secourir Malte, 17. *& seq.* 43. *& seq.* il prend enfin des mesures pour cet effet, 46. & rend raison au Grand Prieur d'Auvergne Louis de Lastic de ses retardemens, 68. il arrive à Syracuse, & y fait la revûe de ses troupes, 69. & enfin à Malte, après bien des obstacles & des irrésolutions, 70, 71. & se rembarque pour la Sicile, 72. La perte que l'Ordre avoit faite au siege, lui est attribuée par les Chevaliers & le Grand Maître, 81. Le Roi d'Espagne condamne & punit ses retardemens, *ibid.*

Tolede (Antoine de) Grand Prieur de Castille ; son caractere, 98. Pourquoi il ne succede point au Grand Maître de la Valette, 99.

Traitez de Munster & d'Osnabruk desavantageux à l'Ordre, 157.

Tripoli (Flotte de) prise par les galeres de la Religion, 149, 150.

Tunis pris par Selim II. 110.

Turcs (Les) investissent le Château Saint-Ange, & l'Isle de la Sangle, 6. reçoivent un renfort de Hascen Viceroi d'Alger, 20. perdent beaucoup de monde en deux attaques, 25. *& seq.* & en deux autres assauts, 37. *& seq.* Horrible carnage des malades & des blessez, 40. Ils donnent differens assauts au Fort S. Michel, & au bastion de Castille, 48. *& seq.* On leur accorde quelques jours de repos, 57. Ils reviennent à l'assaut, 58. *& seq.* levent brusquement le siege, après la descente du secours de Sicile, 73. remettent à terre, 74. sont défaits, 78. se rembarquent avec peine, 79. Perte qu'ils avoient faite à ce siege, 80. Les bruits que le Grand Seigneur fait répandre à ce sujet à Constantinople, *ibid.* Ils remportent de grands avantages dans l'Isle de Chypre, 107. perdent la fameuse bataille de Lepante, 108. ravagent la Hongrie, au secours de laquelle le Conseil de l'Ordre pourvoit, 126. font une tentative inutile sur Malte, 129. prennent la Canée dans l'Isle de Candie, 156. sont défaits par les Vénitiens à la bataille de Foggia, 159. assiegent Candie, *ibid.* sont chassez d'un bastion important, 160. perdent un combat naval contre les Vénitiens, 167. & un autre l'année suivante, 168. prennent plusieurs Places, 182. Le Chevalier

d'Hoquincourt ſe défend avec un ſeul vaiſſeau contre leur flotte, 190. Ils ſont battus devant Vienne qu'ils aſſiegeoient, 207. Innocent XI. forme une ligue contre eux, où entre l'Ordre, *ibid.* Ils perdent Coron, les deux Navarins, Modon, Naples de Romanie & Caſtelnove, priſes par l'armée des Confederez, *ibid. & ſeq.* ſont défaits par l'armée Imperiale commandée par le Duc de Bade, 212. menacent Malte, & enſuite Goze d'une deſcente, qu'ils n'oſent executer, 222, 223. paroiſſent devant l'Iſle, ſans oſer rien entreprendre, 235.

Turcopolier, Dignité de l'Ordre réunie à la Grande Maîtriſe par Grégoire XIII. 123.

V

Valdi, Géneral des galeres de la Religion, fait pluſieurs priſes conſiderables, 144.

Valette (Le Grand-Maître de la) raſſure quelques Chevaliers conſternez de la perte du Fort S. Elme, 2. défend de faire aucun quartier aux Infideles, 4. Comment il reçoit les Envoyez du Bacha Muſtapha, *ibid. & ſeq.* Il facilite l'arrivée du ſecours de Sicile, 8. déconcerte le deſſein de l'Amiral Pialy, 11. *& ſeq.* redouble ſes ſoins & ſon attention, 47. ſignale ſon courage, 49; 50. eſt bleſſé dangereuſement, 53. rejette la propoſition d'abandonner le baſtion de Caſtille, 60. *& ſeq.* fait combler les tranchées des Turcs qui avoient levé le ſiege précipitamment, 74. ſe prépare à l'attaque des Infideles qui avoient remis à terre, 75. *& ſeq.* ſe plaint au Pape de la conduite du Viceroi de Sicile, 81. Accueil qu'il fait aux Chevaliers, & aux troupes qui avoient aſſiſté au ſiege, 82. Il refuſe le Chapeau de Cardinal qui lui eſt offert par Pie IV. par quels motifs, 84, 85. il reçoit de riches préſens du Roi d'Eſpagne, & de grands témoignages de reconnoiſſance dans toute l'Europe, 85. il fait mettre le feu à l'Arſenal de Conſtantinople où Soliman faiſoit tout préparer pour un ſecond ſiege, 87. obtient des Princes Chrétiens des ſecours d'argent conſidérables pour bâtir ſur le Mont-Sceberras la *Cité de la Valette*, 88. *& ſeq.* Son aſſiduité auprès des Ouvriers, 91. Il ſupplée au manque d'argent par une monnoye de cuivre, *ibid.* Differens ſujets de chagrin, de la part de quelques jeunes Chevaliers, d'un Florentin appellé Bonaccuſi & du Pape Pie V. le jettent dans une profonde mélancolie, 92. *& ſeq.* Il eſt frappé d'un coup de ſoleil, & meurt quelque tems après: particularitez de ſa mort, 96. *& ſeq.* Son corps eſt mis en dépôt, 98. & transferé en grande cérémonie dans la Cité de la Valette, 103.

Valette (Henri de la) neveu du Grand-Maître de ce nom, eſt chargé d'une commiſſion très-périlleuſe, 32. Il y périt: comment ſon oncle ſupporte ſa mort, 33, 34.

Valette (la Cité de la) bâtie par le Grand-Maître de ce nom ſur le mont Sceberras, 88 *& ſeq.* La réſidence du Couvent y eſt transferée, 108.

Valonne, priſe par les galeres de la Religion, & la flotte Vénitienne, 211.

Vaſconcellos (Louis Mendès de) Bailli d'Acre, & Ambaſſadeur extraordinaire en France, y traverſe heureuſement le projet du Duc de Nevers, touchant le démembre-

ment de l'ancien Ordre du S. Sépulchre d'avec celui de S. Jean, 130. Eſt élû Grand-Maître, & meurt ſix mois après, 133.

Venceſlas, Archiduc d'Autriche, & Chevalier de Malte, reçoit du Pape à la priere du Roi d'Eſpagne, differens Prieurez en ce Royaume, 112. Murmures dans l'Ordre à ce ſujet, 113. Sa mort, 114.

Vendoſme (le Chevalier de) obtient une expectative ſur le Grand Prieuré de France, 198, dont il ſe démet en faveur du Chevalier d'Orleans, 231.

Vénitiens. Sélim II. leur déclare la guerre, & prend Nicotie & Famagouſte dans l'Iſle de Chypre, 107. Ils font une ligue avec le Pape & le Roi d'Eſpagne, *ibid.* Prennent fait & cauſe pour quelques Juifs négocians, contre la Religion, 110, 111. Uſent de repréſailles par rapport à quelques vaiſſeaux de la Religion, 123, qui en uſe de même, 124. Se plaignent de quelques priſes faites par les galeres de la Religion ſur la mer & les terres de leur Domaine, 144. Leur Général Capello défait ſeize galeres d'Alger, 151. Ils font mettre les biens de la Religion en ſequeſtre, 152. Sont attaquez par les Turcs dans l'Iſle de Candie, 156, & ſecourus par la Religion, *ibid.* Ils gagnent la bataille de Foggia ſur les Turcs, 159, & une autre quelques années après, 167. Une troiſiéme l'année ſuivante, 168, ſuivie de la conquête de l'Iſle de Tenedos, 168. Une quatriéme l'année d'après, 169. Tenedos eſt repriſe par les Turcs, 170. Ils perdent pluſieurs places, 182. ſont ſecourus par la plûpart des Princes Chrétiens, 185. Refuſent le ſecours des Génois aux conditions propoſées par ceux-ci, *ibid.* Le Sénat rend un decret honorable à la Religion, 186. Ils reçoivent encore du ſecours de la plûpart des Princes Chrétiens, 193 & *ſeq.* Candie étant priſe, ils font leur paix avec les Turcs, 197, contre leſquels ils forment une ligue, & remportent de grands avantages, 297, 208. Echouent au ſiége de Negrepont, 209. Prennent Valonne, 211. Demandent du ſecours à la Religion dans la guerre que le Grand Seigneur leur déclare, 230.

Verdalle (Hugues de Loubenx de) de la Langue de Provence, Grand-Maître; particularitez de ſon élection, 122. Il tient un Chapitre général à Malte, 123. Va à Rome, d'où il revient Cardinal, 124. Retourne à Rome, où il meurt de chagrin, 125.

Verdemberg (F. Chriſtophe de) favori de l'Empereur maintient les droits de la Religion pour la jouiſſance du Grand Prieuré de Bohême, dont il eſt pourvû, 114.

Vertura (le Chevalier de) fait un horrible carnage des malades & des bleſſez Infidéles au ſiége de Malte, 40, & fait abandonner l'aſſaut du fort S. Michel, 41.

Vienne en Autriche aſſiégée par les Turcs, qui ſont repouſſez avec grande perte, 207.

Vignacourt (Alof de) de la Langue de France, eſt élû Grand-Maître, & notifie ſon élection aux Princes Chrétiens, 127. Pourvoit à la ſureté de Goze, 129. Bel aqueduc fait à Malte par ſon ordre, *ibid.* Il ſe pourvoit contre les prétentions de l'Evêque de Malte auprès du Pape Paul V. qui l'oblige à ſe ſou-

mettre, 131. Eſt ſurpris à la chaſſe d'une attaque d'apoplexie, dont il meurt, 132, 133.

Vignacourt (Adrien de) neveu du précedent, eſt élû Grand-Maître, 211. Il s'applique à ſoulager ſes ſujets, *ibid.* & à fortifier l'Iſle, 212. Repare les dommages cauſez par un grand tremblement de terre à Malte, & dans la ville d'Agoſta, 213. Sa mort : ſon caractere & ſon épitaphe, 215.

Villhena (Antoine Manoel de) Portugais, de la Langue de Caſtille, eſt élû Grand-Maître, 234. Charges par leſquelles il avoit paſſé, *ibid.* Il fait conſtruire le fort Manoel, & cite tous les Chevaliers, *ibid.* Empêche par ſes ſages précautions l'eſcadre Ottomane de rien entreprendre, 225. Répond avec politeſſe à la lettre pleine de hauteur du Commandant de cette eſcadre, 236. Entre dans la propoſition d'une trêve négociée avec le Grand Viſir par le Marquis de Bonnac, & traverſée par le Capitan Bacha, 237, 238. Reçoit du Pape Benoît XIII. l'Eſtoc & le Caſque, 239.

Urbain VIII. diſpoſe des Commanderies d'Italie en faveur de ſes parens, malgré les remontrances du Conſeil, appuyées par les Princes Chrétiens, 135, 136. Publie une Ordonnance, *motu proprio*, par laquelle il change la forme ordinaire de l'élection du Grand-Maître, *ibid.* & celle qui ſe pratiquoit dans la tenue des Chapitres généraux, 137, *& ſeq.* Accorde aux anciens Commandeurs la permiſſion de teſter, 151. Eſt ſecouru par l'Ordre, 153.

Z

Zondodari (le Bailli) aide de ſes conſeils le Grand-Maître Perellos, pour extirper les Corſaires de Barbarie, 219. Eſt envoyé à Rome, pour s'oppoſer aux prétentions de l'Inquiſiteur de Malte, 226. Eſt élû Grand-Maître, 232. Il meurt : ſon éloge, 233.

Fin du quatriéme & dernier Volume.

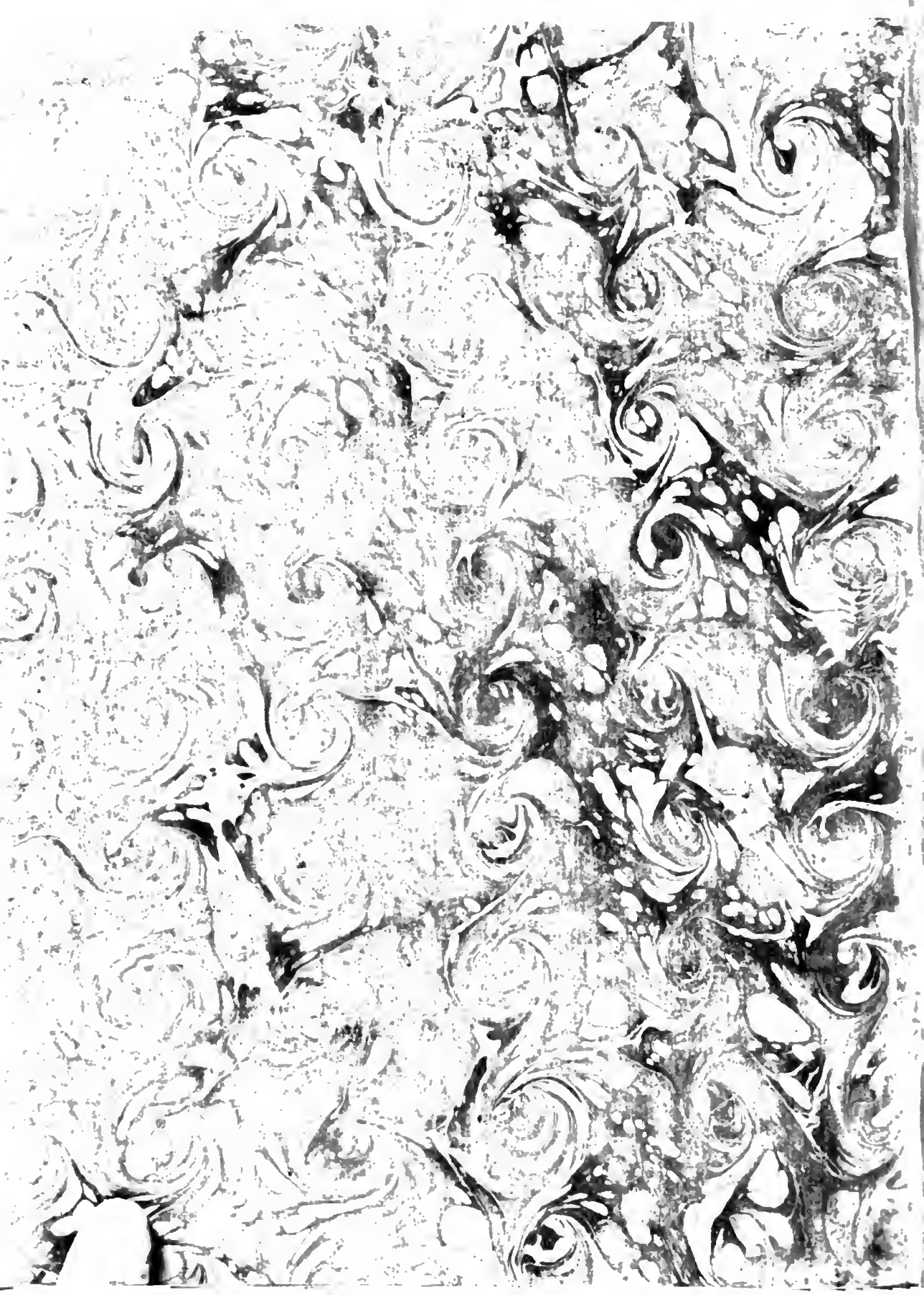

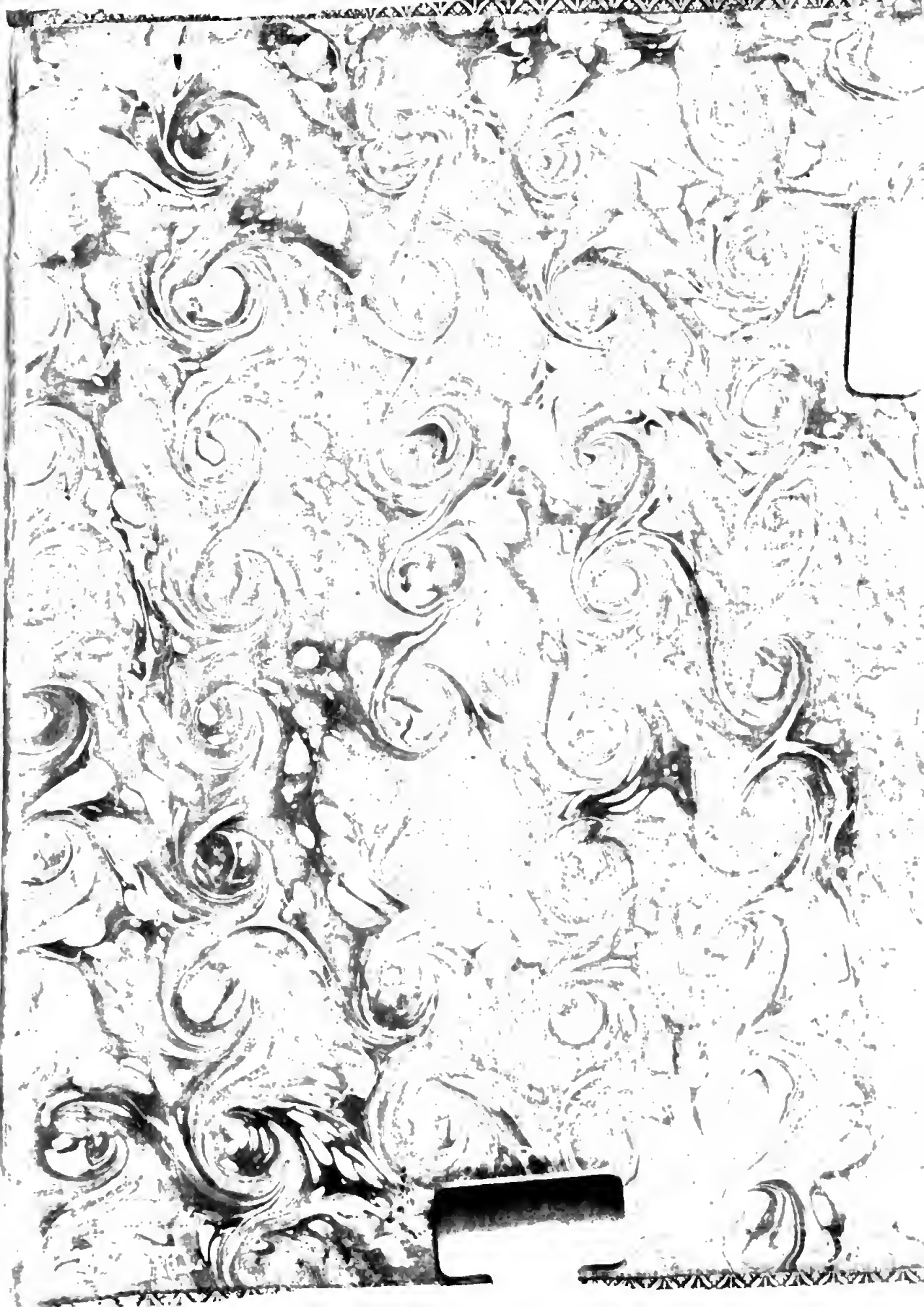

Digitized by Google